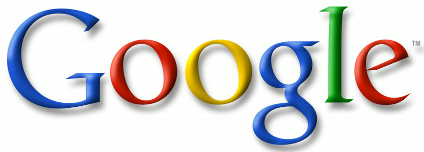



3 2044 103 236 121


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

DOUAI. — AD. OBEZ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE DE BELLAIN, 4.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI,

Publiée par un Avocat,

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XII. — ANNÉE 1854.



DOUAI,

Au bureau de la *Jurisprudence de la Cour*,

Rue de Bellain, 4,

Et chez l'Éditeur, rue du Bloc, 17.

—

1854.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° PARTAGE. — CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — LÉSION. — RISQUES ET PÉRILS. — FRAUDE. — RESCISION.
2° PARTAGE D'ASCENDANT.—RESCISION.—RATIFICATION.

1° *Pour qu'une cession de droits successifs soit considérée comme un partage, et, à ce titre, soumise à la rescision pour lésion de plus du quart, il n'est pas nécessaire qu'elle fasse cesser l'indivision d'une manière absolue ; il suffit qu'elle produise cet effet entre les cohéritiers contractants* (C. Nap. 888). (1)

L'action en rescision contre une vente de droits successifs est inadmissible, aux termes de l'art. 889 *C. Nap., encore bien qu'il ne soit pas formellement exprimé que la vente a été faite* aux risques et périls de l'acquéreur, *si des termes de l'acte il résulte manifestement que la cession a été faite à forfait, et sous la condition des risques et périls de l'acquéreur.* (C. Nap. 889). (2)

---

(1) Telle est la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation. V. Rejet 9 juillet 1839 (S.-V. 39, 1, 566).—Rejet 20 mars 1844 (S.-V. 44, 1, 307).—*Conf.* Toulouse 6 déc. 1834 (S.-V. 35, 1, 285).—Toulouse 23 janv. 1841 (S.-V. 41, 2, 545). — Limoges 1er juillet 1844 (S.-V. 45, 2, 221). — En sens contraire : Rejet 15 déc. 1832 (S.-V. 33, 1, 394).—Montpellier 6 mai 1831 (S.-V. 31, 2, 278).

(2) Voir dans ce sens : Toulouse 3 mars 1830 (S.-V. 30, 2, 322).—Rejet 3 juin 1840 (S.-V. 40, 1, 895).—Troplong, de la Vente, n° 790.

La fraude, dans le sens de l'art. 889 C. Nap, doit s'entendre du fait d'un cohéritier, connaissant l'état et les forces de la succession, et traitant avec la certitude de n'être exposé à aucuns risques et périls. (3)

2° *L'acte par lequel un père, du consentement de tous ses enfants, fait donation à certains d'entre eux de tous ses biens, à la charge de le nourrir, le loger et l'entretenir jusqu'à sa mort, et de payer aux autres enfants une somme d'argent déterminée, présente tous les caractères d'un partage d'ascendant, et ne peut être assimilé à la vente à fonds perdu avec réserve d'usufruit dont parle l'art.* 918 *C. Nap.* (4)

En conséquence, un pareil acte peut être attaqué pour cause de lésion de plus du quart, par l'un des enfants qui y a consenti.

(Hauducœur et consorts *C.* Meurs).

Le sieur Benoît Meurs épousa, en 1813, la d[elle] Deverchin; de ce mariage naquirent sept enfants.

Le 7 août 1844, la dame Meurs décéda; il ne fut pas fait d'inventaire après sa mort.

A la date du 2 janvier 1847, intervint entre les enfants Meurs un acte aux termes duquel deux d'entre eux, Edmond et Benoît, cédaient à leurs frères et sœurs les droits successifs, mobiliers et immobiliers, qui leur appartenaient comme héritiers, chacun pour un septième, de leur mère, Marie Deverchin. Cette cession était faite *sous la simple garantie des faits et promesses des cédants,* qui déclaraient qu'il n'était pas à leur connaissance *que la succession de la dame Deverchin, leur mère, fût*

Il est à remarquer toutefois qu'aux termes d'une jurisprudence constante, l'énonciation dans un acte de vente de droits successifs que la vente est consentie aux risques et périls de l'acquéreur, n'exclut pas l'action en rescision pour cause de lésion, si, en fait, il n'y avait aucune apparence de risques et périls. V. Rejet 29 juin 1847—(S.-V. 47, 1, 360) et les Codes annotés de Gilbert, art. 889, n° 5.

(3) Consultez dans ce sens : Chabot, art. 889, n° 2.— Toullier, t. 4, n°s 578 et 579.—Delvincourt, t. 2, p. 160.—Malpel, n° 314.—Duranton, t. 7, n° 572.—Solon, des Nullités, t. 1[er], n° 272. — Vazeille, art. 889, n° 2.

(4) Rapprochez : Grenoble 8 mai 1835 (S.-V. 35, 2, 554).— Toulouse, 5 déc. 1844 (S.-V. 45, 2, 247). — Montpellier 23 déc. 1846 (S.-V. 47, 2, 174).—Poujol, art. 1079, n° 2.

grevée d'aucunes charges, dettes ou hypothèques, et moyennant la somme de 2,000 fr., que les cédants reconnaissaient avoir reçue antérieurement. Les sieurs Edmond et Benoît Meurs comparaissaient à l'acte par leur mandataire, aux termes d'une procuration authentique en date des 28 et 29 décembre 1846, qui portait pouvoir de consentir ladite cession *avec ou sans garantie, avec ou sans réserve*, et de déclarer qu'il n'est pas à leur connaissance que la succession de la dame Deverchin, leur mère, soit grevée d'aucunes charges, dettes ou hypothèques.

Par acte authentique du 13 août 1850, le sieur Benoît Meurs père fit donation : 1° à Louise, à Jules, à Coralie et à Polydore Meurs de tous ses immeubles ; 2° à Louise, à Jules et à Coralie, de sa part dans tous les biens meubles, effets mobiliers et marchandises dépendant de la communauté qui avait existé entre lui et sa défunte épouse. Cette donation était faite à la charge par Louise, Jules et Coralie, de loger, nourrir, entretenir, etc., le donateur pendant son existence, de loger également, nourrir et entretenir leur frère Polydore, encore mineur, et enfin, de payer à chacun de leurs frères Clément, Edmond et Benoît une somme de 2,000 fr. dans le mois qui suivrait l'année du décès du donateur, et une somme de 3,000 fr. à Polydore lorsqu'il aurait atteint sa majorité. De cette façon, le sieur Meurs père se dépouillait de tous les biens qu'il possédait.

Ces dispositions furent acceptées par tous les enfants, notamment par Clément, Edmond et Benoît.

Le 1er février 1851, Meurs père décéda.

Antérieurement à cette époque, Edmond Meurs avait été déclaré en faillite, et avait obtenu un concordat de ses créanciers. Ces derniers, exerçant les droits de leur débiteur, aux termes de l'art. 1166, formèrent, à la date du 16 avril 1851, contre tous les héritiers Meurs, une demande en licitation et partage des biens meubles et immeubles dépendant des successions des époux Meurs-Deverchin, père et mère de leur débiteur.

Clément, Louise, Coralie et Jules Meurs, ainsi que le mineur Polydore, opposèrent à cette demande les deux actes du 2 janvier 1847 et du 13 août 1850. Mais les créanciers, auxquels venait de se joindre Edmond Meurs, en demandèrent la nullité ; ils prétendaient : 1° que l'acte du 2 janvier 1847 contenait, de la part d'Edmond et de Benoît Meurs, une


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

trouve dans l'acte ; il suffit que des termes de l'acte et des circonstances résulte l'intention de traiter à forfait. Or, cette intention est manifeste dans la cause ; en effet, la cession du 2 janvier 1847 est faite *sous la simple garantie des faits et promesses des cédants ;* il y est déclaré *qu'il n'est pas à la connaissance des cédants que la succession de la dame Deverchin fût grevée d'aucunes charges, dettes ou hypothèques ;* enfin, la procuration des 28 et 29 décembre 1846, porte pouvoir de consentir cette cession *avec ou sans garantie, avec ou sans réserve.* Il faut, il est vrai, qu'il y ait réellement des risques et périls ; mais à quoi en reconnaîtra-t-on l'existence ? C'est là une question d'appréciation, mais pour la solution de laquelle il y a des jalons posés. Il y aura risques et périls pour l'acheteur en cas d'absence d'inventaire, en cas de possibilité de dettes, s'il y a charge d'usufruit au profit d'un tiers ; c'est là ce qu'enseigne la jurisprudence (V. Toulouse 9 sept. 1843. S.-V. 43, 2, 251). Or, dans l'espèce, il n'y a pas eu d'inventaire à la mort de la dame Meurs, et l'usufruit du père grevait la moitié de la communauté qui ne lui appartenait pas. Les risques et périls étaient donc sérieux. — A l'appui de leur appel incident, ils disaient : L'acte du 13 août 1850 est une véritable aliénation à charge de rente viagère faite à des successibles en ligne directe ; or, aux termes de l'art 918 C. Nap., aucun rapport ne peut être demandé de ce chef par ceux des autres successibles qui auraient consenti à de pareilles aliénations. Le sieur Edmond Meurs ayant comparu à l'acte du 13 août 1850, et consenti l'aliénation qui y est contenue, n'est donc pas recevable à l'attaquer aujourd'hui. En vain prétend-on que cet acte constitue un partage d'ascendant régi par les art. 1075 et suiv. C Nap. ; car en admettant, par pure hypothèse, que l'élément du partage d'ascendant ait été introduit à côté de la donation, et que, de ce chef, l'acte dût être annulé, la donation n'en devrait pas moins subsister avec imputation sur la portion disponible, l'excédant seul, s'il y en a, devant être rapporté à la masse. Il est de principe, en effet, que les mots *par préciput et hors part*, s'appliquant à une donation ou à un legs, ne sont pas sacramentels ; la dispense de rapport peut s'induire des circonstances qui témoignent de la volonté du donateur d'affranchir les donataires de l'obligation du rapport. Tout, dans la cause, démontre cette volonté de la part de Meurs père ; de plus, ce qui est décisif, il a précisément employé la forme d'aliénation que la loi considère comme

faite avec dispense de rapport, et devant s'imputer sur le disponible, l'aliénation à charge de rente viagère. C'est donc à tort que les premiers juges ont annulé l'acte du 13 août 1850; il doit subsister dans son entier; ou tout au moins doit-on respecter, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, la donation à charge de rente viagère qu'il contient, l'excédant seul, s'il y en a, devant être rapporté à la masse.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel principal :

Vu l'acte de cession consenti par Edmond Meurs et son frère Benoit, stipulant par leur mandataire, le 2 janvier 1847, ensemble la procuration notariée annexée audit acte;

Attendu que s'il résulte des art. 887 et 888 C. Nap. que l'action en rescision pour lésion de plus du quart, est, en thèse générale, admissible contre tout acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, même alors que l'indivision ne cesse pas entre tous les ayants-droit à la succession, il résulte également de l'art. 889 que l'action dont il s'agit n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux;

Attendu que l'art. 889 n'exige pas l'emploi de termes sacramentels pour constater qu'une vente de cette espèce a été faite aux risques et périls de l'acheteur; qu'il suffit que la volonté des contractants résulte manifestement de l'acte, quels que soient les termes employés pour l'exprimer;

Attendu, en fait, que la procuration en vertu de laquelle a eu lieu la cession du 2 janvier 1847, donnait au mandataire le pouvoir exprès de traiter de ladite cession à forfait; que, par sa nature même, le forfait emporte soumission pour celui qui traite à cette condition, à toutes les chances de gains e tde pertes, qu'il met, par conséquent, à sa charge tous les risques et périls, et qu'il a pour effet immédiat de soustraire le vendeur à toute obligation de garantie, autre que celle résultant de ses faits personels;

Attendu que c'est en conformité de ce mandat que la ces-

sion litigieuse a été faite, et qu'elle exprime formellement qu'elle a lieu sous la simple garantie des faits personnels des mandants ;

Que cette stipulation, rapprochée des termes de la procuration, ne laisse aucun doute sur la volonté des contractants d'affranchir les cédants de tous risques et périls, et de mettre ces risques et périls à la charge des cessionnaires ;

Que la cession dont il s'agit rentre donc, sous ce premier rapport, dans les termes comme dans l'esprit de l'art. 889 C. Nap. ;

En ce qui touche le moyen de fraude proposé par les créanciers d'Edmond Meurs, du chef de l'art. 1167 C. Nap. :

Attendu que rien ne justifie que l'acte litigieux ait été fait en fraude des droits de ces créanciers ;

Qu'il n'est pas même établi que les cessionnaires aient connu ni ces droits, ni ceux à qui ils pouvaient appartenir, ni les poursuites exercées contre le débiteur ;

Que l'allégation de fraude est d'autant moins admissible, que deux autres frères des cessionnaires et d'Edmond Meurs ont traité de leur droit héréditaire aux mêmes conditions que ce dernier ; que l'un d'eux l'a même fait conjointement avec celui-ci par l'acte du 2 janvier 1847 ; qu'on ne peut, dans l'état des choses, et en présence des seuls faits articulés par les appelants, considérer les actes, dont la sincérité n'est pas contestée à l'égard de deux des cédants, comme frauduleux à l'égard du troisième ;

En ce qui touche la fraude particulière aux contrats de l'espèce de celui dont il s'agit en l'art. 889 C. Nap. :

Attendu qu'en cette matière, la fraude doit s'entendre du fait du cohéritier qui aurait acquis les droits de son cohéritier, connaissant l'état et les forces de la succession et traitant avec la certitude de n'être exposé à aucuns risques et périls ;

Que cette fraude spéciale ne se présume pas plus que toute autre fraude de nature à vicier les contrats en général ;

Qu'en droit, la bonne foi est toujours présumée, et que c'est à celui qui allègue la fraude ou la mauvaise foi à en administrer la preuve ;

Attendu que, dans la cause, cette preuve n'est pas rapportée par les appelants ;

Que les faits et circonstances par eux invoqués, ne suffisent pas pour l'établir ;

Qu'il s'en suit que, sous ce second rapport, la cession dont il s'agit tombe sous l'application de l'art. 889 ; qu'elle réunit, dès-lors, les deux conditions exigées par cet article, et que, par une conséquence ultérieure, l'action en rescision exercée par les appelants n'est pas recevable ;

Attendu que les appelants ne reproduisent pas, devant la Cour, les autres moyens par eux invoqués en première instance, et justement écartés par les premiers juges, notamment le moyen fondé sur la révocation pour survenance d'enfant ;

En ce qui touche l'appel incident :

Attendu que l'acte du 13 août 1850 présente tous les caractères d'un partage d'ascendant ;

Que la donation qu'il renferme n'a eu lieu qu'en vue du partage opéré par cet acte, et pour y parvenir ;

Que rien n'établit que l'intention du père de famille ait été de conférer à l'un de ses enfants auxquels il attribuait les biens dont il se dessaisissait, un avantage particulier à titre de donation entre-vifs ordinaire, et surtout à titre de préciput, au préjudice de ses autres enfants ;

Que l'acte du 13 août ne contient, en réalité, qu'une distribution des biens à titre de partage ;

Que les charges imposées l'ont été, nonobstant les termes de l'acte, bien plus comme condition du partage et de l'attribution des biens à ce titre, que comme condition de la donation;

Qu'il n'est entré, du reste, ni dans l'intention, ni même dans la pensée d'aucun des contractants, de traiter d'une aliénation de la nature de celles prévues par l'art. 918 C. Nap. ;

Que les appelants incidents ne peuvent, dès-lors, réclamer le benéfice des dispositions de cet article ;

Adoptant, au surplus, relativement à l'acte du 13 août 1850, les motifs des premiers juges ;

Attendu que Benoît Meurs, Jules Meurs et Deverchin déclarent s'en référer à justice ;

Par ces motifs, et sans égard à ceux énoncés au jugement dont est appel, en ce qui touche l'acte du 2 janvier 1847, la Cour, en donnant acte à Benoît et à Jules Meurs, ainsi qu'à Deverchin, de leurs déclarations, faisant droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met les appellations au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 16 novembre 1853. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy) ; avoc.-gén., M. Blondel ; avoc., Mes Dumon et Jules Leroy ; avou., Mes Huret, Lavoix et Rolland.

PARTAGE D'ASCENDANT. — NON-SUCCESSIBLES. — DONATION. — NULLITÉ.

Le partage d'ascendant, autorisé par la loi, ne peut avoir lieu qu'entre les descendants directs et immédiats de l'ascendant. (1)

En conséquence est nul, comme partage d'ascendant, l'acte par lequel un ascendant, durant l'existence de son fils, dispose de toute sa fortune en faveur de ses petits-enfants, nés et à naître.

Un acte nul comme partage d'ascendant ne peut être validé comme donation, si, de la volonté clairement manifestée du disposant, il résulte que c'est un partage d'ascendant qu'on a voulu faire, et non une simple donation.

(Lebon *C.* Douay).

Par acte en date du 27 août 1831, les époux Lebon-Bétry firent donation de tous leurs biens aux quatre enfants alors existants de leur fils unique, le sieur Lebon-Savareux, et en firent le partage entre eux, déclarant se conformer en cela aux prescriptions des art. 1075 et suiv. C. Nap. Il était stipulé, qu'en cas de survenance d'autres enfants au sieur Lebon-Savareux, les biens faisant l'objet de la donation seraient de nouveau distribués par égales portions entre tous, et que les donateurs d'abord, puis, après leur mort, Lebon-Savareux, auraient l'usufruit de ces biens.

---

(1) Voir en ce sens : Rolland de Villargues, vo Partage d'ascendant, no 16.

Lebon-Savareux, père des donataires, intervint à l'acte, et accepta tant pour lui que pour ses enfants.

Depuis, six autres enfants lui survinrent.

Lebon-Bétry, donateur, est décédé en 1851. C'est alors qu'un sieur Douay, créancier de Lebon-Savareux, en vertu d'une obligation hypothécaire du 30 juillet 1829, assigna ce dernier et tous ses enfants, bénéficiaires de l'acte du 27 avril 1831, en nullité de cet acte, ou, tout au moins, en réduction de la donation qu'il contenait au profit des petits-enfants du donateur.

Devant le Tribunal, le demandeur, à qui était venu se joindre Lebon-Savareux, se fondait sur ce que l'acte était nul soit comme donation, soit comme partage d'ascendant; comme donation, parce que l'élément essentiel de l'acceptation ne s'y rencontrait pas, en ce qui regardait les enfants nés postérieurement; comme partage d'ascendant, parce qu'il n'avait pas été fait entre les successeurs immédiats de l'ascendant.

A la date du 23 avril 1853, le Tribunal d'Avesnes statua en ces termes :

JUGEMENT.

« Considérant que l'acte du 27 avril 1831, reçu par Me Emond, notaire à Cartignies, ne peut être considéré que comme partage ou donation entre-vifs;

» Que, dans l'une ou dans l'autre des deux hypothèses, il n'est pas valable ; qu'en effet, s'il est permis aux ascendants, aux termes des art. 1075 et suiv. C. Nap., de partager ses biens entre ses enfants et descendants, ce n'est évidemment qu'entre ceux qui sont immédiatement successibles, c'est-à-dire entre les enfants ou autres descendants représentant un enfant décédé de l'ascendant procédant au partage, mais non, comme dans l'espèce, de faire un partage entre deux degrés différents ; que, de fait, il est certain que Lebon père a partagé dans des proportions inégales d'ailleurs, son fils et les enfants de celui-ci encore vivants, conséquemment ses descendants à deux degrés différents ; que, sous ce rapport, donc, cet acte est nul, parce qu'il ne s'est pas borné à appeler les héritiers actuellement présomptifs de l'ascendant ; que, considéré comme donation, l'acte précité n'est pas seulement réductible comme contenant des dispositions qui excèdent la

quotité disponible, puisque Lebon fils, donataire d'un simple usufruit, a reçu évidemment moins que sa légitime; mais, de plus, doit être annulé comme contenant un vice radical; qu'en effet, les donations entre-vifs sont des contrats synallagmatiques et bilatéraux, qui n'existent réellement que par la réciprocité de consentement de toutes les parties intéressées dans l'acte;

» Qu'en vain objecterait-on que Lebon fils a accepté en son nom et en celui de ses enfants, lorsqu'il ressort des termes de l'acte que la donation faite par Lebon père comprenait aussi les enfants à naître du sieur Lebon fils, et qu'en cas de survenance de ceux-ci, les biens leur seraient distribués par portions égales avec les enfants existants lors de la donation; que cette disposition était faite en faveur des enfants qui, n'existant pas lors de l'acte du 27 avril 1831, n'ont pu y comparaître, et, par conséquence ultérieure, cet acte se trouve nul, puisqu'il manque des éléments constitutifs d'une donation, l'acceptation de certains des donataires; que, sous aucun rapport, donc, l'acte précité ne peut être maintenu, et qu'il ne reste plus qu'à examiner si, comme le prétendent les parties de Mᵉ Couronne, il ne serait pas couvert par la prescription, ou bien encore si les parties de Mᵉ Paul, qui en demandent la nullité, ne seraient pas recevables;

» Que, quant à la prescription, il est trop clair, pour qu'il soit nécessaire d'insister, que Lebon fils et les enfants nés depuis l'acte du 27 avril 1831 sont habiles à se dire héritiers; qu'ils exercent donc un droit de pétition d'hérédité, action qui ne se prescrit que par trente ans; qu'au surplus, la prescription, même de dix ans, ne serait pas acquise, puisque Lebon-Bétry est mort en 1851; que leur action n'étant pas prescrite, elle est recevable, d'abord en ce qui concerne Lebon, demandeur, parce que l'on ne peut soutenir raisonnablement que des successibles ne doivent pas être admis à revendiquer une succession; et qu'en ce qui concerne Douai, autre demandeur, elle est aussi recevable, puisqu'il est créancier en vertu d'un titre authentique de Lebon fils, et qu'en cette qualité il peut incontestablement exercer les droits de son débiteur;

» Le Tribunal déclare nul et sans effet l'acte du 27 avril 1831 précité ; autorise Lebon-Savareux et Douay à exercer leurs droits, abstraction faite de cet acte ; condamne, etc. »

Les sieurs Lebon et consorts, enfants de Lebon-Savareux, frappèrent d'appel cette décision : L'acte du 27 avril 1831, disaient-ils, renferme toutes les conditions de validité d'une donation et d'un partage entre-vifs, et il est impossible de l'annuler sous prétexte que le donateur, rappelant dans l'acte les prescriptions de la loi, a stipulé qu'en cas de survenance de nouveaux enfants, un nouveau partage aurait lieu entre tous. En effet, ce n'est pas là une disposition en faveur d'enfants à naître, et dès-lors incapables, non seulement d'accepter, mais encore de recevoir ; c'est une condition parfaitement valable ; d'ailleurs, la nullité de la disposition n'entraînerait à aucun point de vue la nullité des autres dispositions valablement faites. A tort donc les premiers juges ont annulé l'acte en tant que donation. A tort aussi ils en ont prononcé la nullité aux termes de l'art. 1078 C. Nap. ; il y a en effet deux choses dans une partage d'ascendant, la donation et la distribution de l'émolument ; or, l'art. 1078 ne prononce pas la nullité de l'acte de libéralité ; il prononce seulement la nullité de la distribution des biens qui en font l'objet, et ordonne qu'il en soit fait un autre ; mais il laisse subsister dans son entier le dessaisissement irrévocable du donateur, et l'ensaisinement des donataires, sauf l'obligation de ceux-ci d'admettre au bénéfice de la libéralité de nouveaux participants. Cela résulte à la dernière évidence des termes mêmes de l'art. 1078, et surtout de leur comparaison avec les art. 954 et 963 C. Nap. (V. Angers 14 juillet 1847. S.-V. 48, 2, 273. — S.-V. 49, 2, 193 *ad notam*. — Merlin, v° Partage d'ascendant, n° 18, p. 61.—Toullier, t. 5, n° 808). Dès-lors, l'unique effet de la survenance d'enfants est d'entraîner dans leur intérêt la nécessité d'un nouveau partage, dans lequel ils prendront leur part, mais non d'annuler, dans l'intérêt d'un tiers, les effets d'une libéralité irrévocablement acquis du jour de l'acte au profit de ceux qui en étaient l'objet.

Les intimés prétendaient que l'acte du 27 avril 1831 était un véritable partage d'ascendant; ils en trouvaient la preuve dans la déclaration des donateurs que le partage était fait conformément aux art. 1075 et suiv. C. Nap. Dès-lors, disaient-ils, il est nul, comme fait entre personnes qui n'étaient pas les

successibles immédiats de l'ascendant, et comme contenant un pacte sur une succession future (art. 1130). Nul comme partage d'ascendant, peut-il valoir comme donation ? Non ; parce que, transformer cet acte en donation, ce serait se mettre en opposition avec la volonté formellement exprimée des parties, qui ont voulu faire un partage d'ascendant.

La Cour a confirmé, par l'arrêt suivant, la décision des premiers juges :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Louis Lebon-Savareux est recevable à quereller l'acte du 27 avril 1831, soit en vertu de l'art. 1078 C. Nap., si on le considère comme un acte de partage, soit en raison des dispositions de l'art. 1130 du même Code, et, par suite, de la nullité des stipulations sur une succession future, si on le considère comme un acte de donation;

Considérant que Gaspard Douay, créancier de Louis Lebon-Savareux d'après acte authentique, pouvait exercer les droits de son débiteur, et qu'il n'est pas légalement justifié que sa créance soit éteinte ;

Considérant que l'acte du 27 avril 1831 est un véritable partage d'ascendant ;

Qu'en effet, Lebon père et sa femme déclarent partager conformément aux dispositions des art. 1075 et 1076 C. Nap.. et que, réellement, ils disposent de toute leur fortune, attribuant l'usufruit à leur fils et donnant la nue-propriété, non seulement aux petits-enfants déjà nés, mais encore à ceux à naître ;

Considérant qu'un pareil acte est radicalement nul ; qu'en effet, le partage d'ascendant, autorisé par la loi, ne peut avoir lieu qu'entre les descendants directs et immédiats du donateur ;

Considérant qu'on ne peut le valider en en dénaturant le caractère, et en le transformant en un acte pur et simple de donation ;

Que ce serait substituer l'arbitraire des interprétations à la volonté du disposant clairement manifestée et à la réalité des actes ;

Par ces motifs :

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne, etc.

Du 10 novembre 1853. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc. gén., M. Blondel, concl. contr. ; avoc., Mes Dupont et Jules Leroy ; avou., Mes Bonnaire et Lavoix.

1° EXPLOIT. — QUALITÉ. — ÉQUIVALENT.
2° ABSENCE. — ENVOYÉ EN POSSESSION PROVISOIRE. — ACTION IMMOBILIÈRE. — AUTORISATION.
3° DÉSISTEMENT. — ACCEPTATION. — RÉTRACTATION.

1° *La qualité d'envoyé en possession provisoire, quoique non mentionnée d'une manière expresse dans un exploit d'ajournement, y est suffisamment indiquée, si la partie qui agit en cette qualité s'appuie, dans l'exploit même, sur le jugement de déclaration d'absence et d'envoi en possession, dont elle relève la date.*

2° *L'envoyé en possession provisoire peut intenter une action immobilière relative aux biens de l'absent, sans avoir besoin, pour cela, d'aucune autorisation.* (1)

3° *Un désistement peut être valablement rétracté tant qu'il n'a pas été accepté par la partie adverse.* (2)

(Debril *C.* Decroos).

Un sieur André-Benoît Debril était propriétaire d'une pièce de terre de 21 a. 65 c. sise à Wormhoudt ; parti pour les armées en 1792, il ne reparut plus depuis cette époque. Son absence fut déclarée par jugement du Tribunal de Dunkerque du 2 avril 1830, lequel envoya en possession provisoire de ses biens les sieurs et demoiselles Debril, ses héritiers présomptifs.

En 1852, les époux Decroos, propriétaires d'une pièce de terre enclavée, contigue à celle du sieur André-Benoît Debril, prétendirent avoir acquis, par la possession immémoriale, le droit de passer sur cette dernière sans indemnité ni rétribution.

(1) Telle est l'opinion de la majorité des auteurs : Zachariæ, t. 1, p. 304.—Proudhon, Usufruit, t. 1, p. 289.—Demolombe, t. 1, n° 114.—Marcadé, t. 1, p. 335.— Dalloz, Répert., 2e édit., v° Absence, n° 349.—*Contrà* : Duranton, nos 492 et 493.—Plasman, t. 1, p. 207.

(2) Consultez : Dall., Répert., 2e édit., v° Désistement, n° 107.

La d[elle] Debril résista et assigna les époux Decroos devant le Tribunal de Dunkerque, pour voir dire que leur prétention ne reposait sur aucun motif légitime, et qu'il leur serait fait défense d'user ultérieurement dudit passage, aux peines de droit.

Ni dans la citation en conciliation, ni dans l'exploit d'ajournement, la d[elle] Debril ne mentionnait, d'une manière expresse, la véritable qualité d'envoyée en possession provisoire, en laquelle elle agissait; seulement, ces deux actes contenaient le passage suivant : « Les moyens sommaires de la demande » reposent sur les faits suivants, à savoir : que le sieur » André-Benoît Debril a été appelé en 1792 sous les dra- » peaux des armées républicaines ; qu'il possédait, entr'au- » tres, à Wormhoudt, une pièce de terre à labour de la con- » tenance de 21 a. 65 c., affranchie de toute servitude ou » droit de passage ; qu'il a été prononcé sur le sort de l'hé- » rédité de ce militaire par jugement de déclaration d'ab- » sence intervenu au Tribunal de Dunkerque le 2 avril 1830, » et que cette propriété est passée indivisément entre les » mains des sieur et d[elles] Debril, tant par suite d'actes de » partage de la succession de leur oncle André-Benoît Debril, » que d'acquisitions faites à leurs cohéritiers, etc. »

Les époux Decroos opposèrent la nullité de cette demande, en s'appuyant : 1° sur ce que la d[elle] Debril ne faisait pas connaître la qualité dans laquelle elle agissait ; 2° sur ce que l'action ne pouvait être régulièrement intentée que sur l'autorisation du conseil de famille du sieur André-Benoît Debril, absent, l'envoyé en possession provisoire devant être assimilé au tuteur, et devant se conformer, pour introduire une action réelle et immobilière, aux prescriptions de l'art. 464 C. Nap., ce qui résultait, suivant eux, des art. 125 et 128 du même Code. — Subsidiairement, ils offraient la preuve des faits établissant, à leur profit, l'acquisition par la prescription du passage litigieux.

Dans le cours de l'instance, l'avoué de la d[elle] Debril avait fait signifier des conclusions aux termes desquelles il déclarait se désister de la demande formée par la d[elle] Debril, en tant qu'elle tendait à la suppression du passage, et la réduire au paiement d'une indemnité pour le passage en question.

A la date du 3 juin 1853, le Tribunal de Dunkerque rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que c'est une règle impérieuse de procédure

d'énoncer dans les actes la qualité dans laquelle on agit, afin de mettre l'adversaire à même d'apprécier si l'on a capacité d'agir en cette qualité, et d'opposer les exceptions que la loi permet d'employer ;

» Considérant que le défendeur à une action concernant les droits immobiliers de l'absent, a intérêt à connaître que celui qui l'attaque n'est qu'envoyé en possession provisoire, et s'il est autorisé à intenter cette action ; car l'absent ne peut être lié avec le jugement à intervenir qu'autant que cette autorisation a été donnée régulièrement ;

» Considérant que, d'après l'art. 128 C. Nap , l'envoyé en possession des biens d'un absent ne peut aliéner ces biens directement ni indirectement ;

» Qu'en droit, une instance judiciaire est considérée comme pouvant entraîner une aliénation indirecte ; que c'est pour cela que l'art. 464 du même Code , défend au tuteur d'introduire en justice une action relative aux droits immobiliers des mineurs, et d'acquiescer à une demande relative aux mêmes droits sans l'autorisation du conseil de famille ;

» Qu'il y a parité de raison pour étendre cette double prohibition à l'envoyé en possession provisoire , qui n'est que dépositaire et administrateur des biens des absents ;

» Considérant que des servitudes sont des droits réels et immobiliers ; que l'action négatoire qui a pour but d'affranchir un immeuble d'une servitude, est aussi immobilière que l'action qui a pour objet de la faire reconnaître ou maintenir ;

» Considérant que d'après ces principes, la d[elle] Debril devait énoncer , dans la demande , qu'elle agissait en qualité d'envoyée en possession provisoire des biens de Benoît Debril, absent ;

» Qu'à défaut de cette énonciation , la demande de la d[elle] Debril était déjà irrégulière et nulle ;

» Considérant que l'action négatoire de la d[elle] Debril étant essentiellement immobilière, ne pouvait être intentée qu'avec l'autorisation du conseil de famille de l'absent, dans l'intérêt duquel elle agissait ;

» Que cette autorisation n'était pas moins nécessaire pour

l'acquiescement donné dans le cours de l'instance par la d[lle] Debril aux droits de servitude de passage pour cause d'enclave prétendu par la défenderesse, puisque la reconnaissance de ce droit consacre une servitude qui grevait la propriété de l'absent, et, par suite, une aliénation partielle de cette propriété ;

» Que vainement, la d[lle] Debril soutient que sa demande étant réduite par ses nouvelles conclusions au paiement de l'indemnité résultant de l'exercice du droit de passage, d'abord contesté, puis reconnu, ne constitue plus que l'action mobilière pour laquelle l'autorisation n'est pas nécessaire, puisque l'indemnité réclamée ne peut l'être que comme une conséquence nécessaire et légale de la servitude, et que cette action, ainsi réduite, participe de la réalité de la servitude elle-même ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare nulles les demandes principales et réduites de la d[lle] Debril, à défaut par elle d'avoir énoncé sa qualité d'envoyée en possession provisoire des biens du sieur Debril, absent, et aussi faute par elle de ne s'être pas fait autoriser par le conseil de famille dudit absent à former la demande principale et à soutenir la demande réduite, etc. »

La d[lle] Debril a interjeté appel de cette décision, déclarant, dans son acte d'appel, s'en référer à sa demande originaire, et protestant contre toutes conclusions ou déclarations intervenues en première instance, en opposition avec sa demande principale ; elle soutenait, en conséquence, la validité de sa demande dans la forme, prétendant, d'une part, que son exploit d'ajournement contenait, d'une manière suffisante, l'énonciation de la qualité en laquelle elle agissait, et que, d'autre part, sa qualité d'envoyée en possession provisoire des biens de Benoit Debril ne la soumettait en aucune façon à l'obligation d'obtenir l'autorisation du conseil de famille pour intenter une action immobilière relative aux biens de l'absent.

Quant aux intimés, aux deux moyens de nullité par eux proposés en première instance, ils ajoutaient une fin de non recevoir, tirée du désistement contenu dans les dernières conclusions de l'appelante.

Par l'arrêt suivant, la Cour a réformé le jugement du Tribunal de Dunkerque :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'exception tirée du défaut de mention de la qualité de l'appelante dans l'exploit d'ajournement :

Attendu qu'il résulte suffisamment de l'ensemble des termes employés dans cet acte, que l'appelante agissait en sa qualité d'envoyée en possession provisoire des biens de l'absent Debril, en s'appuyant notamment sur le jugement de déclaration d'absence et d'envoi en possession dont elle relève la date ;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'autorisation pour intenter l'action dont il s'agit :

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'impose cette obligation à l'envoyé en possession provisoire ;

Que l'analogie prétendue entre la qualité et les droits de l'envoyé en possession provisoire avec les droits et la qualité du tuteur, manque d'exactitude ;

Qu'en effet, la loi a dû user et a, en réalité, usé de moins de précautions envers l'envoyé en possession provisoire, qui détient dans son propre intérêt une chose à laquelle il a un droit actuel comme héritier présomptif, et qui peut, en définitive, devenir sa propriété incommutable, qu'à l'égard du tuteur qui n'est jamais que l'administrateur de la chose d'autrui, sans y avoir aucun droit ni intérêt personnel ;

Sur la fin de non recevoir tirée du désistement contenu dans les conclusions de l'appelante en première instance :

Attendu que ce désistement a été rétracté avant toute acceptation de la part des intimés ;

Qu'ainsi il n'existe point de contrat judiciaire sur ce point ;

Qu'il échet dès-lors de rejeter toutes les exceptions et les moyens de nullité proposés ;

Au fond :

Attendu que s'il est dès-à-présent établi et reconnu que la pièce de terre des intimés est enclavée, il est également cer-

tain que le trajet le plus court pour arriver à la voie publique n'est pas par la pièce de terre de l'appelante ;

Mais attendu que, par leurs conclusions subsidiaires, les intimés articulent, avec offre de prouver, qu'ils ont acquis par la prescription le droit de passer sur cette dernière pièce de terre ; que les faits par eux articulés sont pertinents et admissibles ; qu'il échet dès-lors d'en autoriser la preuve, sauf en ce qui touche le premier desdits faits, lequel, étant constant, ne doit pas faire l'objet de ladite preuve ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, déclare les intimés mal fondés dans leurs exception et moyens de nullité ;

Et, statuant au fond, avant faire droit, les admet à prouver tant par titres que par témoins, etc.

Du 28 novembre 1853. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier ; avoc.-gén.l, M. Demeyer, concl. conf. ; avoc., Mes Jules Leroy et Pellieux ; avou., Mes Lavoix et Villette.

ENQUÊTE — SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE. — ASSIGNATION. — INSUFFISANCE DES DÉLAIS. — PROROGATION.

L'ordonnance du président du Tribunal, qui autorise la femme plaidant en séparation de corps à se retirer dans une maison autre que celle de son mari, a pour effet d'attribuer à la femme, vis-à-vis de ce dernier, et relativement à la procédure en séparation, un domicile propre. (1)

Si c'est hors de la France que la femme a été autorisée à résider, les assignations à lui délivrer, notamment celle dont il est parlé en l'art. 261 C. Proc. en matière d'enquête, doivent l'être avec observation des délais spéciaux prescrits par l'art. 73 C. Proc.

Dès-lors, si le juge-commissaire, sans avoir égard à l'éloignement du domicile de la femme, fixe pour l'enquête du mari un jour trop rapproché pour que la femme puisse valablement être assignée à assister à l'enquête, la prorogation d'enquête demandée par le mari doit nécessairement lui être accordée. (C. Proc. 279).

Dans tous les cas, l'opportunité de la prorogation est laissée à l'arbitrage du juge. (2)

---

(1) V. Dalloz, Répert., 2e édit. vo Domicile, no 78.

(2) Consultez : Dall., 2e édit. vo Enquête, nos 366 et suiv.

Les délais exceptionnels fixés par l'art. 73 C. Proc. ne sont pas susceptibles de l'augmentation à raison des distances, prescrite par l'art. 1033 C. Proc. (1)

(Lagouge C. Lagouge).

La dame Lagouge est en instance, devant le Tribunal de Cambrai, pour obtenir sa séparation de corps d'avec son mari; une ordonnance du président de ce Tribunal l'a autorisée à se retirer provisoirement dans le couvent de la Sainte-Union, à Rumes (Belgique).

Par jugement du 5 février 1853, confirmé en appel le 11 mai suivant, la dame Lagouge fut admise à rapporter la preuve des faits sur lesquels elle basait sa demande. Le 17 juin, les témoins de l'enquête furent entendus.

Le 6 juin, l'avoué du sieur Lagouge avait présenté requête au juge-commissaire pour obtenir la fixation du jour auquel aurait lieu l'audition des témoins de la contre-enquête; ce magistrat avait indiqué à cet effet le 24 juin.

Le 21 juin seulement, le sieur Lagouge fit notifier à la dame Lagouge, au domicile de son avoué, les noms des témoins, et l'assigna à assister à l'enquête qui devait avoir lieu le 24; il n'y avait donc pas entre le jour de l'assignation, et le jour fixé pour l'audition, le délai de trois jours francs exigé à peine de nullité par l'art. 261 C. Proc.

Dans ces circonstances, le sieur Lagouge a demandé, devant le Tribunal, la prorogation de la contre-enquête, en se fondant: 1° sur ce que l'ordonnance de M. le juge-commissaire, fixant au 24 juin le jour d'audition des témoins, avait accordé un délai trop court pour que les formalités préalables exigées à peine de nullité pussent être accomplies; qu'en effet, la dame Lagouge ayant, quant aux actes de la procédure, son domicile en Belgique, le délai de l'assignation pour assister à l'enquête devait être porté à deux mois, aux termes l'art. 73, 1° C. Proc.; que par conséquent, pour que le sieur Lagouge pût valablement faire sa contre-enquête, le délai fixé par le juge-commissaire aurait dû être au moins de deux mois, au lieu de n'être que de 18 jours; 2° sur ce que, dans tous les cas, s'agissant dans l'espèce d'une matière inté-

---

(1) V. dans ce sens : Colmar 1er août 1812 (S.-V. coll. nouv.) — Carré, sur l'art. 73. — Thomine, n° 95. — *Contrà* : Rejet 28 mai 1834 (D. 34, 1, 258).

ressant l'ordre public, et la signification tardive de l'assignation étant le fait de l'avoué ou de l'huissier, le défendeur ne pouvait en subir les conséquences au point de se voir enlever le droit le plus respectable de tous, celui de se défendre.

Sur les conclusions de la dame Lagouge, le Tribunal débouta le sieur Lagouge de sa demande en prorogation, et renvoya à plaider au fond; suivant les premiers juges, le délai fixé par le juge-commissaire était suffisant pour que l'avoué pût avertir sa cliente qu'elle était appelée à comparaître devant le juge pour la contre-enquête; la circonstance que le délai des distances n'avait pas été observé, ne pouvait être invoquée que par la partie intéressée à ce délai, et le demandeur devait imputer à sa négligence de n'avoir pas fait la diligence nécessaire pour faire la contre-enquête en temps utile; d'ailleurs l'opportunité de la prorogation est abandonnée à la prudence du juge, qui doit l'accorder si l'intérêt de la justice l'exige, et le refuser, si elle doit être inutile; et, parmi les faits sur lesquels reposait la demande en séparation, il en est qui sont reconnus, et d'autres qui ne le sont pas; les faits reconnus étaient de nature à justifier la séparation; les autres étaient établis par l'enquête d'une manière si positive, que la prorogation de contre-enquête ne pouvait être considérée que comme un moyen de prolonger le procès et de se perpétuer le plus longtemps possible dans les biens de la défenderesse.

Sur l'appel du sieur Lagouge, la Cour a réformé ce jugement par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimée, demanderesse en séparation de corps, a été régulièrement autorisée à résider pendant l'instance à Rumes (Belgique), lieu convenu entre elle et l'appelant;

Qu'il en est résulté que, vis-à-vis de ce dernier, et relativement à la procédure de séparation, l'intimée a eu à l'étranger un domicile à elle propre, et que les assignations à lui délivrer ont dû l'être avec observation des délais spéciaux prescrits par l'art. 73 C. Proc.;

Que, d'après le premier paragraphe de cet article, la commune de Rumes étant située dans un pays limitrophe de la France, le délai est de deux mois;

Que c'est, par conséquent, en observant ce délai, substitué à celui de trois jours prescrit par l'art. 261 C. Proc., en matière d'enquête, que l'intimée devait être assignée pour être présente à la contre-enquête à laquelle l'appelant voulait faire procéder ;

Attendu, cependant, que sur la requête présentée au juge-commissaire le 6 juin 1853, ce magistrat a, par ordonnance du même jour, désigné jour pour l'audition des témoins au 24 du même mois de juin, deux heures et demie de relevée ;

Attendu que l'intimée devant être assignée à deux mois, comme il est dit ci-dessus, le délai fixé par le juge-commissaire était insuffisant ;

Que la contre-enquête, à laquelle il aurait été procédé au jour indiqué, aurait été viciée de nullité, et aurait dû être recommencée, aux termes de l'art. 292 C. Proc.;

Qu'en cet état, sans faire procéder à ladite contre-enquête, pour prévenir la demande en nullité que l'intimée aurait été en droit de former, et afin d'éviter les frais et les lenteurs qui seraient résultés d'une procédure irrégulière, l'appelant a pu se pourvoir, comme il l'a fait, devant les premiers juges, pour demander une prorogation de délai ;

Que, d'un autre côté, l'intimée ayant fait procéder à son enquête, et la preuve contraire étant de droit, aux termes de l'art. 256 C. Proc., l'appelant pouvait s'autoriser de cette disposition pour réclamer la fixation d'un nouveau délai ; que, de plus, dans les circonstances de la cause, et alors même que l'opportunité de la prorogation serait laissée à l'arbitrage du juge, il n'existerait pas de motifs suffisants pour priver l'appelant du moyen de défense résultant pour lui de la contre-enquête ;

Attendu que les délais exceptionnels, étendus et uniformes fixés par la loi dans les différents cas prévus par l'art. 73 C. Proc., pour ceux qui demeurent hors de la France continentale, ne sont pas, comme les délais ordinaires, susceptibles de l'augmentation à raison des distances, prescrite par l'art. 1033 du même Code ;

Qu'il n'importe, qu'en matière d'enquête, et au cas de l'art.

261, l'assignation doive être donnée à la partie au domicile de son avoué;

Qu'il en est de cette assignation comme il en est des ajournements donnés en matière ordinaire, lesquels, dans le cas de l'art. 73, doivent l'être, d'après l'art. 69, 9°, au domicile du procureur impérial;

Qu'il suffit, par conséquent, dans la cause, d'un délai de deux mois, augmenté néanmoins du temps nécessaire à l'avoué pour mettre sa procédure en état et préparer la signification à faire à l'intimée;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper du point de savoir si, à raison de la nature de l'affaire, l'appelant aurait dû obtenir la prorogation par lui demandée, sur le fondement des irrégularités procédant du fait des officiers ministériels par lui employés;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, fixe à deux mois et quinze jours, à partir de la signification du présent arrêt à avoué, le délai en dedans lequel l'appelant devra faire procéder à sa contre-enquête, etc.

Du 12 décembre 1853. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy); avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf.; avoc., Mes Talon et d'Esclaibes; avou., Mes Estabel et Legrand.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

La disposition d'un jugement ordonnant une enquête, qui porte que telle partie sera admise à prouver dans le délai de deux mois à partir du jour du jugement, *ne peut avoir pour effet d'entraîner une déchéance au préjudice de la partie qui a fait procéder à l'enquête dans un délai plus long, en observant toutefois les délais édictés par les art. 257 et 278 C. Proc.*

(Bultel *C.* la commune de Grand-Rullecourt.)

Le sieur Bultel est propriétaire d'un manoir amazé d'une maison, écuries, étables et autres bâtiments sis à Grand-Rullecourt.

La commune de Grand-Rullecourt prétend que cette propriété est grevée à son profit d'un droit de passage, qu'elle aurait acquis par une possession immémoriale.

En 1852, un procès s'engagea à ce sujet entre le sieur Bultel et la commune de Grand-Rullecourt ; cette dernière, devant le Tribunal de Saint-Pol, offrit la preuve des faits tendant à établir sa possession immémoriale.

10 mars 1853, jugement qui admet la commune de Grand-Rullecourt à prouver, tant par titre que par témoins, *dans le délai de deux mois à partir de ce jour,* les faits par elle articulés.

Ce jugement ne fut signifié que le 30 mai suivant.

La commune de Grand-Rullecourt fit ensuite les diligences nécessaires pour faire procéder à l'enquête ; mais au jour fixé à cet effet par le juge-commissaire, le sieur Bultel forma opposition à l'audition des témoins, en se fondant sur ce que le jugement du 10 mars 1853 n'avait admis la commune de Grand-Rullecourt à la preuve des faits par elle articulés que dans le délai de deux mois à partir du jour de la prononciation du jugement ; que l'enquête n'ayant même pas été commencée dans ce délai, la commune était déchue du droit de faire son enquête.

Le juge-commissaire renvoya les parties à l'audience, et, à la date du 2 juillet, intervint le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que l'art. 257 C. Proc. prescrit de commencer l'enquête dans la huitaine de la signification du jugement, lorsqu'elle est faite au lieu où le jugement est rendu ;

» Que, d'autre part, l'art. 278 du même Code porte que l'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité ;

» Qu'il n'y a d'exception à ces deux règles sur le commencement et l'achèvement de l'enquête que dans les cas prévus par l'art. 258 du même Code, article qui n'a pas d'application dans l'espèce ;

» Considérant qu'il n'est pas contesté que la commune de Grand Rullecourt, demanderesse, se soit conformée à la première de ces deux prescriptions de la loi, et qu'elle était en voie de se conformer à la seconde, au jour où elle a été arrêtée par un empêchemeni judiciaire ;

» Que Cyprien-Séraphin-Joseph Bultel lui oppose cependant une déchéance, par le motif que la commune aurait laissé écouler plus de deux mois depuis le jugement d'avant-faire

droit, rendu le 10 mars 1853, et qui porte que la commune est admise à prouver par témoins les faits par elle articulés, dans les deux mois à partir du jour du jugement;

» Considérant que cette énonciation a eu pour but unique d'inviter les parties à terminer l'enquête dans le plus bref délai possible, en accélérant la signification du jugement; mais que par ces termes, qui ne sont pour ainsi dire que de formule dans certains jugements, le Tribunal n'a pas voulu et ne pouvait vouloir priver cette commune des délais accordés par la loi pour le commencement et le parachèvement de l'enquête, délais absolus, impératifs, que le juge peut quelquefois étendre dans certains cas prévus, mais qu'il ne peut restreindre dans aucune hypothèse, sans excès de pouvoir;

» Que l'art. 256 C. Proc. portant textuellement: « La » preuve du demandeur et la preuve contraire seront com» mencées et terminées dans les délais des articles suivants, » c'est-à-dire dans les délais des art. 257 et 278 dudit Code précités, une déchéance prononcée dans ces circonstances et sous un prétexte quelconque, contre une partie qui aurait, sans contestation possible de son adversaire, agi dans les délais de la loi, serait aussi inique qu'illégale;

» Par ces motifs:

» Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par Cyprien-Séraphin-Joseph Bultel à l'audition des témoins de la commune de Grand-Rullecourt, laquelle opposition est déclarée mal fondée;

» Dit que la commune de Grand-Rullecourt n'a encouru aucune déchéance;

» En conséquence, autorise ladite commune à continuer et parachever l'enquête à laquelle elle a été admise par le jugement du 10 mars 1853, et ce, dans le délai qui s'observe dans le cas prévu par l'art. 292 C. Proc., etc. »

Appel par le sieur Bultel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 13 décembre 1853. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy); avoc.-gén., M. Demeyer; avoc., Mes Jules Leroy et Talon; avou., Mes Estabel et Debeaumont.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OBLIGATIONS DU DÉFENDEUR.

Il ne suffit pas, même au point de vue de la compétence, d'articuler qu'une marchandise a été vendue et livrée dans l'arrondissement du Tribunal devant lequel a été donnée l'assignation, si l'on n'offre pas en même temps de prouver que le marché concernait, comme obligé direct, le défendeur que l'on a détourné de ses juges domiciliaires. (C. Proc. 420).

(Denisse et Cie *C.* Leclercq-Deusy).

La société Denisse et Cte, de Raches (arrondissement de Douai), a traité d'un marché de betteraves avec un commissionnaire de Pecquencourt. Ce dernier a fait directement l'acquisition de ces denrées au sieur Leclercq-Deusy, de Ste-Catherine-lez-Arras, avec stipulation, à ce qu'il paraît, de livraison au faubourg St-Nicolas, et de paiement à Ste-Catherine-lez-Arras. Les betteraves n'ont pas été payées par le commissionnaire, qui, cependant, en avait reçu le prix de la société Denisse et Cie.

Leclercq-Deusy a, dans ces circonstances, actionné devant le Tribunal de Commerce d'Arras le sieur Denisse, gérant de cette société, afin de condamnation au paiement du prix des betteraves.

Ce dernier a alors décliné la compétence de ce Tribunal, disant qu'il n'avait fait aucun marché avec Leclercq-Deusy, qui n'avait pour obligé que le commissionnaire; que, par suite, le Tribunal de Commerce d'Arras était incompétent pour connaître de la demande formée contre la société de Raches.

Le Tribunal, mettant à l'écart l'exception proposé, avait admis un avant faire-droit sur le fond.

Devant la Cour, Denisse reproduisait son déclinatoire.

Leclercq-Deusy prenait des conclusions tendant à établir que le marché avait été fait et la marchandise livrée dans l'arrondissement d'Arras, prétendant que ces conclusions

étaient suffisantes pour justifier la compétence du Tribunal, et que ce n'était qu'en plaidant au fond que la société de Raches pouvait discuter le point de savoir si elle était obligée ou non, par suite du mandat d'achat qu'elle aurait donné à un intermédiaire au sujet du marché de betteraves dont le paiement était demandé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le Tribunal de Commerce d'Arras a, par le même dispositif, écarté l'exception d'incompétence et ordonné une preuve qui préjuge le fond, et a ainsi violé les prescriptions de l'art. 425 C. Proc.;

Sur l'appel incident :

Attendu que la société Denisse et Cie dont le siége est situé dans l'arrondissement de Douai, ne pourrait être justiciable du Tribunal de Commerce d'Arras que tout autant que la marchandise aurait été livrée ou le paiement effectué dans la circonscription de ce Tribunal;

Attendu que Leclercq-Deusy, dans les conclusions restreintes qu'il a prises devant la Cour, offre bien de prouver que la marchandise était livrable à St-Nicolas-lez-Arras, et que le paiement devait être effectué à Ste-Catherine-lez-Arras; mais que ces conclusions ainsi formulées n'établissent aucun lien de droit entre Leclercq-Deusy et la société Denisse et Cie; que, fussent-elles justifiées, elles laisseraient incertaine le point de savoir si Bourlon, qui a traité avec Leclercq-Deusy de l'achat et de la livraison des marchandises, agissait en son propre et privé nom ou en qualité de mandataire de la société Denisse et Cie;

Que, pour justifier la compétence exceptionnelle consacrée par les deux premiers paragraphes de l'art. 420 C. Proc., les faits offerts à preuve ne doivent pas être seulement relatifs au marché en lui-même, mais concerner la personne que l'on prétend l'avoir conclu;

Par ces motifs :

La Cour statuant tout à la fois sur l'appel principal et sur l'appel incident, déclare nul le jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Arras, le 16 février 1852; dit que ce Tribunal est incompétent pour prononcer sur l'action intentée

contre Denisse et C[ie] dans les termes des conclusions prises devant la Cour ; et, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite devant la Cour, laquelle est déclarée non pertinente, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, etc.

Du 14 juin 1852. 1re chamb. Prem. présid., M. d'Oms; avoc.-gén., M. Demeyer ; avoc., Mes Dupont et Jules Leroy ; avou., Mes Denis et Debeaumont.

BOULANGERIE. — RÉGLEMENTS MUNICIPAUX. — POIDS DES PAINS. — TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — LOI DU 27 MARS 1851. — TENTATIVE.

Dans une ville où il n'existe aucun réglement particulier pour le pesage et la marque du pain, mais où l'on ne peut faire que des pains de 1 kil. 5 hect., et où la taxe est périodiquement arrêtée pour les pains de ce poids, le fait, par un boulanger, d'avoir livré comme contenant 3 kil. un pain pesant 2 kil. 7 hect., constitue le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, prévu par l'art. 1er § 3 de la loi du 27 mars 1851. (1re affaire).

Dans une ville où la taxe a lieu par 1/2 kil. de pain, mais où, d'après les arrêtés administratifs, les pains doivent être de 1/2 kil., 1 kil., 1 kil. 1/2, 3 kil., et porter une marque indicative de leur poids, le fait, par un boulanger, d'avoir vendu pour le prix de 1 kil. 1/2 des pains dépourvus de marque, et pesant seulement 1,400 et 1350 gr., constitue, non une simple contravention pour avoir vendu des pains au-delà du prix fixé par la taxe, mais le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. (2e affaire). (1)

Sous l'empire des mêmes réglements, le fait, par un boulanger, d'avoir exposé dans sa boutique, bien que dépourvus de marque, des pains de la forme extérieure ordinaire des pains de 3 kil., 1 kil 1/2, 1 kil., mais, en réalité, d'un poids moindre, constitue le délit de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, prévu par l'art. 1er, § 3 de la loi du 27 mars 1851. (2e affaire). (2)

---

(1) Dans le même sens : Bourges 18 juillet 1851 (Journ. du Pal. 1851, t. 2, p. 254).

(2) Dans ce sens : Orléans 11 nov. 1851 (Journ. du Pal. 1852, t. 1, p. 61).—Bordeaux 3 août 1853 (D. 53, 2, 218).—En sens contraire : les deux arrêts de la Cour de Douai du 27 déc. 1853 (rap-

Jugé au contraire que, sous l'empire des mêmes réglements, le fait, par un boulanger, d'avoir exposé dans sa boutique des pains ayant la forme, la dimension apparente, et la marque indicative des pains de 1 kil. 1/2, bien qu'ayant en réalité un poids inférieur, ne constitue pas la tentative légale de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. (3e affaire).

Pareillement, dans une ville où le pain se vend au poids, mais où les pains doivent avoir au moins le poids pour lequel ils sont mis en vente, le fait, par un boulanger, de transporter sur la voie publique, dans une voiture, avec des balances et des poids, des pains ayant un poids inférieur à celui qu'indiquent leur forme et leur dimension, ne constitue pas non plus le délit de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. (4e affaire).

Pareillement encore, le cantinier qui, n'exerçant pas la profession habituelle de boulanger, mais ayant traité avec la garnison d'un camp pour la livraison du pain au poids, détient dans sa cantine, à la vue de tous, des pains d'un poids inférieur au poids qu'ils devraient avoir d'après la forme apparente en usage dans le pays, ne saurait être déclaré coupable du délit de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. (5e affaire).

Du reste, la tromperie et la tentative de tromperie constituant un délit, le Tribunal correctionnel peut apprécier, pour caractériser la fraude, l'importance du déficit constaté dans le poids des pains et toutes les autres circonstances de la cause.

1re affaire.

(Le procureur-général C. Crunelle).

A Marchiennes (arrondissement de Douai), il n'existe aucun réglement sur la boulangerie; mais le maire arrête périodiquement la taxe du pain de différentes qualités, en fixant le prix du pain de 1 kil. 5 hect. Les taxes périodiques portent qu'il est défendu aux boulangers de fabriquer d'autres espèces de pains que celles indiquées par la taxe. Néanmoins, en vertu d'un usage constant et ancien à Marchiennes, les boulangers fabriquent et mettent en vente des pains de 3 kil.

Le 20 juin 1853, une femme ayant demandé chez le boulanger Crunelle un pain de 3 kil, il lui fut remis, sans pe-

---

portés ci-après 3e et 4e affaires). — Notes critiques des rédacteurs du Journ. du Pal. (J. du Pal. 1852, t. 1er, p. 61, note 2, et 1852, t. 2, p. 191, notes 3 et 4). — Par arrêt du 14 janvier 1854, la Cour de Cassation s'est déclarée partagée sur cette question. (*Droit* du 15 janvier 1854).

sage offert ni réclamé, un pain auquel il manquait 3 hect. Le déficit ayant été constaté, Crunelle fut poursuivi comme prévenu de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, pour avoir, en donnant à un pain de 2 kil. 7 hect., la forme et l'apparence ordinaires des pains de 3 kil., fait croire, par des indications frauduleuses, à un pesage antérieur et exact.

Devant le Tribunal correctionnel de Douai, Crunelle avait été acquitté du délit à lui imputé.

Mais la Cour, en infirmant la sentence des premiers juges, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — ....

En ce qui concerne le délit :

Attendu qu'il est d'usage dans la ville de Marchiennes de vendre le pain à la forme et non au poids ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le brigadier de police de la ville de Marchiennes, le 28 juin 1853, que Crunelle a vendu à Marie-Joseph Dorme un pain à la forme, comme devant peser 3 kil., qui ne pesait, en réalité, que 2 kil. 7 hect. ; qu'il existait donc un déficit de 300 gr. sur le poids du pain vendu ;

Attendu que de ces faits ainsi constatés, il résulte que Crunelle s'est rendu coupable de tromper, sur la quantité de choses livrées, la personne à laquelle il vendait, par une indication frauduleuse, tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ;

La Cour condamne Benoît-Joseph Crunelle, par corps, à 16 fr. d'amende, etc.

Du 22 août 1853. Chamb. corr. Présid., M. Minart, cons.; rapp., M. Buffin ; avoc.-gén, M. Carpentier, substit.; avoc., Me Duhem.

2e affaire.

(Le procureur-général *C.* Danaër).

La boulangerie de Douai est réglée par une ordonnance royale du 26 octobre 1814. D'après l'art. 10 de cette ordonnance, tout boulanger est tenu de peser le pain, s'il en est

requis par l'acheteur, et doit, à cet effet, avoir dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

Différents arrêtés administratifs sont intervenus postérieurement à l'ordonnance; d'après ces arrêtés, il est défendu, à Douai, de faire des pains autres que des pains d'un 1|2 kil, d'un kil., d'un kil. 1|2 et de 3 kil.; chaque pain doit de plus porter autant de trous ou points qu'il contient de 1|2 kil.

Jusqu'en 1853, la taxe municipale était périodiquement arrêtée par pain; mais depuis cette époque, le maire de Douai fixe chaque semaine le prix du 1|2 kil. de pain. Les nouvelles taxes ajoutent (ce que ne portaient pas les anciennes) qu'il est loisible aux habitants de faire peser les pains qu'ils achètent, et de ne les payer que d'après le poids net constaté. Il paraît, en outre, que dans le courant de 1853, l'obligation d'imprimer sur les pains les points ou trous indicateurs de leur poids, n'était plus exactement suivie par les boulangers.

Le 23 juin 1853, une femme demanda, chez le boulanger Danaër, un pain de 1 kil. 1|2; le pain fut fourni, sans que le pesage ait été exigé ou offert; mais un pesage, opéré dans le voisinage, constata un déficit de 180 gr. A cette occasion, procès-verbal fut dressé par le commissaire de police, qui se rendit chez le boulanger Danaër, pesa les pains exposés dans sa boutique, et constata, sur les pains de 3 kil., un déficit qui variait de 200 à 280 gr.; sur les pains de 1 kil. 1|2, un déficit de 20 à 100 gr.; et sur les pains de 1 kil., un déficit de 100 gr. Ni les pains vendus par le boulanger, ni ceux trouvés dans sa boutique, ne portaient d'ailleurs les trous indicateurs de leurs poids.

Traduit en police correctionnelle pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, Danaër soutint qu'à Douai le pain se vendait actuellement au poids et non à la forme; que cela résultait: 1° De la nouvelle taxe qui ne donnait plus le prix d'un pain de tel ou tel poids, mais bien le prix d'un 1|2 kil. de pain; 2° de l'espèce d'oubli dans lequel était tombé le réglement municipal qui veut que chaque pain porte autant de points ou trous qu'il contient de 1|2 kil.; 3° enfin de l'ordonnance de 1814 et des énonciations de la nouvelle taxe qui exigent une balance dans l'endroit le plus apparent de la boutique du boulanger, et qui autorisent l'acheteur à faire peser le pain et à ne le payer que d'après le poids net constaté. Le pain se vendant au poids, on ne pou-

vait donc, ajoutait le prévenu, supposer que la forme d'un pain de 1 kil. 1[2 ait été frauduleusement employée pour dissimuler un déficit de 100 à 150 gr. et pour faire croire à un pesage antérieur et exact. On pouvait d'autant moins le supposer dans la cause que, d'une part, rien ne constatait au procès que le pain vendu portât l'empreinte de trois trous devant nécessairement faire croire à un poids de 1 kil. 1[2, et que, d'autre part, le déficit, loin d'être intentionnel, était le résultat des hasards de la panification, et de l'impossibilité, depuis longtemps démontrée par la science et l'expérience, de faire un pain d'un poids exactement et invariablement déterminé à l'avance. En conséquence, Danaër concluait à son renvoi des fins de la plainte.

Le Tribunal correctionnel de Douai, acquittant le prévenu du chef de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, l'avait condamné comme coupable de la contravention de vente de pain au-delà du prix fixé par la taxe (C. pén., art. 479, n° 6). Voici en quels termes il avait statué :

JUGEMENT. (1)

« Considérant que, d'après les tarifs arrêtés périodiquement par l'autorité municipale, la taxe du pain, à Douai, a pour objet de fixer, non pas le prix des pains pris individuellement, suivant certaines conditions de qualité et de poids déterminés, mais simplement le prix du kilog. de chaque espèce de pain ; que, pour se garantir contre toute tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, l'acheteur, d'après les réglements municipaux, a le droit de faire peser préalablement le pain qui lui est délivré, et de ne le payer que d'après le poids net constaté ;

» Considérant que, par suite, la vente du pain ne peut être légalement censée avoir lieu qu'au kilogramme ;

» Considérant qu'aucune forme spéciale et aucune marque ou indication de leur poids, ne tendaient à faire considérer le pain vendu par le prévenu et ceux trouvés chez lui comme ayant été l'objet d'un pesage antérieur et exact, et devant être livrés comme tels à l'acheteur ;

(1) Voir dans le même sens, pour la ville de Paris, où la vente du pain se fait au poids, deux arrêts de la Cour impériale de Paris des 5 juillet 1851 (Journ. du Pal. 1852, t. 2, p. 191), et 17 mars 1853 (*Echo agricole* du 20 mars 1853).

» Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'aucune manœuvre ou inteutention frauduleuse ne résulte nécessairement des faits constatés, il n'y a lieu à l'application de la pénalité édictée par l'art. 423 C. pén. et la loi du 27 mars 1851 ;

» Le Tribunal acquitte Danaër du chef de tromperie sur la quantité des marchandises vendues ;

» Mais considérant que ce boulanger s'est rendu coupable d'avoir vendu du pain à la femme........... au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ;

» Condamne Danaër par corps à 15 fr. d'amende et aux frais. »

Sur l'appel du ministère public, la Cour, en réformant, a condamné Danaër pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Mais, relevant en outre dans le procès-verbal du commissaire de police le fait de l'exposition dans la boutique du sieur Danaër, de pains manquant de poids, elle y a trouvé la tentative de tromperie, punie également par l'art. 1er, § 3 de la loi du 27 mars 1851.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il existe pour la ville de Douai des réglements municipaux légalement pris et publiés, qui astreignent les boulangers à faire des pains de différentes dimensions devant indiquer leur poids ;

Qu'il en résulte dès-lors qu'à Douai, tous les pains se vendent à la forme ;

Que la taxe qui fixe le prix de chaque kilog. de pain, par espèce, n'a rien changé à ce mode de vente ;

Attendu que la forme et la marque de chaque pain, devenant l'indication de son poids, il y a, de la part du boulanger qui vend un pain d'un poids inférieur à celui qu'il doit avoir, indication frauduleuse tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, ce qui le soumet à l'application de la loi du 27 mars 1851 ;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés par le commissaire de police, le 23 juin dernier, et des débats, que Danaër a vendu : 1° à Choquet, un pain qui devait peser un

kilogramme 500 grammes, et qui ne pesait, en réalité, que 1 kilog. 400 gr., que ledit Choquet a payé au prix de la taxe, comme pesant 1 kil. 500 gr.; 2° à la veuve Petit, un pain qui devait peser 1 kil. 500 gr., qui ne pesait, en réalité, que 1 kil. 350 gr., et que celle-ci a payé au prix de la taxe, comme pesant 1 kil. 500 gr.; 3° que les pains qui étaient dans sa boutique exposés en vente, ayant été pesés par le commissaire de police, ceux qui devaient peser 3 kil., présentaient au pesage un déficit de 250 gr., et ceux qui devaient peser 1 kil., présentaient un déficit de 100 gr.;

Attendu que de ces faits ainsi constatés, il résulte que Danaër a trompé et qu'il a tenté de tromper sur la quantité des choses livrées les personnes auxquelles il vendait, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, délit prévu et puni par l'art. 1er, § 3 de la loi du 27 mars 1851;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes;

Par ces motifs :

La Cour infirme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Danaër coupable du délit ci-dessus qualifié, le condamne, en conséquence, à 24 heures d'emprisonnement, et, par corps, à 25 f. d'amende, etc.

Du 18 août 1853. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; rapp., M. Buffin; avoc.-gén., M. Carpentier, subst.; avoc., Me Duhem.

3e affaire.

(Le procureur-général *C.* Facques).

Le 26 octobre 1853, à Douai, le commissaire de police fit peser un certain nombre de pains qui se trouvaient dans la boutique du sieur Facques, boulanger. Sur onze pains, qui devaient peser 1 kil. 5 hect, un seul avait le poids; les dix autres présentaient un déficit qui variait de 15 à 55 gr; sur neuf pains de 1 kil., quatre, de forme oblongue, pesaient le poids voulu; un seul, de forme ronde, avait le poids; les quatre autres présentaient un déficit de 15 à 35 gr. Tous ces pains portaient la marque indicative du poids qu'ils auraient dû avoir.

On trouva également dans la boutique du sieur Facques des pains de 2 kil., marqués de quatre trous et sur lesquels existait aussi un déficit.

Le sieur Facques fut poursuivi comme prévenu de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, pour avoir dissimulé un déficit volontaire, à l'aide de manœuvres frauduleuses, tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact.

Le prévenu se défendait en soutenant que le déficit constaté n'était ni frauduleux, ni intentionnel; qu'il tenait aux hasards de la panification. Il ajoutait, d'autre part, que la simple exposition dans sa boutique de pains n'ayant pas le poids, ne pouvait constituer la tentative de tromperie; il pouvait, en effet, vérifier le poids du pain avant de le livrer au consommateur, le peser au moment où l'acheteur se serait présenté; la balance était sur le comptoir, en exécution de l'ordonnance de 1814; donc, il n'avait tenté de tromper personne dans le sens de la loi de 1851.

Le Tribunal correctionnel de Douai, en condamnant le sieur Facques pour avoir, contrairement à un arrêté municipal, fait des pains de 2 kil., le renvoya du chef de tentative de tromperie.

Sur l'appel du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'un procès-verbal du commissaire de police de Douai et des débats, il résulte que ce fonctionnaire, s'étant présenté le 26 octobre dernier chez le boulanger Facques, a trouvé dans la boulangerie dix-huit pains de diverses grosseurs, qui ne pesaient pas le poids déterminé par l'arrêté municipal;

Que c'est à raison de ce fait que ce boulanger est poursuivi comme s'étant rendu coupable d'une tentative de tromperie sur la quantité de la chose livrée, délit prévu par le paragraphe 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851;

Attendu que le délit de tromperie ou de tentative de tromperie suppose la fraude; qu'il faut donc rechercher si cette fraude est établie a la charge du prévenu;

Attendu qu'on ne peut refuser aux boulangers le droit de vendre, pour leur poids réel, les pains qui, par les hasards

de la panification, n'ont point le poids voulu par le réglement municipal ;

Que leur dénier ce droit, ce serait les exposer souvent à des pertes qui rendraient l'exercice de la boulangerie difficile;

Que s'ils peuvent vendre ces pains, ils peuvent les exposer en vente ;

Que cette exposition, dans la boulangerie, aux yeux de tous, offre même plus de garantie que si le boulanger conservait les pains dans une partie secrète de sa maison, où il n'irait les prendre qu'au moment de les livrer;

Attendu que la simple mise en vente n'entraîne pas nécessairement avec elle l'idée que l'intention du vendeur soit de tromper l'acheteur; qu'elle n'est, en réalité, qu'un moyen préparatoire pour arriver à la vente, et ne peut revêtir les caractères de la fraude, et devenir une tentative de tromperie, que par des circonstances accessoires, qui révèlent une intention coupable de la part de l'auteur de l'exposition ;

Que si, dans le cas du § 2 de l'art. 1er de la loi précitée, la mise en vente de substances que l'on sait être falsifiées ou corrompues est constitutive du délit de tromperie, c'est qu'elle est précédée d'un acte certain de fraude qui démontre l'intention coupable du vendeur ;

Que d'ailleurs, l'acheteur n'ayant pas, dans ce cas, comme pour la vente au poids, le moyen de se préserver de la fraude dont il est l'objet, et les conséquences de cette fraude pouvant être nuisibles, le législateur a dû, dans l'intérêt général de la santé publique, prendre des mesures exceptionnelles pour les prévenir;

Attendu qu'aucun fait particulier de fraude n'est établi à la charge du prévenu ;

Qu'elle ne peut résulter du déficit dans le poids des pains, ni de ce qu'ils portaient une marque indicative d'un poids supérieur à leur poids réel; car, comme cette marque doit être apposée avant la mise du pain au four, la fausseté de son indication, ainsi que le déficit, peuvent être le résultat, non de la volonté du prévenu, mais des hasards de la cuisson, qui trompent souvent les prévisions du plus habile et du plus honnête ;

Attendu que si le déficit dans le poids du pain pouvait seul faire présumer la fraude, ce ne serait que s'il était assez élevé pour qu'on dût en conclure qu'il a été, comme la falsification, le résultat d'une volonté coupable du prévenu, et non l'effet accidentel de la panification;

Mais que, dans la cause, le déficit, quoique un peu élevé pour quelques pains, ne paraît pas avoir ce caractère;

Attendu encore que rien ne démontre qu'au moment de la mise en vente, le prévenu ait connu le déficit qui existait dans le poids des pains, et que ce n'est qu'autant qu'il aurait agi sciemment que cette mise en vente pourrait être assimilée à une tentative de tromperie sur la quantité de la chose vendue;

Attendu que la moralité du prévenu est aussi un moyen d'appréciation de l'intention qui a pu le diriger dans le fait qui lui est reproché, et que le commissaire de police a reconnu, devant les premiers juges, que dans les visites qu'il avait précédemment faites chez le prévenu, il avait toujours trouvé son pain convenable pour la qualité et pour le poids;

Par ces motifs :

La Cour met l'appellation au néant, confirme le jugement dont est appel, et ordonne qu'il recevra son exécution.

Du 27 décembre 1853. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; rapp., M. Le Biban; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Me Duhem.

4e affaire.

(Delgrange *C.* le procureur-général).

A Valenciennes, la boulangerie est réglée par un arrêté du maire du 30 janvier 1852, dont les principales dispositions sont ainsi conçues :

Art. 1er. La vente du pain, dans la ville et la banlieue de Valenciennes, se fera au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur, soit qu'elle s'applique à des pains entiers, soit qu'elle porte sur des fractions de pain.

Art. 2. La taxe fixera désormais le prix du demi kilogr. de pain, au lieu de déterminer, comme par le passé, le prix d'un kilogr.

Art. 3. Les boulangers seront tenus, sur la réquisition des acheteurs, de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendront

dans leur boutique. A cet effet, ils auront toujours sur leurs comptoirs les balances et les poids dont le minimum d'assortiment a été prescrit aux boulangers par un arrêté du 9 novembre 1839.

Art 6. Quelles que soient la forme et l'espèce de pain vendu, l'acheteur ne sera tenu de payer (au prix de la taxe pour le pain taxé) que la quantité de pain réellement indiquée par le pesage, sans que les boulangers puissent prétendre à aucune espèce de tolérance. — De plus, les pains taxés devront avoir au moins le poids pour lequel ils seront mis en vente ; l'excédant de poids sur ces pains sera payé par l'acheteur au boulanger suivant la taxe.

Le 27 octobre 1853, à Aulnoy, commune de la banlieue de Valenciennes, le commissaire de police rencontra le sieur Delgrange, boulanger à Valenciennes, dont la charrette contenait une certaine quantité de pains ; il en pesa quelques uns, et constata qu'ils présentaient un déficit qui variait de 20 à 85 gr. sur 3 kil.; l'un des pains pesés avait un excédant de 25 gr. Le procès-verbal, qui fut alors dressé, constatait que le sieur Delgrange avait dans sa voiture une balance et des poids ; mais que, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, ce boulanger avait, dans cette même journée, vendu un pain sans l'avoir préalablement pesé.

Delgrange fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes pour tromperie et tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise livrée. Le Tribunal ne statua pas sur le délit de tromperie ; mais il condamna, pour tentative de tromperie, le prévenu, récidiviste, à trois mois de prison, 100 fr. d'amende, à l'insertion du jugement dans les journaux de Valenciennes, et à l'affiche au nombre de 100 exemplaires.

Sur l'appel du prévenu, et sur l'appel *à minimâ* du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de l'arrêté du maire de Valenciennes, approuvé par le préfet du Nord le 17 juin 1852, il résulte qu'à Valenciennes la vente du pain doit se faire au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur ;

Attendu qu'un procès-verbal du commissaire de police du canton-sud de Valenciennes constate que, se trouvant le 27 octobre dernier dans la commune d'Aulnoy, ce fonctionnaire

a pesé les pains que portait dans cette commune le nommé Léopold Delgrange, boulanger à Valenciennes ; que sur sept pains de 3 kilog. chacun, il a reconnu un déficit dans le poids, qui s'élevait à 20 gr. pour un de ces pains, à 30 pour un second, à 60 pour trois autres, et à 85 pour un sixième ; qu'enfin un septième pain avait un excédant de poids de 25 gr ; qu'il a reconnu de plus que sur un pain d'un kilog. et demi, il manquait 50 grammes ; qu'ainsi le déficit pour chaque pain était de 1\|150 au *minimum* et de 1\|30 au maximum, sauf le pain qui pesait en plus 25 gr.;

Mais attendu qu'il n'est point établi que Delgrange ait tenté de livrer ces pains aux acheteurs pour un poids supérieur à leur poids réel ; qu'il n'est pas davantage constaté que, pour atteindre ce but, Delgrange ait fait emploi de quelqu'un des moyens frauduleux qui sont énumérés dans le paragraphe 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ;

Attendu que le commissaire de police, dans sa déposition devant le Tribunal, a déclaré que le prévenu avait dans sa voiture une balance et des poids noués dans un mouchoir ; que seulement il a ajouté que la série des poids était insuffisante, mais qu'il n'a point précisé en quoi consistait cette insuffisance ; que la présence de cette balance et de ces poids dans la voiture de Delgrange annonçait de sa part l'intention de peser le pain en le livrant aux acheteurs ;

Attendu, dans tous les cas, que si l'action de transporter son pain à Aulnoy pour le vendre, peut bien être considérée comme un acte préparatoire au fait de la livraison, elle n'est pas cependant un commencement d'exécution de cette même livraison à un acheteur certain et déterminé ; qu'ainsi, elle ne peut constituer une tentative du délit de tromperie ; qu'elle peut encore moins être considérée comme l'emploi d'un des moyens frauduleux indiqués dans le paragraphe 3, et que, jusqu'à la livraison, l'usage de la balance était possible par la volonté, soit du vendeur, soit de l'acheteur, soit de tous deux conjointement ;

Attendu que si, dans sa déposition, le commissaire de police a déclaré avoir appelé une personne à qui Delgrange

venait de vendre un pain, et qui avait déclaré que son pain n'avait pas été pesé, ce fonctionnaire a omis de vérifier le poids du pain qui avait été ainsi livré, et que, par suite, il est impossible de savoir si ce pain avait ou n'avait pas le poids pour lequel il avait été vendu;

La Cour, faisant droit sur les appels respectifs du ministère public et du prévenu, infirme le jugement dont est appel, décharge Delgrange des condamnations contre lui prononcées, et le renvoie de l'action publique sans dépens.

Du 27 décembre 1853. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; rapp., M. Le Bihan; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Me Duhem.

5e affaire.

(Le procureur-général *C.* Dabrigeon).

Le 7 juin 1853, les gendarmes, faisant leur tournée dans les baraques des boulangers et des débitants établies sur le territoire d'Helfaut, près Saint-Omer, aux abords du camp, trouvèrent, dans la cantine du sieur Dabrigeon, qui avait l'entreprise du pain pour la troupe, un pain indiquant par sa forme le poids de 2 kil., mais qui, en réalité, pesait 45 gr. de moins. Lors de la pesée, la femme du sieur Dabrigeon déclara qu'elle vendait le pain aux militaires, au poids et non à la forme, et Dabrigeon représenta ensuite des traités passés avec la garnison du camp pour la vente du pain au poids.

En reconnaissant le fait de la vente au poids pour les compagnies, la gendarmerie, dans son procès-verbal, faisait remarquer que la vente n'avait pas lieu au poids pour les militaires isolés et pour les visiteurs du camp. Aucun réglement municipal ne réglait l'exercice de la boulangerie au camp; il n'existe non plus aucun réglement pour la commune d'Helfaut; mais les maires d'Helfaut et des communes environnantes certifiaient que, d'après un usage depuis longtemps établi, les boulangers de ces communes vendaient de confiance le pain de tant de kilog., et que le pesage n'avait lieu qu'alors que l'acheteur l'exigeait.

Le sieur Dabrigeon avait été traduit, comme coupable de la tentative de tromperie prévue par l'art. 1er § 3 de la loi du 27 mars 1851, devant le Tribunal de Saint-Omer, qui rendit le jugement suivant:

JUGEMENT.

« Considérant qu'il a été constaté par l'information et les

débats que Dabrigeon, qui n'exerce aucunement la profession de boulanger et habite le village de St-Martin-au-Laert, confectionnait et achetait dans sa commune des pains, qu'il allait revendre, suivant marché, à la troupe du camp ;

» Qu'il n'a délivré aux militaires aucun pain si ce n'est au poids ;

» Que l'on n'a pu citer, à son égard, aucun acte de vente en détail ni à la forme, voire même aucun fait qui constate qu'il en ait exposé en vente de cette manière ;

» Que de cette circonstance (la seule établie au procès), que des pains de quantité inférieure au poids apparent de leur forme, se sont trouvés, dans sa cantine du camp, déposés à la vue de ceux qui y entraient, on ne saurait induire, comme conséquence nécessaire, qu'il y ait eu de sa part l'intention de les vendre à la forme, indication frauduleuse de leur poids, tentative, en un mot, de tromperie sur la quantité desdites marchandises ;

» Que le caractère de l'exposition (si tant est même en fait qu'il y ait eu exposition) est évidemment resté trop indéterminé, en l'absence de tout antécédent personnel et d'usage, pour qu'on puisse y trouver matière à application du décret du 27 mars 1851 ;

» Qu'on ne saurait non plus appliquer au prévenu l'art. 479 C. pén., puisqu'il n'existe aucun réglement au camp, et que le réglement municipal de Saint-Omer lui est complètement étranger ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal renvoie Dabrigeon de la poursuite sans frais. »

Appel du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 17 août 1853. Chamb. correct. Présid., M. Minart, cons ; rapp., M. Buffin ; avoc.-gén., M. Carpentier, substit. ; avoc., Me Duhem.

1° MINES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.
2° CONCESSION. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.
3° MINES DE FER EN COUCHES OU FILONS.—MINERAI D'ALLUVION. — CONCESSION.

1° *L'exploitation d'une mine par le concessionnaire ne peut être considérée comme une entreprise de travaux publics.* (L. 21 avril 1810, art. 46). (1)

En conséquence, les Tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de la demande ayant pour objet de faire condamner un concessionnaire de mines à des dommages-intérêts pour avoir extrait sans droit du minerai de fer sur la propriété du demandeur. (2)

2° *Si la question de savoir s'il est dû des dommages-intérêts dépend de l'interprétation de l'ordonnance de concession, sur la portée et l'étendue de laquelle les parties ne sont pas d'accord, et dont les termes ne présentent pas par eux-mêmes un sens clair et précis, les Tribunaux doivent renvoyer devant l'autorité administrative pour faire préalablement interpréter cette ordonnance.* (3)

3° *Il y a lieu à interprétation, lorsque le concessionnaire des mines de fer prétend avoir le droit d'exploiter non seulement le fer en couches ou filons, mais encore le minerai d'alluvion.* (4)

(1 et 2) V. dans ce sens : Cass. 21 avril 1823 (S.-V. coll. nouv.) —Id. 8 août 1839 (D. 39, 1, 360).—Cons. d'Et. 18 février 1846 (D. 46, 3, 65). — Delebecque, t. 2, n° 728. — Delalleau, Expropriation pour cause d'utilité publique, n° 868.—Dufour, Droit admin., t. 3, n° 2117.—Richard, Législ. des mines, n° 244.—Proud'hon, Dom. publ., n°s 107 et 1654.—Cotelle, Droit administ., liv. 15, § 7.

(3) V. dans le même sens : arrêts de Douai du 21 avril 1853 (*Jurisp.*, t. XI, p. 279) et du 20 avril 1853 (ibid. p. 273, où sont rapportées les autorités).

(4) Rapprochez : Douai 21 avril 1853 (*Jurisp.*, t. XI, p. 279). Dans cet arrêt, la 2e chambre de la Cour a jugé, comme la 1re le juge par l'arrêt que nous rapportons, que l'ordonnance qui concède à un individu les mines de fer existant dans un certain rayon, ne présente pas par elle-même un sens clair et précis sur le point de savoir si elle accorde en même temps au concessionnaire le droit d'exploiter le minerai d'alluvion ; en d'autres termes, que le minerai d'alluvion est susceptible de concession comme la mine de fer en filons ou couches. Cette jurisprudence ne nous paraît pas à l'abri de toute critique. Que l'on se reporte, en effet, à la loi du 21 avril 1810, sur les mines : l'art. 1er de cette loi pose la divi-

(Beuret et Dertelle *C.* Jandin).

Les sieurs Beuret et Dertelle, maîtres de forges à Hirson (Aisne), sont, en vertu d'une ordonnance du 25 juillet 1827, et comme subrogés aux droits d'une dame veuve Hufty, concessionnaires *des mines de fer* existant sur le territoire de la commune de Fourmies (Nord).

Au mois d'août 1851, ils firent des excavations et des extractions de minerai dans la propriété d'un sieur Jandin, située dans les limites de leur concession ; celui-ci s'y opposa ; mais les sieurs Beuret et Dertelle n'en continuèrent pas moins leurs travaux, brisant, pour s'introduire dans la propriété du sieur Jandin, le cadenas de la barrière qui lui servait de clôture.

Une première instance s'en suivit : les sieurs Beuret Dertelle firent à Jandin sommation de leur laisser libre l'entrée de son terrain, et lui offrirent, à titre de redevance pour le minerai alors extrait, une somme de cinquante francs. Saisi

---

sion en trois catégories : 1° mines ; — 2° minières ; — 3° carrières. L'art. 2 définit la mine, « ce qui contient *en filons*, *en couches* ou » *en amas*, de l'or......, du fer, *en filons* ou *en couches*, du cui- » vre, etc. » L'art. 3 définit les minières : « Elles comprennent, » dit-il, *les minerais* de fer *dits d'alluvion*, les terres pyriteu- » ses, etc. » Enfin, l'art. 4 définit *carrières*, « ce qui renferme les » ardoises, les grès, etc. » Le titre 7 qui traite des *minières*, considère le propriétaire du sol comme propriétaire de la minière; seulement, il lui impose l'obligation de l'exploiter, à défaut de quoi les préfets peuvent autoriser les maîtres de forges à le faire en ses lieu et place ; en ce cas, les bases de l'indemnité sont posées ; il est interdit au maître de forges de procéder par galeries souterraines, comme pour les mines, à moins qu'il n'ait obtenu une concession en la forme voulue pour les mines; et il est ajouté (art. 69) : « Il ne pourra être accordé *aucune concession* pour mi- » nerais d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que » dans les cas suivants : 1° Si l'exploitation à ciel ouvert est im- » possible; 2° si elle ne doit durer que peu d'années, et rendre » ainsi impossible une exploitation par puits et galeries. » On a fait remarquer avec raison que cet art. 69 contient une contradiction manifeste, en ce qui concerne les mines en filons ou couches, lesquelles sont qualifiées mines par l'art. 2, et formellement sujettes à concession aux termes du titre II. Il a été expliqué que cette contradiction à cet égard provient de la suppression de quelques mots lors de l'impression, l'article étant d'abord rédigé comme suit : « Il ne pourra être accordé aucune concession pour

de la demande, le Tribunal d'Avesnes, par jugement en date du 8 mai 1852, déclara les sieurs Beuret et Dertelle, quant à présent, non recevables, faute par eux de justifier, d'une manière légale, de la qualité de concessionnaires qu'ils s'attribuaient.

Les sieurs Beuret et Dertelle firent alors signifier à Jandin l'ordonnance de concession de 1827, et les actes constatant qu'ils étaient bien aux droits du concessionnaire. Mais le sieur Jandin prétendant que sa propriété ne contenait pas de *mines de fer,* mais seulement du *minerai d'alluvion,* rangé par la loi du 21 avril 1810 dans la classe des *minières*, accessoire du sol, et non susceptible de concession ; que c'était par conséquent sans droit que, concessionnaires des *mines de fer* seulement, ils avaient porté leur exploitation sur son terrain, les assigna devant le Tribunal civil d'Avesnes en 3,000 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice résultant pour lui de la non jouissance du terrain et des embarras occasionnés par les excavations et les extractions.

---

minerais d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches *exploitées jusqu'à présent à ciel ouvert,* etc. » (V. Richard, t. 2, p. 529 ; arrêt du conseil d'Etat du 13 août 1850 (Dall. 53, 3, 2) arrêt rendu toutefois contrairement à la décision du ministre et aux conclusions du ministère public).—Pour le minerai d'alluvion, qu'il faut bien distinguer des mines en filons ou couches, il semble que la prohibition demeure incontestable. En effet, non seulement, quant à ce, le sens de l'article est clair; mais loin d'être, comme pour les mines en filons ou couches, en désaccord avec d'autres dispositions de la loi, il est au contraire avec toutes dans l'harmonie la plus parfaite, notamment avec l'art. 3 et tout le titre VII. Nous pensons donc qu'il ne peut s'élever aucune difficulté sérieuse sur le droit du propriétaire du sol *au minerai d'alluvion* exploitable à ciel ouvert, qui n'est et ne peut être exploité par le concessionnaire lui-même qu'à ciel ouvert, sans galeries souterraines, sans aucuns travaux d'art. Dès-lors, il n'y a pas, à proprement parler, difficulté sur le sens d'une ordonnance qui n'a concédé que la mine, et non la minière.—Néanmoins le conseil d'Etat a jugé, le 23 novembre 1849 (Dall. 50, 3, 19) que l'autorité judiciaire ne peut effleurer, même indirectement, même quand l'administration a donné l'interprétation, quoi que ce soit qui touche au sens ou aux conséquences de l'ordonnance de concession. On conçoit donc que, sous le coup d'une pareille jurisprudence, l'autorité judiciaire recule devant la menace d'un conflit, et ce, peut-être, dans le plus grand intérêt des parties.

Les sieurs Beuret et Dertelle déclinèrent la compétence du Tribunal, ils soutinrent que les travaux exécutés sur la propriété du sieur Jandin, l'ayant été en vertu d'un acte administratif, étaient de véritables travaux publics exécutés par un particulier sous la surveillance de l'administration ; que, par conséquent, c'était à l'autorité administrative seule qu'il appartenait de régler les indemnités dues pour les dommages résultant de ces travaux ; que d'ailleurs l'examen de la prétention de Jandin, à savoir que l'ordonnance de 1827 n'accordait pas aux concessionnaires le droit d'extraire le minerai d'alluvion, nécessitait l'interprétation de cet acte administratif, laquelle était du ressort exclusif de l'autorité administrative.

Par jugement, en date du 16 avril 1853, le Tribunal se déclara compétent, et, statuant au fond, condamna les sieurs Beuret et Dertelle à 150 fr. de dommages-intérêts envers Jandin, par ce motif que, quand bien même le droit d'extraire du minerai d'alluvion résulterait pour eux de l'ordonnance de concession, ils n'avaient pas observé, vis-à-vis du sieur Jandin, les formalités préalables imposées par la loi.

Appel principal fut interjeté par les sieurs Beuret et Dertelle. Devant la Cour, les appelants abandonnaient le moyen plaidé par eux en première instance, et tiré de l'assimilation entre les concessionnaires de mines et les entrepreneurs de travaux publics ; mais ils soutenaient, sur le premier chef, que les Tribunaux ne peuvent, sous prétexte que les formalités imposées par la loi n'ont pas été observées, décider que la concession est sans effet à l'égard de quelques-uns des propriétaires de la surface des terrains dans lesquels sont renfermées les mines concédées ; que c'est là une question purement administrative ; sur le second chef, relatif à la nature du minerai extrait, que la question de savoir quelle est l'étendue de la concession en ce qui concerne les diverses espèces de minerai, est exclusivement du ressort administratif, puisqu'à l'autorité administrative seule appartient l'interprétation des actes émanés du pouvoir exécutif ; qu'à ces deux points de vue, le jugement était incompétemment rendu. Ils concluaient, en conséquence, à ce que la Cour déclarât que le Tribunal d'Avesnes était incompétent, ou que tout au moins il sursît à statuer jusqu'à ce que l'ordonnance royale du 25 juillet 1827 ait été interprétée par le pouvoir compétent. Subsidiairement, ils invoquaient la nullité du jugement

en ce qu'il avait statué au fond au mépris de l'art. 172 C. Proc., et sans conclusions des défendeurs.

Pour l'intimé, on répondait que toute demande en dommages-intérêts est, en principe, de la compétence des Tribunaux ordinaires; que si les torts et dommages causés par la recherche des mines, sont assimilés à ceux qui procèdent des entreprises de travaux publics, il en est autrement des torts et dommages causés par l'exploitation des mines concédées; que l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810 est formel sur ce point. D'un autre côté, disait-on, si, en principe, les Tribunaux, quand on excipe devant eux d'un acte administratif dont le sens est douteux, doivent surseoir jusqu'à ce que ce sens douteux ait été fixé par l'autorité administrative, ils n'en peuvent pas moins appliquer ces actes lorsque le sens en est clair et exempt de toute équivoque. Or, dans l'espèce, l'ordonnance dont se prévalent les appelants ne leur concède que les mines de fer existant dans le rayon de leur concession; elle ne pouvait leur concéder les *minières* ou *minerais d'alluvion*, c'est-à-dire les minerais existant à la surface, puisqu'aux termes de l'art. 69 de la loi, défense est faite, quant à ce, sauf certains cas exceptionnels; en fait, il est constant qu'il ne s'agit que de minerai d'alluvion; il n'y a donc pas à rechercher si l'ordonnance, qui ne pouvait concéder et n'a concédé que la *mine de fer*, a au contraire concédé le *minerai d'alluvion*. Sous ce second rapport encore, l'autorité judiciaire est compétente. — En troisième lieu, l'intimé soutenait qu'on se trouvait dans le cas prévu par l'art. 11 de la loi sur les mines, c'est-à-dire que les sieurs Beuret et Dertelle avaient poussé leurs travaux à moins de 100 mètres des habitations, et qu'aux termes de l'art. 15, l'opposition des propriétaires doit, dans ce cas, être jugée par les Tribunaux. — L'intimé interjetait en outre appel incident de la disposition du jugement qui avait statué au fond; les appelants, disait-il, n'avaient conclu qu'à l'incompétence; ils n'avaient pris aucunes conclusions sur le fond; c'était donc le cas de statuer uniquement sur le déclinatoire, et d'ordonner, en le rejetant, qu'il soit plaidé au fond.

Sur ce débat, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la question de compétence : Attendu que la demande formée par l'intimé Jandin contre

les appelants, a pour objet de faire condamner ceux-ci à des dommages-intérêts pour avoir extrait, sans droit, du minerai de fer sur une propriété à lui appartenant ;

Attendu que, par sa nature même, une telle demande est de la compétence des Tribunaux ordinaires ;

Que l'exploitation d'une mine par le concessionnaire ne peut être considérée comme une entreprise de travaux publics, et que les dispositions de la loi qui attribue à l'autorité administrative la connaissance des contestations relatives à l'exécution de ces sortes de travaux, ne sont pas applicables en pareille circonstance ;

Que ce moyen proposé en première instance n'est pas d'ailleurs reproduit en appel ;

Que le Tribunal d'Avesnes a, par conséquent, été compétemment saisi de la demande de l'intimé, et qu'il échet de confirmer à cet égard le jugement dont est appel ;

En ce qui touche les conclusions des parties à fin de nullité de ce jugement, en ce qu'il aurait statué au fond, alors que les appelants s'étaient bornés à décliner la compétence du Tribunal, sans conclure au fond :

Attendu que l'intimé, demandeur en première instance, a constamment conclu au fond devant les premiers juges, et demandé qu'il y fût statué sans égard au déclinatoire proposé par les défendeurs ; qu'en cet état, il n'est pas recevable à demander, comme il le fait, par son appel incident, la nullité d'un jugement qu'il a lui-même provoqué et qui a statué conformément à ses conclusions ;

Qu'il excipe, à cet égard, d'un droit qui n'appartient qu'aux appelants ;

Que, d'un autre côté, l'appel principal est général ; que les appelants concluent au fond en demandant le renvoi de la concession litigieuse à l'interprétation de l'autorité administrative ; qu'ils ne concluent à la nullité du jugement que subsidiairement, et pour le cas où leurs conclusions à fin de renvoi et de sursis ne seraient pas accueillies ;

Que la Cour est, par conséquent, saisie du fond, et qu'elle doit en connaître, sans égard aux conclusions des parties en nullité du jugement ;

Que tous les moyens plaidés par les parties en appel sont d'ailleurs des moyens du fond ;

Attendu, quant à ces moyens : 1° que le jugement du 8 mai 1852 n'a pas statué sur le fond des droits des appelants, alors demandeurs en validité des offres par eux faites à l'intimé ; qu'il s'est borné à déclarer lesdits appelants, quant à présent, non recevables dans leur demande, faute par eux d'avoir produit régulièrement leurs titres ;

Que ce jugement ne peut pas, dès-lors, faire obstacle à ce que, défendeurs dans l'instance actuelle, les appelants excipent, pour repousser la demande formée contre eux, des droits qu'ils prétendent résulter pour eux de la concession litigieuse ;

Attendu, 2° que le fait allégué par l'intimé devant la Cour, à savoir que les travaux d'extraction exécutés par les appelants, l'auraient été à moins de 100 mètres d'une habitation, est formellement déniée par les appelants, qui prétendent que la construction de ladite habitation est postérieure à leurs travaux ; que l'intimé n'offre pas la preuve du fait par lui articulé ; qu'en l'état, il ne peut échoir de faire à la cause l'application de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 ;

Attendu, 3° que le sort de la demande formée par l'intimé, dépend du point de savoir si c'est avec ou sans droit que les appelants ont opéré l'extraction dont se plaint ledit intimé ;

Que la solution de ce point dépend elle-même de la question de savoir quelle est l'étendue de la concession faite à l'auteur des appelants ;

Que l'intimé prétend que cette concession ne s'applique pas à l'extraction du minerai d'alluvion, mais seulement à celle du fer en filons ou couches ;

Que les appelants prétendent au contraire que la concession est générale dans ses termes comme dans son esprit, et qu'elle s'applique au fer de toute espèce, aussi bien au minerai d'alluvion qu'au fer en filons ou couches ;

Qu'il s'agit, dès-lors, d'interprêter la concession, d'en déterminer le sens et l'étendue, et que l'acte qui la contient étant un acte administratif, c'est à l'autorité administrative que l'interprétation en appartient ;

Que les termes de cet acte, mis en regard des dispositions de la loi du 21 avril 1810, notamment des art. 2, 3, 59, 60, 68 et 69 de cette loi, respectivement invoqués par les parties, ne sont pas assez clairs et assez précis pour que l'autorité judiciaire puisse et doive en faire immédiatement l'application ;

Par ces motifs :

La Cour, faisant droit sur les appels respectifs des parties, confirme le jugement dont est appel en ce qui touche la compétence, et, avant faire droit au fond, sans avoir égard à l'appel incident de l'intimé, non plus qu'aux diverses conclusions subsidiaires des parties, lesquelles, en l'état, sont sans objet, renvoie lesdites parties à faire interpréter par l'autorité compétente la concession dont il s'agit, et à en faire déterminer le sens et l'étendue ; surseoit, en conséquence, à statuer au fond, tous droits, moyens et exceptions des parties réservés, etc.

Du 24 août 1853. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc.-gén., M. Demeyer ; avoc., Mes Jules Leroy et Talon ; avou., Mes Lavoix et Debeaumont.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — BAIL. — PRIX NON SÉRIEUX.

Pour qu'un bail puisse servir à la détermination du dernier ressort, faut-il qu'il soit émané des deux parties contendantes ? Loi du 11 avril 1838, art. 1er. (Non résolu). (1)

Un bail ne peut servir à la détermination du dernier ressort, s'il résulte des circonstances que l'indication du loyer ou du fermage n'est pas l'expression sincère de la valeur locative de l'immeuble.

(Podevin *C.* le bureau de bienfaisance de St-Aubin).

Par testament en date du 5 août 1849, la dame veuve Podevin a légué au bureau de bienfaisance de la commune de St-Aubin : « la moitié d'une maison, grange, écurie, fournil » et jardin, avec 35 ares de pâture, sur lesquels la maison est » érigée....., pour ledit bureau avoir les droits qui apparte-

(1) M. Benech, le seul, à notre connaissance, qui ait examiné la question, la résout dans le sens de l'affirmative. Voir son Traité des justices de paix, t. 2, p. 226. — Consultez Dalloz, Répert., 2e édit., v° Degrés de juridiction, n° 451.

» naient à la testatrice à cette maison et dépendance, en » vertu de la donation que son mari lui en avait faite par » leur contrat de mariage du 15 février 1827. »

Le même jour, la dame veuve Podevin a loué au sieur Bruyère, son neveu, le même immeuble pour un loyer annuel de 50 francs.

La dame veuve Podevin est décédée le 28 octobre suivant.

Des difficultés s'élevèrent entre le sieur Podevin, héritier du mari de la testatrice, et le bureau de bienfaisance, au sujet de l'interprétation du legs fait à ce dernier. Le bureau de bienfaisance prétendait que son legs comprenait la moitié de la maison et la totalité des 35 ares; le sieur Podevin soutenait au contraire qu'il ne comprenait que la moitié du tout.

Par jugement du Tribunal d'Avesnes en date du 21 mai 1853, les prétentions du bureau de bienfaisance furent admises.

Appel par le sieur Podevin.

Le bureau de bienfaisance opposait à cet appel une fin de non recevoir tirée de ce que la maison et les 35 ares formant l'objet du litige, ayant été donnés à bail pour un loyer de 50 francs, le jugement du 21 mai, aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, avait été rendu en dernier ressort.

Le sieur Podevin, pour repousser cette fin de non recevoir, prétendait que le bail du 5 août 1849 ne pouvait lui être opposé pour déterminer le degré de juridiction; qu'en effet, cet acte est complètement étranger au sieur Podevin qui n'y a pas figuré; qu'une partie ne peut pas fixer la compétence par la production qu'elle fait arbitrairement et suivant les circonstances, d'un acte qui n'est point en la possession de l'autre partie; que, d'ailleurs, ce bail n'était évidemment qu'une libéralité frauduleusement consentie par la veuve Podevin au sieur Bruyère; qu'en effet, il était accordé par une usufruitière sur le point de mourir, à un parent qui était l'un de ses légataires universels; qu'il avait été passé le jour même du testament, devant le même notaire, et sans désemparer; qu'il ne devait commencer que deux ans plus tard, le 30 novembre 1851; que le loyer était tellement inférieur à la véritable valeur, que tandis que le tout était loué 50 fr., le locataire avait immédiatement sous-loué la maison seule, sans les 35 ares de pâture, et même sans la grange, pour 54 francs; qu'on ne pouvait donc pas se prévaloir d'un tel acte pour fixer la valeur de l'immeuble et rendre l'appel non recevable.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée contre l'appel :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 12 avril 1838, les jugements des Tribunaux de première instance, relatifs aux actions immobilières, ne sont en dernier ressort que jusqu'à 60 fr. de revenus, déterminés, à défaut de rentes, par prix de bail ;

Attendu que le bail du 5 août 1849, par lequel le loyer de l'immeuble en litige est fixé à 50 fr., ne peut être imposé à l'appelant comme devant faire, entre lui et l'intimé, la loi du dernier ressort, qu'autant que les circonstances ne déposeraient pas contre sa sincérité ;

Attendu que les choses qui faisaient l'objet du bail dont il s'agit, étaient, pour la majeure partie, des biens dont la bailleresse avait, non la propriété, mais l'usufruit ; qu'elle était très avancée en âge, et qu'elle est effectivement décédée deux mois environ après la date du bail, et avant que l'exécution en fût commencée ; que celui au profit de qui elle passait ce bail était l'un de ses neveux, en faveur duquel elle faisait, le même jour, des libéralités testamentaires ; que le prix de location était de beaucoup inférieur au revenu qui avait été déclaré, en 1842, à la régie de l'enregistrement, pour la perception des droits de mutation, après le décès du mari de la bailleresse ; qu'enfin, tandis que l'héritage litigieux, composé de maison, grange et pâture, figurait dans le bail pour un prix de 50 fr., il paraît que la maison seule, sans la grange et la pâture, était, quelques jours après, sous-louée pour le prix de 54 francs ;

Attendu que ces circonstances ne permettent pas de considérer l'indication du prix portée au bail comme l'expression de la valeur locative de l'immeuble, sérieusement reconnue entre les parties contractantes ; que, dès-lors, la condition exigée par la loi d'un revenu de 60 fr. ou au-dessous, déterminé par prix de bail, ne se rencontre pas dans la cause ;

La Cour rejette la fin de non recevoir.

Du 5 décembre 1853. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf.; avoc., Mes Talon et Jules Leroy; avou., Mes Cuvelle et Lavoix.

ENQUÊTE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. — APPEL.

L'omission de la formalité prescrite par les art. 411 et 432 C. Proc., qui, dans les causes commerciales sujettes à appel, exigent qu'il soit tenu procès-verbal des enquêtes auxquelles il est procédé à l'audience, entraîne une nullité radicale, qui ramène les choses au même point que s'il n'y avait pas eu d'enquête. (1)

L'énonciation, aux qualités du jugement, des dépositions des témoins, ne peut, en appel, tenir lieu du procès-verbal exigé par les art. 411 et 432 C. Proc. (2)

La nullité d'enquête, alors qu'elle résulte de l'absence du procès-verbal d'enquête, peut être produite pour la première fois en appel. (3)

Elle n'est pas couverte par la défense au fond. (4)

---

(1) Voir dans ce sens : Douai 27 déc. 1843 (*Jurisp.*, 2, 16, et notre Table générale, vo Enquête, no 33). — Rennes 4 mai 1815 (S.-V. coll. nouv.) — Toulouse 29 nov. 1819 (S.-V. coll. nouv.) — Rennes 19 février 1821 (S.-V. coll. nouv.)—Bordeaux 17 déc. 1830 Poitiers 17 déc. 1840 (S.V. 41, 2, 37). — Rouen 23 nov. 1842 (S.-V. 43, 2, 37).—Thomine, p. 634.—Chauveau, q. 1484, *quinq.*—Orillard, no 794.—Rodière, no 263.

(2) Dans ce sens, l'arrêt de Poitiers cité plus haut.

(3) Rapprochez : Douai 27 déc. 1843 (*Jurisp.*, 2, 16).

(4) Beaucoup d'arrêts ont décidé que les nullités d'enquêtes devaient être proposées avant toute défense au fond. V. Dalloz, Répert., 2e édit., vo Enquête, nos 24, 25, 415 et 419, et vo Exceptions, no 329. Mais aucun de ces arrêts ne peut être invoqué avec succès contre la décision que nous rapportons; tous, en effet, ont statué dans des espèces où il s'agissait de simples nullités de forme, telles que celles résultant de ce qu'une enquête, en matière commerciale, avait été faite devant juge-commis, et non pas à l'audience; de ce que le procès-verbal ne faisait mention ni du nom, ni de l'âge des témoins; de ce que l'on n'avait pas observé les délais déterminés par la loi, etc., et où, d'ailleurs, il y avait un procès-verbal d'enquête, irrégulier peut-être, mais présentant au juge des éléments de sincérité suffisants pour baser sa décision. Nul doute que l'art. 173 C. Proc ne soit applicable à ces nullités de pure forme. Il en est autrement dans l'espèce ci-dessus;

(Mire C. Laurent).

Le 30 juin 1853, le sieur Laurent a vendu au sieur Mire un cheval pour le prix de 500 fr. Ce cheval, ayant été reconnu être atteint de cornage chronique et de pousse, vices redhibitoires prévus par la loi du 20 mai 1838, le sieur Mire voulut résilier le marché ; mais Laurent prétendit que la vente avait été faite sans aucune autre garantie de sa part que celle-ci, à savoir que le cheval n'était pas atteint de la morve et qu'il s'attelait bien. Sur l'assignation délivrée par Mire à Laurent en nullité de la vente, et en condamnation au remboursement du prix et aux frais de fourrière, le Tribunal de Commerce de Valenciennes, à la date du 12 juillet, rendit un jugement avant-faire droit qui admettait le sieur Laurent à rapporter la preuve des faits établissant que la vente du cheval avait eu lieu sans aucune espèce de garantie, si ce n'est qu'il n'était pas atteint de la morve et qu'il s'attelait bien.

Les enquête et contre-enquête eurent lieu à l'audience du 26 juillet ; mais il n'en fut pas tenu de procès-verbal spécial, signé par les témoins, ainsi que l'exigent les art. 411 et 432 C. Proc. dans les causes commerciales sujettes à cet appel. Seulement, les qualités du jugement qui intervint sur ces enquête et contre-enquête, relataient les dépositions des divers témoins entendus, et constataient l'accomplissement des formalités préalables, telles que la prestation de serment et l'indication des noms et prénoms.

Aux termes de ce jugement, la preuve offerte par Laurent fut déclarée atteinte, et le sieur Mire, débouté de sa demande.

Appel par Mire, qui, devant la Cour, demandait la nullité des enquête et contre-enquête auxquelles il avait été procédé devant les premiers juges, comme faites, contrairement aux prescriptions des art. 411 et 432 C. Proc., sans qu'il ait été dressé procès-verbal des dépositions des témoins. Il prétendait, en conséquence, que les choses étaient au même et semblable état qu'en première instance, avant l'enquête, et il reprenait les conclusions de son assignation.

---

une formalité dont l'inobservation enlève au juge du second degré tout moyen d'apprécier d'une manière certaine les dépositions des témoins, ne peut être rangée parmi les formalités de procédure, et la nullité qui résulte de cette inobservation ne peut être assimilée aux nullités de procédure tombant sous l'application de l'art. 173 C. Proc.

Le sieur Laurent répondait que le sieur Mire était non recevable à demander la nullité de l'enquête à laquelle il avait été procédé devant les premiers juges ; que c'était là une demande incidente, susceptible des deux degrés de juridiction, et qui ne pouvait se produire pour la première fois en appel ; que d'ailleurs, toute nullité d'acte de procédure, conséquemment d'une enquête, devant être proposée avant toute défense (art. 173, C. Proc.), le sieur Mire, qui avait plaidé au fond, avait couvert la nullité. Subsidiairement, il reproduisait son articulé de première instance.

Sur ce débat, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 411 et 432 C. Proc., dans les causes commerciales sujettes à appel, il doit être tenu procès-verbal des enquêtes auxquelles il est procédé à l'audience, et que ce procès-verbal doit contenir toutes les énonciations voulues par ces articles ;

Attendu que cette formalité, prescrite dans le but de mettre le juge d'appel en état de statuer en connaissance de cause, est substantielle, et que de son omission résulte une nullité radicale, qui ramène les choses au même point que s'il n'avait pas été tenu d'enquête ;

Attendu, en fait, que, dans la cause, l'objet du litige excédait le taux du dernier ressort ; que la cause était, par conséquent, sujette à appel, et qu'il n'a pas été tenu procès-verbal de l'audition des témoins produits à l'audience ;

Que les énonciations contenues au point de fait du jugement dont est appel peuvent d'autant moins tenir lieu de ce procès-verbal, qu'elles ne constatent même pas qu'il ait été satisfait à toutes les prescriptions des art. 411 et 432, et qu'elles sont, d'ailleurs, dépourvues de la garantie la plus importante exigée par ce dernier article, c'est-à-dire de la signature des témoins ;

Attendu qu'à raison de sa nature même, l'exception fondée sur l'absence du procès-verbal d'enquête, et, par suite, sur l'impossibilité où est le juge de statuer en ayant égard à la déposition des témoins, est susceptible d'être produite

pour la première fois en appel; que la fin de non recevoir proposée par l'intimé est, dès lors, mal fondée;

Attendu qu'il ne s'agit pas non plus d'une nullité d'acte de procédure de l'espèce de celles dont il est question en l'art. 173 C. Proc., et que, par conséquent, la déchéance résultant de la défense au fond ne peut pas être appliquée dans la cause;

Attendu qu'en l'état, la Cour n'a pas les éléments suffisants pour statuer sur le mérite du jugement dont est appel, et que l'intimé conclut subsidiairement à être admis à procéder de nouveau à l'enquête autorisée par le jugement du 12 juillet 1853; qu'il y a lieu d'accueillir ces conclusions;

Par ces motifs:

La Cour, sans avoir égard aux fins de non recevoir et autres moyens proposés par l'intimé contre l'exception dérivant de l'absence de procès-verbal d'enquête, avant-faire droit au fond, admet l'intimé à procéder, devant la Cour, à son audience du 9 janvier prochain, à l'enquête à laquelle il avait été admis par le jugement du 12 juillet 1853, ladite enquête devant porter sur les faits suivants, etc.

Du 13 décembre 1853. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy); avoc.-gén., M. Demeyer; avoc., Mes Jules Leroy et Talon; avou., Mes Rolland et Lavoix.

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — OBLIGATION DE LA FEMME. — DISSOLUTION DU MARIAGE. — REVENUS.

Les obligations contractées pendant le mariage par une femme mariée sous le régime dotal, ne peuvent être exécutées sur ses biens dotaux, même après la dissolution du mariage. (C. Nap. 1554, 1560). (1)

........*Ni sur le prix de vente des biens dotaux, aliénés postérieurement à la dissolution du mariage.* (2)

(1 et 2) L'art. 1554, qui se borne à poser, d'une manière générale, le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, a été la source d'une foule de difficultés, sur lesquelles la jurisprudence et la doctrine ont été appelées à prononcer. Ainsi, la disposition de

Elles ne peuvent être exécutées, même après la dissolution du mariage, sur les revenus des biens dotaux. (1)

---

l'art. 1554 frappe-t-elle la dot mobilière ? L'obligation contractée pendant le mariage par la femme dotale, peut-elle, après la dissolution du mariage, s'exécuter sur les biens dotaux redevenus libres ? Peut-elle l'être contre la femme qui a fait prononcer sa séparation de biens ? Contre la femme dont le mari est décédé ? Contre les héritiers de la femme ? Contre ses héritiers purs et simples ? Contre ses héritiers sous bénéfice d'inventaire ? Sur chacune de ces questions, l'inaliénabilité a triomphé. (Voir, pour la dot mobilière, Cass. 26 août 1851 (S.-V. 51, 1, 865 et la note).— Pour l'exécution après la dissolution du mariage, sur les biens jadis dotaux, des obligations contractées par la femme durant le mariage, soit contre la femme elle-même, soit contre ses héritiers purs et simples ou sous bénéfice d'inventaire. (Dalloz, Répert., 2ᵉ édit., vᵒ Contrat de mariage, nᵒˢ 3536 et suiv.) La Cour de Douai, dans l'espèce qui lui était soumise, s'est conformée à l'esprit général de la jurisprudence, et est venue prêter un nouvel appui à la thèse de l'inaliénabilité absolue, en décidant que les obligations contractées par la femme dotale pendant le mariage, ne pouvaient être exécutées, après la dissolution du mariage, non seulement sur les biens jadis dotaux, mais encore sur le prix de vente des biens dotaux aliénés à une époque où la dotalité avait disparu. Cette jurisprudence a cependant été combattue, dans ces dernières années, par M. Troplong (Contrat de mariage, nᵒ 3312), qui a soutenu que la dissolution du mariage fait cesser la dotalité d'une manière absolue, et permet aux créanciers de poursuivre sur les biens jadis dotaux, l'exécution des engagements contractés par la femme durant le mariage. Mais la doctrine de M. Troplong est presque universellement repoussée, et n'a pour elle que l'opinion de Delvincourt (t. 3, p. 111), et celle de Toullier (t. 14, nᵒ 34). Quant aux autres auteurs, ils viennent tous prêter leur appui à la jurisprudence (V. Dalloz, Répert., 2ᵉ édit., vᵒ Contrat de mariage, nᵒ 3538), et un dernier arrêt de la Cour de Paris, rendu sous la présidence même de M. Troplong, l'a de nouveau confirmée. (D. 51, 2, 195).

(1) Voir dans ce sens : Cass. 26 août 1828 (S.-V. coll. nouv.) — Cass. 1ᵉʳ déc. 1834 (S.-V. 35, 1, 925).—Paris 26 août 1846 (D. 47, 2, 184).—Il a même été décidé par la Cour de Cassation que les obligations contractées par une femme mariée sous le régime de la communauté, mais avec stipulation de dotalité pour ses immeubles présents et à venir, ne peuvent être exécutées, après la dissolution du mariage, sur les revenus de ses biens dotaux. Cass. 24 août 1836 (S.-V. 36, 1, 913).

........*Ni même sur la portion de ces revenus qui n'a pas été dépensée, et qui, comme telle, peut être considérée comme un superflu.* (1)

(Puyramaure C. Hemerling).

La dame Louise Pierrart, veuve en premières noces d'un sieur Sury, a épousé en secondes noces, en janvier 1819, le sieur Nicolas Hemerling. Aux termes de leur contrat de mariage, les époux Hemerling avaient adopté le régime dotal; la femme constituait en dot tous ses biens présents et à venir.

En 1825, la dame Hemerling recueillit en héritage de ses père et mère, deux moulins à blé tenant ensemble, avec tous leurs accessoires, et de plus un hectare 77 ares de terrain, situés sur les territoires d'Aulnoy et de Berlaimont. L'attribution de cet immeuble était faite à la dame Hemerling, moyennant une soulte de 11,404 fr. 17 c. qu'elle devait payer à ses cohéritiers.

Par acte passé devant Me Georget, notaire à Avesnes, le 1er août 1826, les époux Hemerling empruntèrent solidairement du sieur Puyramaure une somme de 10,000 francs. Le 29 mars 1831, par acte reçu par Me Pasqual, ils souscrivirent solidairement, au profit du sieur Puyramaure également, une

(1) La Cour de Cassation n'apporte qu'une exception à l'insaisissabilité des revenus de la dot; c'est pour le cas où l'obligation dont on réclame l'exécution contre la femme, a été souscrite par celle-ci à une époque où elle avait la libre administration de ses biens, c'est-à-dire après sa séparation de biens, et, même alors, n'y a-t-il de saisissable que la portion des revenus excédant les besoins de la famille. De là, la distinction faite, quant à l'insaisissabilité de l'excédant des revenus, entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à la séparation de biens. Ceux-ci ont action sur le superflu des revenus. (Rejet 26 février 1834.—Rejet 6 janv. 1840. Dalloz, Répert., 2e édit., vo Contrat de mariage, no 3520); pour ceux-là, l'insaisissabilité est absolue. (Rejet 11 janvier 1831. —Cass. 11 février 1846.—Cass. 4 nov. 1846. — Rejet 12 août 1847. Dall., Répert., 2e édit. *eod. verbo*, no 3530), Cette distinction est combattue par M. Troplong, nos 3302 et suiv., et Marcadé, t. 6, p. 54 et suiv. C'est par l'application des mêmes principes que l'on décide, comme l'arrêt que nous rapportons, que l'obligation souscrite par le mari et la femme, solidairement, ne peut être exécutée, après la dissolution du mariage, même sur la portion des revenus excédant les besoins de la veuve et de ses enfants. V. dans ce sens : Agen 31 déc. 1834 (S.-V. 35, 2, 557).

En sens contraire : Paris 7 mars 1851 (S.-V. 51, 2, 289).

obligation de 4,000 fr. Au paiement de ces deux obligations, ils affectèrent hypothécairement les deux moulins et la pièce de terre attribués à la dame Hemerling dans la succession de ses parents.

Suivant jugement du Tribunal d'Avesnes du 14 janvier 1832, la dame Hemerling obtint sa séparation de corps et de biens d'avec son mari.

En 1833, les travaux de canalisation de la Sambre rendaient imminente l'expropriation des deux moulins et de la pièce de terre de la dame Hemerling. Par acte du 25 septembre 1833, elle les vendit aux sieurs Urbain et Piart, concessionnaires de la canalisation, moyennant la somme de 30,000 fr. L'acte contenait, au profit du sieur Puyramaure, une délégation du prix de vente jusqu'à concurrence des 14,000 fr. par lui prêtés aux époux Hemerling, et ayant servi, suivant les énonciations du contrat, au paiement de la soulte de 11,404 francs 17 cent.

Se fondant sur cette délégation, le sieur Puyramaure pratiqua, en 1836, une saisie-arrêt entre les mains des acquéreurs; mais cette saisie-arrêt fut déclarée nulle, quant au capital, comme portant sur des valeurs dotales. Plus tard, et par jugement du 26 février 1842, confirmé en appel, la vente elle-même du 25 septembre 1833 fut annulée. (V. *Jurisp.*, t. 1, p. 201).

Cette annulation obligea les concessionnaires de la canalisation de la Sambre de poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de la partie de l'immeuble qui avait été comprise dans le canal; par décision du jury d'expropriation, en date du 4 octobre 1847, l'indemnité due à la dame Hemerling fut fixée à la somme de 8,000 fr. avec les intérêts à partir de la prise de possession. En exécution d'un jugement du Tribunal de la Seine en date du 3 mai 1849, cette somme de 8,000 fr., plus celle de 6,821 fr. 92 c. représentant 17 années d'intérêts, fut déposée à la caisse des dépôts et consignations, le 30 juillet 1850.

Le 3 décembre 1850, le sieur Hemerling mourut. Ce décès faisant cesser la dotalité, la veuve Hemerling reprenait la libre disposition de ses biens. Le 3 février 1851, elle vendit avec ses cohéritiers, aux époux Lermuzeaux, un marché de terres dont elle avait la propriété pour un tiers. Sa part dans le prix de vente était une somme de 9,609 fr. 27 c., productive d'intérêts.

C'est en cet état que, le 23 avril 1851, le sieur Puyramaure se fondant sur la créance de 14,000 fr de principal et 3,500 fr. d'intérêts, résultant à son profit des actes des 1er août 1826 et 29 mars 1831, pratiqua une saisie-arrêt entre les mains des époux Lermuzeaux sur le prix de vente, capital et intérêts, dont ils étaient débiteurs envers la dame Hemerling.

Le 10 septembre 1851, le sieur Puyramaure pratiqua une semblable saisie-arrêt entre les mains du directeur de la caisse des dépôts et consignations, sur les 8,000 fr. de capital et les 6,821 fr. 92 c. d'intérêts déposés le 30 juillet 1850.

Assignés en validité de ces deux saisies-arrêts, la dame Hemerling, d'abord, puis ses héritiers, après son décès, en opposèrent la nullité, comme ayant été pratiquées en vertu d'engagements souscrits par une femme mariée sous le régime dotal, durant le mariage.

Le sieur Puyramaure, au contraire, prétendait que la saisie-arrêt pratiquée ès-mains des époux Lermuzeaux, portant sur le prix d'un immeuble qui avait été dotal, à la vérité, mais qui avait été aliéné après la dissolution du mariage, c'est-à-dire alors que la dotalité avait disparu et que la femme en avait la libre disposition, procédait bien. Quant aux sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations, il reconnaissait la dotalité et par conséquent l'insaisissabilité des 8,000 fr. de principal; mais les 6,821 fr. 92 c., intérêts accumulés de ces 8,000 fr, représentaient, suivant lui, l'excédant des revenus du bien dotal sur les besoins de la famille, et pouvaient, à ce titre, être saisis par les créanciers de la femme.

Par jugement en date du 23 janvier 1853, le Tribunal d'Avesnes repoussa en ces termes la prétention du sieur Puyramaure :

JUGEMENT.

« Considérant, en fait, que les époux Hemerling étaient mariés sous le régime dotal;

» Que, par acte reçu par Me Georget, notaire à Avesnes, le 1er août 1826, lesdits époux empruntèrent au sieur Puyramaure une somme de 10,000 fr., au paiement de laquelle ils affectèrent deux moulins, avec un hectare 77 ares de terrain, situés sur les communes d'Aulnoy et de Berlaimont, et attribués à la dame Hemerling, suivant partage en date du 29 décembre 1825;

» Que, par acte passé devant Me Pasqual, notaire à Avesnes, le 29 mars 1831, ils empruntèrent audit sieur Puyramaure une somme de 4,000 fr. au paiement de laquelle ils affectèrent l'immeuble ci-dessus désigné ;

« Considérant que le sieur Hemerling mourut en 1850 ;

» Considérant que par exploit de l'huissier Colinet, en date du 23 avril 1851, le sieur Puyramaure fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des sieurs Lermuzeaux, débiteurs de la veuve Hemerling, leur faisant défense de se dessaisir autrement qu'entre ses mains, sous peine de payer deux fois, de toutes les sommes qu'ils pourraient redevoir à ladite dame pour quelque motif que ce fût, ladite saisie-arrêt portant sur le prix d'immeubles vendus par la dame Hemerling aux sieurs Lermuzeaux, et se fondant sur la créance de 14,000 fr. due au saisissant, en vertu des deux actes sus-énoncés, et de 3,500 fr. d'intérêts de ladite somme ;

» Considérant que, par autre exploit de l'huissier Janvier du 17 septembre 1851, le sieur Puyramaure fit pratiquer, en vertu des obligations précitées, une autre saisie-arrêt entre les mains du directeur de la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à concurrence de la somme totale de 17,500 fr. précitée, ladite saisie-arrêt portant sur une somme de 8,000 fr., importance en principal du prix d'une vente faite par la dame Hemerling de son moulin, sis à Berlaimont, au sieur Urbain, concessionnaire de l'entreprise de la canalisation de la Sambre ;

» Considérant qu'il n'est pas sans importance dans la cause de mentionner que cette vente, qui avait eu lieu le 25 septembre 1833, fut annulée par arrêt de la Cour de Douai du 8 mai 1843 ;

» Que le 5 avril 1852, la dame Hemerling mourut, et que ses héritiers n'acceptèrent sa succession que sous bénéfice d'inventaire ;

» Considérant que, dès le 1er mai 1851, le sieur Puyramaure avait fait assigner la dame Hemerling à comparaître devant le Tribunal d'Avesnes pour voir déclarer la validité des deux saisies-arrêts précitées ; que le décès de la dame

Hemerling ayant eu lieu ultérieurement, l'instance fut continuée contre les héritiers, aujourd'hui défendeurs en cause ;

» Considérant que les assignés repoussent cette prétention en se prévalant de la nullité de l'affectation hypothécaire donnée par la dame Hemerling sur ses biens dotaux ; qu'au contraire, le sieur Puyramaure soutient que les immeubles dotaux ne sont frappés d'inaliénabilité que durant le mariage, et qu'ayant perdu ce caractère, dans l'espèce, au moment des ventes dont le prix est aujourd'hui frappé d'opposition, par l'événement du décès sus-mentionné du sieur Hemerling, l'affectation hypothécaire dont il s'agit doit lui profiter ;

» Considérant que cette prétention ne peut être admise ; qu'en effet, l'inaliénabilité des biens dotaux est absolue, et doit protéger les biens de la femme après la dissolution du mariage, quand il s'agit d'obligations contractées antérieurement ; que s'il en était autrement, le but que s'est proposé le législateur en déclarant l'inaliénabilité des biens dotaux, deviendrait illusoire, parce qu'il dépendrait de la femme d'aliéner cette espèce de biens de manière à s'en dépouiller à la dissolution de son mariage ;

» Qu'en vain le sieur Puyramaure soutient-il encore que ces principes ne sont pas applicables, parce qu'il n'a pas saisi les biens dotaux eux-mêmes, mais seulement leur prix ; qu'en effet, il est par trop évident, pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point, que le prix représente les immeubles vendus, ce qui résulte formellement des dispositions de l'art. 1553 C. Nap. ;

» Considérant qu'il n'est pas non plus soutenable, comme l'a cependant plaidé le sieur Puyramaure, que la dame Hemerling ait pu s'engager valablement sur ses biens dotaux en les considérant comme des biens dotaux, et dans la prévision qu'ils perdraient un jour leur caractère de dotalité par l'événement de la dissolution du mariage ;

» Qu'en effet, il ne faut pas perdre de vue que si la dame Hemerling avait le droit d'engager ses biens à venir aux termes de l'art. 2130 C. Nap., c'étaient les biens dont elle avait la libre disposition, tels que ses paraphernaux, mais qu'on ne

peut appeler bien à venir l'immeuble dotal de la femme qui, pas plus pour le futur que durant le mariage, ne peut devenir de sa part l'objet d'une disposition valable ; qu'au surplus, il ne faut pas oublier que ce n'est pas le droit de s'obliger que les défendeurs contestent à la dame Hemerling, parce que le régime dotal ne va pas jusqu'à frapper la femme d'interdiction absolue, mais le droit de l'affectation hypothécaire par elle faite d'un immeuble de sa nature inaliénable ;

» Qu'enfin, le sieur Puyramaure s'est prévalu d'une délégation de 14,000 fr. faite à son profit par la dame Hemerling dans un acte de vente du 25 septembre 1833 sur la somme de 30,000 fr., par elle consentie, de son moulin, aux sieurs Urbain et Piart ;

» Considérant qu'il est incontestable que la dame Hemerling pouvait s'engager personnellement en stipulant cette délégation ; mais qu'elle ne pouvait faire revivre l'obligation hypothécaire résultant des actes des 1er août 1826 et 29 mars 1831, puisque cette affectation étant nulle à cette époque, à raison de la nature dotale des immeubles grevés, n'a pu devenir ensuite valable : *Nullum ab initio, nullum semper ;*

» Qu'en 1833, à l'époque où la dame Hemerling a fait une stipulation en faveur du sieur Puyramaure, l'immeuble dont elle déléguait le prix, et conséquemment le prix lui-même, était encore dotal, ce qui rendait nulle la délégation ; qu'au surplus, la délégation et toute autre ultérieure, sous quelque forme que ce fût, ne pourrait avoir aucun effet, parce qu'elle porterait sur une chose vaine, le prix de la vente d'un immeuble déclarée nulle par la Cour de Douai, ainsi qu'il a été exposé en commençant ;

» Considérant que, subsidiairement, le demandeur conclut à ce que la saisie-arrêt soit réalisée seulement sur les intérêts courus de la somme de 8,000 fr., déposée à la caisse des dépôts et consignations depuis ce dépôt jusqu'aujourd'hui ;

» Considérant que cette prétention n'est pas plus fondée que les précédentes ; qu'en effet, il est de doctrine consacrée par la jurisprudence, que la base du régime dotal est que l'immeuble ainsi sauvegardé soit à l'abri de toute attaque,

non seulement quant au fonds, mais aussi quant aux revenus; ce qui est facile à concevoir; car quel serait pour la femme le produit possible d'un immeuble qu'elle ne peut aliéner, et dont tout le produit pourrait lui échapper, s'il était saisissable? que ces principes sont tout aussi applicables après qu'avant la dissolution du mariage;

» Qu'en vain dirait-on que le mari était obligé solidairement avec sa femme, et qu'en sa qualité d'administrateur, il pouvait engager les revenus des biens dotaux, puisque ceci ne peut être vrai pour un temps postérieur à son administration, question qui est nettement tranchée dans un arrêt de Cassation du 11 février 1846, qui porte textuellement que les fruits et les revenus des immeubles dotaux participant de l'inaliénabilité des immeubles mêmes, ne peuvent être saisis même partiellement, quoique échus depuis la dissolution du mariage, pour l'exécution d'obligation antérieure; qu'ainsi, la séparation de biens des époux Hemerling résultant d'un jugement du 14 janvier 1832, l'obligation contractée par le mari ne peut être d'aucun intérêt dans l'espèce, et les fruits de l'immeuble dotal de la dame Hemerling ne pouvaient être aliénés que par elle après le mariage, ce qui n'a pas non plus eu lieu;

» Que, quant à la prétention par le demandeur de saisir les intérêts des 8,000 fr. déposés, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été dépensés, et que, dès-lors, il faut les considérer comme un superflu, il faut d'abord remarquer, en fait, que cela n'est pas sérieux, puisque si la dame Hemerling ne les a pas utilisés, c'est qu'elle ne le pouvait, par le motif que cette somme était séquestrée; qu'en droit, il a été reconnu en principe dans l'arrêt précité, que les revenus des biens dotaux ne pouvaient être saisis même partiellement; que ce même principe est consacré dans deux autres arrêts de Cassation des 11 janvier 1831 et 24 août 1836, conformes sur ce point à la doctrine professée par Zachariæ et Duranton;

» Que cette doctrine est d'ailleurs fondée sur le texte de la loi et les vrais principes, parce que, d'une part, la loi ne fait aucune distinction, et que, d'un autre côté, le régime dotal

pousse ses conséquences jusqu'à assurer à la femme, même son superflu, puisque telle a été la volonté des parties contractantes ;

» Considérant, d'ailleurs, que rien ne serait plus arbitraire que la fixation de la somme nécessaire à l'existence d'une famille ou d'une femme ; qu'au surplus, il ressort de tous les documents de la cause que la dame Hemerling, loin d'avoir du superflu, vivait de privations, et qu'elle était chargée d'une nombreuse famille ; qu'elle a dû contracter des emprunts réitérés ; qu'elle était poursuivie par ses créanciers, même pour le paiement de ses impositions ; qu'elle ne pouvait, sur ses revenus, trouver de quoi réparer son usine ;

» Que, de tout ce qui précède, il résulte que, sous aucun rapport, les conclusions du sieur Puyramaure, ni principales, ni subsidiaires, ne peuvent être accueillies ;

» Considérant que les dommages-intérêts réclamés par les parties de Me Pécard, ne peuvent leur être alloués, parce qu'elles ne justifient d'aucun préjudice ;

» Le Tribunal déclare nulles et sans effet les saisies-arrêts précitées des 23 avril et 10 septembre 1851 ; donne mainlevée desdites saisies pour les sommes qui en étaient frappées ; déclare le sieur Puyramaure non fondé en ses demandes et conclusions, même subsidiaires ; dit qu'il n'y a lieu à le condamner à des dommages-intérêts ; le condamne, etc. »

Appel par le sieur Puyramaure.

Dans son intérêt, on a dit : Les 9,609 fr. 27 c., part de la dame Hemerling dans la vente d'un bien dotal, consentie depuis la dissolution du mariage, ne sont pas dotaux. En effet, depuis le 3 décembre 1850, date de la mort de son mari, la veuve Hemerling était maîtresse de ses droits, et pouvait vendre valablement l'immeuble qui avait été, mais n'était plus dotal. Pouvait-on, à partir de cette époque, exécuter sur ce bien les obligations contractées durant le mariage ? Non, bien que tel soit l'avis de plusieurs auteurs (Troplong, Contrat de mar., t 4, nos 3263 et 3312). Mais autre chose est l'immeuble lui-même, autre chose sont les deniers formant le prix de vente de l'immeuble ; le bien a changé de nature, alors qu'il était dégagé des entraves de la dotalité. Dira-t-on que les deniers ont pris la place de l'immeuble, et qu'ils le repré-

sentent ? Mais pareille subrogation n'est pas admise dans le régime dotal ; sans cela, où s'arrêterait la dotalité ? Si le prix était dotal, l'immeuble acheté en remploi serait aussi dotal ; ce second immeuble vendu, le prix en serait encore dotal, et ainsi de suite à l'infini ; et cela, après la dissolution du mariage, même à l'égard des héritiers de la femme ; ce serait un abus monstrueux. Que l'on interroge d'ailleurs les textes, ils protestent de la manière la plus formelle contre un pareil système (V. art. 1553, 1557, 1558, 1559 C. Nap.) Ce n'est donc pas un immeuble dotal qui a été saisi par le sieur Puyramaure ; c'est un capital, né le 3 février 1851, alors que la dotalité n'existait plus ; c'est un bien nouveau, aliénable, saisissable pour tous, pour Puyramaure comme pour les autres. —Tout au moins, la saisie doit-elle être validée pour les intérêts ; aucun texte en effet, ne déclare les revenus insaisissables ; on ne pourrait pas même dire qu'ils sont inaliénables, puisque, par essence, ils sont aliénables ; ils sont en effet destinés à être dépensés. Cependant, par des raisons de nécessité, on a déclaré les revenus insaisissables ; les revenus, a-t-on dit, ont pour destination de subvenir aux besoins du ménage ; à ce titre, ils doivent jouir d'un privilége et être insaisissables. Rien de plus vrai tant que durent le mariage, la famille, le ménage ; mais une fois le mariage dissous, quand il n'y a plus de ménage, comment justifier l'affectation privilégiée des revenus ? *Cessante causâ, cessat effectus* ; on rentre dans le droit commun. Or, en fait, les intérêts en question ont couru depuis la dissolution du mariage ; le sieur Hemerling est mort en 1850, et la vente a eu lieu le 3 février 1851. Rien ne s'oppose donc à ce que ces intérêts puissent être saisis.

Quant aux sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations, elles se composent de deux parties bien distinctes : 8,000 fr. représentant le capital de l'indemnité fixée par le jury d'expropriation ; 6,821 fr. 92 c. représentant 17 années d'intérêts. En principe, sans doute, les 8,000 fr. sont insaisissables ; mais quelle est la nature de la créance du sieur Puyramaure ? Les 14,000 fr. par lui prêtés ont été employés au paiement de la soulte de 11,404 fr. 17 c, mise à la charge de la dame Hemerling par le partage du 29 décembre 1829 ; ce point est incontestable, et a été reconnu par la dame Hemerling elle même dans l'acte du 25 septembre 1833 ; l'appelant a ainsi contribué à l'augmentation du fond dotal, et a action sur les 8,000 fr. Lui dénier la faculté de rentrer ainsi

dans la somme avancée par lui, ce serait violer la maxime : *Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui*, et augmenter la dot par des voies illicites. Les 6,821 fr. 92 c. représentent des fruits ; or, si les fruits sont insaisissables comme nécessaires au ménage, ils ne le sont pas quand le ménage peut s'en priver et s'en prive ; alors on ne peut plus les dire nécessaires, les réserver aux besoins, les affecter par privilége à cette destination. Ils constituent une économie au premier chef, et une jurisprudence constante, comme la doctrine, en proclame avec raison la saisissabilité. Or, en fait, il s'agit de 17 années d'intérêts accumulés, capitalisés ; il est impossible de dénier à ce capital le caractère d'une économie amenée par la force même des choses.—Subsidiairement, l'appelant concluait à la validité de sa saisie-arrêt tout au moins sur les intérêts courus depuis la dissolution du mariage.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 27 juillet 1853 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy); avoc.-gén., M. Demeyer ; avoc., Mes Talon et Dumon ; avou., Mes Rolland et Debeaumont.

1° PROMESSE DE MARIAGE. — DÉDIT. — NULLITÉ.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2° RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ.—ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Les promesses de mariage sont nulles, et leur nullité entraîne celle de la sanction pénale qui y est attachée.* (C. N. 1133, 1227). (1)

Mais l'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle a été, par elle-même, la cause d'un dommage. (C. Nap. 1382) (2)

(1 et 2) Ces deux points sont admis universellement en principe. (V. Codes annotés de Gilbert, sur l'art. 1142, n° 11). Seulement, la jurisprupence n'a pas toujours été d'accord sur la nature du préjudice qui peut servir de base aux dommages-intérêts. Un arrêt de la Cour de Toulouse du 13 mai 1842 (D. 43, 2, 31), a jugé que le préjudice moral ne peut donner lieu à l'action en dommages-intérêts ; la Cour de Colmar, par arrêt du 23 janvier 1833 (D. 38, 2, 201), a décidé le contraire. Mais la Cour de Cassation, dans

2° *La reconnaissance de paternité, renfermée dans un acte sous seing-privé, est nulle, en tant que constituant des droits au profit de l'enfant.* (C. Nap. 334). (1)

Mais si cet acte porte en même temps l'aveu d'un dommage causé à la mère, et la promesse de le réparer, il constitue, au profit de cette dernière, une obligation parfaitement licite. (2)

(C... *C.* P...)

Le 26 avril 1852, le sieur C... souscrivit le billet suivant :

« Je soussigné, Louis C..., ancien clerc de notaire, propriétaire à Bertincourt, déclare et reconnais que l'enfant » que Melle P..., de Bertincourt, a mis au monde, est de mes » œuvres, et par conséquent, le reconnais comme tel, m'obli- » geant de le reconnaître comme enfant légitime lors de mon » mariage avec cette demoiselle, lequel doit être consommé » dedans deux mois de ce jour; dans le cas contraire, je » m'oblige, en tant que de besoin, sous l'honneur d'un hon- » nête homme, à titre de dommages-intérêts, et pour lui » donner les moyens d'élever notre enfant convenablement, » de lui payer, le 1er janvier prochain, vingt mille francs. — » J'approuve l'écriture ci-dessus. — Bon pour vingt mille » francs. — Signé : C... »

Le 15 novembre suivant, la d^elle^ P... fit sommation au sieur C... d'exécuter la promesse de mariage qu'il avait souscrite ; sur le refus du sieur C..., elle l'assigna devant le Tribunal d'Arras en paiement de la somme de 20,000 fr.

A cette demande, le sieur C... opposa la nullité de la promesse de mariage, comme contraire à la liberté qui doit présider au mariage ; la nullité de la reconnaissance d'enfant, comme n'étant pas faite par acte authentique ; et, comme conséquence, la nullité de la clause pénale, qui suivait le sort de l'obligation principale. Il prétendait en outre que l'inexécution de la promesse de mariage n'avait été, pour la deman-

---

son plus récent arrêt sur cette matière, 24 mars 1845 (S.-V. 45, 1, 539) a écarté la distinction entre le préjudice moral et le préjudice réel. (Voir la note qui accompagne cet arrêt dans Dalloz, 45, 1, 177). C'est ce principe qu'adopte l'arrêt que nous rapportons.

V. aussi : arrêt de la Cour de Douai du 18 mai 1839 (*Jurisp.*, 1, 389), et du 9 août 1843 (*Jurisp.*, 1, 329) et notre *Table générale*, v° *Mariage*, n°s 5 et 6.

(1) V. Codes annotés de Gilbert, art. 334, n°s 20 et s.

(2) V. dans ce sens : Rej. 24 mars 1845 (S.-V. 45, 1, 539 et la note).

deresse, la cause d'aucun préjudice. Subsidiairement, il articulait et demandait à prouver des faits tendant à établir que la signature et l'approuvé qui se trouvaient au bas de l'acte qu'on lui opposait, n'émanaient pas de sa volonté libre et lui avaient été surpris.

Sur ce débat, le Tribunal d'Arras avait statué en ces termes:

JUGEMENT.

« Attendu que s'il est constant en principe que les promesses de mariage sont nulles, parce qu'elles sont contraires à la liberté du mariage, il faut cependant reconnaître que toutes les fois que l'inexécution d'un engagement de cette nature a causé un tort, un dommage, ce fait rentre dans l'application de l'art. 1382 C. Nap., qui soumet celui qui en est l'auteur à une réparation ;

» Attendu qu'indépendamment de la promesse de mariage, fait dommageable par suite de son inexécution, l'acte dont il s'agit contient des déclarations dont on excipe pour justifier un autre dommage; qu'il y a lieu de distinguer entre la partie de l'acte contenant promesse de mariage, nulle sous ce rapport, et la partie qui a pour but la réparation d'un dommage causé, qui est valable en elle-même; qu'il devient alors indispensable de rechercher si cet acte est réellement émané de la volonté libre de celui qui l'a souscrit, et si on ne peut le lui opposer au point de vue du dommage que son inexécution pourrait causer, et de celui qui serait attesté par les déclarations mêmes qu'il contient;

» Attendu que le sieur C... a prétendu que la signature et l'approuvé qui se trouvent au bas de cet acte, n'émanent pas de sa volonté et lui ont été surpris; que les faits articulés par lui pour démontrer son défaut de volonté, de consentement, et même la surprise, sont pertinents et concluants, soit par eux-mêmes, soit par leur corrélation et leur rapprochement; que la preuve offerte a donc tous les caractères qui doivent la faire admettre;

» Le Tribunal, avant faire-droit, admet le sieur C... a rapporter la preuve, tant par titres que par témoins, des faits suivants, etc. »

Appel par le sieur C... Dans son intérêt, on disait: Les

promesses de mariage sont nulles ; conséquemment, sont nulles aussi les clauses pénales qui y sont attachées (C. Nap. 1227) Cependant, on admet généralement que de l'inexécution d'une promesse de mariage, peut naître une action en dommages-intérêts, basée, non pas sur l'art. 1142, mais sur l'art. 1382, dans le cas où cette inexécution entraine un préjudice pour la partie en faveur de qui était souscrite la promesse. Mais de quel préjudice a-t-on entendu parler ? Est-ce du préjudice réel ou moral, indistinctement ? N'est-ce au contraire que du préjudice réel ? En principe, le préjudice réel seul doit être réparé ; c'est ce qui résulte des arrêts de Cassation du 21 décembre 1814 (S.-V. coll. nouv.), du 30 mars 1838 (S.-V. 38, 1, 492), et d'un arrêt de Toulouse du 13 mai 1842 (J. du Pal., 43, t. 1er, p. 740), auxquels on opposerait vainement les arrêts de Cassat. du 18 août 1814 (S.-V. coll. nouv.), du 5 mars 1838 (J. du Pal., 38, t. 1er, p. 546), et de Grenoble du 16 juillet 1841 (J. du Pal., 42, t. 1er, p. 552), rendus dans des espèces particulières. Or, de préjudice réel, on n'en articule aucun, ferait-on même entrer en ligne de compte le préjudice moral, que l'intimée ne serait pas plus fondée : il n'en existe aucun dans la cause. Vainement dirait-on que l'acte contient, outre une promesse de mariage, une reconnaissance d'enfant, et donne, comme sanction de cette reconnaissance, la promesse de 20,000 fr. La reconnaissance sous seing-privé n'a aucun effet relativement à l'état de l'enfant (C. Nap. 334) ; d'où, comme conséquence, la nullité de la clause pénale (art. 1227). Subsidiairement, l'appelant reproduisait son articulé de faits.

Pour l'intimée, on reconnaissait que les principes de notre législation rendent inefficaces les promesses de mariage ; mais on établissait que, lorsque l'inexécution d'une promesse de mariage entraîne un préjudice pour la personne qui en était l'objet, le principe écrit dans l'art. 1382 C. Nap. oblige celui qui l'a souscrite à le réparer ; on combattait la distinction proposée par l'appelant entre le préjudice réel et le préjudice moral, et l'on soutenait que, dans la cause, l'inexécution de la promesse de mariage avait entraîné, pour la d[lle] P..., un préjudice moral considérable. Mais l'on insistait surtout sur la partie de l'acte qui contient, de la part du sieur C..., une reconnaissance de paternité : sans doute, disait-on, une pareille reconnaissance, faite contrairement aux prescriptions de l'art 334 C. Nap., ne peut créer aucune espèce

de droits au profit de l'enfant, quant à sa filiation ; mais elle constitue l'aveu d'un préjudice causé à la d[elle] P... ; l'importance de ce préjudice est même évaluée en argent par le sieur C..., qui, dans un cas déterminé, s'oblige à payer, à titre de dommages-intérêts, à la d[elle] P..., la somme de 20,000 francs. C'est là une obligation parfaitement licite, à l'exécution de laquelle le sieur C... ne peut se soustraire, à moins qu'il ne prouve qu'elle n'est pas l'œuvre de sa volonté libre.

En confirmant la décision des premiers juges, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les promesses de mariage sont frappées d'une nullité d'ordre public, comme contraires à la liberté, et que cette nullité entraîne celle de la sanction pénale qui y est attachée, aux termes de l'art. 1227 C. Nap. ;

Attendu que, pour qu'il puisse résulter de l'infraction d'une telle promesse action en dommages-intérêts, il faut qu'elle ait été par elle-même la cause du dommage ; mais que, dans l'espèce, il n'apparaît en aucune façon, et qu'il n'est pas même allégué par la fille P..., qu'elle ait souffert un préjudice quelconque à cette occasion ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 334 C. Nap., la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance ; d'où il suit que la reconnaissance de paternité renfermée dans l'acte sous seing-privé souscrit par C..., le 26 août 1852, enregistré, ne peut produire aucune espèce de droits au profit de l'enfant ;

Mais attendu que cet acte porte en même temps l'aveu d'un préjudice causé à la fille P... par suite de la grossesse dont C... se reconnaît l'auteur ; qu'il renferme aussi la promesse d'une somme d'argent, à titre de dommages-intérêts, et pour l'aider à élever l'enfant né de ses œuvres ;

Que cette reconnaissance d'un dommage causé et la promesse de le réparer sont parfaitement licites, et créent des droits au profit de la fille P..., à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles sont entachées de dol, de fraude ou de violence ;

Attendu que la preuve admise par les premiers juges est relevante ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 3 décembre 1853. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén., M. Blondel, concl. conf.; avoc., Mes Jules Leroy et Dumon; avou., Mes Lavoix et Estabel.

EXPLOIT. — SYNDICS. — ACTE D'APPEL. — COPIE SÉPARÉE.

Les syndics d'une faillite sont valablement assignés en la personne de l'un d'eux et par une seule copie. (C. Proc. 69, § 7). (1)

En conséquence, est valable l'acte d'appel, signifié à deux syndics au domicile de l'un d'eux et par une seule copie.

(Bellet-Lefebvre *C.* syndics Hallette).

Par jugement du Tribunal de Commerce d'Arras en date du 14 janvier 1848, le sieur Alfred Hallette a été déclaré en état de faillite; les sieurs Cabuil et Allart sont les syndics définitifs de cette faillite.

Lors de la vérification des créances, le sieur Bellet-Lefebvre a demandé son admission au passif, par privilége, pour une somme totale de 36,935 fr. 75 c., et comme créancier ordinaire, pour une somme de 12,155 fr. 92 c.

Le 22 novembre 1852, le Tribunal de Commerce d'Arras, sur les conclusions des syndics, prononçant par défaut à l'égard du sieur Bellet-Lefebvre, ne l'admit au passif qu'à la charge de subir le marc-le-franc pour l'intégralité de sa créance, qu'il réduisit au chiffre de 40,580 fr. 17 c.

Le sieur Bellet-Lefebvre frappa d'appel ce jugement; mais l'acte d'appel ne fut signifié que par une seule copie aux deux syndics intimés, au domicile du sieur Allard, l'un d'eux.

A raison de cette circonstance, les syndics opposaient au sieur Bellet-Lefebvre une fin de non recevoir contre son appel, tirée de la nullité de l'acte d'appel; suivant eux, l'exploit aurait dû être signifié à chacun d'eux, ou, tout au moins, au domicile de l'un d'eux, mais en deux copies; cela résulte, disaient-ils, de la nature même de leurs droits et attributions; un seul des deux syndics, en effet, à moins que le juge-commissaire ne lui eût donné une autorisation spéciale à cet

---

(1) En sens contraire : Chauveau sur Carré, q. 370, 13°.—Dalloz, Répert., 2e édit., v° Exploit, nos 392 et 445.

effet, ne pourrait agir seul sans tromper la confiance de la masse. Il est vrai que l'art. 69, § 7 C. Proc. porte que les assignations seront données en la personne et au domicile de l'un des syndics; mais cette disposition doit être entendue en ce sens que l'huissier ne sera pas tenu de se transporter au domicile de chacun des syndics; qu'il se bornera à se présenter chez l'un d'eux, en y laissant autant de copies qu'il y a de syndics.

Pour repousser cette fin de non recevoir, le sieur Bellet-Lefebvre disait: L'art. 69 C. Proc., § 7, dispose que les unions ou directions de créarciers sont assignées en la personne ou au domicile de l'un des syndics; cette expression comprend évidemment les masses créancières après faillite; dans l'ancien droit, en effet, tout était compris sous la même dénomination: *Unions et directions des créanciers* (V. Savary, t. 1, p. 342); cette dénomination fut maintenue par le Code de Procédure, antérieur au Code de Commerce, qui régla la matière des faillites. Or, il résulte des termes mêmes de l'art. 69, § 7, C. Proc, que l'assignation est valablement délivrée aux syndics d'une faillite en une seule copie; il y aurait peut-être place pour le doute si la loi disait: « Seront assignés *au domicile* de l'un d'eux; » mais la loi ajoute: « au domicile *ou en la personne* de l'un d'eux. » D'ailleurs, la jurisprudence décide que l'exploit est signifié valablement en une seule copie à plusieurs personnes: 1° lorsque la créance est indivisible (Bordeaux 4 avril 1829. — S.-V. coll. nouv.); 2° lorsque les personnes assignées ont un intérêt unique et identique (Rejet 31 janvier 1827.—S.-V. coll. nouv.—Rejet 29 avril 1840.—S.-V. 40, 1, 207); 3° lorsqu'elles sont tenues solidairement (Caen 8 janvier 1827.—S.-V. coll. nouv.) Une seule de ces conditions suffirait pour valider l'exploit; en matière de faillite, elles se rencontrent toutes: la créance est indivisible; les deux syndics ont un intérêt unique et identique, celui de la masse; ils sont tenus solidairement (Renouard, t. 1er, p. 441 et 442). A tous ces points de vue donc, la signification de l'appel a valablement été faite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 69, § 7 C. Proc. dispose formellement que les unions et directions de créanciers sont assignées en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

Que ces expressions : union et direction, comprennent incontestablement les masses créancières après faillite ;

Qu'ainsi, l'appelant a pu valablement assigner les syndics de la faillite Hallette en la personne de l'un d'eux, et, par suite, par une seule copie ;

La Cour déclare l'appel recevable, ordonne aux parties de plaider au fond, etc.

Du 28 juillet 1853. 2e chamb. Présid., M. Petit ; avoc.-gén, M. Paul ; avoc., Mes Dupont et Dumon ; avou., Mes Huret et Debeaumont.

BAIL. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — ACHALANDAGE. — RÉSILIATION.

Le preneur à bail d'établissements industriels, de même nature que ceux qu'il exploite déjà comme propriétaire, n'est point tenu de les faire fonctionner, si d'ailleurs il résulte des circonstances de la cause que son intention en prenant à bail, n'a été de les louer que comme annexe des siens propres, et s'il n'est point justifié par le bailleur que le chômage des établissements loués ait eu pour but d'en diminuer la valeur, et ait été déterminé par un autre motif que le défaut de demandes. (1)

(Mourmier *C.* Baillœuil).

Baillœuil avait loué à Mourmier un four à chaux, une briqueterie et une pannerie, en spécifiant dans le bail que « les immeubles ci-dessus désignés et formant l'objet de la présente location ne pourraient être mis à d'autres usages que ceux auxquels ils sont actuellement. » Toutefois, Mourmier n'exploita que la briqueterie. Baillœuil vit, dans ce fait, l'intention de la part de Mourmier de désachalander son four à chaux et sa pannerie au profit de ceux dont Mourmier était propriétaire dans le voisinage, et fit assigner ce dernier devant le Tribunal de Montreuil, pour voir dire qu'il serait tenu d'exploiter le four à chaux et la pannerie, et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts. Le Tribunal de Mon-

---

(1) Voyez sur cette quest. les diverses espèces rapportées aux Codes annotés de Sirey sur les art. 1728 et 1729, aux nos 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, mais plus spécialement l'arrêt de la Cour de Lyon du 26 mai 1824 (S.-V. collect. nouv.) et la note dont l'accompagne l'arrêtiste.

treuil accueillit ces prétentions, condamna Mourmier à exploiter dans les termes du bail, et commit experts pour apprécier le dommage.

Appel par Mourmier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Bailloeuil, fabricant de pannes, de chaux et de briques à Fruges, en prenant à bail, le 13 mars 1849, de Mourmier, qui exerçait les mêmes industries dans la même commune, outre une maison d'habitation et 9 hect. de terres, une fabrique de pannes, un four à chaux et une briqueterie, n'a pu avoir d'autre intention que d'exploiter ces établissements à titre d'annexe des siens propres;

Attendu qu'il n'a pu entrer dans la pensée du bailleur que les établissements loués fonctionneraient dans tous les cas, indépendamment des besoins de la consommation, et au préjudice de ceux du preneur;

Attendu que cette intention des parties contractantes au bail de 1849, est démontrée par la longue inaction de Mourmier, de 1849 à 1852, tandis qu'à son vu et su, Bailloeuil laissait chômer le four à chaux et l'usine à pannes, et établissait, dans la maison même louée par Mourmier, un dépôt de ces marchandises;

Attendu qu'il n'est nullement justifié que le chômage du four à chaux et de la pannerie ait eu pour but de diminuer la valeur des établissements loués, et ait été déterminé par un autre motif que le défaut de demandes;

Qu'il eût été de l'intérêt de Bailloeuil d'exploiter ces établissements, dont il paie le loyer, aussi bien qu'il a exploité la briqueterie;

La Cour met le jugement dont est appel au néant; dit inutile et frustratoire l'expertise ordonnée;

Et, vu les dispositions de l'art. 473 C. Proc.,

Evoquant et statuant au principal, déclare l'intimé mal fondé dans ses demande, fins et conclusions, l'en déboute, etc.

Du 25 novembre 1853. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc., Mes Dumon et Flamant; avou., Mes Rolland et Delevallé.

SUCCESSION. — INSTITUTION TESTAMENTAIRE. — ASCENDANTS. — REPRÉSENTATION.

L'institution testamentaire de tous les parents, dans les deux lignes, par représentation à l'infini et par souche, ne comprend que ceux de ces parents qui, par l'effet de la représentation à l'infini, peuvent arriver en ordre utile, suivant l'ordre légal des successions.

En conséquence, si le testateur ne laisse ni descendants, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, ni ascendants dans l'une des deux lignes, la part de sa succession afférente à cette ligne doit être attribuée exclusivement à ceux de ses parents qui, par l'effet de la représentation, se rattachent à l'ascendant du degré le plus proche. (C Nap. 739, 741). (1)

(Debuyser C. Regnault et consorts).

Le sieur Nicolas-Joseph Willemet, propriétaire à Boeseghem, y est décédé le 25 janvier 1836, sans descendants, sans frère ni sœurs ou descendants d'eux, et sans ascendants. Il laissait un testament contenant la disposition suivante : « J'appelle tous mes parents des deux lignes à ma succession » pour y participer par représentation à l'infini et par sou- » ches »

La moitié de sa succession, afférente à la ligne paternelle, fut attribuée aux sieurs Regnault et consorts, héritiers Elleboode, qui seuls se présentèrent pour la recueillir, comme descendants en ligne directe et par représentation du sieur Nicolas Willemet-Vanstavel, aïeul, ou ascendant au second degré du *de cujus*.

En 1852, la dame Desmis, épouse Debuyser, descendante en ligne directe de Nicolas Willemet-Copmann, bisaïeul, ou ascendant au troisième degré du *de cujus*, assigna les sieurs Regnault et consorts en pétition d'hérédité ; elle prétendait que, bien qu'obligée, pour constituer son auteur dans la ligne paternelle du défunt, de recourir à un ascendant plus éloigné que celui auquel se rattachaient les héritiers Elleboode, elle n'en était pas moins comprise dans l'institution d'héritiers résultant du testament du sieur Nicolas-Joseph Willemet, qui avait exprimé formellement l'intention de faire concourir tous ses parents indistinctement, avec représentation à l'infini ; qu'elle avait par conséquent le droit de recueillir,

(1) Consultez : Merlin, Répert., v° Représentation, § 4, n° 3.

en concours avec les héritiers Elleboode, la moitié de la succession afférente à la ligne paternelle.

Le Tribunal d'Hazebrouck repoussa cette prétention en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Nicolas-Joseph Willemet est décédé à Boeseghem, le 25 février 1836, laissant un testament olographe en date du 25 janvier 1824, enregistré, divisant sa succession par moitié entre les lignes paternelle et maternelle, et y appelant tous les parents des deux lignes pour y participer par représentation à l'infini et par souche ;

» Attendu que le testateur n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, ni ascendant ; qu'il est constant qu'il est fils légitime du sieur Charles-Joseph Willemet, époux Delongcourty, petit-fils du sieur Nicolas Willemet, époux Vanstavel, et arrière-petit-fils également légitime du sieur Nicolas Willemet, époux Copmann ;

» Attendu qu'il est également reconnu que la demanderesse descend légitimement et directement du sieur Nicolas Willemet, époux Copmann, ascendant au troisième degré du testateur, et que les défendeurs descendent, au même titre, du sieur Nicolas Willemet, époux Vanstavel, fils de Willemet-Copmann, son ascendant au deuxième degré seulement ;

» Attendu qu'en supposant l'esprit du testateur imbu des coutumes sous l'empire desquelles il a passé une très grande partie de sa vie, il faut reconnaître que s'il est vrai de dire qu'en ligne directe et collatérale, la représentation était admise à l'infini par les coutumes, il est également incontestable que le droit romain, ces mêmes coutumes, et notre droit moderne ont toujours refusé aux ascendants le droit de représentation ;

» Attendu que l'institution testamentaire de tous les parents dans les deux lignes, dont celle maternelle se composait d'un grand nombre de personnes, ne comprend évidemment que ceux de ces parents qui, par l'effet de la représentation à l'infini, peuvent arriver en ordre utile, aucune clause quelconque de ce testament ne dérogeant autrement à l'ordre légal des successions ;

» Attendu que la fiction de la représentation a pour objet de faire entrer le représentant aux lieu et place du représenté, lui conférant les mêmes droits;

» Attendu que la demanderesse ne représente qu'un ascendant au troisième degré; que les défendeurs, bien qu'issus directement de cet ascendant, en représentent un du second degré dans la même ligne; que tout autre mode de représentation interprétatif de la volonté du testateur est inadmissible;

» Attendu que l'ascendant au degré le plus proche recueille la quotité attribuée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres, d'où la conséquence que les défendeurs appelés par représentation d'un ascendant au deuxième degré, excluent nécessairement les représentants de l'ascendant au troisième degré;

» Par ces motifs:

» Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leurs demande, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel fut interjeté de ce jugement par la dame Debuyser. En disposant ainsi qu'il l'a fait, disait-on dans son intérêt, le testateur avait l'esprit imbu des coutumes flamandes, sous l'empire desquelles il avait passé une très grande partie de sa vie; son intention manifeste était d'instituer tous ses parents, à quelque degré qu'ils se trouvassent, pourvu qu'ils pussent invoquer le bénéfice de la représentation, telle qu'elle avait lieu sous l'empire de la coutume; or, les coutumes flamandes admettaient la représentation à l'infini, aussi bien en ligne ascendante, qu'en ligne descendante; telle était spécialement la règle sous les coutumes de Bourbourg, Furnes, Bergues, Bruges et Bailleul; une fois ces principes admis, l'appelante, descendante de Nicolas Willemet-Copmann, venait par représentation à la succession du défunt dans la ligne paternelle, en concours avec les héritiers Elleboode.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne, etc.

Du 16 décembre 1853. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén, M. Blondel; avoc., Mes Jules Leroy et Dupont; avou., Mes Lavoix et Denis.

SERMENT DÉCISOIRE — CONCILIATION.

La partie qui, en conciliation devant le juge de paix, a refusé de prêter le serment litis-décisoire, est recevable à le prêter ensuite devant le Tribunal pour éviter l'application de l'art. 1361 C. Nap., qui fait de ce refus une cause de condamnation (C. Proc. 53). (1)

(Scarcériaux *C.* Jonville).

Le 10 décembre 1852, les sieurs Scarcériaux et Jonville comparurent en conciliation devant le juge de paix de Roubaix. Jonville réclamait de Scarcériaux sa mise en possession d'une maison qu'il prétendait lui avoir été louée par celui-ci. Scarcériaux niant la location, Jonville lui déféra le serment tant sur l'existence du bail verbal, que sur les conditions de la location. Scarcériaux refusa de prêter le serment devant le juge de paix, se réservant de le prêter devant le juge compétent.

Le juge de paix dressa un procès-verbal de non conciliation, où fut constaté le refus par Scarcériaux de prêter le serment déféré.

Jonville donna suite à son action, assigna Scarcériaux devant le Tribunal de Lille, et prétendit trouver la preuve de la location dont il réclamait l'exécution dans le refus de Scarcériaux de prêter, devant le juge de paix, le serment qu'il lui avait déféré.

Le Tribunal admit cette prétention par le jugement suivant:

JUGEMENT.

« Attendu, en droit, qu'à l'égal de l'aveu judiciaire et extrajudiciaire, le serment judiciaire est rangé par la loi au nombre des moyens de preuve des obligations (1316, 1354, 1356, 1357 C. Nap.);

» Qu'il est loisible à toute partie de le déférer à la partie adverse sur quelque espèce de contestation que ce soit, pour en faire dépendre le jugement de la cause (1357, 1358);

» Que celui auquel le serment est déféré, qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou son exception (1361 C.

---

(1) Voir dans ce sens : Rejet 17 juillet 1810 (S.-V. coll. nouv.) —Pau 11 mars 1824 (Journ. des avoués, 28, p. 182). — Toullier, t. 10, p. 363.—Bonnier, Traité des preuves, n° 303.—Pigeau, p. 132. —Boncenne, p. 44.—Chauveau sur Carré, q. 239.—Bioche, v° Conciliation, n° 92.—Carou, n° 810.—M. Duranton seul (t. 13, n° 569) est d'un avis contraire.

Nap.), lesquelles doivent être accueillies, au contraire, lorsqu'il l'a prêté;

» Que tels sont partout et toujours les effets directs ou contraires du serment judiciaire, lesquels ont été réglés uniformément par la loi, qui n'a fait à cet égard aucune distinction, interdisant ainsi au juge le droit de distinguer lui-même entre les cas ainsi qu'entre les juridictions où le serment judiciaire est légalement déféré, prêté ou refusé;

» Attendu que le juge de paix devant lequel a lieu l'épreuve de la conciliation, et qui a mission légale de constater judiciairement l'aveu passé devant lui par l'une ou l'autre des parties, aveu destiné à former preuve, est également investi par l'art. 55 C. Proc. de la mission expresse de recevoir tout serment déféré, sinon d'acter tout refus de le prêter, de constater et de recueillir ainsi les preuves légales, qui dérivent de ces prestations ou refus;

» Que, sans doute, le juge conciliateur, après avoir fait ces constatations, acté ces preuves, qu'elles résident dans un aveu ou dans un serment, ou dans le refus de prêter celui-ci, n'a point à apprécier l'influence qu'elles sont de nature à exercer sur l'action elle-même, dont il n'est pas juge, sans que néanmoins le juge de l'action puisse faire abstraction de ces preuves judiciaires, ainsi légalement recueillies par le magistrat expressément chargé de les constater;

» Que si, en effet, ces constatations devaient rester lettre morte, demeurer frappées de stérilité, on ne comprendrait pas pourquoi le législateur les aurait formellement prescrites;

» Que s'il était vrai, ainsi qu'on l'a parfois prétendu, que le refus fait devant le juge conciliateur de prêter un serment déféré, dût être pris pour simple refus de se concilier, on ne comprendrait pas pourquoi, alors que l'art. 54 C. Proc. édicte qu'au cas de non conciliation, le juge fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder, il aurait prescrit bien surabondamment dans l'art. 55 de mentionner le refus du serment déféré;

» Que ces deux articles juxtaposés et dont l'un n'est évidemment que la redondance de l'autre, s'appliquent donc à des cas essentiellement différents; que le refus de se concilier et le refus de prêter un serment déféré, sont donc choses essentiellement distinctes et de leur nature et par leurs effets; qu'une preuve, reconnue telle par la loi, dérive en effet du refus de serment, tandis que le simple refus de conciliation laisse naturellement toutes choses entières;

» Attendu que si cette doctrine s'appuie ainsi sur les termes de la loi et se justifie par son texte, elle n'en a pas moins aussi pour elle son esprit;

» Que le vœu du législateur, en décrétant l'épreuve de la conciliation, étant d'étouffer les procès dans leur germe, l'on comprend à merveille comment, pour assurer d'autant mieux ce résultat, il a étendu la mission du juge conciliateur au-delà de la conciliation proprement dite elle-même, et qu'à défaut de celle-ci, il a autorisé le moyen tendant au même but de saper l'action à sa racine en plaçant tout d'abord à côté d'elle l'invincible obstacle résultant d'un aveu, d'une prestation ou d'un refus de serment;

» Et attendu, en fait, que Jonville et Scarcériaux étant réunis en bureau de conciliation au sujet d'une action que le premier se proposait d'intenter contre le second, ayant pour objet la location d'une maison qu'il prétendait que ce dernier lui avait consentie verbalement au loyer annuel de 200 fr. payable par douzième de mois en mois, et ledit Scarcériaux ayant dénié ladite location verbale, Jonville, en conformité de l'art. 55 C. Proc, lui déféra le serment décisoire expressément, tant sur le point de ladite location que sur les conditions auxquelles il prétendait qu'elle lui avait été consentie;

» Que Scarcériaux, auquel le serment litis-décisoire était ainsi légalement déféré, a fait refus de le prêter devant le juge de paix, qui avait légalement attribution pour le recevoir, et qui légalement aussi a constaté ce refus, indépendamment de la non conciliation, qu'il a constatée également, constatations faites en vertu, l'une de l'art. 55, l'autre de l'art. 54 C. Proc. précités;

» Attendu que ce refus de serment judiciairement déféré et qui pouvait l'être en tout état de cause (1360) et dans tous les cas par dérogation devant le juge de paix (55 C. Proc.) forme la preuve judiciaire requise et dont il n'appartient pas aux Tribunaux de faire abstraction, de la réalité de la location et des conditions moyennant lesquelles elle a eu lieu;

» Le Tribunal dit qu'il y a eu location verbale, etc. »

Appel par Scarcériaux.

La Cour a réformé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le serment litis-décisoire ne peut être déféré et prêté que devant le juge de la contestation;

Attendu que le juge conciliateur n'a pas compétence pour vider le procès, mais bien pour le prévenir ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 55 C. Proc., il doit recevoir le serment déféré ou faire mention du refus de le prêter, ce ne peut être que sous le rapport de la conciliation ;

Attendu que Scarcériaux n'a pas voulu se concilier, et que, loin de se refuser à prêter le serment litis-décisoire, il a déclaré qu'il le prêterait devant le juge compétent ;

Attendu que Jonville ne justifie pas sa demande ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ;

Donne acte à Scarcériaux de son offre de prêter le serment de n'avoir pas, antérieurement à la demande, donné à bail à Jonville une maison à lui appartenant, sise à Roubaix, au loyer de 240 fr, payable par mois ; moyennant ce serment, déclare Jonville mal fondé dans sa demande, l'en déboute, etc.

Du 5 janvier 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc., Mes Jules Leroy et Flamant ; avou., Mes Lavoix et Estabel.

PRESSE. — COMPTE-RENDU. — ACTES D'INSTRUCTION. — PROHIBITION.

La prohibition du décret du 17 février 1852 de rendre compte des procès de presse doit s'entendre même des actes de l'instruction.

(Ministère public C. Berchaud et Dayez).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le décret du 17 février 1852 interdit de rendre compte des procès pour délit de presse, et qu'il ne restreint cette défense que par deux exceptions, savoir : 1° que la poursuite pourra seulement être annoncée ; 2° que dans tous les cas le jugement pourra être publié ;

Qu'ainsi, après avoir envisagé le procès dans son ensemble, pour interdire d'une manière absolue d'en rendre compte ; après s'être arrêté un instant à l'origine même du procès, pour permettre en termes restrictifs d'annoncer la poursuite, le législateur arrive immédiatement et *de plano* au jugement qui la termine ;

Qu'il faut reconnaître que dans ses exceptions il passe tout ce qui est relatif aux actes de la procédure, les recherches

qui peuvent s'y rattacher, l'instruction de l'affaire, qui, de sa nature, est secrète, les débats de l'audience, qui sont, au contraire, publics, et qu'il devient dès-lors évident qu'il n'a levé ou modifié sa prohibition pour aucune de ces phases du procès ;

Considérant que Berchaud, comme rédacteur et signataire de l'article, et Dayez, en sa qualité de propriétaire et gérant du journal intitulé : *La Liberté, journal du Nord de la France*, sont poursuivis sous l'inculpation d'avoir, dans le numéro de ce journal en date du 8 novembre 1853, et dans un article commençant par ces mots : « Depuis trois jours, notre rédac» teur en chef, M. Dayez, est l'objet de mesures judiciaires » que nous ne pouvons nous empêcher de considérer comme » rigoureuses, » et finissant par ceux-ci : « Nous réclamons » à cet égard l'indulgence de nos lecteurs, » publié un compte-rendu du procès intenté à Dayez à l'occasion de la publication, par lui faite, en tout ou en partie, de l'arrêt de renvoi prononcé par la Cour impériale de Paris, dans l'affaire dite de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique, publication à laquelle on reprochait en outre d'être faite sous la fausse signature Lambert ;

Considérant que l'auteur de l'article incriminé ne s'est pas borné à annoncer seulement la poursuite dirigée contre Dayez, mais qu'il a fait connaître les recherches opérées dans les bureaux et à l'imprimerie du journal ; la demande faite en cette occasion à Dayez par le commissaire central de police ; la réponse de Dayez et les motifs qu'il croyait avoir de se refuser à ce qui lui était demandé ; qu'il a fait connaître que le lendemain de ces recherches, M. le procureur impérial près le Tribunal de Lille avait soumis Dayez à un interrogatoire ; la réponse que Dayez avait faite à ce magistrat, et la réserve par laquelle il l'avait terminée ;

Qu'il a fait connaître encore que Dayez avait été frappé d'un mandat d'amener et expliqué comment l'exécution de ce mandat d'amener avait été opérée ; que Dayez avait été soumis à un nouvel interrogatoire devant un de MM. les juges d'instruction de Lille, et qu'il avait été mis immédiatement en liberté ; qu'il a fait connaître enfin que, par mandat de M. le procureur impérial, la correspondance, les lettres et les journaux adressés au rédacteur du journal avaient été saisis, et que cette saisie avait été levée par M. le juge d'instruction ;

Qu'à cet exposé détaillé des faits et actes de la procédure, il a ajouté son appréciation personnelle en qualifiant les mesures judiciairement prises de rigoureuses, en discutant l'existence du délit, et en exprimant la conviction qu'il n'avait pas été commis ; en qualifiant enfin d'une manière brève mais énergique, l'interrogatoire dirigé par M. le juge d'instruction;

Qu'il est impossible de ne pas voir dans l'ensemble de cet article un compte-rendu du procès pour délit de presse, qui, à la date du 5 novembre, s'instruisait à la charge de Dayez ; qu'en effet, non seulement les actes de ce procès se trouvent rapportés en cet article dans l'ordre où ils se sont produits ; mais pour la plupart le lecteur est mis dans la confidence de ce qu'ils contiennent ; enfin, le rédacteur de l'article lui-même les discute et les apprécie ;

Par ces motifs, et vu les art. 17 et 18 du décret du 17 février 1852, 194 C. d'inst. crim., 52 et 55 C. pén. ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Berchaud et Dayez convaincus de la contravention d'avoir, à la date du 5 novembre, rendu compte du procès pour délit de presse suivi à cette date contre Dayez, et les condamne par corps à 50 fr. d'amende et solidairement aux frais des deux instances.

Du 27 décembre 1853. Chamb. correct. Présid, M. Bigant; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Me Dupont.

POLICE ADMINISTRATIVE. — DÉBIT DE BOISSONS. — TRANSLATION.

Le transport d'un débit de boissons d'un lieu dans un autre de la même commune, par une personne munie de licence et autorisée à débiter des boissons, ne constitue pas l'ouverture d'un débit nouveau dans le sens du décret du 29 décembre 1851 ; en conséquence, le fait d'avoir effectué ce transport, sans l'autorisation de l'autorité administrative, ne tombe pas sous l'application des dispositions pénales édictées par l'art. 3 dudit décret. (1)

(Le procureur-général *C.* Tracher).

Le sieur Tracher était débitant de boissons à consommer sur place, rue du Sud, no 68, à Bailleul, depuis le mois d'août

---

(1) En sens contraire : Cass. 4 nov. 1852 (Journ. du droit criminel, 1853, p. 301).—Cass. 6 janvier 1854 (*infrà*, p. 92).

1849 En 1853, il quitta le n° 68 et alla s'établir, même rue, n° 21, sans avoir obtenu la permission d'opérer ce transport.

Poursuivi, à raison de ce fait, devant le Tribunal correctionnel d'Hazebrouck, comme prévenu d'avoir ouvert un débit de boissons à consommer sur place, sans avoir obtenu l'autorisation préfectorale, il fut acquitté par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que le décret du 29 décembre 1851 ayant pour but de mettre un terme à la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boissons, qui est une cause de désordre et de démoralisation, fait défense d'ouvrir à l'avenir aucun de ces établissements sans la permission préalable de l'autorité administrative, et punit de l'amende et de l'emprisonnement tout contrevenant à cette prescription de la loi ;

» Attendu que l'exposé des motifs qui précède ce décret, et les termes mêmes de ce décret, ne permettent pas de douter que le législateur n'a eu en vue que la création de nouveaux établissements, augmentant le nombre de ceux déjà existants, et n'a pas entendu qualifier de délit, et punir de l'amende et de l'emprisonnement le simple fait de transport d'un débit de boissons d'un lieu dans un autre de la même commune, par une personne pourvue d'une licence et nominativement autorisée à débiter des boissons ;

» Attendu, s'il n'est pas indifférent que l'exercice du droit de débiter des boissons se fasse plutôt dans telle partie d'une commune que dans telle autre, que l'autorité administrative, en veillant avec une louable sollicitude à ce que ces débits, soit dans l'intérêt des besoins de la population, ne soient trop multipliés sur un point, et trop rares sur un autre, soit dans l'intérêt de la morale publique, ne soient pas trop voisins des écoles, des presbytères et des églises, use certainement d'un droit que la loi lui accorde, mais ne peut ajouter à la loi des pénalités pour des cas qu'elle ne prévoit pas ;

» Attendu que, dans l'espèce, Tracher était muni d'une licence qui l'autorisait à débiter des boissons à consommer sur place ; qu'ayant, sans autorisation préalable, transporté son débit d'une maison dans une autre, il a été doublement puni de sa désobéissance aux arrêtés de l'autorité administrative, d'une part, par une condamnation en simple police pour avoir opéré ce déplacement sans en avoir donné avis à l'au-

Qu'à cet exposé détaillé des faits et actes de la procédure, il a ajouté son appréciation personnelle en qualifiant les mesures judiciairement prises de rigoureuses, en discutant l'existence du délit, et en exprimant la conviction qu'il n'avait pas été commis; en qualifiant enfin d'une manière brève mais énergique, l'interrogatoire dirigé par M. le juge d'instruction;

Qu'il est impossible de ne pas voir dans l'ensemble de cet article un compte-rendu du procès pour délit de presse, qui, à la date du 5 novembre, s'instruisait à la charge de Dayez; qu'en effet, non seulement les actes de ce procès se trouvent rapportés en cet article dans l'ordre où ils se sont produits; mais pour la plupart le lecteur est mis dans la confidence de ce qu'ils contiennent; enfin, le rédacteur de l'article lui-même les discute et les apprécie;

Par ces motifs, et vu les art. 17 et 18 du décret du 17 février 1852, 194 C. d'inst. crim., 52 et 55 C. pén.;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Berchaud et Dayez convaincus de la contravention d'avoir, à la date du 5 novembre, rendu compte du procès pour délit de presse suivi à cette date contre Dayez, et les condamne par corps à 50 fr. d'amende et solidairement aux frais des deux instances.

Du 27 décembre 1853. Chamb. correct. Présid, M. Bigant; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Me Dupont.

POLICE ADMINISTRATIVE. — DÉBIT DE BOISSONS. — TRANSLATION.

Le transport d'un débit de boissons d'un lieu dans un autre de la même commune, par une personne munie de licence et autorisée à débiter des boissons, ne constitue pas l'ouverture d'un débit nouveau dans le sens du décret du 29 décembre 1851; en conséquence, le fait d'avoir effectué ce transport, sans l'autorisation de l'autorité administrative, ne tombe pas sous l'application des dispositions pénales édictées par l'art. 3 dudit décret. (1)

(Le procureur-général *C.* Tracher).

Le sieur Tracher était débitant de boissons à consommer sur place, rue du Sud, n° 68, à Bailleul, depuis le mois d'août

---

(1) En sens contraire : Cass. 4 nov. 1852 (Journ. du droit criminel, 1853, p. 301).—Cass. 6 janvier 1854 (*infrà*, p. 92).

1849 En 1853, il quitta le n° 68 et alla s'établir, même rue, n° 21, sans avoir obtenu la permission d'opérer ce transport.

Poursuivi, à raison de ce fait, devant le Tribunal correctionnel d'Hazebrouck, comme prévenu d'avoir ouvert un débit de boissons à consommer sur place, sans avoir obtenu l'autorisation préfectorale, il fut acquitté par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que le décret du 29 décembre 1851 ayant pour but de mettre un terme à la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boissons, qui est une cause de désordre et de démoralisation, fait défense d'ouvrir à l'avenir aucun de ces établissements sans la permission préalable de l'autorité administrative, et punit de l'amende et de l'emprisonnement tout contrevenant à cette prescription de la loi ;

» Attendu que l'exposé des motifs qui précède ce décret, et les termes mêmes de ce décret, ne permettent pas de douter que le législateur n'a eu en vue que la création de nouveaux établissements, augmentant le nombre de ceux déjà existants, et n'a pas entendu qualifier de délit, et punir de l'amende et de l'emprisonnement le simple fait de transport d'un débit de boissons d'un lieu dans un autre de la même commune, par une personne pourvue d'une licence et nominativement autorisée à débiter des boissons ;

» Attendu, s'il n'est pas indifférent que l'exercice du droit de débiter des boissons se fasse plutôt dans telle partie d'une commune que dans telle autre, que l'autorité administrative, en veillant avec une louable sollicitude à ce que ces débits, soit dans l'intérêt des besoins de la population, ne soient trop multipliés sur un point, et trop rares sur un autre, soit dans l'intérêt de la morale publique, ne soient pas trop voisins des écoles, des presbytères et des églises, use certainement d'un droit que la loi lui accorde, mais ne peut ajouter à la loi des pénalités pour des cas qu'elle ne prévoit pas ;

» Attendu que, dans l'espèce, Tracher était muni d'une licence qui l'autorisait à débiter des boissons à consommer sur place ; qu'ayant, sans autorisation préalable, transporté son débit d'une maison dans une autre, il a été doublement puni de sa désobéissance aux arrêtés de l'autorité administrative, d'une part, par une condamnation en simple police pour avoir opéré ce déplacement sans en avoir donné avis à l'au-

de boissons du local dans lequel il existait dans un autre local situé dans la même rue, par le motif qu'il n'avait pas besoin de la permission exigée par l'art. 1er du décret du 29 décembre 1851, pour opérer cette translation, a fait une fausse interprétation de ce décret et en a violé les dispositions;

Casse, etc.

Du 6 janvier 1854. C. de Cass. M. V. Foucher, rapp.

POLICE ADMINISTRATIVE. — DÉBIT DE BOISSONS. — EXTENSION.

La simple addition, par un débitant légalement autorisé à vendre des boissons à consommer sur place, d'une boisson à celles qu'il avait jusqu'alors détaillées, ne peut être considérée comme l'ouverture d'un débit nouveau dans le sens du décret du 29 décembre 1851, ni soumise, par conséquent, à l'autorisation préalable exigée par ce décret pour l'ouverture de tout débit nouveau.

(Le Procureur-général *C.* Darras).

Le sieur Darras est débitant de boissons à consommer sur place, à Nomain, depuis le mois de septembre 1851. Jusqu'au mois de juillet 1853, il n'avait détaillé dans son débit que du café et de l'eau-de-vie; il voulut, à cette dernière époque, détailler également de la bière. Il adressa, à cet effet, le 3 juillet 1853, une demande d'autorisation à M. le préfet du Nord.

Par arrêté préfectoral en date du 15 octobre suivant, la demande du sieur Darras fut rejetée.

Malgré cet arrêté, le sieur Darras vendit de la bière.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Douai, comme prévenu d'avoir ouvert un cabaret sans autorisation, il prétendit que, légalement autorisé à vendre des boissons à consommer sur place, il avait, par cela même, le droit de vendre toutes espèces de boissons; que, dans les termes comme dans l'esprit du décret du 29 décembre 1851, l'addition d'une nouvelle boisson à celles qu'il débitait déjà, ne constituait pas l'ouverture d'un débit nouveau; qu'une autorisation était donc inutile, et que le rejet de la demande par lui adressée à M. le préfet, ne pouvait exercer aucune influence sur sa position, protégée par la loi.

Par jugement en date du 24 décembre 1853, le Tribunal correctionnel de Douai décida que le fait reproché au sieur

Darras, ne constituait pas le délit prévu et puni par le décret du 29 décembre 1851, et le renvoya des poursuites.

Appel par le ministère public.

Au soutien de cet appel, on disait : Le décret du 29 décembre a saisi, dans l'état où ils se trouvaient, et dans les limites où ils étaient restreints, les cabarets ou débits de boissons existants au moment de sa promulgation ; les propriétaires de ces débits ne pouvaient donc leur donner, sans une autorisation préalable, une extension qu'ils n'avaient pas, et qui, aux termes mêmes des considérants du décret, devait naturellement augmenter les causes et les moyens de désordre et de démoralisation que le législateur voulait précisément détruire, ou au moins restreindre autant que possible, dans l'intérêt des mœurs publiques. Or, quel était, à la date du décret, l'établissement du sieur Darras ? C'était un petit débit de café et d'eau-de-vie, ce n'était pas un cabaret ; le propriétaire a voulu l'étendre, il a voulu en faire un cabaret; il lui fallait, pour cela, une autorisation. Il l'a tellement bien compris lui-même, qu'il a sollicité cette autorisation ; elle lui a été refusée. Aujourd'hui, un arrêté légalement pris ayant été rendu sur la demande formelle de Darras, celui-ci ne pouvait y contrevenir sans violer le décret du 29 décembre 1851.—A l'appui de ce système, le ministère public invoquait les motifs de l'arrêt de Cassation dans l'affaire Tracher. (V. ci-dessus, p. 92).

La Cour, en confirmant la sentence des premiers juges, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, dès le troisième trimestre de 1851, Darras *avait ouvert et exploitait*, dans son domicile à Nomain, un débit de boissons à consommer sur place ;

Qu'à cet effet, il avait préalablement acquitté les droits exigés et s'était pourvu de la licence ; qu'ainsi, sa position était régulière, conforme à la loi et protégée par elle ;

Que la licence dont il était muni lui donnait le droit de débiter sur place, non pas seulement telle ou telle boisson parmi celles désignées par la loi, mais toutes celles de ces boissons que ses intérêts pouvaient le déterminer à débiter ;

Considérant que le décret du 29 décembre 1851, loin d'atteindre une position ainsi acquise, l'a au contraire évidemment maintenue, quoique en termes implicites, en déclarant *qu'à l'avenir*, aucun café, cabaret ou autre débit de boissons

à consommer sur place, *ne pourrait être ouvert* sans la permission préalable de l'autorité administrative ;

Considérant qu'en cet état de choses, et à la date du 3 juillet 1853, les époux Darras ont demandé à M. le préfet du Nord d'être autorisés à vendre de la bière dans leur établissement, et que, par un arrêté du 15 octobre suivant, cette demande a été rejetée ;

Considérant que le 30 du même mois, Darras débitait de la bière que diverses personnes consommaient sur place, au moment où les gardes-champêtres de la commune se sont présentés chez lui ;

Qu'en raison de ce fait, et par citation, en date du 7 novembre, il a été traduit devant la juridiction correctionnelle, sous la prévention *d'avoir ouvert un cabaret, sans autorisation ;*

Considérant que le débit de boissons à consommer sur place, exploité par Darras dans sa maison, rue du Village, à Nomain, était ouvert depuis plus de deux ans, à l'époque des faits qui lui sont aujourd'hui reprochés ;

Que la simple addition d'une des boissons dont le débit est légalement autorisé, à celles que le débitant sur place avait jusqu'alors détaillées en vertu de sa licence, ne peut être considérée comme l'ouverture d'un nouvel établissement, dans le sens du décret de 1851 ;

Que ce n'est là, en effet, que le simple usage d'un droit, ou, si l'on veut, que la simple extension donnée dans les limites de la loi, à un établissement préexistant et muni du brevet qui confère à son propriétaire le droit de débiter la boisson qu'il expose en vente ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte qu'envisagés au point de vue de la loi pénale, les faits tels qu'ils sont établis ne peuvent motiver l'application des peines requises ;

Par ces motifs :

La Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, confirme le jugement dont est appel, et met Darras hors de cause, sans frais.

Du 21 février 1854. Chamb. corr. Présid, M. Bigant ; rapp., M. Minart ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Me Merlin.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — CAUTIONNEMENT. — INDÉTERMINATION.

Les dispositions de l'art. 1326 *C. Nap. ne s'appliquent qu'à la promesse d'une somme déterminée ou appréciable ; en conséquence, un cautionnement indéterminé, et dont il n'est pas possible de fixer le chiffre, est valable, quoique l'acte n'ait pas été écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, et que la signature de ce dernier ne soit pas précédée du* bon pour *ou* approuvé *portant en toutes lettres les sommes garanties.* (1)

(Dauchez *C.* Foacier de Ruzé).

A la date du 24 avril 1849, les sieur et dame Dauchez-Lebrun, et la demoiselle Sophie Dauchez, ont souscrit l'acte de cautionnement suivant :

---

(1) La question de savoir si le cautionnement, en général, est soumis aux formalités édictées par l'art. 1326, est controversée ; sous l'empire de la déclaration de 1733, on décidait la négative. (Voir Paris 8 pluviôse an X.—S.-V. coll. nouv.) Sous le Code, divers arrêts ont jugé dans le même sens : Paris 13 mars 1816 (S.-V. coll. nouv.)—Lyon 12 avril 1832 (S.-V. 33, 2, 428). D'autres arrêts, au contraire, ont jugé que l'art. 1326 était applicable au cautionnement comme aux promesses unilatérales sous seing-privé : Nancy 9 mars 1818 (S.-V, coll. nouv.) — Cass. 18 février 1822 (S.-V. coll. nouv.) Cette question n'était pas agitée dans l'affaire que nous rapportons ; on admettait en principe que les exigences de l'art. 1326 s'appliquent au cautionnement ; seulement, on invoquait une exception pour le cas où, comme dans l'espèce, l'objet du cautionnement est indéterminé, et non susceptible de détermination. En admettant cette exception, la Cour nous paraît avoir fait une juste application des principes ; la loi, en effet, ne soumet à la formalité de *l'approuvé* que les promesses par lesquelles on s'engage à payer une somme d'argent ou une chose *appréciable ;* d'un autre côté, exiger toujours et quand même, pour les cautionnements, l'énonciation de la somme pour laquelle ils sont souscrits, ce serait rendre impossible une foule d'engagements de cette nature parfaitement licites. Dira-t-on qu'alors il faudra au moins énoncer la nature de l'engagement qu'on souscrit, et faire précéder sa signature de ces mots : *Bon pour cautionnement ?* Ce serait certainement une mesure très sage afin d'éviter les surprises ; mais rien de semblable n'est exigé dans la loi ; et, en matière de nullité, tout est de droit étroit. Voyez cependant en sens contraire les motifs d'un arrêt de Cassation du 21 août 1827 (S.-V. coll. nouv.)—Rapprochez dans le sens de l'arrêt ci-dessus : Paris 13 mars 1816 (S.-V. coll. nouv.)

« Nous soussignés, Louis-Nicolas-Joseph Dauchez père, et
» dame Eugénie-Aimable-Joseph Lebrun, mon épouse, que
» j'autorise à l'effet des présentes, et demoiselle Sophie Dau-
» chez, propriétaire, demeurant tous à Gomiecourt, décla-
» rons cautionner et garantir, aux termes de la loi, conjoin-
» tement et solidairement, tous et chacun des placements de
» fonds que notre fils et neveu, Louis-Augustin-Joseph Dau-
» chez, notaire à Arras, a faits, a été chargé de faire jusqu'à
» ce jour, ou fera à l'avenir, aux noms de M. François-Ben-
» jamin Dauchez, avocat, son frère, Auguste Dauchez, ses
» clients personnels et ceux du cabinet Dauchez-Huret. —
» Approuvé l'écriture ci-dessus. Dauchez.—Approuvé l'écri-
» ture ci-dessus. Lebrun. S. Dauchez. — Gomiecourt, le 24
» avril 1849. »

Le 19 mai 1844, un sieur Foacier de Ruzé, l'un des clients du cabinet de recettes Dauchez-Huret, avait prêté avec garantie hypothécaire, par les soins de Dauchez, notaire, une somme de 25,000 fr. au sieur Bricout. En 1851, après la déconfiture du notaire Dauchez, le sieur Bricout tomba lui-même en de mauvaises affaires; ses biens hypothéqués furent vendus; un ordre s'ouvrit sur le prix; Foacier de Ruzé produisit, mais n'arriva pas en ordre utile.

Il se retourna alors vers les sieur et dame Dauchez-Lebrun et vers la d[elle] Sophie Dauchez, et les assigna en exécution de l'acte de cautionnement souscrit par eux le 24 avril 1849.

A la réclamation du sieur Foacier de Ruzé, les sieurs Dauchez et consorts opposèrent : 1° la nullité du cautionnement, promesse sous seing-privé qui devait, aux termes de l'art. 1326 C. Nap., porter en toutes lettres la somme pour laquelle il était consenti; 2° la faute du sieur Ruzé, qui n'avait pas fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir sa collocation en ordre utile.

En cet état, le Tribunal d'Arras rendit le jugement suivant:

JUGEMENT.

« En ce qui concerne la nullité du cautionnement pour défaut de *bon pour* ou d'*approuvé* en toutes lettres :

» Attendu que l'acte de cautionnement du 24 avril 1849, enregistré, a eu pour but de garantir tous et chacun des placements que le sieur Dauchez a faits, a été chargé de faire, ou ferait à l'avenir, sans indiquer de borne ni de limite ;

» Attendu que l'art 1326 C. Nap., dans la partie qui exige

le *bon pour* ou *l'approuvé* en toutes lettres, n'est pas applicable à l'espèce; qu'en effet, il résulte des termes mêmes de cet article, et, dans tous les cas, de son esprit et de l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence en ont donnée, que le *bon pour* ou l'*approuvé* en toutes lettres n'est nécessaire que quand il s'agit de sommes d'argent ou de choses appréciables au moment de l'acte; qu'il cesse de recevoir son application, dès que ce qui fait l'objet de l'engagement n'est pas susceptible d'appréciation; or, le cautionnement des sieur et dame Dauchez et de la d[elle] Dauchez ne s'étendait pas seulement aux placements effectués, mais encore à tous et chacun des placements à faire, de sorte qu'il était indéterminé, et ne pouvait être apprécié, quant à son étendue, l'acte n'ayant pas même fixé de *maximum;* qu'on ne peut donc lui reprocher un défaut de *bon pour* ou d'*approuvé* que sa nature rendait impossible;

» Au fond:

» Attendu que le sieur Dauchez ne prouve pas que le cautionnement dont excipe le sieur de Ruzé, ait été rendu sans effet par un réglement de compte, intervenu depuis le 24 avril 1849; ce qui dément son allégation sur ce point, c'est l'existence, entre les mains du créancier, d'un acte aussi important; c'est, de la part du sieur Dauchez, l'absence de réclamation et d'observation jusqu'à ce jour; il est donc vrai de dire que le cautionnement n'a pas cessé d'exister; il s'agit d'en rechercher les conséquences;

» Attendu qu'il est constant au procès que, par les soins du sieur Dauchez, notaire, le sieur de Ruzé a prêté au sieur Ignace Bricout et à sa femme une somme de 25,000 fr., dont le sieur Dauchez a passé obligation notariée et hypothécaire, en son étude, le 19 mai 1844;

» Que les immeubles hypothéqués ayant été vendus, leur prix a été insuffisant pour acquitter, même en partie, la créance du sieur de Ruzé, ce qui est constaté par un ordre ouvert au greffe du Tribunal civil d'Arras;

» Attendu que le sieur de Ruzé a justifié qu'il avait fait les diligences les plus actives et les plus intelligentes pour re-

Qu'à cet exposé détaillé des faits et actes de la procédure, il a ajouté son appréciation personnelle en qualifiant les mesures judiciairement prises de rigoureuses, en discutant l'existence du délit, et en exprimant la conviction qu'il n'avait pas été commis; en qualifiant enfin d'une manière brève mais énergique, l'interrogatoire dirigé par M. le juge d'instruction;

Qu'il est impossible de ne pas voir dans l'ensemble de cet article un compte-rendu du procès pour délit de presse, qui, à la date du 5 novembre, s'instruisait à la charge de Dayez; qu'en effet, non seulement les actes de ce procès se trouvent rapportés en cet article dans l'ordre où ils se sont produits; mais pour la plupart le lecteur est mis dans la confidence de ce qu'ils contiennent; enfin, le rédacteur de l'article lui-même les discute et les apprécie;

Par ces motifs, et vu les art. 17 et 18 du décret du 17 février 1852, 194 C. d'inst. crim., 52 et 55 C. pén.;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Berchaud et Dayez convaincus de la contravention d'avoir, à la date du 5 novembre, rendu compte du procès pour délit de presse suivi à cette date contre Dayez, et les condamne par corps à 50 fr. d'amende et solidairement aux frais des deux instances.

Du 27 décembre 1853. Chamb. correct. Présid, M. Bigant; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Me Dupont.

POLICE ADMINISTRATIVE. — DÉBIT DE BOISSONS. — TRANSLATION.

Le transport d'un débit de boissons d'un lieu dans un autre de la même commune, par une personne munie de licence et autorisée à débiter des boissons, ne constitue pas l'ouverture d'un débit nouveau dans le sens du décret du 29 décembre 1851; en conséquence, le fait d'avoir effectué ce transport, sans l'autorisation de l'autorité administrative, ne tombe pas sous l'application des dispositions pénales édictées par l'art. 3 dudit décret. (1)

(Le procureur-général *C.* Tracher).

Le sieur Tracher était débitant de boissons à consommer sur place, rue du Sud, n° 68, à Bailleul, depuis le mois d'août

---

(1) En sens contraire : Cass. 4 nov. 1852 (Journ. du droit criminel, 1853, p. 301).—Cass. 6 janvier 1854 (*infrà*, p. 92).

1849 En 1853, il quitta le n° 68 et alla s'établir, même rue, n° 21, sans avoir obtenu la permission d'opérer ce transport.

Poursuivi, à raison de ce fait, devant le Tribunal correctionnel d'Hazebrouck, comme prévenu d'avoir ouvert un débit de boissons à consommer sur place, sans avoir obtenu l'autorisation préfectorale, il fut acquitté par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que le décret du 29 décembre 1851 ayant pour but de mettre un terme à la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boissons, qui est une cause de désordre et de démoralisation, fait défense d'ouvrir à l'avenir aucun de ces établissements sans la permission préalable de l'autorité administrative, et punit de l'amende et de l'emprisonnement tout contrevenant à cette prescription de la loi ;

» Attendu que l'exposé des motifs qui précède ce décret, et les termes mêmes de ce décret, ne permettent pas de douter que le législateur n'a eu en vue que la création de nouveaux établissements, augmentant le nombre de ceux déjà existants, et n'a pas entendu qualifier de délit, et punir de l'amende et de l'emprisonnement le simple fait de transport d'un débit de boissons d'un lieu dans un autre de la même commune, par une personne pourvue d'une licence et nominativement autorisée à débiter des boissons ;

» Attendu, s'il n'est pas indifférent que l'exercice du droit de débiter des boissons se fasse plutôt dans telle partie d'une commune que dans telle autre, que l'autorité administrative, en veillant avec une louable sollicitude à ce que ces débits, soit dans l'intérêt des besoins de la population, ne soient trop multipliés sur un point, et trop rares sur un autre, soit dans l'intérêt de la morale publique, ne soient pas trop voisins des écoles, des presbytères et des églises, use certainement d'un droit que la loi lui accorde, mais ne peut ajouter à la loi des pénalités pour des cas qu'elle ne prévoit pas ;

» Attendu que, dans l'espèce, Tracher était muni d'une licence qui l'autorisait à débiter des boissons à consommer sur place ; qu'ayant, sans autorisation préalable, transporté son débit d'une maison dans une autre, il a été doublement puni de sa désobéissance aux arrêtés de l'autorité administrative, d'une part, par une condamnation en simple police pour avoir opéré ce déplacement sans en avoir donné avis à l'au-

chez-Huret, et non une opération isolée au profit d'un créancier déterminé, client du cabinet de recettes ou de l'un des frères Dauchez, tel que Foacier de Ruzé ;

Attendu que, dans la volonté des parties, comme dans la réalité des faits, quelque certain que fût l'objet du cautionnement, il n'était pas possible d'en fixer le chiffre ;

Attendu que les exigences de l'art. 1326 C. Nap. ne s'appliquent qu'à la promesse d'une somme déterminée ou d'une chose appréciable ; que l'engagement en question échappe à cette règle ;

Attendu que, dès maintenant, il est établi que Foacier de Ruzé n'a rien reçu dans l'ordre des biens soumis à son hypothèque, et que des diligences suffisantes ont été faites par lui;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 25 novembre 1853. 2e chamb. Présid, M. Danel ; avoc.-gén., M. Blondel, concl. conf. ; avoc., Mes Dumon et Talon ; avou., Mes Huret et Legrand.

MARIAGE. — ERREUR DANS LA PERSONNE. — ENFANT ADULTÉRIN. — NULLITÉ.

L'erreur dans la personne civile peut-elle amener l'annulation du mariage ? (Résolu affirmat. par le Tribunal seulement). C. Nap. 180. (1)

Spécialement le mariage contracté avec une femme qu'on croyait en-

---

(1) L'affirmative est aujourd'hui presque généralement admise: V. Toullier, t. 1er, n° 514.—Proudhon, t. 1er, p. 226.—Duranton, t. 2, n° 63.—Vazeille, t. 1er, n° 69.—Delvincourt, t. 1er, p. 151.—Merlin, Répert., v° Empêchement, sect. 5, art. 1er, n° 4, et Quest. v° Mariage, § 9.—Zachariæ, t. 3, § 462, notes 7 et suiv. — Demolombe, t. 3, nos 251 et suiv.—On ne cite guère, dans le sens de la négative, que Malleville (t. 1er, p. 115), et l'opinion exprimée par Portalis dans son exposé de motifs. Consultez d'ailleurs la dissertation insérée dans la collection nouvelle de Devilleneuve, 3, 2, 588.

fant légitime, et qui est en réalité enfant adultérin, peut-il être annulé pour cause d'erreur ? (1)

Dans tous les cas, pour que pareille erreur puisse entraîner la nullité du mariage, il faut qu'il soit établi que le consentement du mari a été déterminé par la qualification d'enfant légitime attribuée à la femme. (2)

(T... *C.* S...)

Le sieur Jean-Baptiste T... était professeur de musique à Calais. En 1831, admis chez un sieur John M..., Anglais d'origine, ancien colonel d'état-major au service de Sa Majesté britannique; il rechercha et obtint la main de la demoiselle Maria, qui portait le nom et passait, aux yeux de tous, pour la fille du colonel anglais. Le mariage fut célébré devant l'officier de l'état civil de Saint-Pierre-les-Calais, auquel on présen:a, comme constatant l'état de la jeune épouse, une expédition en langue portugaise et une traduction de son acte de naissance, portant qu'elle était née à Abrantès, le 24 octobre 1814, fille *légitime* de John M... et de dame Maria-Violante S...

L'union du sieur T... ne fut pas heureuse; après six mois de mariage, les époux se quittèrent, et depuis, vécurent séparés de fait.

Vers 1851, le sieur T... étant allé exercer sa profession en Angleterre, s'enquit de la famille de sa femme; il ne tarda pas à acquérir la preuve qu'à l'époque de la naissance de la prétendue Maria M..., John M... était marié à Catherine C..., et que cette dernière n'était décédée qu'en 1831. Sa femme était donc un enfant adultérin; et, en effet, les renseignements dont il s'entoura lui apportèrent la preuve que, sur les registres de l'état civil d'Abrantès, Maria M... était désignée comme fille *naturelle* de John More et de Maria-Violante S..., et que c'était à l'aide d'un faux qu'on avait, sur l'expédition produite lors de son mariage, substitué le mot *légitime* au mot *naturelle*, que l'acte portait réellement.

C'est dans ces circonstances que le sieur T... a saisi le Tribunal de Boulogne-sur-Mer, d'une demande en nullité de son mariage avec la d[elle] Maria M..., qu'il avait épousée comme fille légitime, et qui n'était en réalité qu'un enfant adultérin.

(1 et 2) Rapprochez : Bourges 6 août 1827 (S. 29, 2, 40).

La dame Maria M... fit défaut.

Voici en quels termes le Tribunal statua sur la demande du sieur T...

JUGEMENT.

« En fait :

» Considérant que le 19 juillet 1831, Jean-Baptiste T..., âgé de 21 ans et deux mois, professeur de musique, fils de Jean-Thomas, professeur de danse, a épousé Marie M..., âgée de seize ans et huit mois, fille de John M..., officier d'état-major de Sa Majesté britannique, et de Maria-Violante S..., tous deux présents et consentants, selon qu'il est mentionné en l'acte dudit mariage, dressé par l'officier de l'état civil de Saint-Pierre-les-Calais ;

» Qu'à cet acte se trouve joint une expédition conçue en langue portugaise et traduction, de l'acte de naissance de ladite contractante, portant qu'elle est née à Abrantès, le 24 octobre 1814, fille légitime de John M... et de dame Maria-Violante S..., ledit acte paraphé, notamment par ledit Jean-Baptiste T... ;

» Considérant que des actes de l'état-civil, actes de notoriété et autres documents produits et délivrés selon la forme anglaise, portugaise et belge, il résulte que, plusieurs années avant la naissance de Maria S..., John M... était engagé dans les liens du mariage avec Catherine C... ; que cette dernière n'est décédée qu'en 1831 ; d'où il suit que ladite Maria S... est enfant naturelle adultérine ;

» Qu'il est encore établi, par le certificat délivré à Abrantès le 17 septembre 1851, par l'autorité ecclésiastique, que l'acte de naissance de Maria S... lui attribue la qualité de fille naturelle ; et qu'enfin il demeure évident que l'expédition, ci-dessus relatée de cet acte, produit pour le mariage de ladite demoiselle, avec le sieur T..., a été altérée, en ce que le mot *légitime* y a été substitué, d'une autre encre, à un autre mot primitivement écrit, et qui a été gratté, ce dont le Tribunal s'est convaincu par l'inspection de ladite pièce ;

» En droit :

» Considérant que l'art. 146 C. Nap., qui dispose qu'il n'y

a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement, s'applique logiquement au cas d'erreur sur la personne physique; qu'en effet, le consentement ne saurait exister réellement lorsque, manquant d'objet, il demeure une pure abstraction;

» Qu'il suit de là que l'art. 180, en statuant pour le cas d'erreur dans la personne, a prévu une erreur autre que celle portant sur l'individu;

» Que cette pensée du législateur ne saurait être douteuse lorsque l'on envisage : 1° qu'il n'a point dit, comme l'ancien droit, *erreur sur la personne,* mais bien *dans la personne;* 2° que ces dernières expressions ont été admises en écartant la proposition du Tribunal de cassation, qui demandait que la rédaction portât : *erreur sur l'individu;* 3° que d'après son étymologie, et dans le langage du droit, le mot *personne* s'entend de l'homme considéré dans ses rapports avec la loi ou la société;

» Considérant que cette interprétation trouve une confirmation dans la nature de l'action ouverte par ledit art. 180, pour faire annuler le mariage, action qui suppose un consentement vicié, mais qui ne répond nullement à l'hypothèse d'un mariage non existant.

» Considérant que l'erreur distincte de celle ayant pour objet *l'individu,* porte nécessairement sur la personne morale;

» Considérant qu'en admettant, dans un système d'interprétation moins rigoureusement logique, que l'art. 180 se rattache, comme corollaire, à l'art. 146, et ne soit qu'un développement, une application du principe qui y est posé, il n'en faudrait pas moins reconnaître, par les motifs ci-devant énoncés, que le consentement peut être vicié par l'erreur sur la personne morale;

» Que la jurisprudence est uniforme et la doctrine unanime sur ce point;

» Que la difficulté ne consiste plus dès-lors qu'à déterminer à quelle nature d'erreur sur la personne morale la loi a attaché l'annulabilité du mariage;

» Considérant qu'on ne saurait restreindre les prévisions du législateur au seul cas d'erreur sur la personne civile

proprement dite, en d'autres termes, à l'hypothèse où le contractant aurait cru à une filiation différente de celle réelle ;

» Que des travaux préparatoires et de la discussion de la loi, il ressort que le mot *personne* n'a point été envisagé dans cette signification étroite ;

» Que s'il en eût été ainsi, une confusion de paternité, sans conséquence appréciable, en ce que les positions du père et de l'oncle du contractant étaient également honorables et avantageuses, affecterait le mariage d'infirmité, tandis qu'il se trouverait inattaquable alors que l'erreur aurait fait prendre pour épouse une femme adultérine, officiellement perdue de mœurs, ou pour époux un homme légalement frappé d'infâmie ou engagé dans les ordres sacrés ;

» Qu'il semble téméraire d'imputer au législateur le tort d'une anomalie aussi grave, aussi dangereuse pour les intérêts sociaux qu'il a mission de régler et de protéger ;

» Que le système extensif du sens des mots : *erreur sur la personne*, implique, il est vrai, pour les Tribunaux, un droit d'appréciation qui ne rencontre dans la loi aucune limite précise ; mais que, dans cette alternative d'une négation de la loi morale par le droit positif, et de l'inconvénient d'erreurs possibles de la part du juge, il y a évidemment lieu, pour les Tribunaux, de se déterminer par le sage conseil contenu en la loi 19, au Digeste, *de legibus : In ambiguâ voce legis, ea potius accipienda significatio est quæ vitio caret ;*

» Considérant qu'aucune objection ne peut être tirée contre ce qui précède du principe posé en l'art. 1110 C. Nap. ;

» Qu'en effet, l'erreur dont cet article règle l'effet, par rapport aux contrats et obligations conventionnelles en général, ayant été envisagée ailleurs dans son importance et ses suites relativement au mariage, contrat d'une nature toute spéciale, c'est le cas d'appliquer la maxime de la loi 80, au Digeste, *de regulis juris : Per speciem generi derogatur, et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est ;*

» Que, d'un autre côté, l'art. 1110, loin de contredire la doctrine ci-devant admise, lui viendrait plutôt en aide, l'erreur *sur la substance*, dont il fait une cause d'annulation, n'é-

tant pas plus celle qui porte sur l'objet matériel de la convention, *in ipsum corpus rei*, que celle qui s'attacherait à ses aspects secondaires; mais bien l'erreur qui tombe sur les qualités principales envisagées par les contractants, ainsi que l'enseignent la jurisprudence et les auteurs modernes les plus graves, conformément aux principes posés par tous les anciens jurisconsultes;

» Considérant que l'erreur sur la personne morale, une fois reconnue suffisante pour ouvrir aux Tribunaux la faculté d'annulation du mariage, il n'y a pas lieu de distinguer, en principe, entre les faits et circonstances qui altéreraient plus ou moins profondément la position sociale du conjoint;

» Qu'en effet, on n'y saurait voir qu'un accident de cette situation;

» Qu'ainsi, l'erreur commise à l'égard d'un contractant noté d'infamie, engagé dans des vœux religieux, adultérins ou incestueux, ne porte réellement que sur les qualités de la personne;

» Mais, qu'affectant essentiellement la personne morale, elle peut devenir, eu égard aux circonstances qui en déterminent la gravité relative, une cause suffisante d'annulation du mariage;

» Que la question est donc ramenée, ainsi que l'enseignent plusieurs auteurs graves, notamment M. Demolombe, à une pure question de fait;

» Considérant que, dans l'espèce, T..., lors du mariage par lui contracté, était âgé de 21 ans, et qu'il épousait une fille de 16 ans;

» Que de ce rapprochement et des autres circonstances de la cause, il résulte qu'un entraînement puissant, plutôt qu'une résolution mûrie, l'a déterminé dans son choix;

» Que ses habitudes professionnelles, plus frivoles qu'austères, ne le portaient point à prendre essentiellement en considération l'honorabilité plus ou moins absolue de la naissance de la d^elle^ S..., fille d'étranger, née dans un pays lointain;

» Que si des scrupules de cette nature se fussent élevés dans son esprit, il se serait enquis de son origine, comme il l'a fait depuis;

» Qu'il aurait examiné (ce qui était facile), l'acte de naissance produit par elle ou par ses père et mère, acte qui, du reste, a été en ses mains, puisqu'il l'a paraphé, et dans lequel il aurait trouvé l'indice évident de sa non légitimité ;

» Qu'il faut donc reconnaître que la tache d'adultérinité n'eût point été, pour T..., un obstacle au mariage ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare T... mal fondé dans sa demande en nullité de mariage ; en conséquence, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par le sieur T...

Dans son intérêt, on disait : Les principes admis par le Tribunal sont vrais ; ainsi les termes de l'art. 180 C Nap. : *erreur dans la personne*, s'appliquent tout aussi bien à la personne civile ou sociale qu'à la personne physique. Or, en fait, l'appelant a été induit en erreur sur la personne civile et sociale de l'intimée ; il a cru, en effet, épouser un enfant légitime, avoir une famille, des ascendants, la sécurité qui naît des art. 206 et suiv. C. Nap. ; il n'a épousé, au contraire, qu'une bâtarde sans famille, isolée dans la société ; il a cru épouser Maria M..., fille d'un officier anglais, il n'a épousé que Maria S..., fille de John More. Cependant les premiers juges ont refusé d'appliquer à l'appelant le bénéfice des principes de la loi ; mais c'est évidemment sans motifs plausibles ; si, en 1831, T... n'était âgé que de 21 ans, s'il était artiste, ces conditions n'excluaient pas la réflexion pour un acte aussi sérieux que le mariage ; ses parents, d'ailleurs, dont le consentement était indispensable, n'étaient-ils pas là pour réfléchir, au besoin, en ses lieu et place ? Pouvait-il vérifier l'origine, alors qu'il s'agissait d'une étrangère née en des pays lointains, à Abrantès, en Portugal ? Peut-on sérieusement lui faire un reproche de n'avoir pas reconnu la falsification, lorsque cette falsification a échappé à l'officier de l'état civil lui-même ? Tout se réunit donc pour protester contre l'appréciation en fait des premiers juges, et alors qu'il s'agit d'un homme trompé aussi manifestement que l'a été l'appelant, la justice ne doit point hésiter à le relever des conséquences fatales de son erreur.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en admettant que l'erreur dans

la personne civile puisse, en certains cas, vicier le consentement et amener l'annulation du mariage, il n'est nullement établi que le consentement de T... à son mariage avec l'intimée ait été déterminé par la qualification d'enfant légitime attribuée à celle-ci, plutôt que par les qualités de sa personne;

La Cour donne défaut contre l'intimée, et, pour le profit, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 4 janvier 1854. Audience solenn. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf.; avoc., Mᵉ Talon; avou., Mᵉ Rolland.

CAUTIONNEMENT. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — PAIEMENT PARTIEL. — SUBROGATION.

Celui qui, sans s'engager personnellement comme caution, a donné au créancier un supplément de garantie hypothécaire restreinte à quelques immeubles, peut, lorsque cette garantie a produit son effet et a servi à désintéresser partiellement le créancier, venir concurremment avec ce dernier prendre part à la distribution de deniers provenant du débiteur commun; ici ne s'applique pas l'art. 1252 C. Nap. (C. Nap. 2093). (1)

---

(1) La question peut paraître très délicate, et, au premier abord, l'art. 1252 semble la trancher dans le sens contraire à celui qu'a adopté la Cour. Mais, en creusant les principes, il n'est pas difficile de se convaincre qu'elle a sainement appliqué le droit. L'art. 1251, en effet, déclare, dans son § 3, que la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter. Si cet article n'avait eu pour but que d'accorder à la caution, qui a payé la dette, un droit de créance contre le débiteur principal, il serait superflu; ce droit, pour la caution, résulte à suffisance des principes en matière de gestion d'affaires; mais l'art. 1251, § 3, a eu un tout autre but: il a voulu que la personne qui cautionnait et qui payait une dette dont le titre donnait au créancier un droit de préférence à l'égard des autres créanciers, fût mise aux lieu et place de celui-ci, et profitât des garanties particulières attachées à la créance. D'où la conséquence que l'art. 1251, § 3, n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'une créance en faveur de laquelle existent des causes de préférence, telles qu'hy-

(Vasseur *C.* Deneuville).

Suivant acte authentique en date du 11 décembre 1843, les époux Deneuville-Duquesne ont emprunté au sieur Vasseur une somme de 25,000 fr. A cet acte intervinrent les époux Deneuville-Legentil qui, pour assurer davantage le remboursement, et donner une pleine et entière sécurité au prêteur, déclarèrent affecter solidairement au paiement de la créance, divers corps de terre à eux appartenant.

Les époux Deneuville-Duquesne n'ayant pas acquitté leur obligation, le sieur Vasseur en poursuivit l'exécution d'abord sur leurs biens, puis sur ceux qui avaient été hypothéqués par les cautions ; il reçut ainsi 7,000 fr. environ des débiteurs principaux, et 11,000 fr. des époux Deneuville-Legentil, cautions. Il poursuivit ensuite ces derniers pour le surplus de sa créance, prétendant qu'ils s'étaient obligés personnellement au paiement intégral de la dette des époux Deneuville-

---

pothèque ou privilége. Dans l'espèce, donc, en prétendant que c'était en vertu de la subrogation écrite dans l'art. 1251, § 3, que l'intimé se trouvait créancier du débiteur commun, on partait d'un point de départ faux; la créance était chirographaire, puisque les garanties particulières qui y étaient attachées avaient reçu leur effet ; l'intimé n'avait nul besoin du secours de la subrogation ; il puisait son droit dans l'action que lui donnait contre le débiteur le paiement fait en son acquit. Dès-lors, la subrogation n'existant pas, comment réclamer l'application de ce principe écrit dans l'art. 1252 : « Que la subrogation ne peut nuire au » créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ? » On rentre donc dans l'application des principes généraux du droit : celui qui a remboursé une partie de la dette du débiteur, devient son créancier; il a le même droit que tous les autres créanciers sur tous les biens qui forment le gage commun des créanciers de ce débiteur; aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'il vienne en concours avec le créancier même auquel il a fait un paiement. Il est un cas, toutefois, où celui qui a payé partie de la dette d'autrui, ne peut pas concourir avec le créancier principal; c'est quand il a cautionné personnellement la créance; mais alors, ce n'est pas dans la subrogation que se rencontre l'obstacle; c'est dans l'exception de garantie. Une analogie frappante existe d'ailleurs entre l'espèce de l'arrêt que nous rapportons et le cas prévu par l'art. 544 C. Comm.—Les seuls auteurs qui ont traité la question, la résolvent dans le sens de la Cour de Douai : ce sont MM. Mourlon, *Traité des subrogations personnelles*, p. 19, et Gauthier, *Traité de la subrogation de personnes*, n°s 63 et suiv.

Duquesne ; mais un jugement du Tribunal d'Arras, confirmé par arrêt de la Cour de Douai (*Jurisp.*, t. 7, p. 223), décida que les époux Deneuville-Legentil, n'ayant donné qu'une garantie hypothécaire qui avait produit tous ses effets, ne devaient plus rien à Vasseur.

En cet état, un sieur Herrengt, propriétaire à Béthune, étant devenu débiteur des époux Deneuville-Duquesne d'une somme de 2,400 fr., le sieur Vasseur, créancier de 8,000 fr. environ, fit pratiquer une saisie-arrêt entre ses mains ; de leur côté, les époux Deneuville-Legentil, devenus créanciers des époux Deneuville-Duquesne dont ils avaient payé la dette jusqu'à concurrence de 11,000 fr., frappèrent également cette somme d'opposition.

Mais Vasseur, s'appuyant sur le principe écrit dans l'art. 1252 C. Nap., prétendit devoir être payé par préférence aux époux Deneuville-Legentil, et les assigna devant le Tribunal d'Arras pour les faire condamner à donner main-levée pure et simple de leur saisie.

Les premiers juges repoussèrent en ces termes sa prétention :

JUGEMENT.

« Attendu que les époux Deneuville-Legentil ne sont intervenus dans l'acte authentique du 1er décembre 1853, enregistré, que pour donner à Vasseur, créancier à titre de prêt des époux Deneuville-Duquesne, un supplément de garantie hypothécaire, restreinte à quelques immeubles ;

» Qu'ils n'y ont contracté aucun engagement personnel, soit comme codébiteurs, soit comme cautions ; qu'à leur égard cet acte a produit tous ses effets, puisque Vasseur a fait vendre les biens hypothéqués à son profit par les époux Deneuville-Legentil, et qu'il en a imputé le prix sur sa créance ;

» Attendu que ce serait ajouter à la lettre de l'obligation, et à la commune intention des parties, que de voir dans cette affectation hypothécaire supplémentaire et limitée une garantie de la créance entière de Vasseur, et, par suite, une renonciation tacite des époux Deneuville-Legentil au droit de prendre part avec Vasseur à la distribution du prix des biens autres que ceux hypothéqués par ses débiteurs directs ; qu'une garantie, comme un cautionnement, doit être renfer-

mée strictement dans les limites dans lesquelles elle a été contractée, et qu'une renonciation au bénéfice du droit commun ne se présume pas, mais doit être expresse;

» Attendu que la saisie-arrêt pratiquée à la requête des époux Deneuville-Legentil dans les mains du sieur Herrengt, sur des deniers appartenant aux époux Deneuville-Duquesne, est un acte conservatoire qu'ils pouvaient faire en vertu de l'action *negotiorum gestorum*, comme créanciers de ces derniers, dont ils ont acquitté partiellement la dette envers Vasseur; que, pour user de ce droit, ils n'ont pas besoin du bénéfice de la subrogation légale établie par l'art. 1251, § 3 C. Nap.;

» Attendu d'ailleurs que si la disposition finale de l'art. 1252, par dérogation à un des effets légaux de la subrogation, interdit au subrogé le droit de concourir avec le créancier qui n'a reçu qu'une partie de sa créance, ce n'est que dans l'exercice des priviléges, hypothèques, ou cautionnements attachés à la créance originaire et sur les biens qui en sont le gage spécial, la loi ne voulant pas que la subrogation puisse nuire au créancier qui n'a été désintéressé que pour partie, et modifier ses droits pour ce qui lui reste dû avec cause légitime de préférence sur ces biens; mais que ce serait méconnaître l'esprit de l'art. 1252 que d'étendre le privilége qu'il réserve au créancier en l'appliquant à une distribution de valeurs mobilières auxquelles ce créancier ne doit prendre part que suivant les règles du droit commun, consacré par l'art. 2093 C. Nap.; qu'il n'est plus, vis-à-vis du subrogé devenu libre de tout lien envers lui, dans une condition plus favorable qu'à l'égard de tout autre créancier d'un débiteur commun;

» Attendu que, par ces motifs, il y a lieu de donner effet aux saisies-arrêts des époux Deneuville-Legentil, sans préjudice aux droits de Vasseur de venir, concurremment avec eux, prendre part à la distribution des deniers provenant de leurs débiteurs communs;

» Le Tribunal, sans avoir égard aux demande, fins et conclusions de Vasseur, qui sont déclarées non fondées,

ordonne que les saisies-arrêts dont il s'agit produiront leur effet, etc. »

Le sieur Vasseur a interjeté appel de ce jugement. Si, disait-on pour lui, en payant à Vasseur une partie de la dette du sieur Deneuville-Duquesne, Deneuville-Legentil est devenu créancier de ce dernier jusqu'à due concurrence, il ne peut exercer les droits attachés à cette créance au détriment du sieur Vasseur, qui ne se trouve pas intégralement payé. En effet, Deneuville-Legentil avait promis la solvabilité de Deneuville-Duquesne; seulement, il avait restreint la sanction de sa promesse à l'exécution sur les immeubles hypothéqués par lui; cette restriction des conséquences du non paiement par le débiteur principal, ne peut pas autoriser Deneuville-Legentil à empêcher que le débiteur principal se libère, en prenant personnellement une partie des biens de celui-ci; cette prétention de Deneuville-Legentil se trouve directement repoussée par l'exception de garantie. D'ailleurs, comment Deneuville-Legentil se trouve-t-il créancier de Deneuville-Duquesne? C'est en vertu de la subrogation écrite au paragraphe 3 de l'art. 1251 C. Nap.; or, aux termes de l'art. 1252 du même Code, cette subrogation ne peut nuire au créancier payé partiellement, et celui-ci peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel; c'est l'application des anciens principes: le créancier payé est censé avoir cédé à la caution ses droits et actions contre le débiteur principal; mais il n'est jamais censé les avoir cédés à son détriment: *creditor non videtur cessisse contrà se*. Cette règle s'applique nécessairement et directement à la cause; en effet, si la prétention de Deneuville-Legentil demeurait consacrée, la subrogation, qui est la base de son droit, nuirait manifestement à Vasseur qui, sans elle, ne trouverait point pour concurrent Deneuville-Legentil; celui-ci, après avoir, en exécution de son engagement, fait à Vasseur un paiement partiel, reprendrait partie de la somme payée par lui.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt suivant:

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 14 décembre 1853. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc.-gén., M. Demeyer; avoc., Mes Talon et Dumon; avou, Mes Debeaumont et Rolland.

GARANTIE. — EXCEPTION. — ORDRE.

L'exception de garantie doit recevoir son application en matière d'ordre, comme en toute autre matière.

En conséquence, celui qui, étant lui-même créancier hypothécaire, garantit un placement hypothécaire à un créancier postérieur en ordre d'hypothèque, est passible de l'exception de garantie, si, dans l'ordre ouvert sur le prix des biens du débiteur commun, il demande la collocation au rang de son inscription, et que cette collocation doive être la cause d'un préjudice pour le garanti; celui-ci a le droit de demander à être colloqué au rang de sa propre hypothèque, sans égard aux droits du garant et par préférence à lui.

.......*Pourvu, toutefois, que d'autres créanciers du garant n'aient pas saisi-arrêté le montant de sa collocation, ou demandé le sous-ordre.* (C. Proc. 778).

Il n'importe que le garant ne soit devenu créancier du débiteur commun que postérieurement à l'obligation de garantie souscrite par lui.

(Souillart-Perrot *C* Fournier).

Les époux Havransart-Desailly étaient propriétaires de divers immeubles, qu'ils vendirent au sieur Fauvel, alors notaire à Arras, dans le but de se libérer de nombreuses créances hypothécaires dont ils étaient grevés, tant de leur chef que du chef des époux Havransart-Robiquet, de qui ils les avaient acquis.

En 1852, le notaire Fauvel étant décédé, sans avoir payé le prix de son acquisition aux créanciers des époux Havransart-Desailly, sa succession bénéficiaire fit vendre les immeubles. Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix.

Parmi les créanciers figuraient : 1° la delle Fournier, comme cessionnaire de la delle Nicolle, pour une créance de 9,700 fr. en capital, inscrite à la date du 25 avril 1843, résultant d'une obligation souscrite, le 20 avril, par les époux Havransart-Robiquet; 2° la delle Adèle Perrot, depuis dame Souillart, pour une créance de 10,000 fr., inscrite à la date du 8 septembre 1848, et résultant d'un acte passé devant Me

Fauvel, les 22 et 26 août 1848; le notaire Fauvel avait formellement garanti ce placement hypothécaire.

La d^elle Fournier et la d^elle Perrot produisirent à l'ordre pour le montant de leurs créances; le réglement provisoire fut dressé par M. le juge-commissaire; les fonds manquaient immédiatement sur la créance de la d^elle Perrot.

Divers contredits ayant été élevés, les parties furent renvoyées à l'audience, et là, les époux Havransart-Desailly demandèrent que la collocation de la d^elle Fournier fût réduite d'une somme de 6,158 fr. 90 c., importance de deux paiements qui lui avaient été faits à valoir sur la totalité de sa créance; il fut en effet constaté et reconnu que les 4 novembre et 27 décembre 1851, le notaire Fauvel avait payé à la d^elle Fournier la somme de 6,158 fr. 90 c.; qu'il avait été subrogé dans ses droits hypothécaires, et que c'était dans l'intérêt de la succession bénéficiaire Fauvel, jusqu'à concurrence de ladite somme, que la d^elle Fournier faisait sa production.

La d^elle Perrot intervint alors; elle invoquait la garantie souscrite à son profit par le notaire Fauvel, et prétendait que le prête nom étant passible des exceptions qui pouvaient être opposées à celui qu'il représente, et la d^elle Fournier n'étant, jusqu'à concurrence de 6,158 fr. 90 c., que le prête-nom de Fauvel, l'exception de garantie s'opposait à ce que la collocation de la d^elle Fournier fût maintenue pour les 6,158 fr. 90 c.; qu'en effet, le notaire Fauvel avait garanti le placement hypothécaire fait par elle; que cette obligation lui interdisait de rien faire qui pût nuire à ses droits; que cependant c'était précisément sa production, faite sous le prête-nom de la d^elle Fournier, qui s'opposait à ce qu'elle, d^elle Perrot, vînt en ordre utile; elle concluait, en conséquence, à ce que la collocation de la d^elle Fournier fût réduite de 6,158 fr. 90 c.

Par son jugement en date du 11 juin 1853, le Tribunal d'Arras repoussa cette prétention, par ce motif que l'exception opposée par les époux Souillart-Perrot, et qu'ils voulaient faire dériver de la circonstance que Fauvel aurait garanti à la d^elle Perrot le placement d'une partie de ses capitaux dans les mains des époux Havransart, ne pouvait être opposé à la d^elle Fournier; que ce fait ne la concernait pas; qu'il était également étranger à l'ordre, et ne pourrait être que le sujet d'une action en garantie de la part des époux Souillart-Perrot contre la succession Fauvel.

Appel par les époux Souillart-Perrot.

Dans leur intérêt, on disait : En admettant que l'on puisse agir en justice et produire dans un ordre par un prête-nom (Douai 10 novembre 1845—*Jurisp.*, 3, 385), il est constant que le prête-nom, qui n'est que le mandataire de celui qui l'emploie, est passible des mêmes exceptions que celui-ci. Dès-lors, on peut opposer à la d^{elle} Fournier qui, dans l'ordre, est le prête-nom de Fauvel jusqu'à concurrence de 6,158 fr. 90 c., les exceptions qu'on pourrait opposer à Fauvel. Or., Fauvel, après avoir garanti à la d^{elle} Perrot le placement de 10,000 fr. fait aux époux Havransart, ne peut exercer ni un droit de revendication, ni aucun autre droit réel sur les immeubles hypothéqués, qui ait pour conséquence de porter atteinte aux droits hypothécaires des appelants ; toute action intentée par lui serait repoussée par l'exception de garantie. Quel serait cependant l'effet de la production faite pour le compte de la succession Fauvel, si elle était définitivemend admise ? Ce serait de paralyser l'exercice du droit réel conféré à la d^{elle} Perrot sur les biens des époux Havransart, et garanti par le notaire Fauvel ; la d^{elle} Perrot a donc le droit de lui opposer l'exception de garartie, et de demander le rejet de sa collocation, par application de la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Pour l'intimée, on répondait : L'application de la maxime : *Quem de evictione*, etc., est restreinte au cas où le garant intente une action contre le garanti ; c'est là en effet une exception qui suppose nécessairement une action ; or, dans l'espèce, que demande la succession Fauvel au garanti ? Absolument rien ; elle produit à un ordre, elle réclame le paiement à un débiteur commun ; rien là dedans qui ressemble à une action directe contre le garanti, la seule qui puisse être repoussée par l'exception de garantie. D'ailleurs, l'effet de la garantie, c'est uniquement de donner à celui à qui elle est promise une action contre le garant ; jamais, elle ne peut produire une subrogation. Le garanti pourrait-il primer d'autres créanciers ? Pourrait-il, par exemple, s'il y avait avant lui d'autres créanciers non payés, venir avant eux comme subrogé à Fauvel ? Evidemment non. Comprend-on, dès-lors, qu'il puisse demander le rejet de la collocation de son garant ? La seule chose qu'il puisse faire, ce serait de recourir au moyen indiqué dans l'art. 778 C Proc., c'est-à-dire de provoquer un sous-ordre, ou de saisir-arrêter le montant de la

collocation de son garant. En un mot, créanciers purement chirographaires du chef de la garantie, les appelants réclament un privilége sur la somme qui va revenir dans l'ordre à la succession Fauvel ; où ce privilége est-il écrit ?

En réformant la sentence des premiers juges, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi en fait, et d'ailleurs reconnu dans la cause :

1° Que dans la somme pour laquelle l'intimée Joséphine Fournier a produit et obtenu collocation à l'ordre ouvert sur les époux Havransart, celle de 6,158 fr. 90 c. appartient à la succession bénéficiaire du notaire Fauvel, et que c'est dans l'intérêt de cette succession que l'intimée a fait sa production jusqu'à concurrence de ladite somme ;

2° Que Fauvel a garanti formellement à l'appelante le placement hypothécaire d'une somme de 10,000 fr. fait par elle aux époux Havransart, suivant acte passé en son étude les 22 et 26 août 1848, et que l'ordre dont il s'agit a pour objet la distribution du prix des biens affectés à cette créance ;

Attendu, en droit, que s'il est vrai, comme l'ont décidé justement les premiers juges, que l'intimée a pu produire à l'ordre dans l'intérêt et comme prête-nom de la succession Fauvel, il est également de principe que le prête-nom est passible des exceptions qui pourraient être opposées à celui qu'il représente ;

Que, dans la cause, les droits des parties doivent, dès-lors, être envisagés et appréciés comme si la succession Fauvel était elle-même et directement partie dans l'instance ;

Attendu que le garant d'une obligation ne peut rien faire qui porte atteinte à l'exercice des droits qu'il a garantis ;

Que toute action directe qu'il exercerait contre le garanti, et qui devrait avoir ce résultat, serait repoussée par l'exception de garantie ;

Que, par sa nature même, cette exception introduite dans le but de prévenir les circuits d'actions, doit recevoir son application en matière d'ordre comme en toute autre matière;

Que, dans un ordre, chaque créancier produisant se constitue demandeur afin de préférence, adversativement à ceux des autres créanciers qui lui sont postérieurs en ordre d'hypothèque ;

Qu'il en résulte que le garant, créancier hypothécaire antérieur au créancier garanti, qui demande à être colloqué à son rang d'inscription, et par conséquent avant le garanti, est passible de l'exception dont il s'agit, et que celui-ci peut demander qu'il ne soit pas colloqué à son préjudice ;

Qu'aucun recours utile pour le garant ne peut s'établir entre son hypothèque et celle qui est attachée à l'obligation par lui garantie ;

Qu'il ne suffit pas qu'il s'abstienne de toute critique contre cette dernière hypothèque, et que l'inscription à laquelle elle sert de base produise dans l'ordre, en tant que colloquée au rang qui lui appartient, l'effet dont elle est susceptible, si, en définitive, et par le résultat du réglement de l'ordre, cet effet est rendu illusoire par la collocation du garant ;

Que cette collocation, si elle était maintenue, donnerait ouverture à l'action de garantie, et produirait ainsi le circuit que l'exception de garantie a, comme il a été dit, pour but de prévenir ;

Que, relativement au garanti, le garant ne peut pas plus se prévaloir du droit dérivant de son hypothèque et de son inscription, que le débiteur principal ne pourrait se prévaloir de son droit au prix de l'immeuble qui était sa propriété, pour empêcher ce prix d'arriver à ceux auxquels il a hypothéqué cet immeuble ;

Que si l'obligation de garantie consentie envers un créancier hypothécaire, par celui qui est, ou qui (comme dans l'espèce de la cause) devient ultérieurement créancier préférable en ordre d'hypothèque, ne va pas jusqu'à subroger de plein droit le garanti dans l'hypothèque du garant et dans le rang qui lui appartient, du moins lui donne-t-elle le droit de demander à être colloqué au rang de sa propre hypothèque, sans égard aux droits du garant et par préférence à lui ;

Qu'il ne serait inhabile à user de ce droit qu'autant que

son rang hypothécaire serait tel que même en l'absence de production de la part du garant, il n'aurait pas pu être utilement colloqué, parce que, dans ce cas, le fait de la production du garant ne serait pas la cause de l'inutilité de sa collocation et ne lui occasionnerait pas un préjudice réel;

Qu'il n'aurait, dans ce cas, d'autre droit que celui qui appartient à tout créancier d'un créancier utilement colloqué, c'est-à-dire le droit de saisir-arrêter le montant de la collocation de celui-ci, ou de demander le sous-ordre autorisé par les principes de la matière;

Que son droit au rejet de cette collocation cesserait également si, au cours de l'ordre, d'autres créanciers avaient usé de l'une de ces voies et fixé ainsi dans le patrimoine du débiteur le gage commun des créanciers; mais que, dans le silence de ces créanciers, le garant ne peut s'autoriser de leur droit pour faire maintenir sa collocation au détriment du garanti;

Attendu que, dans la cause, c'est sur l'appelante que les fonds manquent immédiatement; qu'il n'existe ni saisie-arrêt, ni demande en sous-ordre; qu'il n'est pas non plus établi qu'il ait été formé aucune opposition de l'espèce de celles dont il s'agit en l'art. 808 C. Nap., au titre du bénéfice d'inventaire;

Que c'est dès-lors à bon droit que l'appelante demande que, dans son intérêt, la collocation faite au profit de l'intimée soit réduite de la somme de 6,158 fr. 90 c. afférente à la succession Fauvel dans le montant de ladite collocation;

Attendu, au surplus, qu'il n'importe que Fauvel n'ait pas été originairement créancier de la somme dont il s'agit, et que cette créance ne lui appartienne que comme subrogé aux droits de l'intimée, non obligée envers l'appelante; qu'il suffit de sa qualité de garant au moment où il fait un acte qui entrave l'exercice des droits par lui garantis, pour qu'il doive subir les conséquences et les exceptions nées de l'obligation par lui contractée;

Qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que la demande de l'appelante a été rejetée par le jugement dont est appel;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel au néant ; dit que la collocation faite au profit de l'intimée sera réduite de la somme de 6,158 fr. 90 c. qui lui a été payée par Fauvel, les 4 novembre et 27 décembre 1851 ; dit que les intérêts du reliquat de cette créance seront calculés à partir de cette dernière époque ; déclare l'intimée mal fondée à plus prétendre, déclare le présent arrêt commun aux autres parties, condamne, etc.

Du 21 décembre 1853. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy) ; avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf. ; avoc., Mes Dumon et Jules Leroy ; avou., Mes Debeaumont, Rolland et Legrand.

1° CRÉANCIER. — ACTION. — INTÉRÊT.
2° PARTAGE. — ACTION EN PARTAGE. — OPPOSITION — RATIFICATION POSTÉRIEURE.

1° *Un créancier, par cela seul qu'il est créancier, a qualité pour provoquer le partage et la liquidation d'une succession à laquelle a droit son débiteur, ou pour demander la nullité d'un partage fait en contravention aux dispositions de la loi ; on ne peut l'écarter en lui opposant le défaut d'intérêt.* (C. Nap. 1166). (1)

2° *L'action en partage intentée par le créancier d'un copartageant, produit le même effet que l'opposition autorisée par l'art. 882 C. Nap. ; elle interdit aux héritiers la faculté de procéder à un partage sans y appeler le créancier, et a pour conséquence de faire considérer comme non avenue relativement à lui les opérations auxquelles il aurait été procédé sans lui.*

Spécialement, le cohéritier débiteur ne peut plus, postérieurement à l'action en partage intentée par son créancier, ratifier valablement le partage auquel il avait été procédé durant sa minorité, et qui n'avait qu'un caractère provisionnel par suite de l'inobservation des formalités édictées par les art. 819 et s. C. Proc.

(Legroux *C.* Pau).

Le sieur Legroux, garde-champêtre à Chemy, est créancier du sieur Chrysostôme Pau, en vertu d'un arrêt de la Cour de Douai du 26 février 1852, qui a condamné ce dernier,

---

(1) Consultez en ce sens : Douai 28 août 1852 (*Jurisp.*, 10, 423).

alors mineur, à lui payer la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts.

Chrysostôme Pau avait des droits héréditaires ; en effet, le 8 juin 1836, Pierre-Joseph Pau, son aïeul, était décédé, laissant sa veuve, Marie-Joseph Flinois, et plusieurs enfants, parmi lesquels figurait Jean-Baptiste ; ce dernier, père de Chrysostôme, était mort le 4 novembre 1842, laissant également une veuve et plusieurs enfants.

Mais le 9 septembre 1850, était intervenu un acte passé devant Me Baudoux, notaire à Phalempin ; aux termes de cet acte, la dame Marie-Joseph Flinois avait fait aux héritiers Pau, donation de sa part dans la communauté ; ceux-ci y avaient joint tant l'autre moitié de la communauté dont ils étaient propriétaires comme héritiers de Pierre-Joseph et de Jean-Baptiste Pau, que les immeubles propres de Pierre-Joseph ; puis on avait procédé au partage de la masse ainsi composée. Deux pièces de terre restaient en commun, l'une de 39 ares 89 centiares, l'autre de 13 ares 80 centiares. Chrysostôme était représenté à cet acte par sa mère tutrice, qui avait accepté pour lui.

Par acte en date du 8 octobre 1850, passé devant Me Collette, notaire à Seclin, la pièce de terre de 39 a. 89 c., laissée en commun, avait été vendue à la dame Fiévet ; la dame Marie-Joseph Flinois avait solidairement garanti cette vente.

C'est en cet état que, le 29 mai 1852, Legroux, exerçant les droits de son débiteur, aux termes de l'art. 1166, s'appuyant d'ailleurs sur les art. 882 et 2205 C. Nap., assigna devant le Tribunal de Lille tous les héritiers de Pierre-Joseph Pau et de Jean-Baptiste Pau, en liquidation et partage.

On leur opposa l'acte du 9 septembre 1850 et la vente du 8 octobre ; il n'y avait donc, suivant les héritiers Pau, plus rien à partager.

Après avoir mis en cause la dame Fiévet, acquéreur de la pièce de terre, et les notaires Baudoux et Collette, contre lesquels il se croyait fondé à réclamer des dommages-intérêts, Legroux, nonobstant le partage et la vente dont on excipait, demanda un nouveau partage ; il prétendit que ces actes, passés les 9 septembre et 8 octobre 1850, pendant la minorité de Chrysostôme Pau, sans l'accomplissement des formalités exigées par les art. 819 et suiv. C Proc. pour les partages où figurent des mineurs, et en violation flagrante des prohibitions édictées par l'art. 838 C Nap, étaient enta-

chés d'une nullité radicale, et ne pouvaient paralyser l'action du créancier, qui, pour la sauvegarde de ses droits, demandait régulièrement le partage.

Le Tribunal repoussa cette demande, en se fondant sur le défaut d'intérêt du sieur Legroux.

Appel par Legroux.

Devant la Cour, dans l'intérêt de Chrysostôme Pau, on se prévalait d'une ratification, par lui souscrite en majorité, le 1er juin 1852, des actes des 9 septembre et 8 octobre 1850; on prétendait, en outre, que l'acte du 9 septembre 1850 était un partage d'ascendant, comme tel, exempt des formalités exigées par les art. 819 et suiv. C. Proc., et que la mère tutrice avait pu valablement consentir pour son fils mineur.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande en liquidation et partage :

Attendu qu'aux termes des art. 840 C. Nap., les partages auxquels des mineurs sont intéressés, ne sont réguliers et définitifs qu'autant qu'ils ont été faits en justice, dans les formes prescrites par la loi;

Qu'à défaut d'observation de ces formes, ils ne sont que provisionnels, et que les mineurs peuvent demander ultérieurement qu'il soit procédé à un partage définitif;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1166 du même Code, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur;

Que cette disposition s'applique à l'action en partage, comme à toute autre action qui n'est pas exclusivement attachée à la personne du débiteur;

Que le droit du créancier de demander le partage est spécialement consacré par l'art. 2205, qui lui impose même l'obligation de le provoquer, comme un préalable nécessaire aux poursuites de saisie immobilière;

Attendu, en fait, que l'appelant est créancier de Chrysostôme Pau, l'un des intimés, héritier pour partie de Pierre-Joseph Pau, son aïeul, et de Marie-Joseph Flinois, femme de ce dernier; que le partage opéré par l'acte du 9 septembre 1850, l'a été sans l'observation des formalités prescrites, tant

par le Code Napoléon, que par le Code de Procédure civile, et que Chrysostôme Pau, l'un des copartageants, était alors mineur;

Qu'il s'en suit que ce partage n'était que provisionnel; que Chrysostôme Pau pouvait en demander un nouveau et définitif; que le même droit appartient à l'appelant, son créancier, et que celui-ci a valablement et régulièrement procédé en agissant à cette fin, à la date des 26 et 29 mai 1858, avant la ratification souscrite par son débiteur, le 1er juin suivant;

Attendu que Chrysostôme Pau n'a pu, par cette ratification, enlever à l'appelant le droit acquis, résultant pour lui de son action, et conférer, au préjudice de cette action, un caractère définitif au partage provisionnel;

Que la simple opposition, autorisée par l'art. 882 C. Nap., eût suffi pour interdire aux héritiers la faculté de procéder à un nouveau partage, sans y appeler l'opposant; que l'action en partage doit, à plus forte raison, produire le même effet relativement à la ratification émanée de l'un des copartageants;

Attendu que le bénéfice résultant pour le créancier non appelé, de l'opposition ou de l'action par lui formée, ne consiste pas seulement à lui donner le droit de contrôler et d'arguer, soit de fraude, soit de lésion, les opérations auxquelles il a été procédé sans lui; qu'il a pour conséquence légale de faire considérer ces opérations comme non avenues relativement à lui;

Que la même conséquence s'applique nécessairement à la ratification souscrite par le cohéritier débiteur, postérieurement à la demande en partage;

Que, dans la cause, la ratification de Chrysostôme Pau peut d'autant moins entraver l'action de l'appelant, que, considéré en lui-même, le partage de 1850 ne satisfait à aucune des prescriptions de la loi, notamment en ce que les biens n'ont pas été l'objet d'une estimation préalable, et en ce qu'au lieu d'avoir été distribués par la voie du sort, les lots l'ont été par voie d'attribution;

Que le droit du créancier opposant, ou demandeur en par-

tage, peut bien ne pas aller jusqu'à enlever aux héritiers la faculté de procéder amiablement au partage, ou de suivre ce partage en justice, celui-ci dûment appelé à toutes les opérations, dans un cas comme dans l'autre ; mais qu'au lieu d'user de cette faculté dans la cause, les intimés se bornent à dénier à l'appelant le droit de demander un nouveau partage ;

Attendu, au surplus, que l'acte du 9 septembre 1850 n'a pas le caractère d'un partage d'ascendant ; que la veuve de Pierre-Joseph Pau n'y figure que comme donatrice de sa moitié dans les immeubles de la communauté ; que cette moitié est réunie par les donataires, tant à la moitié à eux appartenant comme héritiers de leur père et aïeul, qu'aux immeubles propres de ce dernier, et que c'est par eux-mêmes et par eux seuls qu'est opéré le partage par attribution de la masse desdits biens, à l'exception toutefois de deux corps de terre laissés dans l'indivision et dont l'un a été, le 8 octobre 1850, vendu à la dame Fiévet-Maracci, l'une des parties intimées ;

Que ce partage est, dès-lors et pour le tout, passible de l'application des principes ci-dessus énoncés ;

Que le nouveau partage doit comprendre tous les biens repris en l'acte du 9 septembre, à l'exception 1° de la pièce de terre vendue à la dame Fiévet, à l'égard de laquelle il va être statué particulièrement ; 2° du mobilier qui, par cet acte, a été l'objet d'une donation entre-vifs avec charges, faite par la veuve Pau à deux de ses enfants ;

En ce qui touche la dame Fiévet :

Attendu que l'appelant exerçant contre elle les actions de Chrysostôme Pau, est passible des exceptions qu'elle pourrait opposer à ce dernier ;

Attendu que la veuve de Pierre-Joseph Pau, aïeule de Chrysostôme Pau, a garanti solidairement la vente faite à la dame Fiévet, et qu'en sa qualité d'héritier de son aïeule, Chrysostôme Pau est tenu de la même garantie ;

Que l'action de l'appelant est, dès-lors, repoussée par l'exception de garantie, laquelle, étant indivisible, s'applique à la totalité de l'immeuble vendu ;

....

Par ces motifs :

La Cour, faisant droit entre l'appelant et les héritiers Pau, met le jugement dont est appel au néant, et sans s'arrêter aux actes des 9 septembre 1850 et 1er juin 1852, dit qu'aux requête, poursuites et diligences de l'appelant, il sera procédé aux compte, liquidation et partage, tant de la communauté qui a existé entre Pierre-Joseph Pau, et Marie-Joseph Flinois, que des successions de ces derniers ; renvoie à cette fin les parties devant les premiers juges qui pourvoiront à la nomination d'un juge commissaire, d'un notaire et d'experts, le cas échéant ; dit que la pièce de terre vendue à la dame Fiévet et le mobilier donné à Pascal et Flavie Pau n'entreront pas dans le partage, etc.

Du 26 décembre 1853. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy) ; avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf. ; avoc., Mes Talon et Dumon ; avou., Mes Villette, Cuvelle et Debeaumont.

1° PRESCRIPTION.— PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — DIVIDENDES.

2° SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEURS. — CONDAMNATION PERSONNELLE.

1° *La prescription de l'art. 2277 C. Nap. est applicable aux dividendes des actions de commerce ou d'industrie.* (C. Nap. 2277). (1)

Les administrateurs d'une société par actions ont qualité pour opposer cette prescription à la demande faite par un associé relativement au paiement de dividendes répartis depuis plus de cinq ans ; ici ne s'applique pas l'art. 2236. (2)

2° *Ils ne peuvent pas être condamnés personnellement à rendre compte des dividendes à l'un des associés ; ils ne sont tenus que comme représentants de la société.*

Dans le cas de société civile, les administrateurs ne peuvent être condamnés, en qualité de sociétaires, jusqu'à concurrence de leurs parts dans la société, qu'autant que la société ne satisferait pas aux condamnations contre elle prononcées.

(1 et 2) Voir dans ce sens : Paris 17 juillet 1849 (Dall. 52, 2, 50).

(Dronsart *C.* la société de Rieux-du-Cœur).

La société de charbonnage dite de Rieux-du-Cœur a été formée le 4 décembre 1783. Aux termes de l'acte de société, l'intérêt social a été divisé en trente actions ou *sous*.

Le statut social ne réglait pas les époques de l'année auxquelles les dividendes devaient être payés; seulement, il était stipulé que, tous les trois mois, le comité d'administration devait rendre ses comptes.

Depuis sa formation jusqu'en 1826, l'entreprise fut improductive; en 1827, elle commença à amener des bénéfices, et, depuis cette époque, des dividendes ne cessèrent d'être distribués; le nombre en fut très variable; en 1850, il s'éleva jusqu'à dix.

Dans les années 1828 et 1836, aucun dividende ne fut distribué.

Le 31 janvier 1851, les héritiers Dronsart formèrent, contre les administrateurs de la société de Rieux-du-Cœur, une demande tendant à ce que ceux-ci fussent condamnés à leur rendre compte des dividendes afférents à deux *sous* dont ils se prétendaient propriétaires, et à leur payer le montant des dividendes avec intérêts tels que de droit.

Les administrateurs répondirent que les héritiers Dronsart n'étaient plus propriétaires de leurs droits dans le charbonnage, qu'ils les avaient aliénés; ils présentèrent, en second lieu, un moyen de prescription portant sur le fond même du droit, et tiré de ce que, depuis plus de 30 ans, ni M. Dronsart, ni ses héritiers n'avaient agi comme associés. Ils se réservèrent, en même temps, par des conclusions expresses, de se prévaloir de la prescription de cinq ans, dans le cas où ce moyen serait rejeté.

Par arrêt du 29 mai 1852 (*Jurisp.*, 10, 311), la Cour de Douai a repoussé les prétentions de la société, en lui donnant acte, toutefois, de ses réserves.

Les parties étant revenues devant le Tribunal de Valenciennes, les héritiers Dronsart reprirent, contre les administrateurs de la société de Rieux-du-Cœur, les conclusions de leur exploit introductif d'instance, et réclamèrent à leur charge une condamnation personnelle.

Ceux-ci opposèrent la prescription de cinq ans, qui, suivant eux, s'appliquait aux dividendes; ils prétendait, en conséquence, que le compte demandé par les héritiers Dronsart, ne devait embrasser que les cinq années antérieures à la demande.

Le Tribunal admit cette exception, et déclara que les héritiers Dronsart n'avaient droit d'exiger des comptes et des dividendes que pour les cinq années antérieures à leur action et pour les années postérieures à la demande; il condamna les administrateurs de la société, en leur qualité, à rendre compte et à payer les dividendes provenant des années 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850, et des années postérieures au procès.

Appel par les héritiers Dronsart,

Dans leur intérêt, on disait : La prescription édictée par l'art. 2277 C. Nap. est une prescription spéciale; elle fait exception au principe général en matière de prescription; elle doit donc être restreinte aux cas spécialement prévus. Or, quel est le texte de l'article? Après avoir énuméré les différentes créances qui se trouvent atteintes par la prescription, les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères,— ceux des pensions alimentaires, — les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, — les intérêts des sommes prêtées, il ajoute : *et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.* Les dividendes ne se trouvent pas évidemment compris dans l'énumération de l'article; sont-ils compris sous ces mots : *et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ?* Il faudrait pour cela la réunion de deux conditions : 1° qu'ils fussent exigibles par suite d'une convention intervenue entre les parties; 2° qu'ils fussent payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Or, les dividendes, loin d'être exigibles d'une manière absolue, sont, de leur nature même, ce qu'il y a de plus éventuel, de plus incertain, de plus indéterminé; leur existence est subordonnée aux bénéfices; aujourd'hui, l'entreprise est fructueuse, demain, elle est stérile. Cela est si vrai que, dans l'espèce, de 1783 à 1826, le charbonnage de Rieux-du-Cœur n'a rien rapporté à ses actionnaires, et que ceux-ci n'ont pas eu de dividendes à réclamer. Sont-ils payables par année, ou à des époques périodiques plus courtes? Non; aucune époque n'est fixée pour le paiement; il peut tout aussi bien avoir lieu tous les deux ans que tous les ans, tous les six mois ou tous les mois; c'est complètement arbitraire. En fait, d'ailleurs, le paiement des dividendes n'avait pas lieu tous les ans, puisque l'on rencontre les années 1828 et 1836 pendant lesquelles il n'en est pas distribué; il n'avait pas lieu à des époques périodiques plus courtes, puisque les époques de paiement ont varié sui-

vant l'étendue des bénéfices réalisés, et qu'il a été réparti des dividendes deux, trois, quatre, cinq, six et même dix fois dans le cours d'une même année. Les deux conditions exigées ne se rencontrent donc pas à propos des dividendes; l'art. 2277 n'y est pas applicable. On invoquait comme précédent sur la question un arrêt de Cassation du 8 février 1843 (S.-V. 43, 1, 264). — Comme second moyen, on invoquait la précarité de la possession des administrateurs, et l'impossibilité qui en résultait pour eux de prescrire vis-à-vis l'un des associés; d'ailleurs, disait-on, la demande en paiement des dividendes est l'accessoire de la revendication des *deux sols*, revendication qui a été admise par l'arrêt du 29 mai 1852; elle doit en suivre le sort.—Enfin, les appelants demandaient la condamnation personnelle des administrateurs; mandataires des héritiers Dronsart, disait-on, ils doivent rendre le compte réclamé en leur nom personnel, et, faute de rendre ce compte et d'en payer le solde, ils doivent être condamnés personnellement à des dommages-intérêts par chaque jour de retard. Tout au moins, en leur qualité d'associés civils, seraient-ils tenus pour leur part des dettes de la société. (Art. 1862).

Pour les intimés, on répondait: Tous les commentateurs du Code Napoléon ont remarqué avec raison que la rédaction de la dernière partie du troisième alinéa de l'art. 2277 laissait à désirer; si l'on prenait à la lettre, et si l'on isolait ces mots: « Et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, » il semble qu'on pourrait les appliquer à des capitaux payables par fractions annuelles, semestrielles, trimestrielles, etc. Cependant, il n'en est rien; quand on envisage dans son ensemble l'art. 2277, on voit qu'il n'y est question que de revenus: arrérages de rentes et de pensions, loyers, prix de ferme, intérêts des capitaux. L'art. 2277 est tout-à-fait étranger à la prescription des capitaux. (Troplong, Prescription, n° 1011). Ainsi, quand le législateur s'est servi de ces mots: « Et généralement, etc., » ce n'est que dans la limite de la matière sur laquelle il disposait, c'est-à-dire des revenus qu'il a entendu généraliser. Quels ont été les motifs qui ont déterminé le législateur à établir la prescription de cinq ans? On le reconnaît généralement, cette prescription ne repose pas sur une présomption de paiement; elle est la peine du créancier négligent; elle a pour but de protéger le débiteur, et d'empêcher qu'il ne

soit ruiné par l'accumulation des intérêts, arrérages, fermages, loyers, ou autres redevances périodiques analogues. Ces raisons sont indiquées dans l'art. 72 de l'ordonnance de 1510, dans les ouvrages des anciens jurisconsultes (Henrys, t. 2, p 503), et dans l'exposé des motifs du Code Napoléon (Exposé des motifs de M. Bigot de Préameneu. V. Locré).—Ces principes sont-ils applicables aux dividendes ? Et d'abord, les dividendes sont-ils des revenus ? On n'oserait le nier sérieusement. Quand on prend une action dans une entreprise industrielle, la distinction entre le capital et le revenu se présente sur-le-champ à l'esprit. Le capital, c'est la somme déboursée pour opérer le versement ou payer le prix d'achat; le revenu, ce sont les dividendes que doit produire l'action. Ces dividendes sont *les produits* de la chose; c'est ce qu'on destine à ses besoins journaliers; en un mot, les dividendes ne sont pas moins distincts de l'action que les récoltes, du champ qui les fait naître, les loyers, de la maison qui les produit, les intérêts conventionnels, du capital prêté. Ces divers produits diffèrent par leur caractère matériel, mais non par leur caractère légal; tous sont des revenus, et le débiteur de ces divers revenus est protégé par la prescription de cinq ans.—Si l'on considère maintenant les motifs de la loi, on verra qu'ils n'ont pas moins de force à l'égard des dividendes qu'à l'égard des loyers, fermages, arrérages de rente, etc. Est-ce que l'accumulation des dividendes de 29 années ne serait pas aussi ruineuse pour une société d'industrie que l'accumulation de 29 années d'arrérages pour tout autre débiteur ? La négligence de l'actionnaire qui ne réclame pas ses dividendes est-elle plus excusable que celle du bailleur, du prêteur ou du créancier de rente ? Les motifs sont donc les mêmes à l'égard des dividendes qu'à l'égard des autres prestations qui constituent des revenus; ils sont soumis à la prescription de cinq ans.

Mais on objecte l'éventualité des dividendes, et la variabilité de leurs chiffres. L'éventualité ? Mais ce qui donne lieu à l'application de la loi, ce n'est pas la certitude d'existence de la prestation, c'est la périodicité, pourvu que cette périodicité ne soit pas plus qu'annuelle; les termes mêmes de l'art 2277 en font foi. L'éventualité n'existe-t-elle pas à l'égard des fermages ? Si la totalité d'une récolte périt par cas fortuit, et que le fermier ne se trouve aucunement indemnisé par les récoltes des autres années, le bailleur ne perd-il pas

Attendu que, dans la langue du commerce, comme dans le langage ordinaire, l'expression *dividende,* appliquée aux compagnies de commerce et d'industrie, signifie « la portion d'intérêt ou de bénéfice réglée pour chaque action , soit à la fin de l'année, soit à des époques plus rapprochées ; »

Que tel est, en effet, dans ces sociétés , comme dans celles qui ont pour objet l'exploitation d'un charbonnage , le véritable caractère des dividendes , bien que , par des considérations particulières, ces dernières sociétés soient rangées par la loi dans la classe des sociétés civiles ;

Que le dividende n'est , par conséquent , que le produit afférent à chacune des actions composant la société ; que ces actions sont, pour chaque sociétaire , la représentation de sa part dans le fonds social , et que la société , qui détient ce fonds, est débitrice des dividendes qu'il produit, envers chaque sociétaire ;

Que ces dividendes participent , dès-lors , de la nature des créances énumérées en l'art. 2277 ; que, comme ces créances, ils sont susceptibles de tomber en arrérages ; qu'ils sont également périodiques comme elles, et qu'à moins de stipulation formelle et contraire, leur périodicité est annuelle ;

Que , dans l'usage le plus général , elle est même moindre d'une année ;

Qu'il résulte au surplus des principes ordinaires du droit en matière de contrat , que , de l'obligation où sont les compagnies de régler les dividendes aux époques déterminées par l'usage ou par la convention , dérive pour les sociétaires le droit d'exiger, à ces mêmes époques, le réglement et, par suite, le paiement des dividendes ;

Qu'il se peut , sans doute , que les besoins de la société commandent l'application aux affaires sociales du bénéfice résultant du réglement d'une ou de plusieurs périodes ; qu'il se peut même que la balance des profits et des pertes soit telle qu'elle ne présente aucun bénéfice ; mais que cette éventualité n'a rien de relevant ; qu'il n'en résulte autre chose, sinon que , dans ce cas , le dividende est moindre ou nul, sans que le caractère qui lui appartient, quand il existe, en reçoive aucune altération ;

Qu'il n'importe non plus que le dividende ne consiste pas en une créance déterminée d'avance, quant à son chiffre, et qu'il doive être l'objet d'un réglement préalable ; que la nécessité d'une opération toute matérielle, consistant dans une balance à établir sur des éléments actuels et certains, laisse subsister, dans son entier, pour chaque sociétaire, le droit de demander ce réglement et le paiement de la part de bénéfice à lui revenant dans la balance ;

Que c'est l'action née de ce droit que l'art. 2277 frappe de prescription, si elle n'est pas exercée dans le délai de cinq ans;

Attendu, en fait, que la société dite du *Rieux-du-Cœur*, formée en 1783 pour l'exploitation du charbonnage du même *nom*, est divisée en actions, et qu'elle doit durer aussi longtemps que l'exploitation sera possible ; qu'elle constitue, par conséquent, une société à long terme, et que, comme telle, elle est du nombre de celles qui, par leur nature même, comportent des dividendes annuels ;

Que si le statut social ne fixe pas d'une manière expresse les époques de l'année auxquelles ces dividendes devaient être payés, aucune de ses dispositions n'en rejette non plus le paiement à des termes plus longs qu'une année, ce qui suffit pour leur conserver le caractère annuel qui leur appartient ;

Qu'il résulte même de l'ensemble des dispositions du statut social, que le réglement et le paiement devaient en être faits à des termes périodiques plus courts qu'une année, comme il résulte des états produits et non contestés, dressés jusques et y compris l'année 1850, que, de fait, à partir du moment où le charbonnage, longtemps stérile, est devenu productif, c'est-à-dire à partir de 1826, les dividendes ont été constamment (sauf pour les années 1828 et 1836, qui n'en ont pas produit) réglés et payés au cours de chaque année d'exploitation ; qu'ils ont même été très nombreux, et se sont, pour beaucoup d'années, élevés jusqu'à sept, huit et neuf, et qu'ils ont été de dix en 1850 ;

Que cette exécution donnée au statut social ne laisse aucun doute sur le caractère qui doit être attribué aux dividendes litigieux ; qu'il en résulte que ces dividendes étaient payables

par année et même à des termes périodiques plus courts; qu'ils rentrent, par conséquent, dans le texte comme dans l'esprit de l'art. 2277 C. Nap., et que c'est à bon droit que les premiers juges leur ont fait l'application de cet article;

Attendu, au surplus, que l'action des appelants n'est pas une action en revendication, mais une action ordinaire de créancier à débiteur; que, par suite, les principes relatifs à la revendication ne sont pas applicables dans la cause;

Qu'il en est de même des principes relatifs à la prescription entre sociétaires;

En ce qui touche la demande à fin de condamnation des intimés en leur nom personnel, à la reddition du compte réclamé par les appelants, à peine de 1000 fr. par chaque jour de retard :

Attendu que les membres du comité établi par le statut social, ne sont que les représentants de la société; qu'ils ne sont tenus qu'à ce titre de la reddition du compte dû par ladite société; qu'ils ne sont pas, à cet égard, les obligés personnels des appelants;

Que la condamnation et la sanction pénale réclamées contre eux, ne peuvent, dès-lors, les atteindre;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par les appelants devant la Cour, et tendantes à faire condamner les intimés, en leur qualité de sociétaires, jusqu'à concurrence de leurs parts dans la société, au paiement des condamnations obtenues par les appelants contre la société;

Attendu que les intimés n'ont pas été ajournés comme sociétaires, et que les conclusions subsidiaires contre eux prises en cette qualité, ne l'ont pas été devant les premiers juges;

Attendu, au surplus, que les appelants ne pourraient avoir d'action entre leurs co-sociétaires qu'autant que la société ne satisferait pas aux condamnations contre elle prononcées;

Qu'en l'état, la demande des appelants est prématurée;

Par ces motifs :

La Cour, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires des appelants, lesquelles ne sont pas recevables, met l'appella-

tion au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 4 janvier 1854 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy) ; avoc.-gén , M. Demeyer , concl. conf. ; avoc., Mes Dumon et Talon ; avou , Mes Lavoix et Estabel.

ENQUÊTE. — REPROCHES. — MATIÈRE SOMMAIRE. — AUDITION DES TÉMOINS. — RECEVABILITÉ. — SERVITEURS. — OUVRIERS DE FABRIQUE. — TÉMOINS DÉJA ENTENDUS.

L'audition des témoins valablement reprochés ne peut, même en matière sommaire, rendre la partie intéressée non recevable à faire statuer sur le mérite des reproches par elle proposés.

Une semblable fin de non recevoir ne peut être proposée pour la première fois en cause d'appel.

Les ouvriers travaillant à la manufacture et payés à la journée, ne sont pas compris dans la catégorie des serviteurs et domestiques, reprochables comme témoins, aux termes de l'art. 283 C. Proc. (1)

On peut faire entendre comme témoins dans une contre-enquête, des témoins déjà entendus dans l'enquête ; en conséquence, le reproche dirigé contre ces témoins n'est pas fondé. (2)

(Dervaux *C.* Courmont).

En 1852, un sieur Courmont céda aux sieurs Dervaux et Cie le mobilier industriel de la filature de coton qu'il exploitait à Wazemmes ; l'entrée en jouissance ne devait avoir lieu que le 1er janvier 1853 Les sieurs Dervaux et Cie prétendirent que , dans l'intervalle de la vente à la livraison, Courmont avait disposé , au profit de tiers , d'une certaine partie du mobilier vendu ; ils assignèrent, en conséquence , Courmont en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

---

(1) Voir dans ce sens : Bordeaux 23 août 1842 (S.-V. 42, 2, 98). —Bordeaux 19 avril 1848 (S.-V. 48, 2, 391).—Poitiers 6 février 1833 (Journ. du Pal , 3e édit.)—Metz 30 avril 1825. —Colmar 23 février 1824.—Rennes 1er août 1816.

En sens contraire : Bruxelles 29 avril 1830 (Dall. , Répert. , 2e édit., ve Enquête, no 498).—Bruxelles 7 juillet 1834 (Dall., ibid.)— Bruxelles 17 juillet 1829 (Journ. du Pal.)

(2) Rapprochez : Bordeaux 20 juin 1837 (Journ. du Pal., 37 , t. 2, p. 555).

20 août 1853, jugement qui admet les demandeurs à faire la preuve du fait articulé par eux.

L'enquête eut lieu à l'audience du 20 septembre suivant. Les sieurs Dervaux et Cie produisaient, comme témoins, la femme Hennebert, épouse Herrengt, journalière, travaillant dans leur fabrique; le sieur Toussaint, chauffeur; le sieur Dame, paqueteur, et le sieur Marécaux, surveillant, tous employés dans leur manufacture. Courmont reprocha ces témoins; le Tribunal, en constatant le reproche, entendit néanmoins leurs dépositions.

Dans la contre-enquête qui eut lieu à une audience suivante, Courmont produisit, entre autres témoins, deux de ceux qui avaient été entendus dans l'enquête. Ces deux témoins furent reprochés par Dervaux, qui se fondait sur ce qu'ils avaient déjà été entendus, qu'ils avaient assisté à la déposition des autres témoins de l'enquête, entendus après eux, et qu'ils avaient été interrogés par Courmont. Le Tribunal donna également acte du reproche, et entendit les deux dépositions.

A l'audience du 11 octobre 1853, l'affaire étant revenue pour les plaidoiries, les deux parties conclurent à l'admission des reproches par elles respectivement formulés, et à ce qu'il ne soit pas donné lecture des dépositions des témoins reprochés.

Jugement. Le Tribunal considère les ouvriers travaillant habituellement dans la fabrique des demandeurs, comme devant être rangés dans la catégorie des serviteurs; il admet, en conséquence, le reproche des quatre témoins de l'enquête. Il rejette au contraire le reproche dirigé contre les deux témoins de la contre-enquête, par ce motif que l'audition d'un témoin dans l'enquête n'est pas un cas de reproche prévu par l'art. 283; que le Tribunal n'a pas le droit d'y suppléer; qu'il y avait lieu d'avoir, dans la discussion, tel égard que de raison à la position exceptionnelle des témoins, mais que la prétention d'un reproche formel était trop absolue.

Appel par les sieurs Dervaux et Cie.

Dans l'intérêt des appelants, on prétendait que le sieur Courmont, après avoir, à l'audience du 20 septembre, reproché comme serviteurs les quatre témoins produits par les demandeurs, aurait dû faire statuer immédiatement sur le reproche; qu'après avoir laissé procéder à leur audition, il n'était plus recevable à soutenir ce reproche à l'audience

du 11 octobre. On soutenait d'ailleurs que ce reproche n'était pas fondé ; et l'on reproduisait les reproches dirigés contre les deux témoins de la contre-enquête, déjà entendus dans l'enquête.

L'intimé répondait que le moyen, dont les appelants prétendaient tirer une sorte de fin de non recevoir, était tardivement présenté, en cause d'appel ; que c'était à l'audience du 11 octobre qu'il fallait le produire ; mais qu'en plaidant sur la portée des reproches, on avait couvert l'exception.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'audition des témoins valablement reprochés ne peut, même en matière sommaire, rendre la partie intéressée non recevable à faire statuer sur le mérite des reproches par elle proposés ;

Attendu qu'une semblable fin de non recevoir ne saurait être proposée pour la première fois en cause d'appel ;

Attendu que, par les mots serviteurs et domestiques de l'art. 283 C. Proc., il faut entendre les gens attachés au service de la maison ou de la personne ;

Qu'on ne peut comprendre sous cette dénomination les ouvriers travaillant à la manufacture et payés à la journée ;

Attendu que le législateur, en instituant les prud'hommes, a rangé les ouvriers dans cette catégorie distincte, soumise à une juridiction spéciale ;

Attendu qu'à la différence des serviteurs et domestiques, les ouvriers ne sont pas soumis à l'influence et aux impressions, résultat nécessaire d'une vie commune, et de rapports incessants, et qu'il y a moins à craindre à leur égard l'abus de la domination et de l'autorité ;

Attendu, quant aux témoins reprochés de la contre-enquête, qu'aucune disposition de loi n'interdit ni expressément, ni implicitement, d'appeler à la contre-enquête des témoins déjà entendus dans l'enquête ;

Adoptant, au surplus, en ce point, les motifs des premiers juges ;

La Cour, émendant, met le jugement dont est appel au néant du chef qui a ordonné que les déclarations de Marie-Anne Hennebert, femme Herrengt, Hubert Toussaint, Henri-

Charles Dame et Marécaux ne seraient pas lues; dit les reproches mal fondés;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet, etc.

Du 11 février 1854 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén., M. Blondel, concl. conf.; avoc., Mes Grillet (de Lille) et Duhem; avou., Mes Rolland et Cuvelle.

BANQUEROUTE SIMPLE. — VENTE AU-DESSOUS DU COURS. — DÉFAUT DE TENUE DE LIVRES. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Pour qu'il y ait lieu à l'application des dispositions du § 3 de l'art. 584 C. Comm., il ne suffit pas que le failli ait vendu au-dessous du cours, il faut encore que de pareilles ventes aient été faites dans l'intention de retarder sa faillite. (1)

Les juges ont la faculté d'apprécier quelles circonstances ont pu amener le failli à n'avoir que des livres irréguliers, n'offrant pas sa véritable situation active et passive, et, par suite, si les dispositions de l'art. 586, § 6 C Comm. doivent lui être appliquées. (2)

Si les créanciers d'un failli sont recevables à le poursuivre en banqueroute simple devant la juridiction correctionnelle, ils ne peuvent, devant cette juridiction, obtenir de dommages-intérêts; leur intervention se borne à fournir des renseignements et la preuve des faits. (3)

Un concordat éteint l'action des créanciers, à moins que des faits nouveaux établissent le dol et la fraude. (4)

---

(1) Voir Chauveau et Faustin-Hélie, Théorie du Code pénal, t. 5, p. 318.

(2) Voir Bordeaux 14 janvier 1848 (le *Droit* du 4 mars 1848). — Merlin, Répert., v° Livres de commerce.—Sur l'interprétation des art. 585 et 586 C. Comm., voir Lainné, p. 575, et Renouard, t. 2, p. 415 et suiv.

(3) Voir dans ce sens : Paris 2 septembre 1833 (D. 34, 2, 18). — Cass. 7 nov. 1810 (S.-V. 41, 1, 84).—Cass. 9 mars 1811 (S.-V. coll. nouv.)—Renouard, t. 2, p. 472.—Dalloz, Répert., 2e édit., v° Faillite, nos 1442 et 1474.

(4) En sens contraire : Cass. 9 mars 1811 (S.-V. coll. nouv.) — Pardessus, n° 1300.— Locré, t. 6, n° 420. — Boulay-Paty, t. 1er, n° 288, et t. 2, nos 282 et 283.—Lainné, p. 573.—Esnault, t. 2, n° 447. —Bédarride, t. 2, n° 1211.—Renouard, t 2, p. 88 et 415.

(Martin et consorts *C.* Deschryvère).

Un sieur Deschryvère, marchand de sangsues à Lille, fut déclaré, par le Tribunal de Commerce de cette ville, en état de faillite le 22 mars 1850, et incarcéré. Son passif était considérable, et le syndic ne présumait pas que l'actif dût donner plus de 7 p. °/₀ aux créanciers.

MM. Martin, Vauxhelle, Vial et quelques autres créanciers de Paris, portèrent plainte contre Deschryvère, et une instruction s'ouvrit, qui aboutit à un arrêt de non lieu de la chambre des mises en accusation.

Le 20 septembre 1850, la famille Deschryvère offrit aux créanciers un concordat à 25 p. °/₀ ; tous acceptèrent, à l'exception de Martin et de Vial, qui firent opposition à l'homologation ; mais le 23 octobre suivant, le concordat fut homologué, et les dividendes payés peu après.

Martin, Vial et Vauxhelle portèrent alors une nouvelle plainte ; ils firent expertiser les livres mal tenus de Deschryvère, et de l'examen auquel on se livra, ils crurent pouvoir tirer la preuve que le failli ne justifiait pas de 20,000 francs, dont l'encaissement était établi, et, qu'il avait vendu des marchandises à bas prix. Ils l'assignèrent donc directement devant le Tribunal correctionnel de Lille, afin de déclaration de banqueroute simple, déclarèrent se porter parties civiles, et conclurent en cette qualité au paiement de dommages-intérêts égaux, pour chacun d'eux, aux sommes qu'ils avaient perdues sur leurs créances par suite du concordat.

En cet état, le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que si le sieur Deschryvère a, en 1849 et 1850, fait plusieurs ventes de sangsues, objet de son commerce, à des prix peu élevés, comparativement à ceux que cette marchandise pouvait valoir à l'époque où les ventes ont eu lieu, il n'est pas cependant suffisamment établi, ni que ce fut au-dessous du cours qu'il a vendu, ni que ce fut dans l'intention de retarder sa faillite ;

» Attendu que s'il n'a pas fait d'inventaire, et n'a tenu que des livres irréguliers n'offrant pas sa véritable situation active et passive, son manque d'instruction et d'autres circonstances de la cause permettent au juge de ne pas appliquer la rigueur facultative de l'art. 586 C. Comm ;

» Le Tribunal acquitte Deschryvère, sans frais ;

» Statuant sur les conclusions des parties civiles :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 601 C. Comm., les réparations pécuniaires ne peuvent être poursuivies contre le failli par la même voie que la banqueroute, ni devant la même juridiction ; que le législateur a soigneusement séparé, en matière de banqueroute, ce qui offense l'ordre public d'avec ce qui lèse les intérêts privés de la part du failli ; qu'il a confié à la justice criminelle la répression des faits délictifs, et a réservé à la justice civile le réglement des dommages occasionnés par le délit ;

» Attendu que le droit de poursuite conféré au créancier par l'art. 584, est celui de provoquer l'action publique, comme on l'accorde généralement aux personnes atteintes par un délit ; que ce droit, quant à la banqueroute, a même été favorisé exceptionnellement par les art. 587, 588 et 590 qui, au lieu de mettre les frais de poursuites à la charge des parties civiles comme d'ordinaire, les font supporter par le trésor public, s'il y a condamnation ; qu'ainsi le créancier est en quelque sorte investi ici des priviléges et mis à la place du ministère public, quand il a fourni la preuve des faits ; mais que là se borne toute son intervention ; qu'à la différence de ce qui se passe en autre matière, il n'a pas la faculté de demander des dommages-intérêts par surcroît à la poursuite répressive ; que l'art. 601 a été édicté précisément pour poser cette limite ; qu'en effet, l'égalité qui doit peser sur tous les créanciers aurait été violée si, au moyen d'actions pécuniaires introduites au criminel, les poursuivants avaient obtenu plus que les autres restés dans l'inaction, et les avait empêchés par là de recouvrer ce qui leur était dû sur l'avoir du failli ; que de pareilles poursuites seraient subversives de toutes les dispositions du Code de Commerce relatives à la faillite ;

» Attendu, surabondamment, qu'un concordat entre Deschryvère et ses créanciers, parmi lesquels figuraient les parties civiles, à la date du 20 septembre 1850, a réglé les paiements qui étaient à faire par le failli jusqu'à meilleure

fortune ; qu'au moyen de cette transaction, toute action est éteinte, à moins que des faits nouveaux aient établi le dol et la fraude, ce qui a été écarté par l'arrêt de mise en prévention ; mais que, même en ce cas, l'action pécuniaire n'eût pu être portée devant la juridiction criminelle ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, quant aux dommages-intérêts demandés, et condamne les parties civiles aux dépens. »

Appel par les parties civiles et par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met les appellations à néant, ordonne, etc.

Du 3 janvier 1854. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; rapp., M. Farez ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Mes Duhem et Flamant ; avou., Me Cuvelle.

PRESSE. — JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT. — ARTICLES POLITIQUES ET D'ÉCONOMIE SOCIALE. — BULLETIN COMMERCIAL.

Par matières politiques et d'économie sociale dont ne peuvent s'occuper, aux termes du décret du 17 février 1852, les journaux sans cautionnement, il faut entendre même l'appréciation des actes de l'administration de l'Etat, pour l'influence qu'elle pourrait exercer sur les prix de vente de blés, par les achats qu'elle ferait ou devrait faire sur les marchés étrangers. (1)

Ni l'excuse de la bonne foi, ni le fait que la nature des matières traitées ait donné à cette appréciation un caractère accidentel ne sauraient éviter au contrevenant l'application de l'art. 5 du décret du 17 février 1852.

(Le procureur-général *C.* Guermonprez).

L'*Abeille du Nord*, journal artistique, littéraire et commercial, se publiant à Lille, donnait hebdomadairement un bulletin commercial pris ou imité de ceux du *Bulletin des halles* et *Courrier des marchés*, du *Moniteur des marchés*, etc. Le minis-

---

(1) V. Cassat. 21 sept. 1844 (D. 45, 1, 65).—Cass. 11 juillet 1851 (D. 51, 1, 231.—S.V. 51, 1, 628).—Paris 10 avril 1851 (D. 53, 2, 12). —Chassan, Délits de la parole, t. 1, nos 825 et suiv.—De Grattier, Lois de la presse, t. 2, p. 138.

tère public pensa que, dans divers numéros, ces articles renfermaient des appréciations politiques et traitaient des questions d'économie sociale. En conséquence, assignation devant le Tribunal de Lille qui jugea ainsi :

JUGEMENT.

« Vu par le Tribunal de première instance, séant à Lille, jugeant correctionnellement, la procédure à la charge d'Alexandre Guermonprez, âgé de 34 ans, célibataire, imprimeur, né et demeurant à Lille, place de la Mairie, nº 11, prévenu, en sa double qualité d'imprimeur-gérant du journal *l'Abeille du Nord*, de contravention à l'art. 5 du décret du 17 février 1852, pour avoir inséré des articles signés *Ravet-Anceau*, renfermant des appréciations politiques et traitant de questions d'économie sociale ;

» Considérant que trois articles des 10, 17, 24 juillet 1853, intitulés *Bulletin commercial*, sont reprochés de ce chef audit journal, parce qu'ils contiendraient des passages ayant trait à la politique et à l'économie sociale, mais qu'on lui reconnaît d'ailleurs le droit de publier un pareil bulletin, pourvu qu'il se borne à parler commerce et agriculture, sans y mêler la politique et l'économie sociale ; qu'il s'agit donc d'examiner si ces conditions ont été observées par l'*Abeille du Nord* dans la mesure équitable, car dès qu'il est permis de traiter un sujet, une certaine latitude doit être laissée à l'écrivain, et il faut apprécier s'il a, par fraude ou par malice, franchi les limites qui lui sont fixées ;

» Considérant que les passages argués, quoique donnant sur l'apparence des récoltes et sur la situation du négoce des renseignements alarmistes, dont la publication était aussi peu judicieuse que mal fondée, restaient néanmoins dans le cadre du sujet permis au journal, et par conséquent livré à des appréciations, quelque fautives qu'elles aient été; qu'on n'y a point fait de l'économie sociale, mais seulement des exposés irréfléchis et inexacts ; que s'il se trouve dans le bulletin quelques lignes où on rend justice à l'administration pour sa prévoyance à acheter des approvisionnements de blé, et d'autres où on l'engage à continuer ses achats, de telles phrases ne sauraient raisonnablement se qualifier d'immixtion dans la politique ;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Guermonprez, sans frais, de la citation. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes du décret organique sur la presse, en date du 17 février 1852, aucun journal traitant de matières politiques et d'économie sociale ne peut être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement ; que, de plus, les propriétaires de tout journal traitant de semblables matières, sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor le cautionnement en numéraire, fixé par le décret ; qu'enfin, toute publication de cette nature sans autorisation préalable et sans versement du cautionnement, doit être punie des peines portées audit décret ;

Considérant que le journal hebdomadaire l'*Abeille du Nord*, journal littéraire, théâtral, commercial et d'annonces, dont Guermonprez est l'imprimeur et le gérant, n'a ni obtenu, ni même demandé l'autorisation préalable du gouvernement ; qu'il n'a pas davantage versé le cautionnement exigé par le décret précité ;

Que, dans son numéro publié le 10 juillet 1853 néanmoins et dans un article intitulé : *Bulletin commercial*, il a, à propos du prix des grains, donné, à son point de vue, un aperçu général des récoltes, apprécié l'influence que devaient exercer, suivant lui, sur ces prix, les achats considérables de blés que l'administration, disait-il, venait de faire en Angleterre, engagé l'administration à persévérer dans cette voie ; présenté l'évaluation de l'excédant qu'il supposait exister en Algérie sur la récolte, et pressé l'administration de faire une rafle sur tout cet excédant ;

Que, dans son numéro publié le 24 juillet, et dans son article intitulé : *Bulletin commercial*, le même journal revenant sur le même sujet, et après avoir parlé du déficit qui, selon lui, doit être grand, ajoute : « Le remède à la situation est l'introduction rapide, sur une grande échelle, des blés étrangers ; » qu'il apprécie ensuite cette introduction dans les moyens dont elle dispose et dans son influence sur la situation ; qu'enfin, il termine en disant : « Il y aurait aussi à voir, si le mal empirait, s'il ne serait pas opportun de faire intervenir dans les approvisionnements les municipalités des

grandes villes ; de signaler à leur sollicitude la création provisoire de boulangeries communales, » et que comprenant aussitôt lui-même qu'il a dépassé la limite dans laquelle il devait se renfermer à défaut d'autorisation et de versement de cautionnement, il ajoute : « Mais cette question ne peut trouver place ici ; »

Considérant que ces deux articles renferment un véritable empiétement sur le domaine de l'économie sociale, et une appréciation des actes de l'administration de l'Etat ;

Qu'on objectait vainement que cet empiétement a été accidentel, et que le journal rend justice à l'administration, en l'engageant à persévérer dans la voie qu'elle s'est ouverte ;

Qu'en effet, le décret qu'il s'agit d'appliquer n'a pas fait dépendre la contravention de l'éloge ou du blâme, mais de la nature du sujet traité par le journal ; que d'autre part, les termes du décret du 17 février sont généraux et absolus, et que, s'il en était besoin, l'art. 2 du décret du 28 mars 1852, expliquant la pensée du législateur, dit expressément que les journaux exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture, qui, même *accidentellement*, viennent à s'occuper de matières politiques ou d'économie sociale, doivent être considérés comme étant en contravention aux dispositions du décret du 17 février précédent, et sont passibles des peines établies par l'art. 5 de ce décret ;

En ce qui concerne le numéro du 17 juillet :

Attendu qu'il est resté étranger soit à l'économie sociale, soit à la politique ;

Par ces motifs, et vu les art. 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852, 2 du décret du 28 mars 1852 et 194 C. d'inst. crim ;

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public, met le jugement dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Guermonprez en deux amendes de 100 fr. chacune, le condamne en outre à un mois d'emprisonnement et aux frais, dit que le journal cessera de paraître.

Du 28 novembre 1853. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; rapp., M. Minart ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Me Flamant.

FAILLITE. — FAILLITE AMIABLE. — TRAITÉ. — CRÉANCIERS ANTÉRIEURS. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS. — PRÉFÉRENCE.

Lorsqu'un commerçant, pour éviter sa mise en faillite, fait avec ses créanciers un traité qui contient le dessaisissement des biens du débiteur, la fusion de l'actif et du passif, l'obligation de procéder à une vérification des créances, une union en direction, le remplacement des syndics par un liquidateur et un liquidateur-adjoint, le transport des attributions du juge-commissaire à une commission de surveillance; — les tiers, qui ont postérieurement contracté avec lui dans l'intérêt de la masse, ont le droit, si plus tard il est déclaré en faillite, d'être payés par préférence et à l'exclusion des créanciers signataires du traité.

1re affaire.

(Leconte-Dufour *C.* syndics Hallette).

M. Hallette père avait fondé à Arras, en 1812, un établissement considérable connu sous le nom de *Forges et fonderies d'Arras*. En 1845, il céda, au sieur Alfred Hallette, son fils, une partie importante de son entreprise.

En 1839, déjà la situation commerciale de la maison Hallette était embarrassée; elle s'aggrava progressivement jusqu'en 1846; la mort de M. Hallette père, arrivée au mois de juillet de cette année, vint y porter le dernier coup.

Le sieur Hallette fils convoqua ses créanciers.

Un premier contrat d'union eut lieu entre ces derniers, le 7 novembre 1846.

Le 14 décembre, intervint entre le sieur Hallette, sa mère et les créanciers, un contrat (1) dont les principales dispositions sont les suivantes :

« Art. 4. Mme veuve Hallette et M. Hallette consentent à ce que tous leurs biens actuels soient administrés en direction, conformément aux stipulations qui vont suivre, et déclarent renoncer à faire personnellement aucune disposition et à contracter aucun engagement contraires à ces stipulations.

» Art. 6. Il est fait une fusion générale de l'actif et du passif. —En conséquence, tous les créanciers de M. Hallette père, de la veuve et de son fils, ceux de la société et les actionnaires ayant versé une partie de leur mise, sont tous admis à

(1) Voir les diverses interprétations qui ont été données de ce contrat dans les arrêts des 11 décembre 1848 (*Jurisp.*, 6, 364), et 2 août 1850 (*Jurisp.*, 8, 354).

la liquidation sur le même pied, et exerceront leurs droits par contribution, sauf vérification de leurs titres, et sans préjudice des priviléges et hypothèques pouvant se rattacher à la nature de ces titres. Tous les biens sont confondus en une masse commune, quelle que soit leur origine, et sont indifféremment affectés au paiement du passif, composé ainsi qu'il vient d'être dit.

» Art. 7. Un délai de deux ans, à partirdu 1er janvier 1847, est accordé à M. Hallette pour mener à fin les opérations de la liquidation. — Il s'engage à payer toutes les dettes en capital, intérêts et frais.

» 25 fr. p. 100 seront payés au plus tard le 1er juillet 1847.

» 15 p. 100 pour le 1er janvier 1848, 20 p. 100 pour le 1er juillet 1848.

» Et les 40 p. 100 de surplus à la liquidation.

» Art. 8. Les titres des créances seront soumis à la vérification de la commission ci-après instituée, qui aura le droit d'en prononcer l'admission ou le rejet.

» Cette vérification sera faite sur la présentation de M. Hallette fils.

» Art. 9. Tous les créanciers s'unissent en direction pour agir en commun et surveiller l'administration et la réalisation des biens qui forment leur gage.

» Toute poursuite dirigée dans un intérêt particulier est interdite.

» Art. 10. La liquidation s'opérera par les soins d'un liquidateur et d'un liquidateur-adjoint, agissant sous l'inspection d'une commission de surveillance.

» Art. 11 M. Hallette fils est nommé liquidateur; il déclare accepter cette fonction. L'administration des affaires de la liquidation lui appartient, sous les conditions et restrictions stipulées ci-après. Il est autorisé à continuer l'exploitation de l'établissement d'Arras.

» Ces actes ne sont valables qu'autant qu'ils sont revêtus du visa du liquidateur-adjoint ou qu'ils ont été préalablement approuvés par ce dernier.

» Art. 12. Le liquidateur-adjoint a pour mission de suivre les opérations du liquidateur, de valider les actes par son approbation et son visa, et d'opposer son veto à ceux qui lui paraîtraient contraires aux intérêts de la liquidation.

» Il ne peut prendre l'initiative d'aucune mesure ni d'aucun acte à passer avec des tiers. Il doit signaler à la commission

les faits qui pourraient appeler sa surveillance, et notamment toute infraction de la part du liquidateur aux conditions du présent traité.

» Art. 14. Le liquidateur est autorisé à prélever par douzième, de mois en mois, sur la caisse de la liquidation, une somme annuelle de 10,000 fr. payable par douzième.

» Art. 15. Le comité de surveillance se compose de cinq membres choisis par l'assemblée générale, autant que possible parmi les créanciers.

» Art. 18. Le comité représente la masse des créanciers dans tous les rapports, soit avec les liquidateurs, soit avec les tiers.

» Il surveille la marche de la liquidation.

» Il complète les pouvoirs du liquidateur dans tous les cas où ces pouvoirs seraient jugés insuffisants. Son droit à ce sujet est sans limite et peut s'étendre à tous les actes d'engagement ou d'aliénation auxquels les affaires de la liquidation peuvent donner lieu, quelles que soient leur nature et leur importance.

» Il reçoit, discute, approuve ou conteste les comptes du liquidateur.

» Art. 25. L'assemblée se réunit toutes les fois que les besoins des affaires l'exigent.

» Mme Hallette, M. Hallette fils et le liquidateur-adjoint ont droit d'assister aux délibérations, mais sans pouvoir prendre part au vote.

» Art. 26. Aussitôt que le présent traité sera devenu définitif par l'adhésion de tous les créanciers, M. Hallette organisera l'administration des affaires de la liquidation, conformément aux conditions stipulées aux présentes.

» Un état de situation sera remis, à la fin de chaque mois, par le liquidateur à la commission de surveillance.

» Art. 27. Si cette commission n'est pas satisfaite de la marche de la liquidation, elle aura le droit de faire mettre immédiatement en vente, en un ou plusieurs lots, tous les biens et valeurs de la liquidation, soit de sa propre autorité, soit après avoir consulté l'assemblée générale.

» La vente pourra avoir lieu à l'amiable, de gré-à-gré, ou aux enchères, suivant le mode et aux prix fixés par la commission de surveillance.

» Art. 28. M. Hallette fils demeurant à la tête de ses affaires, et l'intervention des créanciers n'ayant d'autre but que la surveillance et la conservation de leur gage, il est bien en-

tendu que les opérations de la liquidation seront suivies aux risques et périls de M. Hallette fils, et que les engagements qu'il contractera n'obligeront que lui seul, sans pouvoir jamais atteindre les créanciers.

» Art. 29. En cas de décès, absence ou empêchement de M. Hallette, il sera pourvu par le comité à son remplacement provisoire..

» Art. 33. Le présent traité ne deviendra définitif et exécutoire qu'autant que tous les créanciers désignés en l'état ci-annexé y auront adhéré. »

Cet acte ne fut clos que le 15 février 1847 Extrait en fut inséré dans le numéro du 4 mars 1847 du journal le *Progrès du Pas-de-Calais*

La liquidation, qu'il avait pour but de constituer, fonctionna du 15 février 1847 jusqu'au mois de janvier 1848. Pendant cet intervalle de temps, des tiers, et particulièrement Leconte-Dufour, firent, au sieur Hallette, en sa qualité de liquidateur, des fournitures relatives à l'exploitation de l'usine.

Le 4 janvier 1848, le sieur Hallette fut déclaré en état de faillite.

Lors de la vérification des créances, le sieur Leconte-Dufour produisit pour le montant de sa créance, et demanda à être payé par privilége et préférence aux créanciers antérieurs à la liquidation, et signataires de l'acte qui avait organisé cette liquidation.

Les syndics s'opposèrent à la demande de Leconte-Dufour, et prétendirent qu'il ne devait être admis que comme simple créancier d'Alfred Hallette. Ils invoquaient, à l'appui de leur prétention : 1° l'arrêt du 11 décembre 1848 (*Jurisp.*, 6, 364), qui avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire deux masses distinctes, la masse Hallette et la masse de la liquidation ; 2° les art. 7 et 28 du traité du 15 février 1847, desquels il résultait, suivant eux, que les créanciers Hallette n'avaient pas entendu former un contrat d'union proprement dit, ni substituer une faillite amiable à une faillite judiciaire. Ils soutenaient d'ailleurs que le traité du 15 février n'avait pas reçu l'adhésion de tous les créanciers ; qu'à ce point de vue, il était nul et non avenu, et ne pouvait être invoqué avec succès dans l'intérêt des créanciers postérieurs.

Par jugement du 27 décembre 1852, le Tribunal de Commerce d'Arras accueillit ce système, et déclara Leconte-Dufour mal fondé dans ses demande et conclusions tendantes à

être admis au passif de la faillite Alfred Hallette comme créancier par privilége et préférence aux créanciers antérieurs à l'acte des 14 décembre 1846 et 15 février 1847.

Sur l'appel du sieur Leconte-Dufour, la Cour, après partage, réforma en ces termes le jugement du Tribunal d'Arras:

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir :

Attendu que l'arrêt du 11 décembre 1848 réserve aux créanciers postérieurs à l'acte authentique du 15 février 1847 le droit de réclamer par préférence le paiement de leur créance, soit à raison des circonstances, soit à raison des garanties qu'ils ont stipulées ;

Que Leconte-Dufour se trouve dans la position qui fait l'objet de cette réserve ;

Qu'il ne demande ni une nouvelle faillite, ni la formation de deux masses distinctes, mais le solde des fournitures qu'il a faites à la liquidation ;

Que, par conséquent, sa prétention s'appuie sur l'autorité même de la chose jugée, bien loin d'y être contraire ;

Au fond :

Attendu que l'acte, ouvert le 2 décembre 1846 et clos le 15 février 1847, est *re et verbis* la substitution d'une faillite amiable à une faillite judiciaire ;

Que les parties le qualifient elles-mêmes de liquidation, à plusieurs reprises ;

Que les dispositions de cet acte sont entièrement conformes à cette dénomination ;

Qu'en effet, il contient le dessaisissement de l'administration des biens du débiteur, la fusion de l'actif et du passif, l'obligation de procéder à une vérification des créances, une union en direction, le remplacement des syndics par un liquidateur et un liquidateur-adjoint; le transport des attributions du juge-commissaire à une commission de surveillance, et enfin le droit, pour Hallette, d'assister, mais sans voix délibérative, aux assemblées générales ;

Que le délai de deux ans, fixé par l'art. 7 du traité, n'est pas une concession faite à titre d'atermoiement, mais un

terme imposé au liquidateur par la masse créancière pour conduire à fin l'entreprise ;

Que l'art. 28 n'a point eu pour but de dénaturer et de changer le caractère de la convention, mais uniquement de soustraire les créanciers à la responsabilité et aux conséquences de l'exploitation dans les termes de l'art. 533 C. Comm. ;

Que la faillite amiable doit donc produire, pour les créanciers postérieurs au traité, la même situation que la faillite judiciaire ;

Que Leconte-Dufour est créancier de la liquidation, non du failli ;

Que les livraisons par lui faites à une époque où le traité avait déjà toute son existence, ont profité à l'entreprise qui se continuait dans l'intérêt de la masse comme dans celui d'Hallette lui-même ;

Que, dès-lors, sa créance doit être payée sur les valeurs de la liquidation, comme on l'a fait pour les créanciers qui se sont présentés tant qu'il y a eu de l'argent dans la caisse de l'union ;

Attendu que les syndics, bien qu'ils soient les représentants de la masse, ne sont pas recevables cependant à faire valoir une exception toute personnelle à un créancier qui n'est pas en cause ;

Qu'ils ne peuvent donc agir en son nom pour faire tomber le traité, sous prétexte qu'il y manquerait une signature ou une adhésion ;

Que, d'ailleurs, aucun créancier ne désavoue ceux qui ont déclaré se porter forts pour les absents ou procéder soit comme leurs mandataires, soit comme leurs cessionnaires ;

Qu'en fait même, il y a eu ratification tacite de la part de ceux dont les noms ont été cités comme n'ayant pas signé l'acte ou n'y ayant pas adhéré ;

La Cour, vidant le partage déclaré par l'arrêt du 27 juillet 1853, et sans s'arrêter à la fin de non recevoir, met le jugement dont est appel au néant ; dit que Leconte-Dufour sera admis au passif de la liquidation pour le montant de sa créance

s'élevant à 3,007 fr. 70 c.; ordonne en conséquence qu'il sera colloqué pour cette somme sur les valeurs de la liquidation concurremment avec les autres créanciers de ladite liquidation, par préférence et à l'exclusion des créanciers signataires de l'acte clos définitivement le 15 février 1847; condamne, etc.

Du 26 août 1853. 2e chamb. Présid., M. Petit; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf.; avoc., Mes Dupont et Dumon; avou., Mes Huret et Debeaumont.

2e affaire.

(Bellet-Lefebvre *C.* syndics Hallette).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les fins de non recevoir :

Attendu que la résolution de l'acte ouvert le 12 décembre 1846 et clos le 15 février 1847, n'a jamais été prononcée en justice;

Que, dans aucun cas, l'inexécution des conditions de cet acte de la part d'Hallette ne pourrait rejaillir sur les tiers;

Attendu, en outre, que les syndics, encore bien qu'ils représentent la masse, n'ont pas cependant le droit d'invoquer, pour faire annuler le traité, une exception toute personnelle à un créancier qui ne se plaint pas;

Que, dans la cause, aucun créancier n'intervient pour opposer son défaut de signature ou d'adhésion;

Que nul, au surplus, ne désavoue ceux qui ont déclaré se porter forts pour les absents ou se présenter en qualité, soit de mandataires, soit de cessionnaires;

Que les créanciers, qui ont été désignés comme n'ayant pas signé ou adhéré, ont ratifié plus tard ce qui avait été fait en leur nom;

Attendu encore que l'arrêt du 11 décembre 1848 a réservé aux créanciers postérieurs à l'acte dont il s'agit le droit, soit à raison des circonstances dans lesquelles ils avaient traité, soit à raison des garanties qu'ils avaient stipulées, de se faire payer de préférence aux créanciers qui ont été parties dans ce même acte;

Que Bellet-Lefebvre, qui a fait des fournitures à la liquidation, et qui a été investi des fonctions de liquidateur-adjoint, se trouve, pour une partie de sa créance, dans la position particulière qui fait l'objet de cette réserve;

Qu'il ne demande, ni une modification au jugement déclaratif de la faillite, ni la formation de deux masses distinctes, mais seulement le paiement sur les valeurs de la liquidation des engagements qu'elle a contractés envers lui;

Que les prétentions de l'appelant s'appuient donc sur l'autorité de la chose jugée, bien loin d'être en contradiction avec elle;

En ce qui touche les créances antérieures au traité arrêté le 12 décembre 1846 :

....

En ce qui touche les créances postérieures au traité :

Attendu qu'elles se composent de la manière suivante :

....

Qu'il en résulte que sa créance contre la liquidation est, en réalité, de 30,840 fr. 75 c.;

Que cette dette doit être payée avant celles qui ont été contractées envers les signataires de l'acte dont l'exécution remonte au 12 décembre 1846;

Que cet acte est, non un contrat d'atermoiement, mais une union en direction *re et verbis;*

Que les contractants lui ont donné, à diverses reprises, cette qualification, qui est conforme à la vérité des choses;

Que partout, ses clauses indiquent la substitution d'une faillite amiable à une faillite judiciaire;

Que l'art. 28 ne laisse Hallette à la tête de l'entreprise que pour soustraire les créanciers unis à la responsabilité et aux conséquences des art. 532 et 535 C. Comm.;

Que le délai de deux ans, fixé par l'art. 7 du traité, n'est pas une concession faite à titre d'atermoiement par les créanciers au débiteur, mais un terme imposé au débiteur pour mener à fin la liquidation;

Que les fournitures ont été faites et les soins donnés par Bellet-Lefebvre, non point à la faillite, mais à la liquidation qui en a profité;

Que, par conséquent, il est créancier de la liquidation, et nullement du failli;

Qu'ainsi, il doit être payé sur l'actif de la liquidation;

La Cour, sans s'arrêter aux fins de non recevoir, émendant le jugement dont est appel, dit que Bellet-Lefebvre est créancier de la liquidation Hallette de 80,840 fr. 75 c.; dit en conséquence qu'il sera colloqué pour cette somme sur les valeurs de cette liquidation, concurremment avec les autres créanciers d'icelle, mais préférablement et à l'exclusion des créanciers signataires de l'acte des 12 et 24 décembre 1846, 5 janvier et 15 février 1847, etc.

Du 27 août 1853. 2e chamb. Présid., M. Petit; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf.; avoc., Mes Dupont et Dumon; avou., Mes Huret et Debeaumont.

3e affaire.

(Grandmanche *C.* syndics Hallette).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les fins de non recevoir : (mêmes motifs qu'aux deux précédents arrêts).

....

Au fond :

Attendu que par l'acte du 15 février 1847, Hallette fils, la dame Hallette mère et leurs créanciers, ainsi que ceux de Hallette père, constitués en contrat d'union, dans le but clairement et formellement exprimé de prévenir, par la continuation des opérations de la maison, les conséquences désastreuses d'une réalisation immédiate, ont créé une masse commune, dans laquelle tout l'actif et le passif Hallette seraient confondus, et sur laquelle les créanciers exerceraient leurs droits par contribution, avec faculté pour eux de faire vendre à leur requête les meubles et immeubles en dépendant, et d'en disposer de la manière la plus absolue;

Attendu que, pour atteindre le but proposé, il fut convenu par l'art. 11 de l'acte précité que cette masse commune, appelée liquidation, continuerait l'exploitation de l'établissement d'Arras, sous la direction d'un liquidateur salarié, pou-

vant, dans les limites déterminées, faire ouvrir des crédits, accepter des commandes, consentir des affectations hypothécaires, aliéner les immeubles, céder les valeurs mobilières, et même la totalité des biens meubles et immeubles de la liquidation ;

Attendu que ce n'est que du mandat qui lui avait été conféré, mandat salarié, révocable et limité, que Hallette fils, liquidateur, tenait toutes ces attributions ; que ce qui le démontre à l'évidence, c'est que sa mort ne mettait pas fin à la liquidation ;

Attendu que les obligations qu'Hallette fils a souscrites, en sa qualité, dans les limites de ses pouvoirs, pour l'exécution de son mandat, n'engagent pas seulement sa personne, mais encore les valeurs de la liquidation, pour laquelle il s'est engagé ;

Attendu que Grandmanche est créancier de trois billets souscrits par Hallette à l'ordre de Desurmont le 19 juin 1847, payables le 20 septembre même année, passés par Desurmont à l'ordre de Grandmanche, le 3 juillet 1847, protestés le 21 septembre suivant, s'élevant, avec les intérêts au 4 janvier 1848, et les frais du protêt et autres, à la somme de 15,291 fr. 05 cent. ;

Que l'importance de cette somme n'est point contestée par les syndics ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ; dit que Grandmanche est créancier de la liquidation Hallette pour 15,291 fr. 05 c ; dit, en conséquence, qu'il sera admis au passif pour ladite somme, pour laquelle il sera colloqué sur les valeurs de la liquidation concurremment avec les autres créanciers d'icelle, mais par préférence et à l'exclusion des anciens créanciers Hallette, signataires de l'acte clos le 15 février 1847 ; condamne, etc.

Du 22 décembre 1853. 2e chamb. Présid, M. Danel ; avoc.-gén., M. Demeyer ; avoc., Mes Dupont et Dumon ; avou., Mes Huret et Debeaumont.

—

Même arrêt rendu le 29 décembre 1853 (Hallette-Neveu *C.* les syndics de la faillite Hallette).

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — DETTES ANTÉRIEUREMENT CONTRACTÉES.

L'art. 446 C. Comm. qui annule toute hypothèque constituée sur les biens du failli pour dettes antérieurement contractées, s'applique seulement au cas où cette hypothèque procède du fait du failli, et non au cas où elle résulte d'un acte consenti par l'unanimité des créanciers alors existants.

(Dubos C. syndics Hallette).

Les faits généraux de cette affaire sont ceux des trois espèces qui précèdent. (V. ci-dessus p. 145 et suiv) Quant aux faits particuliers, ils sont suffisamment relatés dans l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Hallette, dont le bilan fut déposé en 1848, avait été obligé d'assembler ses créanciers en septembre 1846, dans l'impossibilité où il se trouvait réduit de continuer son commerce ;

Attendu que, le 7 novembre 1846, un contrat d'union étant intervenu entre les créanciers, ils cherchèrent à continuer de faire travailler l'importante usine de leur débiteur, mais qu'il y avait indispensabilité de recourir à un emprunt ;

Attendu que Guesvillers, qui avait quelques rares relations d'affaires avec Dubos, de Rouen, obtint, le 14 novembre 1846, de ce banquier, la promesse d'un crédit pour cette maison, si on lui donnait les garanties promises ;

Attendu que, le 12 décembre 1846, les créanciers formèrent entre eux un contrat de liquidation, dans lequel Guesvillers était nommé co-liquidateur, avec mission de fournir ou faire ouvrir par un tiers un crédit de 300,000 fr., avec affectation hypothécaire ; mais que la valeur de ce contrat, par l'hésitation de quelques créanciers à donner leur adhésion, resta suspendue jusqu'au 15 février 1847 ;

Attendu que, dans de telles circonstances, il eût été impossible à Hallette de se procurer des fonds sur sa simple signature ; que ce fut alors que Guesvillers, en s'engageant personnellement, prit chez Dubos des fonds dont la destination était pour l'usine d'Arras ;

Attendu que, dans un acte signé le 22 janvier, et enregistré le 9 février, où Dubos prenait l'engagement d'ouvrir à la maison Hallette, avec un terme assez long, un crédit de 200,000 fr., Guesvillers, en son nom, en celui d'Hallette, dont il se portait fort, s'obligeait solidairement à toutes les suites de cet acte, et fournissait même, en bonne valeur, une ouverture de 187,881 fr. 23 c.;

Attendu qu'il ressort de là que seul, jusqu'ici, Guesvillers était tenu personnellement, et que les fonds sortis de la caisse du banquier de Rouen ou les valeurs tirées de son portefeuille par la maison d'Arras, devaient être d'abord transmises à Guesvillers, et que c'est sous son nom, à son débit et à son crédit, qu'il devait en être passé écriture;

Attendu que ces faits sont tellement sérieux, tellement sincères, que le jour même, 15 février, où Hallette est remis à la tête de ses affaires, son premier acte est de confirmer le contrat d'ouverture de crédit;

Attendu que la suite de ces actes, la conduite des parties, l'ensemble de leur correspondance, fournissent tous cette indication que Guesvillers devait figurer en nom sur les registres de Dubos, et qu'il a été un intermédiaire pour faire avoir à la maison d'Arras les fonds dont elle avait besoin;

Sur les 70,000 fr. demandés par Dubos :

....

Sur les 40,000 fr. des billets Nourry :

....

En ce qui concerne les sommes 1° de 5,000 fr.; 2° de 4,000 fr.; 3° de 22,000 fr.; 4° de 9,764 fr. 50 c., que les syndics dénient avoir été envoyées par Dubos à Hallette, aux dates des 18, 27 février, 22 mars et 7 juin 1847;

....

En ce qui est relatif aux billets de 11,892 fr. 72 c., 15,076 fr. 42 c., du 20 mai 1847 et autres :

....

Attendu que Dubos, une fois reconnu créancier, il reste à prononcer sur sa demande en collocation hypothécaire;

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 du traité intervenu entre

les créanciers et Hallette, celui-ci pouvait valablement emprunter, hypothéquer, lorsqu'il y serait autorisé par la commission de surveillance;

Attendu que dans l'acte portant la même date, 15 février, où Hallette accepte la convention de crédit, arrêtée entre Guesvillers et Dubos, Hallette a, dans l'art. 7, conféré à Dubos une affectation hypothécaire sur des immeubles déterminés; que, dans l'art. 12, la commission a approuvé; que Dubos a pris son inscription le 6 mars suivant; que jusqu'ici tout est régulier et parfaitement conforme aux droits des contractants;

Attendu que le contrat de confirmation de crédit portait, en son art. 3, que la liquidation pourrait faire usage du crédit à partir de ce jour 15 février; qu'il faut rechercher si les avances faites par Dubos l'ont été postérieurement à cette date;

Attendu que s'il est exact que, du mois de décembre 1846 au 15 février 1847, Guesvillers ait touché des sommes importantes dans l'intérêt de la liquidation, il faut reconnaitre aussi que seul il en était le débiteur, que seul il aurait pu être poursuivi pour leur remboursement, tandis qu'aucune poursuite utile n'aurait pu être dirigée contre Hallette, qui n'était tenu, à l'égard de Dubos, par aucun lien de droit;

Attendu qu'Hallette n'est devenu obligé envers Dubos que postérieurement à cette date, 15 février; qu'il importe peu que ses engagements aient eu en partie pour résultat de rembourser, par un virement de banque ou autrement, Guesvillers des emprunts qu'il avait contractés; que cette opération n'était hors des prévisions d'aucune des parties; que l'on n'a réellement fait usage du crédit qu'à dater du 15 février; que tout est conforme à l'intention comme à la lettre de l'acte, et doit être maintenu;

Que telle était la loi des parties, et que c'est s'y conformer que maintenir Dubos dans le bénéfice de son hypothèque;

Attendu que le principe rigoureux de l'art. 446 C. Comm. ne peut être invoqué en la cause pour régler le sort de l'hypothèque réclamée par Dubos; qu'en effet, cette hypothèque

ne procéderait point du fait personnel du failli, mais bien d'un acte consenti par l'unanimité des créanciers alors existants; elle-même représentée par Hallette, le sous-liquidateur et le conseil de surveillance;

....

La Cour........ ordonne que Dubos sera admis au passif de la faillite Hallette pour les sommes de 110,000 fr. de billets impayés; de 26,454 fr. pour remises à découvert; de 37,712 fr. 30 c. pour intérêts, le tout avec intérêts à partir du 31 octobre 1850;

Déclare Dubos créancier hypothécaire en vertu des actes de crédit des 22 janvier et 15 février 1847; condamne les syndics, etc.

Du 1er juillet 1853. 2e chamb. Présid., M. de Warenghien, cons.; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf.; avoc, Mes Deschamps (de Rouen) et Dumon; avou., Mes Cuvelle et Debeaumont.

PARTAGE. — OPPOSITION.—ACQUÉREUR DE DROITS INDIVIS.

Le principe qui sert de base à l'art. 882 C. Nap. est applicable, non seulement au créancier, mais encore à tout ayant droit de l'un de ceux entre lesquels existe l'indivision. (1)

Spécialement, le cessionnaire des droits et part d'un cohéritier dans un immeuble indivis, qui n'a pas fait notifier sa qualité et son droit aux autres co-propriétaires, est non recevable à attaquer le partage auquel il a été procédé postérieurement sans lui. (2)

(Flament C. Gorgibus).

Suivant contrat reçu par Me Cambronne, notaire à Norrent-Fontes, le 20 juin 1844, le sieur Louis Gorgibus, a vendu au sieur Flament tous ses droits et part, à raison d'un quart, dans 10 ares 72 centiares de terrain, amazé de maison, situés à Amettes, et indivis entre lui et ses frères et sœur.

Par acte en date du 19 janvier 1845, les enfants Gorgibus, sans avoir égard à la vente consentie par Louis à Flament,

---

(1 et 2) Rapprochez en ce sens : Nimes 26 décembre 1806 (S.-V. coll. nouv.)—Chabot, art. 882, no 6.—Delvincourt, t. 2, p. 311.—Duranton, t. 7, no 508.—Vazeille, no 2.—Poujol, no 2.

le 20 juin 1844, procédèrent au partage de l'immeuble indivis, et en formèrent quatre lots d'égale valeur qui furent attribués à chacun d'eux ;

Le 24 mai 1853, le sieur Flament assigna les enfants Gorgibus devant le Tribunal de Béthune, pour voir ordonner, vu l'impossibilité de le partager commodément et sans perte, la vente par licitation des 10 ares 72 centiares, dont un quart lui avait été vendu, le 24 juin 1844.

Les défendeurs opposèrent l'acte de partage du 19 janvier 1845, et prétendirent que le droit du sieur Flament se bornait à prendre le lot échu à Louis Gorgibus, son vendeur.

JUGEMENT.

« Attendu, en fait, que, par acte en date du 20 juin 1844, devant Me Cambronne, notaire à Norrent-Fontes, le sieur Flament a acquis, à pacte de réméré, du sieur Louis Gorgibus, pour le prix de 155 fr., tous ses droits et part à raison d'un quart, dans 10 ares 72 centiares de terrain, amazé de maison, situé à Amettes ;

» Attendu que le 19 janvier 1845, par acte devant Me Damour, notaire à Saint-Hilaire-Cottes, les enfants Gorgibus ont fait entre eux le partage dudit manoir ;

» Attendu que ce partage a été fait de bonne foi, sans dol ni fraude, de la part des enfants, ignorant, quand ils ont procédé, la vente des droits et part du sieur Gorgibus, leur frère; qu'ils ont joui *animo domini*, et paisiblement de leur portion depuis 8 ans et 6 mois ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 882 C. Nap, le créancier qui n'a formé ni opposition au partage, ni demande en intervention, n'est plus recevable, quand le partage a été consommé, à exercer l'action révocatoire, aucun acte n'ayant empêché les héritiers de procéder entre eux au partage ;

» Attendu que le principe applicable à tout créancier l'est aussi à l'acquéreur des droits successifs de l'un des héritiers ; qu'il a le même intérêt et les mêmes droits qu'un créancier, et que, dès-lors, il peut s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors sa présence ;

» Mais attendu que le sieur Flament, acquéreur, depuis le 20 juin 1844, des droits et part de Louis Gorgibus, n'a pas

même fait notifier son titre aux cohéritiers; qu'il n'a pas formé opposition au partage ; qu'il n'y est pas légalement intervenu; qu'ainsi il est non recevable à venir, sans qualité, exercer l'action révocatoire contre le partage du 19 janvier 1845 consommé et légalement opéré ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal maintient comme bon et valable le partage du 19 janvier 1845, fait entre les défendeurs ; en conséquence, dit et ordonne que le demandeur prendra le lot échu au sieur Louis Gorgibus, pour en jouir au même titre qu'aurait pu le faire le propriétaire vendeur, etc. »

Appel par le sieur Flament.

Dans son intérêt, on disait : L'acte de partage du 19 janvier 1845 ne peut pas être opposé par les intimés à l'appelant; il n'y a pas été partie, et, pour lui, cet acte est *res inter alios acta*. Le droit par l'appelant de demander la licitation, réside tout entier dans la vente du 20 juin 1844 ; depuis cette date, il n'a pu être fait valablement aucun acte relatif à l'immeuble vendu sans la participation et le consentement de l'acquéreur. Vainement indique-t-on l'art. 882 ; cet article ne s'applique qu'au créancier d'un cohéritier ; il ne saurait être étendu à l'acquéreur d'un droit indivis dans un immeuble déterminé ; cela résulte des termes mêmes de la loi. D'ailleurs, le vendeur s'est dépouillé de tous ses droits, et ne représente en aucune manière l'acquéreur. En vain aussi invoquerait-on l'art. 1690, et la nécessité, de la part de l'acquéreur, d'une notification aux cohéritiers du vendeur, pour rendre la vente opposable à ces derniers ; l'art. 1690 n'est relatif qu'à la cession d'une créance ou de droits incorporels; mais la vente de tout ou partie d'un immeuble déterminé est parfaite, même à l'égard des tiers, par le seul consentement des parties. C'est donc à tort que le Tribunal de Béthune a repoussé la demande de l'appelant.

En confirmant la sentence des premiers juges, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la vente faite à l'appelant par Louis Gorgibus, n'est pas celle d'un corps certain et déterminé, dont le vendeur aurait eu la propriété exclusive ;

Qu'elle a eu, au contraire, pour objet *les droits et part* du vendeur *à raison d'un quart*, dans un immeuble indivis entre ce dernier et ses frères et sœur, propriétaires des trois autres quarts ;

Que le droit ainsi acquis par l'appelant ne pouvait se déterminer et s'asseoir que par l'effet d'une opération à faire avec ceux dont il était devenu le co-propriétaire, c'est-à-dire par l'effet d'un partage ou d'une licitation ;

Attendu que, de la nature même de ce droit, dérivait pour l'appelant la nécessité de notifier sa qualité et son droit aux autres co-propriétaires, s'il voulait éviter qu'il fût procédé sans lui au partage de la chose commune ;

Que le droit qui appartient à tous ceux qui sont dans l'indivision de faire cesser cette indivision, serait un droit illusoire, s'il était loisible au cessionnaire d'un droit indivis de faire tomber, après un long temps, le partage fait et consommé, de bonne foi, avec son cédant, dans la personne duquel il a laissé subsister, au regard des autres communistes, une qualité en laquelle il pouvait procéder aux opérations du partage ;

Que le principe qui sert de base à l'art. 882 C. Nap. doit recevoir son application à tout ayant-droit de l'un de ceux entre lesquels existe l'indivision, et, par conséquent, aux cessionnaires comme aux créanciers ;

Que le cessionnaire qui a négligé de se faire connaître, doit s'en prendre à lui-même des suites de sa négligence, et subir les conséquences de l'erreur en laquelle il a, par cette négligence, induit ceux entre lesquels est intervenu le partage ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas contesté qu'une aliénation de la nature de celle dont il s'agit dans la cause, soit, par elle-même, et par elle seule, transmissive de propriété à l'égard de tous, sans qu'il soit besoin ni de la signification, ni de l'acceptation exigées par l'art. 1690 C. Nap. ; que ce n'est pas à ce point de vue, mais au point de vue des principes relatifs aux partages que le cessionnaire doit être considéré comme tenu de notifier sa qualité et ses droits ;

Par ces motifs, et adoptant, en outre, ceux des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne, etc.

Du 11 janvier 1854. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy); avoc, Mes Dumon et Jules Leroy; avou., Mes Debeaumont et Delevallé.

ARBITRAGE. — ENQUÊTE. — INOBSERVATION DES FORMES. — CONSENTEMENT DES PARTIES.

Les arbitres, volontaires ou forcés, qui doivent, au cours de l'instance ouverte devant eux, procéder à une audition de témoins, sont tenus de le faire dans les formes déterminées par la loi pour les enquêtes en matière sommaire ou commerciale, à moins que les parties n'en soient autrement convenues. (C. Proc. 1009). (1)

La dispense pour les arbitres d'observer les formes déterminées par la loi, doit résulter du compromis lui-même ou d'un autre acte signé des parties; il ne suffit pas que les arbitres constatent, par leur seule déclaration, que les parties y ont consenti. (2)

L'inobservation, par les arbitres, des formes déterminées par la loi pour les enquêtes, n'entraîne pas la nullité de leur sentence; l'enquête seule à laquelle il a été irrégulièrement procédé est nulle.

(Cousin *C.* Berlette).

Par acte sous seing-privé fait en double à Bourbourg, le 14 juin 1851, les sieurs Cousin et Berlette se sont associés pour opérer ensemble le curement de la rivière d'Oye, travaux dont le sieur Berlette s'était rendu adjudicataire vis-à-vis l'administration des Watteringues du Pas-de-Calais. Ils achetèrent à cet effet des bois, notamment chez M. Demarle, négociant à Gravelines, pour une somme de 2,818 fr. 14 c., que le sieur Berlette paya le 5 mars 1852.

Ce paiement devint la cause d'une contestation entre les deux associés; le sieur Berlette prétendit qu'il l'avait fait de ses propres deniers; le sieur Cousin, au contraire, soutint qu'il avait remis à Berlette la somme nécessaire pour ce paiement, et, qu'au mois de décembre 1852, l'administration des Watteringues avait fait au sieur Berlette la remise de divers

---

(1 et 2) Consultez: Dalloz, Répert., 2e édit., vo Arbitrage, nos 897 et suiv.

mandats de paiement, s'élevant ensemble à 3,016 49 c., dont le sieur Berlette avait touché l'importance et conservé les fonds.

Le sieur Cousin provoqua en conséquence la constitution d'un Tribunal arbitral, devant lequel les parties comparurent. Berlette concluait à ce que Cousin fût déclaré mal fondé dans ses demande, fins et conclusions ; subsidiairement, il demandait à prouver : 1° que le 12 décembre 1852, le sieur Cousin l'avait autorisé à recevoir quatre mandats, dont trois de 1,000 fr. et un de 16 fr. 49 c. ; 2° que le 5 mars 1852, il avait payé de ses deniers personnels une somme de 2,818 fr. 14 c. à M. Demarle, de Gravelines.

Dans les qualités de leur sentence, les arbitres exposent : « qu'ils ont alors déclaré aux sieurs Cousin et Berlette qu'ils » avaient besoin de renseignements pour s'éclairer sur divers » faits relatifs à leur affaire ; qu'ils pourraient ordonner une » enquête à cet égard, qui conduirait à des lenteurs et qui » occasionnerait beaucoup de frais ; qu'en conséquence, ils » ont demandé aux parties si elles les autorisaient à recueillir » des renseignements, soit en se rendant chez les personnes » qu'ils jugeraient convenir, soit en appelant ces personnes » pour leur faire les questions qu'ils jugeraient utiles, et cela » sans remplir aucune formalité judiciaire ; » à quoi les sieurs Berlette et Cousin ont répondu : « qu'ils acceptaient cette » proposition. »

Le procès-verbal de cette séance fut signé par les arbitres seuls et non par les parties.

Les qualités constatent en outre que les arbitres ont entendu diverses personnes, et qu'ils ont tenu note de leurs déclarations.

A la date du 8 juillet 1853, les arbitres rendirent leur sentence qui déboutait Cousin de ses conclusions, et prononçait à sa charge diverses condamnations.

Appel par Cousin.

Devant la Cour, l'appelant demandait la nullité de la sentence arbitrale ; en effet, disait-on, les arbitres ne se sont conformés pour recevoir les dépositions des témoins qu'ils ont appelés, à aucune des règles de procédure qui leur sont imposées, notamment aux art. 410, 411 et 432, applicables en matière d'arbitrage forcé. Vainement ils mentionnent avoir été autorisés par les parties à ne pas remplir les formalités judiciaires ; un tel consentement doit être signé des parties,

pour qu'il y en ait preuve régulière, et l'appelant proteste contre le consentement à lui prêté. Au surplus, rien ne pouvait affranchir les arbitres de la nécessité de mettre la Cour à même d'apprécier le mérite de leur décision ; une telle obligation, édictée par l'art. 432, est substantielle, et la sentence qui ne s'y est pas conformée ne peut échapper à l'annulation. Il y a lieu, dès-lors, de prescrire la nomination d'un nouveau Tribunal arbitral. — Subsidiairement et au fond, l'appelant soutenait que les arbitres avaient mal jugé.

Quant à l'intimé, tout en soutenant la validité de la sentence, il concluait subsidiairement à être admis à faire la preuve offerte par lui devant les arbitres.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1009 C. Pr., les parties et les arbitres doivent suivre, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les Tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues ;

Attendu que la dispense d'observer ces formes et ces délais doit résulter du compromis lui-même, ou d'un autre acte signé des parties ;

Qu'il n'entre pas dans les pouvoirs des arbitres de constater, par leur seule déclaration, que les parties ont donné leur consentement à cette dérogation aux prescriptions de la loi ;

Qu'il suit de ces principes que si, au cours de l'instance ouverte devant eux, les arbitres commerciaux, volontaires ou forcés, doivent procéder à une audition de témoins, ils sont tenus de le faire dans les formes déterminées par la loi pour les enquêtes en matière sommaire et commerciale ;

Attendu que, dans la cause, les arbitres ont procédé à une audition de témoins sans observer aucune de ces formes ;

Que leur sentence énonce bien que les parties les ont dispensés de les suivre, mais que cette dispense, méconnue par l'appelant, n'est pas légalement constatée ; que, par suite, l'audition des témoins est irrégulière et doit être considérée comme non avenue ;

Attendu, quant aux conséquences de cette irrégularité, que l'enquête n'est qu'un moyen d'instruction, et non une partie essentielle et constitutive de la sentence arbitrale ;

Que l'irrégularité n'affecte, dès-lors, que l'enquête elle-même et non la sentence ;

Qu'elle prive seulement les arbitres d'un moyen de solution, et que si leur sentence reposait uniquement (ce qui n'est pas dans la cause) sur le résultat des enquêtes, cette sentence serait susceptible, non d'annulation, mais de réformation ;

Que c'est, par conséquent, à tort que l'appelant conclut à ce que la sentence dont est appel soit déclarée nulle, et à ce qu'il soit procédé à la constitution d'un nouveau Tribunal arbitral ;

Au fond :

Attendu que, dans l'état du litige, la Cour ne trouve pas d'éléments suffisants pour y statuer définitivement ; que l'intimé offre subsidiairement la preuve des faits sur lesquels il se fonde pour repousser la demande de l'appelant ; que ces faits sont pertinents et admissibles ;

Par ces motifs :

La Cour, sans avoir égard à la demande à fin d'annulation de la sentence arbitrale dont est appel, et de constitution d'un nouveau Tribunal arbitral, dans laquelle demande l'appelant est déclaré mal fondé ; avant faire droit au fond, admet l'intimé à prouver, tant par titres que par témoins, etc.

Du 16 janvier 1854. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy); avoc., Mes Talon et Dumon ; avou., Mes Cuvelle et Lavoix.

OFFRES RÉELLES. — INTÉRÊTS. — INSUFFISANCE. — CONDITION.

Les offres réelles sont suffisantes, alors même qu'elles ne comprennent pas tous les intérêts échus, si elles sont faites sauf à compléter, et si elles émanent, non pas d'un débiteur, mais d'un créancier qui veut rembourser celui qui le précède dans un ordre. (C. N. 1258).

De pareilles offres sont valables, quoi qu'elles soient faites à charge de donner quittance valable et de fournir subrogation ; *ce n'est pas là une condition de nature à les vicier.*

(Macquart *C.* Blond).

Le sieur Blond était créancier des époux Potier, et avait,

sur leurs biens, une hypothèque inscrite à la date du 23 octobre 1851.

En 1853, les biens de ses débiteurs furent vendus; il provoqua un ordre sur le prix. Il fit, en conséquence, aux autres créanciers inscrits, sommation de produire.

Parmi ceux-ci, figurait un sieur Macquart, créancier des époux Potier en vertu de deux obligations, d'une importance totale de 1200 fr., et inscrit à la date des 13 janvier 1844 et 24 novembre 1845. Macquart fit sa production le 8 juin 1853, pour le capital de sa créance, 1200 fr, deux années d'intérêts et l'année courante.

Le 25 juin, Blond fit notifier des offres réelles à Macquart, créancier préférable à lui en ordre d'hypothèque; ces offres comprenaient le principal des obligations, 60 fr., pour intérêts échus, plus 10 fr. pour les frais; *sauf*, était-il dit dans l'exploit, *pour les frais et les intérêts, à augmenter ou à diminuer, d'après liquidation; à la charge par ledit sieur Macquart de donner au sieur Blond bonne et valable quittance, et de lui fournir, à ses frais, subrogation dans ses créances, hypothèques et inscriptions susénoncées des 13 janvier 1844 et 16 novembre 1845.*

Macquart repoussa ces offres comme insuffisantes.

Assigné en validité, il prétendit qu'aux termes de l'art. 1258, pour que les offres soient valables, il faut qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus; que pour les frais seulement, elles peuvent être d'une certaine somme, sauf à la parfaire; que Blond, en offrant pour les intérêts 60 fr., sauf à compléter, alors qu'il lui était dû de ce chef deux années et l'année courante, avait fait des offres insuffisantes que le créancier était en droit de repousser; — que, d'ailleurs, pour être valables, les offres doivent aussi être pures et simples; que, dans l'espèce, elles étaient viciées par la condition que Blond lui imposait de lui donner bonne et valable quittance, et de lui fournir subrogation;

Blond répondait, au premier moyen, que si les offres devaient être de la totalité des intérêts dûs, à peine de nullité, ce n'était que lorsqu'elles émanaient du débiteur; que lorsqu'elles étaient faites, au contraire, par un autre créancier, ignorant le chiffre exact des intérêts dûs, ne pouvant le connaître comme le débiteur lui-même, on ne pouvait raisonnablement les repousser lorsqu'elles comprenaient une certaine somme pour les intérêts, sauf à la parfaire d'après liquidation. — Quant au second moyen, il soutenait que la

demande de la subrogation ne pouvait être considérée comme une condition, susceptible de vicier les offres, puisque la subrogation était la conséquence légale et nécessaire du paiement par lui fait à Macquart. (Art. 1251).

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Blond est créancier de Nicolas Potier et d'Albertine Macquart, sa femme, fermiers à Auchy, et de Scholastique Mannessier, veuve de Pierre-Nicolas Potier pèrè, rentière à Béthune, aux termes d'une obligation devant Mᵉ Hurbiez, notaire à Béthune, des 8 et 9 octobre 1851, et, qu'en cette qualité, il a, sur les biens desdits époux Potier et veuve Potier, une hypothèque inscrite à la date du 22 octobre 1851 ;

» Attendu que le défendeur est également créancier desdits époux Potier et veuve Potier, et inscrit sur tout ou partie des mêmes biens aux dates des 13 janvier 1844 et 24 novembre 1845 ;

» Attendu que le créancier, qui veut rembourser celui qui le précède dans un ordre, ne peut, comme le débiteur lui-même, connaître la quantité d'intérêts qui reste à payer, et que ses offres sont, par conséquent, suffisantes, lorsqu'elles sont, comme dans l'espèce, d'une année, sauf à compléter ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1251 C. Nap., le demandeur a le droit de payer un créancier qui lui est préférable en raison de son antériorité d'hypothèque, et d'obtenir ainsi la subrogation légale édictée par ledit article ;

» Attendu que, par exploit du 25 juin dernier, il a offert réellement au sieur Macquart le remboursement intégral de ses créances, en principal, intérêts et frais ;

» Attendu que ces offres ayant été refusés, le demandeur a consigné la somme offerte suivant procès-verval du 29 dudit mois de juin ;

» Attendu que cette consignation est régulière en la forme et au fond ;

» Le Tribunal déclare bonnes et valables, suffisantes et satisfaisantes les offres réelles du 25 juin et la consignation du 29 du même mois ; dit qu'au moyen de cette consignation,

le demandeur est et demeure subrogé dans tous le droits du sieur Macquart contre les époux Potier et la dame veuve Potier mère, etc. »

Appel par Macquart.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il résulte du rapprochement des diverses parties du procès-verbal d'offres du 25 juin 1853, qu'en libellant, comme il l'a fait, lesdites offres, l'intimé n'a demandé que l'application à son profit de la subrogation légale accordée par l'art. 1251 C. Nap. à celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable, laquelle subrogation a lieu de plein droit, même contre le gré du créancier à qui le paiement est fait ; que les termes surabondants par lui employés ne peuvent être considérés comme une condition qui serait de nature à vicier lesdites offres ;

La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 23 janvier 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier ; avoc., Mes Dumon et Talon ; avou., Mes Cuvelle et Debeaumont.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — DROITS DE L'EMPHYTÉOTE. — EXTRACTION DE L'ARGILE.

C'est excéder les droits de l'emphytéote que d'extraire l'argile renfermée dans le sol soumis à l'emphytéose. (1)

---

(1) Cette question, qui se rattache à la détermination du caractère du droit d'emphytéose, n'a été en détail examinée par aucun auteur ; mais la plupart l'ont rencontrée comme conséquence du caractère qu'ils attachaient à l'emphytéose. Voir : Troplong, *du Louage*, n° 38.—Duvergier, *Traité du Louage*, n° 180.— Le Code hollandais porte à son art. 768 : « il lui est défendu d'en extraire » des pierres, de la houille, de la tourbe, *de l'argile*, et autres » matières semblables faisant partie du fonds, à moins que l'exploitation n'en ait déjà été commencée à l'époque de l'ouverture » de son droit. » (V. la concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon, de M. Anthoine de St-Joseph).

(Fontaine C. le bureau de bienfaisance de Lille).

Un sieur Fontaine-Guichard, entrepreneur de constructions à Lille, avait acquis en arrentement du bureau de bienfaisance de cette ville, 43 ares 84 centiares par adjudication publique, le 30 mars 1852. Ce terrain, sis à Wazemmes-lez-Lille, devait servir à élever des constructions qui doteraient la commune de deux nouvelles rues, les rues d'Eylau et d'Austerlitz. Le prix de la redevance était en blé; la durée du bail de 99 ans, et faculté était laissée à l'arrentateur de reprendre, au prix d'estimation, les constructions qui auraient été élevées sur ce terrain, et s'y trouveraient encore à l'expiration du bail.

En faisant ses fouilles pour bâtir, Fontaine s'aperçut que le terrain contenait des couches d'argile; il y établit deux briqueteries, espérant y trouver les briques dont il aurait besoin pour ses constructions.

Le bureau de bienfaisance s'émut de cette façon de procéder, et, le 13 août 1852, il provoqua et obtint la nomination de trois experts chargés de constater: 1° l'état des terrains arrentés; 2° les fouilles faites, etc., leur étendue, leur importance; 3° les rapports des fouilles avec les plans des constructions; 4° enfin l'importance des dommages occasionnés.

Sur l'avant-faire droit, Fontaine n'appela point; il laissa les opérations de l'expertise suivre leur cours. Mais sur le jugement définitif, qui alloua au bureau de bienfaisance 100 francs de dommages-intérêts, il appela, et vint soutenir devant la Cour qu'il n'était point sorti des limites de son droit.

L'appelant et le ministère public qui concluait à la réformation disaient: Il est certain que l'arrentement consenti au profit de Fontaine, le 30 mars 1852, est un bail emphythéotique; cela n'est pas méconnu. Or, après toutes les hésitations de l'ancien droit et de la jurisprudence intermédiaire, on paraît maintenant s'accorder tout au moins sur ce point que l'emphytéote, s'il a moins de droits que le propriétaire, en a plus que l'usufruitier. On a appelé l'emphytéose un quasi-domaine, après l'avoir appelé domaine utile; *jus in fundo*, a dit la Cour de Cassation, le 12 mars 1845, en empruntant l'expression féodale (1). La même Cour, en 1840, avait été plus loin: en matière d'enregistrement, elle avait vu une vente

(1) V. S.-V. 45, 1, 382, et le rapport de M. le conseiller Troplong.

dans l'emphytéose (1). Il semble donc que la seule limite au droit de l'emphytéote, ce soit l'abus absolu de la chose, droit réservé au propriétaire seul. Et l'on voit historiquement la justification de cette progression d'idée, si l'on songe qu'en droit romain, où il ne pouvait y avoir de distinction de domaine, l'emphytéose n'était qu'un *jus prædii* ou un *jus servitutis* (2), sous le droit coutumier, un domaine *utile*, en opposition au domaine *direct* (3), sous la féodalité, un *jus in fundo*, concession forcée des seigneurs, ne sachant utiliser la fortune territoriale qu'ils tenaient en main (4); aujourd'hui, c'est une presque propriété, un *quasi-domaine*. (Troplong, du Louage, t. 1, n° 32, *in fine*). Or, la jurisprudence a, par suite, accordé à l'emphytéote le droit d'hypothéquer (5), l'exercice de l'action possessoire (6), la jouissance de l'alluvion sans augmentation de la redevance (7), le droit de compter, à une autre époque, malgré l'art. 9 de la loi du 19 avril 1831, l'intégralité de la redevance pour arriver à composer le cens électoral (8); enfin, un avis du conseil d'Etat du 2 février 1809, l'impose à la contribution foncière. Pourquoi, en cet état de choses, l'emphytéote ne pourrait-il, de l'argile qu'il trouve dans le terrain concédé, et qui sera perdue s'il ne s'en sert, composer les briques dont il formera les constructions qu'il doit élever sur le terrain même? A qui nuit-il? N'est-ce pas un profit licite que de faire tourner à l'amélioration du terrain arrenté tout ce qui est dans ce terrain? — Au surplus, et subsidiairement, l'action est-elle dès-à-présent recevable],

---

(1) Cass. 1er avril 1840 (S.-V. 40, 1, 433 et la note).

(2) Institutes, liv. 3, t. 25, § 3.

(3) Dumoulin, cout. de Paris, § 78, glose 4, n° 5.—Loyseau, du *Déguerpissement*, liv. 1er. chap. 5, n° 1.

(4) Despeisses, des *Droits seigneuriaux*. — M. Troplong, sur l'art. 1709, nos 31 et suiv., explique très complètement les diverses phases qu'ont fait traverser à l'emphytéose les circonstances historiques dans lesquelles ce contrat a successivement été utilisé.

(5) Duvergier, Traité du louage, n° 159. — Troplong, des Hypothèques, n° 405.—Paris 10 mai 1831 (S.-V. 31, 2, 153). — Cass. 19 juillet 1832 (S.-V. 32, 1, 533).—Douai 15 décembre 1832 (*Jurisp.*, 6, 303).

(6) Cass. 26 juin 1822 (S -V. coll. nouv.)

(7) Dumoulin, *de jure emphyteutic.*—Despeisses, des Droits seigneuriaux, t. 4, art. 4, n° 4.

(8) Duvergier, Traité du louage, nos 170 et 171.—Favard, Législation électorale, p. 39.

et ne serait-ce pas plutôt à l'expiration du bail seulement que le dommage devrait être apprécié ?

La Cour a confirmé en ces termes le jugement frappé d'appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le bureau de bienfaisance de Lille a, le 30 mars 1852, donné à Fontaine en emphytéose, pour 99 ans, des terrains sis à Wazemmes, en nature de culture ;

Attendu qu'aucune obligation de bâtir n'a été imposée à l'emphytéote, bien qu'il apparaisse des clauses du contrat que, dans l'opinion des contractants, les terrains concédés doivent recevoir, au moins en partie, des constructions ;

Attendu que Fontaine a établi deux briqueteries sur le terrain emphytéosé, et en a extrait l'argile nécessaire à leur confection ;

Attendu que l'étendue, la configuration des excavations et leur extension hors des limites de l'emphytéose, démontrent qu'elles n'ont point été pratiquées pour l'édification de bâtiments à ériger, mais dans le but unique d'opérer l'extraction de l'argile renfermée dans le sol ;

Attendu qu'en agissant ainsi, Fontaine a excédé les droits de l'emphytéote ;

Attendu, en effet, que l'exploitation d'une partie notable des matières que recèle le terrain emphytéosé, en amènerait l'appauvrissement et la destruction partielle, et en changerait, non seulement la forme, mais aussi la nature ;

Attendu que l'emphytéote doit jouir en bon père de famille, de manière à rendre, à la fin de sa jouissance, le domaine, sinon amélioré, comme le veut l'esprit du contrat, du moins en aussi bon état qu'il l'a reçu ;

Attendu que Fontaine allègue en vain que les excavations seront comblées et au-delà par les déblais qu'amèneront les constructions qu'il élèvera ;

Attendu que ce fait pourrait ne pas se réaliser ; que les constructions peuvent disparaître, et que l'appauvrissement et la destruction partielle du domaine n'en subsisteraient pas moins ;

Attendu que l'action du bureau de bienfaisance n'a pas été motivée seulement par le fait de l'enlèvement de l'argile des terrains soumis à l'emphytéose, mais encore par un fait de même nature commis sur un autre terrain, dont il s'est réservé la propriété, et sur lequel Fontaine n'a aucune espèce de droit ;

Attendu que les experts ont fixé à 120 fr. la valeur de l'argile extraite de ce dernier terrain ;

Attendu que Fontaine devrait tenir compte au bureau de bienfaisance de toute cette valeur ;

Qu'on ne saurait admettre, à titre de paiement ou de compensation, l'avantage, contestable d'ailleurs, que trouverait le bureau de bienfaisance à établir la rue projetée sur un terrain de remblai, plutôt que sur le sol naturel ;

Attendu qu'en fixant à 100 fr. l'importance des dommages-intérêts, le premier juge a, dans toute hypothèse, plutôt amoindri qu'exagéré la réparation ;

La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 9 mars 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Blondel, concl. contr. ; avoc., Mes Flamant et Duhem ; avou.. Mes Villette et Cuvelle.

HYPOTHÈQUE.—TIERS-DÉTENTEUR.—PÉREMPTION DE L'INSCRIPTION. — CONDAMNATION A PAYER OU A DÉLAISSER.

Le jugement qui condamne le tiers-détenteur d'un immeuble hypothéqué à payer ou à délaisser, ne dispense pas le créancier de renouveler son inscription en temps utile. (C. Nap. 2154, 2167, 2168, 2169).

En conséquence, toute obligation s'éteint pour le tiers-détenteur, si, même après le jugement qui condamne à payer ou à délaisser, le créancier laisse périmer son inscription, et s'il n'est plus en temps utile pour l'inscrire de nouveau.

(Parent *C.* Hubert).

Le sieur Parent s'est pourvu en Cassation contre l'arrêt du 5 juillet 1851 (*Jurisp.*, 9, 385). Il présentait trois moyens à l'appui de son pourvoi :

1er moyen. — Violation de l'art. 1351, relatif à l'autorité de la chose jugée, en ce que l'objet du jugement souverain du 28 décembre 1848 n'était pas et ne pouvait pas être le même que celui du procès vidé par l'arrêt attaqué.

2e moyen. — Violation des art. 2154 et 2167 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu qu'on pouvait agir hypothécairement contre un tiers-détenteur, en vertu d'une inscription périmée.

3e moyen.—Violation des art. 2167 et suiv. du même Code, en ce que le tiers-détenteur est condamné sur ses biens personnels, tandis qu'il ne pouvait l'être, dans aucun cas, que sur les biens hypothéqués à la créance.

La Cour suprême a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 2154, 2167, 2168 et 2169 C. Nap. :

Attendu que, d'après les combinaisons de ces articles, le tiers-acquéreur d'un immeuble n'est tenu qu'hypothécairement envers les créanciers inscrits sur cet immeuble, et non point sur ses biens personnels ;

Attendu que son obligation hypothécaire s'éteint elle-même par l'extinction de l'inscription, faute de renouvellement dans le délai de dix ans fixé par la loi ;

Attendu que, dans l'espèce, l'inscription du créancier originaire, représenté par Hubert, défendeur, fut périmée le 17 du mois d'avril 1849, et que celui-ci ne prit une inscription hypothécaire nouvelle que le 10 janvier 1850 ;

Attendu que longtemps avant cette époque, et dès l'année 1845, Parent, tiers-détenteur, avait fait transcrire son titre d'acquisition et payé la plus grande partie du prix ;

Attendu que le jugement de condamnation du 28 décembre 1848 ne dispensait pas et ne pouvait dispenser Hubert, créancier hypothécaire, de renouveler une inscription qui n'avait point produit son effet ; que ce jugement en sanctionnant l'action hypothécaire qui subsistait alors dans toute sa force en vertu de l'inscription, n'a pu altérer le caractère de l'hypothèque, ni les conditions de son existence ; que la plus essentielle de ces conditions était l'inscription hypothécaire elle-même, et que le défendeur, en la laissant périmer, a

perdu tout le bénéfice de son hypothèque contre le tiers-détenteur, nonobstant la condamnation prononcée contre ce dernier, laquelle demeurait toujours subordonnée, quant à ses effets, à la conservation légale de l'inscription hypothécaire ; d'où il suit qu'en décidant, au contraire, que le jugement du 28 décembre 1848 dispensait le créancier de renouveler son inscription, sous prétexte qu'elle avait produit son effet, et en jugeant, par suite, que le tiers-détenteur était encore obligé hypothécairement et personnellement, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés ;

Par ces motifs :

Casse, etc.

Du 31 janvier 1854. Cour de Cass. chamb. civ. Présid., M. Bérenger ; rapp., M. Lavielle ; avoc.-gén., M. Vaïsse, avoc., Mes Lanvin et Dufour.

STIPULATION POUR AUTRUI. — RATIFICATION. — DÉCÈS DU STIPULANT.

La simple déclaration, faite par un acquéreur, qu'il achète pour un tiers, est une stipulation pour autrui dont le tiers ne peut se prévaloir qu'autant qu'il l'a acceptée avant la mort de l'acquéreur. (C. Nap. 1121). (1)

(Crépy *C.* Hémery).

Le sieur Isaac Crépy, époux de la dame Bouillard, avait, de son mariage, deux enfants : le sieur Adolphe-Victor Crépy et la dame Zoé-Joséphine-Victoire Crépy, veuve Hémery.

Le 21 janvier 1844, il avait acheté d'un sieur Carle, un manoir amazé sis à Marconne, acceptant l'usufruit pour lui et la dame Bouillard, sa femme, et la nue-propriété pour le sieur Adolphe-Victor Crépy, son fils ; le prix était de 2,400 fr., dont 800 fr. pour l'usufruit, et 1600 fr. pour la nue-propriété, lesdits 2,400 fr. payés comptant.

---

(1) Voir dans ce sens : Pothier, *Obligations*, part. 1re, chap. 1er, n° 55.—Merlin, *Quest. de dr.*, v° Stipulation pour autrui, § 3. —Zachariæ, t. 2, p. 479, note 10.—Toullier, t. 6, nos 30 et 31.— Duranton, t. 10, n° 241. — Bordeaux 21 juillet 1827 (S.-V. coll. nouv.)—Toulouse 27 juin 1839 (S.-V. 40, 2, 110).— Rennes 15 décembre 1848 (S.-V. 50, 2, 276).

Le sieur Crépy père fit établir des constructions sur cet immeuble avec les deniers de la communauté.

La dame Crépy décéda, après avoir, dans un testament, légué la quotité disponible à son fils.

Le sieur Crépy père mourut ensuite ; il laissait également un testament aux termes duquel il léguait à sa fille la quotité disponible.

Le 12 avril 1853, Crépy fils assigna sa sœur, la veuve Hémery, en liquidation et partage de la succession des sieur et dame Crépy, et de la communauté qui avait existé entre eux.

Devant le Tribunal, un débat s'éleva au sujet de l'immeuble, objet de la vente du 21 janvier 1844. Le sieur Crépy fils prétendit qu'il en était propriétaire, son père ayant acquis pour lui la nue-propriété, et l'usufruit s'étant réuni à la nue-propriété par suite de la mort de son père et de sa mère ; que si, les deniers ayant été fournis par le père, cette acquisition constituait à son profit une donation, toutes les circonstances de la cause prouvaient que cette donation avait été faite avec dispense de rapport.

La dame Hémery soutenait au contraire que l'immeuble devait être compris dans les biens de la communauté ; que Crépy père avait, en effet, acquis la nue-propriété pour son fils ; mais que, pour que cette acquisition eût pu tourner au profit de ce dernier, il aurait dû, avant la mort du père, déclarer qu'il entendait en profiter ; qu'une pareille déclaration ne pouvait plus avoir lieu du moment où le concours des deux volontés, du stipulant et de celui pour lequel on avait stipulé, était devenu impossible ; que, par conséquent, Crépy père devait être aujourd'hui considéré comme ayant acheté pour lui seul.

C'est sur ces prétentions contradictoires que le Tribunal de Montreuil prononça dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que le contrat du 21 janvier 1844 ne contient aucune condition qui puisse le faire rentrer dans la prévision de l'art. 1120 C. Nap. ;

» Que le point de vue le plus favorable sous lequel on puisse l'envisager au regard de Crépy fils, est celui de l'article suivant, en ce sens que son père aurait fait une stipulation au profit d'un tiers, c'est-à-dire de son fils, considérée

comme mobile ou comme condition de la stipulation qu'il faisait pour lui-même ;

» Attendu qu'en se référant aux prescriptions de l'art. 1121, Crépy devait déclarer, avant la mort de son père, vouloir profiter de la stipulation faite à son intention ;

» Qu'une déclaration de ce genre ne pouvait plus avoir lieu du moment où était devenu impossible le concours des deux volontés du stipulant et de celui pour lequel on avait stipulé, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il existait une clause aléatoire dont Crépy fils ne devait pas attendre l'événement pour manifester sa détermination ;

» Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas suffisamment démontré que Crépy père désirait faire une donation à son fils de la nue-propriété de l'immeuble ;

» Que pût-on voir dans le contrat dont il s'agit une donation déguisée, le donataire aurait dû, par un acte quelconque, manifester, avant le décès de son père, son intention d'en profiter, ce qu'il n'a pas fait ;

» Attendu, dès-lors, que son acceptation ou ratification sont tardives et comme non avenues, et que, par suite, l'immeuble dont s'agit doit figurer au nombre de ceux qui dépendent de la communauté Crépy-Bouillard ;

» Attendu, au surplus, que les parties sont d'accord sur la nécessité de procéder aux partage, comptes et liquidation, tant de ce qui peut rester indivis, que des successions de Crépy père et de Victoire-Silvie-Anne Bouillard ;

» Que Crépy fils ne s'oppose pas à la délivrance du legs de la quotité disponible fait par son père au profit de la dame veuve Hémery ;

» Que toutefois cette dernière demande acte des réserves qu'elle fait de provoquer l'annulation de la disposition du testament par laquelle Crépy père avait institué son fils légataire pour une rente viagère de 200 fr., à commencer lorsque Crépy fils aurait atteint l'âge de 50 ans ;

» Le Tribunal déclare Crépy fils mal fondé en ses conclusions du chef de l'immeuble acquis par son père en 1844 ; dit que la totalité de cet immeuble fait partie de la communauté Crépy-Bouillard, etc. »

Le sieur Crépy fils interjeta appel de cette décision.

Devant la Cour, on disait : Par le contrat du 21 janvier 1844, le sieur Crépy fils est devenu acquéreur de la nue-propriété de l'immeuble, objet du litige ; les termes du contrat ne laissent aucun doute sur ce point ; il y a eu transmission directe de propriété au profit du fils. Vainement, en opposant que l'appelant n'a pas accepté cette acquisition du vivant du père, voudrait-on détruire les conséquences de l'acte de vente : une semblable acceptation n'était nullement nécessaire de la part de Crépy fils vis-à-vis de son père. Dans les rapports de Crépy père à Crépy fils, c'était ce dernier qui était le véritable acquéreur de la nue-propriété. Pour lier Crépy fils vis-à-vis du vendeur, il fallait, il est vrai, une acceptation de Crépy fils ; mais la mort du père ne rend pas cette acceptation impossible. Après l'acte du 21 janvier 1844, Crépy fils était acquéreur, il lui restait seulement à régler ses rapports avec le vendeur ; qu'importe dès-lors la mort du père?—On prétendait en outre tirer de diverses circonstances de la cause la preuve que, du vivant même du père, Crépy fils avait mis à profit l'acquisition du 21 janvier 1844.

L'intimée répondait : Le sieur Carle n'a pas vendu l'immeuble à condition que le fils ratifierait ; il a vendu l'usufruit au père, stipulant pour lui-même, la nue-propriété, au père stipulant pour son fils. Qu'est-ce que cette stipulation ? C'est une stipulation pour autrui. Quelles en sont les conséquences ? Ou bien le fils ratifiera, alors il sera propriétaire ; ou bien il n'aura pas ratifié lorsque le père mourra ou lorsqu'il aura disposé; alors les choses seront comme s'il n'y avait pas eu de stipulation pour le fils. Il faut bien distinguer la stipulation pour autrui pure et simple, et la stipulation comme se portant fort pour autrui ; dans ce dernier cas, le refus de ratification de la part du tiers entraîne des dommages-intérêts contre le stipulant ; dans le premier cas, au contraire, la non ratification a pour effet de mettre les choses au même et semblable état que si l'acheteur pour autrui avait acheté pour lui-même. Par conséquent, en cas d'acquisition pure et simple pour autrui, le stipulant est toujours acquéreur vis-à-vis du vendeur ; restent à régler ses rapports vis-à-vis de celui pour lequel il a stipulé, réglement qui ne peut se faire, bien entendu, que lorsque le concours des deux volontés du stipulant et de celui pour lequel il a stipulé est possible. Si le sti-

pulant est mort avant la ratification par le tiers, ce dernier n'a jamais eu aucun droit sur la chose vendue ; le véritable acquéreur est celui qui a stipulé pour autrui. — Subsidiairement, l'intimée prétendait que le sieur Crépy devait le rapport de la somme de 1600 fr., et il concluait à ce qu'il fût condamné à verser cette somme dans la communauté.

La Cour a confirmé le jugement frappé d'appel par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimée ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne, etc.

Du 30 janvier 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier ; avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf. ; avoc., Mes Dumon et Jules Leroy ; avou., Mes Legrand et Lavoix.

EXCEPTION. — CONNEXITÉ. — DEMANDEUR — INSTANCE NON FORMÉE.

Il y a connexité lorsqu'il existe entre deux causes un lien si étroit, que la décision rendue dans l'une pourrait être contradictoire avec la décision rendue dans l'autre, si elles étaient portées devant des juridictions différentes. (C. Proc. 171). (1)

La connexité peut être invoquée tout aussi bien par le demandeur que par le défendeur. (2)

Elle est applicable aux causes à introduire comme aux causes formées. (3)

Spécialement, il y a connexité entre la demande ayant pour but, de la part de légataires à titre universel, de faire comprendre dans leur legs certaines créances, et la demande, émanée des mêmes léga-

---

(1) Consultez : Dalloz, Répert., 2e édit., vo *Exceptions*, no 202.

(2) Dans ce sens : Req. 8 avril 1807 (S.-V. coll. nouv. et la note). —Favard, t. 2, p. 460.—Carré et Chauveau, no 729.— Bioche, vo *Exceptions*, no 111.—Dalloz, Rép., 2e édit., vo *Exceptions*, no 196.

(3) Voir, analogue, en matière de litispendance : Dalloz, Répert., 2e édit., vo *Exceptions*, no 181.

taires, tendant à ce qu'un tiers soit tenu de comparaître devant le Tribunal saisi de la première action, pour s'entendre condamner à remettre les titres des créances litigieuses, sinon à en payer la valeur.

....*Alors surtout que la comparution et la mise en cause du tiers ont été ordonnées par un jugement de ce Tribunal contre lequel il ne s'est pas pourvu par voie de tierce-opposition, et que, devant le Tribunal du domicile du tiers, les légataires pourraient être repoussés par l'exception du défaut de qualité.*

Le tiers, assigné dans ces circonstances devant un Tribunal qui n'est pas celui de son domicile, ne peut en opposer l'incompétence.

(Ivain *C.* Mouton).

Un sieur Lanthier fils est décédé à Arras en 1851, laissant pour héritière la dame Lanthier, épouse Deremetz, sa sœur, et pour légataires de tout son mobilier, les d[elles] Julie et Justine Mouton.

Les époux Deremetz-Lanthier ont assigné devant le Tribunal d'Arras les d[elles] Mouton en partage de la succession du sieur Lanthier fils. Durant le cours de cette instance, les d[elles] Mouton ont prétendu que, dans l'actif, devaient être comprises certaines créances qui avaient été cédées à M[e] Ivain, notaire à Heuchin, par M. Lanthier père, puis rétrocédées aux enfants de ce dernier, c'est-à-dire au *de Cujus,* et et à la dame Deremetz-Lanthier; elles demandaient en conséquence aux époux Deremetz le dépôt en l'étude du notaire qui avait procédé à l'inventaire des titres de ces créances, et des actes qui en constataient l'acquisition.

Sur le refus des époux Deremetz, le Tribunal, par jugement du 30 juin 1852, ordonna la mise en cause de M[e] Ivain, et sa comparution en personne, pour avoir à s'expliquer sur cette opération, et être conclu à son égard comme de droit.

En exécution de ce jugement, les d[elles] Moutons assignèrent le notaire à comparaître en personne devant le Tribunal d'Arras, et là, elles conclurent à ce que le sieur Ivain fût tenu d'intervenir dans la cause existant entre elles et les époux Deremetz, et de comparaître en personne aux audiences fixées pour donner à la justice les explications qu'elle jugera utiles sur la cession et la rétrocession des créances, objet du litige, et à ce qu'il fût condamné à déposer les titres constatant leur cession, et même à en payer la moitié.

Le notaire Ivain déclina la compétence du Tribunal d'Arras comme n'étant pas le Tribunal de son domicile, les d^{elles} Mouton ne justifiant d'ailleurs d'aucune raison de droit qui les dispensât de l'actionner devant ses juges naturels.

Le 5 juillet 1853, le Tribunal décida qu'il s'agissait d'un débat incident à une question pendante devant lui, et qu'il était par conséquent compétent.

Appel par le sieur Ivain.

Dans son intérêt, on disait : Aux termes de l'art. 59 C. Proc., toute demande personnelle doit être portée devant le juge du domicile du défendeur ; or, la prétention des d[elles] Mouton de faire condamner Ivain à leur payer l'importance de prétendues créances achetées par lui de Lanthier père, et rétrocédées à Lanthier fils, est une action purement personnelle, et, partant, justiciable du Tribunal dans le ressort duquel Ivain est domicilié. Peu importe que cette prétention soit élevée par les d[elles] Mouton incidemment à une demande en partage pendante devant le Tribunal d'Arras, entre elles et les époux Deremetz ; autrement toutes actions des héritiers d'une succession en paiement des créances qu'ils soutiendraient en dépendre, seraient toujours portées, en violation de la loi, devant le Tribunal de l'ouverture de la succession. Ni les principes du 2e paragraphe de l'art. 59 C. Proc., ni ceux de l'art. 171 du même Code, ne peuvent être invoqués dans l'espèce ; ceux de l'art. 59, parce que cet article ne s'applique qu'au demandeur principal et au cas où il y a plusieurs défendeurs ayant le même intérêt et un intérêt né et actuel, et ceux de l'art. 171, parce que cet article n'est appliquable que lorsque les deux instances sont pendantes entre les mêmes parties et pour le même objet.

Dans l'espèce, l'unique débat entre les d[elles] Mouton et le sieur Ivain est de savoir s'il a réellement acquis de Lanthier père et rétrocédé à Lanthier fils les créances litigieuses, tandis que le débat entre elles et les époux Deremetz porte sur la question de savoir si ces créances font partie du legs à elle fait. Si, à la rigueur, on peut admettre qu'il y ait lieu de surseoir sur l'action en partage pendante devant le Tribunal civil, jusqu'à ce qu'il ait été statué à St-Pol sur la réalité de la rétrocession alléguée contre Ivain, il est impossible de voir dans la relation entre les deux questions, un motif pour Ivain de subir une juridiction autre que celle de ses juges naturels. On demandait, en conséquence, la réformation du jugement frappé d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le besoin d'éviter des décisions contradictoires et d'empêcher la multiplicité des procédures a, dans un intérêt public, introduit une exception à la règle de l'art. 59 C. Proc. pour le cas de connexité ;

Attendu que, pour que la connexité existe, il n'est pas nécessaire que les deux causes soient égales et semblables, ce qui rentrerait dans le cas prévu par l'art. 50, § 1er C. Proc., ni qu'elles existent entre les mêmes parties, ce qui constituerait la litispendance ;

Attendu qu'il y a connexité lorsqu'il existe entre les deux causes un lien si étroit que la décision rendue dans l'une, pourrait être contradictoire avec la décision rendue dans l'autre, si elles étaient portées devant des juridictions différentes ;

Attendu que l'art. 171 C. Proc. s'applique au demandeur comme au défendeur, aux causes à introduire comme aux causes formées ;

Attendu que les d[elles] Mouton, dans l'instance pendante au Tribunal d'Arras ont conclu contre les époux Deremetz-Lanthier, qui résistent à ces prétentions, à ce qu'il fût déclaré que la moitié des obligations souscrites par Lanthier père, au profit de tiers, et remises par Me Ivain à ses enfants, est comprise dans leur legs, et à ce que les époux Deremetz fussent tenus de remettre aux mains du notaire chargé de l'inventaire, les titres, soit authentiques, soit sous seing-privé desdites créances ;

Attendu que, sur cette demande, le Tribunal a ordonné la mise en cause du notaire Ivain pour comparaître en personne, et être conclu comme de droit en ce qui le concerne ;

Attendu qu'en raison de ce jugement, les d[elles] Mouton ont assigné le notaire Ivain pour qu'il eût à comparaître devant le Tribunal d'Arras, et ont demandé par leur exploit qu'il fût condamné à remettre le titre desdites créances, sinon à en payer la valeur, et à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il y a connexité entre ces deux demandes, et que, jugées séparément, il pourrait être décidé par un juge-

ment que les créances existent, et par un autre, qu'elles n'existent pas ;

Attendu qu'il faut appliquer d'autant plus à l'espèce les règles de la connexité, que, d'une part, les d[elles] Mouton, si elles agissaient à S[t]-Pol contre le notaire Ivain seul, seraient repoussées par l'exception du défaut de qualité, puisqu'elles ne sont pas encore investies de leur legs, et que, d'autre part, le Tribunal d'Arras a lui-même ordonné la comparution et la mise en cause du notaire Ivain par une décision interlocutoire et comme un préalable nécessaire à la manifestation de la vérité, jugement contre lequel le notaire Ivain ne s'est pas pourvu par voie de tierce-opposition ;

La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 4 mars 1854. 2[e] chamb. Présid., M. Danel, avoc.-gén., M. Blondel ; avoc., M[es] Dupont et Jules Leroy ; avou., M[es] Lavoix et Estabel.

APPEL. — SOLIDARITÉ. — TARDIVITÉ.

L'appel d'un coobligé solidaire profite à l'autre coobligé et empêche le jugement de première instance d'acquérir force de chose jugée à son égard. (C. Nap. 1206). (1)

En conséquence, l'appel interjeté en temps utile par l'un des débiteurs solidaires, relève les autres de la tardivité de leur appel. (2)

(Delattre et Routier *C.* Aron).

Le sieur Aron, agent de remplacement militaire à Lille, se

(1 et 2) V. dans ce sens : Bioche, *Dict. de proc.*, v° Appel, n[os] 253 et 379. — Codes annotés de Gilbert, art. 443, n° 71. — Répert. du Journ. du Pal., v° Appel, n[os] 520, 1574 et suiv., 1599 et suiv. —Dalloz, Répert., 2[e] édit., v° Appel, n° 586.—Rejet 30 août 1852 (S.-V. 52, 1, 807).—Quelques auteurs établissent une distinction ; suivant eux, l'appel de l'un des obligés solidaires en temps utile, ne profite aux autres qu'autant, qu'à l'égard de ceux-ci, la déchéance n'ait pas été déjà encourue. (Chauveau sur Carré, q. 1565. — Rodière, de la Solidarité et de l'Indivisibilité, n° 122). Dans l'arrêt que nous rapportons, la Cour n'avait point à envisager la question sous ce point de vue : l'appel d'Alexandre était en effet du mois de juillet ; les délais d'appel pour Delattre et Routier n'expiraient que le 30 octobre.

prétendant diffamé par les sieurs Alexandre, également agent de remplacement, Delattre et Routier, sous-agents de celui-ci, les assigna tous trois devant le Tribunal civil d'Arras en condamnation à 20,000 fr. de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement à 200 exemplaires, et à l'insertion dans 5 journaux.

Le 29 juin 1853, le Tribunal d'Arras condamna Alexandre, Delattre et Routier conjointement et solidairement à 2,000 f. de dommages-intérêts envers Aron, et autorisa celui-ci à faire afficher le jugement au nombre de 25 exemplaires, et à le faire insérer une fois dans deux journaux du département du Pas-de-Calais.

Alexandre interjeta appel de ce jugement, le 20 juillet suivant, et, à la date du 1er décembre 1853, la Cour de Douai, en confirmant le jugement du 29 juin, réduisit néanmoins à 500 francs les dommages-intérêts dûs à Aron ; de plus, l'arrêt substitua à l'affiche et à l'insertion dans deux journaux du Pas-de-Calais, l'insertion dans trois journaux du ressort de la Cour.

Cet arrêt reçut sa pleine et entière exécution ; d'une part, en effet, il fut inséré dans les journaux la *Liberté*, le *Courrier* et l'*Emancipateur* ; et, d'autre part, les condamnations pécuniaires furent acquittées entre les mains d'Aron.

Cependant, à la date du 3 novembre, Aron avait fait aux sieur Routier et Delattre, commandement de lui payer 2,000 fr., montant de la condamnation solidaire prononcée contre eux et contre Alexandre, par le jugement du 29 juin.

Appel par Delattre et Routier, à la date du 7 novembre ; mais le jugement leur ayant été signifié le 30 juillet, leur appel était tardif. Devant la Cour, une fin de non recevoir leur fut opposé de ce chef.

Ils la repoussaient en disant : Aux termes de l'art. 1208 C. Nap., le co-débiteur solidaire peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, ainsi que celles qui sont communes à tous les co-débiteurs ; par conséquent, l'arrêt du 1er décembre rendu entre Alexandre et Aron, qui fixe à 500 fr. et à l'insertion dans trois journaux, la réparation dûe à l'intimé profite aux appelants, co-débiteurs solidaires d'Alexandre. Cet arrêt, d'ailleurs, a été pleinement exécuté ; il n'y a plus rien à débattre entre les appelants et l'intimé ; l'action de celui-ci est éteinte, et l'on ne pourrait ajouter de nouvelles réparations, soit pécuniaires, soit morales, sans violer la chose jugée par l'arrêt du 1er dé-

cembre. En vain, l'intimé prétend-il se prévaloir de la tardivité de l'appel des sieurs Routier et Delattre pour rendre définitif à leur égard le jugement du 29 juin; en effet, en vertu des principes qu'on vient d'exposer, l'appel de leur codébiteur solidaire Alexandre leur a profité comme l'arrêt.

La Cour a rejeté la fin de non recevoir :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel interjeté par Alexandre avait remis en question l'existence de la dette commune et solidaire entre lui et Delattre et Routier, résultant du jugement qui les avait condamnés tous trois solidairement pour les mêmes faits;

Attendu qu'avant que cet appel ne fût vidé, Delattre et Routier ont aussi relevé appel du jugement;

Attendu que, de même que les poursuites faites contre l'un des débiteurs interrompent la prescription à l'égard de tous, aux termes de l'art. 1206 C. Nap., de même, et par réciprocité, l'appel d'un coobligé solidaire doit profiter à l'autre coobligé et empêcher le jugement de première instance d'acquérir force de chose jugée à son égard;

Attendu, dès-lors, que l'appel d'Alexandre, formé en temps utile, profite à Delattre et à Routier, et les relève de la tardivité de leur appel;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges; mais attendu que les réparations accordées sont exagérées;

La Cour réduit la condamnation à 500 fr. et à la publication dans trois journaux du ressort; dit que, moyennant le paiement de cette somme et les insertions prédites déjà effectuées, l'intimé est mal fondé à plus avant prétendre; condamne, etc.

Du 4 mars 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc, Mes Talon et Jules Leroy; avou., Mes Debeaumont et Estabel.

BOULANGERIE. — TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — TENTATIVE.

Le fait, par un boulanger, d'avoir exposé en vente, dans sa boutique des pains d'un poids inférieur à celui indiqué par leur dimension, constitue le délit de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, prévu par l'art 1er, § 3 de la loi du 27 mars 1851. (1)

Alors même que le fait se serait passé dans une ville où, d'après les réglements municipaux, le pain se vend au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur, et où, à cet effet, les boulangers sont tenus d'avoir, sur leurs comptoirs, des balances et des poids. (2)

(1 et 2) Par cet arrêt, la Cour de Douai revient sur la jurisprudence qu'elle avait adoptée jusqu'ici. V. deux arrêts du 27 décembre 1853, aff. Facques (ci-dessus, p. 41) et aff. Delgrange (p. 44). Elle ne fait en cela que se ranger du côté de la Cour de Cassation, qui n'a pas encore, il est vrai, jugé la question en principe, mais qui a fait suffisamment prévoir, dans deux récents arrêts, le sens dans lequel elle la déciderait. Le ministère public s'est en effet pourvu contre les deux arrêts du 27 décembre 1853 que nous avons rapportés ci-dessus, p. 41 et 44; la Cour suprême a rejeté les pourvois par les deux arrêts suivants :

(Delgrange).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'arrêt de la Cour impériale de Douai a fait une fausse interprétation des dispositions du § 3 de l'art. 1er de la loi du 17 mars 1851, en ce qu'il a déclaré dans un de ses motifs que la mise en vente du pain ne pouvait être considérée comme un commencement d'exécution de la livraison de ce pain, et, dès-lors, constituer une tentative du délit de tromperie sur la quantité des choses livrées, cet arrêt a, sous un autre rapport, justifié le renvoi du prévenu et l'infirmation du jugement par d'autres motifs portant sur des faits dont l'appréciation souveraine appartenait à la Cour de Douai;

Rejette, etc.

Du 10 février 1854. Cour de Cass. Chamb. crimin.

(Facques).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'arrêt de la Cour impériale de Douai a reconnu l'existence de marques et indications matérielles sur des pains dont le poids était inférieur au poids indiqué avant la cuisson, le meme arrêt a reconnu et établi en même temps, par une appréciation souveraine qui lui appartenait, que ces indications n'avaient pas le caractère de fraude qui pouvait seul donner lieu à l'application de l'art. 1er, § 3 de la loi du 27 mars 1851;

Rejette, etc.

(Cornette *C.* le procureur-général).

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les faits qui ont donné lieu à la poursuite. Nous avons rapporté ci-dessus, p. 44 (aff. Delgrange), l'arrêté municipal portant réglement de la boulangerie dans la ville de Valenciennes.

JUGEMENT.

« Considérant que l'instruction à l'audience a clairement établi que le commissaire de police de Valenciennes, averti que le boulanger Cornette continuait à tromper sur la quantité de ses marchandises vendues, fit, le 15 octobre dernier, accompagné de deux de ses agents, une visite en la demeure du prévenu, et qu'il trouva exposés en vente dans sa boutique des pains cuits du jour, et dont aucun n'avait cependant le poids voulu, prescrit par les réglements, il fut constaté que les pains pesés offraient un déficit qui excédait de beaucoup les limites de toute tolérance ;

» Trois pains de 3 kilog. avaient en moins chacun 100 grammes ;

» Un quatrième pain ayant la même forme et le même poids présumé de 3 kilog., avait en moins 90 grammes ;

» Sur deux pains de 1 kil. 1|2, il manquait à l'un 55, et au second 70 grammes ;

» Considérant que ces faits incontestés, et d'ailleurs incontestables, la mise en vente de pains qui, malgré leur forme et leur apparence présumées de 3 kil. et de 1 kil. 1|2, présentaient néanmoins un aussi énorme déficit, sont constitutifs de manœuvres frauduleuses, d'une véritable tentative de tromperie sur la quantité des marchandises mises en vente, tentative trop bien caractérisée, manifestée par un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par le défaut d'acheteurs avant la visite de la police, c'est-à-dire par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

» Que le prévenu Cornette est d'autant plus répréhensible, qu'au lieu de se conformer, à l'exemple de ses autres confrères de Valenciennes, aux sages avertissements de la justice de ne plus vendre le pain que pour son poids réel, il a déjà été condamné le 3 juin 1853, à 16 fr d'amende pour marchandise fournie au-dessous du poids légal ;

» Considérant qu'il existe néanmoins quelques circonstances atténuantes dans la cause ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare le boulanger Cornette convaincu de tentative de tromperie sur la quantité des marchandises livrées ; le condamne en huit jours d'emprisonnement, etc. »

Le sieur Cornette interjeta appel. Devant la Cour, il soutenait que la mise en vente de pains n'ayant pas le poids indiqué par leur forme, ne constituait pas la tentative de tromperie sur la marchandise livrée, en présence surtout de l'arrêté municipal réglementant la boulangerie pour la ville de Valenciennes ; il invoquait, à l'appui de sa défense, l'arrêt de la Cour de Douai du 27 décembre 1853 (aff. Delgrange, ci-dessus p. 44), rendu dans des circonstances identiques.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Valenciennes par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 14 mars 1854. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; rapp., M. Lebihan ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Me Flamant.

CHASSE. — BAIL DE CHASSE. — VILITÉ DU PRIX. — DONATION DÉGUISÉE. — CONTRAT ALÉATOIRE. — VALIDITÉ.

Le contrat par lequel un propriétaire concède à un individu le droit de chasse sur son terrain, moyennant une rétribution, telle minime qu'elle soit, stipulée payable au profit d'un tiers (des pauvres d'une commune, par exemple), est un véritable louage, et non une donation ; comme tel, il n'est pas assujéti aux formalités édictées par l'art. 931 C. Nap., et peut être valablement constaté par un acte sous seing-privé.

Tout au moins ce contrat constituerait-il un contrat innommé, essentiellement aléatoire, n'étant assujéti à aucune forme, et devant produire son effet dès que le consentement du propriétaire est formellement exprimé.

En supposant même qu'un acte semblable dût être considéré comme une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, il n'en devrait pas moins, aux termes de l'art 911 C. Nap, être exécuté, s'il avait été consenti entre personnes capables.

En conséquence, celui au profit de qui est souscrit un pareil acte, a qualité pour poursuivre les personnes qui, sans sa permission, ont chassé sur le terrain sur lequel le droit de chasse lui avait été concédé. (Loi du 3 mai 1844, art. 1er).

(Rose *C*. Droulers).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier rédigé le 9 octobre 1853 par François Carette, garde particulier des propriétés de Pierre Rose, propriétaire à Ascq, que ledit jour, vers trois heures de l'après-midi, Louis Droulers, fabricant de sucre audit Ascq, a été trouvé chassant, armé d'un fusil double, et accompagné d'un chien, dans une partie de terre, couverte de sa récolte en navets et choux, appartenant au sieur Mahieu, propriétaire à Lille, et occupée par Auguste Visart, cultivateur à Ascq;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1844, nul n'a la faculté de chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit;

Attendu que, par acte sous seing-privé en date du 8 novembre 1850, enregistré, plusieurs propriétaires, entr'autres le sieur Mahieu, demeurant à Lille, ont cédé au sieur Rose le droit exclusif de chasse sur les terres qu'ils possèdent dans la commune d'Ascq, moyennant le prix de cinquante centimes, payables aux pauvres de ladite commune;

Que, dès-lors, Rose étant l'ayant-droit de Mahieu, avait qualité pour poursuivre Droulers, à raison du fait de chasse sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire, et pour réclamer dudit Droulers des dommages-intérêts, à raison du préjudice causé;

Que, pour repousser l'action à lui intentée, Droulers prétend que l'acte qui concède à Rose le droit exclusif de chasse sur les propriétés de Mahieu, n'est qu'un pur contrat de bienfaisance, ainsi que le prouve le prix minime stipulé, non pas même au profit des propriétaires, mais à celui des pauvres de la commune d'Ascq, et que, dès-lors, un tel acte ne contenant qu'une donation ou une libéralité, devait être passé devant notaire, aux termes de l'art. 931 C. Nap, et non

en forme de sous seing-privé, ce qui le rend sans valeur pour conférer à Rose le droit de poursuivre Droulers ;

Attendu que, par l'acte sous seing-privé du 8 novembre 1850, le sieur Mahieu s'oblige à faire jouir pendant neuf ans le sieur Rose du droit de chasse sur les terres qu'il possède à Ascq, et ledit sieur Rose à payer, pour cette jouissance, un prix convenu, ce qui, aux termes de l'art. 1709 C. Nap., constitue un véritable contrat de louage ;

Que le peu d'importance du prix stipulé, surtout lorsqu'il s'agit d'une location de chasse, n'a rien de relevant contre l'acte, chacun étant libre de fixer, comme il lui plait, la valeur de sa chose ;

Que d'ailleurs encore le prix stipulé n'est pas la seule charge imposée au locataire, puisque celui-ci est, en sus, obligé de faire, à ses frais, surveiller les propriétés sur lesquelles le droit de chasse lui a été concédé, et dresser des procès-verbaux contre ceux qui pourraient y commettre des délits ;

Attendu, au surplus, que, quelle que soit la qualification donnée à cet acte, et quand même on n'y verrait qu'un contrat innommé, ce contrat, essentiellement aléatoire, n'est assujéti par la loi à aucune forme spéciale et doit recevoir son effet dès que le consentement du propriétaire donné antérieurement au délit s'y trouve formellement exprimé ;

Attendu, enfin, qu'en supposant même pour un instant que cet acte fût une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, il n'en serait pas moins valable, puisqu'il aurait eu lieu entre personnes capables, ce que permet l'art. 911 C. Nap., interprêté dans ce sens par une jurisprudece constante ;

Par ces motifs :

La Cour rejette la fin de non recevoir proposée ; met le jugement dont est appel au néant, et statuant au fond, déclare Droulers coupable d'avoir, le 9 octobre 1853, chassé sur les terres du sieur Mahieu, sans le consentement de Rose, ayant-droit de celui-ci, condamne Droulers à 16 fr. d'amende, et à payer à l'appelant la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

Du 28 mars 1854. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; rapp, M. Bigant; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf.; avoc., Mes Dumon fils et Flamant.

JUGE D'INSTRUCTION. — TÉMOINS. — PARENTÉ. — SERMENT.

Le juge d'instruction doit faire citer devant lui et entendre, sous serment de dire la vérité, la personne désignée par le procureur impérial dans son réquisitoire, même celles dont l'audition comme témoins peut être prohibée à l'audience. (C. inst. crim., art. 71 et suiv., 156, 189 et 322). (1)

---

(1) Cette décision, comme on voit, porte sur les deux questions suivantes: 1° les parents d'un inculpé, à un degré rapproché comme ses enfants, doivent-ils être entendus par le juge d'instruction; 2° en supposant qu'ils doivent l'être, le seront-ils sous la foi du serment? — L'arrêt de la Cour répond par une double affirmative.

Des auteurs ont soutenu l'opinion de l'incapacité absolue, partagée par un arrêt de la Cour de Rennes du 8 décembre 1836. — V. Delaporte, Inst. crim, t. 1er, p. 176. — Mangin, Inst. crim., n° 101, et S.-V. 37, 2, 118.

A cette même opinion de l'incapacité absolue, Legraverend (Législ. crim., t. 1er, p. 265) ajoute que l'audition par le juge d'instruction ne saurait être une cause de nullité de la procédure. —Idem Delamorte-Félines, Manuel du juge d'inst., p. 144. — V. aussi: arrêt de la Cour de Cassation du 24 nivose an II (S.-V. coll. nouv. 1, 1, 742).—Idem du 10 octobre 1817 (S.-V. 5, 1, 375).

Bourguignon (Man. d'inst. crim., t. 1er, p. 166, et Jurisp. du Code crim., t. 1er, p. 185 et 188) enseigne que les personnes dont il s'agit ne peuvent être contraintes, mais qu'elles doivent être admises à déposer dans l'instruction.—Idem Rauter, Droit crim., t. 2, p. 330.—V. aussi: arrêt du parlement de Bordeaux du 28 février 1628.

Carnot (Inst. crim., t. 1er, p. 233, 348 et 356, et t. 2, p. 514) pense que l'audition par le juge d'instruction peut avoir lieu, mais à titre de renseignements seulement.—Idem Duvergier, Man. des juges d'inst., t. 2, n° 266, 1re édit. — Idem L.-M. Devilleneuve, dans sa note sur le présent arrêt (S.-V. 53, 2, 558).—Idem Faustin Hélie, Traité de de l'inst. crim., t. 5, § 356, p. 553 et suiv. — Ce dernier auteur ajoute à cette même opinion que le droit d'instruction subsiste sans doute, mais qu'il n'a pas de sanction. « Le juge, dit-il, peut faire citer tous les témoins; il peut les contraindre à comparaître devant lui, mais il ne peut prononcer une

(Le procureur impérial d'Hazebrouck *C.* Lebas).

Un sieur Lebas, était inculpé de crimes d'attentats à la pudeur consommés avec violence sur la personne de sa fille légitime. Le procureur impérial près le Tribunal d'Hazebrouck requiert l'audition de celle-ci, comme témoin, sous la foi du serment. Le juge d'instruction, par ordonnance du 5 août, s'y refuse.—Opposition.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes des art. 71 et suiv. C. inst. crim. le juge d'instruction fait citer devant lui les personnes ayant connaissance des circonstances du crime ou délit, et que les témoins cités prêtent serment de dire la vérité ;

Considérant que toute dérogation à la règle doit être justifiée par une disposition de la loi ;

Considérant que si des prohibitions sont édictées par les art. 156, 189, 322 C. inst. crim. au livre 2 *de la Justice*, en raison du degré rapproché de parenté, elles ne se trouvent pas établies dans les dispositions du liv. 1er du même Code, qui règle la police judiciaire, et ne figurent pas notamment dans la sect. 2, qui détermine les formes de l'instruction ;

Considérant que loin d'y rencontrer la prohibition imposée au juge d'instruction d'entendre les proches parents de l'inculpé, l'art. 75 exige, d'une manière générale, qu'il interpelle les témoins sur les degrés de parenté, et qu'il fasse mention de leur déclaration, et qu'une prohibition unique est écrite, quant au serment, dans l'art. 79, relatif aux témoins âgés de moins de quinze ans ;

Considérant qu'en vain on argumente des raisons de haute

---

amende contre ceux qui, après avoir comparu, se réfugient dans les liens de proche parenté qui les attachent au prévenu pour refuser leur déclaration, l'excuse qu'ils invoquent est la plus légitime de toutes les excuses. »

Consultez aussi : de Molines, Fonctions des off. de pol. jud., n° 30. V. plus généralement sur les attributions respectives des juges d'instruction et du ministère public.—Arrêts de la Cour de Douai des 21 avril 1832, 24 mai et 11 avril 1849 (*Jurisp.*, 7, 149 et 151, ou *Table générale*, v° Juge d'instruction, nos 2, 3).

moralité qui doivent, dans tous les cas, fermer la bouche aux enfants lorsqu'il s'agit du sort de leurs parents ; qu'en effet, d'une part, la prohibition d'entendre les enfants à l'audience et lorsqu'il s'agit de vider l'accusation, n'est pas absolue, et que, d'autre part, il y a une différence essentielle entre l'instruction à huis-clos, qui a pour but de recueillir les indices et de mettre la justice à même de statuer s'il y a lieu ou non d'accuser, et la solennité de l'audience où les preuves sont produites, où le témoignage acquiert seulement toute sa valeur, et où il doit amener la condamnation ou l'acquittement de l'accusé ;

Considérant que les mêmes considérations devraient aussi empêcher les enfants d'être entendus dans l'instruction à titre de renseignements ;

Considérant cependant qu'aux termes des art. 33 et 59 C. inst. crim., en cas de flagrant délit, le procureur impérial ou le juge d'instruction peut appeler au procès-verbal les parents, sans distinction de degré, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait ;

Considérant, d'ailleurs, que les enfants victimes, comme dans l'espèce, d'attentats imputés à leur père, doivent nécessairement être entendus sous une forme ou sous une autre, ou qu'il en résulterait, dans la plupart des cas, l'impunité forcée des crimes qui révoltent le plus la nature ;

Considérant enfin qu'il n'est pas permis d'étendre, à l'aide d'analogie ou de raisonnements philosophiques, une exception que le legislateur n'a créée que pour des cas qu'il a déterminés ;

Faisant droit sur l'opposition, met l'ordonnance du juge d'instruction d'Hazebrouck, du 5 août 1853, à néant ;

Réformant, ordonne que la jeune Narcisse Lebas sera entendue par lui sous la foi du serment.

Du 11 août 1853. Chamb. des mises en accusat. Présid., M. Danel ; concl. conf, M. Fiévet, subst.

COMMUNAUTÉ. — REPRISES. — PRÉFÉRENCE. — CRÉANCIERS.

La femme mariée sous le régime de la communauté a, vis-à-vis des créanciers de la communauté, un droit de préférence pour l'exercice de ses reprises. (C. Nap, art. 1470, 1471, 1483). (1)

Ce droit peut même être réclamé par les héritiers.

(Brice-Demulier *C.* Domarle-Quentrel).

Le 19 novembre 1831, le sieur Demulier épousa la d[elle] Adelaïde Deleplace. Les époux avaient adopté, dans leur contrat de mariage, le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Pendant leur union, un immeuble propre à la dame Demulier avait été aliéné, moyennant la somme de 600 francs.

La dame Demulier décéda en 1848, laissant plusieurs enfants mineurs, parmi lesquels Julie Demulier, femme Brice. Le conjoint survivant ne fit point dresser inventaire, et ne remplit aucune formalité dans le but d'arriver à la liquidation de la communauté.

Le sieur Demulier était débiteur d'une somme de 1600 fr. envers le sieur Domarle-Quentrel, qui, n'ayant pu en obtenir paiement, obtint jugement et pratiqua une saisie-exécution.

(1) Cette décision est conforme à la jurisprudence que la Cour de Cassation vient d'adopter dans un arrêt récent; mais elle est en opposition avec la pratique constamment suivie jusqu'aujourd'hui dans les liquidations de communauté. V. dans le même sens: Angers 2 décembre 1830 (S.-V. 31, 2, 100). — Grenoble 19 juillet 1851 (S.-V. 52, 2, 200).—Paris 31 décembre 1852 (S.-V. 52, 2, 667, et 53, 2, 536).—Cass. 15 février 1853 (S.-V. 53, 1, 145). — Amiens 11 juin 1853 (S.-V. 53, 2, 537). — Paris 9 février 1854 (S.-V. 54, 2, 145). — Cass. 11 avril 1854 (S.-V. 54, 1, 162). — Avant d'être consacrée par la jurisprudence, la doctrine de l'arrêt ci-dessus avait pour elle l'opinion de M. Troplong très nettement développée dans son *Contrat de mariage*, n[os] 1635 et suiv. Depuis, elle a été approuvée par M. Devilleneuve et par M. Dalloz (V. S.-V. 53, 1, 145, et 2. 530, à la note. — D. 54, 2, 2, à la note, et Répert., 2[e] édit., v° Contrat de mariage, n[os] 2398 et suiv.) — L'opinion contraire a été soutenue avec beaucoup d'énergie par M. Pont (*Revue critique de jurisprudence*, 1853, p. 447, 549 et 650, et Journ. du Pal. 1853, t. 1, p. 513, à la note); elle a d'ailleurs en sa faveur les arrêts suivants : Lyon 25 juillet 1822 (S.-V. coll. nouv.) — Rennes 17 juin 1853 (S.-V. 53, 2, 529).—Caen 25 juillet 1853 (D. 54, 2, 2). —Paris 13 janvier 1854 (Journ. du Pal. 54, 1, 13).

Julie Demulier, femme Brice, revendiqua les objets compris dans cette saisie, comme étant le gage des reprises qu'elle avait à exercer du chef de sa mère, par suite de l'aliénation ci-dessus énoncée d'un immeuble propre de cette dernière; elle fondait sa demande sur les art 1470 et 1471 C. Nap. qui donnent à la femme, ou pour elle, à ses héritiers, le droit de prélever en nature le mobilier à défaut d'argent comptant, pour se couvrir des reprises à exercer.

Sur ce débat, le Tribunal de Béthune, par le motif que la dame Brice-Demulier ne justifiait pas son droit de propriété sur le mobilier saisi, et que, d'ailleurs, le prix à provenir de la vente du mobilier était là pour faire droit à sa demande, ordonna de passer outre à la vente.

La dame Brice-Demulier interjeta appel de cette décision, que la Cour a réformée en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Julie Demulier, femme Brice, justifie dès-à-présent qu'elle a, du chef de sa mère, des reprises à exercer, notamment en raison de l'aliénation sans remploi d'un propre de celle-ci, faite pendant le mariage;

Attendu que les objets mobiliers saisis par Domarle-Quentrel sur Demulier, ont fait partie du mobilier de la communauté;

Attendu qu'aux termes des art. 1470 et 1471 C. Nap., chaque époux, et la femme avant le mari, prélève sur la masse des biens : 1° ses biens personnels; 2° le prix de ses immeubles aliénés pendant la communauté; et que ce prélèvement s'exerce, pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et, subsidiairement, sur les immeubles de la communauté;

Attendu que ce droit existe non seulement entre les époux ou leurs représentants, mais encore vis-à-vis des tiers;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1483, la femme qui accepte la communauté n'est tenue des dettes de la communauté, sous la condition d'un inventaire, qu'à concurrence de son émolument, et que cependant elle verrait ses reprises s'amoindrir et disparaître au profit des créanciers, si elle devait subir avec eux un marc-le-franc sur les valeurs de la communauté;

Attendu que la femme renonçante, formellement déchargée des dettes de la communauté par l'art. 1494, les paierait néanmoins sur ses reprises, si le droit de les prélever que lui donne l'art. 1493 n'était absolu et ne s'exerçait par préférence à ceux-ci ;

Attendu d'ailleurs que les prélèvements en valeurs équipollentes mis par la loi sur la même ligne et s'exerçant au même titre que la reprise des biens propres, doivent, comme eux, primer les créanciers de la communauté ;

Attendu que les tiers qui ont contracté avec le mari, ne peuvent se plaindre de la condition faite à la femme, puisqu'ils ont traité en connaissance des règles qui régissent l'association conjugale, et qu'ils ont à s'imputer de n'avoir pas pris l'obligation personnelle de la femme ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ; dit que le mobilier saisi est la propriété de l'appelante jusqu'à concurrence des reprises qu'elle a à exercer ; fait main-levée de la saisie en tant qu'elle fait obstacle à ses droits ; condamne l'intimé aux dépens, etc.

Du 8 avril 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Fiévet, subst., concl. contr. ; avoc., Mes Talon et Jules Leroy ; avou., Mes Debeaumont et Lavoix.

ASSURANCES MILITAIRES. — LOI DU 13 AVRIL 1854. — RÉSOLUTION.

Les assurances contre les chances du recrutement, contractées sous l'empire d'une loi qui avait fixé le contingent de l'année à 80,000 hommes, sont résolues si, par une loi postérieure, le contingent de la même année est élevé à 140,000 hommes.

Il n'importe que le chiffre du contingent n'ait pas été écrit dans l'acte.

Il n'importe non plus que le sort ait attribué à l'assuré un numéro qui eût obligé l'assureur à pourvoir à son remplacement, si le contingent n'avait pas été changé.

(Aron *C.* Talon).

Le 18 janvier 1854, fut souscrite la police d'assurances suivante :

« M. Jacques Aron, agent d'affaires, demeurant à Lille,
» d'une part;

» Et M. Talon, avocat à la Cour impériale, demeurant à
» Douai, stipulant dans l'intérêt de Charles Talon, son fils,
» demeurant à Douai, faisant partie de la classe de 1853, can-
» ton de Douai (ouest), conformément à la loi du 21 mars 1832.

« Ont fait ce traité :

» M. Jacques Aron assure le sieur Talon (Charles), cons-
» crit de la classe de 1853, contre les chances du tirage au
» sort, etc.

» Art. 2. Le prix de cette assurance est fixé, à forfait, à la
» somme de 1,000 francs, etc. »

Le 8 mars, eut lieu le tirage au sort; l'assuré Charles Talon amena le n° 14.

Une loi du 23 avril 1853 avait fixé à 80,000 hommes le contingent pour l'année 1853; en exécution de cette loi, un décret du 12 novembre 1853 avait fixé l'époque du tirage au sort; quand, le 13 avril 1854, fut promulguée la loi qui, modifiant la loi du 23 avril 1853, élevait à 140,000 hommes le contingent de cette même année 1853.

Le sieur Aron se crut dégagé vis-à-vis de ceux qu'il avait assurés.

Me Talon l'assigna alors devant le Tribunal de Commerce de Lille, pour s'entendre condamner à fournir au sieur Charles Talon un remplaçant ayant toutes les qualités requises pour faire son service militaire, ou à payer au demandeur 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Pour établir la nullité du traité, le défendeur disait : La convention s'est formée sous l'empire de la loi du 23 avril 1853 qui, par application des dispositions de la loi du 14 octobre 1830 et de celle du recrutement du 21 mars 1832, a fixé à 80,000 hommes le contingent à appeler sur la classe de 1853. Or, le contrat d'assurances est un contrat aléatoire qui n'a de valeur que dans les limites de chances que les parties ont respectivement entendu courir, d'après la situation prévue et d'après la législation au moment où il est intervenu; hors de là, il est nul, faute de consentement. Postérieurement au contrat, objet du litige, est intervenue, à la date du 13 avril 1854, une loi qui, modifiant celle du 23 avril 1853, a porté de 80,000 à 140,000 le contingent d'hommes à appeler sur la classe de 1853; cette loi modifie la base du risque assuré et en change la nature; en effet, les chances limitées

par la loi préexistante à 80,000, sont aggravées de trois-quarts en sus ; le nombre des appelés, devenu ainsi plus considérable, rend également plus considérable le nombre des remplaçants nécessaires pour satisfaire aux besoins, et doit amener insuffisance de remplaçants, ou, tout au moins, augmentation de leur prix. Le consentement du sieur Aron n'a porté que sur les chances telles que les faisait apparaître la situation légale du moment, comme condition principale du contrat ; l'opinion du risque s'est établie pour lui, comme pour le père de famille, sur la donnée d'un appel de 80,000 hommes seulement ; cette opinion se trouve faussée par la loi du 13 avril ; c'est un fait du prince, constitutif de force majeure, et qui frappe de nullité radicale le contrat tout entier ; il en est de ce cas comme de celui prévu par l'art. 348 C. Comm.

Le Tribunal de Commerce de Lille avait repoussé ce système par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que par acte sous seing-privé, fait double à Douai le 18 janvier 1854, Jacques Aron, agent d'affaires et entrepreneur de remplacements militaires, a assuré contre les chances du recrutement de l'armée le nommé Charles Talon, faisant partie de la classe de 1853, canton de Douai (ouest), pour une somme fixée à forfait à 1,000 fr., payable par le père de l'assuré ;

» Attendu qu'il a été stipulé en termes généraux qu'un remplaçant serait fourni par Jacques Aron à Charles Talon, s'il arrivait que ce dernier fît partie du contingent ;

» Attendu qu'il n'a été introduit dans le contrat aucune condition ni réserve respectivement au chiffre du contingent de la classe de 1853, non plus que respectivement aux autres causes, prévues ou pouvant l'être, susceptibles de rendre l'exécution de l'obligation plus ou moins onéreuse ; qu'il en résulte que les parties ont entendu former un contrat essentiellement aléatoire ;

» Attendu que la loi du 13 avril 1854, qui a élevé de 80,000 à 140,000 hommes le contingent de la classe de 1853, ne constitue pas un cas de force majeure de nature à rendre impossible l'exécution de l'obligation ; qu'elle a, à la vérité, rendu cette exécution plus onéreuse pour l'une des parties ; mais

que cette conséquence est l'une des conditions aléatoires auxquelles Jacques Aron s'est volontairement soumis ;

» Attendu que vainement le défendeur a excipé de l'art. 348 C. Comm. concernant les assurances maritimes ; que les causes de nullité prévues par cet article provenaient de dissimulation ou de réticences imputables à l'assuré ;

» Attendu que, dans l'espèce, s'il y a eu opinion fausse ou erronée du risque, l'assuré n'a contribué en rien à l'erreur, qui provient d'une appréciation inexacte faite par Aron, lequel aurait considéré comme irrévocable la loi qui avait fixé le contingent de 1853 à 80,000 hommes, alors que cette loi était susceptible d'être modifiée ;

» Le Tribunal ordonne que l'obligation constatée par l'acte du 18 janvier 1854 sera exécutée conformément aux stipulations dudit acte ; ordonne en conséquence que, dans le cas où Charles Talon serait désigné par le conseil de révision pour faire partie du contingent de 1853, Jacques Aron aura à lui fournir et faire agréer un remplaçant dans le délai utile; sinon le condamne dès-à-présent à payer au demandeur des dommages-intérêts à libeller, etc. »

Sur l'appel interjeté par Aron, la Cour a réformé en ces termes la sentence des premiers juges :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que c'est à la date du 18 janvier 1854 qu'a été souscrite entre les parties la convention par laquelle l'appelant a, moyennant une somme de 1,000 francs, assuré contre les chances du recrutement le fils de l'intimé, faisant partie de la classe de 1853 ;

Attendu qu'à cette date étaient intervenus, non seulement la loi du 23 avril 1853, qui avait fixé à 80,000 hommes le contingent de cette année, mais aussi le décret impérial du 13 novembre de la même année, réglant l'exécution de cette loi;

Que c'est évidemment en vue de l'état de choses établi par ces deux actes législatifs que les parties ont traité de l'assurance dont il s'agit, et que le chiffre du contingent à fournir a été la base essentielle de la convention ;

Que c'est en partant de cette base que les parties ont sup-

puté, chacune dans son intérêt, les chances qu'elles avaient à courir, l'assureur, quant aux risques qu'il assumait sur lui, l'assuré, quant à la prime qu'il devait payer pour se soustraire à ces risques;

Qu'il n'importe que le chiffre du contingent n'ait pas été écrit dans l'acte; que les parties, traitant à la vue et pour l'exécution de la loi et du décret qui avaient fixé ce contingent, il est manifeste qu'elles s'en sont référées au chiffre y énoncé, et qu'elles ont contracté en conséquence;

Qu'il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard que, depuis un grand nombre d'années, le contingent avait été invariablement le même que celui fixé par cette loi et par ce décret;

Attendu qu'en élevant postérieurement au traité intervenu entre les parties, de 80,000 à 140,000 le contingent de l'année 1853, la loi du 13 avril 1854 a détruit la base de ce traité et changé complètement la position desdites parties;

Qu'il est évident que ces parties n'auraient pas contracté, comme elles l'ont fait, si, au lieu d'être de 80,000 hommes, le contingent à fournir eût été de 140,000;

Que le nouvel état de choses, augmentant considérablement les risques, l'assurance aurait eu lieu à des conditions nécessairement différentes;

Attendu que la substitution d'un contingent beaucoup plus élevé au contingent légal, servant de base au traité, est un fait de force majeure que les parties n'ont ni prévu ni dû prévoir, et qui a eu pour effet immédiat de délier lesdites parties des engagements par elles pris sur la foi de la loi existante, et en cours d'exécution au moment où elles ont contracté;

Que si, en matière de recrutement comme dans les au'res matières, le contrat d'assurance est un contrat aléatoire, il ne l'est pas, à moins de stipulation formelle au contraire, en ce sens que l'assureur qui traite en vue d'un contingent fixe et légalement déterminé, soit soumis aux risques résultant des changements que de nouvelles lois peuvent faire subir à ce contingent;

Qu'il n'est et ne peut être tenu que des chances afférentes au contingent pour raison duquel il a traité ;

Qu'il suit de ces considérations que la convention du 18 janvier 1854 a cessé d'être obligatoire pour les parties, et que l'intimé n'en peut réclamer l'exécution ;

Qu'il n'importe, au surplus, que le sort ait attribué à l'assuré un numéro qui eût obligé l'assureur à pourvoir à son remplacement, si le contingent n'avait pas été changé ;

Qu'il suffit que ce contingent et le traité dont il était la base aient cessé d'être, pour que la condition de tous les assurés soit la même, et pour que l'intimé ne puisse se prévaloir utilement du fait accidentel dont il excipe ;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel au néant ; déclare nul et de nul effet le contrat d'assurance intervenu entre les parties ; déclare l'intimé mal fondé dans ses demande, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances, etc.

Du 3 mai 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier ; avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf. ; avoc., Mes Jules Leroy et Talon ; avou., Mes Estabel et Cuvelle.

RESPONSABILITÉ. — PÈRE.

Le père n'est pas responsable du fait de son fils mineur qui, dans une maison étrangère, tue par imprudence une personne à l'aide d'une arme à feu qu'il y a trouvée, si d'ailleurs le fait s'est passé en l'absence du père, à son insu et sans qu'aucune circonstance particulière ne témoigne de sa part un défaut de précaution ou de surveillance. (C. Nap. 1382, 1384). (1)

(Vasseur *C.* Vasseur).

Le 19 juillet 1852, un sieur Célestin Vasseur, âgé de 16 ans, fils du sieur Joseph Vasseur, se trouvait dans la maison de

(1) La Cour, dans une espèce à-peu-près identique, avait décidé le contraire. V. 13 août 1850 (*Jurisp.*, 11, 204). Quoique dans de pareilles questions, les circonstances de fait doivent exercer une grande influence sur les décisions, nous croyons l'arrêt ci-dessus plus conforme aux principes et au texte de la loi que celui qui l'avait précédé.

sa tante, la dame veuve Louis Vasseur; un fusil, qu'on croyait non chargé, était déposé près de la cheminée. Célestin Vasseur s'en étant emparé, fit jouer la batterie, le coup partit et vint tuer la veuve Louis Vasseur.

L'auteur de cet accident fut traduit devant le Tribunal correctionnel de St-Omer, et condamné à trois mois d'emprisonnement pour homicide par imprudence.

Les enfants de la victime assignèrent en 6,000 fr. de dommages-intérêts, devant le Tribunal civil de St-Omer, le sieur Célestin Vasseur, mineur, comme auteur de la fatale imprudence qui avait causé la mort de leur mère, et le sieur Joseph Vasseur, son père, tant en sa qualité d'administrateur des biens de son fils mineur, que comme civilement responsable des actes de celui-ci.

Le sieur Joseph Vasseur déclina toute espèce de responsabilité à raison d'un fait qu'il n'avait pas été en son pouvoir, disait-il, d'empêcher ni de prévenir.

JUGEMENT.

« Attendu que Célestin Vasseur doit une juste réparation du dommage qu'il a causé par son imprudence ; mais attendu que le fait du fils s'est passé en l'absence du père, à son insu, et sans qu'il y ait rien dans les précédents et les circonstances du fait qui accuse, de la part du père, un défaut de précaution ou de surveillance ;

» Vu les art. 1382 et 1384 C. Nap. ;

» Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leurs conclusions contre Vasseur père personnellement et comme responsable de l'imprudence de son fils ; condamne ledit Joseph Vasseur, en sa qualité d'administrateur légal de Célestin, son fils, au paiement de la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, etc. »

Appel par les sieur et delle Vasseur, demandeurs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 14 février 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier ; avoc.-gén., M. Demeyer, concl conf. ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou, Mes Rolland et Lavoix.

LEGS. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — SŒURS DE CHARITÉ. — ÉTABLISSEMENT DISTINCT. — ACCEPTATION. — AUTORISATION.

Le legs adressé à des religieuses détachées d'une maison-mère, dans une ville particulière, en leur qualité de sœurs chargées de représenter la communauté même, avec affectation spéciale à l'accomplissement de l'œuvre, est valable, comme s'il était fait à la congrégation elle-même —La supérieure générale a seule qualité pour accepter ce legs.

(Rollau, supérieure des sœurs de la charité d'Arras, *C.* Pley).

Nous avons rapporté dans la *Jurisprudence* (t. 9, p. 337), un arrêt de la Cour de Douai du 30 juin 1851, rendu dans cette affaire. Pourvoi ayant été formé pour fausse application de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 et violation de l'art. 937 C. Nap., la Cour de Cassation a prononcé :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 et l'art. 937 C. Nap. ;

Attendu que Lefebvre des Troismarquets a légué plusieurs immeubles et rentes à la maison des sœurs de la charité d'Arras ; qu'il est décédé le 29 janvier 1843 ;

Attendu que les religieuses de la maison d'Arras appartenaient toutes à la congrégation des sœurs de St-Vincent-de-Paule, régulièrement autorisée par décret du 8 novembre 1809 ;

Attendu que les religieuses d'Arras détachées de la maison-mère, conformément au but de leur institut et aux prescriptions de leur saint fondateur, rappelées dans tous les actes législatifs qui en ont favorisé l'exécution, ne formaient pas, par le fait seul de leur résidence, même prolongée, dans la ville d'Arras, un établissement particulier ; qu'elles sont restées membres de la congrégation-mère et ont continué à participer de sa vie civile ; que ce legs a elles adressé, en leur qualité de sœurs de charité, n'était en réalité qu'un legs fait à la communauté même, avec affectation spéciale aux besoins des sœurs chargées de la représenter et d'accomplir son œuvre charitable dans la ville d'Arras ; qu'il suffisait

donc, pour la validité de ce legs, que la communauté fut régulièrement autorisée ;

Qu'aux termes des statuts de l'ordre, de l'art. 12 du décret du 18 février 1809, de l'art. 16 de l'instruction du 17 juillet 1825 concernant l'exécution de la loi du 24 mai précédent, la supérieure générale avait seule qualité pour accepter le legs ;

Que cette acceptation autorisée par ordonnance royale du 6 mars 1847, a été réalisée suivant acte authentique du 19 janvier suivant ;

Que toutes les conditions voulues par la loi se trouvaient donc accomplies ; d'où il suit qu'en déclarant nul le legs de Troismarquets et en rejetant la demande en délivrance de la supérieure générale des sœurs hospitalières de St-Vincent-de-Paule, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 25 mai 1825, violé l'art. 937 C. Nap. ;

Casse, etc.

Du 6 mars 1854. Chamb. civ. MM. Troplong, 1er présid ; Glandaz, rapp ; Vaïsse, avoc.-gén., concl. conf. ; de Saint-Malo, Bosviel et Hardouin, avoc.

TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT. — PREUVE.

La déclaration faite dans un testament par un notaire que le testateur lui a paru sain d'esprit, n'est point de la substance de cet acte, et n'empêche pas, en principe, les parties intéressées d'attaquer ce testament pour insanité d'esprit de la part du testateur, sans qu'il soit besoin de s'inscrire préalablement en faux. (1)

Cependant, les Tribunaux doivent rejeter l'offre de preuve ayant pour but de détruire un testament authentique pour cause d'insanité d'esprit du testateur, si, des circonstances de la cause, et notamment de la lecture et des dispositions du testament, il résulte, qu'à l'époque où il a été fait, le testateur était sain d'esprit (2)

---

(1) Jurisprudence et doctrine constantes. V. Codes annotés de Gilbert, art. 901, n° 15.

(2) Voir dans le même sens l'arrêt qui suit celui que nous rapportons (aff. Lepetit C. Tournant). Quelques jours après la date de ces deux arrêts, la première chambre a rendu une décision qui peut paraître en contradiction avec sa jurisprudence; mais faisons remarquer qu'en pareille matière, où tout dépend de l'ap-

(Rousseau *C.* Rousseau).

Suivant testament reçu par Me Marchal, notaire à Bavai, le 27 mars 1852, la dame Marie-Joseph Rousseau, veuve Lepoint, a institué le sieur Désiré Rousseau, son neveu, légataire de tout son mobilier. Le lendemain 28 mars, elle fit un second testament, également devant Me Marchal, par lequel elle instituait légataires universels de tous ses immeubles le sieur Désiré Rousseau et la delle Judith Rousseau, fille de ce dernier; elle léguait de plus à la dame Leròt plusieurs parties de terre désignées en l'acte.

Ces deux testaments constatent l'accomplissement des formalités exigées par la loi; ils énoncent notamment que la dame veuve Lepoint, quoique malade de corps, a paru au notaire et aux témoins saine d'esprit; que les dispositions en ont éte dictées au notaire, qui les a écrites telles qu'elles lui

---

préciation des magistrats, il est impossible de poser des règles absolues, et de soumettre à des principes fixes les innombrables espèces qui peuvent se présenter. Nous rapportons ici l'arrêt dont nous parlons, moins pour signaler une contradiction dans la jurisprudence de la Cour, que pour constater qu'il s'agit ici bien plus d'une question d'appréciation que d'une question de droit.

(Veuve Dehen *C.* veuve Lemarchand).

Un sieur Margat, officier d'administration de marine en retraite, demeurant à Dunkerque, a, par testament reçu par Me Debaecque, notaire, et quatre témoins, en date du 28 novembre 1852, institué pour sa légataire universelle, en toute propriété et jouissance, la dame veuve Dehen. Il est décédé le 28 décembre 1852, laissant pour sa seule et unique héritière sa sœur consanguine, la veuve Lemarchand.

Le 1er septembre 1847, le sieur Margat avait fait un testament olographe, révoqué par celui du 28 novembre 1852.

La dame Lemarchand, prétendant que le sieur Margat n'était pas sain d'esprit au moment de la confection de son testament, assigna la légataire devant le Tribunal de Dunkerque, en nullité de cet acte. Elle soutenait que, des documents produits, résultait dès-lors la preuve de l'insanité d'esprit du testateur. Subsidiairement, elle demandait à être admise à prouver des faits tendant à établir que le sieur Margat, à la date du testament du 28 novembre 1852, était dans un état habituel de démence.

La légataire opposait qu'il suffisait de lire le testament du 28 novembre 1852, et de le rapprocher du testament olographe du 1er septembre 1847, pour qu'il fût démontré, jusqu'au dernier

ont été dictées, les a ensuite lues à la testatrice qui a déclaré les bien comprendre, et y persévérer, comme contenant ses dernières volontés ; le tout en présence des quatre témoins.

La dame Rousseau est décédée le 6 avril 1852, laissant entre autres héritiers légaux, non compris dans ses deux testaments, le sieur Hilaire Rousseau, le sieur Wattier, les époux Fliniaux et Dangreaux. Ils attaquèrent les testaments des 27 et 28 mars pour cause d'insanité d'esprit de la testatrice. Ils assignèrent, à cet effet, le sieur Désiré Rousseau, sa fille et les époux Lerot devant le Tribunal d'Avesnes, et là, ils demandèrent à prouver, tant par titres que par témoins:

1° Que les facultés intellectuelles de la dame Lepoint s'étaient altérées dès le commencement de la maladie dont elle était morte ; qu'ainsi, le 25 mars 1852, elle était dans un affaiblissement d'esprit tel qu'elle n'a pu régler un compte

---

degré d'évidence, qu'il était l'œuvre d'un testateur sain d'esprit ; que la preuve de la sanité d'esprit du testateur, résultant des testaments eux-mêmes, il y avait lieu de repousser l'articulation de la dame Lemarchand.

Le Tribunal de Dunkerque avait statué en ces termes :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il n'est pas justifié en l'état que, lors de son testament authentique reçu le 28 novembre 1852, par le notaire Debaecque, Margat était dans un état habituel d'imbécillité et de démence ou n'ayant pas la sanité d'esprit nécessaire pour la validité des dispositions énoncées en cet acte ; mais que la preuve qui est offerte de l'imbécillité ou de la démence habituelle de Margat, ou de l'insanité de son esprit lorsqu'il a dicté son testament précité, est admissible ;

» Considérant que les faits articulés pour établir cette preuve, sont pertinents ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal autorise la veuve Lemarchand à prouver, tant par titres que par témoins, etc. »

Appel par la dame veuve Dehen.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne, etc.

Du 14 mars 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier ; avoc., Mes Jules Leroy et Talon ; avou., Mes Lavoix et Debeaumont.

fort simple avec une bouchère, ni avec une marchande d'œufs d'Houdain ;

2° Que le lendemain 26, la fièvre et le délire s'étaient définitivement emparés d'elle ; qu'elle prétendait faire passer dans son dé une énorme clé qu'elle tenait à la main, et qu'elle voulait jeter de la monnaie dans le boire des veaux ;

3° Que le délire de la dame Lepoint a continué le 27 mars et jours suivants, sans interruption, jusqu'au jour de sa mort; qu'ainsi, elle appelait ses domestiques qui étaient sortis depuis déjà quinze jours ; qu'elle prétendait que Désiré Rousseau, le défendeur, et alors absent, voulait démonter la porte de la cave ; qu'elle disait qu'il fallait l'en empêcher, et qu'elle s'écriait en délire : Buvons un bon coup, trinquons, etc., et qu'elle tenait constamment mille autres propos aussi insensés;

4° Qu'ainsi encore, le 27 mars 1852, jour de la confection du premier testament, vers onze heures du matin, M. le curé de Hon-Hergies s'est rendu chez la testatrice pour la confesser et l'administrer ; qu'ayant dû partir sans l'avoir fait à cause de l'état de délire de la malade, il est revenu le même jour, dans l'après-midi, entre deux et trois heures ; que, dans la soirée du même jour, il est encore revenu, mais toujours vainement, le délire de la dame Lepoint ne cessant pas ;

5° Que le lendemain, dimanche 28 mars, vers deux heures du matin, une heure avant la confection du deuxième testament, M. le curé de Hon-Hergies a trouvé Mme Lepoint dans le même état ; que, jusqu'à la mort, il l'a visitée à toute heure pour la confesser et l'administrer ; ce qu'il n'a jamais pu faire à cause du délire dans lequel elle se trouvait ;

6° Que deux témoins, Désiré Hote et Charles Duvivier, requis, le premier pour les deux testaments, et le second pour le testament du 28 mars seulement, étaient, lors dudit testament, dans un état de surdité qui ne pouvait leur permettre d'en entendre ni la dictée, ni la lecture.

Les légataires ayant contesté la pertinence des faits articulés, le Tribunal d'Avesnes rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'en admettant même que la déclaration faite par un notaire et des témoins dans un testament authentique, que la testatrice leur a paru saine d'esprit, ne doive pas être considérée comme substantielle, et que, conséquemment, il ne soit pas indispensable de l'attaquer par la

voie de l'inscription de faux, il faut reconnaître aussi que si cette déclaration vient à être combattue par une offre de preuve contraire, les juges peuvent apprécier les faits articulés, en en examinant la pertinence, et repousser la demande de preuve, si elle ne leur paraît pas concluante;

» Considérant, dans l'espèce, qu'il est allégué avec offre de justification, que la testatrice, à l'époque des deux testaments attaqués, ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, mais que la seule lecture des deux testaments suffit pour détruire à l'avance une pareille allégation;

» Qu'en effet, ces deux testaments ont été dictés au notaire, en présence de quatre témoins; que tous deux se font remarquer par une grande clarté, une rare précision des termes et désignation de personnes et de parcelles de terre, en assez grand nombre dans le second;

» Que ce dernier testament surtout dénote chez la personne qui l'a conçu et dicté, une grande présence d'esprit, et même une certaine connaissance des affaires; que, dès-lors, les allégations contenues dans l'offre de preuve sont dénuées de vraisemblance;

» Que le Tribunal doit repousser cette allégation de faits, comme non concluante ni pertinente;

» Le Tribunal, en rejetant l'offre de preuve des demandeurs, comme non pertinente, déclare lesdits demandeurs non fondés en leurs conclusions; les en déboute, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la déclaration faite dans un testament par un notaire, que le testateur lui a paru sain d'esprit, n'est point de la substance de cette acte, et n'empêcherait point, en principe, les parties intéressées, sans inscription de faux préalable, d'attaquer ce testament pour défaut de raison de la part du testateur;

Mais attendu que les Tribunaux doivent être très circonspects dans l'admission de la preuve des faits qui ont pour but de détruire un testament authentique par une preuve testimoniale; qu'ils doivent examiner soigneusement si les faits arti-

culés pour établir l'insanité d'esprit du testateur sont précis et concluants, s'ils ne sont pas un moyen déguisé d'attaquer des faits qui font foi jusqu'à inscription de faux, si l'inexactitude de ces faits n'est point actuellement démontrée par l'ensemble des documents de la cause ;

Considérant, dans l'espèce, que de l'ensemble des documents produits, il résulte que la veuve Lepoint était saine d'esprit aux moments où elle a dicté ses testaments des 27 et 28 mars 1852 ; que cette femme n'a jamais éprouvé, pendant le cours de sa vie, le moindre dérangement intellectuel ; que la volonté exprimée par elle dans ses testaments est en parfaite harmonie avec les sentiments d'affection qu'elle a constamment témoignés à ses légataires ; que la liaison d'idées, la clarté, la précision qui se font remarquer dans ses dispositions dernières, sont encore un indice certain que sa raison ne lui avait point échappé, au milieu de ses souffrances physiques ;

Considérant que la preuve est également acquise par plusieurs documents de la cause, que les témoins instrumentaires Hote et Duvivier ne sont point sourds ;

Considérant, d'ailleurs, que les faits allégués par les appelants dans leurs conclusions subsidiaires, ne sont, pour partie, ni précis, ni concluants, ou s'attaquent à des faits substantiels constatés dans des testaments authentiques non attaqués par la voie de l'inscription de faux, et pour partie, démontrés inexacts par l'ensemble des documents de la cause ;

Par ces motifs, et sans avoir égard aux conclusions subsidiaires des appelants ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 15 février 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Debeaumont.

TESTAMENT. — IVROGNERIE. — INSANITÉ D'ESPRIT. — PREUVE.

Pour que l'ivrognerie du testateur puisse être mise sur la même ligne que l'insanité d'esprit, et entraîner la nullité du testament, il faut qu'elle ait été telle qu'elle ait amené non seulement l'affaiblissement des organes et de la mémoire du testateur, mais encore l'absence de volonté et de raison. (1)

D'ailleurs, les Tribunaux doivent repousser l'offre de preuve de faits tendant à établir l'ivrognerie du testateur, si de l'ensemble des circonstances de la cause, et surtout des dispositions du testament, résulte la preuve que le testateur jouissait de sa volonté et de sa raison.

(Lepetit *C.* Tournant).

La dame Justine Lepetit, fille de confiance à Lens, y est décédée, laissant un testament authentique reçu par Mᵉ Caille et témoins, le 16 mars 1852, aux termes duquel elle instituait pour légataire universelle de tous ses biens meubles et immeubles la dame Rose Fresnoy, épouse du sieur Séraphin Tournant.

Les sieurs Louis et François Lepetit, frères de la testatrice, prétendant que la dame Lepetit était dans un état continuel d'imbécillité, résultat de son ivrognerie, assignèrent la légataire devant le Tribunal de Béthune en nullité de ce testament.

Dans leurs conclusions subsidiaires, ils articulaient et demandaient à être admis à prouver :

1° Que l'état d'ivresse continuel de la dame Lepetit la mettait, la plupart du temps, hors d'état de faire acte de volonté ;

2° Que Mᵉ Paquet, notaire à Lens, a refusé son concours au testament de ladite dame Lepetit, pour la raison ci-dessus, et quelques instants avant qu'il soit reçu par Mᵉ Caille ;

3° Que la dame Tournant, légataire universelle, a pu peser sur les idées de la testatrice, et avec d'autant plus de raison qu'elle est décédée chez elle et qu'elle avait été la chercher, dans ce but intéressé, dans la maison où elle demeurait précédemment ; que le jour de son testament, et au moment où elle était censée le dicter, ladite dame Lepetit était dans un état complet d'ivresse, ce qui la mettait dans l'impossibilité d'avoir la conscience de ce qu'on lui faisait faire alors.

---

(1) Rapprochez : Douai 16 janvier 1841 (*Jurisp.*, 1, 323). — Idem 26 février 1851 (*Jurisp.*, 9, 122).

Le Tribunal rejeta en ces termes cette offre de preuve :

JUGEMENT.

« Attendu que, par testament du 16 mars 1852, retenu par Me Caille, à la résidence de Lens, en présence de témoins, Justine-Marie Lepetit a institué pour sa légataire universelle des biens qu'elle laisserait à son décès, la dame Rose Fresnoy, femme Tournant, et à ses enfants ou descendants ;

» Attendu que la volonté de la delle Lepetit se manifeste non seulement par l'acte aujourd'hui contesté, qui a recueilli ses dernières volontés, mais par les rapports intimes qui ont existé entre elle et la famille de la légataire ;

» Qu'en effet, elle a été recueillie dans cette famille dès l'âge de trois ans, et a partagé son habitation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans ;

» Attendu que ce testament, retenu par Me Caille, est revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi ; qu'il porte avec lui tous les caractères d'un acte authentique qui doit être respecté ;

» Attendu néanmoins que les frères Lepetit, héritiers naturels de Marie Lepetit, ont attaqué ce testament sous le prétexte que la testatrice n'était pas saine d'esprit quand elle l'a dicté au notaire ;

» Attendu que, s'appuyant sur les dispositions de l'art. 901 C. Nap, les demandeurs, mettant sur la même ligne l'ivresse et l'insanité d'esprit, qui est l'état d'imbécillité, demandent à faire preuve des faits d'ivresse et d'un état habituel d'ivrognerie ;

» Attendu que s'il est possible pour un instant de comparer l'ivresse à cet état habituel d'un esprit égaré, il faudrait que l'ivresse dont on demande à faire preuve, eût été telle qu'elle ôtât tout sentiment, toute volonté, et que la testatrice fût plongée dans un état de brutalité où elle ne pût faire un acte de volonté ;

» Attendu que, tels qu'ils sont formulés, les faits dont on demande à faire la preuve ne sont pas pertinents ; qu'il faudrait qu'ils fussent graves, précis, circonstanciés par l'indication du jour, des lieux, des témoins, et enfin tels qu'ils pus-

sent établir non seulement l'affaiblissement des organes et de la mémoire de la testatrice, mais l'absence de volonté et de raison ;

« Qu'ils ne présentent aucun caractère sérieux et capable de fixer l'attention de la justice ;

» Attendu que foi est due aux actes authentiques ; que le fait attesté par le notaire et par quatre témoins qu'il a été dicté par la testatrice, et qu'il l'a écrit tel qu'il a été dicté, est, de la part de l'officier public, la constatation d'un fait, une affirmation qui ne peut être détruite que par la voie de l'inscription de faux ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal rejette l'offre de preuve des faits énoncés dans les conclusions subsidiaires, maintient le testament de Justine Lepetit ; déclare les sieurs Louis et François Lepetit non recevables en leurs demande, fins et conclusions ; les en déboute, etc. »

Appel par les sieurs Lepetit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne, etc.

Du 6 mars 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc.-gén., M. Demeyer ; avoc., Mes Pellieux et Jules Leroy; avou., Mes Debeaumont et Huret.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAITS COMMERCIAUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les Tribunaux de Commerce sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un commerçant contre un autre commerçant, et motivée par des actes de commerce faits en violation d'une convention par laquelle l'un d'eux, moyennant une somme d'argent, s'engageait à démembrer sa fabrique de sucre, à introduire, en cas de vente, dans l'acte, la clause prohibitive d'y faire du sucre, et s'interdisait de fabriquer du sucre avec les betteraves de l'année. (C. Comm. 631). (1)

---

(1) Consultez dans le même sens : Rejet 4 mars 1845 (D. 46, 1,

(Hennart *C.* Bulteau).

Hennart et consorts, associés, exploitaient une fabrique de sucre à Pont-à-Marcq ; dans la même commune, existait une autre fabrique de sucre appartenant au sieur Bulteau.

En 1853, la société Hennart liquida, et, le 16 juillet 1853, intervint entre les sieurs Hennart, d'une part, et le sieur Bulteau, d'autre part, une convention, aux termes de laquelle les sieurs Hennart prenaient l'obligation de démembrer leur fabrique de sucre ; d'introduire, en cas de vente, dans l'acte, la clause prohibitive de faire du sucre dans l'immeuble, et s'interdisaient de fabriquer du sucre avec les betteraves de la récolte 1853. En retour, le sieur Bulteau leur payait une somme de 6,000 francs.

Au mois d'octobre 1853, le sieur Bulteau, prétendant que les sieurs Hennart avaient, en contravention de la convention du 16 juillet, manutentionné des betteraves et fabriqué du sucre dans leur ancienne fabrique, les assignèrent devant le Tribunal de Commerce de Lille en 15,000 fr. de dommages-intérêts.

Les sieurs Hennart déclinèrent la compétence de la juridiction consulaire, par ce motif que la convention, dont on se prévalait, n'était pas relative à des actes de commerce, qu'elle ne constituait, ni pour l'une, ni pour l'autre des parties, une spéculation commerciale ; mais seulement une aliénation de propriété immobilière.

Le sieur Bulteau répondait qu'il s'agissait d'une contestation entre commerçants ; que, de plus, le fait dont il se plaignait était un fait commercial, émanant de commerçants, et lésant ses intérêts commerciaux ; qu'aux termes des principes et d'une jurisprudence constante, une pareille contestation était du ressort des Tribunaux de Commerce.

Le Tribunal de Commerce de Lille s'était déclaré compétent.

Sur l'appel du sieur Hennart, la Cour a confirmé sa décision:

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les appelants et l'intimé étaient commerçants lorsqu'ils ont fait la convention du 16 juillet 1853 ;

---

208).— Rouen 13 décembre 1837 (D. 39, 2, 207). — Rouen 13 avril 1853 (D. 53, 2, 114).—Dalloz, Répert., 2ᵉ édit. vᵒ Compétence commerciale, nᵒ 127.

Que cette convention avait pour objet, de la part des appelants, l'abandon de leur commerce relatif à la fabrication du sucre indigène, et, de la part de l'intimé, les avantages commerçiaux résultant de cet abandon ;

Attendu que l'action en dommages-intérêts intentée par l'intimé contre les appelants, est motivée sur des actes de commerce que l'intimé prétend avoir été faits en violation de la convention dont s'agit ;

Que, sous tous les rapports, cette action est de la compétence commerciale aux termes des art. 631 et 632 C. Com. ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 21 février 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier ; avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf. ; avoc., Mes Jules Leroy, Dubus et Talon ; avou., Mes Villette et Rolland.

VENTE. — VENTE AU POIDS. — OBLIGATION DU VENDEUR. — FAILLITE. — MÉLASSES.

La vente au poids de produits futurs d'une fabrication est parfaite du moment de la convention, quoique les choses qui en font l'objet n'aient pas été pesées. (C. Nap. 1583, 1585). (1)

Spécialement, le fabricant de sucre qui vend au poids une quantité déterminée des mélasses à provenir de sa fabrication d'une année, s'oblige immédiatement à la délivrance de la chose vendue, et est passible, en cas d'inexécution de ses engagements, de dommages-intérêts envers l'acheteur.

La survenance de la faillite du vendeur ne modifie pas les droits de l'acheteur ; la masse créancière, représentant le failli, est, comme lui, tenue de délivrer la chose à l'acheteur ou de lui en payer la valeur intégrale.

Il en serait autrement si les produits, objet de la vente, n'existaient pas à l'ouverture de la faillite ; dans ce cas, l'acheteur n'aurait droit qu'à des dommages-intérêts pour lesquels il viendrait, comme créancier ordinaire, au passif de la faillite.

---

(1) On décide en effet universellement que la disposition de l'art. 1585 n'est relative qu'aux risques et périls qui pèsent sur le vendeur jusqu'au mesurage ; ce n'est qu'une exception à la maxime : *res perit domino*. V. Gilbert, Codes annotés, art. 1585, n° 7.

On ne peut considérer comme mélasses existant au jour de l'ouverture de la faillite, des bas produits en travail de fabrication, pouvant être transformés, partie en sucre, partie en mélasses, mais n'ayant pas encore, à cette époque, subi l'opération nécessaire à cet effet.

(François-Grégoire *C.* syndic Lafitte et Maniez).

Le 27 août 1852, les sieurs Lafitte et Maniez, fabricants de sucre à Douvrin, ont vendu au sieur François-Grégoire, distillateur, les mélasses à provenir de leur fabrication 1852-1853, évaluées 200,000 kil., au prix de 16 fr. les 100 kil., pris en fabrique, payables à quinze jours sous 3 p. °/₀ d'escompte. Les livraisons devaient avoir lieu de la fabrication de 1852 à fin de juin 1853.

En exécution de cette vente, les vendeurs ont fourni au sieur François-Grégoire la quantité de 71,152 kil. de mélasses dans les mois de février, mars, avril et mai 1853.

Le 24 juin 1853, la société Lafitte et Maniez fut déclarée en état de faillite.

Quelques jours avant cette date, le sieur François-Grégoire avait fait sommation aux sieurs Lafitte et Maniez de lui livrer les 128,848 kil. formant le complément de la vente.

Le sieur Vallage, syndic à la faillite, repoussa les réclamations du sieur François-Grégoire, en prétendant qu'il n'existait pas de mélasses dans l'usine à l'époque de la faillite, et, qu'à supposer qu'il en existât, elles n'avaient pas été mesurées, et, par suite, n'étaient pas devenues la propriété de l'acheteur.

Le sieur François-Grégoire assigna alors le sieur Vallage, ès-qualité, devant le Tribunal de Commerce de Béthune, en livraison des mélasses existant dans l'usine des sieurs Lafitte et Maniez ; faute par les vendeurs d'obtempérer à sa demande, il demandait à être autorisé à en prendre livraison lui-même. Subsidiairement, il concluait à ce que la société Lafitte et Maniez et le syndic fussent condamnés à lui payer 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal de Béthune, adoptant la thèse soutenue par le sieur Vallage, rejeta les conclusions principales du demandeur ; et, statuant sur les conclusions subsidiaires, il condamna le sieur Vallage, en sa qualité, envers le demandeur, à des dommages-intérêts à libeller par état, pour le montant desquels il serait admis au passif de la faillite.

Appel par le sieur François-Grégoire.

Dans son intérêt, on soutenait d'abord, en fait, qu'à l'époque de la faillite des sieurs Lafitte et Maniez, il existait dans leur usine, en citernes, environ 120,000 kil. de mélasses. Or, en droit, disait-on, aux termes de l'art. 1583 C. Nap., la vente est parfaite et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé ; ce principe est général et s'applique aux choses mobilières ou commerciales comme aux immeubles. Si l'art 1585 modifie cette règle en ce qui concerne les marchandises non vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, il ne le fait, comme il le dit littéralement, qu'en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, mesurées ou comptées ; mais cette différence, quant aux risques, n'altère pas le caractère de la vente, et ne fait pas que l'acheteur n'ait pas droit à la chose au regard du vendeur, et ne soit considéré comme propriétaire vis-à-vis lui ; cela est si vrai, que l'article a soin d'ajouter que l'acheteur peut demander ou la délivrance, ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. — Ces principes sont-ils modifiés par la faillite du vendeur ? Non ; la faillite, en effet, ne résout pas les engagements légalement contractés, lesquels font loi entre les parties. Sans doute, si l'engagement ne peut être exécuté en nature, celui à qui en était due l'exécution ne peut que réclamer des dommages-intérêts ; mais si l'exécution en nature est possible, celui à qui elle est due est en droit de l'exiger nonobstant la faillite. Dans l'espèce, l'exécution est manifestement possible, puisqu'il s'agit de délivrer à l'appelant, au moyen du mesurage et pesage, la chose vendue devenue la propriété de l'appelant, et l'appelant use précisément du droit écrit en l'art. 1585 de demander la délivrance ; à moins de trouver dans la loi des faillites une disposition qui prononce la résiliation des engagements du failli, cette délivrance doit être ordonnée. — Subsidiairement, on prétendait que si la masse créancière, par une faveur quelconque, était autorisée à se départir de l'exécution du marché, les dommages-intérêts dont elle serait débitrice envers l'appelant, devraient être payés par privilége et préférence.

L'intimé, de son côté, niait formellement qu'à l'époque de la faillite, il existât des mélasses dans l'usine Lafitte et Maniez.

Par des conclusions subsidiaires, l'appelant offrait une preuve à ce sujet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les choses futures peuvent être l'objet des conventions, et qu'il n'est pas contesté que ce principe s'applique à la vente des produits à venir de la fabrication du sucre indigène ;

Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une vente de mélasses faite à l'appelant par la société Lafitte et Maniez, tombée depuis en faillite ;

Que cette vente a bien eu lieu au poids, mais que la contestation existant, non entre l'acheteur et des tiers, mais entre les parties contractantes elles-mêmes, c'est-à-dire entre les vendeurs et l'acheteur, il est sans intérêt de rechercher à quel moment précis la propriété de la chose vendue devait reposer sur la tête de ce dernier ;

Que, par sa seule force, une convention de la nature de celle dont il s'agit, établit entre les contractants un lien de droit qui oblige immédiatement le vendeur à la délivrance de la chose vendue, et qui le soumet à des dommages-intérêts en cas d'inexécution de son engagement ;

Que tel est le prescrit formel de l'art. 1585 C. Nap. ;

Que l'état de faillite du vendeur, survenu postérieurement à la vente, ne modifie pas, sous le rapport de l'obligation de délivrer, la condition des parties, si la chose vendue existe au moment de l'ouverture de la faillite ; qu'à cet égard, la masse créancière, unie ou concordataire, qui représente le failli, est tenue des mêmes obligations, et doit délivrer la chose à l'acheteur, ou lui en payer la valeur intégrale qui en est la représentation ;

Que la position et les droits de l'acheteur ne se trouveraient altérés par la survenance de la faillite qu'autant que les produits, objet de la convention, n'existeraient pas à l'ouverture de ladite faillite ; que l'inexécution de l'engagement, procédant alors du fait du failli lui-même, l'acheteur n'aurait droit qu'à des dommages-intérêts pour lesquels il devrait venir comme créancier ordinaire au passif de la faillite ;

Que c'est dès-lors à tort que les premiers juges ont rejeté immédiatement la demande en délivrance formée par l'appelant, sur le fondement que la vérification et l'acceptation des mélasses par l'acheteur n'ayant pas eu lieu avant la déclaration de la faillite, celui-ci ne pouvait pas s'en prétendre propriétaire ;

Mais attendu que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si, au moment de l'ouverture de ladite faillite, il existait ou non, dans l'usine des vendeurs, des mélasses livrables dans les termes de la convention ;

Que l'appelant, qui soutient l'affirmative, offre, à l'appui de sa prétention, la preuve de faits qui sont pertinents et admissibles ;

Qu'il y a lieu, dès-lors, d'autoriser cette preuve ;

Qu'il importe également de connaître la quantité de mélasses qui pouvait exister à l'époque susdite de l'ouverture de la faillite, et aussi la valeur desdites mélasses, tant à cette époque qu'au moment actuel ;

Par ces motifs :

La Cour, émendant le jugement dont est appel, en ce qu'il a rejeté immédiatement la demande en délivrance formée par l'appelant, avant faire droit au fond, admet ce dernier à prouver, tant par titres que par témoins :

1° Qu'en juin 1853, lors de la faillite Lafitte et Maniez, la fabrication de sucre de leur usine était depuis longtemps complètement terminée, et qu'il ne restait plus aucun sucre qui réclamât un travail quelconque, même seulement complémentaire ;

2° Qu'à la même époque, existaient dans 13 bacs et 6 citernes toutes les mélasses provenant de la fabrication et qui devaient être livrées à François ;

3° Que ces mélasses, qui comprenaient plus de 120,000 kil, pouvaient être livrées sans aucun travail de fabrication ou préparation, en se bornant à les prendre dans les citernes ou les bacs pour emplir les tonneaux ;

4° Que seulement pour la partie formant le fond des citernes ou des bacs, un simple tamisage ou turbinage pouvait

avoir à séparer la mélasse du sucre, qui, dans le fond des bacs et des citernes, s'y trouve mêlé;

5° Que cette séparation toute manuelle et facile entre la mélasse et le sucre, et qui ne s'applique, du reste, qu'au fond des citernes et bacs, n'est nullement une des opérations complémentaires de la mélasse, laquelle n'en existe pas moins entièrement formée et livrable au commerce;

Ordonne, en outre, à l'appelant, d'établir à l'audience susdite :

1° Quelle quantité de mélasses existait dans l'usine des vendeurs au moment de l'ouverture de leur faillite;

2° Quelle était alors et quelle est aujourd'hui la valeur desdites mélasses.

Du 13 février 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc.-gén., M. Demeyer; avoc., Mes Talon et Duhem; avou, Mes Debeaumont et Huret.

L'enquête eut lieu; puis, sur l'enquête, intervint l'arrêt définitif.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant n'a point atteint la preuve à laquelle il avait été admis par l'arrêt de la Cour du 13 février dernier;

Qu'il est, au contraire, résulté des enquêtes et des documents du procès, qu'à l'exception de 2,236 kil. de mélasses, les divers produits qui existaient dans l'usine de Lafitte et Maniez, à l'ouverture de leur faillite, étaient des bas produits en travail de fabrication, lequel travail ne pouvait même parvenir à terme, à raison de l'état de dégradation où était l'usine, et que ce n'est qu'après que l'usine eût été réparée par la personne qui l'acheta avec tous les produits qu'elle contenait, que le travail de fabrication put être continué efficacement par l'acquéreur, et complété à l'aide d'une dernière opération de la turbine, qui convertit ces bas produits partie en sucre, partie en mélasses;

Qu'il n'existait donc, au jour de la faillite, que les 2,236 kil. de mélasses primitivement énoncés;

Par ces motifs et ceux repris en son arrêt du 13 février dernier,

La Cour, émendant le jugement dont est appel, dit que les dommages-intérêts dus à l'appelant pour l'inexécution de la convention du 27 août 1852, lui seront payés intégralement, en ce qui concerne le défaut de livraison des 2,236 kil. de mélasses existantes à l'ouverture de la faillite, et au marc-le-franc pour le surplus; ordonne que le jugement, au résidu, sortira son plein et entier effet, etc.

Du 14 mars 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc.-gén., M. Demeyer; avoc., Mes Talon et Duhem; avou., Mes Debeaumont et Huret.

ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION. — ERREUR DE DROIT.

Les actes d'exécution auxquels s'est livrée une partie par suite d'une erreur de droit, n'emportent pas acquiescement et ne rendent pas l'appel non recevable (C Nap. 1109). (1)

Ainsi, la partie qui a exécuté un jugement, à tort qualifié en dernier ressort, n'en est pas moins recevable à interjeter appel, s'il est démontré que c'est la fausse qualification du jugement qui a déterminé les actes d'exécution.

(Gervis *C.* Griffith).

Suivant convention verbale intervenue le 30 avril 1853, le sieur Lheureux, négociant à Boulogne, agissant comme mandataire de la dame veuve Gervis, loua au colonel Griffith une maison garnie sise à Boulogne, rue des Pipots, n° 36, pour une année, à partir du 1er mai, et moyennant un loyer de 3,000 francs.

Lors de l'entrée en jouissance du colonel Griffith, une chambre, qui dépendait de la maison louée, était fermée à clé, et renfermait des objets appartenant à Mme Gervis. Prétendant que cette chambre avait été comprise dans la location, et devait être mise à sa disposition, le colonel Griffith assigna la dame veuve Gervis devant le Tribunal civil de

---

(1) Il est admis que l'*erreur de fait* vicie l'acquiescement. (Rép. du Journ. du Palais, v° Acquiescement, nos 19, 20 et 21). Mais il en est autrement de l'*erreur de droit* (ibid. nos 24 et 25). Voir dans ce sens, contrairement à l'arrêt que nous rapportons, Bordeaux 15 messidor an XIII (S.-V. coll. nouv.) — Consultez aussi : Douai 13 août 1836 (*Jurisp.*, 1, 93).

Boulogne en délivrance de la chambre en question, et en paiement de 200 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice souffert.

A la date du 2 décembre 1853, le Tribunal rendit un jugement dont le dispositif était ainsi conçu :

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort et en matière » ordinaire, dit que la chambre dont il s'agit fait partie de la » location consentie à Griffith par la dame Gervis ; dit que » cette dernière sera tenue de l'en remettre en possession » dans les vingt-quatre heures du présent jugement, à peine » de 20 francs par chaque jour de retard ; autorise en même » temps Griffith, etc. »

Le 12 décembre, le jugement fut signifié ; le 13, la dame Gervis adressa à l'avoué du sieur Griffith la clé de la chambre. Cependant, elle frappa d'appel la décision du Tribunal de Boulogne.

Devant la Cour, on opposait à l'appelante une fin de non recevoir tirée de l'acquiescement qu'elle avait donné au jugement en l'exécutant.

Elle repoussait cette fin de non recevoir en disant que l'acte d'exécution d'où l'on voulait induire de sa part un acquiescement, n'avait eu lieu que par suite d'une erreur qui avait vicié son consentement ; qu'en effet, elle avait d'abord donné l'ordre à ses conseils d'appeler ; mais que sur le vu du jugement à elle signifié, et qui était qualifié en dernier ressort, elle avait cru que l'appel lui était interdit, et avait fait remettre la clé à l'avoué de l'intimé. Cette erreur, disait-elle, était d'autant plus excusable, qu'elle était Anglaise de nation, et ignorait la loi française. D'où elle concluait que le prétendu acquiescement, manquant de la condition essentielle de son existence, le consentement valable, ne pouvait exercer aucune influence sur la recevabilité de son appel.

L'intimé prétendait qu'à supposer que la dame Gervis ait été réellement induite en erreur par la fausse qualification du jugement, c'était là une erreur de droit qui ne saurait vicier un acquiescement ; qu'un acquiescement, en effet, tient essentiellement nature de transaction, et que de même qu'une transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit (2052), de même un acquiescement était valable quoique donné par suite d'une erreur de droit.

La Cour a repoussé, par l'arrêt suivant, la fin de non recevoir :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel a été qualifié en dernier ressort par les premiers juges, bien qu'il n'eût pas ce caractère ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des pièces produites, que cette qualification a induit l'appelante en erreur, et que le fait d'exécution dont se prévaut l'intimé pour en induire que cette dernière a acquiescé au jugement, n'a eu d'autre cause que cette erreur ;

Attendu que le consentement est une des conditions essentielles à la validité de l'acquiescement, et qu'aux termes de l'art. 1109 C. Nap., il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ;

Qu'il n'importe que l'erreur qui a déterminé le consentement soit une erreur de droit et non une erreur de fait ; que la loi ne distingue pas à cet égard ; que l'erreur de droit ne vicie pas moins le consentement que l'erreur de fait, et que celui qui l'a donné doit être relevé de ses conséquences, du moment qu'il est démontré, comme au cas de la cause, que, cessant l'erreur, le fait ou l'acte qu'il s'agit d'apprécier n'aurait pas existé ;

Qu'il s'en suit que la fin de non recevoir proposée contre l'appel n'est pas admissible ;

Au fond :

Attendu que la comparution des parties en personne à l'audience de la Cour et celle du sieur Lheureux, qui, comme mandataire de l'appelante, a traité avec l'intimé du bail litigieux, peuvent, par les explications qui seront données, aider à la solution de la difficulté qui divise les parties ;

La Cour, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par l'intimé contre l'appel, et dont il est débouté, avant faire droit au fond, etc,

Du 5 avril 1854. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy) ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Estabel.

1° NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SUBROGATION. — FAUTE.
2° MANDAT. — MANDAT SUBSTITUÉ. — FAUTE. — SOLIDARITÉ.

1° *Le notaire, chargé d'appliquer l'importance d'un prêt hypothécaire à l'acquittement de certaines créances hypothécaires grevant les biens de l'emprunteur, de manière à assurer au prêteur la subrogation dans les droits, privilèges et hypothèques des créanciers remboursés, est responsable envers ce dernier de l'inexécution de son mandat; notamment, si le mandataire qu'il s'est substitué a négligé d'accomplir les prescriptions du § 2 de l'art. 1250 C. Nap., et a privé ainsi le prêteur du bénéfice de la subrogation.* (C. Nap. 1991). (1)

Les Tribunaux peuvent toutefois, en raison des circonstances, restreindre cette responsabilité dans de justes limites. (2)

2° *La faute commise dans l'exécution d'un mandat substitué, donne lieu à la solidarité du mandataire principal et du mandataire substitué envers le mandant.* (C. Nap. 1200).

(Bernard *C.* Devillers et Poulain).

Suivant acte passé devant Me Devillers, notaire à Beauval, le 15 mai 1849, les époux Bernard-Potentier ont prêté au sieur Joseph Tempez une somme de 12,000 fr., moyennant laquelle ce dernier a constitué à leur profit une rente annuelle et viagère de 1,020 fr. Pour sûreté de cette rente, le sieur Tempez hypothéquait des immeubles, déjà grevés d'inscriptions; mais il était stipulé que la somme prêtée serait employée à acquitter partie des créances hypothécaires grevant les immeubles du sieur Tempez, afin que, par l'effet de la déclaration d'origine des deniers mentionnée dans la quittance, les époux Bernard fussent subrogés aux droits, privilèges et hypothèques des créanciers remboursés.

Le notaire Devillers resta dépositaire des fonds. Chargé par les époux Bernard de leur procurer la subrogation dans les droits et hypothèques des créanciers remboursés, il s'adressa à cet effet au notaire Poulain, de Frévent, et lui envoya, aux dates des 22 mai, 4 juin et 3 juillet, une somme totale de 11,880 fr.; partie de cette somme servit à acquitter la créance d'un sieur Hébant, s'élevant à 8,000 fr.; mais il

(1) Dans ce sens : Orléans 10 janvier 1850 (D. 51, 2, 124).

(2) Rapprochez : Douai 2 juillet 1851 (*Jurisp.*, 9, 348) et les autorités citées à la note.

paraît que Me Poulain, au lieu de mentionner, dans les diverses quittances qu'il retira du sieur Hébant, les énonciations exigées par l'art. 1250, § 2, pour la validité de la subrogation, se contenta de quittances pures et simples. Instruit de cette circonstance, Me Devillers se rendit à Frévent, et le 20 juillet seulement, à son intervention et par acte passé devant Me Poulain, le sieur Hébant reconnut avoir reçu ledit jour 20 juillet et avant ce jour, de Joseph Tempez, le montant de sa créance en principal et intérêts; l'acte contenait, de la part de Tempez, déclaration de l'origine des deniers, et se terminait par ces mots: « La présente quittance ne fera qu'une seule et même chose avec toutes autres qui auraient pu être données antérieurement. »

Les biens de Joseph Tempez furent vendus; un ordre s'ouvrit sur le prix. Les époux Bernard produisirent et demandèrent leur collocation pour la somme de 8,987 fr., à la date de l'inscription du sieur Hébant, aux droits duquel ils se prétendaient subrogés en vertu de la quittance du 20 juillet 1849. Leur prétention ayant été contestée, un jugement du Tribunal de St-Pol la sanctionna; mais, sur appel, la Cour de Douai, par arrêt du 10 février 1853 (*Jurisp.*, 11, 97), réforma la décision des premiers juges, et déclara nul et de nul effet l'acte de subrogation du 20 juillet 1849, par le motif qu'antérieurement à cet acte, la créance Hébant avait été éteinte à l'aide de paiements partiels, pour lesquels le créancier avait donné des quittances pures et simples. En conséquence, les époux Bernard ne furent colloqués qu'à la date de l'inscription prise par eux en vertu de l'obligation du 15 mai 1849, et n'arrivèrent en ordre utile que pour 824 fr. 21 c.

Les époux Bernard recoururent alors contre Me Poulain, à la faute duquel ils imputaient la perte qu'ils subissaient. Me Devillers intervint dans l'instance, et conclut, comme les époux Bernard, à ce que Me Poulain fut condamné à leur rembourser la somme de 11,880 fr., et dans le cas où quelque condamnation serait prononcée à sa charge, à ce que Me Poulain fût condamné à l'en garantir.

Sur ce débat, le Tribunal de St-Pol rendit le jugement suivant:

JUGEMENT.

« Considérant que les époux Bernard-Potentier fondent, sur l'art. 1994 C. Nap., leur demande en restitution et en dommages-intérêts contre Amand-Constant Devillers, en sa

qualité de mandataire direct, et contre Mᵉ Poulain, mandataire substitué ;

» Que si les demandeurs ne rapportent aucune preuve, ni sur la forme, ni sur l'étendue du mandat qu'ils auraient donné à Mᵉ Devillers, celui-ci reconnaît implicitement qu'il en avait reçu un, puisqu'il prétend s'être substitué Mᵉ Poulain, dans l'accomplissement de ce mandat ;

» Qu'il ressort des explications et des circonstances de la cause que ce mandat consistait 1° à placer pour le compte des époux Bernard-Potentier, une somme de 12,000 francs le plus avantageusement et avec le plus de sûreté qu'il lui serait possible ; 2° après le prêt accompli en faveur de François-Joseph Tempez de Bouret, à obtenir une subrogation conventionnelle des créanciers premiers inscrits sur les biens dudit sieur Tempez ;

» Que Mᵉ Devillers aurait sans doute rempli plus avantageusement pour les époux Bernard-Potentier, la première partie de ce mandat qu'il avait accepté, s'il avait fait ce prêt à des emprunteurs, dont les biens eussent été complètement libres d'inscriptions hypothécaires, et qui n'auraient pas fait courir aux prêteurs les chances périlleuses d'une subrogation jugée irrégulière ;

» Mais qu'on ne peut toutefois reprocher une faute grave à Amand-Constant Devillers, quand on considère que les biens de François-Joseph Tempez, emprunteur, présentaient, lors du prêt, une sûreté suffisante pour que Maurice Bernard, malgré la nullité de la subrogation dont il s'agit, ait touché, en vertu de sa collocation, dans l'ordre Tempez, une partie de sa créance, et qu'il eût infailliblement été colloqué utilement pour l'intégralité de la somme qu'il avait à recouvrer, si les biens du sieur Tempez n'avaient pas été dépréciés d'abord par l'effet de l'expropriation forcée, ensuite par les événements de 1848, qui avaient fait perdre aux immeubles une grande partie de leur valeur ;

» Que l'on est d'autant plus fondé à attribuer pour la plus forte part à cet événement de force majeure, la perte dont se plaignent les époux Bernard-Potentier, qu'il a été articulé

sans que le fait ait été dénié, qu'un amateur avait offert plus de 80,000 fr. des biens du sieur Tempez, prix qui aurait assuré une garantie complète, non seulement aux époux Bernard, mais encore à d'autres créanciers qui se seraient présentés dans un rang moins favorable que le leur ;

» Quant à la partie du mandat, relative à la subrogation, dans les droits des époux Hébant-Dugarini ;

» Considérant que cette subrogation a eu lieu sous la direction et par les soins de Amand-Constant Devillers, que si, en définitive, elle n'a pas été jugée valable, la question de la validité est controversée, et que si le plus grand nombre d'arrêts se prononcent pour la nullité de la subrogation, l'opinion contraire est appuyée sur des motifs très puissants, très concluants, et qu'il a été décidé par une jurisprudence à-peu-près constante qu'un notaire ne devait pas être responsable pour avoir embrassé, dans l'exercice de son ministère, une opinion plutôt que l'autre sur une question controversée (Douai 2 janvier 1837) ;

» Que ces principes de responsabilité s'appliquent évidemment au notaire qui, comme mandataire, veille à l'accomplissement des conditions d'un acte de prêt reçu dans son étude ;

» Que, dans aucun cas, la responsabilité d'une semblable erreur ne pourrait embrasser toute l'étendue du préjudice en résultant, et que les Tribunaux sont appréciateurs souverains pour la fixation des dommages-intérêts (arrêt de la Cour de Cassation du 27 novembre 1837) ;

» En ce qui touche la double action dirigée par les époux Bernard-Potentier et par le sieur Devillers, intervenant, contre Me Poulain, sous le prétexte qu'il a accepté la mission du mandataire substitué :

» Considérant que cette substitution ne peut évidemment pas se rapporter à la première partie du mandat de Me Devillers, puisque Me Poulain a été complètement étranger au prêt fait à François-Joseph Tempez, qu'elle ne pourrait se rapporter qu'à la subrogation conventionnelle annulée ;

» Mais qu'il n'est besoin de se substituer quelqu'un dans un mandat, qu'autant qu'on est empêché de le remplir ; que

Me Devillers était présent à la rédaction de la quittance qui contenait la subrogation ; que sa présence est constatée dans l'acte même auquel il a concouru comme mandataire ;

» Qu'il résulte d'ailleurs de l'ensemble de la correspondance produite, que Me Poulain a seulement prêté ses bons offices à Me Devillers pour l'accomplissement de son mandat;

» Que Me Poulain n'a jamais été que le mandataire de Jacques-Joseph Hebant, pour recevoir sa créance sur le sieur Tempez ; que ce n'est donc que comme notaire instrumentaire qu'il pourrait être responsable, mais que sa position, sous ce rapport, est des plus favorables ;

» Qu'en effet, ce n'est ni par erreur de droit, ni par vice de rédaction de sa part, que la subrogation a été annulée ; mais, parce qu'il a été constaté par lui que les paiements partiels avaient été antérieurs à la quittance notariée et enregistrée ; que ces paiements partiels sont le fait de Me Devillers seul, et ne sont imputables qu'à lui ; que Me Poulain a eu soin d'indiquer que la subrogation avait lieu sans garantie, et qu'il n'aurait pu constater que le paiement total avait lieu au moment de la quittance, sans manquer à ses devoirs, comme à la vérité ;

» Que vainement allègue-t-on que ce notaire aurait dû faire autant de quittances et de subrogations partielles, qu'il y a eu de paiements partiels ; mais que, comme notaire instrumentaire, Me Poulain ne devait se conformer, comme il l'a fait, aux instructions qui lui étaient données par Me Devillers, dans sa lettre du 29 mai 1849, laquelle contient le passage suivant : « Je vais donc vous faire tenir, le 2 ou le 3 » juin, quatre mille francs encore, *alors vous ferez la quittance* » *de Joseph Hebant de toute la somme qui lui est due ;* »

» Que Me Poulain ne peut donc, à aucun point de vue et sous aucun rapport, encourir de responsabilité, relativement à la subrogation annulée ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal reçoit Amand-Constant Devillers en son intervention ;

» Et statuant sur les conclusions respectives de toutes les parties en cause ;

» Déclare les époux Bernard-Potentier mal fondés dans leurs demandes contre Mᵉ Poulain, les en déboute ; dit néanmoins que ce dernier leur remettra les sommes qui lui ont été déposées pour leur compte par Mᵉ Devillers, et qui n'auraient pas été employées au paiement des créanciers primant les époux Bernard-Potentier sur les biens de François-Joseph Tempez ;

» Condamne Amand-Constant Devillers à payer aux époux Bernard-Potentier la somme de 3,000 fr., pour réparation du préjudice qu'il leur a causé par sa faute ;

» Le déclare mal fondé dans sa demande en garantie contre Mᵉ Poulain, ainsi que dans le surplus de ses conclusions, etc. »

Appel par les époux Bernard contre Devillers et Poulain.
Appel par Devillers contre Poulain et les époux Bernard.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche Devillers :

Attendu qu'il est justifié dans la cause que sa mission ne consistait pas seulement à recevoir, comme notaire instrumentant, l'acte de constitution de rente souscrit par Tempez au profit des époux Bernard, mais qu'en dehors de ses fonctions, ce notaire s'était chargé de procurer à ces derniers les sûretés propres à garantir les droits résultant pour eux du contrat ;

Qu'il devait notamment et spécialement appliquer la somme de 12,000 fr. remise par les crédi-rentiers, pour prix de la rente constituée à leur profit, au paiement de certaines créances hypothécaires qui primaient l'hypothèque accordée par le contrat, et opérer ce paiement de manière à assurer aux crédi-rentiers la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques des créanciers payés de leurs deniers ;

Attendu qu'il n'a pas été satisfait à cette partie essentielle du mandat ;

Que si des paiements ont été faits à des créanciers de la catégorie susdite, ils ne l'ont pas été conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'art 1250 C. Nap., en ce qui touche la mention dans les quittances des créanciers désintéressés, de l'origine des deniers servant au paiement ;

Que les quittances notariées, souscrites postérieurement à ces paiements, et contenant la mention rétroactive de cette origine, ont été déclarées inefficaces par arrêt de la Cour du 10 février 1853, et les crédi-rentiers privés ainsi du bénéfice de la subrogation ;

Que cette perte a été le résultat tant de la négligence personnelle de Devillers que de la faute de Poulain qu'il s'est substitué sans autorisation pour l'accomplissement de son mandat, faute dont il est responsable envers les mandants aux termes de l'art. 1994 C. Nap. ;

Qu'à ce double titre, il est tenu d'indemniser les époux Bernard du préjudice par eux éprouvé ;

Que ce préjudice consiste dans la perte presque totale du droit utile résultant pour eux du contrat de constitution de rente, mais que, dans les circonstances de la cause, la faute commise ne comporte pas assez de gravité pour que la responsabilité qui en résulte doive être étendue à la totalité de la somme fournie par les crédi-rentiers ;

Qu'il est juste, au contraire, de la restreindre à une somme de 6,000 francs ;

En ce qui touche Poulain :

Attendu qu'il résulte des documents produits qu'il a été le mandataire substitué de Devillers, à l'effet des paiements et de la subrogation dont il s'agit ;

Que s'il n'est pas suffisamment établi que Devillers l'ait instruit à temps de la nécessité de ladite subrogation, en ce qui touche la première somme de 4,000 fr. à lui envoyée le 22 mai 1849, il en est autrement quant aux sommes à lui remises ultérieurement ; que la preuve, à cet égard, résulte clairement de la correspondance qui s'est suivie entre eux, notamment des lettres écrites à la date des 24 et 29 dudit mois de mai ;

Que la perte résultant de l'insuffisance de la subrogation pour ces remises ultérieures, procède dès-lors de sa faute, et qu'il en est responsable, tant envers les époux Bernard, qu'envers Devillers, comme il sera dit ci-après ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1994 C. Nap., le mandant peut agir directement contre le mandataire substitué ;

La Cour, émendant le jugement dont est appel, dit que les dommages-intérêts dus à l'appelant pour l'inexécution de la convention du 27 août 1852, lui seront payés intégralement, en ce qui concerne le défaut de livraison des 2,236 kil. de mélasses existantes à l'ouverture de la faillite, et au marc-le-franc pour le surplus; ordonne que le jugement, au résidu, sortira son plein et entier effet, etc.

Du 14 mars 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc.-gén., M. Demeyer; avoc., Mes Talon et Duhem; avou., Mes Debeaumont et Huret.

ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION. — ERREUR DE DROIT.

Les actes d'exécution auxquels s'est livrée une partie par suite d'une erreur de droit, n'emportent pas acquiescement et ne rendent pas l'appel non recevable (C Nap. 1109). (1)

Ainsi, la partie qui a executé un jugement, à tort qualifié en dernier ressort, n'en est pas moins recevable à interjeter appel, s'il est démontré que c'est la fausse qualification du jugement qui a déterminé les actes d'exécution.

(Gervis *C.* Griffith).

Suivant convention verbale intervenue le 30 avril 1853, le sieur Lheureux, négociant à Boulogne, agissant comme mandataire de la dame veuve Gervis, loua au colonel Griffith une maison garnie sise à Boulogne, rue des Pipots, n° 36, pour une année, à partir du 1er mai, et moyennant un loyer de 3,000 francs.

Lors de l'entrée en jouissance du colonel Griffith, une chambre, qui dépendait de la maison louée, était fermée à clé, et renfermait des objets appartenant à Mme Gervis. Prétendant que cette chambre avait été comprise dans la location, et devait être mise à sa disposition, le colonel Griffith assigna la dame veuve Gervis devant le Tribunal civil de

(1) Il est admis que l'*erreur de fait* vicie l'acquiescement. (Rép. du Journ. du Palais, v° Acquiescement, nos 19, 20 et 21). Mais il en est autrement de l'*erreur de droit* (ibid. nos 24 et 25). Voir dans ce sens, contrairement à l'arrêt que nous rapportons, Bordeaux 15 messidor an XIII (S.-V. coll. nouv.) — Consultez aussi : Douai 13 août 1836 (*Jurisp.*, 1, 93).

Boulogne en délivrance de la chambre en question, et en paiement de 200 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice souffert.

A la date du 2 décembre 1853, le Tribunal rendit un jugement dont le dispositif était ainsi conçu :

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort et en matière » ordinaire, dit que la chambre dont il s'agit fait partie de la » location consentie à Griffith par la dame Gervis ; dit que » cette dernière sera tenue de l'en remettre en possession » dans les vingt-quatre heures du présent jugement, à peine » de 20 francs par chaque jour de retard ; autorise en même » temps Griffith, etc. »

Le 12 décembre, le jugement fut signifié ; le 13, la dame Gervis adressa à l'avoué du sieur Griffith la clé de la chambre. Cependant, elle frappa d'appel la décision du Tribunal de Boulogne.

Devant la Cour, on opposait à l'appelante une fin de non recevoir tirée de l'acquiescement qu'elle avait donné au jugement en l'exécutant.

Elle repoussait cette fin de non recevoir en disant que l'acte d'exécution d'où l'on voulait induire de sa part un acquiescement, n'avait eu lieu que par suite d'une erreur qui avait vicié son consentement ; qu'en effet, elle avait d'abord donné l'ordre à ses conseils d'appeler ; mais que sur le vu du jugement à elle signifié, et qui était qualifié en dernier ressort, elle avait cru que l'appel lui était interdit, et avait fait remettre la clé à l'avoué de l'intimé. Cette erreur, disait-elle, était d'autant plus excusable, qu'elle était Anglaise de nation, et ignorait la loi française. D'où elle concluait que le prétendu acquiescement, manquant de la condition essentielle de son existence, le consentement valable, ne pouvait exercer aucune influence sur la recevabilité de son appel.

L'intimé prétendait qu'à supposer que la dame Gervis ait été réellement induite en erreur par la fausse qualification du jugement, c'était là une erreur de droit qui ne saurait vicier un acquiescement ; qu'un acquiescement, en effet, tient essentiellement nature de transaction, et que de même qu'une transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit (2052), de même un acquiescement était valable quoique donné par suite d'une erreur de droit.

La Cour a repoussé, par l'arrêt suivant, la fin de non recevoir :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel a été qualifié en dernier ressort par les premiers juges, bien qu'il n'eût pas ce caractère ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des pièces produites, que cette qualification a induit l'appelante en erreur, et que le fait d'exécution dont se prévaut l'intimé pour en induire que cette dernière a acquiescé au jugement, n'a eu d'autre cause que cette erreur ;

Attendu que le consentement est une des conditions essentielles à la validité de l'acquiescement, et qu'aux termes de l'art. 1109 C. Nap., il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ;

Qu'il n'importe que l'erreur qui a déterminé le consentement soit une erreur de droit et non une erreur de fait ; que la loi ne distingue pas à cet égard ; que l'erreur de droit ne vicie pas moins le consentement que l'erreur de fait, et que celui qui l'a donné doit être relevé de ses conséquences, du moment qu'il est démontré, comme au cas de la cause, que, cessant l'erreur, le fait ou l'acte qu'il s'agit d'apprécier n'aurait pas existé ;

Qu'il s'en suit que la fin de non recevoir proposée contre l'appel n'est pas admissible ;

Au fond :

Attendu que la comparution des parties en personne à l'audience de la Cour et celle du sieur Lheureux, qui, comme mandataire de l'appelante, a traité avec l'intimé du bail litigieux, peuvent, par les explications qui seront données, aider à la solution de la difficulté qui divise les parties ;

La Cour, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par l'intimé contre l'appel, et dont il est débouté, avant faire droit au fond, etc,

Du 5 avril 1854. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy) ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Estabel.

1° NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SUBROGATION. — FAUTE.
2° MANDAT. — MANDAT SUBSTITUÉ. — FAUTE. — SOLIDARITÉ.

1° *Le notaire, chargé d'appliquer l'importance d'un prêt hypothécaire à l'acquittement de certaines créances hypothécaires grevant les biens de l'emprunteur, de manière à assurer au prêteur la subrogation dans les droits, priviléges et hypothèques des créanciers remboursés, est responsable envers ce dernier de l'inexécution de son mandat; notamment, si le mandataire qu'il s'est substitué a négligé d'accomplir les prescriptions du § 2 de l'art. 1250 C. Nap., et a privé ainsi le prêteur du bénéfice de la subrogation.* (C. Nap. 1994). (1)

Les Tribunaux peuvent toutefois, en raison des circonstances, restreindre cette responsabilité dans de justes limites. (2)

2° *La faute commise dans l'exécution d'un mandat substitué, donne lieu à la solidarité du mandataire principal et du mandataire substitué envers le mandant.* (C. Nap. 1200).

(Bernard *C.* Devillers et Poulain).

Suivant acte passé devant Me Devillers, notaire à Beauval, le 15 mai 1849, les époux Bernard-Potentier ont prêté au sieur Joseph Tempez une somme de 12,000 fr., moyennant laquelle ce dernier a constitué à leur profit une rente annuelle et viagère de 1,020 fr. Pour sûreté de cette rente, le sieur Tempez hypothéquait des immeubles, déjà grevés d'inscriptions; mais il était stipulé que la somme prêtée serait employée à acquitter partie des créances hypothécaires grevant les immeubles du sieur Tempez, afin que, par l'effet de la déclaration d'origine des deniers mentionnée dans la quittance, les époux Bernard fussent subrogés aux droits, priviléges et hypothèques des créanciers remboursés.

Le notaire Devillers resta dépositaire des fonds. Chargé par les époux Bernard de leur procurer la subrogation dans les droits et hypothèques des créanciers remboursés, il s'adressa à cet effet au notaire Poulain, de Frévent, et lui envoya, aux dates des 22 mai, 4 juin et 3 juillet, une somme totale de 11,880 fr.; partie de cette somme servit à acquitter la créance d'un sieur Hébant, s'élevant à 8,000 fr.; mais il

(1) Dans ce sens : Orléans 10 janvier 1850 (D. 51, 2, 124).

(2) Rapprochez : Douai 2 juillet 1851 (*Jurisp.*, 9, 348) et les autorités citées à la note.

transport n'a eu lieu qu'après avoir consulté Me Fresson et obtenu son assentiment; qu'il est constant que le sieur Queulain n'y consentait qu'à la condition que Me Fresson se reconnaîtrait débiteur de la somme de 47,000 fr., et déclarerait que rien ne s'opposait au paiement; que c'est par suite de ces consentements que le transport reçut son effet, et que, sur l'acte de signification, Me Fresson a écrit de sa main ce que précédemment on lui demandait; que c'est par le même motif qu'il a obtenu des sieur et d^{elle} Morel, ses clients, et peu de jours avant la signature de la cession faite à Queulain, leur consentement à ce que le paiement des deux sommes transportées se fît concurremment; que c'est toujours par la même raison que, depuis, Me Fresson s'est reconnu débiteur direct du sieur Queulain, ainsi que cela a été constaté;

» Considérant qu'en intervenant lui-même dans le consentement donné par les sieur et delle Morel à ce que les sommes qui leur étaient cédées ne fussent payées que concurremment avec les 47,000 fr. restant, Me Fresson annonçait, par cela même, qu'il effectuerait le paiement de ces sommes;

» Considérant que ces faits géminés démontrent que les cessions dont il s'agit n'ont pas été pures et simples, non plus que les significations qu'elles ont occasionnées, et qu'on ne peut plus raisonner comme s'il s'agissait de transports auxquels les débiteurs des sommes cédées eussent été étrangers; qu'il est certain que, quand les sieur et delle Morel, d'après les conseils de Me Fresson, leur mandataire, acceptaient la cession dont il s'agit, et renonçaient à des garanties existantes à leur profit, ils entendaient bien, qu'en échange, leur créance sur Fresson ne pouvait être subordonnée à une éventualité dépendante de la volonté de ce dernier; qu'il en est de même du sieur Queulain qui exigeait, avant tout, des déclarations et reconnaissances de M. Fresson;

» Considérant qu'il est certain que Me Fresson n'a pu se méprendre sur les intentions des cessionnaires, ni sur la partie des actes, dires et reconnaissances auxquels il a concouru;

. . . .

» Considérant, sous un autre rapport, qu'à l'époque où Me Fresson acceptait les transports dont s'agit, annonçait que rien ne s'opposait au paiement des sommes cédées, et se déclarait débiteur des cessionnaires, à cette époque les causes des réclamations exercées aujourd'hui contre le sieur Dau-

chez, existaient déjà ; qu'en effet, le désordre le plus complet s'était mis dans les affaires de ce dernier ; que sa déconfiture était notoire, et que tout homme clairvoyant n'avait plus rien à apprendre sur les conséquences forcées de cet état de choses ; que c'est à ce moment même que Me Fresson, au lieu d'avertir les cessionnaires de ce qui pouvait arriver respectivement à lui et aux sommes cédées, garde au contraire le silence ; il fait plus, il intervient dans tout ce qui est relatif aux cessions, les accepte, déclare que les sommes sont dues, que rien ne s'oppose à leur paiement, s'en reconnaît débiteur ; de sorte qu'à cette dernière qualité, il ajoute encore celle de responsable ;

» Considérant, en effet, que c'est lui qui, après avoir été agent et intermédiaire dans tout ce qui s'est passé, aurait induit les sieur et delle Morel et Queulain en erreur, en leur laissant croire que les sommes cédées étaient bien réellement dues, et ne devaient être, de sa part, l'objet d'aucune réclamation ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal dit que le sieur Dauchez devra tenir compte à Me Fresson, pour les causes dont il s'agit, de la somme de 20,000 fr. ; condamne le sieur Dauchez, à titre d'indemnité de dépréciation, au paiement de cette somme, etc. ; — statuant sur les conclusions des sieur et delle Morel et du sieur Queulain, dit que Me Fresson, comme débiteur personnel, et dans tous les cas, comme responsable, devra continuer d'exécuter, au profit desdits sieur et delle Morel et du sieur Queulain, les cessions faites à leur profit. »

Fresson a interjeté appel de ce jugement, mais seulement du chef relatif aux cessionnaires.

Devant la Cour, il abandonnait ses prétentions vis-à-vis les sieur et delle Morel, et ne s'attachait plus qu'à Queulain.

La Cour a réformé en ces termes la décision des premiers juges :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne Fresson et Queulain :

Attendu qu'aucune des parties n'attaque devant la Cour la disposition du jugement qui, à raison des vices cachés de la chose vendue, a réduit de 20,000 fr. le prix d'achat de l'office de notaire transmis par Dauchez à Fresson, le 4 décembre 1849 ;

Que ce point est donc définitivement jugé vis-à-vis d'elles;

Qu'il suit de là que la portion du prix cédée par Dauchez à Queulain, doit subir une réduction proportionnelle;

Qu'en effet, le cessionnaire, qui tient ses droits du cédant, ne peut en avoir plus que lui;

Qu'en admettant même que le cessionnaire devienne le créancier direct et personnel du débiteur cédé, il n'en reste pas moins l'ayant-cause du cédant au lieu et place duquel il se trouve;

Que, pour changer de mains, le titre de la créance n'est pas purgé des vices dont il est infecté;

Que le débiteur ne peut non plus être engagé envers qui que ce soit que dans la mesure de son obligation;

Qu'on oppose vainement à Fresson son concours à quelques-uns des actes qui ont précédé la signature de la cession, la déclaration par lui faite, lors de la signification du transport, que la somme cédée était due en totalité et n'était frappée d'aucune opposition; enfin le paiement des intérêts et le remboursement partiel du capital;

Que Queulain, pas plus que Dauchez, n'est en droit de se prévaloir de ces faits, lesquels ne sont que la conséquence et la suite de l'erreur qui a vicié le consentement de Fresson aux conditions déloyales du contrat constitutif de la créance;

Qu'on n'a même pas essayé de tirer des agissements de celui-ci, postérieurement au 4 décembre 1849, une fin de non recevoir contre l'action en garantie;

Qu'on ne peut davantage en faire sortir ni novation, ni matière à réparation;

Que la novation ne se présume pas;

Que le transport d'une créance au profit d'un tiers et l'acceptation que le débiteur en a consentie, ne suffisent pas par eux-mêmes pour opérer la novation;

Qu'il faut, de plus, que la volonté de contracter un nouvel engagement résulte des actes et des circonstances de la cause;

Que, bien loin qu'il en soit ainsi, Fresson a déclaré formellement à Queulain, en lui faisant un envoi de fonds le 12 décembre 1850, qu'il n'était devenu son débiteur que par suite de la cession;

Me Devillers était présent à la rédaction de la quittance qui contenait la subrogation ; que sa présence est constatée dans l'acte même auquel il a concouru comme mandataire ;

» Qu'il résulte d'ailleurs de l'ensemble de la correspondance produite, que Me Poulain a seulement prêté ses bons offices à Me Devillers pour l'accomplissement de son mandat;

» Que Me Poulain n'a jamais été que le mandataire de Jacques-Joseph Hebant, pour recevoir sa créance sur le sieur Tempez ; que ce n'est donc que comme notaire instrumentaire qu'il pourrait être responsable, mais que sa position, sous ce rapport, est des plus favorables ;

» Qu'en effet, ce n'est ni par erreur de droit, ni par vice de rédaction de sa part, que la subrogation a été annulée ; mais, parce qu'il a été constaté par lui que les paiements partiels avaient été antérieurs à la quittance notariée et enregistrée ; que ces paiements partiels sont le fait de Me Devillers seul, et ne sont imputables qu'à lui ; que Me Poulain a eu soin d'indiquer que la subrogation avait lieu sans garantie, et qu'il n'aurait pu constater que le paiement total avait lieu au moment de la quittance, sans manquer à ses devoirs, comme à la vérité ;

» Que vainement allègue-t-on que ce notaire aurait dû faire autant de quittances et de subrogations partielles, qu'il y a eu de paiements partiels ; mais que, comme notaire instrumentaire, Me Poulain ne devait se conformer, comme il l'a fait, aux instructions qui lui étaient données par Me Devillers, dans sa lettre du 29 mai 1849, laquelle contient le passage suivant : « Je vais donc vous faire tenir, le 2 ou le 3 » juin, quatre mille francs encore, *alors vous ferez la quittance* » *de Joseph Hebant de toute la somme qui lui est due ;* »

» Que Me Poulain ne peut donc, à aucun point de vue et sous aucun rapport, encourir de responsabilité, relativement à la subrogation annulée ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal reçoit Amand-Constant Devillers en son intervention ;

» Et statuant sur les conclusions respectives de toutes les parties en cause ;

» Déclare les époux Bernard-Potentier mal fondés dans leurs demandes contre Mᵉ Poulain, les en déboute ; dit néanmoins que ce dernier leur remettra les sommes qui lui ont été déposées pour leur compte par Mᵉ Devillers, et qui n'auraient pas été employées au paiement des créanciers primant les époux Bernard-Potentier sur les biens de François-Joseph Tempez ;

» Condamne Amand-Constant Devillers à payer aux époux Bernard-Potentier la somme de 3,000 fr., pour réparation du préjudice qu'il leur a causé par sa faute ;

» Le déclare mal fondé dans sa demande en garantie contre Mᵉ Poulain, ainsi que dans le surplus de ses conclusions, etc. »

Appel par les époux Bernard contre Devillers et Poulain.
Appel par Devillers contre Poulain et les époux Bernard.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche Devillers :

Attendu qu'il est justifié dans la cause que sa mission ne consistait pas seulement à recevoir, comme notaire instrumentant, l'acte de constitution de rente souscrit par Tempez au profit des époux Bernard, mais qu'en dehors de ses fonctions, ce notaire s'était chargé de procurer à ces derniers les sûretés propres à garantir les droits résultant pour eux du contrat ;

Qu'il devait notamment et spécialement appliquer la somme de 12,000 fr. remise par les crédi-rentiers, pour prix de la rente constituée à leur profit, au paiement de certaines créances hypothécaires qui primaient l'hypothèque accordée par le contrat, et opérer ce paiement de manière à assurer aux crédi-rentiers la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques des créanciers payés de leurs deniers ;

Attendu qu'il n'a pas été satisfait à cette partie essentielle du mandat ;

Que si des paiements ont été faits à des créanciers de la catégorie susdite, ils ne l'ont pas été conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'art 1250 C. Nap., en ce qui touche la mention dans les quittances des créanciers désintéressés, de l'origine des deniers servant au paiement ;

Que les quittances notariées, souscrites postérieurement à ces paiements, et contenant la mention rétroactive de cette origine, ont été déclarées inefficaces par arrêt de la Cour du 10 février 1853, et les crédi-rentiers privés ainsi du bénéfice de la subrogation ;

Que cette perte a été le résultat tant de la négligence personnelle de Devillers que de la faute de Poulain qu'il s'est substitué sans autorisation pour l'accomplissement de son mandat, faute dont il est responsable envers les mandants aux termes de l'art. 1994 C. Nap. ;

Qu'à ce double titre, il est tenu d'indemniser les époux Bernard du préjudice par eux éprouvé ;

Que ce préjudice consiste dans la perte presque totale du droit utile résultant pour eux du contrat de constitution de rente, mais que, dans les circonstances de la cause, la faute commise ne comporte pas assez de gravité pour que la responsabilité qui en résulte doive être étendue à la totalité de la somme fournie par les crédi-rentiers ;

Qu'il est juste, au contraire, de la restreindre à une somme de 6,000 francs ;

En ce qui touche Poulain :

Attendu qu'il résulte des documents produits qu'il a été le mandataire substitué de Devillers, à l'effet des paiements et de la subrogation dont il s'agit ;

Que s'il n'est pas suffisamment établi que Devillers l'ait instruit à temps de la nécessité de ladite subrogation, en ce qui touche la première somme de 4,000 fr. à lui envoyée le 22 mai 1849, il en est autrement quant aux sommes à lui remises ultérieurement ; que la preuve, à cet égard, résulte clairement de la correspondance qui s'est suivie entre eux, notamment des lettres écrites à la date des 24 et 29 dudit mois de mai ;

Que la perte résultant de l'insuffisance de la subrogation pour ces remises ultérieures, procède dès-lors de sa faute, et qu'il en est responsable, tant envers les époux Bernard, qu'envers Devillers, comme il sera dit ci-après ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1994 C. Nap., le mandant peut agir directement contre le mandataire substitué ;

Attendu que la faute commise dans l'inexécution d'un mandat substitué doit être considérée comme une faute commune donnant lieu à la solidarité des obligés envers le mandant; mais que, dans la cause, à raison de la circonstance susénoncée relative au premier paiement fait par Poulain, la responsabilité de celui-ci, dans la somme allouée aux époux Bernard, ne doit pas s'élever au-delà de 4,000 francs;

En ce qui touche les conclusions en garantie de Devillers contre Poulain :

Attendu que, du mandataire principal au mandataire substitué, la condition du premier est celle d'un véritable mandant, et que le mandataire substitué est tenu envers lui des fautes commises dans sa gestion, fautes dont le mandataire principal répond lui-même envers le mandant;

Que les conclusions en garantie prises par Devillers contre Poulain sont dès-lors bien fondées;

Attendu, au surplus, que le fait de la présence de Devillers à la quittance notariée du 20 juillet 1849, ne peut pas être considéré comme une ratification de la mauvaise gestion de Poulain; que, dans la réalité, cet acte n'a eu d'autre but que de sauver, s'il était encore possible, les droits des époux Bernard et de mettre ainsi la responsabilité des deux mandataires à couvert;

Par ces motifs :

La Cour, faisant droit sur les appels interjetés par les époux Bernard et par Devillers;

Statuant entre la veuve dudit Bernard, d'une part, et Devillers et Poulain, d'autre part, met le jugement dont est appel au néant quant à ce dernier; émende ledit jugement quant à Devillers, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, élève à la somme de 6,000 francs, au lieu de 3,000 fr., la condamnation prononcée contre Devillers;

Dit Poulain tenu solidairement envers la veuve Bernard, jusqu'à concurrence de la somme de 4,000 fr., de la condamnation prononcée contre Devillers; le condamne, en conséquence, solidairement envers ladite veuve au paiement de cette somme;

Boulogne en délivrance de la chambre en question, et en paiement de 200 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice souffert.

A la date du 2 décembre 1853, le Tribunal rendit un jugement dont le dispositif était ainsi conçu :

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort et en matière » ordinaire, dit que la chambre dont il s'agit fait partie de la » location consentie à Griffith par la dame Gervis ; dit que » cette dernière sera tenue de l'en remettre en possession » dans les vingt-quatre heures du présent jugement, à peine » de 20 francs par chaque jour de retard ; autorise en même » temps Griffith, etc. »

Le 12 décembre, le jugement fut signifié ; le 13, la dame Gervis adressa à l'avoué du sieur Griffith la clé de la chambre. Cependant, elle frappa d'appel la décision du Tribunal de Boulogne.

Devant la Cour, on opposait à l'appelante une fin de non recevoir tirée de l'acquiescement qu'elle avait donné au jugement en l'exécutant.

Elle repoussait cette fin de non recevoir en disant que l'acte d'exécution d'où l'on voulait induire de sa part un acquiescement, n'avait eu lieu que par suite d'une erreur qui avait vicié son consentement ; qu'en effet, elle avait d'abord donné l'ordre à ses conseils d'appeler ; mais que sur le vu du jugement à elle signifié, et qui était qualifié en dernier ressort, elle avait cru que l'appel lui était interdit, et avait fait remettre la clé à l'avoué de l'intimé. Cette erreur, disait-elle, était d'autant plus excusable, qu'elle était Anglaise de nation, et ignorait la loi française. D'où elle concluait que le prétendu acquiescement, manquant de la condition essentielle de son existence, le consentement valable, ne pouvait exercer aucune influence sur la recevabilité de son appel.

L'intimé prétendait qu'à supposer que la dame Gervis ait été réellement induite en erreur par la fausse qualification du jugement, c'était là une erreur de droit qui ne saurait vicier un acquiescement ; qu'un acquiescement, en effet, tient essentiellement nature de transaction, et que de même qu'une transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit (2052), de même un acquiescement était valable quoique donné par suite d'une erreur de droit.

La Cour a repoussé, par l'arrêt suivant, la fin de non recevoir :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel a été qualifié en dernier ressort par les premiers juges, bien qu'il n'eût pas ce caractère ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des pièces produites, que cette qualification a induit l'appelante en erreur, et que le fait d'exécution dont se prévaut l'intimé pour en induire que cette dernière a acquiescé au jugement, n'a eu d'autre cause que cette erreur ;

Attendu que le consentement est une des conditions essentielles à la validité de l'acquiescement, et qu'aux termes de l'art. 1109 C. Nap., il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ;

Qu'il n'importe que l'erreur qui a déterminé le consentement soit une erreur de droit et non une erreur de fait ; que la loi ne distingue pas à cet égard ; que l'erreur de droit ne vicie pas moins le consentement que l'erreur de fait, et que celui qui l'a donné doit être relevé de ses conséquences, du moment qu'il est démontré, comme au cas de la cause, que, cessant l'erreur, le fait ou l'acte qu'il s'agit d'apprécier n'aurait pas existé ;

Qu'il s'en suit que la fin de non recevoir proposée contre l'appel n'est pas admissible ;

Au fond :

Attendu que la comparution des parties en personne à l'audience de la Cour et celle du sieur Lheureux, qui, comme mandataire de l'appelante, a traité avec l'intimé du bail litigieux, peuvent, par les explications qui seront données, aider à la solution de la difficulté qui divise les parties ;

La Cour, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par l'intimé contre l'appel, et dont il est débouté, avant faire droit au fond, etc,

Du 5 avril 1854. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy) ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Estabel.

1° NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SUBROGATION. — FAUTE.
2° MANDAT. — MANDAT SUBSTITUÉ. — FAUTE. — SOLIDARITÉ.

1° *Le notaire, chargé d'appliquer l'importance d'un prêt hypothécaire à l'acquittement de certaines créances hypothécaires grevant les biens de l'emprunteur, de manière à assurer au prêteur la subrogation dans les droits, priviléges et hypothèques des créanciers remboursés, est responsable envers ce dernier de l'inexécution de son mandat; notamment, si le mandataire qu'il s'est substitué a négligé d'accomplir les prescriptions du § 2 de l'art. 1250 C. Nap., et a privé ainsi le prêteur du bénéfice de la subrogation.* (C. Nap. 1994). (1)

Les Tribunaux peuvent toutefois, en raison des circonstances, restreindre cette responsabilité dans de justes limites. (2)

2° *La faute commise dans l'exécution d'un mandat substitué, donne lieu à la solidarité du mandataire principal et du mandataire substitué envers le mandant.* (C. Nap. 1200).

(Bernard *C.* Devillers et Poulain).

Suivant acte passé devant Me Devillers, notaire à Beauval, le 15 mai 1849, les époux Bernard-Potentier ont prêté au sieur Joseph Tempez une somme de 12,000 fr., moyennant laquelle ce dernier a constitué à leur profit une rente annuelle et viagère de 1,020 fr. Pour sûreté de cette rente, le sieur Tempez hypothéquait des immeubles, déjà grevés d'inscriptions; mais il était stipulé que la somme prêtée serait employée à acquitter partie des créances hypothécaires grevant les immeubles du sieur Tempez, afin que, par l'effet de la déclaration d'origine des deniers mentionnée dans la quittance, les époux Bernard fussent subrogés aux droits, priviléges et hypothèques des créanciers remboursés.

Le notaire Devillers resta dépositaire des fonds. Chargé par les époux Bernard de leur procurer la subrogation dans les droits et hypothèques des créanciers remboursés, il s'adressa à cet effet au notaire Poulain, de Frévent, et lui envoya, aux dates des 22 mai, 4 juin et 3 juillet, une somme totale de 11,880 fr.; partie de cette somme servit à acquitter la créance d'un sieur Hébant, s'élevant à 8,000 fr.; mais il

---

(1) Dans ce sens : Orléans 10 janvier 1850 (D. 51, 2, 124).

(2) Rapprochez : Douai 2 juillet 1851 (*Jurisp.*, 9, 348) et les autorités citées à la note.

paraît que Me Poulain, au lieu de mentionner, dans les diverses quittances qu'il retira du sieur Hébant, les énonciations exigées par l'art. 1250, § 2, pour la validité de la subrogation, se contenta de quittances pures et simples. Instruit de cette circonstance, Me Devillers se rendit à Frévent, et le 20 juillet seulement, à son intervention et par acte passé devant Me Poulain, le sieur Hébant reconnut avoir reçu ledit jour 20 juillet et avant ce jour, de Joseph Tempez, le montant de sa créance en principal et intérêts; l'acte contenait, de la part de Tempez, déclaration de l'origine des deniers, et se terminait par ces mots : « La présente quittance ne fera qu'une seule et même chose avec toutes autres qui auraient pu être données antérieurement. »

Les biens de Joseph Tempez furent vendus; un ordre s'ouvrit sur le prix. Les époux Bernard produisirent et demandèrent leur collocation pour la somme de 8,987 fr., à la date de l'inscription du sieur Hébant, aux droits duquel ils se prétendaient subrogés en vertu de la quittance du 20 juillet 1849. Leur prétention ayant été contestée, un jugement du Tribunal de St-Pol la sanctionna; mais, sur appel, la Cour de Douai, par arrêt du 10 février 1853 (*Jurisp.*, 11, 97), réforma la décision des premiers juges, et déclara nul et de nul effet l'acte de subrogation du 20 juillet 1849, par le motif qu'antérieurement à cet acte, la créance Hébant avait été éteinte à l'aide de paiements partiels, pour lesquels le créancier avait donné des quittances pures et simples. En conséquence, les époux Bernard ne furent colloqués qu'à la date de l'inscription prise par eux en vertu de l'obligation du 15 mai 1849, et n'arrivèrent en ordre utile que pour 824 fr. 21 c.

Les époux Bernard recoururent alors contre Me Poulain, à la faute duquel ils imputaient la perte qu'ils subissaient. Me Devillers intervint dans l'instance, et conclut, comme les époux Bernard, à ce que Me Poulain fut condamné à leur rembourser la somme de 11,880 fr., et dans le cas où quelque condamnation serait prononcée à sa charge, à ce que Me Poulain fût condamné à l'en garantir.

Sur ce débat, le Tribunal de St-Pol rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que les époux Bernard-Potentier fondent, sur l'art. 1994 C. Nap., leur demande en restitution et en dommages-intérêts contre Amand-Constant Devillers, en sa

(Péron C. Bayart)

Un sieur Alexis Boutin est décédé à Bauvelinghem le 24 septembre 1851 ; il laissait pour héritiers légaux des sœurs et nièces, et notamment la dame Marie-Joséphine Boutin, femme Péron, et la dame Bernardine Boutin, femme Bayart.

Sur la demande en liquidation et partage intentée par les époux Péron-Boutin contre les autres héritiers, les époux Bayart-Bouten ont prétendu qu'ils étaient les légataires universels du sieur Alexis Boutin, et, à l'appui de leur prétention, ils ont produit, avec les actes de présentation et de dépôt, et une ordonnance du président du Tribunal de St-Omer, en date du 20 mars 1852, qui les envoyait en possession de tous les biens du défunt, un écrit ainsi conçu :

Je donne à Bernardine Boutin tous mes effets meubles, immeubles. —20 *août* 1851.—*Alexis Boutin.*

Les époux Péron-Boutin soutenaient que cet écrit n'était pas un testament, rien, dans son texte, n'indiquant que celui qui l'avait souscrit voulait donner pour le temps où il n'existerait plus; qu'on ne pouvait y voir qu'un acte de donation entre-vifs, n'ayant pas été fait de la manière prescrite par la loi et devant, comme tel, être déclaré nul et sans effet. Dans le cas où cet écrit serait considéré comme un testament, ils déclaraient en dénier l'écriture et la signature.

C'est sur ce débat que le Tribunal de St-Omer a prononcé dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'à la différence de la donation entre-vifs qui, exigeant le concours de deux volontés pour sa perfection, est un véritable contrat, le testament, œuvre d'une seule volonté, ne lie pas celui qui l'a fait, et qui est toujours maître de le révoquer;

» Attendu que l'acte de disposition de biens du 20 août 1851, est resté l'œuvre du seul disposant; mais que, pour être à bon droit qualifié de testament, il doit révéler son intention de ne se dessaisir des biens donnés qu'après sa mort;

» Attendu que, par cet acte, Alexis Boutin déclare donner à Bernardine, sa sœur, tous ses effets meubles et immeubles;

---

tamment : Agen 11 décembre 1850 (S.-V. 51, 2, 770). — Caen 17 janvier 1852 (S.-V. 53, 2, 411). Consultez d'ailleurs Codes annotés de Gilbert, art. 1008, nos 11 et suiv.

sans que le fait ait été dénié, qu'un amateur avait offert plus de 80,000 fr. des biens du sieur Tempez, prix qui aurait assuré une garantie complète, non seulement aux époux Bernard, mais encore à d'autres créanciers qui se seraient présentés dans un rang moins favorable que le leur;

» Quant à la partie du mandat, relative à la subrogation, dans les droits des époux Hébant-Dugarini;

» Considérant que cette subrogation a eu lieu sous la direction et par les soins de Amand-Constant Devillers, que si, en définitive, elle n'a pas été jugée valable, la question de la validité est controversée, et que si le plus grand nombre d'arrêts se prononcent pour la nullité de la subrogation, l'opinion contraire est appuyée sur des motifs très puissants, très concluants, et qu'il a été décidé par une jurisprudence à-peu-près constante qu'un notaire ne devait pas être responsable pour avoir embrassé, dans l'exercice de son ministère, une opinion plutôt que l'autre sur une question controversée (Douai 2 janvier 1837);

» Que ces principes de responsabilité s'appliquent évidemment au notaire qui, comme mandataire, veille à l'accomplissement des conditions d'un acte de prêt reçu dans son étude;

» Que, dans aucun cas, la responsabilité d'une semblable erreur ne pourrait embrasser toute l'étendue du préjudice en résultant, et que les Tribunaux sont appréciateurs souverains pour la fixation des dommages-intérêts (arrêt de la Cour de Cassation du 27 novembre 1837);

» En ce qui touche la double action dirigée par les époux Bernard-Potentier et par le sieur Devillers, intervenant, contre Mᵉ Poulain, sous le prétexte qu'il a accepté la mission du mandataire substitué :

» Considérant que cette substitution ne peut évidemment pas se rapporter à la première partie du mandat de Mᵉ Devillers, puisque Mᵉ Poulain a été complètement étranger au prêt fait à François-Joseph Tempez, qu'elle ne pourrait se rapporter qu'à la subrogation conventionnelle annulée;

» Mais qu'il n'est besoin de se substituer quelqu'un dans un mandat, qu'autant qu'on est empêché de le remplir; que

par donation entre-vifs et par testament, *dans les formes établies par la loi;* aux termes de l'art. 895, le testament est un acte par lequel le testateur dispose *pour le temps où il n'existera plus*. Si donc l'acte peut, sans cesser d'être un testament, ne pas contenir ces expressions sacramentelles, au moins faut-il que, par des équivalents, il exclue l'idée d'une donation actuelle et exprime au contraire une donation subordonnée à son décès. Or, les expressions employées par le sieur Alexis Boutin conviennent beaucoup mieux à une donation qu'à un testament, et, bien certainement, il est impossible d'y trouver la preuve que c'est un testament qu'il aurait voulu faire. L'écrit du 20 août 1851 ne peut donc ni constituer un testament, puisque le souscripteur ne manifeste pas son intention de disposer pour le temps où il n'existera plus, ni constituer une donation, puisque l'écrit n'est pas revêtu des formalités exigées pour ces sortes d'actes — Les appelants attaquaient aussi le jugement du chef qui avait mis à leur charge la vérification de l'écriture par eux déniée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nature de l'acte litigieux:

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche le point de savoir sur qui, des héritiers légaux, ou du légataire universel, tombe l'obligation de vérifier l'écriture dudit acte :

Attendu que le testament olographe est un acte sous seing-privé;

Que la loi elle-même lui attribue ce caractère;

Que, comme tel, il est passible de l'application des principes qui régissent ces sortes d'actes;

Qu'il l'est, notamment, en ce qui touche la nécessité de vérifier l'écriture, si cette écriture est déniée;

Attendu que, par la nature même des choses, comme aux termes des art. 1323 et 1324 C. Nap., et 195 C. Proc., l'obligation de faire vérifier l'écriture déniée tombe sur celui qui produit l'acte, et prétend s'en faire un titre;

Qu'il n'existait aucun motif pour que la loi dérogeât à ce principe à l'égard du testament olographe, dont l'écriture n'offre pas plus de garantie de sincérité que celle de tout autre acte sous seing-privé;

» Déclare les époux Bernard-Potentier mal fondés dans leurs demandes contre Mᵉ Poulain, les en déboute ; dit néanmoins que ce dernier leur remettra les sommes qui lui ont été déposées pour leur compte par Mᵉ Devillers, et qui n'auraient pas été employées au paiement des créanciers primant les époux Bernard-Potentier sur les biens de François-Joseph Tempez ;

» Condamne Amand-Constant Devillers à payer aux époux Bernard-Potentier la somme de 3,000 fr., pour réparation du préjudice qu'il leur a causé par sa faute ;

» Le déclare mal fondé dans sa demande en garantie contre Mᵉ Poulain, ainsi que dans le surplus de ses conclusions, etc.»

Appel par les époux Bernard contre Devillers et Poulain.
Appel par Devillers contre Poulain et les époux Bernard.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche Devillers :

Attendu qu'il est justifié dans la cause que sa mission ne consistait pas seulement à recevoir, comme notaire instrumentant, l'acte de constitution de rente souscrit par Tempez au profit des époux Bernard, mais qu'en dehors de ses fonctions, ce notaire s'était chargé de procurer à ces derniers les sûretés propres à garantir les droits résultant pour eux du contrat ;

Qu'il devait notamment et spécialement appliquer la somme de 12,000 fr. remise par les crédi-rentiers, pour prix de la rente constituée à leur profit, au paiement de certaines créances hypothécaires qui primaient l'hypothèque accordée par le contrat, et opérer ce paiement de manière à assurer aux crédi-rentiers la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques des créanciers payés de leurs deniers ;

Attendu qu'il n'a pas été satisfait à cette partie essentielle du mandat ;

Que si des paiements ont été faits à des créanciers de la catégorie susdite, ils ne l'ont pas été conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'art 1250 C. Nap., en ce qui touche la mention dans les quittances des créanciers désintéressés, de l'origine des deniers servant au paiement ;

Que les quittances notariées, souscrites postérieurement à ces paiements, et contenant la mention rétroactive de cette origine, ont été déclarées inefficaces par arrêt de la Cour du 10 février 1853, et les crédi-rentiers privés ainsi du bénéfice de la subrogation ;

Que cette perte a été le résultat tant de la négligence personnelle de Devillers que de la faute de Poulain qu'il s'est substitué sans autorisation pour l'accomplissement de son mandat, faute dont il est responsable envers les mandants aux termes de l'art. 1994 C. Nap. ;

Qu'à ce double titre, il est tenu d'indemniser les époux Bernard du préjudice par eux éprouvé ;

Que ce préjudice consiste dans la perte presque totale du droit utile résultant pour eux du contrat de constitution de rente, mais que, dans les circonstances de la cause, la faute commise ne comporte pas assez de gravité pour que la responsabilité qui en résulte doive être étendue à la totalité de la somme fournie par les crédi-rentiers ;

Qu'il est juste, au contraire, de la restreindre à une somme de 6,000 francs ;

En ce qui touche Poulain :

Attendu qu'il résulte des documents produits qu'il a été le mandataire substitué de Devillers, à l'effet des paiements et de la subrogation dont il s'agit ;

Que s'il n'est pas suffisamment établi que Devillers l'ait instruit à temps de la nécessité de ladite subrogation, en ce qui touche la première somme de 4,000 fr. à lui envoyée le 22 mai 1849, il en est autrement quant aux sommes à lui remises ultérieurement ; que la preuve, à cet égard, résulte clairement de la correspondance qui s'est suivie entre eux, notamment des lettres écrites à la date des 24 et 29 dudit mois de mai ;

Que la perte résultant de l'insuffisance de la subrogation pour ces remises ultérieures, procède dès-lors de sa faute, et qu'il en est responsable, tant envers les époux Bernard, qu'envers Devillers, comme il sera dit ci-après ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1994 C. Nap., le mandant peut agir directement contre le mandataire substitué ;

Attendu que la faute commise dans l'inexécution d'un mandat substitué doit être considérée comme une faute commune donnant lieu à la solidarité des obligés envers le mandant; mais que, dans la cause, à raison de la circonstance susénoncée relative au premier paiement fait par Poulain, la responsabilité de celui-ci, dans la somme allouée aux époux Bernard, ne doit pas s'élever au-delà de 4,000 francs;

En ce qui touche les conclusions en garantie de Devillers contre Poulain :

Attendu que, du mandataire principal au mandataire substitué, la condition du premier est celle d'un véritable mandant, et que le mandataire substitué est tenu envers lui des fautes commises dans sa gestion, fautes dont le mandataire principal répond lui-même envers le mandant;

Que les conclusions en garantie prises par Devillers contre Poulain sont dès-lors bien fondées;

Attendu, au surplus, que le fait de la présence de Devillers à la quittance notariée du 20 juillet 1849, ne peut pas être considéré comme une ratification de la mauvaise gestion de Poulain; que, dans la réalité, cet acte n'a eu d'autre but que de sauver, s'il était encore possible, les droits des époux Bernard et de mettre ainsi la responsabilité des deux mandataires à couvert;

Par ces motifs :

La Cour, faisant droit sur les appels interjetés par les époux Bernard et par Devillers;

Statuant entre la veuve dudit Bernard, d'une part, et Devillers et Poulain, d'autre part, met le jugement dont est appel au néant quant à ce dernier; émende ledit jugement quant à Devillers, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, élève à la somme de 6,000 francs, au lieu de 3,000 fr., la condamnation prononcée contre Devillers;

Dit Poulain tenu solidairement envers la veuve Bernard, jusqu'à concurrence de la somme de 4,000 fr., de la condamnation prononcée contre Devillers; le condamne, en conséquence, solidairement envers ladite veuve au paiement de cette somme;

neur Bouret de 3 hectares 81 ares, immeubles de la communauté, à la condition que les donataires réuniraient ces biens à ceux qui leur provenaient de leur mère et les partageraient en la forme ordinaire. Le 7 juin, le partage de la succession de Catherine Payelleville avait eu lieu; le sieur Bouret père y stipulait comme tuteur du mineur Emile Bouret, pour lequel il se portait fort. Le 18 juin, par acte reçu par Mᵉ Dufay, la communauté mobilière Payelleville-Artisien avait été liquidée; Bouret père se portait fort pour son fils mineur. Enfin, sur l'assignation délivrée par l'un des enfants Payelleville à l'autre et au mineur Bouret seulement, un jugement avait été rendu, à la date du 28 juin, qui ordonnait le partage de tous les immeubles indivis; le 6 septembre, ce partage avait eu lieu.

C'est en cet état que, le 17 février 1852, la dame veuve Everard, en vertu des art. 1166 et 2205 C. Nap, comme exerçant les droits de son débiteur, le mineur Bouret, a assigné les sieurs Alexandre Payelleville et consorts en liquidation et partage des diverses successions auxquelles avait droit le mineur Bouret du chef de sa mère; elle demandait également que le sieur Alexandre Payelleville fût condamné à rendre au mineur Bouret le compte de la tutelle qu'il avait eue de la dame Stéphanie Payelleville, dame Bouret, sa fille.

A cette demande, les sieurs Payelleville et consorts opposèrent trois fins de non recevoir. Ils prétendirent, en premier lieu, que l'assignation délivrée à la requête de la dame Everard était nulle; que s'agissant dans l'espèce d'une action relative aux droits immobiliers d'un mineur, la demande devait être nécessairement précédée de l'autorisation du conseil de famille, aux termes de l'art. 464 C. Nap. — En second lieu, que le droit pour un mineur de faire cesser un partage provisionnel et de demander un partage définitif, était un droit exclusivement attaché à sa personne, ne pouvant, par conséquent, être exercé par le débiteur (1166) — Ils opposaient enfin la série d'actes passés en 1849, et soutenaient qu'il n'y avait plus rien à partager; que tout avait été régulièrement et définitivement partagé. — A la demande en reddition de compte de tutelle, ils opposaient la prescription.

Après un incident relatif à la validité de la rétractation d'un désistement (*Jurisp*, 11, 247), l'affaire revint devant le Tribunal qui, par son jugement, déclara la dame Everard non recevable dans ses demandes.

Sur l'appel de la dame Everard, la Cour a réformé en ces termes le jugement de St-Omer :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non recevoir prise de l'absence d'autorisation du conseil de famille :

Attendu que la nécessité de recourir à cette autorisation n'est imposée par les art. 464, 465 et 817 C. Nap qu'au tuteur qui, n'étant qu'administrateur, veut exercer une action de la nature de celles dont parlent ces articles ;

Que, ni par son texte, ni à raison des motifs qui l'ont dictée, la disposition dudit article n'est applicable au créancier majeur et capable qui, usant de la faculté écrite en l'art. 1166 C. Nap., exerce les droits et actions de son débiteur mineur ;

D'où il suit que la première exception proposée contre la demande de l'appelante est mal fondée ;

En ce qui touche la fin de non recevoir prise de la nature des droits que prétend exercer l'appelante :

Attendu que l'art. 1166 n'exempte des droits et actions que peut exercer le créancier, que ceux qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur ;

Attendu que le droit qui appartient au mineur de faire cesser les effets d'un partage provisionnel et de demander un partage définitif, n'est pas un droit attaché à la personne dudit mineur ;

Qu'il n'est qu'un droit ordinaire, faisant partie du patrimoine de ce dernier, cessible et transmissible, soit entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, ou par succession, comme tout autre droit non excepté par la loi ;

Qu'il en est de même du droit de demander le compte de tutelle dû au mineur, soit de son chef, soit du chef de son auteur ;

Que ces droits sont, par conséquent, du nombre de ceux que peut exercer le créancier, et que la seconde exception proposée par les intimés est également inadmissible ;

Au fond :

Vu les actes de liquidation et partage des 7 et 18 janvier 1849 ;

Attendu que ces liquidation et partage, auxquels le mineur Bouret était partie comme co-partageant, ont eu lieu sans l'observation des formalités auxquelles la loi soumet les partages qui intéressent les mineurs ;

Que ces liquidation et partage ne sont dès-lors que provisionnels ;

Que le mineur Bouret serait en droit de demander qu'il soit procédé à une liquidation et à un partage définitifs, et que l'appelante, sa créancière, est fondée à exercer ce droit ;

Que la demande par elle formée et tendante à cette fin, ne peut être écartée par la production du partage judiciaire opéré entre les enfants Payelleville et Bouret, suivant acte reçu par le notaire Dufay, le 6 septembre 1849 ;

Que ce partage, en effet, n'a pas eu lieu avec Alexandre Payelleville, père et aïeul de ces derniers, époux commun en biens avec feue Marie-Lucie-Joseph Artisien, et, de plus, héritier pour partie de sa fille, Marie-Catherine-Fidéline Payelleville ;

Qu'il ne contient aucune liquidation de la communauté qui a existé entre les époux, ni des successions dont la liquidation et le partage sont demandés par l'appelante ;

Qu'il n'est autre chose, comme l'exprime l'acte lui-même, que le partage entre les enfants Payelleville, par la voie du tirage au sort, des immeubles indivis par eux possédés à divers titres ;

Qu'il ne comprend pas non plus les biens attribués à Payelleville père par le partage provisionnel du 7 juin 1849 ;

Qu'il échet dès-lors, en cet état, d'accueillir la demande formée par l'appelante ;

Attendu que la demande en nullité de la donation du 3 mars 1849 n'a pas été formée en première instance ; qu'elle constitue, par conséquent, une demande nouvelle non recevable en appel, aux termes de l'art. 464 C. Proc. ;

En ce qui touche la demande à fin de reddition de compte de tutelle :

Attendu qu'il est constant que ce compte n'a pas été rendu à la femme Bouret, par son père, son tuteur ;

Qu'aux termes de l'art. 475 C. Nap., l'action de tutelle dure dix ans à compter de la majorité ; que la femme Bouret est décédée avant l'expiration de ce terme, et qu'à son décès, la prescription a été suspendue par la minorité de son enfant, dont l'appelante exerce les droits ;

Que l'action de tutelle ne rentre dans aucune des exceptions apportées par la loi au principe général écrit dans l'art. 2252 C. Nap ;

Attendu, au surplus, que les inductions puisées par les intimés dans la donation du 3 mars 1849, pour en faire résulter l'abandon, à titre de transaction ou autre, des droits du mineur Bouret au compte de tutelle dû à sa mère, sont d'autant moins admissibles que non seulement l'acte du 3 mars garde un silence absolu à cet égard, mais que le tuteur du mineur trouvait dans les art. 467 et 472 C. Nap. un empêchement non moins absolu à faire un tel abandon ;

Que la demande de l'appelante est, dès-lors, également fondée de ce chef ;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel au néant, et, sans avoir égard aux exceptions et moyens proposés contre la demande en liquidation et partage et en reddition de compte de tutelle formée par l'appelante, sans avoir non plus égard à la demande de cette dernière en nullité de la donation du 3 mars 1849, laquelle est déclarée non recevable comme demande nouvelle ;

Dit et ordonne qu'aux requête, poursuites et diligence de l'appelante, il sera procédé aux compte, liquidation et partage:

1° De la communauté qui a existé entre les époux Payelleville-Artisien ;

2° De la succession de la femme Payelleville ;

3° De la succession de Marie-Catherine-Fidéline Payelleville ;

Renvoie, en conséquence, la cause et les parties, etc.

Du 24 mai 1854. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy) ; avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf. ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou, Mes Debeaumont, Rolland et Delevallé.

CONVENTION MATRIMONIALE.—CONVENTION DE COMMUNAUTÉ. — LIBÉRALITÉ. — RÉDUCTION.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle deux époux sont convenus que le survivant serait propriétaire de tous les biens meubles et conquêts immeubles du prédécédé, et, en outre, viagèrement usufruitier de tous les autres immeubles propres du premier mourant, constitue, non pas la convention de communauté permise par l'art. 1525 C. Nap., mais une véritable libéralité; en conséquerce, cette disposition est, en cas d'enfants, réductible à la quotité disponible. (C. Nap. 1094).

(Paindavoine *C.* Delgrange).

Le sieur Pierre-Antoine Paindavoine et la d[elle] Marie-Anne-Joseph Laboue se sont mariés à Marly, dans le courant de l'année 1807 Dans leur contrat de mariage, passé devant M[e] Delerue, le 4 juillet 1807, on trouve les clauses suivantes:

« Art. 1[er]. Les futurs époux se marient sous le régime de la communauté, et veulent que leurs droits soient réglés conformément au chapitre 2, titre 5, liv. 3[e] C civ., sauf les modifications ci-après.

» Art. 2. Le survivant des deux époux sera propriétaire absolu et incommutable de tous les biens meubles et conquêts immeubles du prédécédé, et sera, en outre, viagèrement usufruitier de tous les autres immeubles propres et patrimoniaux du premier mourant. »

Le sieur Paindavoine est mort à Marly en juillet 1852, laissant sa veuve et quatre enfants. L'un d'eux a assigné la veuve et les trois autres enfants en liquidation et partage de la communauté Paindavoine-Laboue et de la succession Paindavoine.

A cette demande, la dame veuve Paindavoine a opposé l'art. 2 de son contrat de mariage, aux termes duquel elle était, comme épouse survivante, propriétaire de tous les biens meubles et conquêts immeubles, et usufruitière des propres; cette clause, prétendait-elle, constituait une convention de communauté, et non une donation; et n'était pas, aux termes de l'art 1525 C. Nap, soumise à la réduction.

Sur ce point de difficulté, le Tribunal de Valenciennes rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que dans le contrat anténuptial des époux Paindavoine, mariés en 1807 sous l'empire du Code Napoléon,

on lit : « Art. 2. Le survivant des futurs époux sera propriétaire absolu et incommutable de tous les biens meubles et conquêts immeubles propres et patrimoniaux du premier mourant ; »

» Que cette clause, par la généralité de ses termes et son esprit, attribue évidemment à l'époux superstite, non seulement la propriété de tous les meubles de la communauté, mais encore même le mobilier qui, durant le mariage, serait exclusivement donné à l'un des époux, en conformité de la déclaration expresse du donateur; que ce mobilier n'entrerait pas en communauté (art. 1401 C. Nap);

» Que la lettre comme l'esprit de cette clause du contrat présente des avantages excédant les limites de l'association permise entre époux par l'art. 1525 C. Nap.; et, dès-lors, impriment aux effets, aux conséquences nécessaires de leur convention, un véritable caractère essentiel de libéralité, réductibles au profit des quatre enfants à la quotité disponible;

» Que la maison dont il s'agit est impartageable de sa nature; qu'aux termes de l'art. 815 C. Nap., nul n'étant contraint de demeurer dans l'indivision, il y a lieu d'ordonner la licitation de ladite maison sur la mise à prix de 20,000 fr.;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal dit que les avantages stipulés par les époux Paindavoine-Laboue, dans leur contrat de mariage, art. 2, sont réductibles à la quotité disponible, etc. »

Appel par la dame veuve Paindavoine.

Dans son intérêt, on disait : En stipulant dans leur contrat de mariage que le survivant serait propriétaire de tous les biens meubles et conquêts immeubles du prédécédé, les époux Paindavoine ont fait la convention de communauté prévue et permise par l'art. 1525 C. Nap ; ils n'ont pas entendu faire par là une donation réductible à la quotité disponible de l'art. 1094. Les termes du contrat de mariage, en effet, et la nature de la stipulation, repoussent toute idée de donation; le mot n'y est pas exprimé; les futurs époux, au contraire, considèrent la stipulation comme une modification au régime de la communauté légale. D'un autre côté, les futurs époux n'ont pas songé à l'hypothèse tout-à-fait exceptionnelle de

l'art 1401 ; ils n'ont pas entendu faire entrer dans les expressions *biens meubles*, les meubles que, par une disposition toute exceptionnelle, cet article considère comme propres, mais laisser au contraire la communauté mobilière et immobilière au survivant. Si, du reste, on pouvait croire que les meubles propres dont parle l'art. 1401, appartenant à l'un des époux, pussent, en vertu de la clause, appartenir à l'époux survivant, ce ne serait pas une raison pour voir dans toute la clause une donation des meubles et immeubles conquêts, réductible à la quotité disponible de l'art. 1094 ; il y aurait lieu alors d'appliquer l'art. 1094 aux meubles propres, et l'art. 1525 aux meubles et immeubles conquêts.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 23 mai 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf. ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Cuvelle, Estabel et Debeaumont.

MORT-GAGE. — DROIT DE RETRAIT. — EXERCICE.

Pour s'opposer à l'exercice de l'action en retrait de la totalité d'un immeuble emmortgagé, il n'est pas nécessaire que les détenteurs justifient de l'existence, au moment de l'expiration des 99 ans, de representants du vendeur autres que ceux qui demandent le retrait ; il suffit qu'ils rapportent la preuve qu'à un moment quelconque de cette période, le droit au retrait s'est divisé, et que les demandeurs ne représentent pas tous ceux entre lesquels il s'est divisé. (1)

(Pique *C.* Quignon).

Par contrat passé le 2 septembre 1735 pardevant Me Charles-François Prevost, notaire royal à la résidence de Saint-Amand, le sieur Michel-François Donvet et Marie-Anne-Joseph Deroulers ont déclaré avoir bien et loyalement vendu, cédé et transporté à titre de mort-gage, pour le terme et espace de 99 ans, à Louis Portelance, une pièce de terre de

(1) Voir sur le mort-gage : Douai 27 novembre 1834 (M. 1, 131). —22 décembre 1848 (*Jurisp.*, 7, 15) ou notre *Table générale*, v° *Mort-gage.*

trois quartiers, désignée au contrat ; « ledit marché et mort-
» gage fait par lui et moyennant six écus de don gratuit, un
» patar aux pauvres, et pour le prix principal, la somme de
» 1,000 livres flandres, à compte de laquelle somme lesdits
» vendeurs ont confessé avoir reçu celle de 600 livres, etc... ;
» si a été de plus convenu et conditionné entre icelles par-
» ties qu'au bout dudit terme de 99 ans, les héritiers desdits
» vendeurs pourront, si bon leur semble, rentrer en la jouis-
» sance et possession dudit héritage, pourvu et moyennant
» de rendre et restituer aux héritiers ou plus prochains pa-
» rents dudit acheteur le prix dudit mort-gage, don gratuit,
» droits d'impôts, frais du présent contrat, lettriage et autre-
» ment, ensemble toutes améliorations au dire d'experts,
» soit de plantis ou bâtiments, et sans diminution aucune des
» fruits perçus dudit héritage ; le droit foncier duquel res-
» tant au vendeur ne pourra néanmoins être aliéné avant la
» fin dudit terme, pour sûreté de quoi et dudit garant il de-
» meurera par cette affecté. »

Le sieur Michel-François Donvet et son épouse, Marie-Anne-Joseph Deroulers, ont laissé un fils du nom Ignace-François-Joseph Donvet, qui est décédé en 1799, laissant deux enfants, Marie-Thérèse-Joseph Donvet et Louis-Désiré-Joseph Donvet.

A l'expiration des 99 ans stipulés par l'acte de mort-gage, c'est-à-dire en 1834, les sieurs Quignon et consorts, représentants de Marie-Thérèse-Joseph Donvet, ont assigné les sieurs Pique et consorts, ayants-cause du sieur Louis Portelance, détenteurs du bien emmortgagé, devant le Tribunal civil de Valenciennes, pour s'entendre condamner à lui renseigner, relivrer et remettre l'immeuble désigné dans l'acte du 2 septembre 1735, de la contenance de 90 ares 54 centiares, sous l'offre de rendre et restituer : 1° la somme de 18 fr. de don gratuit ; 2° celle de 625 fr. pour principal de l'emmortgagement, plus les droits d'impôts, frais de contrat, lettriage et autres, etc. ; sinon, et dans le cas où ils seraient à l'impossible de relivrer ledit bien, s'entendre condamner à en payer la valeur à dire d'experts, par comparaison des terres de même nature et situation ; ils demandaient en outre la restitution des fruits à partir du jour de l'assignation.

La procédure sommeilla pendant quelques années, ce ne fut qu'en 1852 que l'affaire vint devant le Tribunal, qui, par un premier jugement, nomma des experts chargés de recher-

cher et de vérifier l'identité de l'immeuble en question, d'en déterminer la valeur, et d'évaluer les fruits depuis le commencement de l'instance.

Les experts ayant accompli leur mission, les parties revinrent devant le Tribunal, et là, les détenteurs de l'immeuble emmortgagé opposèrent aux demandeurs en retrait leur défaut de qualité, du moins en ce qui concernait l'exercice d'une partie de leur droit; ils reconnaissaient qu'ils étaient bien les représentants de Marie-Thérèse-Joseph Donvet; mais à défaut de toute justification de leur qualité de représentants de Louis-Désiré-Joseph Donvet, ils devaient être écartés pour la moitié; qu'en effet, à la mort d'Ignace-François-Joseph Donvet, fils unique des vendeurs à mort-gage, le droit au retrait s'était de plein droit divisé entre ses deux enfants, Marie-Thérèse-Joseph Donvet et Louis-Désiré-Joseph Donvet; que ce n'était pas à eux, défendeurs, qu'incombait la charge de prouver qu'il existait, lorsque le droit au retrait s'est ouvert, des représentants de Louis-Joseph Donvet; que c'était au contraire aux demandeurs en retrait à rapporter la preuve qu'ils étaient les seuls ayants-cause des vendeurs à mort-gage.

Le Tribunal de Valenciennes repoussa ce système et condamna les sieurs Pique et consorts à remettre aux demandeurs la totalité de la pièce de terre emmortgagée, moyennant la réalisation des offres faites.

Appel par les sieurs Pique et consorts; ils reproduisaient, devant la Cour, le moyen par eux plaidé en première instance.

Les intimés opposaient à l'appel une fin de non recevoir fondé sur ce que les biens, objets de la contestation, étaient loués, par baux authentiques, pour un fermage inférieur à 60 fr. Subsidiairement, et au fond, ils disaient: Le droit de rentrer dans l'immeuble emmortgagé s'est ouvert au bénéfice des héritiers des époux Donvet-Deroulers, le 2 septembre 1834; c'est au profit des héritiers existant à cette époque que ce droit s'est ouvert; nous justifions de notre existence à cette époque et de la qualité de représentants des époux Donvet-Deroulers; cela suffit. En vain les appelants prétendent-ils qu'à cette époque il existait des enfants de Louis-Désiré-Joseph Donvet, décédé à Lille le 11 frimaire an XI; ce point est formellement dénié par les intimés; c'est d'ailleurs, aux termes de l'art. 135 C. Nap, à celui qui prétend que des droits ou des biens sont échus à un individu dont

l'existence n'est pas reconnue, à prouver que ledit individu existait à l'ouverture du droit, juqu'à ce que cette preuve soit faite, celui qui élève une telle prétention doit être déclaré non recevable. Ce serait donc aux appelants à établir l'existence des enfants ou représentants du sieur Louis-Désiré Donvet au 2 septembre 1834.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir :

En ce qui touche la revendication d'une pièce de terre de la contenance de 34 ares 20 centiares, dirigée contre les époux Pique-Dussart :

Attendu que cette pièce de terre est louée par bail sous seing-privé, enregistré, avec deux autres pièces, pour un seul et même prix ;

Qu'il n'est pas possible de déterminer si la valeur locative de chacune de ces trois pièces est la même, ni de savoir si la nature du sol ou leur situation n'ont point influé aussi bien que leur étendue pour la part afférente à chacune d'elles dans le fermage commun ;

Attendu que ces considérations ont d'autant plus de force que le fermage, calculé sur la base unique de l'étendue, atteint, s'il ne la surpasse, la limite des 60 fr. ;

Attendu qu'ainsi le prix de la location reste indéterminé ;

En ce qui touche la revendication de la pièce de terre de 62 ares formée contre Jean-Antoine Berthe :

Attendu que cette pièce de terre est louée par bail authentique passé devant Me Desbrosses, notaire à St-Amand, avec une autre pièce de même étendue, à raison de 160 fr. par an, et que les intimés ont reconnu eux-mêmes qu'à cet égard leur fin de non recevoir n'était pas fondée ;

Au fond :

Attendu qu'il faut distinguer entre l'existence d'un droit et l'époque où il peut être exercé ;

Attendu que si la faculté de retraire les immeubles donnés en mort-gage en 1735, ne s'est ouverte qu'en 1834, le droit au retrait n'en a pas moins existé dès l'origine du contrat,

qu'il est entré dans les biens du bailleur à mort-gage et a été transmis par lui à ses héritiers à concurrence de leurs droits;

Attendu qu'Ignace-François Donvet, par lequel les intimés se rattachent au donneur à mort-gage, est décédé le 27 pluviôse an VII (15 février 1799), laissant deux enfants, Marie-Thérèse-Joseph Donvet, auteur des intimés, et Louis Désiré-Joseph Donvet;

Attendu que le droit de retrait s'est partagé par moitié entre ces deux héritiers;

Attendu que les intimés ne justifient pas avoir succédé par eux ou leurs auteurs à Louis-Désiré-Joseph Donvet, décédé le 4 frimaire an XI (2 décembre 1802), et qu'il résulte au contraire des pièces produites que ce dernier a laissé deux enfants et un testament;

Attendu qu'en opposant aux intimés qu'ils ne justifient pas de la propriété du droit au retrait pour la totalité, mais seulement pour moitié, les appelants ne font que défendre à l'action en retrait et ne se portent nullement les représentants d'une personne dont ils ne justifieraient pas l'existence; qu'ainsi l'art. 135 C. Nap. est ici sans application;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1670 C. Nap., l'acquéreur peut exiger que tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier, c'est là une pure faculté introduite en sa faveur, qu'on ne peut tourner contre lui et à laquelle il peut renoncer, s'il préfère voir le retrait s'opérer pour partie seulement;

Quant aux fruits :

Attendu que la fixation faite par les experts à 2 fr. 02 c. l'are, est exagérée, et qu'il y a lieu, d'après les documents produits, de les estimer à raison de 1 fr. 80 c. l'are pour la pièce de 34 ares, et à raison de 1 fr. 30 c. pour la pièce de 62 ares;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, émendant, dit que les intimés n'ont droit qu'à la moitié des deux pièces de terre revendiquées et à la moitié des fruits qu'elles ont produits, à raison de 1 fr. 80 c. l'are par an pour la pièce de 34 ares 20 centiares, et de 1 fr. 30 c. l'are par an pour la

pièce de 62 ares, sous condition de restitution de moitié du prix du mort-gage et des accessoires, etc.

Du 29 avril 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc., Mes Legrand et Duhem ; avou., Mes Bonnaire et Cavelle.

AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ. — APPEL. — TARDIVITÉ.

L'avoué n'est, même en matière d'ordre, quant au soin de faire signifier l'appel du jugement qui a statué sur les contredits, qu'un mandataire ordinaire, et le mandat à lui donné, lorsqu'il l'accepte, consiste à faire choix d'un huissier et à le mettre à même de faire utilement la signification. (1)

En conséquence, il ne peut être déclaré responsable des conséquences de la tardivité de l'appel, lorsque cette tardivité procède du fait de l'huissier par lui choisi, et qu'il est d'ailleurs reconnu que ce dernier avait été mis à même de faire utilement la signification. (2)

(Ancelet *C.* Monet).

Les syndics de la faillite d'un sieur Boileau-Bailly ont fait exproprier, sur les époux Lebleu, une maison dont l'adjudication eut lieu à la barre du Tribunal d'Hazebrouck, le 11 novembre 1851 ; Me Monet était leur avoué.

Un ordre s'ouvrit sur le prix ; parmi les créanciers qui produisirent, était une dame veuve Bécuwe, qui demandait sa collocation par privilége. Un débat sur la nature de sa créance fut soulevé par les syndics, et, à la date du 6 juin 1852, intervint un jugement du Tribunal d'Hazebrouk qui décida que la créance de la dame veuve Bécuwe devait être colloquée comme privilégiée.

Ce jugement fut signifié à Me Monet le 27 septembre ; les syndics lui donnèrent l'ordre d'appeler. A raison des délais de distance entre le domicile des appelants et celui de l'intimée, le délai pour appeler expirait le 11 octobre. Ce jour même, Me Monet envoya par un exprès l'acte d'appel tout préparé à l'huissier Vénière, de Cassel, où devait avoir lieu la signification, avec la recommandation de le signifier le jour même.

(1 et 2) Rapprochez : Rejet 21 février 1821 (S.-V. coll. nouv.) — Dalloz, Répert., 2e édit., vo Avoué, no 235.

Cependant l'appel ne fut signifié à la dame Bécuwe que le 12 octobre, et, par arrêt de la Cour de Douai en date du 18 juin 1852 (*Jurisp.*, 10, 337), il fut déclaré nul pour cause de tardivité.

Les sieurs Ancelet et Bruyant, syndics à la faillite Boileau-Bailly, assignèrent alors Me Monet devant le Tribunal d'Hazebrouck en paiement de la somme de 3,500 fr., en raison du préjudice causé à la faillite par la tardivité de l'appel dont il avait été chargé en temps utile, et qu'il n'avait cependant interjeté qu'après l'expiration des délais.

Sur cette demande, Me Monet assigna en garantie le sieur Vénière, et le Tribunal d'Hazebrouck rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que l'avoué Monet a été chargé par les sieurs Ancelet et Bruyant, commissaires au concordat obtenu de ses créanciers par le sieur Boileau-Bailly, ancien orfèvre à St-Quentin, de diriger les poursuites en saisie immobilière d'une maison appartenant au sieur Jean-Baptiste Lebleu, propriétaire à Cassel, débiteur du failli Boileau-Bailly ;

» Attendu qu'il importe peu que la constitution d'avoué eût été faite par les poursuivants eux-mêmes ou par l'intermédiaire de l'huissier Vénière, agissant en leur nom ; que Me Monet, en acceptant le mandat salarié qu'on lui conférait, devait, par cela même, compte de son exécution aux poursuivants en leur qualité ; qu'il peut d'autant moins décliner cette responsabilité que, pendant le cours de la procédure, il a correspondu directement avec les agents de la faillite et en a reçu des instructions ; que, *procurator ad litem*, il devait, en cette qualité, diriger toutes poursuites en temps utile, et devenait responsable des fautes par lui commises ou de celles résultant de la négligence des officiers ministériels qu'il employait sous ses ordres, et dont il avait incontestablement le choix ;

» Attendu qu'un ordre s'étant ouvert pour parvenir à la distribution du prix de la maison vendue, et les clients de Me Monet ayant élevé une contestation sur la collocation provisoire, le Tribunal prononça sur cette difficulté par jugement en date du 16 août 1851, signifié à avoué le 27 sep-

tembre 1851 ; que les demandeurs, ayant échoué dans leurs prétentions, donnèrent ordre d'appeler de cette sentence ;

» Attendu que les délais de cet appel expiraient le 11 octobre 1851 ; que la signification de l'appel n'ayant eu lieu que le 12, la Cour de Douai le déclara tardif et inopérant ;

» Attendu que, par cette inobservation des délais, les clients de Me Monet, indépendamment des frais auxquels ils ont été condamnés en appel, ont été privés d'un degré de juridiction, par conséquent de la chance de faire réformer un jugement dont ils croyaient avoir à se plaindre ; qu'ils ont donc souffert un préjudice dont l'appréciation appartient au Tribunal, et qu'il fixe à une somme de 500 francs pour tous dommages-intérêts ;

» Attendu, en ce qui touche la demande récursoire formée par Me Monet à la charge du sieur Vénière, que cette demande est fondée ; qu'il est en effet constaté par les pièces de la procédure et les débats, que cet huissier a reçu l'acte d'appel tout préparé dans la journée du 11, conséquemment en temps utile ; qu'il était de son devoir d'en faire immédiatement la signification ; que c'est vainement qu'il cherche à s'excuser de l'inexécution de son mandat, en se fondant sur de prétendues irrégularités de l'original et des copies de l'exploit, résultant de l'illisibilité, des surcharges, des interlignes et d'un trop grand nombre de lignes ; que si ces actes n'avaient pas toute la netteté qu'il désirait y rencontrer, il devait les recopier, ou, s'il n'en avait pas le temps, faire des renvois et approuver les surcharges; qu'en supposant que le trop grand nombre de lignes dans ces exploits et les interlignes eussent pu donner lieu à une amende, cette considération ne devait pas l'arrêter dans l'accomplissement de son devoir ; cette irrégularité étant d'ailleurs l'œuvre de l'avoué, il pouvait lui réclamer le remboursement de l'amende qu'il aurait encourue ;

» Attendu que l'allégation de n'avoir renvoyé à Me Monet l'original et les copies qu'après leur signification, n'est pas plus fondée ; que l'inspection de ces pièces produites au procès offre la preuve que ces significations n'ont pas été faites ;

que l'original n'est pas signé, et que les copies ne portent aucune trace de l'écriture de cet officier ministériel; que les dates et les *parlant à*, restés en blanc, ont été remplis le lendemain 12, par l'huissier Fernagut, pour en faire la signification;

» Attendu qu'il résulte de ces faits que le défaut de signification en temps utile de l'acte d'appel dont il s'agit, doit être uniquement imputé à Vénière; qu'il doit donc rendre Mᵉ Monet indemne des condamnations qui seraient prononcées contre lui en principal et frais; que c'est là tout ce que Mᵉ Monet peut légitimement prétendre;

» Par ces motifs:

» Le Tribunal condamne Mᵉ Monet à payer aux demandeurs, en la qualité qu'ils agissent, la somme de 500 fr. pour tous dommages-intérêts, et aux dépens de la demande principale; condamne l'huissier Vénière à rembourser à Mᵉ Monet ladite somme de 500 fr., plus le montant des frais qu'il justifiera avoir payés, etc. »

Appel principal par les sieurs Ancelet et Bruyant.

Appel incident par Mᵉ Monet.

Pour les appelants principaux, on demandait la réformation du jugement en ce qu'il avait accordé des dommages-intérêts insuffisants.

Pour le sieur Monet, on disait: Le sieur Monet s'est acquitté du mandat qui lui avait été confié par les syndics de la faillite Boileau-Bailly, et il l'a accompli dans les limites de ses pouvoirs et de son ministère; en effet, les syndics ayant manifesté la volonté d'appeler du jugement qui rejetait leur demande contre la dame veuve Bécuwe, il a préparé à cet effet un projet d'acte d'appel qu'il a de suite adressé, pour être signifié à qui de droit, au sieur Vénière, huissier à Cassel; Monet, en sa qualité d'avoué, ne pouvait, par lui-même, faire cette signification; il s'est substitué l'huissier Vénière qui, du reste, était l'huissier précédemment choisi par les syndics Boileau-Bailly; c'est donc le sieur Vénière, et non Monet, qui a été le mandataire nécessaire et responsable pour ce qui touche la signification de l'appel. Monet, du reste, a fait, dans cette circonstance, tout ce qui lui était possible de faire, et s'est strictement conformé aux instructions de ses clients;

il est établi, en effet, que Vénière a reçu en temps l'acte d'appel tout préparé ; par conséquent, le défaut de signification en temps utile doit être imputé à ce dernier, qui n'a pas rempli son mandat.

Par son arrêt, la Cour a réformé en ces termes la décision des premiers juges :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, en matière d'ordre, le soin de faire signifier l'appel du jugement qui a statué sur les contredits, est une suite naturelle et ordinaire du mandat donné à l'avoué qui a occupé dans l'instance, il n'en est pas une suite nécessaire et obligée ;

Que la signification de l'appel n'est pas un acte des fonctions de cet avoué ;

Que celui-ci n'est, quant à ce, qu'un mandataire ordinaire, et que le mandat à lui donné, quand il l'accepte, consiste à faire choix d'un huissier et à le mettre à même de faire utilement la signification ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 763 C. Proc., l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie ;

Attendu que, dans l'instance d'ordre dont il s'agit au procès, le délai pour signifier l'appel n'expirait que le 11 octobre 1853;

Attendu qu'il est justifié dans l'instance actuelle, et qu'il résulte notamment des réponses faites par l'huissier Vénière, de Cassel, à l'interrogatoire par lui subi devant les premiers juges, que ledit jour, 11 octobre 1853, l'intimé au principal a fait remettre à cet huissier, par un homme envoyé exprès d'Hazebrouck à Cassel, où devait avoir lieu la signification, tant l'original que les copies préparées de l'acte d'appel à signifier ;

Que l'huissier a reçu personnellement ces pièces, et s'est chargé d'en faire la notification ;

Qu'il a rempli de sa main les blancs qui avaient dû être laissés dans ces copies ;

Qu'il s'est transporté au domicile des personnes à qui les significations étaient destinées, et qu'il ne s'est abstenu de

consommer l'acte de son ministère, que par des considérations étrangères, au moment auquel la remise des pièces lui avait été faite ;

Qu'en de telles circonstances, l'intimé doit être considéré comme ayant accompli son mandat en temps utile, et que l'annulation prononcée ultérieurement pour tardivité de l'appel qu'il a cru devoir faire signifier, par mesure de précaution, le lendemain 12 octobre, ne peut le soumettre à aucune responsabilité envers les appelants ;

Que s'il est à regretter qu'il ait différé jusqu'au 11 octobre l'envoi des actes à signifier, il n'en est pas moins certain que ce n'est pas à ce retard, mais, d'après le jugement dont est appel lui-même, à la faute de l'huissier, que doit être imputé le défaut de signification de l'appel en temps utile ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1994 C. Nap, le mandataire ne répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion, qu'autant qu'il n'a pas reçu le pouvoir de faire cette substitution, ou que, si ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable ;

Attendu que l'intimé au principal trouvait, dans la nature même du mandat à lui donné, le pouvoir de se substituer quelqu'un pour la signification qu'il n'avait pas qualité pour faire lui-même, et que le choix de Vénière, comme huissier instrumentant, peut d'autant moins lui être imputé à faute, que non seulement cet officier ministériel n'était dans aucun des cas spécifiés par l'art. 1993, mais que c'est à lui que les intimés eux-mêmes avaient confié le soin de pratiquer la saisie immobilière qui a donné lieu à l'instance d'ordre, et que c'est par le procès-verbal de cette saisie que l'intimé avait été constitué avoué ;

Que c'est dès-lors à tort que les premiers juges ont déclaré ledit intimé responsable de cet officier ministériel, et l'ont condamné comme tel envers les appelants ;

Par ces motifs :

La Cour, faisant droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met le jugement dont est appel au néant ;

décharge l'intimé au principal des condamnations contre lui prononcées ; déclare les appelants au principal, en leur qualité, mal fondés dans leurs demande, fins et conclusions contre l'intimé ; les en déboute, etc.

Du 17 mai 1854. 1re chamb. Prem présid., M. Le Sérurier; avoc -gén., M. Demeyer, concl. contr. ; avoc., Mes Talon et Jules Leroy ; avou., Mes Rolland et Lavoix.

SERVITUDE.— CHEMINÉE.— DOMMAGE — COUTUME D'ARTOIS. — PRESCRIPTION. — RECONSTRUCTION. — DÉPLACEMENT.

Le droit d'avoir, sans être tenu de payer d'indemnité, une cheminée d'usine, dont la fumée cause un dommage au voisin, est une véritable servitude, qui, sous la coutume d'Artois, pouvait s'acquérir par prescription.

La démolition de la cheminée et sa reconstruction, dans le même bâtiment, à deux ou trois mètres de distance du point où existait la cheminée démolie, n'altèrent pas le droit acquis au propriétaire par la prescription. (C. Nap. 665) (1)

Les différences d'une construction à l'autre ne peuvent donner lieu à une indemnité ou à l'exécution de certains travaux, qu'autant qu'il en résulte, pour l'héritage voisin, un dommage réel, sérieux et appréciable ; une simple augmentation d'incommodité ne suffirait pas.

(Morel *C.* Trannin).

Le sieur Morel est propriétaire d'une brasserie située à Arras, rue du Noble. Le sieur Trannin est propriétaire d'une maison située dans la même ville, rue aux Ours, dont le derrière est séparé de la brasserie Morel par une ruelle.

En 1851, le sieur Trannin se plaignit de ce que la cheminée de la brasserie du sieur Morel inondait sa propriété de suie et de fumée, au point de rendre sa maison inhabitable, et fit sommation à ce dernier de faire tous travaux nécessaires pour qu'à l'avenir il ne soit plus incommodé en aucune manière par la fumée et la suie provenant de cette chemi-

---

(1) Rapproch. en ce sens : Cass. 21 mai 1851 (S.-V. 51, 1, 406). —Orléans 1er décembre 1848 (S.-V. 49, 2, 593). — Rejet 27 février 1844 (S.-V. 44, 1, 658). — Rejet 6 mars 1849 (S.-V. 49, 1, 499). — Rejet 31 mai 1848 (S.-V. 48, 1, 716). — Caen 16 décembre 1848 (S.-V. 49, 2, 665).

née. Cette sommation étant restée sans effet, assignation a été délivrée au sieur Morel à comparaître devant le Tribunal d'Arras, pour s'entendre condamner : 1° à payer au sieur Trannin la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; 2° à faire tous travaux ou employer tous moyens propres à faire cesser le dommage et l'incommodité dont sa cheminée était la cause.

A cette demande, le sieur Morel a opposé que la cheminée de sa brasserie existait avant le Code Napoléon; depuis un temps suffisant à prescription ; que, par conséquent, à supposer que la fumée qui s'en échappait incommodât réellement son voisin, il avait prescrit le droit de l'incommoder, sans être obligé de lui payer une indemnité ; et il demandait a prouver:

1° Que depuis un temps plus que suffisant à prescription, accompli antérieurement au Code Napoléon, la maison dont il est propriétaire, sise à Arras, rue du Noble, sect. D, n° 677, a été exploitée à usage de brasserie, tant par lui-même que par ses auteurs ;

2° Que la cheminée existant depuis la même époque dans ledit établissement pour le service de cette exploitation, n'a jamais eu une plus grande élévation qu'elle n'a aujourd'hui ;

3° Qu'au contraire, malgré ses droits acquis, il l'a successivement rehaussée, depuis quelques années, à la hauteur actuelle, pour faire acte de bon voisinage.

Le demandeur combattait la pertinence des faits articulés, en prétendant, ce qui d'ailleurs n'était pas contesté, que l'ancienne cheminée n'était plus la même que celle qui existait auparavant ; que l'ancienne cheminée avait été démolie et remplacée par une nouvelle qui ne se trouvait plus au même endroit que la précédente ; que, par conséquent, la servitude, si toutefois il en avait existé une, s'était éteinte.

Sur ce débat, le Tribunal a statué par le jugement suivant :

ARRÊT.

« Attendu que le sieur Morel, pour repousser la demande en réparation de dommage intentée par le sieur Trannin, soutient qu'il ne lui occasionne aucun dommage, et que, dans tous les cas, il ne serait tenu à aucune indemnité, parce qu'il aurait acquis par prescription le droit de se servir, à la hauteur où elle se trouve aujourd'hui, de la cheminée qui donne lieu au litige ;

» Que ce système de défense rend indispensables l'examen et la solution préalable de la question de savoir si effectivement le sieur Morel a acquis par prescription le droit dont il excipe ;

» Attendu que les faits articulés par le sieur Morel pour établir son droit, ne sont pas suffisamment pertinents et concluants ; qu'en effet, le sieur Morel devrait demander à prouver que la cheminée dont il s'agit, et telle qu'elle se trouve aujourd'hui, a existé pendant un temps suffisant à prescription antérieurement au Code Napoléon, et qu'il s'en est servi pendant le même espace de temps ;

» Qu'au lieu de cette articulation, le sieur Morel allègue d'une manière vague que la cheminée existant dans l'établissement pour le service de la brasserie, n'a jamais eu une plus grande élévation qu'elle n'a aujourd'hui ; que ce fait, ainsi articulé, n'indique pas d'une manière assez précise ni assez pertinente que la cheminée dont on prétend avoir prescrit le droit de jouissance et d'où l'on veut faire dériver une servitude, est toujours la même, ou établie au même endroit et dans les mêmes conditions ;

» Attendu qu'il résulte au contraire des faits de la cause, et notamment d'un rapport et d'un plan dressé par le sieur Bourgois, architecte, rapport et plan communiqués par le sieur Morel, qu'un changement est survenu dans l'état ancien des lieux ; que la cheminée qui existe aujourd'hui est nouvelle ; qu'elle est établie dans d'autres conditions, pour un usage plus étendu, et dans un endroit autre que celui où se trouvait l'ancienne ; de sorte que la cheminée qui, par sa longue existence, aurait pu constituer une servitude, ayant disparu, la servitude a cessé avec elle, et le droit du sieur Morel, en ce qui concerne la nouvelle cheminée, ne se trouve plus régi que par la règle commune ;

» Attendu que la servitude invoquée par le sieur Morel n'étant pas établie, il reste uniquement à examiner si ledit sieur Morel cause réellement au sieur Trannin un dommage ; et si celui-ci, en qualité de voisin, peut s'en plaindre et en demander réparation ;

» Attendu que le Tribunal ne peut s'éclairer sur cette question qu'au moyen d'une expertise qui lui fera connaître avec exactitude l'état des lieux, qui constatera si la cheminée dont il s'agit cause un dommage, et, en cas d'affirmation, quelles sont sa nature, son étendue, et dans ce cas, quels seraient les moyens à employer pour empêcher qu'il ne se renouvelât, quels travaux le sieur Morel aurait à faire opérer à cet effet;

» Le Tribunal, sans avoir égard aux faits articulés par le sieur Morel, lesquels ne sont ni pertinents, ni concluants, avant faire droit, ordonne que par MM........, il sera procédé à la visite des lieux litigieux, etc. »

Appel par le sieur Morel.

Dans son intérêt, on disait : La brasserie du sieur Morel est de beaucoup antérieure au Code Napoléon; en 1760, elle existait déjà, et s'exploitait au moyen d'une cheminée beaucoup moins haute, et partant beaucoup plus incommode aux voisins que la cheminée actuelle ; cette dernière a été construite en remplacement de l'autre, à une distance plus grande de la rue qui sépare les héritages des parties, et à une hauteur presque double de l'ancienne. Aux termes de l'art. 72 de la coutume d'Artois, tous les droits, tant à l'effet d'acquérir qu'à l'effet de se libérer, se prescrivaient par 20 ans. En cet état, le sieur Morel a t-il pu acquérir le droit d'incommoder son voisin de la fumée de sa cheminée, sans être tenu de lui payer une indemnité ? Ce droit, s'il a été acquis, s'est-il conservé, malgré les modifications apportées à la cheminée ? Le droit, pour quiconque, d'avoir sur son terrain une cheminée, n'est pas une servitude grevant le fonds voisin, et qui ait besoin d'un titre ; seulement, si cette cheminée cause un dommage excédant la mesure des tolérances imposées par les règles du voisinage, ce dommage peut faire l'objet d'une action en indemnité ; mais, quand l'état de choses d'où il résulte a duré un temps suffisant à prescription sans qu'aucune indemnité ait été réclamée, la loi présume une convention ancienne qui le légitime même pour l'avenir. L'appelant a donc pu acquérir par prescription l'affranchissement de l'indemnité pour les inconvénients que la fumée de son usine peut occasionner. —Une fois le droit acquis, la démolition et la reconstruction de la cheminée ne le font pas perdre, quand même la reconstruction n'aurait pas lieu dans des conditions identiques, sauf,

le cas échéant, une indemnité pour l'aggravation du dommage, s'il en existe. Considérerait-on même ce droit comme une servitude, que les principes spéciaux conduisent aux mêmes résultats; en effet, aux termes de l'art. 665 C. Nap., lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen, ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent, à l'égard de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées. Suivant l'art. 702, le propriétaire du fonds dominant n'est tenu qu'à une seule chose : ne pas aggraver la servitude; mais aucune loi n'exige le rétablissement identique des lieux, sous peine de perdre le droit; au contraire, l'art. 704, en subordonnant seulement le rétablissement de la servitude au rétablissement des choses en tel état qu'on en puisse user, implique qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient rétablies dans un état identique.—A l'un et l'autre de ces points de vue, les premiers juges ont donc eu tort de déclarer la preuve offerte par le sieur Morel, non pertinente ni admissible. — Indépendamment des faits par lui articulés en première instance, l'appelant offrait de prouver que la cheminée reconstruite à une plus grande distance et à une hauteur presque double de l'ancienne, n'avait pas aggravé l'incommodité causée au voisin.

L'intimé, sans contester la possibilité d'acquérir par prescription le droit d'avoir une cheminée qui incommode son voisin, prétendait que, pour que ce droit pût être invoqué, il fallait au moins que la cheminée restât dans les mêmes conditions; que si elle était démolie, puis reconstruite, mais de telle façon qu'elle ne puisse plus être considérée comme la même, le droit acquis par la prescription s'évanouissait; qu'il en était ainsi dans l'espèce; que non seulement la cheminée du sieur Morel n'était plus à la place qu'elle occupait anciennement, mais qu'encore, destinée auparavant au service d'une chaudière d'une certaine dimension, elle servait aujourd'hui à l'exploitation d'une brasserie dont la chaudière surpassait de beaucoup l'ancienne en contenance, qui consommait nécessairement plus de charbon, et qui, partant, incommodait davantage le voisin; qu'en définitive, si la prescription avait pu s'accomplir au profit du sieur Morel, ce n'était que pour la cheminée qui avait existé pendant le temps nécessaire à prescription, et non pour telle autre, située dans des conditions toutes différentes. (Duranton, t. 5, n° 656).

La Cour, en réformant le jugement du Tribunal d'Arras, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la preuve offerte par l'appelant :

Attendu que si l'obligation de souffrir les atteintes de la fumée qui s'échappe des cheminées voisines, est une des nécessités qu'impose le voisinage, il ne s'ensuit pas que cette obligation soit sans limites, et que la plainte soit toujours et dans tous les cas interdite au propriétaire de l'héritage voisin;

Que le droit de réclamer existe au contraire, à son profit, si le propriétaire du bâtiment d'où se répand la fumée fait un usage immodéré de son droit. ou si, au lieu d'une habitation ordinaire, il forme un établissement qui, par son exploitation, produit une fumée dommageable à l'héritage voisin;

Qu'en un tel cas, l'émission de la fumée constitue une véritable servitude qui ne pourrait être maintenue, du moins sans indemnité, au profit du propriétaire de l'établissement, qu'autant qu'elle lui serait acquise, soit par convention, soit par un usage prolongé pendant un temps suffisant à prescription dans les lieux où ces sortes de servitudes sont susceptibles de s'acquérir de cette manière ;

Attendu que, dans la cause, l'appelant articule et offre de prouver qu'il a, tant par lui-même que par ses auteurs, exploité à usage de brasserie la maison qui lui appartient, voisine de celle de l'intimé, pendant un temps suffisant à prescription, antérieurement au Code Napoléon ;

Attendu que, par son art. 72, la coutume d'Artois admettait, entre personnes capables, la prescription par vingt ans de toute espèce de droits, aussi bien à l'effet d'acquérir qu'à l'effet de se libérer ;

Attendu, dès-lors, que l'articulation de l'appelant est pertinente et admissible ;

Que la démolition récente de la cheminée de son usine, et sa reconstruction, dans le même bâtiment, à deux ou trois mètres de distance du point où existait la cheminée démolie, n'ont pu altérer le droit que la prescription aurait acquis à l'appelant;

Que l'art. 665 C Nap. qui, en cas de démolition d'un mur

ou d'une maison, maintient les servitudes actives et passives, n'exige pas, pour la conservation de ce droit, que la reconstruction ait lieu exactement à la même place, et que la construction nouvelle soit, dans sa forme et dans ses dimensions, identiquement la même que la construction démolie ;

Qu'il en doit être ainsi, à plus forte raison, quand il s'agit, non de la démolition et de la reconstruction d'une maison ou d'une usine entière, mais du simple changement de l'emplacement de la cheminée de cette maison ou de cette usine ;

Que les différences d'une construction à l'autre peuvent seulement donner lieu à une indemnité ou à l'exécution de certains travaux ou de certaines modifications, s'il en résulte pour l'héritage voisin une aggravation de nature à causer, non une augmentation d'incommodité, mais un dommage réel, sérieux et appréciable ;

Que c'est, dès-lors, à tort, que les premiers juges ont refusé d'admettre la preuve offerte par l'appelant, sur le fondement que celui-ci n'aurait pas offert de prouver que la cheminée litigieuse avait toujours existé telle qu'elle est aujourd'hui, qu'elle était toujours la même, ou établie au même endroit et dans les mêmes conditions ;

Attendu, quant aux faits articulés, considérés en eux-mêmes, que si, dans les circonstances de la cause, et d'après les documents produits, le premier desdits faits paraîtrait pouvoir être dès-à-présent regardé comme constant, il n'est pas impossible que la vraisemblance qui s'y attache soit détruite par la preuve contraire, ou que la prescription invoquée manque de quelqu'un des caractères requis par la loi ;

Qu'il échet donc d'autoriser la preuve de ce fait, sauf la preuve contraire ;

Qu'il en est autrement du deuxième et du troisième faits ; que ces faits tout matériels sont constants, et que l'offre d'en faire la preuve n'est due qu'à une interprétation inexacte du libellé de l'exploit d'ajournement de l'intimé, ou à l'insuffisance de ce libellé lui-même ;

Attendu, quant à l'offre de prouver que la cheminée reconstruite n'a pas aggravé l'incommodité causée au voisin,

que cette offre, qui n'est qu'un moyen de défense opposé à la demande de l'intimé, est relevante et admissible, quoique produite seulement en appel ;

Attendu qu'indépendamment des faits articulés par l'appelant, il importe d'être fixé tant sur la hauteur que sur les autres dimensions et conditions de la cheminée démolie ;

Que la vérification de ces points peut être ordonné d'office par la Cour (art 254 C. Proc.);

En ce qui touche l'expertise ordonnéee par le jugement dont est appel :

Attendu que cette expertise n'a été ordonnée que comme conséquence du rejet fait par les premiers juges de la preuve offerte par l'appelant, sans égard ni à l'état de choses antérieur, ni au droit que ledit appelant peut avoir acquis par la prescription, et en considérant, d'une manière absolue, comme nouvel œuvre, la construction de la cheminée actuelle;

Que cette décision est prématurée, et qu'il ne peut y avoir lieu de recourir à l'expertise qu'autant que les preuves auxquelles il devra être procédé en exécution du présent arrêt, ne fourniront pas les éléments suffisants pour statuer, soit sur la question d'aggravation, soit, le cas échéant, sur la question d'indemnité ou des ouvrages à exécuter pour parer à ladite aggravation ;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel au néant, et, avant faire droit au fond, admet l'appelant à prouver, tant par titres que par témoins :

1° Que depuis un temps plus que suffisant à prescription, accompli antérieurement au Code Napoléon, la maison dont ledit appelant est propriétaire, sise à Arras, rue du Noble, section D, n° 677, a été exploitée à usage de brasserie, tant par lui-même que par ses auteurs ;

2° Que la cheminée reconstruite à une plus grande distance et à une hauteur presque double de l'ancienne, n'a pas aggravé l'incommodité causée au voisin ;

L'intimé réservé dans la preuve contraire ;

Ordonne aux parties, tant l'appelant que l'intimé, de prou-

ver aussi, par titres et par témoins, à quelle place était la cheminée démolie, et quelles en étaient la hauteur et les autres dimensions et conditions, etc.

Du 30 mai 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc., Mes Dupont et Duhem; avou., Mes Debeaumont et Huret.

INTERVENTION. — INTERVENTION FORCÉE. — FEMME MARIÉE.

Une femme mariée peut être tenue d'intervenir dans une instance pendante entre un tiers et son mari, pour défendre, en tant qu'elle serait susceptible d'intéresser ses droits, à l'action primitivement dirigée contre le mari, et à laquelle ce dernier prétend n'avoir pas qualité pour défendre lui-même. (1)

Une semblable demande en intervention est nécessairement dispensée du préliminaire de conciliation. (2)

(Cagnet *C.* Poissonnier).

Le sieur Poissonnier est propriétaire, à Gondecourt, d'une maison contigue à une autre maison occupée par les sieur et dame Cagnet-Cuvelier. Entre ces deux maisons existe un terrain de peu d'étendue, sur lequel le sieur Cagnet a déposé du bois et du charbon.

En 1853, le sieur Poissonnier fit assigner le sieur Cagnet devant le Tribunal de Lille, pour voir dire que c'était sans droit ni qualité que ledit Cagnet faisait usage de la portion de terrain située entre les deux maisons, et s'entendre condamner à enlever, dans les trois jours de la signification du jugement, tous les objets qu'il aurait pu y déposer.

Dans l'intervalle de temps qui sépara l'assignation des plaidoiries, le conseil du sieur Cagnet avertit celui du sieur Poissonnier que la maison et le terrain en litige y attenant, n'étaient pas la propriété du sieur Cagnet, mais bien un propre de la dame Adèle Cuvelier, sa femme; que l'action était, par conséquent, à tort dirigée contre le sieur Cagnet.

En cet état de choses, le sieur Poissonnier présenta à M. le président du Tribunal une requête dans laquelle il expo-

---

(1) Rapprochez dans ce sens : Chauveau sur Carré, t. 3, q. 1271. —Bioche, Dict. de proc. vo Femme mariée, no 37.

(2) Consultez sur ce point : Dalloz, Répert., 2e édit., vo Intervention, nos 142 et suiv.

sait, en raison des faits qui précèdent, qu'il lui importait de faire intervenir en cause la dame Cagnet, et il obtint l'autorisation, en vertu de l'art. 70 C. Proc., de l'assigner pour l'audience à laquelle la cause avait été fixée.

Assignation fut, en conséquence, délivrée à la dame Cagnet à comparaître devant le Tribunal, pour y entendre conclure à ce que ladite dame serait tenue d'intervenir en l'instance, et que le jugement à rendre serait déclaré commun avec elle.

Devant le Tribunal, à la demande du sieur Poissonnier, on opposa que l'action intentée contre le sieur Cagnet était nulle; que, dès-lors, les principes de l'intervention n'étaient pas applicables dans la cause à la dame Cagnet; que si le demandeur voulait introduire une instance contre la dame Cagnet, il ne pouvait le faire que par action principale, dans la forme voulue par la loi; que, dès-lors, l'assignation délivrée à la dame Cagnet, en vertu d'ordonnance du juge, pour la faire intervenir, était nulle comme l'ayant privée des délais de la loi et du bénéfice de la conciliation.

Sur ce débat, le Tribunal prononça dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que, soit qu'il s'agisse d'une simple occupation du terrain litigieux, occupation provenant du fait personnel de Cagnet lui-même, soit, au contraire, que ce terrain, appréhendé autrefois par les auteurs de la dame Cagnet, ait été par eux incorporé à l'héritage qu'ils lui ont transmis, l'action dirigée par Poissonnier pour récupérer la jouissance de ce terrain a pu, dans les deux hypothèses, être valablement intentée contre ledit Cagnet qui, à un titre quelconque, de son chef et comme époux, en jouissait lui-même;

» Que, renfermée dans ces limites, l'action dirigée contre Cagnet est recevable, les droits de sa femme à la propriété restant entiers;

» Attendu, quant à celle-ci, qu'en l'appelant en cause pour défendre à l'action en tant qu'elle serait susceptible d'intéresser son droit de propriété, alors que son mari disait n'y pouvoir répondre lui-même, Poissonnier a usé d'une faculté qui n'est pas plus contestable que ne l'aurait été, de la part de la femme Cagnet, la faculté d'intervenir dans ce litige qui

se liait si essentiellement aux intérêts qui lui sont attribués par son dit mari ;

» Attendu que, de même que l'intervention de la femme Cagnet n'eût point nécessité le préliminaire de la conciliation, de même la mise en cause, qui n'est en réalité qu'une intervention forcée, en est dispensée ;

» Qu'ainsi, aux divers points de vue sous lesquels elle peut être envisagée, la cause se trouve régulièrement liée entre les parties ;

» Le Tribunal, en déboutant les époux Cagnet des fins de non recevoir par eux proposées, et en leur enjoignant de plaider au fond, remet à cet effet la cause au.......... etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 19 mai 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Rolland et Cuvelle.

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — ASSIGNATION. — APPEL.

La partie contre laquelle a été obtenu un jugement ordonnant une enquête, et qui, postérieurement à l'assignation à elle délivrée en vertu de l'art. 261 C. Proc. pour assister à l'audition des témoins, interjette appel de ce jugement, rend par cela même cette assignation inopérante. (1)

En conséquence, si le jugement est confirmé, elle ne peut se prévaloir de la nullité résultant de ce que l'assignation n'avait pas été délivrée dans le délai déterminé par l'art. 261. (2)

Pourvu que cette nullité n'ait pas été soulevée avant l'appel..

(Daloz C. Muhlbergue).

Par un jugement du Tribunal civil de Boulogne, en date

(1 et 2) Il en serait autrement s'il s'agissait d'une déchéance acquise avant l'appel; si, par exemple, avant l'apppel, la huitaine, à partir de la signification du jugement à avoué, s'était écoulée sans que l'enquête eût été commencée (C. Proc. 257). Orléans 5 mai 1849 (S.-V. 49, 2, 454).—Pau 28 novembre 1837 (D. 39, 2, 119).

du 18 janvier 1853, les sieurs Muhlbergue et Martel ont été autorisés à faire la preuve de certains faits par eux articulés.

Ce jugement fut signifié à avoué, le 22 mars 1853.

Le 29 mars, les sieurs Muhlbergue et Martel, sur requête par eux présentée à M. le juge-commissaire, furent autorisés à faire assigner les témoins qu'ils avaient à produire dans l'enquête pour le 18 avril suivant.

Aux termes de l'art. 261 C. Proc., la partie adverse doit être assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, trois jours au moins avant l'audition ; la jurisprudence décide que ce délai est soumis à l'augmentation à raison des distances entre le lieu où doit se faire l'enquête et le domicile de la partie assignée. Dans l'espèce, les sieurs Daloz et de Naurois étaient domiciliés à Paris ; cependant, ils ne furent assignés au domicile de leur avoué que le 14 avril. La nullité de l'enquête pouvait donc être proposée par les sieurs Daloz et de Naurois.

Mais le 15 avril, ils interjettent appel du jugement qui avait ordonné l'enquête ; ce jugement est confirmé par arrêt de la Cour du 26 novembre suivant.

Dans cet état des choses, les sieurs Daloz et de Naurois reviennent devant le Tribunal, et là, prétendant que, malgré l'appel, la procédure se retrouvait dans l'état où elle était le 14 avril, ils invoquent la nullité de l'assignation à eux délivrée, au domicile de leur avoué, le 14 avril, et demandent que les sieurs Muhlbergue et Martel soient déchus du droit de faire l'enquête.

Par jugement, en date du 5 janvier 1854, le Tribunal de Boulogne repoussa leur prétention.

Appel.

Dans l'intérêt des appelants, on disait : L'appel interjeté, le 15 avril 1853, par les sieurs Daloz et de Naurois n'a pas eu pour effet d'annuler, d'anéantir et de rendre inopérants les différents actes de la procédure d'enquête antérieurs à l'appel; il a seulement suspendu cette procédure, en laissant force et vigueur aux actes antérieurs, mais en leur laissant aussi les vices dont ils pouvaient être frappés. Or, après l'arrêt confirmatif du 26 novembre 1853, la procédure suspendue s'est retrouvée avec le vice dont elle était atteinte avant l'appel ; cet arrêt n'a pas ouvert et ne pouvait pas d'ailleurs ouvrir un nouveau délai pour recommencer l'enquête. Les sieurs Daloz et de Naurois demandent donc à bon droit la nullité de l'en-

quête pour défaut d'observation du délai des distances dans l'assignation à eux délivrée, en vertu des art. 261 et 1033 C. Proc, le 14 avril 1853, la veille de leur appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par l'appel dirigé contre le jugement qui ordonnait l'avant-faire droit, il est devenu impossible de procéder à l'enquête au jour indiqué par le juge-commissaire ;

Qu'ainsi la citation donnée à Daloz et de Naurois pour y assister, a été frappée de stérilité ;

Qu'une autre fixation pour entendre les témoins a dû être sollicitée et accordée par le juge-commissaire, et qu'une nouvelle citation a dû être délivrée, en conséquence, à Daloz et de Naurois, pour assister à l'enquête ;

Attendu qu'ils ne peuvent, dès-lors, se prévaloir d'une nullité qui se serait glissée dans la première citation devenue inopérante, nullité qu'ils n'avaient pas, du reste, soulevée avant l'appel qu'ils ont interjeté du jugement ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 27 mai 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Rolland et Lavoix.

ENQUÊTE. — REPROCHES. — COMMISSIONNAIRE. — INTÉRÊT DIRECT.

Le commissionnaire, par l'intermédiaire duquel aurait été conclu un marché dont l'existence est contestée, peut, à raison de l'intérêt direct et personnel qu'il a au résultat du procès, être reproché comme témoin dans l'enquête ayant pour but d'établir l'existence de ce marché. (C. Proc. 283).

(Lallier *C.* Leroy).

Le sieur Lallier, prétendant avoir acheté, par l'intermédiaire d'un sieur Pajot, commissionnaire, 1500 sacs de sucre du sieur Leroy, a assigné ce dernier devant le Tribunal de Valenciennes en exécution de ce marché. Le sieur Leroy lui opposa que l'acceptation n'ayant pas eu lieu dans le délai stipulé, le marché n'avait jamais eu d'existence.

Sur ce débat, jugement du Tribunal de Valenciennes qui débouta le sieur Lallier de sa demande.

Sur l'appel interjeté par ce dernier, la Cour, par arrêt préparatoire en date du 21 mars, admit le sieur Lallier à prouver :

1° Que, le 21 septembre 1853, l'intimé avait promis, par l'intermédiaire d'un sieur Pajot, commissionnaire à Cambrai, livrer 1500 sacs de sucre au prix de...... etc. ;

2° Qu'en raison de l'heure de la journée et d'autres circonstances, il avait été convenu que la réponse ou acceptation du marché serait donnée à l'intimé le lendemain 22, dans la matinée ;

3° Que, le lendemain 22, le marché ayant été accepté par l'appelant, la réponse ou acceptation fut portée à l'intimé dans la matinée ;

4° Que cette réponse ou acceptation fut déclarée à l'intimé lui-même, à 11 heures 1|4 du matin au plus tard.

Parmi les témoins assignés par le sieur Lallier, figurait le sieur Pajot, commissionnaire, par l'intermédiaire duquel se serait engagé le marché dont l'existence était déniée. Il fut reproché, au nom du sieur Leroy, comme ayant un intérêt direct et personnel au résultat du procès.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Pajot, assigné comme témoin, a un intérêt personnel et direct au résultat du procès ;

Qu'il ne peut, dès-lors, être entendu dans l'enquête ;

La Cour, statuant sur le reproche dirigé contre Pajot, dit que celui-ci ne sera pas entendu.

Du 1er mai 1854 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy) ; avoc., Mes Jules Leroy et Talon; avou , Mes Lavoix et Rolland.

BAIL. — MAISON A USAGE DE COMMERCE — OCCUPATION PERSONNELLE. — INTERPRÉTATION.

Un bail portant que la maison est louée pour, par le preneur, sa femme et ses enfants, en jouir, user et occuper, *et contenant en outre la défense de sous-louer, n'est pas un obstacle à ce que le locataire quitte cette maison et la fasse habiter par un homme de confiance.* (1)

(1) Bordeaux 11 janvier 1826 (S.-V. coll. nouv.) — Troplong, Louage, t. 1, n° 136.—Duvergier, Louage, t. 1, n° 366.

Le locataire d'une maison déclarée dans le bail à usage de commerce, *doit la tenir ouverte et livrée au commerce.* (2)

(Leborgne *C.* Hocq).

En 1843, la veuve Hocq avait loué au sieur Leborgne, marchand pâtissier, et à sa femme, une maison *à usage de commerce, pour de ladite maison,* dit le bail, *jouir, user et occuper par les sieur et dame preneurs et leurs enfants, en s'obligeant au préalable,* le terme de 12 ans. Le bail renferme en outre la défense de sous-louer.

Vers la fin de 1853, Leborgne quitta avec sa famille les lieux loués, alla établir dans une maison qu'il venait d'acheter son commerce de pâtisserie, et ferma complètement la maison de la dame Hocq.

Cette dernière actionna son locataire devant le Tribunal de Douai qui, le 16 mars 1854, rendit la décision suivante :

JUGEMENT.

« Considérant que, par une clause formelle du bail, Leborgne s'est obligé à occuper par lui-même, sa femme et ses enfants, la maison à usage de commerce à lui louée par la demanderesse ;

» Que Leborgne a cessé d'occuper par lui-même ou sa famille ;

» Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas justifié que les conditions d'achalandage et d'exploitation de la maison aient été détériorées par le fait du preneur, et qu'aucun préjudice appréciable ait été souffert par la bailleresse ;

» Dit que le défendeur sera tenu, dans la huitaine de la signification du présent jugement, d'occuper les lieux suivant la clause du bail, et de tenir la maison ouverte et livrée au commerce, d'après sa destination, à peine de dix francs de dommages-intérêts envers la bailleresse par chaque jour de retard ; rejette le surplus de la demande ; condamne Leborgne aux dépens. »

---

(2) Pothier, Louage, n° 189.— Duvergier, Louage, t. 1, n° 403. —Troplong, Louage, t. 2, n° 309. — Duranton, t. 17, n°s 94 et 98. —Paris 28 avril 1810 (S.-V. coll. nouv.) — Paris 1er mars 1830 (D. 35. 2, 191).

Après ce jugement, Leborgne rouvrit la maison de la veuve Hocq, la rendit au commerce de pâtisserie, mais il s'y fit remplacer par un homme de confiance. Il interjeta ensuite appel du jugement du Tribunal de Douai.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, dans les clauses du bail en date du 12 octobre 1843, il est dit : *pour de ladite maison et dépendances, ainsi que le tout se poursuit et comporte, rien excepté, jouir, user et occuper par les sieur et dame preneurs et leurs enfants*, cette clause n'avait d'autre objet que de limiter les effets du bail aux preneurs et d'en empêcher la cession au profit des tiers;

Attendu que ce serait étendre au-delà de l'intention des parties le sens de la clause précitée, que d'obliger le preneur à habiter *personnellement* la maison louée à l'exclusion de tout préposé placé par lui pour l'exploitation sérieuse de son commerce;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont condamné Leborgne à occuper par lui-même la maison, objet du bail sus-énoncé;

Attendu que le preneur est tenu d'user de la chose louée suivant sa destination;

Attendu que les faits relatifs au second chef du jugement sont dès-à-présent établies, et que la preuve offerte subsidiairement est inutile;

La Cour, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimée, émendant le jugement dont est appel, dit que l'appelant n'est pas tenu d'habiter personnellement la maison louée, mais qu'il peut la faire habiter et exploiter sérieusement, par un préposé, le commerce auquel elle est destinée; pour le surplus, ordonne que le jugement sortira effet, etc.

Du 28 juin 1854. 1re chamb. Prem présid., M. Le Sérurier; avoc., Mes Pellieux et d'Esclaibes; avou, Mes Estabel et Huret.

1° BAIL. — BAIL ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE. — APPROBATION. — EFFETS.

2° CHASSE. — BAIL. — INTERPRÉTATION.

1° *C'est à l'autorité judiciaire qu'appartient l'interprétation des baux administratifs.* (1)

Un bail administratif faisant remonter la jouissance du locataire à une époque antérieure à celle de sa date, a pour effet, lorsqu'il a été régulièrement approuvé, de subroger le preneur aux droits du bailleur à partir de cette dernière époque ; de telle sorte qu'après l'approbation, le preneur a qualité pour poursuivre un délit de chasse commis, depuis l'époque fixée comme étant celle de l'entrée en jouissance, sur le terrain à lui loué.

2° *Doit être considéré comme concédant à la fois le droit de chasse, le droit de faire réserver, et celui de poursuivre les délits de chasse, le bail dont une clause est ainsi conçue : « La chasse de toute espèce de gibier existant dans les lots affermés ne pourra être exercée par les fermiers qu'aux époques et sous les réserves déterminées chaque année par l'arrêté préfectoral, pris en exécution des art. 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, et en se conformant en outre aux consignes militaires. »*

(Chartier *C.* Wavrin).

Le 4 mars 1854, en suivant les formalités usitées en pareille matière, l'administration de la guerre mit aux enchères publiques l'affermage de plusieurs portions de terrain faisant partie des fortifications de la ville de Douai. Le procès-verbal d'adjudication accorde aux preneurs la jouissance à compter du 1er janvier 1854, et renvoie, pour le bail et les conditions, à un cahier des charges dressé par le ministre de la guerre, le 29 août 1853, pour toutes les locations de cette nature.

L'art. 3 de ce cahier des charges est ainsi conçu : « Le procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire devant l'autorité civile, pour constituer l'affermage ou la location d'une propriété dépendant du domaine militaire, constituera le bail, qui ne sera toutefois obligatoire, en ce qui concerne l'Etat, qu'après l'approbation de M. le ministre de la guerre. »

(1) Voir dans ce sens : Dufour, *Dr. administr.*, t. 3, p. 140 et s. —Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. 1, p. 345.—Mangin, de *l'Action publique*, t. 1, nos 177 et 180. — Table générale de Sirey-Devilleneuve, v° *Bail administratif*, nos 18 et s. —Ordonn. du conseil d'Etat 16 juillet 1817 (J. du Pal., part. administr. à sa date).—Id. 26 juin 1822 (ibid à sa date).

L'art. 27 de ce même cahier de charges porte : « *La chasse de toute espèce de gibier existant dans les lots affermés, ne pourra être exercée par les fermiers qu'aux époques et sous les réserves déterminées chaque année par l'arrêté préfectoral, pris en exécution des art. 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, et en se conformant en outre aux consignes militaires.* »

Le 5 mars, le lendemain de l'adjudication, M. Wavrin alla chasser dans une partie couverte d'eau et de roseaux dépendant du lot de M. Chartier, l'un des adjudicataires. L'approbation du ministre de la guerre ayant eu lieu le 15 mars, M. Chartier, par exploit du 6 mai, cita le chasseur devant le Tribunal correctionnel de Douai, en réparation du délit qu'il prétendait avoir été commis à son préjudice.

A cette demande, on opposait deux moyens : le premier consistait à dire que le procès-verbal d'adjudication du 4 mars n'était, jusqu'à l'approbation ministérielle donnée le 15, qu'un simple projet qui ne conférait à M. Chartier aucun droit ; que ce dernier ne pouvait poursuivre, en vertu d'un acte qui n'avait eu d'existence légale que le 15 mars, le fait de chasse du 5 mars.

L'on disait en deuxième lieu : que l'art 27 du cahier des charges ne contenait, au profit de l'adjudicataire, qu'une simple permission de chasse dans les portions louées, et non la cession du droit de chasse et le droit de réserver la chasse, et que par conséquent l'Etat seul aurait eu qualité pour poursuivre M. Wavrin.

Le Tribunal de Douai renvoya le demandeur devant l'autorité administrative en interprétation du bail du 4 mars 1854, par un jugement dont le dispositif était ainsi conçu :

« Le Tribunal renvoie la partie civile à se pourvoir devant
» l'administration en interprétation de son contrat, à l'effet
» de faire déterminer le sens et l'étendue des clauses et droits
» dont il entend se prévaloir. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Chartier, la Cour réforma en ces termes le jugement du Tribunal de Douai :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant acte d'adjudication du 4 mars 1854, passé dans les formes publiques indiquées par la loi, et approuvé le 15 du même mois par Son Excellence le ministre de la guerre, Chartier est devenu locataire, à partir du 1er janvier 1854, de trois lots de fortifications, situés à Douai, entre la porte de Lille et celle de Valenciennes ;

Qu'un tel acte constitue un contrat ordinaire, dont l'interprétation appartient aux Tribunaux, ce qui, d'ailleurs, n'est contesté par aucune des parties ;

Qu'ainsi, à tort les premiers juges ont, d'office, renvoyé Chartier à se pourvoir devant l'administration en interprétation de son contrat, à effet de déterminer le sens et l'étendue des clauses et droits dont il entend se prévaloir ;

Attendu que Chartier prétend que, par l'art. 27 du cahier des charges de son bail d'affermage, le droit de chasse lui a été concédé à titre exclusif, et qu'il peut, aux lieu et place de l'Etat, exercer toutes poursuites à cet égard ; que, dès-lors, celles intentées par lui le 6 mai 1854 contre Wavrin trouvé chassant dans les fortifications louées à lui Chartier, a été régulièrement intentée ;

Que, pour repousser cette prétention, Wavrin soutient que Chartier est sans droit pour le poursuivre ; en premier lieu, parce que le fait de chasse à lui reproché s'est passé le 5 mars, et que l'approbation du ministre de la guerre n'ayant été donnée que le 15, ce n'est qu'à dater de ce dernier jour que ledit Chartier est devenu réellement locataire des trois lots de fortifications ; en deuxième lieu, parce l'art. 27 du cahier des charges ne donne audit Chartier qu'un droit de chasse personnel, et non le droit absolu du propriétaire ;

Attendu que l'acte du 4 mars 1854, qui fait remonter la jouissance du locataire au 1er janvier de la même année, a été obligatoire pour Chartier à dater du jour où il l'a signé, et qu'il ne lui était plus permis de se dégager entre cette signature donnée et l'approbation du ministre ; que cette approbation ayant eu lieu, Chartier a été régulièrement locataire des trois lots de fortifications à dater du 1er janvier 1854;

Attendu que, des termes de l'art. 27 du cahier des charges, il résulte clairement que ce n'est pas une simple permission de chasser qui a été donnée au locataire, mais bien le droit exclusif de chasse avec les conséquences qui en découlent, toutefois à la charge par lui de se conformer aux arrêtés préfectoraux et aux consignes militaires ;

Qu'il suit de là que la poursuite intentée contre Wavrin l'a été régulièrement par Chartier ;

Attendu qu'il est établi, et d'ailleurs non désavoué par Wavrin, que le dimanche 5 mars 1854, de une heure à deux de l'après-midi, ledit Wavrin, armé d'un fusil double à pistons et accompagné d'un chien, a chassé dans les roseaux du plat-fossé entourant la pièce dite *à framboises*, dépendant des fortifications louées à Chartier;

Que ce fait a porté à celui-ci un préjudice dont il lui est dû réparation;

Attendu que la cause est en état de recevoir solution;

Par ces motifs, la Cour évoquant, et statuant sur l'appel de la partie civile et sur celui interjeté à l'audience par le ministère public, infirme le jugement dont est appel, et le met au néant, déclare Wavrin coupable d'avoir, le 5 mars 1854, chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, le condamne, etc.

Du 27 juin 1854. Chamb. correct. Présid. et rapp., M. Bigant; avoc.-gén., M. Blondel, concl. conf.; avoc., Mes Duhem et d'Esclaibes.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ PARTIELLE. — DIVISIBILITÉ.

En matière de contributions indirectes, un procès-verbal constatant deux contraventions ou deux saisies distinctes, peut être déclaré nul pour partie et régulier pour le surplus, sans que la nullité partielle puisse entraîner l'inefficacité dudit procès-verbal en ce qui concerne le fait régulièrement constaté. (1)

Spécialement, la contravention résultant de la vente en détail de boissons sans déclaration ni licence, est régulièrement établie à la charge d'un individu, quoique le procès-verbal qui la constate, constate en même temps une perquisition et une saisie nulles, parce que les employés s'étaient introduits dans le domicile de l'inculpé sans être munis de l'autorisation spéciale et préalable prescrite par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816.

---

(1) V. en ce sens: Rejet 21 avril 1814 (S.-V. coll. nouv.) — Cass. 14 novembre 1839 (S.-V. 40, 1, 545). — Rapprochez Cass. 23 nov. 1810 (S.-V. coll. nouv.)

(L'administration des contributions indirectes *C* Duconseil).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le principe de l'indivisibilité des procès-verbaux en matière de contributions indirectes, n'est établi par aucun texte des lois spéciales ; qu'il résulte au contraire de la jurisprudence de la Cour de Cassation qu'un procès-verbal constatant deux contraventions ou deux saisies distinctes, peut être déclaré nul pour partie et régulier pour le surplus, sans que la nullité partielle puisse entraîner l'inefficacité dudit procès-verbal, en ce qui concerne le fait régulièrement constaté ;

Que l'on ne comprend pas, en effet, pour quel motif un procès-verbal régulier en la forme et constatant une contravention suivant les règles prescrites par la loi, devrait cependant être regardé comme inefficace en cette partie, parce que la constatation d'une seconde contravention signalée dans le même contexte se trouverait viciée par l'omission d'une formalité quelconque, puisque la première n'en resterait pas moins légalement établie pour les magistrats appelés à en connaître ;

Attendu que le procès-verbal des employés des contributions indirectes, en date du 15 octobre dernier, dressé régulièrement en conformité des art. 20 à 26 de la loi du 1er germinal an XIII, constate, à la charge de Duconseil, un fait de vente d'une bouteille de vin pour le prix de 60 centimes, et la saisie de ladite bouteille opérée sur la voie publique sur la personne de la femme qui venait de l'acheter, fait reconnu et avoué par Duconseil qui a signé le procès-verbal ; qu'à cet égard, aucune nullité ne peut être invoquée contre cet acte, aux termes de l'art. 26 de ladite loi du 1er germinal an XIII ;

Mais attendu que ce même procès-verbal constate en outre que les employés se sont introduits dans le domicile de l'inculpé, sans être munis de l'autorisation spéciale et préalable prescrite par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, et y ont procédé à une perquisition et à une saisie de liquides ;

Que cette introduction illégale constitue, non pas une nul-

lité de forme du procès-verbal, mais un défaut de qualité de la part des employés pour procéder à la perquisition, et, par par conséquent, une nullité radicale de cette perquisition et de la saisie qui en a été la suite ; que dès-lors cette seconde opération, constatée par le procès-verbal, a été irrégulièrement et illégalement faite, et ne saurait produire aucun effet;

Par ces motifs :

La Cour déclare nulle et de nul effet la perquisition et la saisie opérée le 14 octobre 1853, dans le domicile de Duconseil, et confirme, en cette partie, le jugement dont est appel;

Emendant pour le surplus ledit jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Duconseil convaincu de vente en détail de boisons sans déclaration ni licence, et, vu les art. 94 et 95 de la loi du 28 avril 1816, 194 C. d'instr. crim., etc......., condamne Duconseil à 300 francs d'amende et aux frais de première instance et d'appel; prononce la confiscation de la bouteille de vin saisie sur la personne de la femme Dormard, etc.

Du 25 avril 1854. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; rapp., M. Minart; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Mes Kien et Dupont.

DESTRUCTION DE TITRE. — TAILLES. — SUBSTITUTION DE MARQUES.

Le fait par un individu d'avoir effacé des marques sur des tailles destinées à constater le nombre des pains à lui fournis par un boulanger, et d'y avoir substitué d'autres marques indiquant un nombre de pains inférieur, constitue, non pas le délit de filouterie, mais le délit de destruction de titre, prévu et puni par l'art. 439 C. pén.

(Le procureur-général *C.* Flavigny).

La femme Flavigny, épicière à Honnecourt, recevait du sieur Millot, boulanger, des pains qu'elle revendait ensuite ; le nombre des pains à elle fournis par le boulanger, était constaté au moyen de tailles Inculpée d'avoir, le 29 janvier 1854, profitant du moment où le garçon boulanger, qui venait d'apporter du pain, avait déposé sa taille sur une table, effacé au moyen d'un couteau sur les deux parties de la taille, cinq

chiffres indiquant le nombre *cinquante*, et d'y avoir substitué d'autres chiffres n'indiquant que le nombre *trente-cinq*, elle fut assignée devant le Tribunal correctionnel de Cambrai, sous la prévention de *filouterie*.

Le Tribunal la renvoya de la plainte. Mais, sur l'appel du ministère public, la Cour, donnant au fait une autre qualification, réforma le jugement par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le fait relatif aux tailles du boulanger Millot :

Attendu que les tailles des marchands leur tiennent lieu d'écriture et constituent, à leur profit, une espèce de preuve littérale des fournitures qu'ils ont faites, et, par conséquent, un véritable titre contenant obligation de la part du consommateur qui a reçu lesdites fournitures, envers le marchand ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que la prévenue, Augustine Dupas, femme Flavigny, a, le 29 janvier 1854, à Honnecourt, effacé sur les tailles destinées à marquer les pains à elle fournis par le boulanger Millot, cinq chiffres indiquant le nombre *cinquante*, et y a substitué d'autres chiffres n'indiquant que le nombre *trente-cinq* ; qu'en agissant ainsi, elle a détruit volontairement, au préjudice dudit sieur Millot, une partie des marques destinées à constater les fournitures de pain que celui-ci lui avait faites ;

Attendu néanmoins qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes ;

La Cour infirme de ce chef le jugement dont est appel ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Augustine Dupas, femme Flavigny, coupable de destruction de titres contenant obligation, et vu les art. 439, etc. C. pén., condamne, etc.

Du 2 mai 1854. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; rapp., M. Grimbert ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc. Me Merlin.

POLICE ADMINISTRATIVE. — CABARET. — ARRÊTÉ DE FERMETURE. — NOTIFICATION.

La peine édictée par l'art. 3 du décret du 29 décembre 1851, contre l'individu qui contrevient à un arrêté de fermeture de son cabaret, ne peut être appliquée qu'autant que cet arrêté de fermeture lui ait été régulièrement notifié. — La simple lecture qui lui en aurait été faite par le commissaire de police ne peut équivaloir à cette notification.

(Le procureur-général *C.* Marchand).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en frappant d'emprisonnement et d'amende celui qui continue à laisser ouvert un café, cabaret ou débit de boissons, contrairement à un arrêté de fermeture, la loi n'a pu vouloir atteindre et punir que l'individu mis en demeure par une notification donnant à celui à qui elle est adressée tout moyen d'apprécier l'arrêté en lui-même, d'en mesurer la portée et de se convaincre de la nécessité de s'y conformer ;

Qu'une simple lecture, plus ou moins bien comprise par celui à qui elle est faite, ne peut être considérée comme une notification régulière et comme une mise en demeure entraînant nécessairement l'application de la loi pénale ;

Attendu, en fait, que Marchand n'a eu connaissance de l'arrêté du préfet du 2 mai 1854, qui ordonne la fermeture immédiate de son cabaret, que par la simple lecture qui lui en a été donnée le 6 du même mois par un des commissaires de police de la ville de Lille ;

Que, dès-lors, aucune peine ne peut être prononcée contre ledit Marchand, pour n'avoir pas obtempéré audit arrêté ;

Par ces motifs :

La Cour confirme le jugement dont est appel et renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans frais.

Du 4 juillet 1854. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; rapp., M. Minart ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc, Me Vernier.

ASSURANCES MILITAIRES. — LOI DU 13 AVRIL 1854. — ÉLÉVATION DU CONTINGENT. — MAINTIEN DU CONTRAT.

Le contrat d'assurance formé sous l'empire d'une loi qui avait fixé à 80,000 *hommes le contingent de l'année, doit être exécuté, quoique, par une loi postérieure, le contingent de la même année ait été élevé à* 140,000 *hommes.* (1)

C'est à l'assureur à prévoir et à excepter formellement le cas d'élévation du contingent.

L'intention, de la part de l'assureur, de ne traiter que dans la prévision d'un contingent de 80,000 *hommes, ne résulte pas suffisamment de ces mots :* Appel de 80,000 hommes, *imprimés en vedette du traité.*

(Alexandre C Bécu).

JUGEMENT.

« Attendu que, par acte sous seing-privé en date du 20 février 1854, les sieurs Florimond Bécu et Vankerschaver-Bécu ont fait assurer, par le sieur Alexandre, contre les chances du recrutement militaire, le nommé Jules Sénélar, leur neveu, conscrit de la classe 1853, pour une somme fixée à forfait à 1600 fr. ;

» Attendu que l'acte, qui forme la loi des parties, contient

---

(1) Nous avons rapporté ci-dessus (p 195), un arrêt du 3 mai 1854, par lequel, dans une espèce analogue, la 1re chambre de la Cour de Douai prononçait la résolution du contrat. Depuis, plusieurs Cours impériales ont consacré cette jurisprudence. Paris 26 mai 1854.—Rouen 3 juin 1854. — Rennes 12 juin 1854 (Journ. du Pal. 1854, t. 1, p. 449). La Cour d'Orléans, seule, par un arrêt du 24 mai 1854 (Journ .du Pal. 1854, t. 1, p. 458), avait jusqu'ici donné raison aux assurés, et maintenu le contrat, malgré le fait de l'élévation du contingent. La seconde chambre de la Cour de Douai, par l'arrêt que nous recueillons, vient de rendre une décision contraire à celle de la première chambre, en maintenant, dans des circonstances moins favorables peut-être, le contrat d'assurances que celle-ci avait annulé. Cet arrêt peut exercer une grande influence sur la question, dont l'actualité, au point de vue des intérêts engagés, disparaît chaque jour, mais qui n'en conserve pas moins une grave importance au point de vue de la saine application des principes du droit.—Voyez, dans le sens de l'arrêt de la seconde chambre, une note de M. Alauzet, dans le Journal du Palais 1854. t. 1, p. 449 et s.

cette mention imprimée en tête : *Appel de 80,000 hommes, classe de* 1853 ;

» Attendu qu'Alexandre refuse d'exécuter cette convention, en alléguant que le contrat a été vicié dans son essence, et, par conséquent, frappé de nullité, par l'effet de la loi du 13 avril 1854 qui a porté à 140,000 hommes le contingent de la classe de 1853, primitivement fixé à 80,000 hommes par la loi du 23 avril 1853 ;

» Attendu que l'objet que les parties se sont proposé dans le contrat, a été d'assurer le remplacement de Jules Sénélar pour le cas où il ferait partie du contingent de 80,000 hommes à fournir par la classe de 1853 ;

» Attendu que le numéro 5, obtenu au tirage par Jules Sénélar, le place évidemment dans le contingent primitivement fixé par la loi du 23 avril 1853, et non dans le contingent supplémentaire déterminé par celle du 13 avril 1854, et que, même dans le cas où cette dernière loi ne serait pas intervenue, le remplacement aurait dû être opéré ;

Que seulement ladite loi du 13 avril 1854 a eu pour conséquence de rendre plus onéreuse pour l'assureur l'exécution de l'obligation ;

» Attendu que le contrat d'assurances est, de sa nature, aléatoire (C. Nap. 1964), c'est-à-dire que son effet, quant aux avantages et aux pertes, dépend d'événements incertains ;

» Attendu que la loi du 13 avril 1854 est l'un des événements incertains lors du contrat, et dont l'effet a aggravé les chances de perte de l'assureur, comme auraient pu le faire ou pourront le faire d'autres circonstances non connues qui viendront à se révéler avant le remplacement, de même que d'autres événements du même genre auraient pu ou pourront encore rendre la position de l'assureur meilleure qu'elle ne l'était le 20 février 1854 ;

» Attendu que lors de la formation du contrat, il existait déjà dans l'esprit de l'assureur une opinion d'aggravation des risques, puisque le prix de 1600 fr. indique que les parties ne traitaient pas dans des conditions ordinaires ;

» Attendu d'ailleurs qu'en matière d'assurances (C Comm.

318), une erreur sur l'opinion du risque n'est une cause de nullité qu'autant qu'elle provienne de réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré ;

» Attendu qu'il n'est pas sans utilité de rappeler la jurisprudence des Cours et Tribunaux au sujet de l'application du décret du 17 mars 1852, qui a frappé d'un droit de 10 fr. par 100 kil. les sels destinés à la fabrication des soudes ;

» Attendu que la nullité des marchés de soude contractés antérieurement au décret, était demandée avec une apparence d'équité d'autant plus grande, que le décret décuplait le prix de la matière première du produit vendu ;

» Que les juges néanmoins ont maintenu les contrats, par le motif que leur exécution, quoique devenue plus onéreuse pour le vendeur, n'était cependant pas rendue impossible par l'effet du décret ;

» Attendu que, quant aux effets, il y a analogie entre la loi du 13 avril 1854 et le décret du 17 mai 1852, et que, sous ce rapport, la décision doit être la même ;

» Le Tribunal ordonne que le contrat du 20 février 1854 sera exécuté selon sa forme et teneur ; ordonne en conséquence que David Alexandre aura à procurer le remplacement de Jules Sénélar dans le délai utile, et, pour le cas où, dans les quarante-huit heures de la signification du jugement, David Alexandre n'aurait pas fait connaître aux demandeurs la volonté d'exécuter le contrat, autorise lesdits demandeurs à faire remplacer Jules Sénélar aux frais, risques et périls de David Alexandre, avec dommages-intérêts, etc. »

Appel par le sieur Alexandre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant convention du 20 février 1854, David Alexandre a assuré, moyennant 1600 fr., Jules-Désiré Sénélar contre les chances du tirage au sort, et a pris l'engagement, si l'assuré faisait partie du contingent, de présenter et faire admettre pour lui un remplaçant ayant toutes les qualités requises pour faire son service militaire ;

Attendu que Sénélar avait pris le n° 5 ; qu'il devait faire

partie du contingent, quelque restreint qu'il fût, et que son intention bien manifeste était de se libérer, par ce traité, du service militaire ;

Attendu que cette volonté résulte, non seulement des termes explicites de l'acte, mais encore de la suppression de la clause qui eût permis à l'assureur de se dégager, moyennant indemnité, de l'obligation de fournir un remplaçant ;

Attendu qu'en vain David Alexandre proteste qu'il n'a traité que dans la prévision d'un appel de 80,000 hommes, et invoque, pour le justifier, ces mots : *Appel de 80,000 hommes*, imprimés en vedette du traité ;

Attendu, en effet, que cette intention eût dû être clairement manifestée, et qu'elle ne résulte en aucune façon de la simple mention du fait de l'appel de 80,000 hommes, étrangère, d'ailleurs, au corps de l'acte ;

Attendu que l'assurance contre les chances du tirage au sort est générale et absolue, et qu'elle a été promise sans limite ni restriction ;

Attendu qu'Alexandre ne peut invoquer, pour s'en dégager, ni le cas fortuit, ni la force majeure ;

Attendu qu'en présence des nécessités de la guerre et de l'appel déjà effectué des réserves, l'augmentation du contingent pouvait être prévue, puisque la loi peut le modifier et s'étendre jusqu'à ce que la libération des jeunes gens de la classe appelée ait été prononcée ;

Attendu que la loi du 13 avril 1854, en portant à 140,000 hommes le contingent primitivement fixé à 80,000, rend bien le remplacement plus difficile et plus coûteux, mais ne le rend nullement impossible ;

Attendu, dès-lors, qu'aucun motif juridique n'a délié Alexandre de ses engagements ;

La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 6 juillet 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf. ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Estabel et Poncelet.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION. — DERNIER RESSORT. — BAIL. — INDÉTERMINATION.

2° BAIL. — USUFRUITIER. — FRAUDE.

1° *Le jugement qui statue sur une demande en résolution de bail, est sujet à appel, encore bien que le total cumulé des années de loyer soit inférieur à 1500 fr.* (1)

2° *Un bail consenti par un usufruitier ne peut pas être annulé, comme fait en fraude des droits des nu-propriétaires, par suite de cette circonstance que le bailleur, déjà malade lors de la signature de l'acte, est décédé quelques jours après ; si d'ailleurs, des circonstances de la cause, et notamment du prix sérieux de location, résulte la preuve qu'il n'existe pas de fraude.* (2)

(Gay *C.* Castelain).

Suivant acte passé devant Me Prévost, notaire à St-Omer, en date du 29 mai 1853, le sieur Jacques-Joseph Gay a loué au sieur Antoine Gay et à la dame Sophie Castelain, son épouse, deux pièces de terre situées à Arques, dont il n'avait que l'usufruit, et dont la nue-propriété appartenait à la succession de la dame Castelain, son épouse ; le prix de location était de 60 fr. 75 c., à partir du 11 novembre suivant.

Par le même acte, le sieur Antoine Gay et sa femme s'obligeaient de loger, nourrir, chauffer, éclairer, blanchir et soigner chez eux et comme eux le sieur Jacques-Joseph Gay, pendant tout le cours du bail, comme aussi, en cas de maladie, de lui faire donner, soit par un médecin, soit par un chirurgien, tous les soins que sa position pourrait réclamer, et de lui faire administrer tous les médicaments prescrits pour procurer guérison. De son côté, le sieur Jacques Gay déclarait abandonner aux locataires le fermage de 60 fr. 75 c., et s'obligeait, de plus, à leur payer annuellement une somme de 95 francs.

Le sieur Jacques Gay est décédé huit jours après la date cet acte.

Les nu-propriétaires, prétendant que l'acte du 29 mai 1853 n'avait été fait qu'au moyen d'un concert frauduleux entre le sieur Jacques Gay et les époux Antoine Gay, dans la pen-

(1) Voir dans ce sens : Douai 4 mars 1843 (*Jurisp.*, 1, 106).—Id. 7 août 1844 (*Jurisp.*, 2, 351). — En sens contraire : Douai 30 juin 1842 (*Jurisp.*, 1, 25).—Carré, *Compét. civ.*, art. 354, n° 463.

(2) Rapprochez : Douai 7 août 1844 (*Jurisp*, 2. 351).

sée de retenir dans sa famille, au préjudice des nu-propriétaires, la jouissance qu'il allait perdre, par sa mort, des biens dont il n'avait que l'usufruit, ont, le 4 novembre 1853, fait assigner les époux Antoine Gay devant le Tribunal de St-Omer en nullité de ce bail.

A la date du 24 novembre, jugement qui déclare le bail consenti, le 29 mai 1853, par le sieur Jacques-Joseph Gay, usufruitier, au profit des époux Antoine Gay, fait en fraude des droits des nu-propriétaires, nul et de nul effet, et qui, en conséquence, fait défense auxdits époux Gay de prendre possession des deux pièces de terre, objet dudit bail, à peine de tous dommages-intérêts.

Les époux Gay ont interjeté appel de ce jugement.

A leur appel, on opposait une fin de non recevoir, tirée de ce que le jugement avait été rendu en dernier ressort; en effet, disait-on, en matière de bail, c'est le prix de location qui détermine le premier ou le dernier ressort; cela résulte formellement de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix; or, les intimés concluaient devant le Tribunal à la résiliation d'un bail de neuf années au prix annuel de 60 f. 75 c.; en totalisant les neuf années de fermage, on obtient un prix inférieur au taux du premier ressort. La valeur du litige, en ce qui concerne la demande en résiliation et ses conséquences, se trouvant ainsi déterminée par le bail lui-même, l'appel est non recevable.—Subsidiairement, au fond, les intimés concluaient à la confirmation du jugement.

Les appelants répondaient, en ce qui touche la fin de non recevoir : Aucune disposition de la loi n'autorise, soit expressément, soit implicitement, à prendre le prix des baux comme base de la valeur d'une demande en nullité desdits baux, quand cette demande est portée devant les Tribunaux ordinaires; une demande en nullité de bail est indéterminée quant à sa valeur. — Au fond, ils soutenaient, en droit, que l'usufruitier peut consentir des baux dont la durée n'excède pas neuf années; qu'aucune autre condition n'est imposée à l'exercice de ce droit. D'un autre côté, la fraude ne se présume pas et doit toujours être prouvée; il en doit être ainsi surtout en matière de baux consentis par un usufruitier, puisque celui-ci stipule dans son propre intérêt, et qu'on ne peut admettre qu'il ait voulu se causer un dommage personnel et volontaire. En fait, les intimés n'articulent aucun grief qui puisse, non seulement prouver, mais même faire présu-

mer une fraude quelconque ; le bail a été passé de bonne foi et moyennant un prix sérieux ; il résulte d'ailleurs de toutes ses dispositions et des circonstances de la cause, que cet acte a été passé par Jacques Gay dans son intérêt personnel, et qu'il était, de sa part, un acte de prévoyance et de bonne administration ; c'est donc à tort que les premiers juges en ont prononcé la nullité.

La Cour a réformé en ces termes le jugement du Tribunal de St-Omer :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non recevoir proposée contre l'appel :

Attendu que la demande en nullité ou en résiliation d'un bail ayant pour objet, et devant avoir pour effet, si elle est admise, de priver le preneur des résultats indéterminés du contrat, est elle-même indéterminée, et donne lieu, par conséquent, au second degré de juridiction ;

Que la somme du fermage ou du loyer que le preneur doit payer, comme prix de la jouissance qui lui est accordée, n'est pas la représentation mathématique et nécessaire des droits et des avantages qui doivent résulter pour lui de cette jouissance, et ne peut servir, dès-lors, à la détermination de la valeur de l'objet de la demande ;

Qu'il s'en suit que, dans la cause, bien que le fermage annuel ne soit que de 60 fr. 75 c., et que la multiplication de ce chiffre par le nombre des années du bail, donne un produit inférieur à 1500 fr., l'appel est recevable ;

Au fond :

Attendu qu'en donnant à bail aux appelants, moyennant le fermage sus-énoncé, les deux parcelles de terre dont il était usufruitier, Jacques Gay n'a fait qu'user du droit que lui conféraient les art. 595, 1429 et 1430 C Nap. ;

Qu'il est constant dans la cause et reconnu par le jugement dont est appel lui-même, que le prix de ce bail ne peut pas être argué de vilité ;

Que, de fait, les intimés ne lui imputent ni ce vice, ni celui qui résulterait, soit de la perception d'un pot-de-vin, soit de toute autre stipulation de nature à préjudicier aux nu-propriétaires, à la cessation de l'usufruit ;

Que ce bail, accordé pour une durée ordinaire, et telle qu'elle est permise par la loi à l'usufruitier, réunit par conséquent toutes les conditions des baux émanés d'un bon père de famille ;

Que les considérations invoquées par les intimés à l'appui de l'articulation de fraude par eux dirigée contre ce bail, sont insuffisantes pour établir l'existence de cette fraude ;

Qu'il résulte, au contraire, des circonstances de la cause, que le bailleur, parvenu à un grand âge et hors d'état de continuer par lui-même la culture des parcelles litigieuses, n'a fait qu'un acte de bonne administration dans son intérêt, en passant le bail dont il s'agit, et en stipulant à son profit, par le même acte, l'obligation pour les preneurs de le nourrir et entretenir, moyennant l'abandon à eux fait, tant du modique fermage convenu entre eux, que du loyer également modique d'une maison propre au bailleur, par lui louée à un tiers ;

Que c'est, dès-lors, à tort que les premiers juges ont prononcé l'annulation du bail dont il s'agit comme fait en fraude des droits des intimés ;

Par ces motifs :

La Cour, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée contre l'appel, met le jugement dont est appel au néant ; et faisant droit au principal, déclare les intimés mal fondés dans leurs demande, fins et conclusions ; les en déboute et les condamne, etc.

Du 7 juin 1854. 1re chamb. Prem. présid, M. Le Sérurier ; avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf. ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Huret.

BAIL. — INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS. — RÉSILIATION. — MISE EN DEMEURE.

Un bail ne peut être considéré comme résilié, aux termes de l'art. 1741 C. Nap., par le défaut du bailleur de remplir ses engagements, si le preneur ne l'a pas mis en demeure.

(Bourel C. Hondschoete).

Par acte sous signatures privées en date à Dunkerque du

7 mars 1853, le sieur Bourel a donné à bail au sieur Hondschoete, pour neuf années consécutives, qui prendraient cours à partir du 1er août 1853, une maison sise à Dunkerque, rue de l'Eglise, n° 9, au loyer annuel de 800 francs.

Aux termes de ce bail, le sieur Bourel, bailleur, s'engageait à faire faire une nouvelle vitrine à la façade du magasin, à faire élargir le magasin aux dépens de l'allée, à peindre le petit salon et le plancher du magasin, à arranger la cuisine et à mettre la maison en bon état. Hondschoete s'interdisait la faculté de sous-louer.

Le 15 octobre, la maison n'étant pas encore en état de le recevoir, Hondschoete, menacé de se trouver sans maison par suite de l'expiration prochaine du bail de celle qu'il s'était disposé à quitter, se crut autorisé à passer un nouveau bail de cette dernière.

Le 24 octobre, Bourel ayant terminé les travaux qu'il s'était engagé à faire exécuter, fit sommation au sieur Hondschoete d'avoir à exécuter le bail du 7 mars 1853. Sur le refus de ce dernier, il l'assigna devant le Tribunal de Dunkerque pour voir déclarer bon et valable le bail du 7 mars 1853, voir dire, en conséquence, que le sieur Hondschoete serait tenu d'occuper la maison dont s'agit en bon père de famille, de la garnir de meubles suffisants pour répondre des loyers, y exercer le commerce auquel elle était destinée d'après le bail; et en outre de satisfaire à toutes les conditions imposées par la loi, l'usage et le bail, au preneur, le tout, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard; il demandait, de plus, la condamnation d'Hondschoete à 200 fr. de dommages-intérêts et au paiement du terme échu le 1er novembre 1853.

A cette demande, Hondschoete opposait la résiliation du bail pour cause d'inexécution des obligations du bailleur. Subsidiairement, il demandait l'autorisation de sous-louer la maison, à charge par lui de rester responsable, à l'égard du sieur Bourel, des clauses et conditions du bail. Enfin il prétendait qu'il n'y avait lieu à aucuns dommages-intérêts, et qu'aucuns loyers n'étaient dûs par lui au sieur Bourel.

Par son jugement, le Tribunal de Dunkerque débouta le sieur Bourel de sa demande, et, faisant droit sur la demande reconventionnelle du sieur Hondschoete, il prononça la résiliation du bail du 7 mars 1853; il condamna cependant Honds-

choete à payer à Bourel la somme de 800 fr. à titre d'indemnité, et mit à sa charge la moitié des dépens.

Appel principal par Bourel; appel incident par Hondschoete.

Dans l'intérêt de Bourel, on soutenait qu'à tort les premiers juges avaient prononcé la résiliation du bail, en se fondant sur ce que le bailleur n'avait pas délivré les lieux loués au 1er août dans l'état de réparations convenues; qu'en effet, aucune mise en demeure n'était venue atteindre l'appelant, et que la résiliation d'un bail ne peut ainsi avoir lieu de plein droit.

Pour Hondschoete, on demandait la confirmation du jugement en ce qu'il avait ordonné la résiliation du bail. Aux termes de l'art. 1741, disait-on, le bail est résolu par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements; et, d'après le bail intervenu entre Bourel et Hondschoete, l'entrée en jouissance était fixée au 1er août; le bailleur s'engageait à faire exécuter certains travaux; le 15 octobre, la maison n'était pas encore en état de recevoir le preneur; la résiliation était donc acquise à Hondschoete. Vainement on opposerait le défaut de mise en demeure, puisque, d'une part, l'art. 1146 en dispense lorsque l'obligation doit être accomplie dans un temps donné, et que, d'autre part, il est de règle qu'en matière de louage, les lieux doivent être strictement livrés au jour convenu. — Il demandait, au contraire, la réformation du chef qui l'avait condamné à 800 francs de dommages-intérêts.

Pendant le délibéré, le sieur Bourel fit signifier au sieur Hondschoete qu'il consentait à ce que ce dernier sous-louât la maison, objet du bail du 7 mars 1853, sous certaines conditions y spécifiées.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le bail consenti par Bourel à Hondschoete, ne peut être considéré comme résilié, aux termes de l'art. 1741 C. Nap., par le défaut du bailleur de remplir ses engagements;

Qu'en effet, si divers travaux d'appropriation devaient être effectués par lui, le preneur ne l'a pas mis en demeure de les exécuter;

Attendu qu'on ne peut davantage invoquer l'art. 1144 C. Nap., puisque les travaux ne devaient pas être accomplis dans un terme préfix;

Statuant sur les appels respectifs des parties, sans s'arrêter à la preuve offerte par Hondschoete, laquelle est irrelevante;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ;

Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

Dit que le bail du 7 mars 1853 est d'entretien ;

Dit néanmoins que les loyers ne courront qu'à partir du 24 octobre 1853 ;

Condamne Hondschoete au paiement desdits loyers ;

Donne acte à Bourel de la déclaration qu'il a faite à Hondschoete, par acte du ministère de l'huissier Dumon, du 30 mai 1854, de ce qu'il consentait à ce que Hondschoete sous-louât, à ses risques et périls, la maison que Bourel lui a donnée en location, sise à Dunkerque, rue de l'Eglise, n° 9, mais à la condition que Hondschoete paierait les loyers de ladite maison échus jusqu'audit jour, 30 mai, à partir du 24 octobre dernier, ainsi que tous les frais de première instance et d'appel occasionnés par son refus de prendre possession de ladite maison, et que le sous-locataire ne pourrait exercer dans ladite maison aucune profession de nature à préjudicier à l'industrie de marchand de chapeaux et de fourrures, et de fabricant de casquettes, d'ombrelles et de parapluies, exercée par lui Bourel ; condamne, etc.

Du 9 juin 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc., Mes Jules Leroy et Talon ; avou., Mes Lavoix et Villette.

CONSEIL JUDICIAIRE. — NOMINATION. — JUGEMENT — INCOMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque la dation d'un conseil judiciaire a été publiée dans l'arrondissement où siége le Tribunal qui l'a prononcée, conformément à l'art. 501 C. Nap., elle opère nullité de tout engagement postérieur, en quelque lieu que contracte l'interdit. (C. Nap. 502).

Il en serait ainsi encore bien que le jugement qui a nommé le conseil judiciaire n'aurait pas été prononcé par le Tribunal du domicile de l'interdit ; si d'ailleurs celui-ci a accepté la compétence de ce Tribunal, que le jugement soit passé en force de chose jugée, et ne soit pas attaqué. (1)

(1) Rapprochez en ce sens : Cass. 29 juin 1819 (S.-V. coll. nouv.)

(Dubois et consorts *C.* C...)

Le 28 août 1847, sur la demande du sieur N... père, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, le Tribunal de Lille nomma un conseil judiciaire au sieur N .. fils, dont les prodigalités avaient rendu cette mesure nécessaire.

Le sieur N... père est domicilié dans l'arrondissement de Valenciennes; en 1845, étant encore mineur, le sieur N... fils avait quitté cet arrondissement et était venu à Lille, en qualité de clerc de notaire; il y était encore en 1847, lorsque son père provoqua contre lui, devant le Tribunal de Lille, la nomination d'un conseil judiciaire.

Le jugement du 28 août 1847 fut signifié au sieur N... fils, et affiché suivant le prescrit de l'art. 501, dans les études de notaires de l'arrondissement de Lille; il fut, de plus, publié en extrait dans un des journaux de Lille; les délais de l'appel expirèrent sans que cette voie de recours eût été employée.

Peu de temps après, le sieur N... fils quitta l'arrondissement de Lille pour revenir fixer son domicile dans l'arrondissement de Valenciennes, où il se maria.

C'est en cet état que, le 5 janvier 1852, le sieur N... fils et sa femme empruntèrent des sieurs Dubois et Dupas, à Valenciennes, une somme totale de 10,000 fr.; le prêt fut constaté par trois billets, à l'échéance d'un an de leur date.

A l'échéance, les prêteurs ayant demandé remboursement, le sieur N... fils leur opposa le jugement du Tribunal de Lille du 28 août 1847, et l'incapacité qui en résultait pour lui de contracter un emprunt sans l'assistance de son conseil judiciaire; ils assignèrent alors devant le Tribunal de Valenciennes N... fils et sa femme, N... père et le sieur C..., conseil judiciaire, en paiement des 10,000 francs, importance des trois billets. Ils soutenaient qu'en l'espèce, on ne pouvait leur opposer le jugement de Lille, qui avait nommé au sieur N... fils un conseil judiciaire; instituée, disaient-ils, pour protéger le majeur contre ses propres écarts, la dation du conseil judiciaire serait la mesure la plus déplorable et la plus inique, si la loi ne l'eût, dans l'intérêt des tiers, entourée de précautions qui en atténuent, si elles n'en suppriment pas tous les dangers; ces précautions consistent dans la publicité que doit recevoir le jugement qui la prononce. Cette publicité serait dérisoire s'il était loisible aux familles de choisir arbitrairement dans les 500 ou 600 Tribunaux de France celui dans le ressort duquel elles voudraient ensevelir la précau-

tion autorisée par la loi dans l'intérêt de l'un de leurs membres ; il faut donc reconnaître que si la loi désigne, comme devant être saisi de la demande en dation d'un conseil judiciaire, le Tribunal de première instance, sans autre désignation, elle a voulu désigner, conformément au droit commun, le Tribunal du domicile du défendeur ; cela résulte à l'évidence de la combinaison des art. 491 et 514 C. Nap et 50 et 69 C. Proc. Or, en fait, le sieur N... fils, né et domicilié dans l'arrondissement de Valenciennes, où réside toute sa famille, n'a jamais perdu ce domicile d'origine. Dès-lors, le prêt à lui fait ne peut être annulé par l'effet d'un jugement collusoirement sollicité et obtenu devant un Tribunal incompétent, et non revêtu de la publicité légale au lieu du domicile, qui, seule, pouvait le rendre opposable aux tiers. Ils invoquaient, à l'appui de leur système : Merlin, Répert., v° Prodigue, sect. II, n°s 2 et 3. — Toullier, t. 2, n° 1319.—Duranton, t 3, p, 725.—Carré, n° 3013.

Pour le sieur N... et consorts, on répondait : Lorsque la dation d'un conseil judiciaire a été publiée dans l'arrondissement où siége le Tribunal qui l'a prononcée, conformément à l'art. 501 C. Nap., l'interdiction est légalement notoire ; elle opère nullité de tout engagement postérieur, en quelque lieu que contracte l'interdit ; c'est à ceux qui contractent avec lui à s'enquérir de son état : voilà le principe. En vain, pour échapper à cette conséquence, soutient-on qu'en 1847 le sieur N... fils n'avait pas son domicile à Lille, et que ce n'était pas, par conséquent, devant le Tribunal de Lille que la nomination d'un conseil judiciaire eût due être poursuivie ; quand bien même ce fait serait vrai, aucune conséquence juridique ne pourrait aujourd'hui en découler ; une demande en interdiction ou en nomination de conseil judiciaire est, en effet, une action essentiellement personnelle. (V. Cass. 23 juillet 1840. — S.-V. 40, 1, 960). Aux termes de l'art. 169 C, Proc., l'incompétence aurait dû être proposée *in limine litis;* elle ne l'a pas été ; le sieur N... fils a formellement accepté la juridiction du Tribunal ; bien plus, le jugement de Lille est aujourd'hui passé en force de chose jugée ; les sieurs Dubois et consorts sont donc aujourd'hui sans qualité pour contester le jugement du 28 août 1847, et les conséquences qui en résultent contre eux. D'ailleurs, l'art. 492 C. Nap. ordonne simplement de porter la demande en interdiction ou en nomination de conseil judiciaire, devant le Tribunal de première

instance, sans indiquer si ce doit être celui du domicile de droit ou celui du domicile de fait de la personne dont l'interdiction est provoquée; du silence de la loi à cet égard, il est naturel de conclure que le législateur a entendu que la demande fût soumise au Tribunal le plus à portée de vérifier les faits sur lesquels cette demande est fondée, c'est-à-dire à celui dans le ressort duquel réside la personne qu'on veut faire interdire. Dans l'espèce, c'est à Lille que les actes de prodigalité et de folie ont eu lieu; c'était donc devant le Tribunal de Lille que l'action devait être portée.

Le Tribunal de Valenciennes avait statué en ces termes :

JUGEMENT.

« Considérant qu'un jugement rendu par le Tribunal de Lille, le 28 août 1850, nomma au sieur N... un conseil judiciaire, le sieur C..., son oncle maternel, sans l'assistance duquel il lui fut interdit de faire aucun emprunt;

» Que ce jugement, précédé et suivi des formalités prescrites, notamment suivi de la publicité voulue par l'art. 501 C. Nap., devenu inattaquable en la forme comme au fond, doit nécessairement sortir effet, en protégeant ce prodigue contre sa propre faiblesse partout où il pourrait se trouver, n'importe son domicile ou sa résidence postérieurs au jugement, vu que son incapacité de s'obliger est inhérente à sa personne même; que ledit N... n'a donc pu, sans l'assistance de son conseil judiciaire, créer valablement à Valenciennes, le 5 janvier 1852, trois billets à ordre, l'un de 4,000 fr., au profit de M. Dubois, et les deux autres ensemble de 6,000 fr., au profit du sieur Dupas; que ces trois obligations sont sans force aux yeux de la loi, et ne peuvent être invoquées contre la dame N..., sa femme, parce qu'elle ne pouvait s'engager solidairement avec un incapable au paiement d'une dette, qu'à défaut d'autorisation maritale possible, elle n'aurait pu contracter qu'en vertu d'une permission de justice;

» Quant à N... père :

» Considérant que N... père, en demandant contre son fils majeur la nomination d'un conseil judiciaire au Tribunal de Lille, le lieu qu'il habitait depuis plusieurs années, et précisément le théâtre de ses prodigalités, n'a rien fait de con-

traire, ni à l'équité, ni à la loi, et ne saurait, de ce chef, avoir encouru aucune responsabilité envers les tiers;

» Considérant que N... fils ne comparaît pas, quoique valablement assigné;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal donne itératif défaut contre N... fils; déclare nulles et de nul effet les trois obligations dont il s'agit; déboute les sieurs Dubois et les héritiers Dupas de leurs fins et conclusions, tant contre N... que contre sa femme et N... père, etc. »

Appel par les sieurs Dubois et consorts.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Attendu que s'il était vrai que N... n'eût qu'une résidence à Lille, et que l'action en nomination d'un conseil judiciaire eût due être portée, aux termes de l'art 59 C. Proc., devant le Tribunal de Valenciennes, comme étant celui de son domicile réel, il eût pu en résulter pour N... le droit de décliner la compétence du Tribunal de Lille; mais que, loin d'en user, il l'a formellement acceptée en se disant lui-même, dans l'instance, domicilié à Lille;

Attendu que les publications et insertions exigées par l'art. 501 C Nap. dans l'intérêt des tiers, ne doivent avoir lieu que dans l'arrondissement du Tribunal qui a rendu le jugement, et qu'elles ont été effectuées;

Attendu que le jugement en nomination de conseil judiciaire a reçu, dès-lors, tout son complément et qu'il doit sortir tous ses effets;

Attendu qu'il est passé en force de chose jugée et qu'il n'est pas attaqué;

Attendu qu'on ne peut, en l'état, lorsque la publicité légale a été donnée au jugement, scinder ce même jugement, le maintenir vis-à-vis le prodigue et l'annuler vis-à-vis les tiers; qu'il vaut pour tous ou est nul à l'égard de tous, et qu'il serait contradictoire de déclarer le prodigue maintenu dans les liens du conseil judiciaire et de valider, au profit des tiers, les obligations qu'il a contractées;

La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 22 juin 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc-gén., M. Paul ; avoc,, Mes Dupont, Jules Leroy et Dumon ; avou., Mes Lavoix et Rolland.

CONSEIL JUDICIAIRE.—JUGEMENT.— PUBLICITÉ.—NULLITÉ.

L'incapacité résultant du jugement portant nomination d'un conseil judiciaire, ne peut être opposée à celui qui a contracté avec la personne pourvue de conseil, sans l'assistance de ce conseil, si le jugement de nomination n'a pas reçu la publicité voulue par la loi, et dans les formes qu'elle a prescrites. (C. Nap. 501). (1)

........*Si, par exemple, il n'a pas été levé, signifié et inscrit dans les dix jours de la prononciation.*

........*Ou s'il n'a été notifié qu'aux notaires du lieu du domicile de celui à qui il a nommé un conseil judiciaire, sans l'être aux autres notaires de l'arrondissement.* (2)

(Berthier-Warnier *C.* Masse).

Le 23 thermidor an II, Omer-Athanase Masse, manufacturier à St-Omer, présente au Tribunal de première instance de cette ville une requête par laquelle, en exposant que Jean-Louis Masse, son fils, encore mineur, mais touchant à sa majorité, se livre journellement à des dépenses excessives, il demande qu'il soit nommé à ce jeune homme un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il ne puisse, dès le mo-

---

(1) Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de Cassation a, le 16 juillet 1810, statué dans le même sens que la Cour de Douai, malgré les conclusions contraires de Merlin. Son arrêt est rapporté dans Sirey-Devilleneuve, coll. nouv. à sa date, et dans Merlin, Quest. de droit, vo Tableau des interdits, § 1. — La décision que nous rapportons est critiquée par M. Duranton, t. 3, no 771.

(2) En l'an II, les chambres de notaires n'existaient pas encore; les jugements portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire devaient alors être notifiés à tous les notaires de l'arrondissement. Les art. 92 et 175 du décret du 16 février 1807 ont fait cesser cet état de choses; l'extrait des jugements doit seulement être remis au secrétaire de la chambre des notaires de l'arrondissement, et les notaires doivent en prendre communication.

ment où il sera devenu majeur, plaider, transiger, emprunter, aliéner ni grever ses biens.

Le 30 du même mois, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'art. 514 C. Nap, jugement contradictoire qui nomme le sieur Winocq-Picquart conseil de Jean-Louis Masse.

Le 10 fructidor de la même année, Jean-Louis Masse est inscrit au tableau des interdits placé dans l'auditoire du Tribunal de première instance de St-Omer.

Le 12 du même mois, le jugement est signifié à Jean-Louis Masse, à son avoué et à tous les notaires de la ville; mais il ne l'est pas aux autres notaires de l'arrondissement.

Par contrats passés devant notaires à Lillers (arrondissement de Béthune) le 28 messidor et le 4 fructidor an XIII, Jean-Louis Masse, sans être assisté de son conseil, vend, sous faculté de rachat, au sieur Berthier-Warnier, demeurant à Lillers, divers immeubles situés dans l'arrondissement d'Hazebrouck, et il en touche le prix.

Le 3 frimaire an XIV, il se présente devant un notaire de la ville d'Aire (arrondissement de St-Omer), et là, hors la présence du sieur Berthier-Warnier, il déclare renoncer à la faculté de rachat qu'il s'est réservée par les contrats de vente des 28 messidor et 4 fructidor an XIII.

Le 4 novembre 1807, le sieur Berthier-Warnier fait assigner le sieur de Wynter, l'un des fermiers des biens compris dans ces contrats, devant le Tribunal de première instance d'Hazebrouck, pour se voir condamner au paiement de fermages arriérés.

Jean-Louis-Masse et son conseil interviennent et demandent que les deux contrats soient déclarés nuls, conformément à l'art. 502 C. Nap.

Le sieur Berthier-Warnier répond que cet article ne peut pas lui être appliqué, parce que le jugement du 30 thermidor an XI n'a pas été suivi de toutes les formalités prescrites par l'art. 501, et il forme, au besoin, tierce-opposition à ce jugement.

Le 5 février 1808, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« En ce qui concerne la demande principale :

» Considérant, en fait, qu'un jugement du Tribunal civil de St-Omer, en date du 30 thermidor an XI, interdit à Jean-

Louis Masse toute aliénation de ses immeubles sans l'assistance d'un conseil qui lui est nommé par le même jugement; et, en droit, qu'aux termes de l'art. 502 C. civ., ce jugement doit opérer du jour de son émission ; que, dès-lors, et suivant le § 2 du même article, les actes de vente consentis par ledit Jean-Louis Masse au profit de Berthier-Warnier, les 28 messidor et 4 fructidor an XIII, sans que ce même Masse ait été assisté du sieur Picquart, son conseil judiciaire, sont nuls de plein droit, et ne peuvent produire aucun effet; d'où il suit que ledit Berthier-Warnier est tout à la fois sans qualité et sans action pour réclamer les fermages dont il s'agit;

» Considérant que l'inobservation d'une partie des formalités requises pour la publicité du jugement sus-référé, peut d'autant moins empêcher l'effet de ce jugement par rapport à Berthier-Warnier, que les contrats d'achat dont il se prévaut n'ont point été passés dans l'arrondissement de Jean-Louis Masse, son vendeur; et que, lors de l'acte de ratification passé à Aire par ledit Masse, toujours en l'absence de son conseil judiciaire, ledit Berthier avait une pleine connaissance de l'incapacité du même Masse;

» Et en ce qui touche la tierce-opposition incidemment formée par Berthier-Warnier du susdit jugement du 30 thermidor an XI :

» Considérant que, lors de ce jugement, il n'existait aucun motif qui dût y faire appeler Berthier-Warnier, et, qu'en tous cas, Masse, son auteur, a été partie audit jugement; qu'ainsi, la tierce-opposition ne peut être admise sous aucun rapport;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Berthier-Warnier non recevable dans l'une et l'autre de ses demandes, et le condamne aux dépens. »

Appel par Berthier-Warnier.

La nullité prononcée par l'art. 502 C. Nap., soutenait-il, est subordonnée à l'exacte observation des formalités prescrites par l'art. 501 ; ces deux articles ne peuvent être séparés; ils sont corrélatifs, et le second ne doit recevoir d'application qu'autant que le premier a eu son entière exécution. Autrement, si la nullité portée par l'art 502 existait dans tous les cas, encore que rien n'avertit de l'interdiction et de

la nomination d'un conseil, l'art. 501 n'aurait pas de sanction; il pourrait être impunément négligé, et les tiers qui contracteraient avec un interdit ou une personne pourvue de conseil judiciaire, n'auraient aucune sûreté, tandis que tout atteste que la loi n'a pas voulu négliger leur intérêt, n'a pas voulu qu'un bienfait accordé à l'incapable fût une source de préjudice et de pertes pour ceux qui auraient traité avec lui de bonne foi, à une époque où rien ne constatait son incapacité.

La Cour de Douai réforma en ces termes le jugement du Tribunal d'Hazebrouck :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les dispositions des art. 501 et 502 C. civ. sont corrélatives, et que, conséquemment, la nullité prononcée par ledit art. 502 est subordonnée à l'observation des formalités prescrites par ledit art. 501 ;

Considérant que les dispositions dudit art. 501 n'ont pas été complètement remplies à l'égard du jugement portant nomination de conseil, et dont il s'agit, dans le temps prescrit par ledit article, avant la passation des actes de vente et de ratification dont il s'agit ; qu'en conséquence, ces actes ne sont point frappés de nullité ;

La Cour met l'appellation au néant ; émendant, sans avoir égard à la demande en intervention de Masse fils et de Winocq-Picquart, dont il sont déboutés, condamne de Wynter au paiement des deux années de fermage dont il s'agit, etc.

Du 1er juin 1808. 1re chamb. Prem. présid., M. de Warenghien ; proc.-gén., M. Michel ; avoc., Mes Déprès et Deusy.

FAILLITE. — APPEL. — DÉLAI.

L'art. 582 C. Comm. qui réduit à quinze jours le délai pour appeler des jugements rendus en matière de faillite, ne s'applique pas aux jugements rendus sur une contestation née à l'occasion de la faillite, mais reposant sur des faits consommés avant l'ouverture de la faillite, et sur des causes qui lui sont étrangères, et qui eût pu s'agiter indépendamment de la faillite.

Spécialement, si le syndic de la faillite d'une société assigne les personnes qui, lors de la faillite, avaient déjà cessé de faire partie de

cette société, en rectification de la liquidation intervenue lors de leur sortie, sous le prétexte qu'à cette époque, certaines dettes dont ils devaient supporter leur part, n'avaient pas été comprises au passif, le jugement, rendu sur cette contestation, n'est pas un jugement rendu en matière de faillite ; encore bien que la contestation se soit produite à l'occasion de la production, par les anciens associés, au passif de la faillite. — Le délai pour appeler de ce jugement est de trois mois, et non de quinze jours. (1)

(Leblanc *C.* syndic Leblanc).

En 1846, les sieurs Pierre-Joseph, Jean-Baptiste, Auguste, Elie et Henri Leblanc, tous cinq frères, cultivateurs à Onnaing, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la culture des betteraves, leur fabrication et la vente du sucre à en provenir.

Aux termes de l'art. 12 du contrat social, il était stipulé que la société ne serait pas dissoute par la mort ou la déconfiture de l'un des associés, mais qu'elle cesserait seulement à l'égard de cet associé, et continuerait entre les associés survivants.

Les sieurs Pierre-Joseph, Jean-Baptiste et Henri Leblanc sont décédés dans le courant de l'année 1849, laissant des veuves et des enfants mineurs.

On procéda, le 20 novembre 1850, à la liquidation de la société entre les deux frères survivants, Auguste et Elie, et les représentants des trois frères prédécédés. Aux termes de cette liquidation, la masse active était de 157,550 fr. 03 c ; la masse passive de 71,816 fr. 59 c ; le reliquat actif était donc de 85,733 fr. 44 c., qui furent partagés par cinquièmes entre les anciens associés, soit 17,146 fr. 69 c. pour chacun. Au moyen de cette liquidation, et pour se conformer d'ailleurs aux conditions de l'acte de société, les représentants des frères Leblanc prédécédés ont reconnu que les sieurs Auguste et Elie Leblanc demeuraient seuls propriétaires de tout l'avoir social, dont ils faisaient, en tant que de besoin, tout abandonnement à ces derniers ; et, en échange de cet abandonnement, les sieurs Auguste et Elie Leblanc se sont re-

(1) Rapprochez : Cass. 1er avril 1840 (S.-V. 40, 1, 447). — Bordeaux 27 juin 1844 (S.-V. 44, 2, 621) —Caen 30 juillet 1844 (S.-V. 45, 2, 224). — Douai 25 février 1851, *Jurisp.*, 9, 117, et *Table générale*, v° *Appel*, n° 29. — Voyez sur les caractères distinctifs des jugements rendus en matière de faillite : Cass. 27 juillet 1852 (S.-V. 52, 1. 621 et la note).—Cass. 10 mai 1853 (S.-V. 53, 1, 509).

connus solidairement débiteurs d'une somme de 17,146 fr. 69 c envers chacun des anciens associés prédécédés ou leurs représentants ; ils se sont également chargés d'acquitter tout le passif social déterminé ci-dessus, de manière qu'aucun des héritiers des associés prédécédés ne pût être inquiété ni recherché à ce sujet.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Valenciennes, en date du 18 mai 1852, les sieurs Auguste et Elie Leblanc ont été déclarés en état de faillite.

Mais les chiffres repris dans la liquidation du 30 novembre 1850 ne présentaient pas exactement la situation de la société à cette époque ; le sieur Hourdequin-Giraud, en effet, porté au passif comme créancier de 4,321 fr. 80 c., était en réalité créancier d'une somme de 73,392 fr. 34 c. C'est ce qui fut déclaré par arrêt de la Cour du 1er juillet 1853.

Les représentants des frères Leblanc prédécédés, créanciers chacun, aux termes de l'acte du 30 novembre 1850, d'une somme de 17,146 fr. 69 c., avaient, aux dates des 23, 24 juillet et 6 août 1852, demandé leur admission au passif de la faillite pour cette somme de 17,146 fr. 69 c. ; le syndic refusa cette admission, en se fondant sur l'omission, à la liquidation, de la majeure partie de la créance Hourdequin, et prétendit que, d'après les rectifications qui devaient être faites, chacun des produisants n'était créancier que de 1200 francs 78 cent.

C'est dans ces circonstances que le syndic, le 20 novembre 1852, fit assigner les mineurs Leblanc devant le Tribunal de Commerce de Valenciennes, en nomination d'arbitres, et pour entendre dire que les parties se retireraient devant lesdits arbitres, pour être procédé au compte des dettes qui existaient réellement lors de la liquidation de la société, et que lesdites dettes seraient supportées par chacun des associés, par cinquième ; subsidiairement, et dans le cas où le Tribunal croirait devoir retenir la cause, entendre nommer juge-commissaire, pardevant lequel les parties se retireraient pour être procédé au compte, et pour ensuite revenir à l'audience, etc.

Par jugement du 14 décembre 1852, le Tribunal renvoya la cause et les parties devant M. Delame-Lelièvre, juge-commissaire à la faillite, pour procéder au compte, objet de l'assignation.

Du rapport de ce magistrat, il résultait que chacun des

frères Leblanc prédécédés, n'était créancier de la faillite des sieurs Auguste et Elie Leblanc que d'une somme de 1200 fr. 78 c., au lieu de celle de 17,146 fr. 69 c. qui, par erreur, leur avait été attribuée par l'acte de liquidation du 20 novembre 1850.

Le 3 mai 1853, le Tribunal homologua purement et simplement le procès-verbal dressé par le juge-commissaire.

Ce jugement fut signifié le 17 mai suivant.

Les 4 et 12 août, appel par les mineurs Leblanc.

A cet appel, le syndic opposait une fin de non recevoir. Le jugement dont est appel, disait-on dans son intérêt, est intervenu par suite d'un contredit élevé par le syndic à la faillite contre l'admission au passif de la créance pour laquelle les appelants se sont présentés à l'affirmation, et, de plus, il a été rendu sur le rapport du juge-commissaire à la faillite ; ce jugement est donc un jugement rendu en matière de faillite, et, aux termes de l'art. 582 C. Comm., l'appel devait en être interjeté dans les quinze jours de la signification. Ce délai était depuis longtemps écoulé les 4 et 12 août, dates de l'appel ; l'appel n'a donc pas été signifié en temps utile.

Les appelants répondaient : La contestation est, il est vrai, née pendant l'état de faillite ; mais elle en est complètement indépendante ; elle pouvait et devait surgir aussi bien si les frères Leblanc étaient restés *in bonis* que si leur faillite venait à être déclarée ; la liquidation, en effet, dont la valeur a été mise en question par le syndic, est antérieure à l'état de faillite ; par suite, le délai de l'art. 582 C. Comm n'était pas, dans l'espèce, applicable à l'appel.

La Cour a repoussé en ces termes la fin de non recevoir :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir :

Attendu que, par exploit du 20 novembre 1852, le syndic à la faillite des frères Leblanc a assigné les veuves et enfants des frères Leblanc, prédécédés, devant le Tribunal de Commerce de Valenciennes, pour faire nommer des arbitres qui procéderaient au réglement des dettes existant lors de la dissolution de la société des frères Leblanc, et a demandé subsidiairement, si le Tribunal croyait devoir retenir la cause, la nomination d'un juge-commissaire devant lequel les parties seraient admises à compter ;

Attendu que si cette contestation est née à l'occasion de la faillite des frères Leblanc et de la production des veuves et enfants Leblanc à la vérification des créances, elle n'en repose pas moins sur des faits consommés avant la faillite, et sur des causes qui lui sont étrangères, et qu'elle eût pu s'agiter indépendamment de la faillite;

Attendu que si la décision qui est intervenue sur la liquidation de la société Leblanc eût été rendue par une autre juridiction que le Tribunal de Commerce, elle n'eût certes pas été qualifiée et considérée comme jugement rendu en matière de faillite;

Attendu qu'il importerait peu que le jugement eût été rendu sur le rapport de M. Delame, juge-commissaire à la faillite; que cette circonstance ne changerait pas la nature du litige; mais qu'en réalité, M. Delame n'a été entendu lors du jugement dont est appel, que comme juge-commissaire nommé spécialement pour entendre les parties suivant jugement du 14 décembre 1852;

Attendu que le jugement du 3 mai 1853 ne pouvant être considéré comme jugement rendu en matière de faillite, ce n'est pas l'art. 582 C. Comm., mais l'art. 443 C. Proc. qui règle les délais d'appel;

Au fond :

Attendu que les 17,146 fr. 59 c. réclamés par les représentants des frères Leblanc, prédécédés, sont le prix de l'abandonnement de leur part dans l'actif de la société fait par eux aux frères Leblanc, survivants;

Attendu que si des créanciers omis, pour tout ou partie de de leurs créances, lors de la liquidation, ont réclamé postérieurement et obtenu condamnation contre les anciens sociétaires, les frères Leblanc ne pourraient étendre à due concurrence leurs obligations envers les représentants de leurs frères prédécédés, que s'ils avaient payé ces mêmes créanciers au-delà de leur part dans les dettes et à la décharge de leurs co-sociétaires;

Attendu que, loin qu'il en soit ainsi, ce sont les représentants des frères Leblanc, prédécédés, qui seront forcés de

désintéresser les créanciers au-delà de leur portion de la dette, et qui se trouveront ainsi et de ce chef créanciers de la faillite ;

Attendu que les frères Leblanc ou leur syndic peuvent d'autant moins réclamer la réduction du prix des abandonnements, que, chargés de la comptabilité de l'ancienne société, ils ont eux-mêmes célé l'existence des créances et empêché les représentants des prédécédés de veiller à leur sûreté, soit en provoquant la dissolution de la société, ainsi qu'ils en avaient le droit aux termes de l'art 2 du statut social, soit en faisant payer les créanciers de l'ancienne société ou en assurant leur paiement ;

La Cour, sans avoir égard à la fin de non recevoir, dit que l'appel a été interjeté en temps utile ; met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare le syndic mal fondé en ses demande, fins et conclusions, l'en déboute ; dit que la liquidation et les abandonnements qui y sont repris doivent subsister, sans préjudice au partage entre les associés des dettes précédemment révélées ; condamne, etc.

Du 27 mai 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf. ; avoc., Mes Jules Leroy, Dumon et Dupont ; avou., Mes Lavoix, Rolland et Cuvelle.

RENTE VIAGÈRE. — RENTE SUR L'ÉTAT. — RÉDUCTION. — DÉCRET DU 14 MARS 1852.

Lorsque, antérieurement au décret du 14 mars 1852, qui a réduit à 4 1/2 p. % les rentes 5 p % sur l'Etat, une rente viagère, au service de laquelle étaient hypothéqués les biens du débiteur, a été remplacée, du consentement des ayants-droit, par une inscription de rente sur l'Etat d'égale valeur, la réduction résultant du décret doit peser sur le débiteur ; en conséquence, ce dernier peut être tenu de fournir au créancier un titre supplémentaire qui lui garantisse le service de sa rente au taux primitivement fixé. (1)

Une semblable substitution ne peut être considérée comme constituant une dation en paiement, ni, par conséquent, novation.

---

(1) Rapprochez dans ce sens : Lyon 18 mars 1853 (S.-V. 53, 2, 475).—V. en outre un arrêt de la Cour de Paris rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 août 1853.

(Lenglé *C.* Serret).

Une dame Saugrain a épousé en secondes noces le marquis Désandrouin ; elle avait retenu de son premier mariage deux enfants, le sieur Emile Saugrain et la d[elle] Eugénie Saugrain, depuis dame Serret.

Le marquis Désandrouin décéda ; par son testament, il instituait légataire universel le sieur Emile Saugrain, mais à charge d'usufruit au profit de sa veuve, la marquise Désandrouin.

Suivant deux actes passés devant notaires, le 19 avril et le 19 décembre 1823, entre le sieur Emile Saugrain, la marquise Désandrouin et la dame Serret, la marquise Désandrouin a cédé son usufruit à son fils, Emile Saugrain ; en retour de cette cession, celui-ci s'est obligé à servir à sa mère une rente annuelle et viagère de 20,000 francs, reversible sur la dame Serret jusqu'à concurrence de 6,000 fr. Divers immeubles furent affectés et hypothéqués au service de ces rentes.

Après la mort de la marquise Désandrouin, le sieur Emile Saugrain, désirant affranchir ses immeubles de l'hypothèque qui garantissait la rente de 6,000 fr., proposa à la dame Serret d'y substituer une inscription de rente sur l'Etat ; la dame Serret accepta, et, suivant actes sous seing-privé en date des 29 et 31 janvier 1831, le sieur Emile Saugrain fut autorisé à employer le capital nécessaire au service d'une rente annuelle de 6,000 fr. sur l'Etat, laquelle serait inscrite, pour l'usufruit, au nom de la dame Serret. En conséquence, il fit acquisition d'une rente de 6,000 fr. sur l'Etat, en cinq pour cent, et depuis, la dame Serret en a touché les cours.

Les choses étaient dans cet état, lorqu'est intervenu le décret du 14 mars 1852, qui a converti les rentes cinq pour cent en quatre et demi pour cent Ce décret, pour la dame Serret, avait pour conséquence de réduire sa rente de 6,000 fr. à 5,400 fr. Aussi, le 30 juin 1853, assigna-t-elle les sieurs Lenglé et consorts, représentants du sieur Emile Saugrain, décédé, pour voir dire qu'ils seraient tenus de lui remettre une inscription de rente sur l'Etat, produisant annuellement 600 fr., destinée à compléter le service de la rente viagère de 6,000 fr. qui lui était due.

Les sieurs Lenglé et consorts opposaient deux moyens à la demande de la dame Serret. Ils soutenaient en premier lieu : que l'acte de 1831, par lequel on avait substitué une rente sur l'Etat à une rente viagère, avec hypothèque, avait

opéré novation de la dette du sieur Saugrain ; que conséquemment, un événement postérieur quelconque ne pouvait plus intéresser le débiteur, ni le soumettre à la garantie de cet événement ; en second lieu, que, faute par la dame Serret d'avoir accompli les conditions imposées par l'art. 5 du décret du 15 mars 1852, aux rentiers, propriétaires ou usufruitiers qui ne voulaient pas subir la conversion, elle était censée l'avoir acceptée et ne pouvait pas s'en plaindre.

Sur ce débat, le Tribunal de Valenciennes prononça le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que les deux actes produits sous les dates des 12 avril et 19 décembre 1823, donnent la preuve authentique que feu Emile Saugrain, héritier universel de tous les biens du marquis Désandrouin, mais en nue-propriété seulement, sous la réserve de la jouissance de sa mère, épouse en secondes noces du marquis Désandrouin, obtint de cette dernière la cession de son usufruit sur la généralité de ces mêmes biens, moyennant : 1° une pension viagère de 20,000 fr. à son profit ; 2° une rente viagère au profit de sa sœur, la dame Eugénie Saugrain, femme Serret, de 6,000 fr., *incessible, insaisissable*, dont elle seule, sans le concours de son mari, pouvait recevoir les revenus sur ses simples quittances;

» Qu'en garantie de cette rente (la seule dont il s'agisse au procès), le sieur Saugrain hypothéqua des immeubles d'une grande valeur repris aux susdits actes constitutifs de la rente ;

» Considérant que si, environ dix années après la constitution de cette rente, en 1831, la dame Serret, autorisée de son mari, adhéra au désir de son frère, à sa demande de remplacer sa garantie hypothécaire par un capital de cinq pour cent consolidés, suffisant pour assurer le service de sa rente de 6,000 fr., capital qui resterait la propriété dudit Saugrain, mais dont l'usufruit appartiendrait à ladite dame, il est manifeste que jamais cette dernière n'a entendu que cet acte de pure obligeance, ce simple changement de l'obligation réelle, pût un jour la soumettre à un événement de force majeure, par exemple, pût la rendre victime de la réduction de l'intérêt de cinq pour cent à quatre et demi pour cent ;

» Qu'il est encore évident que, dans l'espèce, l'on ne peut voir qu'un nouveau mode de paiement, sans novation aucune dans l'obligation personnelle dudit Saugrain de toujours faire payer à la demanderesse l'intégralité de la rente promise et constituée, non à titre gratuit, mais comme prix d'une cession d'usufruit;

» Que vainement les défendeurs objectent, comme fin de non recevoir, que la dame veuve Serret, n'ayant point profité du délai accordé par le décret du 14 mars 1852, pendant lequel l'usufruitier pouvait faire connaître au gouvernement son refus d'accepter la réduction de cinq à quatre et demi pour cent, elle y avait irrévocablement consenti; car il est remarquable qu'elle n'avait aucune qualité pour recevoir le capital constitutif de cette rente, et qu'en outre, selon les termes mêmes de ce décret, le refus de subir la réduction devait être fait conjointement avec le propriétaire, le sieur Saugrain, ou ses représentants, et qu'au cas de désaccord, le capital devait être déposé à la caisse des dépôts et consignations, à l'intérêt de trois pour cent seulement;

» Que, de plus, le sieur Saugrain ne pouvait exiger le remboursement, ni le recevoir, sans au préalable fournir à la demanderesse une autre garantie réelle à sa convenance; qu'enfin, les héritiers du sieur Saugrain n'ont d'ailleurs fait aucune déclaration à cet égard, et que, dès-lors, ils ne pourraient ici opposer à la veuve Serret leur propre inaction;

» Qu'ainsi, en équité comme en droit, les conclusions de la demanderesse se trouvent sous tous les rapports pleinement justifiées, et doivent être accueillies;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, sans s'arrêter aux moyens et exceptions des défendeurs, dont il les déboute, dit que, dans le mois de la signification du présent jugement, les défendeurs, en leur dite qualité, chacun suivant la part pour laquelle il représente la succession de feu Saugrain, seront tenus de remettre à la demanderesse une inscription de rente sur l'Etat produisant annuellement 600 fr., destinée à compléter le service de la rente viagère due à la demanderesse; sinon, et faute par eux

de ce faire dans ledit délai, les condamne à payer à la demanderesse la somme qui sera nécessaire, d'après le cours de la Bourse, pour l'achat de ladite rente de 600 fr. en quatre et demi pour cent, pour ledit capital être employé à cette acquisition au nom des défendeurs pour la nue-propriété, et au nom de la demanderesse pour l'usufruit; commet pour recevoir les fonds et faire l'achat de rente sus-énoncé, le syndic des agents de change près la Bourse de Paris, lequel est autorisé à remettre à la demanderesse le titre de l'inscription qui aura été acquise, etc. »

Appel par les sieurs Lenglé et consorts.

Au soutien de leur appel, on disait : L'acte de 1831 est une véritable dation en paiement; antérieurement, en effet, M. Saugrain devait une rente viagère de 6,000 fr, hypothéquée sur ses immeubles, mais que devient cette rente viagère par suite de l'acte de 1831 ? Elle est convertie en une rente 5 p. % sur l'Etat, c'est-à-dire que M. Saugrain retire de son patrimoine le capital de la rente, il achète une rente sur l'Etat, laquelle est déléguée à la dame Serret; M. Saugrain devient donc nu-propriétaire, et la dame Serret usufruitière de la rente. C'est là la substitution d'une prestation à une autre, et, par conséquent, une dation en paiement (Pothier, *Vente*, n° 600. — Duranton, t. 12, n° 79. — Duvergier, t. 17, n° 163). Or, la dation en paiement opère novation, et cela, par la force même des choses, sans qu'on soit tenu de rechercher l'intention des parties (Zachariæ, t. 2, p. 360, note 1re. — Troplong, Hypothèques, t. 4, n° 847. — Toullier, t. 7, n° 300). La conséquence, c'est que M. Saugrain s'est complètement libéré de son obligation, par l'acte de 1831 ; qu'obligé alors de payer 6,000 fr. annuellement à Mme Serret, il s'est entièrement déchargé en achetant à cette époque une rente sur l'Etat, de 6,000 fr., dont la dame Serret était usufruitière, et que, quelque soit l'événement qui soit venu réduire les arrérages de la rente, il ne peut être tenu de garantir la dame Serret des conséquences de cet événement. — Les appelants reproduisaient en outre le second moyen tiré de l'art. 5 du décret.

La Cour a confirmé en ces termes la décision des premiers juges :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne, etc.

Du 1[er] juillet 1854. 2[e] chamb. Présid., M. Danel ; avoc., M[es] Jules Leroy et Duhem ; avou., M[es] Estabel et Rolland.

VENTE. — MARCHÉ. — MÉLASSES. — INEXÉCUTION.

Le marché par lequel un fabricant de sucre s'engage à fournir une certaine quantité de mélasses à provenir de sa fabrication de la campagne prochaine, *le soumet à l'obligation de fabriquer pendant cette campagne ; il ne peut, en l'absence de stipulation contraire, se soustraire à l'exécution du marché en ne fabriquant pas de mélasses.*

(Billet *C.* Danel).

Le 27 janvier 1853, le sieur Danel, fabricant de sucre à Salomé, a vendu au sieur Billet, distillateur à Cantin, 200,000 kil. de mélasses à provenir *de sa fabrication* 1853-1854. Au mois de juin suivant, il lui a vendu ce qu'il produirait de mélasses *de sa fabrication* pendant la même campagne, au-dessus de 200,000 kil.; cet excédant était évalué à 150,000 kil., sans que cependant le sieur Danel *fût tenu de fournir cette quantité si sa fabrication ne la donnait pas.*

Le sieur Danel ne fabriqua point de sucre pendant la campagne 1853-1854 ; conséquemment il ne produisit pas de mélasses, et n'en fournit au sieur Billet ni sur le marché de janvier, ni sur celui de juin.

Le sieur Billet l'assigna alors devant le Tribunal de Commerce de Lille en exécution des deux marchés, c'est-à-dire en livraison de 350,000 kil. de mélasses et en dommages-intérêts à libeller.

A cette demande, le sieur Danel opposait qu'il ne s'était engagé à fournir des mélasses au sieur Billet qu'autant qu'il en produirait dans sa fabrique ; que c'était la condition sous laquelle il s'était engagé, condition qui résultait suffisamment de ces mots : *Mélasses à provenir de sa fabrication ;* qu'on ne saurait, en effet, admettre qu'en janvier 1853, alors que la betterave n'était pas semée, il eût empris l'obligation de fabriquer des sucres, quelles que fussent les circonstances défavorables qui auraient pu se produire ; que c'est à cette fin que l'engagement avait été limité à la fabrication de l'usine de Salomé. Le vendeur, continuait le sieur Danel, a fait con-

naître clairement ce à quoi il s'obligeait ; si le sieur Billet avait entendu lui imposer l'obligation de fabriquer, c'était à lui de formuler la stipulation, sauf au vendeur à l'accepter ou à la refuser.

JUGEMENT.

« Attendu, en fait, qu'il ressort des conclusions des parties: 1° qu'en janvier 1853, Danel, fabricant de sucre à Salomé, a vendu à Billet, distillateur à Cantin, 200,000 kilogrammes de mélasses, provenant de sa fabrication de 1853-1854, au prix de 18 fr. les 100 kil. ; 2° qu'en juin, même année, ledit Danel a vendu audit Billet ce qu'il produirait de mélasses de sa fabrication pendant la même année, au-dessus de 200,000 kil, quantité évaluée approximativement à 150,000 kil., sans engagement de la part du vendeur de la fournir, si sa fabrication ne la donnait pas ;

» Attendu que les deux conventions doivent être combinées et rapprochées pour apprécier la véritable intention des parties ;

» Attendu que de ce rapprochement et de cette combinaison, il résulte que l'engagement de janvier a été pur et simple, et celui de juin, conditionnel, c'est-à-dire que, par le premier, Danel a contracté l'obligation formelle de produire, dans sa fabrique de Salomé, 200,000 kil. de mélasses pendant la campagne de 1853-1854, et de la fournir à Billet au prix de 18 fr. les 100 kil., et que, par le second, il a promis de fournir au même prix les mélasses de la même campagne, excédant 200,000 kil., dans le cas seulement où la fabrication produirait au-delà de cette quantité;

» Attendu que vainement Danel se prévaut de ce que, lors de la convention de janvier, Billet a stipulé que les mélasses vendues proviendraient de la fabrication de Danel ; que cette condition a été évidemment insérée par Billet dans son intérêt, et dans le seul but que Danel ne pût acheter ailleurs ces mélasses pour exécuter le marché ; mais qu'elle n'a pas modifié au profit de Danel l'obligation elle-même ;

» Attendu que la condition à l'événement de laquelle le marché de juin a été subordonné, ne s'est pas accomplie ;

» Attendu que Danel n'a fourni aucune quantité de mélasses pour l'exécution du premier marché, et qu'il résulte des faits par lui plaidés qu'il se trouve dans l'impossibilité d'en fournir ;

» Le Tribunal condamne Danel à payer à Billet des dommages-intérêts à libeller pour défaut de livraison de 200,000 kil. de mélasses vendus en janvier 1853, au prix de 18 fr. les 100 kil ; déclare Billet mal fondé à plus prétendre ; condamne Danel aux frais. »

Appel par le sieur Billet, du chef du jugement qui avait repoussé la demande en exécution du marché de juin 1853.

En réformant sur ce point la sentence des premiers juges, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il n'est pas méconnu par l'intimé qu'après avoir vendu au sieur Billet, le 27 janvier 1853, 200,000 kilogrammes de mélasses, à provenir de la fabrication de 1853, il a fait avec le sieur Billet un second marché qui avait pour objet le surplus de cette même fabrication ;

Que ce second marché, encore bien qu'il ne détermine que d'une manière approximative la quantité vendue pour être livrée ultérieurement, n'était pas un marché contracté avec une condition suspensive ou potestative ;

Qu'en recherchant, ainsi qu'on doit le faire pour l'interprétation de ce marché, la commune intention des parties contractantes (art. 1156), il est impossible de s'arrêter à l'idée que le sieur Danel se soit réservé le droit de ne point fabriquer de mélasses pendant la campagne qui allait s'ouvrir, et que le sieur Billet ait accepté une pareille clause de résiliation du marché ;

Qu'une clause aussi exorbitante eût dû être l'objet d'une stipulation expresse de la part du vendeur, qui est tenu d'expliquer clairement la portée de son obligation ;

Que la seule possibilité prévue lors du marché et acceptée par le sieur Billet, c'est que la fabrication ne produisît pas la

totalité des 150,000 kilogrammes indiquée comme probable d'après la fabrication des années précédentes ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, dit que le sieur Danel a vendu au sieur Billet, en juin 1853, une quantité de 150,000 kilogrammes environ de mélasses, au prix de 18 fr. les 100 kil., et, à défaut par le sieur Danel d'avoir livré ces mélasses, le condamne à payer des dommages-intérêts à libeller ; le condamne aux dépens, etc.

Du 19 juin 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc., Mes Pellieux et Duhem; avou., Mes Huret et Bourdon.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PIÈCES DE COMPARAISON. — EXTRAITS DE PUBLICATIONS DE MARIAGE.

Les extraits de publications de mariage produits comme étant écrits de la main de celui dont il s'agit de vérifier l'écriture, peuvent, suivant les circonstances, ne pas être admis comme pièces de comparaison. (C. Proc. 200). (1)

(Cochet *C.* Giret).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est point établi que les deux pièces produites pour servir de pièces de comparaison, soient écrites de la main de Leroy ;

Qu'en effet, les extraits de publications de mariage peuvent être écrits par tout autre que par le maire, et qu'il ne déclare pas, dans l'espèce, qu'ils aient été tracés par lui ;

Attendu que ces actes, sans aucune sorte de valeur après les délais des publications, ne sortent pas d'un dépôt public ; qu'ils sont produits pour la première fois dans le débat, sans qu'on explique d'une manière satisfaisante leur apparition, et qu'ils n'offrent pas un caractère d'authenticité qui puisse rassurer complètement sur leur sincérité ;

La Cour donne acte à l'intimé de ce qu'il déclare ne point accepter comme pièces de comparaison les deux publications de mariage des 10 octobre 1830 et 28 novembre 1832 ; dit qu'ils ne seront pas remis aux experts pour servir de pièces de comparaison, etc.

---

(1) Voyez Codes annotés de Gilbert, C. Proc. art. 200, n° 2.

Du 27 avril 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel; rapp, M. Dupont; avoc., Mes Duhem et Talon; avou., Mes Estabel et Huret.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PRÉSOMPTION DE GESTION D'AFFAIRES. — PREUVE.

S'il entre naturellement dans la mission des notaires, bien que la loi de leur institution ne leur en fasse pas un devoir, d'aider de leurs conseils les parties qui se présentent devant eux pour contracter, et de mettre, autant que possible, ces parties à même de juger des conséquences de leurs engagements, ce serait méconnaître à la fois la nature et la portée de ce devoir que d'en faire ressortir contre le notaire une présomption légale de gestion d'affaires. (1)

C'est à la partie, qui invoque la gestion d'affaires, qu'incombe la preuve que le notaire, allant au-delà de ses fonctions de rédacteur des actes et contrats, s'est constitué son mandataire ou son gérant d'affaires.

(Petithomme C. veuve Lemoyne).

Le 3 mars 1841, les époux Banse empruntèrent d'un sieur Bertin 3,000 fr. L'acte de prêt fut reçu par le notaire Ancelet. M. Ancelet quitta le notariat, se fit banquier, et eut pour successeur Me Petithomme. En 1845, vers la fin de l'année, Bertin réclama de Banse son remboursement; on dut chercher un nouveau prêteur. Me Petithomme offrit le placement à la dame veuve Lemoyne, qui accepta. Le 30 mars 1846 fut faite, dans l'étude de Me Petithomme, une cession-transport acceptée par Banse, de Bertin à la dame Lemoyne. Celle ci, plus qu'octogénaire, fut représentée à l'acte par le clerc de Me Petithomme. Les intérêts furent stipulés payables en l'étude, et, pour les garanties hypothécaires, Me Petithomme se borna à recopier les termes de l'acte originaire de prêt, reçu par Me Ancelet. En 1849, Banse fut exproprié. Le prix de ses immeubles n'atteignit pas le chiffre des créances hypothécaires inscrites, et celle de la dame veuve Lemoyne ne fut couverte que pour partie. Elle actionna en paiement de la différence le notaire Petithomme devant le Tribunal d'A-

---

(1) Dans ce sens : arrêts de Douai des 18 et 25 juill. 1843 (*Jurisp.*, 1, 348).
— — 22 mai 1844 (ibid. 2, 240).
— — 10 nov. 1845 (ibid. 3, 385).
— — 29 déc. 1845 (ibid. 4, 20).

vesnes. Il répondit qu'il n'était point le mandataire de la dame Lemoyne, dont le conseil ordinaire était Me Ancelet, et surabondamment que si les garanties avaient été insuffisantes, la faute en était à Me Ancelet, qui avait reçu le premier acte. Me Ancelet était donc appelé en garantie.

Le Tribunal d'Avesnes mit Ancelet hors de cause et jugea que les faits prouvaient suffisamment le mandat; qu'au surplus de l'interprétation bien entendue de la loi de ventôse an XI, c'était à Petithomme d'offrir la preuve que la dame Lemoyne avait, pour l'acte de transport litigieux, pris conseil d'un autre que de lui.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est à celui qui agit en responsabilité contre un notaire, sur le fondement que celui ci, allant au-delà de ses fonctions de rédacteur des actes et contrats, s'est constitué son mandataire ou son gérant d'affaires, à fournir la preuve du fait sur lequel repose son action;

Qu'il serait contraire aux principes les plus élémentaires du droit d'astreindre le notaire défendeur à la nécessité de prouver l'inexistence du mandat ou de la gestion d'affaires allégués contre lui;

Qu'une telle nécessité ne dérive ni de la loi du notariat, ni des principes du droit commun;

Que s'il entre naturellement dans la mission des notaires, bien que la loi de leur institution ne leur en fasse pas un devoir, d'aider de leurs conseils les parties qui se présentent devant eux pour contracter, et de mettre, autant que possible, ces parties à même de juger des conséquences de leurs engagements, ce serait méconnaître à la fois la nature et la portée de ce devoir que d'en faire ressortir, contre le notaire, une présomption légale de gestion d'affaire, et dans l'instance dirigée contre le notaire, une interversion dans la position des parties, sous le rapport de la preuve à faire;

Que c'est, dès-lors, à tort que, dans la cause, les premiers juges ont condamné l'appelant comme mandataire et comme responsable à ce titre envers la veuve Lemoyne, faute par lui d'avoir offert la preuve que cette dernière avait, pour l'acte de transport litigieux, pris conseil d'autres personnes que lui;

En ce qui touche la preuve subsidiairement offerte par la veuve Lemoyne :

Attendu qu'il est dès-à-présent établi, par les documents produits dans la cause, que les biens hypothéqués à la sûreté de l'obligation transportée à cette dernière étaient, tant à l'époque du prêt, qu'à celle du transport, d'une valeur plus que suffisante pour assurer le remboursement de la somme faisant l'objet de ces actes, et que l'insuffisance du prix de vente desdits biens est due à des circonstances fortuites survenues postérieurement au transport, notamment à la dépréciation produite par les événements de 1848 ;

Qu'en cet état, la preuve offerte par la veuve Lemoyne est irrelevante, et la demande en responsabilité par elle formée dépourvue de fondement ;

Attendu que ces solutions rendent sans objet les conclusions subsidiaires de l'appelant, et la demande en garantie par lui formée contre l'ex-notaire Ancelet ;

Par ces motifs :

La Cour, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires des parties, met le jugement dont est appel au néant ; déclare la veuve Lemoyne mal fondée dans ses demande, fins et conclusions ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 21 juin 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf. ; avoc., Mes Duhem, Flamant et Jules Leroy ; avou., Mes Debeaumont, Lavoix et Poncelet.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT DE JONCTION.

Un jugement qui ordonne une jonction de causes, est purement préparatoire et non susceptible d'appel. (1)

(Dame Salomé *C.* Remmery).

Un sieur Pierre-Joseph Remmery est décédé à Bailleul le 9 juillet 1850, laissant, par testament olographe, les trois-quarts de sa fortune à Vaast Remmery et l'autre quart à la delle Hocedé, sa domestique.

---

(1) V. dans le même sens : Rej. 8 avril 1828. (S.-V coll. nouv.) —Id. Carré, n° 1621.—*Contrà,* Demiau, p. 325

Une dame Salomé, héritière légale, se trouvait par là privée de la part que la loi lui eût attribuée en l'absence du testament.

Sans former aucune demande en délivrance ni provoquer aucune vérification d'écriture, les héritiers testamentaires se mettent en possession de l'héritage et font procéder à la vente des récoltes et d'une ferme, par voie d'adjudication publique, devant le notaire Lecherf, de Bailleul.

Sur ces entrefaites, la dame Salomé manifeste l'intention de s'opposer à la vente, et, alors, les héritiers testamentaires la citent en conciliation aux fins de la délivrance ; mais déjà elle a introduit contre eux et contre le notaire Lecherf une demande en dommages-intérêts, et, comparaissant en conciliation, elle refuse de s'expliquer, si ce n'est pour dire qu'il n'y a pas lieu de se concilier. Elle est assignée en délivrance par Vaast Remmery.

Devant le Tribunal d'Hazebrouck, elle répond par des conclusions en dommages-intérêts, et déclare qu'au besoin, elle dénie l'écriture du testament. Les deux actions se trouvent en présence, le Tribunal en ordonne la jonction par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que par son testament olographe du 6 octobre 1847, Pierre-Joseph Remmery a légué à son frère Vaast Remmery les trois-quarts de sa succession, tant mobilière qu'immobilière, et qu'en vertu de ce titre, celui-ci a fait procéder à la vente des effets mobiliers de son défunt frère, sans avoir préalablement demandé la délivrance de son legs à la dame Salomé, héritière légale du défunt, exclue de la succession par cet acte de dernière volonté ;

» Attendu que l'héritière légale, en l'absence de cette formalité, a formé, par exploit du 18 août dernier, une demande de 3,000 fr. de dommages-intérêts contre Vaast Remmery pour s'être immiscé, sans titre reconnu, dans la succession dont elle avait légalementla saisine, et a déclaré méconnaître l'écriture et la signature du testament de son oncle Pierre-Joseph Remmery, décharaion réitérée à la barre du Tribunal ;

» Attendu que, de son côté, Vaast Remmery a, par exploit du 27 décembre et après avoir inutilement tenté la conciliation, formé la demande en délivrance de son legs ;

» Attendu, en ce qui touche la recevabilité de cette de-

mande introduite par action principale, qu'aucun texte de loi n'obligeait le demandeur de formuler cette action incidemment à celle formée par la dame Salomé ; qu'elle est sans intérêt à critiquer cette manière de procéder, puisque les frais de la demande en délivrance, quelle que soit la décision qui intervienne, seront à la charge du demandeur ; que cette action est donc recevable ;

» Attendu néanmoins qu'on ne peut y faire droit sans avoir vérifié si le titre dont il se prévaut émane réellement du défunt et n'est entaché d'aucun vice qui le rendrait nul et inopérant; qu'il échet donc de surseoir à statuer tant sur cette demande que sur celle en dommages-intérêts de la dame Salomé jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la vérification de l'écriture et de la signature du testament dont il s'agit ; qu'il s'ensuit que ces deux demandes sont connexes et qu'il faut en prononcer la jonction ;

» Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort, reçoit en la forme la demande en délivrance de legs formée par Vaast Remmery, joint cette instance à celle introduite par la dame Salomé le 18 août, donne acte de la déclaration faite par les défendeurs de méconnaître l'écriture et la signature du testament olographe de Pierre-Joseph Remmery ;

» Ordonne, avant de statuer au principal, et sans préjudice aux droits des parties, que par trois experts dont les parties conviendront dans le tiers-jour de la signification du présent jugement, sinon par les sieurs........ il sera procédé à la vérification de l'écriture et de la signature du testament dont il s'agit, pour être ensuite statué, etc. »

Appel fondé sur ce que les deux instances n'avaient pas lieu entre les mêmes parties, Vaast Remmery seul ayant assigné la dame Salomé, tandis que la d[elle] Hocedé et le notaire Lecherf restaient en dehors des débats. Mais on opposait une fin de non recevoir ; l'intimé soutenait en effet que le jugement de jonction est simplement préparatoire et non susceptible d'appel. Quant à la jonction, il la prétendait justement ordonnée, bien que les parties Hocédé et Lecherf ne fussent pas en cause.

La Cour, se prononçant sur la fin de non recevoir, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel se divise, pour la recevabilité comme pour le fond, en autant de parties qu'il comporte de chefs distincts ;

Attendu que, devant la Cour, il se restreint à la jonction ;

Attendu que le jugement qui l'ordonne n'est qu'une mesure d'ordre et d'instruction que le juge peut, au besoin, rapporter ; que c'est un simple préparatoire qui ne préjuge pas le fond ;

Qu'ainsi, l'appel n'en est pas recevable en l'état ;

La Cour déclare Amélie Remmery, femme Salomé, non recevable en son appel ; la condamne, etc.

Du 6 juillet 1854 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Poncelet.

TESTAMENT. — PARTAGE D'ASCENDANT. — CONDITION. — CLAUSE PÉNALE. — MINORITÉ.

Est valable la clause testamentaire par laquelle un ascendant, après avoir fait entre ses enfants et petits enfants le partage, tant des immeubles à lui propres, que des biens de même nature indivis entre lui et ses dits enfants et petits-enfants, dispose que si le partage est attaqué par l'un de ses enfants ou petits-enfants, il entend léguer, par préciput et hors part, la portion disponible à celui ou ceux de ses enfants qui respecteraient le partage. (1)

Une semblable clause est applicable contre des mineurs, quoique le partage n'ait pu être attaqué que par leur tuteur. (2)

(Platel *C.* Serrurier).

La dame Aimée-Henriette-Joseph Platel, veuve du sieur Florent-Joseph Serrurier, est décédée le 1er octobre 1852, laissant quatre branches d'héritiers directs : 1° les mineurs

---

(1) Voir en ce sens : Cass. 1er mars 1830 (S.-V. coll. nouv). — Cass. 1er mars 1831 (S.-V. 31, 1, 100). — Bordeaux 2 janvier 1833 (S.-V. 33, 2, 538).—Cass. 16 août 1843 (S.-V. 43, 1, 574).—En sens contraire : Rejet 14 décembre 1825 (S.-V. coll. nouv.)

(2) Rapprochez : Cass. 24 décembre 1834 (S.-V. 35, 1, 128).

Léonie-Pauline et Jules-Auguste Serrurier, enfants d'Auguste Serrurier, prédécédé, son fils; 2° les cinq enfants Gilquin, issus du mariage de Anne-Joseph Serrurier, sa fille prédécédée, avec Philippe Gilquin, 3° la dame Baudoux, sa fille, encore existante; et 4° sept enfants du nom Serrurier, issus du mariage de son fils Jean-François Serrurier, avec la dame Julie Lepercq.

A la date du 21 février 1851, la dame veuve Serrurier avait fait, sous la forme mystique, un testament par lequel, disposant des biens qui avaient appartenu à elle-même, à son mari et à cinq de ses enfants prédécédés sans postérité, elle en faisait le partage entre les quatre branches ci-dessus. « Tous » les biens ci-dessus désignés, disait ce testament, sont par » moi estimés être d'une valeur totale de 215,600 fr.; cette » estimation, je l'ai faite avec la plus scrupuleuse justice, et » en parfaite connaissance de cause; par suite, le quart re- » venant à chaque branche est de 53,900 francs...... D'après » mon estimation, je suis persuadée que les quatre lots sont » d'égale valeur, et si une estimation faite en vertu des art. » 1079 et 1090 du Code civil venait à contredire l'égalité que » je me suis attachée à établir, je déclare léguer par préciput » et hors part, sans aucune charge de rapport, à chacun de » mes héritiers, tout ce qui, dans les lots attribués à chacun » d'eux, dépasserait leur part et portion virile. J'ai l'intime » conviction que mes enfants et petits-enfants respecteront » l'expression de mes dernières volontés, et qu'ils exécute- » ront tout ce partage testamentaire sans aucune contesta- » tion.—Néanmoins, si, contre mon attente, l'un ou plusieurs » d'entre eux soulevaient quelques difficultés dans le but de » le modifier ou d'en détruire l'existence, sous prétexte, par » exemple, que j'y ai compris les biens de mon mari et ceux » de mes enfants décédés sans postérité, je lègue, le cas » prévu arrivant, toute la portion dont je reste maîtresse de » disposer, par préciput et hors part, à celui ou à ceux de » mes enfants et petits-enfants qui consentiront l'exécution » pleine et entière du présent partage testamentaire, sans » aucune espèce de dérogation; et, pour prouver leur obéis- » sance à mes dernières volontés, mes enfants et petits-en- » fants devront, dans le mois, date de mon décès, consentir » formellement, par acte authentique, l'exécution du présent » testament, déclarant vouloir que la clause qui précède soit » rigoureusement appliquée à quiconque d'entre eux ne con-

» sentirait pas, dans ledit délai d'un mois, l'exécution du
» présent. »

Les époux Platel-Peucelle, en leur qualité de tuteurs des mineurs Léonie-Pauline et Jules-Auguste Serrurier, ne donnèrent pas l'acte authentique d'exécution prescrit par le testament; le conseil de famille des mineurs, au contraire, autorisa les époux Platel-Peucelle à poursuivre par toutes voies de droit la nullité et la révocation du testament mystique, et à demander, aux noms de leurs pupilles, aux cohéritiers de ceux-ci, le partage des successions du sieur Serrurier, leur aïeul, de leurs oncles et tantes, ainsi que de la communauté qui avait existé entre le premier et la testatrice, et enfin, en cas de nullité ou de révocation dudit partage testamentaire, à en demander un nouveau.

En exécution de cette délibération, les époux Platel-Peucelle ont assigné les cohéritiers de leurs pupilles en compte, liquidation et partage des communauté et succession des époux Serrurier-Platel, de la succession de chacun de ses cinq enfants décédés après lui, et enfin de la succession de la dame veuve Serrurier-Platel.

A la date du 27 juin 1853, le Tribunal de Lille rendit un jugement par lequel il déclarait nul le partage fait dans le testament mystique de la dame Serrurier-Platel; déclarait également nul le legs de l'excédant des portions viriles, comme faisant partie de ce partage; avant faire droit et en réservant tous droits des parties en ce qui touche les autres questions se rattachant aux autres dispositions du même testament, il ordonnait aux défendeurs d'entrer en compte, liquidation et partage, et nommait des experts pour procéder à la visite et à l'estimation des immeubles. Il disait en outre qu'après l'estimation des biens immeubles faite par les experts, et avant la formation des lots, les parties reviendraient à l'audience pour être statué sur le dol et la captation que les demandeurs se réservaient de faire valoir contre le testament, et, à défaut par eux de ce faire, il déclarait valable le legs conditionnel de la dame Serrurier de la portion disponible de ses biens au profit des défendeurs, et ordonnait que cette disposition serait exécutée selon sa forme et teneur.

Le travail des experts terminé, les parties revinrent à l'audience; les demandeurs conclurent à l'entérinement du rapport des experts et à l'annulation du testament mystique de la dame Serrurier, comme étant l'œuvre du dol et de la captation.

C'est sur ces conclusions qu'à la date du 9 février 1854, le Tribunal déclara que les demandeurs n'avaient pas rapporté la preuve du dol et de la captation qu'ils s'étaient réservé d'établir, et ordonna, en conséquence, qu'après la liquidation faite des communauté et successions dont il s'agissait, la quotité disponible de la succession de la dame veuve Serrurier serait prélevée pour être attribuée aux défendeurs.

Les époux Piatel-Peucelle, en leur qualité de tuteurs, interjetèrent appel de ce jugement.

Entre autres moyens invoqués en leur nom, on prétendait qu'il était impossible d'appliquer aux mineurs la clause pénale insérée au testament contre ceux des héritiers qui demanderaient la nullité du partage; que ce n'étaient pas les mineurs qui s'étaient refusés à l'exécution du partage; qu'ils n'avaient aucune volonté à exprimer quant à ce, et qu'alors même qu'ils eussent voulu exécuter servilement le partage qui les dépouille, ils y étaient complètement impuissants. Leur conseil de famille, disait-on, qui a pensé à l'unanimité que les mineurs ne pouvaient pas ne point procéder au partage en justice des biens à eux laissés par leur aïeul paternel et par leurs oncles prédécédés, biens dont avait disposé sans droit la testatrice, n'avait fait en cela que se conformer à la loi. Se fût-il trompé, il ne pourrait point, par son erreur, avoir entraîné et consommé l'aliénation d'une partie notable de la fortune des mineurs, en rendant la clause pénale applicable à ceux-ci. Pour qu'il y ait application de la clause pénale, il faut que la peine tombe sur celui qui a failli; or, dans l'espèce, la peine frappe les mineurs, tandis que celui qui a failli, si une faute a été commise, c'est le conseil de famille.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le testament mystique de la veuve Serrurier, en date du 21 février 1851, par lequel la testatrice fait entre ses enfants et petits-enfants le partage, tant des immeubles à elle propres, que des biens de même nature indivis entre elle et ses dits enfants et petits-enfants; ledit partage comprenant même les droits et parts de ces derniers dans les biens indivis;

Vu également la disposition par laquelle la testatrice, pour le cas où l'un ou plusieurs de ses enfants et petits-en-

fants viendraient à soulever quelque difficulté dans le but de modifier ou détruire le partage par elle fait, déclare léguer, par préciput et hors part, la portion disponible à celui ou ceux de ses enfants ou petits-enfants qui consentiraient l'exécution pleine et entière dudit partage;

Attendu qu'en annulant ce partage sur la demande des appelants, par le jugement du 27 juin 1853, et en ordonnant, par suite, la liquidation et le partage des diverses successions énoncées audit juggement, les premiers juges ont disposé comme il suit :

« Dit qu'après l'estimation des biens immeubles faite par » les experts, et avant la formation des lots, les parties re» viendront à l'audience pour être statué sur le dol et la cap» tation que les demandeurs (les appelants), se réservent de » faire valoir contre le testament, et, à défaut par eux de ce » faire, déclare valable le legs conditionnel de la dame Ser» rurier, de la portion disponible de ses biens, au profit des » défendeurs; ordonne que cette disposition sera exécutée » selon sa forme et teneur; »

Attendu que, ni devant les premiers juges, ni devant la Cour, les appelants n'ont fait la preuve du dol et de la captation par eux articulés;

Qu'il s'en suit, d'une part, que le testament argué est valable; d'autre part, que, faute par les appelants d'avoir fourni la preuve dont il s'agit, la clause privative insérée au testament doit produire tout son effet;

Attendu que cette clause est générale; qu'elle s'applique à toute contestation ayant pour but de faire tomber le partage testamentaire; qu'elle s'applique spécialement au cas formellement exprimé dans ladite clause, où ce partage serait impugné du chef qu'il comprend les biens du mari et des enfants de la testatrice, et que c'est de ce chef qu'il a été annulé sur la demande des appelants;

Que la minorité des contestants ne peut les soustraire à l'application de la pénalité attachée à la contestation; que la clause du testament ne comporte ni distinction, ni exception; qu'il suffit que la contestation ait été élevée, et l'action en

nullité du testament portée en justice par les représentants légaux des mineurs, dûment autorisés par le conseil de famille, pour que ceux-ci doivent subir les conséquences de cette contestation et de cette action ;

Attendu d'ailleurs que par le jugement du 27 juin 1853, passé en force de chose jugée, les premiers juges n'ont pas statué par simple mesure interlocutoire et d'avant faire droit sur la clause privative litigieuse ; qu'ils ont, au contraire, déclaré valable le legs conditionnel de la portion disponible, et ordonné l'exécution de cette disposition selon sa forme et teneur, subordonnant seulement et exclusivement le sort de cette décision à celui de l'exception de dol et de captation que les appelants se réservaient alors de faire valoir ;

Que la seule condition qui pouvait faire tomber cette partie du jugement, ne s'étant pas accomplie, il s'en suit que les autres et nouvelles exceptions proposées devant la Cour, outre qu'elles sont dénuées de fondement, doivent être écartées du chef et par application de l'autorité de la chose jugée;

Par ces motifs :

La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 5 juillet 1854. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy); avoc.-gén, M. Demeyer ; avoc, Mes Talon et Duhem ; avou., Mes Poncelet, Villette et Rolland.

ENREGISTREMENT.—DROITS DE MUTATION.—COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — SOULTE. — DETTES EXIGIBLES ET NON ACQUITTÉES. — ACTION PERSONNELLE. — ALIÉNATION DE PROPRES.

L'abandon de l'actif, fait à la veuve, dans une liquidation de communauté, à la condition de payer tout le passif et en indemnité de ses créances provenant de dettes contractées solidairement avec son mari, dettes exigibles et non acquittées, est passible du droit proportionnel de soulte, pour moitié. (Art. 14, 15, 60, 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII).

Il n'en est pas de cette indemnité comme de la reprise des valeurs propres ou d'indemnité de valeurs personnelles à la femme qui sont tombées dans la communauté et dont celle-ci a profité; la veuve

ainsi créancière n'a qu'une action personnelle, sauf son droit hypothécaire, et celui d'être indemnisée comme caution, aux termes de l'art. 2032, § 4 *C. Nap.* (1)

Il n'importe que le paiement des dettes puisse, dans l'avenir, avoir pour résultat l'aliénation des propres de la femme. (Art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII).

(Dame veuve Brongniart *C.* l'Enregistrement).

Dans la liquidation de la communauté Brongniart, dissoute par le décès du mari et acceptée par la veuve, l'on avait abandonné à celle-ci tout l'actif, à titre d'indemnité des obligations solidaires contractées avec le défunt, et à charge de payer tout le passif. Ces obligations étaient exigibles, mais non acquittées. La régie de l'enregistrement avait perçu le droit de soulte sur la moitié de cet abandon ; la veuve Brongniart en a demandé la restitution devant le Tribunal de St-Omer, qui a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que, suivant les art. 1467, 1474, 1482 C. Nap., les biens meubles et immeubles de la communauté, acceptée par la femme ou ses héritiers, se partagent par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent, et que les dettes sont supportées dans la même proportion ; que lorsque l'acte de partage abandonne à l'un des co-partageants une portion des biens de la communauté plus forte que la part qui lui est dévolue par l'art. 1474, l'excédant constitue une cession de valeur ou transmission de biens, et donne lieu, dès-lors, à la perception du droit proportionnel de soulte ou retour de lot ;

---

(1) Le caractère du prélèvement consacré par l'art. 1470 C. Nap. et déterminé par l'art. 471, surtout en ce qui touche les dettes contractées par la communauté envers les tiers, a donné lieu à diverses interprétations. On a prétendu que les indemnités dues aux époux constituaient dans ce cas une charge tombant exclusivement sur certains des biens composant la communauté, et que la nature des actions en reprise qui leur appartiennent est déterminée par la nature des objets auxquels elles s'appliquent; qu'enfin elles sont mobilières ou immobilières, suivant que des meubles ou des immeubles sont attribués à l'un ou l'autre époux, pour le remplir de ses droits. Voyez sur cette question Rej. 21 février 1846. S.-V. 46, 2, 305 Mais dans le sens des principes admis par le jugement que nous rapportons, consultez l'arrêt de la Cour de Douai du 17 juin 1847 (*Jurisp.*, 5, 289), les autorités citées à la note et les observations contenues dans la notice.

» Attendu que, pour déterminer l'importance des droits de mutation, l'on ne doit pas avoir égard aux charges qui existent sur les biens ;

» Attendu qu'il résulte de ce principe établi par l'art. 15 et autres de la loi du 22 frimaire an VII, que les dettes ne peuvent absorber l'actif et le soustraire aux droits d'enregistrement, lorsque, comme équivalent de son abandon, le co-partageant cessionnaire a pris l'obligation de les payer ;

» Qu'il importe peu, pour l'exigibilité du droit de soulte, que ce co-partageant paie d'autres créanciers de la communauté, ou qu'il se paie à lui-même les sommes dont il était créancier envers le fonds commun ;

» Attendu qu'il en serait sans doute autrement, dans l'espèce, si l'abandon fait à la veuve Brongniart de l'excédant de sa part du fonds commun, lui était fait à titre de propriété, comme restitution ou reprise de valeurs à elle propres, au lieu de lui être fait à titre de créance, en paiement de dettes de la communauté envers elle, puisque, dans le premier cas, il ne se serait opéré aucune mutation ;

» Mais attendu que tous les prélèvements accordés aux époux, avant le partage des biens de la communauté, et que la jurisprudence a déclaré être l'exercice d'un droit de propriété, supposent qu'au préalable la communauté a pris possession, et, par suite, s'est enrichie ou a profité de valeurs propres aux époux, ainsi que l'enseigne Pothier, en son Traité de la communauté, nos 606 et 607, qui donnent l'explication et le véritable sens de l'art. 1470 C. Nap. ;

» Attendu qu'on ne peut assimiler, à cet égard, l'indemnité due à la femme, comme caution de dettes non acquittées, quoiqu'exigibles de la communauté, aux reprises de biens propres ou du prix de ces mêmes biens, et d'indemnités représentatives de valeurs personnelles aux époux qui sont tombées dans la communauté, et dont elle a profité, telles notamment que l'indemnité mise à la charge de la communauté par l'art. 1403, § 3 C. Nap. ;

» Attendu que la raison de la loi pour la reprise accordée, à titre de propriété, en ces diverses occurences, n'est pas applicable à l'indemnité réclamée par la femme, comme caution d'une dette exigible, mais non payée, contre la communauté réputée débitrice principale, aux termes de l'art. 1431 C. Nap. ;

» Attendu que la femme n'a rien, en ce cas, à reprendre

dans la communauté comme y étant tombé de ses propres et l'ayant enrichie à ses dépens, d'après le principe général établi par Pothier ;

» Attendu que son action procède alors de l'art. 2032, § 3 C. Nap, action non pas réelle et en revendication, mais simple action personnelle de la caution contre le débiteur principal, pour être par lui indemnisée après l'échéance de la dette, même avant de l'avoir payée ;

» Que si l'exigibilité des dettes eût pu autoriser la veuve Brongniart à se faire colloquer sur le prix des biens de son mari pour la garantie de cette indemnité, ce ne serait là que le droit de tout créancier hypothécaire et non celui d'un propriétaire sur sa chose ; que la veuve Brongniart ne peut donc en tirer argument à l'appui de sa prétention actuelle ;

» Attendu qu'à la vérité les obligations solidaires de la veuve Bronguiart pouvaient avoir pour résultat l'aliénation de ses propres, et amener, comme conséquence, le droit de reprendre soit le prix de ses biens, soit tous autres deniers personnels tombés dans la communauté et qui auraient servi à en payer les dettes ;

» Mais attendu qu'au moment de la perception du droit de soulte, la veuve Bronguiart n'avait rien payé ni rien aliéné pour payer les dettes exigibles dont il s'agit ;

» Qu'on lui faisait alors un simple abandon de biens communs excédant sa part, pour lui garantir l'indemnité qui pourrait lui être due, comme caution de la communauté ;

» Attendu qu'il est de principe consacré par l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, que le droit se percevant d'après la convention faite et la mutation qui s'opère au moment de la perception, les événements ultérieurs ne peuvent rétroagir sur une perception régulière ;

» Qu'il faut, en cette matière, n'avoir égard et ne s'attacher qu'au présent, sans se préoccuper de l'avenir ;

» Attendu qu'à tort donc la veuve Brongniart vient critiquer la perception du droit de soulte qui a été justement faite dans l'espèce et qui doit être maintenue ;

» Le Tribunal, vu les art. 1431, 1467, 1470, 1474, 1482, 2032 C. Nap., 14, 15, 60, 68, 69 de la loi du 22 frimaire an VII, 45 de la loi du 28 avril 1816, et 9 de la loi du 7 août 1850 ;

» Déclare la veuve Brongniart non fondée dans sa demande en restitution contre l'administration de l'enregistrement ; l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Du 29 juillet 1854. Trib de St-Omer. Présid , M. Delattre, juge ; rapp., M. Parmentier, juge ; minist. pub. concl conf , M. Mengin de Bionval, subst.

PRESSE. — DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1852. — NOUVELLES FAUSSES — PUBLICATION OU REPRODUCTION PAR LA VOIE DE LA PAROLE.

L'art. 15 du décret du 17 février 1852 sur la presse, punissant la publication et la reproduction de nouvelles fausses, n'est pas seulement applicable à la publication ou à la reproduction par la voie de la presse ; il atteint tous les modes de publication ou de reproduction (1)

En conséquence, le fait de celui qui a publié une nouvelle fausse en la racontant dans des lieux publics, tombe sous l'application, non pas de la loi du 27 juillet 1849, art. 4, mais sous celle de l'art. 15 du décret du 17 février 1852 (2)

(Le procureur-général *C.* Piérard).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que, bien que le décret du 17 février 1852 porte pour rubrique : *Décret organique sur la presse,* on ne saurait attacher à cette énonciation un sens absolu et restrictif ; que le législateur, dans cette circonstance, s'est conformé à l'usage constamment suivi de comprendre dans une même loi et sous un intitulé souvent incomplet, la répression des divers délits qui ne puisent leur existence que dans la publicité, soit écrite, soit orale ;

Qu'en effet, si les lois des 17 et 26 mai 1819 et 25 mars 1822 contiennent, il est vrai, à la fin de leur rubrique, ces mots : *ou par tout autre moyen de publication*, au contraire, en tête de la loi du 27 juillet 1849, on lit uniquement ceux-ci : *Loi sur la presse,* quoiqu'elle s'applique également à des délits

---

(1 et 2) Dans le même sens : Douai 24 août 1853 (*Jurisp.*, 11, 426). Ce dernier arrêt, rapporté dans Dalloz (53, 2, 237), est accompagné d'une note dans laquelle l'arrêtiste combat la jurisprudence qui a prévalu devant la Cour de Douai ; il cite en sens contraire un jugement du Tribunal correctionnel de Nancy du 26 mars 1853 (D. 53, 3, 47).

commis par toute autre voie de publication, ainsi que l'indiquent les art. 2, 3, 4 et 5, comme aussi l'intitulé du chap. 1er ;

Que, de même, en tête du décret du 11 août 1848, on trouve la rubrique : *Décret relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse,* bien qu'il comprenne dans ses dispositions des délits de diverses natures, et notamment ceux commis par la voie de la parole ; que si, dans le décret du 17 février 1852, on tient compte, non seulement de l'intitulé du chapitre 3, mais aussi de diverses dispositions de ce même chapitre, notamment celles des art. 23, 24, 25 et suivants, on doit reconnaître qu'elles régissent d'autres matières que la presse proprement dite ;

Attendu, dès-lors, que les termes généraux et absolus de l'art. 15 dudit décret, rapprochés de ceux de l'art. 25, démontrent que cet art. 15 remplace, avec certaines modifications, l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849, et réprime les délits perpétrés, non seulement par la voie de la presse, mais aussi par tous les autres moyens de publication spécifiés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 ;

Attendu, en fait, que le 13 mai 1854, à Fourmies, dans le cabaret tenu par Founiaux, en présence de plusieurs personnes, Piérard a raconté à haute voix : « Qu'un général français et un capitaine du génie, nommé Guillemin, natif d'Avesnes, étaient passés à l'ennemi ; que deux vaisseaux français avaient été coulés bas par les Russes ; »

Attendu que ces nouvelles étaient fausses ;

Par ces motifs, la Cour statuant sur l'appel du ministère public, infirme le jugement dont est appel ; déclare Piérard convaincu du délit de publication ou reproduction de nouvelles fausses, et, par application de l'art. 15, § 1er du décret du 17 février 1852, etc...... condamne Piérard à cinquante francs d'amende, etc.

Du 25 juillet 1854. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; rapp., M. de Guerne ; avoc.-gén., M. Carpentier, substit. ; avoc, Me Talon.

USURE. — CHOSE JUGÉE. — ACQUIESCEMENT. — COMPTE COURANT — COMMISSION DE BANQUE. — COMMISSION DE GARANTIE. — CAPITALISATION.

Lorsqu'un jugement, passé en force de chose jugée par suite d'acquiescement, a condamné un débiteur à payer le solde d'un compte, le débiteur n'est plus recevable à demander la modification de ce solde, sur le motif que le compte serait infecté d'un élément usuraire. (1)

Un banquier peut, sans qu'il y ait usure de sa part, en ouvrant un crédit par compte courant à des particuliers, stipuler, outre l'intérêt de 5 p. % par an sur les avances, la perception de 1/2 p % de commission de banque par six mois, et la capitalisation tous les six mois tant des intérêts des avances que de la commission de banque.

Il peut également, sur le montant des obligations souscrites par les débiteurs, sur lesquelles il a apposé son aval, et qu'il s'est engagé à négocier au mieux de leurs intérêts, stipuler, à titre de commission de garantie, 1/2 p. % par chaque semestre, surtout si cette

(1) La convention ne peut couvrir l'usure ; celui qui s'est engagé à payer des intérêts usuraires, n'en est pas moins recevable à en demander la réduction ; le consentement du débiteur, dans le contrat constitutif de l'usure, est réputé l'effet de l'oppression et du dol.—Il n'est pas complètement exact de dire qu'il en est de même des transactions ; la transaction couvre l'usure, à moins qu'il n'apparaisse que ce n'est pas précisément sur l'usure qu'on a voulu transiger, ou qu'elle n'ait eu pour objet . non pas seulement d'éteindre la recherche d'un intérêt payé (ce qui est parfaitement licite), mais encore de faire exécuter à l'avenir, en tout ou en partie, une promesse usuraire. (Chardon, *du Dol et de la Fraude*, t. 3, n° 533.—Répert. du Journ. du Pal., v° *Usure*, n°s 145 et s.—Douai 27 avril 1827. S.-V. 28, 1, 341). —Quant aux jugements, et surtout aux jugements par défaut, la question divise les auteurs et la jurisprudence ; cependant, la plupart des arrêts l'ont décidée dans le sens de celui que nous rapportons : Nîmes 14 décembre 1838 (S.-V. 39, 2, 244).—Toulouse 26 décembre 1840 (J. du P. 41, t. 1, p. 341). — Toulouse 31 juillet 1829 (S.-V. 30, 2, 132).—Rejet 27 mai 1840 (S.-V. 40, 1, 620). — Rejet 13 avril 1841 (S.-V. 41, 1, 637).—Rejet 8 mars 1847 (S.-V. 47, 1, 470).—Chardon, *du Dol et de la Fraude*, t. 3, n° 529, professe la même doctrine ; mais elle est combattue dans un arrêt de Bourges du 2 juin 1831 (S.-V. 32, 2, 120), et par Dalloz, Répert., 2e édit., v° Chose jugée, n° 205.

commission de garantie n'est pas cumulée avec la commission de banque stipulée précédemment.

Il pourrait même, pour le cas où ces obligations ne seraient pas payées à leur échéance par les souscripteurs, et où, en vertu de son aval, il serait obligé de les acquitter lui-même, stipuler, outre l'intérêt de 5 p. °/o sur les sommes payées, une commission de 1/2 p. °/o par chaque trimestre, et la capitalisation tous les trois mois.

En conséquence, dans ces cas, les débiteurs ne sont pas recevables à demander la modification du solde du compte courant, sous prétexte d'usure, alors surtout que les arrêtés de compte ont eu lieu aux époques déterminées par la convention, et ont été acceptés sans réclamation. (1)

(Adam *C.* Hitchcock).

Suivant acte sous seing-privé en date du 20 janvier 1845, MM. Alexandre Adam et Cie, banquiers à Boulogne-sur-Mer, ont ouvert à MM. Cary et consorts un crédit de 312,500 fr., à l'intérêt de 5 p. °/o par an et 1/2 p. °/o de commission de banque tous les six mois; ce crédit était remboursable à la première volonté de MM. Adam.

Pour n'être pas exposés au remboursement immédiat du crédit, MM. Cary et consorts ont remis à MM. Adam et Cie, le 25 juin 1845, des obligations par eux souscrites à diverses échéances, de 1845 à 1851 ; il fut convenu que les sieurs Adam y apposeraient leur aval, et qu'ils les négocieraient au mieux des intérêts des souscripteurs ; une commission de 1/2 p °/o tous les six mois fut stipulée de ce chef à leur profit.

A partir du deuxième semestre de 1847, les sieurs Cary et consorts ne payèrent plus à l'échéance leurs obligations; les sieurs Adam et Cie furent en conséquence obligés, en vertu de leur aval, de les acquitter de leurs deniers Il fut alors ouvert par les sieurs Adam et Cie, pour les sommes non payées, un compte d'intérêt à 5 p. °/o par an, et à 1/2 p. °/o de commission de banque tous les trois mois.

Un compte courant s'était établi sur ces bases entre les parties; il avait été arrêté aux époques déterminées, et accepté par les débiteurs.

---

(1) Rapprochez : Cass. 7 mai 1844 (S.-V. 45, 1, 53). — Rejet 8 juillet 1851 (S.-V. 51, 1, 501).—Cass. 14 mai 1850 (S.-V. 50, 1, 441). —Cass. 14 mai 1852 (S.-V. 52, 1, 855).—Codes annotés de Gilbert, art. 1907, nos 60 et suiv.

Dans le mois de septembre 1848, MM. Adam et Cie poursuivirent contre MM. Cary et consorts le remboursement du solde de leur compte courant arrêté le 30 juin précédent; le 26 septembre intervint un jugement du Tribunal de Commerce de Boulogne, qui condamna Cary et consorts au paiement de ce solde; ce jugement fut acquiescé par les débiteurs et passa en force de chose jugée.

Postérieurement à cette condamnation, les opérations continuèrent de la même manière que par le passé.

Le 8 décembre 1853, le solde de compte courant s'élevait en faveur de MM. Adam et Cie à la somme de 93,462 fr. 90 c.

Un sieur Hitchcock qui, à cette époque, se trouvait aux droits de MM. Cary et consorts, assigna MM. Adam et Cie à comparaitre devant le Tribunal de Commerce de Boulogne, pour voir dire que la somme qui leur était réellement due n'était que de 76,609 fr. 25 c., et que, par le paiement qu'il leur ferait et qu'il offrait de faire de cette somme, il aurait bien et dûment acquis la libération des débiteurs envers MM. Adam et Cie. Suivant sa prétention, la commission de 1/2 p. % tous les six mois n'était qu'un accessoire de l'intérêt et devait s'y ajouter; le compte débiteur ne pouvait, d'après la combinaison des art. 1154 C. Nap et 1er de la loi de 1807, produire au-delà de 6 p. %, et les intérêts ne pouvaient être capitalisés à moins qu'ils ne fussent dus pour année entière; il n'était dû, en dehors de ces intérêts et commission de banque ainsi calculés, aucune commission de garantie. Ces perceptions, comprises dans le compte et contribuant à en élever le solde à 93,462 fr. 90 c., étaient usuraires, et, comme telles, devaient en être retranchées.

Les sieurs Adam et Cie repoussaient cette prétention en soutenant que le jugement du 26 septembre 1848, passé en force de chose jugée, et qui avait condamné Cary et consorts au paiement du solde de compte au 30 juin 1848, établissait une fin de non recevoir contre toute critique antérieure à cette époque; que d'ailleurs, la commission stipulée de 1/2 p. % tous les six mois, était évidemment licite; que la commission de 1/2 p. % de garantie, rémunération d'un service rendu, compensation des risques courus par suite de l'aval et de la garantie, n'avait rien que de raisonnable, d'autant plus qu'elle n'avait jamais été cumulée avec la commission de banque, qui cessait le jour où naissait la commission de garantie; que la commission de 1/2 p. % tous les trois mois sur

les sommes payées par eux en l'acquit des sieurs Cary et consorts, étaient conformes aux usages commerciaux, et de plus justifiés par la difficulté dans laquelle on était alors d'obtenir de l'argent, par les démarches et les sacrifices qu'ils avaient dû s'imposer pour trouver des fonds; qu'en conséquence, il n'y avait rien d'usuraire dans les sommes par eux réclamées à titre d'intérêts ou de commission, et dont le paiement avait été expressément stipulé entre les parties.

Par son jugement en date du 17 janvier 1854, le Tribunal de Commerce de Boulogne ordonna le redressement et le rétablissement du compte, en ce sens que la commission de 1|2 p. °|o tous les six moins serait considérée comme un accessoire de l'intérêt, et devait y être ajoutée; que la capitalisation des intérêts serait faite tous les six mois et calculée sur une période de 365 jours par an; que la commission de garantie disparaîtrait et ferait place à une commission de banque de 1|4 p. °|o une fois payée pour négociation des effets. Le jugement statuait en outre sur plusieurs autres difficultés qui s'étaient élevées entre les parties.

Sur l'appel des sieurs Adam et Cie, la Cour a réformé en ces termes la sentence des premiers juges :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, sur la poursuite d'Adam, le Tribunal de Commerce de Boulogne a, le 26 septembre 1848, condamné Cary et consorts au paiement du solde de leur compte au 30 juin 1848; que ce jugement a été acquiescé et est passé en force de chose jugée;

Attendu que Cary et consorts ne peuvent revenir indirectement contre ce jugement, et en faire modifier les dispositions sur le motif que le compte serait infecté d'un élément usuraire;

Attendu, en effet, que si la convention et la transaction ne peuvent couvrir l'usure, il n'en est point ainsi du jugement;

Attendu qu'appelés en justice, Cary et consorts ont pu librement élever la voix et se plaindre; qu'ils ont même été mis en demeure de le faire, puisqu'ils devaient ou se récrier contre l'usure pour faire réduire les prétentions de leur adversaire, ou les laisser sanctionner par le mandement de justice,

Attendu, dès-lors, que le compte d'Adam ne doit subir aucune réduction ou retranchement jusqu'au 30 juin 1848 ;

Mais attendu que les griefs des intimés peuvent l'atteindre à partir de cette époque, et que, dès-lors, il y a nécessité d'examiner successivement les reproches qui lui sont adressés;

Attendu qu'avant tout, il faut déterminer le caractère et la nature de la convention, origine du compte ;

Attendu que le 20 juin 1845, Adam a ouvert à Cary et consorts, pour une spéculation qu'ils projetaient sur les actions de la filature continentale, un crédit de 312,500 fr., à l'intérêt de 5 p °/o par an, lorsque le compte serait débiteur, et de 3 p, °/o lorsqu'il serait créditeur, et 1/2 p. °/o de commission de banque par six mois sur le montant des sommes dues ;

Attendu qu'un compte courant s'est, en conséquence, ouvert entre les contractants, et que si Adam s'est trouvé en avance, cette circonstance ne change en rien le caractère de la convention qui prévoyait le cas où il serait débiteur, soit par les remises qu'auraient faites Cary et consorts, soit par le produit des dividendes ou de la vente à prime des actions, produit qui devait être versé aux mains d'Adam ;

Attendu, dès-lors, que l'opération arrêtée le 20 juin 1845, n'était pas un simple prêt, mais un crédit ouvert par compte courant ;

Attendu que la capitalisation par six mois, soit des intérêts des avances, soit de la commission de banque, opérée dès l'origine de l'opération, et toujours acceptée sans réclamation, était la véritable convention des parties, et ne s'éloigne en rien des règles et des habitudes du commerce ; qu'au surplus, le jugement qui l'admet n'est pas attaqué de ce chef;

Attendu que le 25 juin 1845, Cary et consorts ont remis à Adam des obligations par eux souscrites à diverses échéances de 1845 à 1851, qui devaient être négociées par Adam avec son aval au mieux de leurs intérêts, et dont le compte serait crédité au fur et à mesure des placements ; qu'une commission de banque de 1/2 p. °/o par six mois a été promise sur le montant des obligations non remboursées ;

Attendu que cette stipulation n'est que la confirmation de la promesse de commission renfermée dans la convention primitive ; qu'elle n'a jamais été cumulée avec celle-ci, laquelle cessait le jour où naissait la seconde, et qu'elle n'est que la rémunération légitime de l'aval et de la garantie fournie par Adam ;

Attendu que les emprunteurs voulaient si bien le maintien de cette dernière commission, que son omission sur l'un des comptes sémestriels d'Adam a été l'objet d'un redrès de la part de Cary, chargé, par le traité du 1er juin, de représenter vis-à-vis d'Adam tous les emprunteurs ;

Attendu qu'à partir du deuxième semestre de 1847, Cary et consorts n'ayant plus payé à échéance leurs obligations, Adam s'est vu forcé de les acquitter à leur défaut ;

Attendu qu'en présence de cette situation nouvelle, Adam allègue que, pour les sommes alors payées, il a été convenu qu'il serait ouvert un compte d'intérêts à 5 p. o\|o et commission de 1\|2 p. o\|o, lequel serait arrêté chaque trimestre ;

Attendu que si la crise commerciale et la rareté de l'argent à cette époque expliquent cette convention, néanmoins Adam doit établir qu'elle a été acceptée par les emprunteurs ;

Attendu que cette dérogation essentielle aux conditions primitives du crédit aurait exigé une approbation formelle de la part des emprunteurs, et qu'elle n'est pas suffisamment justifiée par le silence gardé par Cary lors de l'envoi des comptes trimestriels, et même par la reconnaissance de l'exactitude de ces comptes ; qu'en effet, d'une part, Cary n'était pas autorisé à changer les conditions du pacte primitif, et que, d'autre part, les emprunteurs pouvaient réserver leurs droits pour le réglement définitif du compte ;

Qu'ainsi, il y a lieu de maintenir les conditions écrites de l'ouverture du crédit, intérêt à 5 p o\|o, commission de 1\|2 p. o\|o par six mois, capitalisation semestrielle ;

Quant aux frais payés par Adam à l'occasion des poursuites qu'il a commencées contre Hitchcock, en Angleterre, et de l'arrangement qui les a terminées :

Attendu qu'Adam avait droit au paiement intégral de ses

avances et accessoires; que les frais qu'il a exposés ont amené un résultat utile, non seulement pour lui, mais pour les co-obligés d'Hitchcock; que Cary, dont l'attention avait été appelée sur cet article de dépenses portées au crédit du compte d'Adam, n'a jamais réclamé, et qu'Hitchcock lui-même l'a maintenu sur le compte de redrès dressé par lui, et dont il offrait le solde à Adam;

Quant aux frais et honoraires faisant l'objet de l'appel incident d'Hitchcock :

Attendu que les honoraires Horson, portés au compte dont le solde fait l'objet du jugement du 26 septembre 1848, sont, par cela même, aujourd'hui, à l'abri de toute critique;

Attendu que les autres frais et honoraires portés au crédit d'Adam n'ont soulevé aucune critique de la part de Cary et consorts; qu'ils ont été admis par Hitchcock lui-même dans le compte redressé par lui, et qu'ils sont dus à Adam au même titre que les frais Coteville et autres;

La Cour, statuant sur les appels respectifs des parties, émendant, dit que le compte d'Adam sera maintenu en son intégrité, tel qu'il a été arrêté au 30 juin 1848, selon le jugement passé en force de chose jugée du 26 septembre 1848; dit qu'à partir du 30 juin 1848, le compte sera établi à l'intérêt de 5 p. % , et 1/2 p. % de droit de commission par six mois, et avec capitalisation tous les six mois; déclare Adam mal fondé à plus prétendre; dit qu'il a droit de maintenir à son crédit la somme de 1408 fr. 30 c. payée à Coteville; déboute Hitchcock de son appel incident; ordonne que le surplus du jugement sortira effet, etc.

Du 29 juin 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc, Mes Duhem, Dumon et Jules Leroy; avou., Mes Rolland et Lavoix.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION. — INGRATITUDE.

L'art. 959 *C Nap , aux termes duquel les donations* en faveur du mariage *ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, s'applique tout aussi bien aux donations entre époux qu'aux donations faites par un tiers aux époux* (1)

---

(1) Cette question divise encore profondément la doctrine et la

(Dupont C. Lecomte).

Le sieur François Lecomte a épousé, en 1844, la d^elle Angélique Dupont Aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Me Bourrel, notaire à Dourlers, le 17 novembre 1844, les époux s'étaient fait donation l'un à l'autre de tous les biens meubles et de l'usufruit des biens immeubles qui composeraient la succession du prémourant, de quelque nature et valeur qu'ils soient, pour en jouir par le survivant à compter du décès du premier mourant.

Par jugement du Tribunal correctionnel d'Avesnes, en date du 21 juin 1853, le sieur Lecomte a été condamné à six mois de prison comme coupable d'excès et sévices graves envers sa femme ; celle-ci, cependant, n'intenta pas d'action en séparation de corps contre son mari.

La dame Lecomte étant décédée, le sieur Lecomte assigna les sieurs Dupont, héritiers de sa femme, à comparaître devant le Tribunal d'Avesnes pour voir dire qu'en exécution du contrat de mariage du 17 novembre 1844, l'état des immeubles de la dame Lecomte serait dressé par experts, conformément à l'art. 600 C. Nap.

A cette demande, les sieurs Dupont opposèrent la révocation, pour cause d'ingratitude, de la donation contenue dans le contrat de mariage du 17 novembre 1844 ; ils prétendaient, en droit, que l'art. 959 C. Nap. qui dispose que les donations

---

jurisprudence ; mais rarement elle s'est présentée seule, comme ici ; dans presque tous les cas où les Cours ont eu à la résoudre, elle venait comme accessoire de la question de savoir si la séparation de corps entraîne de plein droit, comme le divorce, la révocation des avantages matrimoniaux. V. dans le sens de l'arrêt ci-dessus : Cass. 21 décembre 1842 (S.-V. 43, 1, 728), et les arrêts nombreux cités Codes annotés de Gilbert, art. 959, n° 4. — En sens contraire : Lyon 4 mars 1852 (S.-V. 52, 2, 481), et les arrêts cités par Gilbert, art. 959, n° 3. — Quant aux auteurs, voyez, dans le sens de la non révocabilité : Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Séparation de corps*, p. 651. — Grenier, *Donat.*, t. 1, n° 220. — Toullier, t. 2, n° 781. — Zachariæ, t. 5, § 708, n° 9 — Duranton, t. 2, n° 629. — Poujol, *Donat.*, art. 959, n° 7. — Coin-Delisle, *Donat.*, art. 959, n° 7. — Dans le sens de la révocabilité : Valette, sur Proudhon, *des Personnes*, t. 1, p. 544. — Delvincourt, t. 2, p. 636. — Vazeille, *Donat.*, art. 959, n° 3. — Marcadé, art. 959, n° 3. — V. également dans ce sens la note au bas de l'arrêt de Lyon du 4 mars 1852 (S.-V. 52, 2, 481).

en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, ne s'applique pas aux donations entre époux, mais seulement aux donations faites par un tiers aux époux. — En fait, ils soutenaient que l'ingratitude résultait suffisamment de la condamnation correctionnelle prononcée contre le sieur Lecomte. Subsidiairement, ils offraient une preuve à ce sujet.

C'est sur cette prétention que le Tribunal d'Avesnes rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art 959 C Nap, les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ; que cet article est absolu dans ses expressions ;

» Que néanmoins on a soutenu qu'elles devaient être restreintes, en ce sens que l'exception ne s'appliquerait qu'aux donations faites par des tiers aux époux, et non aux avantages que les époux se font mutuellement ;

» Que cette interprétation ne peut se soutenir, d'abord si l'on considère que le législateur, dans l'art 960 qui suit immédiatement, a pris le soin de distinguer entre les donations entre époux et celles qui leur sont faites par des tiers, dans la crainte que s'il se contentait de mettre l'expression générale : *en faveur du mariage*, on ne vint à prétendre que les donations entre époux sont comprises dans ces termes ; d'où la conséquence qu'il considérait comme absolues ces expressions : *en faveur du mariage*, insérées dans l'article précédent ; car, dans l'art. 960, voulant excepter les donations entre époux de la révocation pour cause de survenance d'enfants, il a pris la peine d'expliquer sa pensée, tandis que, ne faisant aucune distinction dans l'art. 959, il autorise à croire qu'il ne voulait pas excepter les donations entre époux ;

» Qu'il faut remarquer, en second lieu, que le principe d'irrévocabilité des donations entre-vifs est posé comme règle dans l'art 894 C Nap., et que l'art 953 du même Code ne contient que des exceptions peu nombreuses à ce principe, et soigneusement déterminées ; qu'il n'appartient pas aux juges de les étendre ;

» Que d'ailleurs la distinction soulevée dans l'espèce, man-

que de vérité ; qu'en effet, on ne voit pas pourquoi les donations que se font mutuellement les époux ne seraient pas tout aussi bien des donations en faveur du mariage que celles qui leur sont faites par des étrangers ; qu'il y a, au contraire, parité, puisque les unes comme les autres sont de nature à favoriser, souvent même à déterminer le mariage ;

» Qu'à la vérité, à l'appui du système présenté aujourd'hui par les défendeurs, on s'est prévalu de l'intérêt des enfants pouvant naître du mariage, en prétendant que c'est par considération pour eux que les donations faites par des tiers avaient été seules exceptées du principe général de l'irrévocabilité des donations entre-vifs ; que la réponse à cette objection est facile, puisque tous les jours on voit des donations faites par des tiers à des époux, uniquement à l'avantage de ceux-ci, et, au contraire, des époux se faire mutuellement des donations en vue du bien-être de leurs enfants ;

» Qu'enfin, si l'on examine les conséquences possibles de l'interprétation donnée par les défendeurs à l'art. 959, il ne reste plus de place pour le doute, parce que ces conséquences conduiraient à des résultats très bizarres ; qu'en effet, l'action révocatoire de la nature qu'ils invoquent pourrait s'exercer dès le début du mariage, du moment que se produiraient des faits d'ingratitude, et alors on verrait le mari rester chef de la communauté, et cependant frappé d'une condamnation flétrissante, s'il venait à succomber dans une action révocatoire de donation qui pourrait s'en suivre, abstraction faite de toute demande en séparation de corps ;

» Qu'il est bien évident que le législateur n'a pu vouloir de pareilles anomalies ; qu'il n'a pu non plus avoir en vue de permettre que des conventions matrimoniales puissent être facilement brisées, surtout, comme dans l'espèce, lorsque la femme prétendûment outragée, n'a manifesté aucune intention de faire révoquer les avantages qu'elle avait faits à son époux ; qu'il est possible, au contraire, qu'elle lui ait pardonné ses torts, et que cependant une vengeance posthume s'exerce par des héritiers, tandis qu'elle devrait rester l'exercice d'un droit en quelque sorte personnel à la femme ;

» Qu'il faut donc revenir aux vrais principes, et reconnaître que l'art. 959, fondé sur l'immutabilité des conventions matrimoniales, s'applique aussi bien aux avantages entre époux qu'à toute autre donation nuptiale ;

» Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve des défendeurs, laquelle devient sans objet, eu égard à la solution adoptée par le Tribunal, déclare lesdits défendeurs non fondés en leurs conclusions tant principales que subsidiaires, les en déboute; dit que le contrat de mariage des époux Lecomte, du 17 novembre 1844, recevra son exécution ; en conséquence, dit que par les sieurs.........., experts que le Tribunal nomme d'office, etc., il sera dressé état estimatif conformément à l'art. 600 C. Nap. des immeubles de la feue dame Lecomte, etc. »

Appel par les sieurs Dupont.

Aux termes des art. 953, 955, 957 et 958 C. Nap, disait-on pour eux, les donations entre-vifs sont révocables pour cause d'ingratitude. Si l'art. 959 soustrait à cette révocation les donations faites *en faveur du mariage*, on ne peut comprendre dans cette exception les donations de l'un à l'autre époux ; on ne peut, en effet, considérer comme faites en faveur du mariage, que les libéralités des tiers, lesquelles profitent aux deux époux et aux enfants à naître ; au contraire, les donations de l'un à l'autre époux ne profitent qu'au conjoint donataire, à l'exclusion du donateur et des enfants. Au surplus, les donations faites en faveur du mariage et celles entre époux sont régies par deux chapitres distincts, les chapitres 8 et 9, ce qui prouve à l'évidence que l'on ne peut les confondre. L'art 960 ne peut être une objection sérieuse, puisqu'il réunit tout ensemble et les donations entre époux, et les donations en faveur du mariage ; d'ailleurs, sa filiation et sa rédaction même lui enlèvent toute portée. L'art. 1088 fait encore moins obstacle ; il s'applique, en effet, si peu aux donations entre époux, que ces donations seraient à l'évidence privées d'effet, si le mariage ne s'ensuivait pas, même en l'absence de cet art. 1088 Il faut donc dire, de par le texte, l'esprit de la loi et son économie générale, que l'art 959 ne s'applique pas aux donations entre époux, et que, par suite, celles-ci tombent sous le coup de la révocation édictée par l'art 953. La morale le veut ainsi : le donateur ne peut s'en-

richir des dépouilles du bienfaiteur qu'il a indignement outragé. D'ailleurs, la jurisprudence constante qui aujourd'hui applique la révocation au cas de séparation de corps, prouve au besoin que la loi doit être ainsi interprétée, puisque la révocation qui ne frappe que l'époux coupable, est évidemment basée sur l'ingratitude. Il faut donc dire que l'action en révocation des appelants était recevable.—En fait, et pour le cas où l'ingratitude ne résulterait pas suffisamment de la condamnation du sieur Lecomte à six mois de prison, pour sévices et excès envers sa femme, on offrait subsidiairement la preuve de faits tendant à l'établir.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne, etc.

Du 28 juin 1854. 1re chamb. Prem. présid, M. Le Sérurier; avoc.-gén, M. Demeyer, concl. conf.; avoc., Mes Talon et Duhem; avou, Mes Lavoix et Debeaumont.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DE PAIEMENT. — ACHETEUR. — ACTION EN RÉSILIATION.

La compétence attribuée par l'art. 420 C. Proc au Tribunal du lieu où le paiement doit être effectué, est générale, sans distinction entre chacune des parties contractantes, ni entre les diverses natures de contestations que l'exécution du marché fait surgir.

Ainsi, elle embrasse tout à la fois la demande en paiement de la part du vendeur, et celle que l'acheteur peut avoir à intenter à fin d'exécution du contrat, de résiliation ou de dommages-intérêts pour inexécution de la convention.

(Noblecourt C. veuve Cardon).

Nous avons rapporté (*Jurisp*, 11, 374) l'arrêt rendu par la Cour de Douai dans cette affaire.

Le sieur Noblecourt s'est pourvu en cassation, pour violation de l'art. 420, § 3 C. Proc.—On disait, à l'appui du pourvoi : L'art. 420, § 3 C. Proc. accorde au demandeur le droit d'assigner le défendeur devant le juge dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. Les termes de cet article indiquent clairement qu'il ne s'agit que du paiement

auquel a droit celui qui le réclame, que de la créance du demandeur. Ainsi, on doit admettre, en matière de vente, que le vendeur peut assigner l'acheteur devant le juge du lieu où il devait recevoir le prix du marché, pour y poursuivre, soit le paiement de ce prix, soit la résiliation ; mais ce vendeur serait mal fondé à choisir le Tribunal du lieu où il devait livrer, c'est-à-dire payer, son obligation en tant que vendeur. Par réciprocité, si le vendeur peut être poursuivi en délivrance devant le siége du lieu où il l'a promise, s'il peut être obligé de répondre devant ce juge à toutes les demandes que l'acheteur soulèvera à cette occasion, il ne pourra pas être poursuivi en délivrance devant le siége du lieu où il devait recevoir le prix de ses marchandises.—En vain dirait-on que les termes de la loi sont généraux ; qu'ils s'appliquent aussi bien au vendeur qu'à l'acheteur, et que, dès-lors, le vendeur et l'acheteur peuvent indifféremment assigner leur adversaire devant le juge du lieu du paiement du prix ; en effet, lorsque la loi dit : « lieu où le paiement doit être fait, » elle suppose une action motivée sur un défaut de paiement, et elle ne peut entendre par là qu'un paiement par rapport au demandeur et dont le défaut forme la base de son action. Le droit qu'elle confère en pareil cas au créancier, lui est spécial ; ce droit est accordé comme moyen nécessaire à celui-ci pour obtenir rapidement et d'un juge placé à proximité, la satisfaction à laquelle il a droit ; mais il ne saurait être invoqué par le débiteur comme moyen d'intervertir sa qualité, et d'agir en qualité de créancier devant le Tribunal où il ne pouvait paraître que comme débiteur. — L'action n'est que le moyen de faire valoir un droit en justice ; la compétence n'est que la désignation du juge de l'action, et l'on ne saurait admettre que, pour choisir un juge, on s'appuie sur autre chose que sur l'action que l'on a le droit de porter devant lui.—Or, dans l'espèce, la veuve Cardon n'avait pas le droit de faire exécuter, quant à elle, le contrat à Calais, mais seulement à Paris, où la livraison devait être faite Elle ne pouvait donc, la cause de son action étant l'exécution à obtenir à Paris, où la résiliation pour défaut de paiement à Paris de l'obligation, saisir que le juge de la Seine, et c'est en violation du § 3 de l'art. 420 C. Proc. que la Cour de Douai a reconnu la compétence du Tribunal de Calais, dans le ressort duquel cette Cour jugeait en fait, non que le sieur Noblecourt devait accomplir son obligation, mais que la dame Cardon devait payer son

prix de vente, l'obligation du demandeur en cassation une fois remplie.

La Cour suprême a rejeté en ces termes le pourvoi du sieur Noblecourt :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que le § 3 de l'art. 420 C Proc. attribue compétence au Tribunal du lieu où le paiement doit être effectué ; que cette compétence est générale, sans distinction, ni entre chacune des parties contractantes, ni entre les diverses natures de contestations que l'exécution du marché fait surgir ; qu'elle embrasse tout à la fois la demande en paiement de la part du vendeur, et celle que l'acheteur peut avoir à intenter à fin d'exécution du contrat de résiliation ou de dommages-intérêts pour inexécution de la convention ;

Attendu, en fait, qu'il est reconnu que, dans l'espèce, le paiement devait être effectué à Calais ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a reconnu la compétence du Tribunal de Commerce de Calais pour apprécier le mérite de la demande en dommages-intérêts de la dame veuve Cardon contre le sieur Noblecourt, à raison de l'inexécution par celui-ci des livraisons de pommes de terre qu'il s'était obligé à lui faire ;

Rejette, etc.

Du 15 mai 1854. Cour de Cass. Chamb. des req. Présid., M. Mesnard ; rapp., M. Nachet ; avoc.-gén., M. Sévin ; avoc., Me Bosviel.

FRAIS ET DÉPENS. — FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE CORPS. — COMMUNAUTÉ.

Les frais et dépens d'une demande en séparation de corps intentée par une femme contre son mari, et dans laquelle la femme échoue, ne sont pas à la charge de la communauté ; l'avoué, qui en a fait l'avance, ne peut en poursuivre le recouvrement, durant le mariage, que sur la nue-propriété des biens propres de la femme. (C. Nap. 1426). (1)

(1) Rapprochez : Paris 8 janvier 1841 (Journ. du Pal. 1841, t. 1, p. 317).

(Estabel *C.* dame Bayart).

La dame Bauduin, épouse du sieur Bayart, a intenté contre son mari une action en séparation de corps dont elle a été déboutée par arrêt du 16 août 1853.

Me Estabel, avoué, qui avait occupé pour elle, assigna les époux Bayart devant la Cour en paiement de la somme de 1152 fr. 27 c., montant de son état de frais. Au principal, il concluait à la condamnation solidaire des époux Bayart; subsidiairement, il demandait que le sieur Bayart fût tenu de faire l'avance de la somme réclamée sur la communauté, sauf récompense; plus subsidiairement encore, il demandait la condamnation de la dame Bauduin, sous l'autorisation de son mari.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'avoué Estabel a occupé en cette qualité, devant la Cour, pour la défenderesse, dans l'instance en séparation de corps par elle dirigée contre son mari, et que l'état de ses frais et dépens s'élève à la somme de 1152 fr. 27 c.

Attendu que la défenderesse a succombé dans sa demande, et que c'est elle qui a été condamnée aux dépens;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise, en pareil cas, l'avoué à poursuivre le recouvrement des frais et dépens à lui dus sur les biens de la communauté; que l'art. 1426 C. Nap. y fait, au contraire, obstacle; que l'action de l'avoué ne peut atteindre que sa cliente, et la nue-propriété des biens à elle propres, tant que dure le mariage ou la communauté;

Attendu que les assignés ne se présentent pas, ni avoué pour eux;

Par ces motifs, autorisant au besoin la défenderesse à ester en jugement, donne défaut contre les assignés, et pour le profit condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1152 fr. 27 c, montant de ses frais et dépens, avec les intérêts à compter du jour de la demande; dit que la condamnation ne pourra, durant la communauté, s'exécuter que sur la nue propriété des biens propres de la défenderesse, etc.

Du 4 juillet 1851. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy); avoc.-gen, M Paul.

FAILLITE. — PAIEMENT. — CESSATION DE PAIEMENTS. — RAPPORT A LA MASSE —AVANCES DE CONSIGNATAIRE.

La preuve que le créancier avait connaissance de la cessation de paiements de son débiteur au moment où, en contravention à l'art. 447 C. Comm, il a reçu l'importance de sa créance, peut s'induire de présomptions tirées des faits de la cause, sans recourir à la preuve testimonale offerte.

Lorsque le créancier est ainsi désintéressé par suite d'avances faites par un commissionnaire sur le prix de marchandises consignées par le failli, il doit le rapport à la masse de l'intégralité des sommes qu'il a touchées, encore bien que le prix des marchandises ultérieurement vendues soit inférieur aux avances du commissionnaire, devenu créancier du failli pour la différence.

(Syndic Delassus C. W...)

Un jugement du Tribunal de Béthune, statuant commercialement, prononça, le 7 mai 1848, la faillite des sieurs Delassus père et fils, fabricants de sucre à Nœux, et reporta la date de son ouverture au 15 mars précédent.

Le sieur W..., créancier desdits sieurs Delassus de plusieurs annuités échues et restées impayées sur le prix de la cession de ses droits et parts qu'il leur avait faite antérieurement, se rendit, le 20 mars 1848, à la fabrique de Nœux, et réclama le paiement de la somme importante qui lui était due. Faute d'écus dans la caisse et d'effets dans le portefeuille, il se fit remettre : 1° une autorisation de toucher 10,000 fr. sur la consignation de 21,000 kilog de sucres envoyés à Duhaut, de Lille, depuis le mois de février précédent; 2° une délégation par Max Noël, commissionnaire en la même ville, sur des sucres qui étaient encore en magasin, et qui furent seulement expédiés le 21 mars au matin.

Ce dernier commissionnaire, avant même la réception des marchandises, compta à W... la somme de 7,000 fr. Les sucres, par lui vendus en temps de baisse, ne produisirent que 6,200 fr. ; le commissionnaire se trouva, par suite, à découvert, au-delà du nantissement, de la somme de 800 fr., par laquelle il ne se fit même pas ultérieurement admettre au passif de la faillite Delassus.

Le syndic attaqua ce paiement devant le Tribunal, 1° comme ayant été fait en contravention à l'art. 446 C. Comm. qui prohibe les paiements, même pour dettes échues, autrement qu'en espèces où effets de commerce; 2° comme ayant été reçu en connaissance de la cessation de paiement, en violation de l'art. 447 du même Code.

Le Tribunal de Béthune, accueillant les conclusions subsidiaires du syndic, l'avait admis à prouver par témoins certains faits tendant à établir la connaissance qu'avait le sieur W... de la cessation des paiements, en recevant les 17,000 fr. des mains des commissionnaires.

Appel.

Devant la Cour, le sieur W..., indépendamment du bien jugé, soutenait que, dans aucun cas, il ne pouvait être tenu de rapporter une somme supérieure à celle du prix des ventes de consignation, puisque la faillite ne pouvait demander que le rapport des valeurs sorties de l'actif du failli, et non celui des sommes avancées par des tiers, alors surtout que ces tiers ne s'étaient pas présentés à la vérification des créances pour faire admettre au passif l'excédant de leurs avances sur le produit des consignations.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de l'art. 446 C. Comm, en ce que, dans le sens de la loi, le paiement n'aurait pas eu lieu en espèces ou effets de commerce ;

Attendu qu'il est dès-à-présent constant et prouvé par une réunion de présomptions graves, précises et concordantes, légalement admissibles, comme mode de preuve, en cette matière, que le paiement de la somme de 17,000 fr., fait à concurrence de 10,000 par Duhaut, et de 7,000 par Max Noël, sur les consignations à eux faites par Delassus père et fils, a été reçu par les héritiers W... en connaissance de la cessation de paiements de leur débiteur, dont la faillite, par le jugement déclaratif du 25 mai 1848, a été reportée à la date du 15 mars précédent, époque où cette cessation était devenue notoire sur la place de Béthune, et les débiteurs même assignés en justice par suite de refus de satisfaction à leurs obligations ;

Attendu que les héritiers W... étaient, mieux que tous autres, initiés aux embarras d'affaires de Delassus père et fils, puisqu'ils avaient vu s'arriérer, pour une somme considérable, dont ils étaient créanciers en 1848, les annuités de 7,666 fr. 66 c. qui leur étaient dues sur le prix de 115,000 fr. pour la cession de leurs droits dans la fabrique de Nœux, d'après l'acte authentique du 21 mars 1838 ;

Que le crédit et la confiance commerciale s'étaient tellement éloignés, à cette époque, de ces fabricants, que, malgré l'urgence de leurs besoins, Duhaut, leur commissionnaire, avait suspendu toutes ses avances, même sur le nantissement de 21,300 kil. de sucres qui lui avaient été expédiés en février 1848, et dont la dépréciation empêchait la réalisation ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de Delassus fils, dans ses interrogatoires des 27 mars et 17 mai 1848, au cours de la procédure correctionnelle instruite contre lui pour banqueroute simple, déclarations empreintes d'un caractère de sincérité, et justifiées du reste par les faits de la cause actuelle, que ce fut l'un des héritiers W..., spécialement chargé des intérêts de la cohérie, qui, au mois de mars 1848, par son insistance, et même par intimidation, détermina Delassus père à consentir à la vente de ses sucres consignés, au bas prix de 40 fr. les 100 kil., au lieu de 52 fr. qu'il espérait en obtenir ;

Attendu, en effet, que ledit W..., vers le 20 mars, se rendit personnellement à Nœux, et que, non content d'obtenir, à défaut de valeurs en caisse ou en portefeuille, l'autorisation nécessaire pour toucher au dehors la somme de 10,000 francs sur la consignation faite à Duhaut au mois de février précédent, et sur laquelle ce dernier ne consentait même à délivrer des écus que le 25 mars, après la réalisation de la marchandise, il parvint encore à se faire consentir une délégation pour la somme de 7,000 fr. sur des sucres qui, suivant toute vraisemblance, n'étaient pas même encore sortis des magasins de la fabrique de Nœux, et qui ne furent expédiés à Max Noël, commissionnaire à Lille, que dans le but évident de masquer, sous les apparences d'un paiement licite en espèces,

un paiement en marchandises expressément prohibé par l'art. 446 C. Comm. ;

Attendu qu'en admettant même, sur ce point, la version des héritiers W..., qui, contrairement aux énonciations des registres du commissionnaire, rattachent à la date du 21 mars toute l'opération relative à ces sucres, tant à Nœux qu'à Lille, il est constant qu'ils ne furent expédiés de la fabrique sur les voitures mêmes de Delassus, que le 21 mars au matin, et n'arrivèrent à Lille que le lendemain, et que Max Noël aurait délivré les 7,000 fr. espèces sur des marchandises dont la facture pouvait à peine lui être parvenue, mais, dans tous les cas, avant leur réception, leur emmagasinement, et la vérification de leurs quantité et qualité ;

Qu'il est évident que ce décaissement imprudent, téméraire même, surtout si on le rapproche de la circonspection de Dubaut, ne peut avoir eu lieu, de la part d'un commissionnaire qui n'avait même eu aucun rapport antérieur avec Delassus père et fils, à une époque où le crédit commercial était partout en souffrance, et celui des expéditeurs, en particulier, complètement ruiné, sans une garantie secrète donnée par les héritiers W..., et que ce fait acquiert un nouveau degré de certitude dans la conduite tenue par le consignataire qui, s'étant trouvé en déficit de 800 fr. sur ses avances, par suite de la vente ultérieure des marchandises, ne s'est même pas, pour cette différence, comme il pouvait et devait le faire, présenté à la vérification des créances de la faillite Delassus ;

Attendu que, de l'ensemble de ces faits, résulte dès-à-présent la preuve de la connaissance qu'avaient les héritiers W... de la cessation de paiements de leur débiteur, lorsqu'ils ont touché de Dubaut et de Max Noël la somme de 17,000 fr., et qu'aux termes de l'art. 447 C. Comm., ils en doivent le rapport à la masse, sans qu'il y ait lieu de déduire sur cette somme celle payée au-delà du produit net des consignations, puisque l'excédant de l'avance faite par le commissionnaire était devenue une dette de la faillite Delassus, que cette dette subsiste même encore contre le failli, quoiqu'elle n'ait pas

été présentée à la vérification, et que le créancier qui, dans les termes de la disposition prohibitive de l'art. 447 précité, a reçu son paiement sur un crédit fait par un tiers à son débiteur, n'est pas moins soumis au rapport que celui qui a été payé sur l'actif même de la faillite ;

Attendu qu'en l'état, la preuve admise par les premiers juges sur les conclusions subsidiaires des appelants devient inutile ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, déclare inutile la preuve admise par les premiers juges ;

Evoquant, en vertu de l'art 473 C. Proc., le fond de la cause, condamne les intimés à rapporter à la faillite Delassus la somme de 17,000 fr. qu'ils ont mal-à-propos reçue, avec intérêts à compter du jour de la demande, etc.

Du 8 mai 1850. 1re chamb. Présid., M. Huré ; avoc-gén., M. Danel ; avoc., Mes Talon, Dumon et Théry ; avou., Mes Pla, Debeaumont et Rolland.

TRANSACTION.—ERREUR DE CALCUL.— TRAITÉ A FORFAIT.

Les erreurs de calcul commises dans les comptes qui ont servi de base à une transaction, ne sont pas, en vertu de l'art. 2058 C. Nap., sujettes à rectification, lorsque les parties ont entendu traiter à forfait, et qu'en réalité les résultats des comptes n'ont été posés dans l'acte qu'à titre de renseignements, et pour composer la somme qui, à tout événement, devait être allouée à l'une des parties.

(Copreaux C. Desbonnets).

En 1846, une société a été formée à Lille entre le sieur Copreaux et les frères Desbonnets pour le commerce des toiles et sarraux ; elle devait avoir dix années de durée, à moins de perte justifiée du sixième du capital. Ce capital se composait de 300,000 fr., marchandises et créances, apportés par Copreaux, et d'une somme de 20,000 fr., par Desbonnets frères. Chaque partie pouvait rompre avant le terme convenu moyennant un dédit de 10,000 fr.

D'après le premier inventaire du mois de novembre, dressé par les frères Desbonnets, auxquels était confiée la gestion, la perte se serait élevée à 24,754 fr. ; celle de la seconde année à 7,821 fr. La troisième aurait donné, d'après l'inven-

taire, un bénéfice de 5,091 fr. En dernière analyse, le résultat de ces inventaires n'atteignait pas le chiffre de 53,333 fr. formant le sixième du capital, somme nécessaire pour faire prononcer la dissolution.

Au mois de février 1850, Copreaux voulut rompre la société, et offrit de payer la somme de 10,000 fr., stipulée à titre de dédit dans l'acte social pour le cas de rupture arbitraire ou prématurée.

Des lettres, sous les dates des 14 et 15 février, s'échangèrent entre les parties pour arrêter les conditions de la rupture. Il en résultait que la mise des sieurs Desbonnets devait leur être entièrement restituée, compensation faite toutefois de la part pour laquelle ils devaient contribuer aux pertes, d'après le résultat des trois inventaires. Cette perte, d'après ces bases, s'élevait à la somme de 6,871 fr. pour chacun des frères Desbonnets; mais compensation devait s'en opérer jusqu'à due concurrence avec les 5,000 francs auxquels ils avaient droit à titre de dédit, et finalement, Copreaux devait leur payer 8,129 fr. pour restitution de leur mise de 10,000 f. Il était exprimé dans les conventions que les frères Desbonnets se trouvaient déchargés de tous engagements par eux pris, à quelque titre que ce fût, pour les affaires de la société, qui devenaient personnelles au sieur Copreaux, qu'ils étaient déchargés, du chef de l'association, de toutes pertes, connues ou inconnues, faites ou à faire, sans exception, de quelque nature qu'elles fussent, lesquelles restaient aux risques et périls de Copreaux, qui n'aurait de recours à exercer contre eux que dans le cas de détournement d'espèces ou de valeurs.

Ayant fait vérifier les comptes sur lesquels avaient été dressés les inventaires, Copreaux prétendit que diverses erreurs de calcul et omissions y avaient été commises à son préjudice; que le redrès de ces erreurs devait avoir pour conséquence d'augmenter d'une manière notable la perte de 6,871 fr. qui avait été déterminée pour la part contributoire de chacun des frères Desbonnets aux pertes, qu'aux termes de l'art. 2058 C. Nap., l'erreur de calcul était toujours réparable en matière de transaction; il concluait en conséquence, devant les arbitres institués pour juger le différend, à ce que ses anciens associés fussent condamnés commercialement à lui payer, par moitié, la somme de 4,420 fr., montant de la part pour laquelle ils devaient contribuer aux omissions et erreurs commises dans les balances des inventaires.

Les frères Desbonnets repoussaient cette prétention en soutenant qu'ils avaient traité à forfait; que la transaction avait eu pour effet de prévenir toute liquidation; que Copreaux avait eu l'avantage de profiter de tous les bénéfices réalisés par la hausse de 1850 sur les marchandises en magasin, et que les termes de la transaction impliquaient un contrat à forfait, pour lequel il n'y avait de recours ouvert que dans le cas prévu de détournement de valeurs ou d'espèces.

Le 19 juin 1850, avait été rendue la sentence suivante :

SENTENCE.

« Attendu que, des explications données par les parties et des reconnaissances faites sur la manière dont elles se sont exprimées au moment de la dissolution de la société, il résulte que, pour éviter une liquidation de société, Desbonnets frères ont imposé comme condition expresse d'être remboursés intégralement de la masse qu'ils avaient versée dans la société, d'être relevés du chef de ladite société de toutes pertes connues ou inconnues, faites ou à faire, de quelque nature qu'elles soient; tout, en général, et sans exception aucune, restant aux risques et périls de Copreaux;

» Que si des chiffres ont été posés dans les pourparlers, ils ne l'ont été qu'à titre de renseignement et pour arriver à la composition de la somme de 10,000 fr., dont le paiement était l'objet réel de la convention, et devait être indépendant de toute modification dans les chiffres dont on faisait l'analyse;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la situation des comptes sociaux n'a pas été la base réelle de la transaction, laquelle a eu pour objet la retraite de la société de MM. Desbonnets frères, en emportant leur masse comme s'ils n'avaient jamais été associés;

» Que dès-lors l'art. 2058 C. civ. ne saurait être applicable à cette transaction à forfait;

» Attendu que Copreaux n'allègue aucun fait de la nature de ceux qui avaient été réservés;

» Que les erreurs qui, du reste, sont reconnues, ne sont pas de nature à donner à Copreaux un droit de répétition contre Desbonnets frères, en présence des conventions intervenues;

» Par ces motifs, déclarons Copreaux non fondé dans ses prétentions, et l'en déboutons, etc. »

Sur appel, Copreaux prétendait qu'il y avait d'autant plus lieu à redresser les erreurs, qu'elles avaient été volontairement et malicieusement commises par les frères Desbonnets dans les inventaires.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les faits de fraude allégués par l'appelant ne sont pas relevants, puisque la nullité de la transaction n'est pas demandée devant la Cour;

Et qu'au surplus la fraude articulée n'est nullement établie et ne présenterait aucun des caractères exigés par l'art. 1116 C. civ. pour entraîner la nullité de la convention;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira effet; condamne, etc.

Du 24 décembre 1850. 1re chamb. Prem. présid., M. d'Oms; avoc., Mes Jules Leroy et Dupont; avou, Mes Lavoix et Pla.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — USURPATION DE TITRE. — ENTREPRISE DE MESSAGERIES.

L'établissement d'un service de messageries sous la dénomination de Messageries impériales *entre deux villes entre lesquelles existe déjà un service de messageries sous la même dénomination, constitue, au préjudice de ce dernier, une usurpation de titre, dont réparation peut être demandée aux Tribunaux.* (1)

......*Encore bien que ce service soit établi entre deux villes, l'une française, l'autre belge (Lille et Courtrai), et qu'il se distingue de l'autre par cette indication :* à Courtrai; *si d'ailleurs il a également des bureaux à Lille.*

......*Alors surtout que des circonstances de la cause, résulte la preuve que le choix de cette appellation :* Messageries impériales, *est dolosif, et a eu pour but de faire une concurrence déloyale à l'autre entreprise.*

(Véraghem *C.* les *Messageries impériales*).

Le jugement suivant du Tribunal de Lille fait suffisamment connaître les faits de l'espèce :

---

(1) Rapprochez : Douai 31 mars 1843 (*Jurisp.*, 1, 182).

JUGEMENT.

« Attendu que Véraghem, qui fut longtemps dans diverses villes de Belgique, l'agent, révoqué depuis, de l'administration des *Messageries impériales*, qu'il représentait en dernier lieu à Courtrai, a organisé depuis, en rivalité avec elle, entre cette dernière ville et Lille, un service de Messageries sous la dénomination identique de *Messageries impériales*, suivie de cette simple indication : *à Courtrai*, laquelle n'est pas de nature à faire disparaître la confusion et les méprises, dans la circonstance surtout que les *Messageries impériales* proprement dites, continuent à avoir, comme du temps où Véraghem les y représentait, un de leurs bureaux à Courtrai;

» Attendu que ces deux services de *Messageries impériales* fonctionnent adversativement, non seulement à Courtrai, mais aussi à Lille, où chacune des deux entreprises a des bureaux, ce qui fait qu'avec autant de vérité Véraghem eût pu dénommer son service : *Messageries impériales, à Lille ;*

» Attendu que le choix par Véraghem de cette appellation de *Messageries impériales* est dolosif, et accuse hautement de sa part la pensée mauvaise de faire une concurrence déloyale à son ancienne administration, à laquelle, par l'usurpation de nom par lui commise envers elle, il a nécessairement causé un préjudice qu'il aura à réparer, mais qui ne saurait être fixé *de plano*, en l'absence d'éléments suffisants d'appréciation;

» Le Tribunal condamne Véraghem à supprimer immédiatement sur ses voitures, dans les annonces imprimées et partout où besoin sera, le titre usurpé de *Messageries impériales ;* le condamne par corps aux dommages-intérêts à libeller; autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement dans le journal *le Nord*, qui s'édite à Lille; l'autorise également à faire afficher ledit jugement, au nombre de 50 exemplaires, aux lieux où il sera jugé convenable, le tout aux frais dudit Véraghem, etc. »

Appel par le sieur Véraghem.

Devant la Cour, il soutenait qu'il ne possédait à Lille ni bureau, ni écriteau, ni représentant, ni quoique ce soit qui ressemble à une exploitation; qu'il était bien loin, par con-

séquent, de faire une concurrence quelconque aux *Messageries impériales* de France ; que, dès l'année 1852, il avait établi à Courtrai une exploitation sous le titre de *Messageries impériales*, dénomination qui lui appartenait si bien, qu'elle était inscrite sur les murs de son domicile, en gros caractères ; qu'il ne saurait être interdit à une maison de commerce étrangère de se produire en France sous son véritable nom, alors que de certaines énonciations spéciales, il résulte qu'aucune confusion ne peut s'établir avec une autre maison française, qui d'ailleurs, comme dans l'espèce, s'est emparée postérieurement de la même appellation ; au moment, en effet, où avaient été créées à Courtrai les *Messageries impériales*, il n'existait en France que les *Messageries nationales*. — Subsidiairement, le sieur Véraghem offrait de prouver que, dès le 20 juillet 1852, antérieurement au décret qui avait autorisé les *Messageries nationales* de France à porter le nom de *Messageries impériales*, il avait pris pour enseigne des Messageries par lui créées à Courtrai, les mots : *Messageries impériales*.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sans avoir égard à la preuve offerte par les conclusions subsidiaires de l'appelant, laquelle, en l'état, n'est pas relevante, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 25 juillet 1854. 1re chamb. Présid, M. Leroy (de Falvy); avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Villette et Estabel.

ENQUÊTE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — SIGNATURE DES TÉMOINS. — NULLITÉ. — APPEL.

Dans les causes commerciales sujettes à appel, la signature des témoins sur le procès-verbal d'enquête, ou la mention de leur refus de signer, est exigée à peine de nullité. (C. Comm. 432) (1)

En conséquence, de l'omission de cette formalité résulte une irrégularité substantielle qui ne permet pas d'admettre, comme moyen de preuve, le contenu aux procès-verbaux viciés de cette irrégularité. (2)

(1 et 2) Les seuls arrêts qui aient eu à statuer sur cette question l'ont résolue en sens contraire : Metz 13 novembre 1818. — Colmar 18 janvier 1841 (Dall. Répert. 2e édit. v° *Enquête*, n° 623).

Les nullités qui peuvent se rencontrer dans le procès-verbal d'enquête, ne sont pas couvertes par la discussion du fond, et peuvent être produites pour la première fois en appel. (1)

A moins que, dans l'intervalle qui a séparé l'enquête de la plaidoirie, le procès-verbal n'ait été signifié à la partie qui l'argue de nullité ou d'irrégularité.

(Duval *C.* Devos).

Par convention en date du 20 juin 1853, le sieur Duval s'est engagé à voyager pour le sieur Devos, et à le représenter pour les affaires de son commerce de chicorée, à raison de huit francs par jour, à la condition réciproque de se prévenir trois mois à l'avance pour le cas de rupture du traité, et avec défense au sieur Duval de se placer, avant une année après la rupture du traité, dans une maison de commerce faisant la chicorée.

Le 12 août 1853, le sieur Duval assigna le sieur Devos devant le Tribunal de Commerce de Lille, en résiliation de la convention du 20 juin, et en paiement de la somme de sept cent vingt francs, pour trois mois d'appointements qu'il prétendait lui être dûs.

Devant le Tribunal, le sieur Devos prétendit qu'il avait renvoyé le sieur Duval, et que cette mesure avait été légitimée par la conduite de ce dernier qui avait dit à diverses personnes de sa clientèle qu'il avait repris l'établissement de Devos, et que c'était à lui, Duval, que ces personnes auraient à payer les fournitures à elles faites.

Par jugement en date du 26 août, le Tribunal de Commerce de Lille rendit un jugement par lequel il admettait le sieur Devos à rapporter la preuve des faits qu'il avait avancés à la charge de Duval.

Les enquête et contre-enquête eurent lieu aux audiences des 9 et 30 septembre; il en fut tenu procès-verbaux; mais, sur l'interpellation du président du Tribunal, l'affaire n'ayant pas été considérée comme sujette à appel, les procès-verbaux ne continrent ni la mention de lecture aux témoins, ni la signature de ces derniers, ni leur déclaration de ne vouloir ou savoir signer.

Sur ces enquêtes, le Tribunal, à la date du 18 novembre,

(1) Voir dans ce sens : Douai 13 décembre 1853 (*suprà*, 59 et la note).

prononça la résolution de la convention du 20 juin, et déclara Duval mal fondé à plus prétendre.

Le sieur Duval interjeta appel de ce jugement. Devant la Cour, il excipait de la nullité des enquête et contre-enquête auxquelles il avait été procédé aux audiences du Tribunal de Commerce de Lille des 9 et 30 septembre, comme ne contenant pas la mention de la lecture des dépositions aux témoins, la signature de ces derniers ou leur déclaration de ne vouloir ni ne pouvoir signer, formalités substantielles, aux termes des art. 432 et 274 C Proc.

Pour le sieur Devos, on répondait : L'art. 432 C. Proc. aux termes duquel les dépositions des témoins, dans les enquêtes devant les Tribunaux de Commerce, doivent être signées par le témoin, n'ordonne pas cette formalité à peine de nullité ; l'intention du législateur à ce sujet résulte clairement de la comparaison de l'art. 274 C. Proc. relatif aux enquêtes en matière ordinaire, avec l'art. 432. Prononcer, dans ce cas non prévu par la loi, la nullité de l'enquête, ce serait contrevenir formellement au prescrit de l'art. 1030 C. Proc., qui dispose qu'aucun acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.—D'ailleurs la nullité, si elle existait, aurait été couverte par l'appelant qui, malgré l'absence de la formalité qu'il prétend substantielle, a plaidé sur les enquêtes. — Subsidiairement, l'intimé offrait la preuve à laquelle il avait été admis par le Tribunal.

Sur ces prétentions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, s'il a été tenu procès-verbal de la déposition des témoins entendus aux audiences du Tribunal de Commerce de Lille des 9 et 30 septembre 1853, en exécution du jugement du même Tribunal du 26 août précédent, aucune de ces dépositions n'a été signée par les témoins, et qu'il n'est pas constaté par le procès-verbal qu'aucun d'eux ait refusé de signer ou déclaré ne savoir ou ne pouvoir le faire ;

Qu'il est au contraire certain que ces témoins n'ont pas même été interpellés à cet égard, et qu'il ne leur a pas été donné lecture de leurs dépositions ;

Que la signature des témoins ou la mention de leur refus

de signer est cependant exigée impérativement par l'art. 432 C. Proc , et que, de l'omission de cette formalité, résulte une irrégularité substantielle qui ne permet pas d'admettre, comme moyen de preuve, le contenu aux procès-verbaux viciés de cette irrégularité ;

Attendu que le procès-verbal prescrit en cette matière, ayant, d'après la loi, pour destination d'être produit en appel, à l'effet de mettre le juge de ce degré à même de statuer en connaissance de cause, sans que les parties qui, le plus souvent, plaident immédiatement sur le résultat des enquêtes auxquelles il vient d'être procédé, puissent même juger de la régularité ou de l'irrégularité du procès-verbal que doit tenir le greffier, il s'en suit que les nullités qui peuvent s'y rencontrer ne sont pas couvertes par la discussion du fond, et qu'elles peuvent être produites pour la première fois en appel ;

Qu'elles ne seraient même pas couvertes dans le cas où, comme dans la cause, la plaidoirie n'aurait eu lieu qu'à une audience ultérieure, à moins que, dans l'intervalle, les procès-verbaux n'aient été signifiés à la partie qui les argue de nullité ou d'irrégularité, et cette partie mise en demeure de faire valoir ses exceptions ;

Que, dans la cause, aucune signification n'a eu lieu ; que, par suite, la fin de non recevoir proposée par l'intimé, sinon dans ses conclusions écrites, au moins dans sa plaidoirie, n'est pas fondée ;

Attendu que, par ses conclusions subsidiaires, ledit intimé demande à être admis à faire, devant la Cour, la preuve à laquelle il avait été admis devant les premiers juges ; que les faits par lui articulés sont pertinents et admissibles, et qu'il n'existe pas, en dehors des enquêtes, d'éléments de preuve suffisants pour qu'il soit statué au fond sans recourir à ce moyen d'instruction ;

Par ces motifs :

La Cour déclare nulles et de nul effet les dépositions de tous les témoins entendus aux audiences du Tribunal de Commerce de Lille des 9 et 30 septembre 1853, et, par suite, les

procès-verbaux des mêmes jours, en tant qu'ils contiennent ces dépositions; et, avant faire droit au fond, admet l'intimé à faire, devant la Cour, la preuve, etc.

Du 27 juillet 1854. 1re chamb. Prem présid., M. Le Sérurier; avoc.-gén., M. Demeyer; avoc., Mes Flamant et Dupont; avou, Mes Villette et Bourdon.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — CERTIFICAT.

La partie sur la provocation de laquelle un témoin a délivré un certificat, est non recevable à reprocher le témoin pour ce motif. (C. Proc. 283). (1)

(Cochet *C.* Giret).

Dans la contre-enquête à laquelle il avait été autorisé à faire procéder par arrêt de la Cour du 15 juillet 1853, le sieur Giret a fait entendre plusieurs témoins qui ont été reprochés par les sieurs Cochet et Boucher, ses adversaires; entre autres le sieur Brayelle, maire de Maingoval, comme ayant délivré un certificat concernant la cause; et le sieur Capet, garde-champêtre à Villers-Châtel, qui, sur la demande des sieurs Cochet et Boucher eux-mêmes, avait aussi délivré un certificat concernant les faits de la cause.

A l'audience, les sieurs Cochet et Boucher concluaient à ce qu'il ne fût pas donné lecture des dépositions de ces témoins. Il importe peu, disaient-ils, que les faits consignés au certificat du sieur Brayelle, n'aient aucun rapport avec ceux admis à preuve; il n'importe également que le certificat délivré par le sieur Capet l'ait été aux parties mêmes qui proposent le reproche; l'art. 283 C. Proc. est conçu en termes généraux; il répute ceux qui délivrent bénévolement des certificats à l'une ou à l'autre des parties comme suspects de complaisance, et comme ne devant plus inspirer à la justice la confiance à laquelle a seule droit une impartialité notoire et entière.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le reproche élevé contre Brayelle, huitième témoin de la contre-enquête :

Attendu que le certificat qu'il a délivré comme maire, est

---

(1) V. dans ce sens : Paris 2 mars 1846 (*le Droit* du 3 mars). — Rodière, p. 141.

étranger aux faits admis en preuve ; qu'ainsi son impartialité comme témoin est entière ;

En ce qui touche le reproche adressé au onzième témoin, Constant Capet :

Attendu que la loi n'a pu accorder à l'une des parties le pouvoir d'écarter une déposition par la production d'un certificat qu'elle aurait sollicité et qu'elle serait libre de produire ou de retirer ;

Attendu que la complaisance ne peut se présumer de la part du témoin qu'au profit de la partie qui a sollicité le certificat, mais que celle-ci ne peut s'en armer pour repousser la déclaration ;

La Cour rejette les reproches adressés aux huitième et onzième témoins.

Du 3 août 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf. ; avoc., Mes Ladureau (de Lille) et Talon ; avou., Mes Estabel et Huret.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHE. — COMMIS.

Les commis qui ne logent ni ne mangent chez le maître, et qui n'ont avec lui d'autres rapports que ceux que leur assignent des fonctions déterminées, ne sont pas compris dans la catégorie des serviteurs et domestiques, reprochables comme témoins aux termes de l'art. 283 C. Proc. (1)

(Hennuyer *C.* Lebeau).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 283 C. Proc. n'a établi de reproches que contre les serviteurs et domestiques ;

Attendu que ces expressions désignent ceux qui sont attachés au service de la maison et de la personne ;

Attendu que la principale cause de ce reproche est la crainte de l'influence inévitable et des impressions presque nécessaires qu'amènent une vie commune et des rapports de tous les instants entre le maître et le serviteur ;

---

(1) Rapprochez : Douai 20 mai 1847 (*Jurisp.*, 5, 327). — Id. 11 février 1854 (*supr.* 135).

Attendu qu'il est reconnu dans la cause que les commis ne logent ni ne mangent chez le maître, et n'ont avec lui d'autres rapports que ceux que leur assignent des fonctions déterminées ;

Qu'ils échappent, par leur position plus élevée et plus indépendante, aux influences qui ont fait proscrire le témoignage des serviteurs et domestiques ;

Qu'ils sont, du reste, dans l'espèce, des témoins presque nécessaires ;

Qu'ils ont pu être produits à l'enquête, sauf à avoir tel égard que de raison à leur déposition ;

Attendu que l'allégation d'un intérêt direct qu'auraient les témoins à la contestation, produite pour la première fois en appel, n'est nullement justifiée ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 10 août 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc., Mes Kien et Jules Leroy ; avou., Mes Villette et Lavoix.

CONTRAINTE PAR CORPS. — NOTAIRE. — RESTITUTION.

Un notaire qui reçoit d'un de ses clients des fonds pour les utiliser jusqu'au remboursement d'une dette déterminée, est contraignable par corps pour la restitution. (C. Nap. 2060, § 7). (1)

(Dauchez *C.* Doutremepuich).

Le 2 octobre 1847, les époux Doutremepuich empruntèrent dans l'étude du notaire Dauchez, à Arras, d'une delle Daix, une somme de 4,000 fr. remboursable en 1852.

Plus tard, les époux Doutremepuich ayant eu besoin d'une somme de 1300 fr., se présentèrent de nouveau dans l'étude du notaire Dauchez pour l'emprunter ; mais on ne trouva de

---

(1) V. dans ce sens : Douai 29 mai 1839 (*infrà*, p. 370).—Bourges 11 décembre 1839 (S.-V. 40, 2, 266).—En sens contraire : Orléans 22 juillet 1843 (S.-V. 43, 2, 520). — Paris 14 novembre 1843 (Journ. du Pal., 44, t. 1, p. 55).—Coin-Delisle, *Comm. de la contr. par corps*, nos 25 et 26. — Consultez au surplus les observations, à la suite d'un arrêt de Douai du 17 novembre 1851 (*Jurisp.*, 10, 37).

prêteur que pour une somme de 5,300 fr. ; c'était le sieur Topart. Il fut alors convenu entre Dauchez et les époux Doutremepuich que ceux-ci prendrait 1,300 fr. sur les 5,300 fr. Topart, et que les 4,000 fr. restant serviraient à rembourser la d^elle Daix.

En conséquence, le 9 juin 1849, les époux Doutremepuich empruntèrent 5,300 fr. du sieur Topart.

Mais la d^elle Daix refusa le remboursement de ses 4,000 fr. avant l'échéance. Alors les époux Doutremepuich, sur la somme de 5,300 fr., importance du prêt Topart, prirent les 1,300 fr. dont ils avaient besoin et laissèrent le surplus, 4,000 fr., à Dauchez, *pour les utiliser jusqu'au remboursement.*

En 1851, Dauchez tomba en déconfiture ; les époux Doutremepuich, sur leur somme de 4,000 fr., ne reçurent que 2,000 fr.

Ils assignèrent alors Dauchez en restitution des 2,000 fr. qui leur restaient dus, et demandèrent contre lui la contrainte par corps, en exécution de l'art. 2060, § 7 C. Nap., et en outre 500 fr. de dommages-intérêts.

Sur cette demande, le Tribunal d'Arras rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est justifié que le sieur Dauchez, en sa qualité de notaire, a reçu le 9 juin 1849, du sieur Doutremepuich, une somme de 4,000 fr ; qu'elle a été déposée entre ses mains pour en faire un usage déterminé, c'est-à-dire pour rembourser la d^elle Daix ;

» Attendu que le sieur Dauchez ne prouve pas que le sieur Doutremepuich ait voulu faire novation à l'obligation résultant de ce dépôt, en ne lui laissant ces mêmes fonds qu'à titre de prêt, et en le déliant de l'obligation de rembourser la d^elle Daix ; que ce qui prouve jusqu'à l'évidence le contraire, ce sont, non seulement les documents produits, mais encore la conduite tenue par le sieur Dauchez, qui a toujours considéré ses rapports avec Doutremepuich comme constituant un fait de charge ;

» Attendu que le sieur Dauchez, chargé de rembourser la d^elle Daix, n'a pas rempli l'obligation qu'il avait prise ; qu'il a laissé Doutremepuich sous le coup de menaces de pour-

suites ; que c'est donc avec raison que ce dernier, en lui demandant la restitution des sommes qu'il lui avait remises et qui n'ont pas été rendues, réclame l'application de l'art. 2060 C. Nap ;

» Attendu que la conduite du sieur Dauchez a causé un véritable préjudice au sieur Doutremepuich qui, avec raison, lui demande des dommages-intérêts (art. 128 C. Proc.) ;

» Le Tribunal condamne le sieur Dauchez, même par corps, à restituer aux époux Doutremepuich la somme de 2,000 fr., avec intérêts, à compter du jour de la demande, et à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr. ; fixe à trois ans l'exercice de la contrainte par corps. »

Appel par le sieur Dauchez qui demandait la réformation du jugement en ce qu'il avait prononcé à sa charge la contrainte par corps, comme sanction de la restitution de la somme de 2,000 fr. La disposition de l'art. 2060, § 7, disait-il, est une pénalité qui doit être, comme toute pénalité, restreinte scrupuleusement au cas pour lequel elle a été édictée. Les termes mêmes de l'art 2060, § 7, démontrent assez quelle a été l'intention du législateur, et quels ont été les cas qu'il a eus en vue lorsqu'il a créé cette disposition ; .... pour la restitution..... des deniers par eux reçus pour leurs clients, *par suite de leurs fonctions*, dit-il. La contrainte par corps ne peut donc être prononcée contre le notaire qui a agi dans l'exercice de ses fonctions, que pour un fait commis en sa qualité de notaire, que pour un fait de charge en un mot. Or, le fait de charge ne se rencontre pas dans l'espèce ; le notaire Dauchez est devenu dépositaire de 2,000 fr. des époux Doutremepuich ; mais ce n'était pas en sa qualité de notaire; c'était un mandat de confiance conféré à l'homme privé ; la pénalité édictée contre le notaire, contre le fonctionnaire public, ne saurait donc l'atteindre à raison d'un fait complètement étranger à ses fonctions. — L'appelant demandait en même temps la réformation du jugement relativement aux dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le chef d'appel relatif à la contrainte par corps :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur le chef d'appel relatif aux dommages-intérêts :

Attendu qu'ils ne sont pas justifiés ;

Emendant quant à ce :

La Cour décharge Dauchez de la condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts prononcée contre lui ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet, condamne Dauchez aux dépens, etc.

Du 29 juillet 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Carpentier, substit., concl. con. ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Huret et Legrand.

CONTRAINTE PAR CORPS. — NOTAIRE. — RESTITUTION.

Un notaire est contraignable par corps pour la restitution des sommes qui lui ont été remises ou laissées par ses clients, afin d'en faire un usage déterminé ; le § 7 de l'art. 2060 C. Nap. s'entend des sommes reçues des clients eux-mêmes, comme de celles reçues pour eux.

(Bodin C. Gossein).

Par suite d'un acte de prêt reçu en son étude, Me Bodin, notaire, était resté dépositaire d'une somme de 5,000 fr. destinée à être employée à payer, avec subrogation au profit du sieur Gossein, prêteur, les créanciers inscrits de l'emprunteur. Il ne paraît pas que l'acte contînt mention de ce dépôt ; mais il y avait été stipulé que les quittances de subrogation seraient passées devant Me Bodin.

Ce notaire n'ayant fait l'emploi que de 1300 fr., fut actionné en restitution, sous contrainte par corps, des 3,700 fr. restant. Cette demande fut accueillie en première instance.

Appel par Me Bodin.

Ce n'est, a-t-il dit, que relativement aux sommes que le notaire reçoit *pour* ses clients, et non relativement à celles qu'il reçoit *de* ses clients, qu'il est contraignable par corps. La substitution du mot *pour* au mot *de*, qui figurait d'abord dans la rédaction de l'art. 2060, révèle sur ce point la pensée du législateur. — D'ailleurs, il faut que le notaire ait reçu la somme par suite de ses fonctions. Or, quelles sont les fonctions du notaire ? C'est de conférer l'authenticité et la force exécutoire aux conventions des parties. Leurs fonctions sont essentiellement une émanation de la puissance publique. Ce

n'est pas dans l'exercice de leurs fonctions, mais à l'occasion même des actes par eux reçus, que les notaires deviennent les dépositaires ou les receveurs des fonds de leurs clients. C'est un mandat de confiance qui ne s'adresse qu'à l'homme privé, et dont l'homme public ne saurait répondre sur sa liberté. L'art. 2060 lui-même, § 1, dénie la contrainte par corps pour les dépôts purement volontaires. Or, c'est à ce titre seulement que les fonds dont on réclame aujourd'hui le paiement sont entrés dans la caisse de Me Bodin.

Pour le sieur Gossein, on a répondu : L'argument que tire le sieur Bodin du mot *pour*, employé dans l'art. 2060, n'est qu'un véritable jeu de mots. Qu'importe la main qui a remis des deniers aux notaires ? Que ce soit celle du client ou celle d'un tiers, ces deniers sont également sacrés et inviolables pour l'officier public qui les a reçus Le mot *pour* veut seulement exprimer les sommes reçues *dans l'intérêt du client.* L'ancienne jurisprudence, ainsi qu'en font foi les arrêts du Parlement des 27 juillet 1559 et 28 avril 1768, décernait la contrainte par corps pour les sommes que les officiers publics avaient *reçues de leurs clients;* et, loin de vouloir innover, les rédacteurs du Code civil, dans la discussion de l'art. 2060, parlent continuellement des sommes qu'ils ont reçues de leurs clients. La distinction que l'on veut introduire ne répugne pas moins à l'esprit de la loi qu'à la nature des choses elles-mêmes. Sans doute, l'instrumentation proprement dite des notaires se concentre dans la réception des conventions privées ; mais prétendre qu'ils ne sont responsables par corps que des sommes qu'ils ont reçues dans l'exercice de leurs fonctions, c'est annuler le texte de la loi, c'est en faire une garantie chimérique ; car, hors le cas unique et inusité des offres réelles, pour lesquelles peut verbaliser le notaire, cet officier ne recevra jamais de deniers dans l'exercice proprement dit de ses fonctions, pas même les sommes déposées par les clients pour l'enregistrement de ces actes. Ces sommes pouvant être portées directement au bureau par les parties elles-mêmes, leur dépôt est purement volontaire dans les mains du fonctionnaire instrumentant. Cependant le législateur a voulu, dans l'art 2060, édicter une disposition efficace; il faut donc nécessairement lui donner une application, laquelle aura lieu toutes les fois que le client, dans le dépôt qu'il aura fait, aura envisagé le fonctionnaire public, et non l'homme privé, lorsque les sommes que détient le notaire ne

seront arrivées dans ses mains qu'à l'occasion de l'instrumentation, pour préparer ou consommer l'exécution d'un acte de son ministère. Il y a, dans ce cas, une confiance indispensable ; le dépôt devient quasi-nécessaire, et les termes de la loi elle-même se prêtent à cette extension, puisqu'ils portent : sommes remises *par suite de leurs fonctions*.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, si la contrainte par corps ne peut, en principe, comme toute voie de rigueur, être étendue d'un cas à un autre, il ne s'ensuit pas que, dans celui de l'art. 2060, § 7 C. civ., le mot *pour* doive être pris dans un sens absolument exclusif, et que la disposition de ce paragraphe ne puisse jamais être invoquée, alors que le notaire ou autre officier public aurait reçu les deniers du client lui-même ;

Que décider autrement, ce serait forcer l'application du principe précité, et contrevenir manifestement à la pensée du législateur, comme en font foi les motifs et la discussion du Code sur ce point ;

Que si donc les fonds réclamés ont été remis ou laissés aux mains des notaires par le client lui-même, *à l'occasion ou par suite de ses fonctions*, il y a lieu véritablement à prononcer contre lui la contrainte par corps ;

Considérant, en fait, que la somme réclamée par Gossein avait été sinon remise, du moins laissée après coup entre les mains du notaire Bodin, comme conséquence forcée de l'acte d'emprunt passé en son étude entre ledit Gossein et les emprunteurs, et dans lequel Bodin, en sa qualité, s'était constitué leur mandataire réciproque ;

Que c'est évidemment aussi par suite de ses fonctions que les fonds sont restés entre ses mains ; qu'il y avait, d'après les clauses de l'acte, destination spéciale de leur placement, obligation par Bodin d'y pourvoir, et nécessité par les parties de passer en son étude les actes subrogatifs déterminés par l'emprunt ;

Qu'il y a donc eu fait de charge, au cas particulier, et cause légale dès-lors pour appliquer l'art. 2060 ;

Par ces motifs, la Cour dit que la condamnation prononcée au profit de Gossein contre Bodin, sera exécutoire par voie de contrainte par corps, dont la durée est fixée à trois ans, etc.

Du 29 mai 1839. 1re chamb. Présid., M. Delaetre; avoc.-gén, M. Preux; avoc, Mes Hamille, Huré et Danel; avou., Mes Deusy, Guilmot et Duchochois.

1° BREVET D'INVENTION. — ACTION EN NULLITÉ OU DÉCHÉANCE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — SURSIS.

2° APPEL. — SURSIS. — ÉVOCATION.

3° ACTION PUBLIQUE. — JUGEMENT DE SURSIS. — APPEL. — ÉVOCATION.

1° *L'action civile en déchéance ou nullité d'un brevet, ou l'intervention dans une instance de cette nature, ne peut, alors qu'elle est intentée dans le cours d'une instance correctionnelle en contrefaçon, par l'individu poursuivi, avoir pour effet de forcer le juge correctionnel à surseoir au jugement sur l'action en contrefaçon.* (L. du 5 juillet 1844, art. 34 et 46). (1)

2° *La Cour ou le Tribunal d'appel qui infirme un jugement pour autre cause que pour incompétence, doit retenir l'affaire et statuer au fond.* (2)

Spécialement, lorsque sur des poursuites en contrefaçon le Tribunal a ordonné un sursis, le juge supérieur qui, sur l'appel de la partie civile, infirme de ce chef la décision des premiers juges, doit évoquer le fond. (3)

---

(1) C'est ce qui semble résulter de la discussion de la loi du 5 juillet 1844, et notamment d'un passage du second rapport à la Chambre des Pairs. (Dall. Répert. 2e édit. vo *Brevet d'invention*, motifs et rapports, no 235. — Devilleneuve et Carette, *Lois annotées*, note sur les art. 34 et 46 de la loi du 5 juillet 1844).—Cependant M. Et. Blanc (*l'inventeur breveté*, p. 355), enseigne que le sursis est obligatoire pour les juges correctionnels, si le prévenu justifie devant eux de l'existence d'une instance en déchéance devant les Tribunaux civils. Cette opinion est combattue par M. Dalloz, dans une note au bas d'un arrêt de Rejet du 3 décembre 1849 (D. 50, 1, 40), et dans son Répert., 2e édit., vo *Brevet d'invention*, no 333.

(2 et 3) Voir dans ce sens, avec les autorités conformes, Dall., Répert., 2e édit., vo *Appel en matière criminelle*, no 347, et vo *Degrés de juridiction*, nos 672 et 673.

3° *Dans ce cas, le ministère public, quoiqu'il n'ait pas interjeté appel du jugement ordonnant le sursis, n'en conserve pas moins le droit de requérir, devant la Cour, dans l'intérêt de la vindicte publique.*

(Rohlfs, Seyrig et Cie *C.* Droulers).

Le 4 octobre 1853, la société Rolhfs, Seyrig et Cie, propriétaire d'un brevet d'invention pour un appareil dit *turbine*, fit saisir, à Wasquehal, dans la fabrique du sieur Droulers, deux turbines qu'elle arguait de contrefaçon.

En conséquence de cette saisie, Droulers fut assigné, le 11 décembre, à comparaitre le 26 du même mois devant le Tribunal correctionnel de Lille, pour s'entendre condamner, comme coupable de contrefaçon, à des dommages-intérêts envers la société Rohlfs, Seyrig et Cie, et à la peine que le ministère public requerrait contre lui.

Dans le cours du mois de novembre, une action en nullité et déchéance des brevets Rolhfs, Seyrig et Cie avait été portée par MM Pruvost et Coudroy devant le Tribunal civil de la Seine. Le 5 janvier 1854, le sieur Droulers intervint dans cette instance, se joignant aux demandeurs pour faire prononcer la nullité des brevets.

A l'audience du Tribunal correctionnel de Lille du 13 janvier, il opposait à l'action en contrefaçon dirigée contre lui, son intervention dans l'instance en nullité et déchéance, pendante devant le Tribunal civil de la Seine, et concluait à ce qu'il fût sursis au jugement de la première, jusqu'à ce que celle-ci eût reçu une solution définitive.

Le Tribunal correctionnel de Lille accueillit ces conclusions, et prononça le sursis.

Appel par les sieurs Rolhfs, Seyrig et Cie, qui, devant la Cour, demandaient la réformation du jugement en ce qu'il avait ordonné le sursis; puis ils concluaient à ce que la Cour évoquât le fond.

Le sieur Droulers demandait la confirmation pure et simple du jugement.

Sur ce débat, la Cour rendit un premier arrêt par lequel elle ordonnait aux parties de plaider à toutes fins

On revint à l'audience; la compagnie Rolhfs, Seyrig et Cie prit des conclusions au fond

Le ministère public, qui n'avait pas interjeté appel du jugement de Lille, requit néanmoins l'application d'une peine.

Le sieur Droulers, tout en prétendant que le sursis devait

être accordé, déniait, dans tous les cas, à la Cour, le droit d'évoquer le fond. Il prétendait ensuite qu'aucune peine ne pouvait lui être appliquée, le ministère public n'ayant pas interjeté appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition à l'arrêt du 19 juillet 1854, notifiée par Droulers, suivant actes des 25 et 26 du même mois, est régulière en la forme ;

En ce qui concerne le sursis :

Attendu que dès le 4 octobre 1852, à la requête de Rohlfs, Seyrig et Cie, il était procédé en la fabrique de Droulers, sise à Wasquehal, à la désignation et description détaillées, prescrites par la loi, de deux turbines ou appareils à force centrifuge, impugnés de contrefaçon, alors démontés et dont les tambours rotatifs avaient été, suivant la déclaration de Droulers, envoyés à Farineaux jeune, constructeur-mécanicien à Lille, pour en changer le système ;

Que le 7 novembre 1853, il était procédé à une nouvelle description desdits appareils alors modifiés, remontés, imprégnés de matière sucrée et paraissant fonctionner journellement ;

Que le 11 décembre suivant, Droulers était assigné à comparaître devant le Tribunal de Lille, pour l'audience correctionnelle du 26 ;

Que le 13 janvier 1854, il se prévalait de l'intervention par lui formée à la date du 5 du même mois, dans une instance en nullité ou déchéance des brevets Rohlfs, Seyrig et Cie, alors portée devant le Tribunal civil de la Seine, concluant au sursis de l'action en contrefaçon contre lui formée jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué en l'instance en déchéance ou nullité des brevets, dans laquelle il était intervenu, et que devant la Cour il persiste dans sa demande à fin de sursis, la soutenant obligatoire pour la juridiction correctionnelle ;

Considérant, en droit, qu'après avoir préalablement assuré à chacun les moyens de s'éclairer sur l'objet, l'importance, la validité ou la nullité des brevets d'invention, énuméré et défini avec soin les causes qui doivent faire déchoir le breveté de ses droits, la loi spéciale du 5 juillet 1844 a ouvert, au profit de toute personne y ayant intérêt, l'action en nullité ou en déchéance des brevets ;

Qu'en présence de ces dispositions, il est impossible de

méconnaître le devoir de déférer à la justice la question de nullité ou de déchéance, avant de s'emparer des moyens ou des résultats auxquels s'applique le brevet ;

Que si, par calcul, négligence, conviction ou par tout autre motif, cette marche rationnelle ou légale n'a pas été suivie, c'est à celui qui a préféré une autre voie d'accepter les conséquences de la direction qu'il a prise ;

Considérant que, d'autre part, la loi, prévoyant l'atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet, a ouvert au breveté une action principale et directe pour réprimer cette usurpation ;

Que, s'agissant d'atteinte portée aux droits d'autrui en s'emparant de sa chose, l'action devrait, en raison de sa nature, appartenir à la juridiction correctionnelle ;

Considérant que la durée du brevet est limitée, que l'invention ou la découverte à laquelle il s'applique peut, à chaque instant, se trouver en présence d'autres inventions, d'autres découvertes ou de circonstances qui en réduisent ou même annulent l'importance ; que, par suite, il y a justice évidente à faire cesser au plus tôt l'usurpation, si elle vient à se produire, et à la réprimer sans procédure dilatoire ;

Que, dans ce but et pour lever toutes les incertitudes, le législateur a investi le juge du fait délictif, du droit de statuer sur la défense ou l'exception que le prévenu voudrait tirer, soit de la nullité, soit de la déchéance, soit des questions relatives à la propriété du brevet ;

Qu'en l'édictant ainsi, le législateur a clairement montré qu'il voulait que l'exception ne pût arrêter la marche de l'action répressive ; que le texte de la loi est formel et qu'aucun doute ne peut exister, quand on rapproche ce texte des motifs présentés soit à la Chambre des Pairs, dans la séance du 20 mars 1843, soit à la Chambre des Députés, dans la séance du 18 avril suivant ;

Considérant que si l'action civile en déchéance ou nullité ouverte à toute personne, dès l'obtention du brevet, pouvait ou même devait, comme on le soutient dans l'intérêt de Droulers, alors qu'elle serait intentée par l'individu poursuivi dans le cours de l'instance en contrefaçon, forcer à surseoir en tout état de cause, une telle action se prêterait trop évidemment aux calculs du contrefacteur, voulant à tout prix user le brevet et se perpétuer dans l'exploitation d'un bénéfice illégitime ;

Considérant que, dès 1852, Droulers était suffisamment mis en demeure de se pourvoir aux fins de faire tomber les brevets Rohlfs, Seyrig et Cie, s'il s'y croyait fondé, et s'il voulait, sans s'exposer à l'action en contrefaçon, rétablir ses appareils et continuer d'en user; que loin d'agir ainsi, il a, au contraire, mené à fin les modifications par lui entreprises, rétabli ses appareils et continué de les employer; qu'en cet état, il a provoqué la description de 1853 et l'assignation qui l'a suivie; qu'enfin il n'est intervenu dans l'instance civile portée devant le Tribunal de la Seine, que plus de quinze jours après la date fixée pour sa comparution devant la juridiction correctionnelle légalement saisie par la société Rohlfs, Seyrig et Cie, de l'action en contrefaçon, compétente pour statuer en même temps sur la nullité ou la déchéance de la propriété du brevet;

Qu'en de telles circonstances, l'intervention dont se prévaut Droulers ne peut, sous aucun rapport, motiver le sursis, et que les faits de la cause se réunissent au contraire pour le faire rejeter;

En ce qui concerne l'évocation :

Considérant qu'il est de principe constant que la Cour ou le Tribunal d'appel qui infirme un jugement pour autre cause que pour incompétence, doit retenir l'affaire et statuer au fond;

Que ce principe s'applique de lui-même et dans toute sa force au cas où le Tribunal supérieur reconnaît qu'à tort un sursis a été prononcé par les premiers juges, déclare que la loi et les circonstances de la cause les obligeaient à statuer immédiatement sur le fond, infirme en conséquence leur décision et répare le vice de procédure qui en résultait;

Que la Cour de Cassation l'a ainsi formellement reconnu et décidé en son arrêt du 7 décembre 1833;

En ce qui touche la contrefaçon :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de description du 7 novembre 1853, enregistré, et du plan y annexé, également enregistré, que les deux turbines ou appareils à force centrifuge trouvés dans la fabrique de Droulers, sont la reproduction évidente des dispositions essentielles de l'appareil breveté de Rohlfs, Seyrig et Cie, à savoir :

Les dimensions du tambour mobile plus large que haut et l'absence de tout obstacle à la partie centrale et supérieure de ce tambour, disposition dont la combinaison permet de suivre facilement

les progrès de l'opération et de verser la claircе au moment utile sans perdre de temps;

Le *cône* qui, d'une part, relie le tambour mobile à l'arbre de mouvement, et concourt à la sûreté de l'appareil *librement ouvert, sans bras ni croisillons*, et d'autre part assure la répartition de la claircе contre le sucre déjà purgé et qui se trouve attaché aux parois de l'appareil;

Le plateau annulaire supérieur, dont la partie pleine fait obstacle au mouvement ascensionnel et retient dans l'intérieur du tambour les matières qui tendent à s'en échapper;

Considérant que Droulers a porté atteinte aux droits de la société Rohlfs, Seyrig et Cie par l'emploi des moyens faisant l'objet des brevets de ladite société, ce qui constitue le délit de contrefaçon;

Que ce fait a causé à ladite société un préjudice qui doit être réparé et que la Cour a, dès-à-présent, les élémens nécessaires pour en apprécier l'importance;

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par Droulers aux réquisitions du ministère public:

Attendu que le Tribunal correctionnel de Lille ayant accueilli la demande en sursis de Droulers, sans s'occuper du fond, le ministère public n'avait point à interjeter appel dans l'intérêt de la vindicte publique;

Attendu que Rohlfs, Seyrig et Cie, en interjetant appel, comme parties civiles, du jugement du Tribunal de Lille, ont conclu non seulement au rejet du sursis demandé, mais aussi à ce que la Cour évoquât le fond en y statuant;

Que la Cour faisant droit sur ces conclusions, a ordonné de plaider à toutes fins, et qu'ainsi le débat s'est ouvert à nouveau et tout entier devant elle, tant pour le ministère public que pour les parties;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition formée par Droulers à son arrêt du 19 juillet 1854, faisant droit sur cette opposition et statuant tant sur les conclusions des parties que sur celles du ministère public;

Infirme le jugement dont est appel et le met au néant, dit qu'il n'y a lieu à accorder le sursis demandé;

Evoquant le fond et faisant droit, déclare Droulers, fabricant de sucre à Wasquehal, convaincu du délit de contrefaçon, et vu les art 40, 41, 49 de la loi du 5 juillet 1844, 194 C. inst. crim. et 52 C pén dont lecture a été faite par le président;

Prononce la confiscation des deux appareils dits *turbines*

accessoires, trouvés en la fabrique de Droulers et décrits au procès-verbal du 7 novembre 1853, ordonne que les objets ainsi confisqués seront remis à la société Rohlfs, Seyrig et Cie, propriétaires des brevets ;

Condamne Droulers même par corps à payer auxdits Rohlfs, Seyrig et Cie, pour chacune des deux turbines contrefaites, la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre, et par corps, à 500 fr. d'amende et aux frais de première instance et d'appel ; fixe à un an la durée de l'exercice de la contrainte par corps ;

Ordonne qu'aux frais de Droulers, l'extrait du présent arrêt, contenant les motifs et le dispositif, sera inséré dans deux journaux de Paris et trois du département, au choix de Rohlfs et Seyrig, et affiché au nombre de cent exemplaires.

Du 16 août 1854. Chamb. correct Présid, M. Bigant; avoc, Mes Lenglet (d'Arras) et Dupont; avou, Mes Estabel et Rolland.

DOUANES — MARCHANDISES PROHIBÉES. — DÉTENTION.

Le seul fait matériel de la détention de marchandises prohibées dans une grange close, située à l'intérieur de la cour d'une habitation, fait considérer le propriétaire comme coupable de fraude, à moins qu'il ne justifie d'une force majeure à laquelle il n'a pu résister et qu'il n'a pu prévoir. (L. du 28 avril 1816, art. 38). (1)

Il ne suffirait pas, pour le faire renvoyer des poursuites, qu'il fût prouvé que le dépôt des marchandises prohibées avait été opéré par des contrebandiers. (2)

(L'administration des douanes *C.* Debavelaere).

Le 18 août 1853, les employés des douanes faisant une perquisition chez le sieur Debavelaere, trouvèrent dans sa grange, alors fermée, et située dans la cour de son habitation, deux ballots de tabac étranger. Ils dressèrent immédiatement procès-verbal à la charge du sieur Debavelaere, contre lequel des poursuites furent exercées par l'administration des douanes.

(1 et 2) Voir en ce sens : Douai 16 juillet 1844 (*Jurisp.*, 2, 326). —Cass. 8 décembre 1820 (S.-V. coll. nouv.) — Cass. 14 septembre 1821 (S.-V. coll. nouv.)—Consultez d'ailleurs les nombreux documents de jurisprudence rapportés *Table générale* de Devilleneuve, vo Douanes, nos 162 et suiv.

Quant à la qualité de consul belge dont D... était revêtu, le Tribunal avait déclaré n'y avoir avoir lieu de s'en occuper, parce que la pénalité de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819 cessait d'être applicable à la cause.

Sur appel, la Cour a ainsi statué :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 17 de la loi du 17 mai 18 9 n'est pas applicable aux consuls qui ne sont pas auprès du gouvernement les représentants diplomatiques de leur nation ;

La Cour ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 25 mai 1852. Chamb. correct. Présid., M. Petit., rapp, M. Benoist; avoc.-gén., M. Danel; avoc., Me Talon.

1° COLPORTAGE — LIVRES. — VENTE OU DISTRIBUTION. — DÉPOT AU GREFFE — DESTRUCTION.

2° PRESSE. — JOURNAUX OU ÉCRITS PÉRIODIQUES ÉTRANGER NON AUTORISÉS.—INTRODUCTION EN FRANCE.—ÉPOQUES DES PUBLICATIONS.

1° *La possession de livres, brochures ou écrits quelconques de la part d'un individu qui ne fait pas habituellement métier de colporter, sans avoir été suivi d'aucun acte ou d'aucune démarche ayant pour objet la vente ou la distribution de ces écrits, ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849.*

Ainsi n'est pas coupable de ce délit celui dans les malles de qui sont saisis des livres, brochures et imprimés séditieux, au moment de son débarquement en France et avant qu'il ait pu faire aucune démarche pour tenter de les vendre ou distribuer.

Mais il y a lieu d'ordonner le dépôt au greffe et la destruction ultérieure de ces livres, brochures et écrits, s'ils sont de nature à troubler l'ordre public.

2° *Toute publication ayant un caractère périodique, tous écrits paraissant à jour fixe, quels que soient le mode et l'époque de leur publication successive, qui, par leur titre, leur plan et leur esprit, forment un ensemble et un tout, sont compris sous la dénomination de* journal étranger *dont l'introduction en France constitue le délit prévu par l'art.* 2 *du décret du* 17 *février* 1852.

Il n'importe que les publications saisies soient antérieures à la promulgation de ce décret.

(Ministère public *C.* d'Equevilley).

Le 31 mai 1854, au moment où le sieur d'Equevilley débarquait à Boulogne, on saisit dans ses malles des livres et brochures, parmi lesquels se trouvaient des numéros du *Bulletin français* du mois de janvier dernier. Il fut, par suite, inculpé des délits de colportage et d'introduction en France de journaux étrangers dont la circulation n'est pas autorisée; mais la chambre du conseil du Tribunal de Boulogne ayant rendu une ordonnance de non lieu des deux chefs, il y eut appel :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne l'inculpation de colportage, sans autorisation légale, de livres, brochures et écrits imprimés :

Attendu que le seul fait de possession de livres, brochures ou écrits périodiques quelconques, de la part d'un individu qui ne fait pas habituellement métier de colporter, sans avoir été suivi d'aucun acte ou d'aucune démarche ayant pour objet la vente ou distribution de ces écrits, ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849;

Attendu que la saisie de livres, brochures et imprimés séditieux trouvés dans une des malles de Vincent d'Equevilley, constatée par procès-verbal du commissaire central de police, en date du 31 mai dernier, a été opérée au moment même du débarquement en France de l'inculpé, et avant que ce dernier ait pu faire aucune démarche pour tenter de distribuer ces écrits;

Qu'en conséquence, c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré n'y avoir lieu à suivre de ce chef contre l'inculpé;

En ce qui concerne l'introduction en France d'un journal étranger non autorisé :

Attendu que, dans le langage juridique, les mots *journal* et *écrit périodique* s'appliquent à toute publication ayant un caractère périodique; que la loi et la doctrine, comme la jurisprudence, désignent par ces qualifications tous les écrits paraissant à jour fixe, quels que soient le mode et l'époque de leur publication successive, qui, par leur titre, leur plan et leur esprit, forment un ensemble et un tout;

Attendu que l'argument tiré de l'omission des mots *écrits périodiques* dans l'art. 2 du décret du 17 février 1852, déjà repoussé par les considérations qui précèdent, l'est encore et surabondamment par le texte même de la rubrique sous laquelle se trouvent placées les dispositions de cet article ;

Qu'il y avait, au surplus, dans l'esprit et l'intention du législateur même raison de décider dans un cas comme dans l'autre ;

Attendu qu'il est établi par les procès-verbaux et l'information que, le 31 mai dernier, au moment où Vincent d'Equevilley, venant de Londres, débarquait à Boulogne, il a été saisi dans une caisse faisant partie de son bagage, six numéros datés des 8, 15, 22, 29 janvier, 5 et 12 février 1853, du *Bulletin français*, journal ou écrit périodique publié à Bruxelles le jeudi de chaque semaine, traitant de matière politique ou d'économie sociale, et dont la circulation en France n'a point été autorisée par le gouvernement ;

Qu'il importe peu que ces publications saisies aient perdu leur caractère d'actualité ou qu'elles soient antérieures à la promulgation du décrêt du 17 février, la loi ne faisant aucune distinction à cet égard ;

Attendu que ce fait constitue à la charge de Vincent d'Equevilley le délit prévu et puni par l'art. 2 du décret du 17 février 1852,

Par ces motifs, confirme l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Boulogne sur le fait de colportage, et, quant au 2e chef, infirme ladite ordonnance et renvoie l'inculpé en état de mandat de dépôt devant le Tribunal de Montreuil-sur-Mer pour y être jugé ;

Et attendu que les livres, brochures et imprimés saisis sur l'inculpé, suivant procès-verbal du 31 mai, sont de nature à troubler l'ordre public s'ils étaient restitués, ordonne que ces objets demeureront saisis et déposés au greffe de la Cour pour être ultérieurement détruits.

Du 23 juin 1854. Ch. des mises en accus. Prem. Présid., M. Le Sérurier.

1° ETRANGER. — DOMICILE AUTORISÉ — CONVENTION MATRIMONIALE. — BIENS SITUÉS EN FRANCE.

2° LOI ANGLAISE. — DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE — BIENS PROPRES AU MARI.

1° *Quoique l'étranger, dont le domicile est autorisé en France, soit justiciable des Tribunaux français* (1), *la loi du domicile étranger, au moment du mariage, n'en régit pas moins l'association conjugale et tous les biens des époux.*

Ainsi, l'acte qui a réglé la dot de la femme n'est pas modifié par le changement de domicile des époux; il ne le serait pas même par le changement de nationalité durant le mariage.

2° *Le divorce* à mensâ et thoro, *suivant la loi anglaise, est une véritable séparation de corps telle que la définit la loi française; mais les biens de l'association conjugale étant, d'après cette même loi, la propriété du mari* (2), *il y a lieu d'accorder à la femme une pension alimentaire sans procéder à aucune liquidation.* (3)

Par suite, l'immeuble acquis en France par les époux anglais dont le domicile est autorisé en France, ne cesse pas, à cause de ce divorce, d'être la propriété du mari. (4)

(Emma Jervis *C.* John Collet).

Les époux Collet, Anglais d'origine, mariés en Angleterre, suivant la loi anglaise, mais ayant presque toujours habité en France, plaident en séparation de corps. Déjà nous avons rapporté deux arrêts de la Cour relatifs à des incidents de ce procès : le premier, décidant que les Tribunaux français sont compétents pour accorder une provision *ad litem*, 10 déc. 1851 (*Jurisp*, 10, 32); l'autre statuant sur la compétence au fond, 7 juin 1853 (*Jurisp.*, 11, 321). En exécution de ce dernier arrêt, des enquêtes et contre-enquêtes eurent lieu suivant droit devant le Tribunal de St-Omer, puis les parties revinrent à l'audience.

La dame Collet demandait la séparation de corps et la li-

(1) V. Douai 7 juin 1853 (*Jurisp.*, 11, 321).

(2) Blackstone. *Lois anglaises.* — Brith. *Traité des biens entre femme et mari*, 337, n° 7.—Stewart sur Blackstone, ch. 15, n° 442.

(3) Blackstone. *Lois anglaises*, 2, 213.—Stephen sur Blackstone, 1, 258 et suiv.—Roger. *Arrangements pratiques de la loi ecclésiastique*, 1, 36.

(4) Cass. Rej. 3 janvier 1853 (S.-V. 53, 1, 268).

quidation des biens communs, suivant la loi française, ou tout au moins le partage d'un immeuble situé en France, acheté en France, au nom des deux époux, pendant le mariage. John Collet se portait demandeur reconventionnel en séparation, et s'opposait à toute liquidation, la loi et les usages de l'Angleterre le laissant seul maître et propriétaire de tous les biens.

JUGEMENT.

« Attendu que les époux Collet sont Anglais d'origine, quoique justiciables des Tribunaux français, par suite de leur domicile autorisé en France;

» Attendu que la loi anglaise, outre le divorce qui rompt absolument les liens du mariage, admet, sous le nom de divorce *à mensâ et thoro,* une véritable séparation de corps, telle que la définit la loi française, et produite par les mêmes causes;

» Attendu que la preuve des excès, sévices et injures graves, articulés par la demanderesse, ainsi que de l'adultère caractérisé du défendeur, a été complètement atteinte par l'enquête, sans que la contre-enquête et les autres documents du procès aient suffisamment justifié les griefs articulés contre la demanderesse en séparation de corps;

» Attendu que l'exception de réconciliation, opposée à la demande principale, ne peut réellement s'appuyer sur les circonstances de la cause;

» Mais attendu que c'est bien postérieurement à son mariage que John Collet a demandé et obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France;

» Qu'il n'a manifesté d'ailleurs ni avant, ni depuis l'arrêté qui lui donne cette autorisation, l'intention de se faire naturaliser français;

» Attendu que cette intention n'existait pas, surtout à l'époque du mariage, qui n'a même pas été contracté en France;

» Attendu que l'acte passé en Angleterre, conformément au droit anglais, pour régler le sort de la dot de la future épouse, prouve au contraire que les parties n'entendaient pas se soumettre à la loi française, mais se rattachaient à leur loi nationale pour consacrer leur convention;

» Attendu que l'association conjugale, une fois constituée

par l'effet de la loi du domicile du mari au moment du mariage, est immuable et ne peut être modifiée par suite d'un changement de domicile des époux durant le mariage, ni même d'un changement de nationalité ;

» Attendu que cette loi régit tous leurs biens en général, quel que soit le lieu de leur situation, si elle n'a rien de contraire à l'ordre et au droit publics en vigueur dans ce lieu, ni à une disposition prohibitive de la loi territoriale ; que tel est le sens de l'art. 3 C. Nap. ;

» Attendu que, d'après la loi anglaise, tout étant la propriété du mari, rien, par suite, ne se trouvant à liquider entre les époux Collet, il n'échet pas de les renvoyer à cette fin devant un notaire, et, en attendant la liquidation, d'assurer à la dame Collet une provision alimentaire autre que celle déjà allouée sur sa demande ;

» Attendu néanmoins que la séparation de corps en France, comme le divorce *à mensâ et thoro* en Angleterre, oblige celui des époux contre lequel elle est prononcée, à fournir à l'autre époux, pour assurer sa subsistance, une pension alimentaire ou provision permanente, et que cette pension peut être justement fixée à la somme annuelle de 2,400 fr. ;

» Le Tribunal dit et ordonne que la dame Collet sera et demeurera séparée de corps et d'habitation, ou divorcée *à mensâ et thoro* d'avec son mari ; déclare ce dernier non fondé dans sa demande reconventionnelle et l'en déboute ; dit qu'il n'y a lieu de renvoyer les parties à compter et liquider devant notaire ; condamne John Collet à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, une somme de 2,400 fr., annuellement, par trimestre et d'avance, etc. »

Appel par la dame Collet (Emma Jervis).

Elle soutenait, devant la Cour, que les Tribunaux français étant compétents pour connaître de la séparation de corps et des conséquences de l'association conjugale, quant à l'exécution du contrat, pouvaient et devaient régler les communs qui avaient existé entre les époux. Sans doute le contrat était immuable, le mari était seul maître, mais cette disposition de la loi anglaise n'atteignait pas les immeubles acquis pendant le mariage sur un sol étranger. Ainsi, dans l'espèce, la pape-

terie Collet achetée en 1838, pendant le mariage, au nom des époux, signant tous deux au contrat, devait être, malgré l'absence de communauté légale, la propriété pour moitié de l'un et de l'autre époux. (Art. 3 C. Nap)

La dame Collet ajoutait, de plus, que pour la pension permanente, elle était en Angleterre invariablement du tiers ou de moitié des revenus du mari, et non relative à sa fortune ; que de ce chef, le jugement devait encore être réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs des premiers juges, sauf en ce qui touche le chiffre de la pension alimentaire ;

Attendu, quant à ce, qu'il résulte des documents produits que cette pension peut et doit être élevée à la somme de 3,000 fr. par an ;

Sur l'appel incident :

En ce qui touche les conclusions principales de l'appelant :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

Par le motif sus-énoncé relatif à la pension alimentaire ;

La Cour élève à la somme de 3,000 fr. le chiffre de la pension alimentaire accordée à l'appelante principale ;

Pour le surplus, faisant droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de l'appelant incident, met les appellations au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 22 août 1854. 1re chamb. Présid., M. Leroy (de Falvy) ; avoc.-gén., M. Fiévet, substit., concl. conf. ; avoc., Mes Jules Leroy et Flamant ; avou., Mes Rolland et Debeaumont.

TAXE. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — FRAIS DE PREMIÈRE INSTANCE. — EXÉCUTOIRE.

La partie qui a obtenu un jugement rejetant une demande qui aurait profité, si elle avait été accueillie, à d'autres parties mises en cause et qui s'en sont rapportées à justice, a le droit de signifier ce jugement à ces parties, et le coût des significations doit lui être alloué.

Les frais de première instance et d'appel doivent faire l'objet d'un seul exécutoire ; la distraction des dépens prononcée au profit de

l'avoué d'appel, ne peut modifier, sous ce rapport, la condition des parties.

(Fourdinier C. Fourdinier).

Le sieur Louis Fourdinier avait fait assigner le sieur Alexandre Fourdinier, son frère, et ses autres frères et sœurs, devant le Tribunal de Montreuil, en compte, liquidation et partage des communauté et succession de leur père, et des sociétés ayant existé entre ces derniers et le sieur Alexandre Fourdinier ; cette demande tendait en outre, subsidiairement, à la révocation pour survenance d'enfant, d'une attribution de biens faite à Alexandre Fourdinier par un partage de 1816.

Devant le Tribunal de Montreuil, Alexandre Fourdinier conclut au rejet de la demande ; les autres parties s'en rapportèrent à justice.

La demande de Louis Fourdinier fut rejetée ; sur appel, le jugement fut confirmé. (V. *Jurisp.*, 11, 342).

L'avoué d'appel du sieur Alexandre Fourdinier prit d'abord un exécutoire pour ses frais d'appel, puis un second exécutoire pour les frais de première instance, dans lequel furent compris les frais de signification du jugement de Montreuil aux parties qui s'en étaient rapportées à justice.

Le sieur Louis Fourdinier forma opposition à ces exécutoires, et prétendit : 1° que les frais de significations de jugement faites aux parties qui s'en étaient rapportées à justice, devaient être rejetés de la taxe ; qu'en effet, ces parties n'ayant point adhéré à sa demande et ne se l'étant pas appropriée, le sieur Alexandre Fourdinier n'avait aucun délai à faire courir contre elles, puisqu'elles ne pouvaient, adversativement à lui, interjeter appel ; qu'il n'avait non plus aucuns dépens à leur réclamer, lui seul, Louis Fourdinier, y étant condamné ; — 2° qu'un seul exécutoire de dépens aurait dû être délivré, les frais de première instance et d'appel faisant l'objet d'une seule et même condamnation.

Dans l'intérêt du sieur Alexandre Fourdinier, on répondait : 1° Que les parties qui s'en étaient référées à justice n'ayant point, dans leurs conclusions, renoncé à se prévaloir de la prétendue révocation qui aurait pu être prononcée par le jugement, le sieur Alexandre Fourdinier avait dû leur signifier le jugement, afin de les empêcher, si elles ne l'attaquaient pas par les voies légales, de renouveler, en leurs noms, la demande en révocation jugée en leur présence ; — 2° que

l'avoué d'appel, ayant obtenu la distraction des dépens, avait droit à un titre contre le sieur Alexandre Fourdinier, titre qui ne pouvait et ne devait comprendre des frais dont il n'avait pas fait l'avance.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le coût des significations du jugement du 4 août 1852 :

Attendu que si, au principal, la demande de Louis Fourdinier tendait à la liquidation et au partage des communauté, sociétés et succession dont il s'agissait dans la cause, elle téndait subsidiairement à la révocation pour survenance d'enfant d'une attribution de biens faite à Alexandre Fourdinier par un partage de 1816, attribution qu'il prétendait avoir le caractère d'une donation entre-vifs ;

Que les résultats de cette demande, si elle eût été accueillie, devaient profiter aux autres membres de la famille Fourdinier, ajournés comme Alexandre, pour procéder au partage ou au supplément de partage demandé par Louis Fourdinier, soit par son exploit introductif d'instance, soit par ses conclusions prises au cours de ladite instance ;

Attendu qu'au lieu de contester la demande en révocation formée contre Alexandre Fourdinier, et de renoncer au bénéfice du jugement qui pouvait prononcer cette révocation, les défendeurs s'en sont référés à justice sur cette demande, et se sont par là réservés dans le droit de profiter dudit jugement ;

Qu'en cet état, Alexandre Fourdinier avait intérêt et droit de leur faire signifier le jugement qui, au lieu d'accueillir la demande de Louis Fourdinier, l'a rejetée ;

Que, par suite, c'est avec raison que le coût de ces significations a été compris dans la taxe des dépens de première instance ;

En ce qui touche le coût de l'exécutoire relatif à ces dépens:

Attendu que les dépens de première instance et d'appel ont fait l'objet d'une seule et même condamnation, prononcée par l'arrêt du 22 juin 1853 ; qu'ils devaient, dès-lors, être taxés simultanément et faire l'objet d'un seul exécutoire ; que la distraction prononcée au profit de l'avoué d'appel ne

modifiait pas, sous ce rapport, la condition des parties ; que, par suite, le coût de l'exécutoire particulier aux dépens de première instance doit rester à la charge d'Alexandre Fourdinier ;

Par ces motifs :

La Cour maintient la taxe en ce qui touche le coût des significations faites par Alexandre Fourdinier à ses cohéritiers; dit que les frais occasionnés par l'exécutoire relatif aux dépens de première instance, doivent être supportés par ledit Alexandre Fourdinier, compense les dépens, attendu la qualité des parties.

Du 29 novembre 1853. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier ; avoc-gén., M. Demeyer ; avoc., Mes Pellieux et Dumon ; avou., Mes Lavoix et Legrand.

TERRAGE OU CHAMPART. — CARACTÈRE. — RENTE FONCIÈRE. — CRÉANCE PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. — PRESCRIPTION. — PREUVE TESTIMONIALE. — PAIEMENT EN ARGENT OU EN FRUITS.

Le droit de terrage ou champart se trouve compris dans les rentes originairement foncières qui ont perdu leur caractère immobilier et sont devenues créances personnelles et mobilières. (1)

Ce droit est, par suite, soumis, comme ces rentes, pour leur conservation comme pour les preuves de leur existence, aux règles établies pour les créances ordinaires. A défaut de titre nouvel, il ne peut être prouvé par témoins. (2)

Il n'y a pas à distinguer à cet égard entre les rentes en argent et les rentes payables en fruits provenant du fonds assujéti. (3)

(1, 2, 3) En se reportant à l'arrêt cassé par la Cour suprême (*Jurisp.*, 10. 289), on trouvera une note dans laquelle sont résumés les principes de cette matière.

M. Dalloz (D. 54, 1, 220) publie aussi quelques observations sur cet arrêt ; il indique en même temps comment le défendeur au pourvoi prétendait justifier la distinction qu'il s'efforçait d'établir quant à l'applicabilité de l'art. 2265 C. Nap., entre la rente en argent et le champart ou droit à une quote-part des fruits. « Quand » il s'agit d'une rente, le service des arrérages n'est, disait-il, » comme le paiement des intérêts d'une créance ordinaire, qu'un » fait allégué contre le débiteur comme étant émané de lui et

(Prevost *C.* Doudan-Canonne).

Nous avons rapporté dans la *Jurisprudence* un arrêt de la Cour de Douai du 14 mai 1852, auquel nous renvoyons (10, 289). Déféré à la Cour suprême pour violation 1° de la loi du 4 août 1789, art. 6 ; 18-29 décembre 1790, tit. 1er, art 2 ; 11 brumaire an VII, art. 6 et 7, 529 et 530 C. Nap. en ce qu'il a refusé au droit de champart le caractère de droit mobilier que lui attribue la nouvelle législation ; 2° de l'art. 1341 C. Nap. en ce qu'en l'absence d'un titre nouvel, il a admis la preuve testimoniale pour établir l'existence d'une rente de plus de 150 francs, éteinte par la prescription ; cet arrêt a été cassé :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 6 et 7 de la loi du 11 brumaire an VII, 529, 530 et 1341 C. Nap. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 11 brumaire an VII, les biens territoriaux sont seuls susceptibles d'hypothèque ;

Que l'art. 7 ajoute que les rentes foncières déclarées ra-

» dont on a pu et dû se procurer et conserver une preuve écrite,
» parce qu'il constitue une reconnaissance de la dette; mais, dans
» le terrage ou champart, le droit s'exerce directement par le
» créancier, sans aucune initiative ou fait actif de la part du dé-
» biteur. Tout est passif de la part de celui-ci. Il n'y avait aucun
» acte émanant de lui à constater par des quittances ou contre-
» quittances, d'autant que le champart ne s'arrérage pas et que
» chaque année n'a à veiller que pour elle-même. » — La réponse était en droit, dit l'arrêtiste, qu'il n'était point exact que l'exercice du champart pût avoir lieu sans le secours du débiteur, même là où il était *quérable*, comme dans la plupart des pays de coutume, et ne tombait point en arrérages : il fallait la présence du débiteur, et c'était même lui qui avertissait le créancier et le mettait en demeure d'enlever la part de fruits à laquelle il avait droit. (Merlin, Répert., v° Champart, nos 9, 10 et 11).

Ceux qui ne possèdent pas notre collection de la *Jurisprudence de la Cour de Douai*, peuvent trouver dans notre *Table générale* l'analyse complète de l'arrêt du 11 mai 1852, au mot *Terrage ou Champart*, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 11.

Nous saisissons d'ailleurs l'occasion que nous donne l'arrêt de la Cour de Cassation pour compléter, par la publication d'arrêts inédits, le recueil des décisions de la Cour de Douai sur les questions de terrage ou champart. V. *infrà*.

chetables par la loi du 18 décembre 1790, ne pourront plus à l'avenir être frappées d'hypothèques ;

Qu'aux termes des articles suivants, les hypothèques et privilèges doivent être inscrits et n'ont d'effet que du jour de l'inscription ;

Qu'il suit de là que les rentes originairement foncières, au nombre desquelles le droit de terrage se trouve compris, ne pouvant se conserver sur l'immeuble qui en est grevé, que par une hypothèque qui demeure éteinte faute d'inscription, ont perdu leur caractère immobilier et sont devenues créances personnelles et mobilières ;

Que dès-lors elles sont soumises, pour leur conservation comme pour la preuve de leur existence, aux règles établies par le droit commun pour les créances ordinaires ;

Attendu que la prescription est une présomption légale de paiement ou d'extinction de la dette ; que cette présomption légale ne peut être détruite ni par les présomptions ordinaires, ni par la preuve testimoniale ;

Qu'aux termes de l'art. 1341 C. Nap, il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme de 150 fr. ;

Que nul n'est reçu à prouver par témoins ce dont il a pu se procurer une preuve écrite ;

Attendu que le créancier d'une rente peut, au bout de vingt-huit ans, exiger un titre nouvel ;

Que dès qu'il a pu se procurer un titre, c'est par titre qu'il doit établir que le droit qu'il réclame existe encore au jour de la demande, et qu'aucun rachat n'en avait été fait ;

Qu'on ne peut faire à cet égard aucune différence entre le cas où la rente est payable en argent et celui où elle serait payable en fruits provenant de la récolte du fonds assujéti ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Doudan-Canonne, demandeur en paiement du droit de terrage qu'il prétendait lui être dû, ne produisait aucun titre pour établir que ce droit existait encore au jour de la demande, et qu'aucun rachat n'en avait été fait,

Que, dans ces circonstances, en admettant Doudan-Canonne à prouver par témoins qu'il avait perçu les arrérages de la

rente dont il réclamait le paiement, et, par là, interrompu le cours de la prescription libératoire invoquée contre lui, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles précités ;

Casse, etc.

Du 28 juin 1854. Chamb civ. Présid., M. Bérenger ; rapp., M. Grandet ; avoc.-gén, M. Nicias-Gaillard, conc. conf. ; avoc., Mes Dufour et Groualle.

TERRAGE OU CHAMPART. — SPÉCIALISATION DU DROIT. — PREUVE ADMISSIBLE.

Celui qui établit par titres qu'un droit de terrage lui appartient dans une commune, peut être admis à prouver par témoins l'identité des pièces de terre qui se trouvent assujéties à ce droit, alors que, par force majeure, il a été dépouillé des titres qui spécialisaient lesdites pièces de terre.

(Bacqueville *C.* Thélu).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le droit de l'intimé à un terrage dans les communes dont il s'agit, résulte incontestablement des titres par lui produits ; que la preuve testimoniale n'a été ordonnée que pour déterminer quelles étaient les terres sur lesquelles le terrage reconnu constant était levé antérieurement à 1792, corroborer des documents produits à cet égard et réparer la perte de titres positifs dont il a été dépouillé par force majeure ; que cette preuve est tout à la fois admissible et relevante dans les circonstances et dans les termes où elle a été ordonnée par les premiers juges ;

Par ces motifs :

La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 16 février 1830. 1re chamb. Prem. présid, M. Deforest de Quartdeville ; avoc., Mes Roty et Leroy (de Béthune) ; avou, Mes Deusy et Delegorgue.

TERRAGE OU CHAMPART. — CARACTÈRE. — HAINAUT — FÉODALITÉ.

En Hainaut, le droit de terrage était un droit foncier, surtout alors que les fonds sur lesquels il se percevait étaient en même temps grevés d'un cens. (1)

En conséquence, ce droit n'a pu être supprimé par les lois abolitives de la féodalité.

(Hennet *C.* Facques)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, d'après l'art. 3 du chap. 9 des chartes générales du Hainaut, le droit de terrage était réputé matière de propriété ; que, d'après l'art. 8 du chap. 107, il pouvait s'éteindre par la prescription, tandis que l'art. 12 du même chapitre déclarait les droits seigneuriaux imprescriptibles ;

Considérant qu'il suit de là que, bien que la maxime : *nulle terre sans seigneur*, fût admise dans la ci-devant province du Hainaut, le terrage y était présumé foncier ;

Considérant qu'il devait être surtout considéré comme tel lorsque les fonds sur lesquels il se percevait étaient en même temps grevés d'un cens ; qu'en ce cas, le cens seul était présumé être la reconnaissance de la directe ;

Considérant que le droit de terrage réclamé par les appelants se percevait sur des terres dépendant de la commune d'Andignies, faisant elle-même partie de l'ancienne province du Hainaut ;

Qu'il résulte des cartulaires de 1496, 1536 et 1633, produits au procès, que l'universalité des terres d'Andignies était grevée d'un cens ;

Que conséquemment ledit droit de terrage était foncier, et n'a pu, dès-lors, être supprimé par les lois abolitives des droits féodaux ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte du procès-verbal de non conciliation en date du 18 décembre 1812, que l'intimé s'est obligé à laisser percevoir le droit de terrage sur les terres désignées en la demande introductive d'instance, si,

(1) Rapprochez : Cass. 17 floréal an XII (S.-V. coll. nouv.)

dans un autre procès intenté par les appelants, il était jugé que le terrage était dû ;

Que les appelants ont en effet obtenu une décision favorable au droit qu'ils réclamaient, et qu'il n'est pas dénié que postérieurement (en l'année 1821), l'intimé a volontairement exécuté l'engagement qu'il avait pris de prester ledit droit de terrage ;

Qu'il suit de là que l'intimé s'est rendu non recevable à opposer à la demande des appelants toutes exceptions, même celle résultant de sa qualité de tiers acquéreur et de la transcription de son contrat d'acquisition ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ; faisant droit au principal, condamne l'intimé à laisser les appelants percevoir huit gerbes au cent dans les récoltes à venir sur les sept parties de terre détaillées en l'exploit introductif d'instance du 15 janvier 1813, plus autant de gerbes ou monts par chaque année de 1812 jusques et y compris la présente année 1823, excepté pour l'année 1821, pendant laquelle les appelants ont exercé la perception dudit droit ; et, pour tenir lieu desdites gerbes ou monts pendant lesdites années, ordonne que le prix en sera fixé, en ayant égard aux saisons, et au prix commun de l'année, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, etc.

Du 8 août 1823. 2e chamb. Présid., M. Marescaille de Courcelles ; avoc., Mes Martin fils et Roty ; avou., Mes Déprès et Pidou.

TERRAGE OU CHAMPART. — CARACTÈRES. — DROIT NOUVEAU — TIERS ACQUÉREUR. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Les droits de terrage, déclarés rachetables par la loi du 18 décembre 1790, et mobilisés par l'art. 7 de la loi du 11 brumaire an VII et par les art. 529 et 530 C. Nap., ne peuvent plus être considérés comme des charges inhérentes aux fonds ; ils ne constituent plus que de simples créances mobilières, dont les tiers-acquéreurs ne peuvent être tenus qu'hypothécairement, et qui ne peuvent les atteindre qu'autant qu'elles aient été soumises à l'inscription (1)

(1) Voir dans ce sens : Douai 30 juin 1820 (ann. 4, 14).

(Veuve Depoutre *C.* veuve Bottin).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les droits de terrage, déclarés rachetables par la loi du 18 décembre 1790, ont été mobilisés par l'art. 7 de la loi du 11 brumaire an VII et par les art. 529 et 530 C. civ. ; que, dès-lors, il n'est plus possible de les considérer comme des charges inhérentes aux fonds qui en étaient grevés ; qu'ils ne constituent plus que de simples créances mobilières dont les tiers-acquéreurs ne peuvent être tenus qu'hypothécairement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du Code civil sur les hypothèques, et notamment des art. 2134, 2135 et 2166, qu'à l'égard des tiers, l'hypothèque ne prend naissance et ne devient efficace que du jour de l'inscription ;

Considérant que l'intimée ne s'est point obligée à servir le droit de terrage litigieux sur les deuxième, troisième et quatrième corps de terre mentionnés en l'exploit introductif d'instance ; qu'elle n'est point héritière de ceux qui, primitivement, auraient contracté cette obligation ; que, de l'aveu des appelants, elle ne détient lesdits corps de terre que par suite d'acquisitions ; qu'au moment de la demande introductive d'instance, lesdits appelants n'avaient pris aucune inscription hypothécaire sur lesdits corps de terre ; qu'en cet état de choses, et en admettant que le droit de terrage dont il s'agit existât, qu'il fût purement foncier et non éteint par la prescription, l'intimée ne pouvait être tenue, ni personnellement, ni réellement, à en souffrir la perception sur lesdits deuxième, troisième et quatrième corps de terre ;

En ce qui touche le premier corps de terre mentionné en l'exploit introductif d'instance :

Considérant que les époux Morelle, qui ont acquis en 1775 le tiers d'un terrage de douze gerbes du cent, appelé *le commun terrage*, ont laissé quatre enfants ; que deux de ces enfants seulement ou leurs représentants ont intenté la demande sur laquelle il s'agit de prononcer ; que, dès-lors, le droit de terrage réclamé doit être réduit à deux gerbes du cent ;

Considérant, d'un autre côté, qu'en Artois, la prescription était de 20 années pour le temps de présence entre les parties, et de trente années pour le temps d'absence ;

Qu'en admettant que le droit de terrage réclamé eût été perçu jusqu'en 1792, la prescription, aux termes de l'art. 2 du titre 3 de la loi du 20 août 1790, aurait pu courir à partir du 2 novembre 1794 ;

Que la veuve Morelle, mère des appelants, et propriétaire de la moitié du droit de terrage qu'ils réclament, est décédée à Carvin le 14 mars 1804 ; que, jusqu'à ce moment, il y a eu présence entre les parties ; que, conséquemment, la prescription de vingt ans a couru contre elle à partir du 2 novembre 1794, pendant 9 ans 4 mois et 12 jours ; qu'en admettant le privilége de l'absence invoqué par les appelants, le temps requis par la coutume pour compléter la prescription n'était que de 15 ans, 11 mois et 12 jours ; que, dans le fait, il s'est écoulé plus de 16 années depuis le décès de la veuve Morelle jusqu'au 16 février 1821, date de l'exploit introductif d'instance ; qu'ainsi la prescription aurait encore éteint, pour moitié, le droit de terrage réclamé ;

Considérant, néanmoins, que le 4 janvier 1810, Victoire Morelle, femme Goulard, est décédée laissant quatre enfants mineurs, qui, aujourd'hui, la représentent dans la cause ; que, dès-lors, à compter de ladite époque, la prescription a été suspendue à l'égard des quatre enfants Goulard par leur minorité ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que le litige se réduit à une gerbe et demie du cent à percevoir sur le premier corps de terre mentionné en l'exploit introductif d'instance ;

Considérant qu'à cet égard les faits articulés par les appelants ne sont pas suffisamment justifiés, mais que la preuve qui en est offerte est relevante et admissible ;

Par ces motifs :

La Cour met l'appellation au néant, et faisant droit par jugement nouveau, déclare les appelants non recevables dans leur demande relativement aux deuxième, troisième et qua-

trième corps de terre, indiqués en leur exploit introductif d'instance ; les déclare également non recevables dans ladite demande jusqu'à concurrence de deux gerbes et demie du cent, relativement au premier corps de terre indiqué audit exploit ; et, avant faire droit sur leur demande ainsi réduite à une gerbe et demie du cent à percevoir sur ledit corps de terre, les admet à prouver, tant par titres que par témoins :

1° Que le droit de terrage, dit *terrage commun*, qui se percevait à Carvin-Epinoy, était réellement dû auxdits appelants, ou à ceux aux droits desquels ils prétendent être, jusqu'à concurrence d'un tiers ;

2° Que ce terrage a été perçu jusqu'en l'année 1792 et antérieurement pendant un temps suffisant à prescription ;

3° Qu'indépendamment de ce droit, les fonds, qui y étaient assujétis, étaient aussi chargés au profit du seigneur d'un cens ou de toute autre redevance seigneuriale recognitive de la directe ;

4° Enfin, que le premier corps de terre, désigné en l'exploit introductif d'instance et possédé par l'intimée, fait partie de celles qui étaient chargées du terrage dont il s'agit, et que ce droit y a été réellement perçu.

Du 19 janvier 1824. 1re chamb. Prem. présid., M. Deforest de Quartdeville ; avoc.-gén., M. Lambert ; avoc., Mes Roty, Delaflotte, Martin fils et Fouan; avou., Mes Loy et Martin père

---

VENTE. — BIÈRE. — LIVRAISON. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ. — AUGMENTATION DE PRIX. — USAGE DE LILLE.

Suivant l'usage établi dans la ville de Lille, la propriété des bières que le brasseur livre au cabaretier, n'est transmise à ce dernier qu'au moment de la consommation. (1)

En conséquence, la bière doit être payée par le cabaretier au brasseur, non pas d'après le prix en vigueur à l'époque de la livraison, mais d'après le prix en vigueur lors de la consommation. (2)

(1 et 2) Cet arrêt consacre, par application d'un usage local, une dérogation aux principes de notre droit en matière de vente; aux termes de l'art. 1583 C. Nap., en effet, la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard

(Veuve Guermonprez *C.* Béghin-Charlet).

En 1828, le prix de la bière à Lille subit une augmentation; un brasseur de cette ville, le sieur Béghin-Charlet, fournissait de la bière à la dame Guermonprez, cabaretière; au moment de l'augmentation, il y avait dans la cave de cette dernière 203 rondelles de bière qu'il lui avait livrées. Il prétendit, en se fondant sur l'usage établi dans la ville de Lille, que ces 203 rondelles de bière, bien que livrées à la dame Guermonprez, devaient être payées suivant le nouveau prix, et non pas suivant le prix en vigueur lors de la livraison.

La dame Guermonprez ayant résisté, le sieur Béghin-Charlet l'assigna devant le Tribunal de Commerce de Lille, pour voir dire qu'il serait autorisé à enlever de la cave de la cabaretière les 203 rondelles de bière, si mieux n'aimait celle-ci les payer d'après le prix mis nouvellement en vigueur.

---

du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. Dans l'espèce et dans toutes les espèces analogues, non seulement les parties sont convenues de la chose et du prix, lequel est nécessairement celui du cours existant lors de la livraison, mais encore il y a tradition de la chose; toutes les conditions requises pour la perfection de la vente et la transmission de propriété se trouvent donc, et au-delà, réunies. — Les conséquences légales qui en résultent peuvent-elles, ainsi que le décide l'arrêt que nous rapportons, être anéanties dans certaines localités, par un usage qui y serait en vigueur? Nous ne le pensons pas; sans se dissimuler l'importance des usages en matière commerciale, il faut cependant reconnaître qu'ils sont loin d'avoir un empire absolu; les usages, même dans le commerce, ne peuvent généralement être invoqués que lorsqu'ils suppléent au silence de la loi, ou dans les cas pour lesquels la loi s'en est rapportée aux usages. Mais lorsqu'ils heurtent, aussi directement que dans l'espèce qui nous occupe, les principes écrits de notre législation, lorsqu'ils ont pour effet, non pas de réglementer les cas non prévus par la loi, mais de détruire en quelque sorte la loi, et de s'y substituer, ils ne peuvent pas arrêter le juge; ils disparaissent devant la loi. — Dans tous les cas, si l'usage que consacre notre arrêt pouvait, contrairement à notre opinion, recevoir la sanction de la jurisprudence, il est évident qu'il ne pourrait avoir effet que dans les rapports du brasseur au débitant, sans pouvoir jamais être invoqué contre les tiers; ainsi, le locateur n'en aurait pas moins le droit d'exercer son privilége sur les bières déposées dans la cave du débitant; ainsi, encore, en cas de faillite de ce dernier, le brasseur ne pourrait pas exercer la revendication.

C'est sur cette demande que le Tribunal de Lille, à la date du 5 décembre 1828, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que l'usage consacré par le temps et la jurisprudence locale a constamment maintenu aux brasseurs la propriété des bières qu'ils livrent aux cabaretiers jusqu'à leur consommation ; que s'il y a exception, dans ce sens qu'ils ne peuvent retirer leurs livraisons sans le consentement de ces derniers, et que ceux-ci ne peuvent les rendre sans de justes motifs de reproches et de refus, cette exception doit être regardée par les contractants comme une garantie mutuelle pour le maintien de l'indépendance de leurs établissements ; mais comme elle n'impose au débitant aucun risque ni responsabilité, et que ces charges inhérentes à la propriété sont toujours supportées par les brasseurs, il est de toute justice qu'ils soient maintenus dans les droits de propriétaires ;

» Que cela posé, il résulte que la vente ne s'opère réellement entre le cabaretier et le brasseur qu'au moment de la consommation ; que c'est donc à cette époque seulement que le prix doit être réglé ;

» Que c'est d'ailleurs ce qui s'est déjà pratiqué à Lille à l'époque de 1816, où une augmentation eut lieu, de même qu'en 1817, où il survint une baisse ; qu'à ces diverses époques les cabaretiers supportèrent la hausse sur les bières se trouvant dans leurs caves, et profitèrent de la baisse ;

» Que, de cette manière d'agir ainsi, il ne résulte pour le cabaretier aucun préjudice ;

» Que cette mesure est même toute dans son intérêt, puisque le prix du débit augmentant, lorsque la bière augmente, et ce même prix diminuant, lorsque la bière diminue, il ne peut, dans aucun cas, être victime, soit de la hausse, soit de la baisse ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal accorde au demandeur ses fins et conclusions ; en conséquence, déclare que les 203 rondelles de bière qui se trouvaient dans les caves de ladite dame Guermonprez sont la propriété du sieur Béghin ; qu'il peut en disposer et

même les faire décaver, si mieux n'aime la susdite dame Guermonprez les payer à raison de 28 fr., et ce, au fur et à mesure de la consommation et sauf variation de prix, etc. »

Appel par la dame Guermonprez.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté ; condamne l'appelante en l'amende et aux dépens.

Du 24 janvier 1829. 2e chamb. Présid., M. Lenglet ; avoc., Mes Leroy (de Falvy) et Martin ; avou, Mes Déprès et Guilmot.

LEGS. — LEGS PARTICULIER. — MEUBLES. — MEUBLES MEUBLANTS.

La disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire universel et fait divers legs particuliers, lègue à une personne le restant de tout son mobilier, peut être considérée comme constituant, non un legs à titre universel, mais un legs particulier affranchi, dès-lors, de toute contribution aux dettes. (C. Nap. 1010). (1)

Le legs de ce qui reste du mobilier, fait après différents legs particuliers, peut être également considéré comme comprenant tout ce qui est légalement meuble, *et non pas seulement les meubles meublants.* (2)

(Mallez *C.* Fosse).

Le 10 janvier 1852, la delle Mallez fit un testament olographe, par lequel elle instituait le sieur Philippe Mallez pour son légataire universel ; elle faisait en outre plusieurs legs particuliers, à la suite desquels se trouvait la disposition suivante : « Je donne à Louis Fosse le restant de tout mon mo-

---

(1) La Cour de Cassation consacre, dans l'arrêt que nous rapportons, le pouvoir d'appréciation souveraine des Tribunaux, lorsqu'il s'agit de déterminer, d'après l'intention du testateur, la nature d'un legs. Ce point est cependant controversé; voir en sens contraire : Rejet 5 mai 1852 (S.-V. 52, 1, 522) et la note.

(2) Rapprochez : Douai 14 avril 1845 (*Jurisp*, 4, 205). — Douai 23 juin 1846 (*Jurisp*, 4, 295). — Douai 10 mars 1852 (*Jurisp.*, 10, 120).

» bilier, ma pendule blanche d'albâtre et tous mes....... » le reste effacé.

Après le décès de la delle Mallez, le sieur Philippe Mallez prétendit que le legs fait au sieur Fosse constituait un legs à titre universel, et que, par conséquent, le sieur Fosse était tenu de contribuer au paiement des dettes. Subsidiairement, il soutenait que ce legs devait être réduit aux meubles meublants, et qu'il ne comprenait pas les objets désignés en l'art. 533 C. Nap., tels que l'argent comptant, les créances, actions, vins, l'argenterie et les porcelaines.

Par son jugement en date du 21 avril 1853, le Tribunal de Valenciennes décida que le legs fait au sieur Fosse était un legs particulier, mais qu'il ne comprenait ni l'argent comptant, ni les créances, ni les fermages, ni les fruits civils à percevoir au jour de l'ouverture de la succession; qu'il comprenait seulement les vins, l'argenterie et les porcelaines.

Appel par le sieur Mallez.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions contenues au testament et aux codicilles de Marie-Augustine Mallez, que l'intention de la testatrice a été de faire à l'intéressé, non un legs à titre universel, mais un legs à titre particulier, et que ce legs comprend tous les effets mobiliers non attribués aux autres légataires particuliers, à l'exception seulement des objets repris au dispositif du jugement dont est appel ;

Attendu que l'intimé n'a pas appelé incidemment dudit jugement, dont il demande la confirmation pure et simple ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 3 janvier 1854. 1re chamb. Présid, M. Leroy (de Falvy); avoc., Mes Dumon et Talon ; avou., Mes Rolland et Lavoix.

Le sieur Mallez s'est pourvu en Cassation contre cet arrêt, 1° pour violation de l'art. 1010 C. Nap., en ce que la Cour impériale avait jugé que le legs fait au sieur Fosse était un legs particulier, bien qu'il embrassât l'universalité des meubles non encore légués, et qu'ainsi il dût être considéré comme un legs à titre universel, devant contribuer au paiement des dettes de la succession ; — 2° pour violation des art.

533, 534 et 535 C. Nap, en ce que la même Cour, en admettant que le legs dont il s'agit fût un legs particulier de meubles, y avait compris les vins, l'argenterie et les porcelaines, tout en excluant l'argent comptant, les créances, etc.; tandis qu'il aurait dû légalement en exclure aussi bien les premiers de ces objets que les seconds, et n'y comprendre que les meubles meublants. Or, c'est là une décision arbitraire, ne rattachant la signification du mot *meubles* ou *mobilier*, employé par la testatrice, à aucun des articles précités.

La Cour suprême a rejeté en ces termes le pourvoi du sieur Mallez :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen :

Attendu que la d^elle Mallez n'a pas légué à Louis Fosse une quotité fixe, telle que la moitié, le tiers de son mobilier, mais le restant de tout son mobilier et sa pendule d'albâtre; que ces expressions laissaient de l'incertitude sur la nature du legs qu'elle avait voulu faire audit Fosse, et qu'en se fondant sur l'ensemble des dispositions dont ce legs était précédé ou suivi dans les testament et codicille olographes de ladite demoiselle, pour en conclure que son intention n'avait pas été de faire un legs à titre universel, mais un legs particulier, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'art. 1010 C. Nap.;

Sur le second moyen :

Attendu que si ledit arrêt n'a pas fait produire à l'expression de *mobilier*, employée par la testatrice, tout l'effet que l'art. 535 C. Nap. y attache, c'est parceque Fosse n'avait pas appelé de la disposition du jugement de première instance qui lui avait refusé l'argent comptant, les créances et les fruits civils dus au jour du décès; que, dès-lors, en comprenant dans ce legs les vins, l'argenterie et les porcelaines que le légataire universel prétendait subsidiairement devoir en être exclus, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 533, 534 et 535 C. Nap.;

Rejette, etc.

Du 20 juin 1854. Cour de Cassat. Ch. req. Présid., M. Jaubert, doyen d'âge; rapp., M. Leroux de Bretagne; avoc.-gén, M. Sévin; avoc, Me Roger.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DERNIER RESSORT. — EXCEPTION. — NULLITÉ DU TITRE. — CLAUSE PÉNALE.

Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande en 1500 fr. de dommages-intérêts, pour inexécution d'une convention, alors même que, pour repousser cette demande, le défendeur a opposé la résolution de ladite convention représentant une valeur indéterminée; ce n'est là qu'un moyen de défense qui ne peut influer sur le taux de la demande primitive.—(1re et 2e affaires). (1)

Il en est de même, encore bien que les dommages-intérêts soient réclamés en vertu d'une des clauses de la convention, portant que, si l'une des parties n'en exécutait pas entièrement les conditions, elle serait passible envers l'autre d'une somme de.....—(2e affaire).

1re affaire.

(Baër *C.* veuve Houdart).

Par acte sous seing-privé, en date du 23 février 1854, le sieur Bernard Baër, agent de remplacement, s'engagea envers la dame veuve Houdart à assurer, contre les chances du tirage au sort, le fils de cette dernière, lequel faisait partie de la classe de 1853. Le prix de l'assurance était fixé à 1500 fr.; et l'art. 10 du traité portait que si l'une des parties n'en exécutait pas entièrement les clauses, elle serait passible envers l'autre de dommages-intérêts, représentant une somme égale au prix de l'assurance.

Houdart fils prit le n° 26 et fut déclaré apte au service par le conseil de révision ; mais, à la suite de la loi du 13 avril 1854, qui élevait à 140,000 hommes le contingent de l'année 1853, primitivement fixé à 80,000 hommes, le sieur Baër se prétendit délié de ses engagements envers ses assurés ; il avertit notamment la dame Houdart qu'il considérait le traité du 23 février comme résolu.

Après une sommation restée sans effet, la dame Houdart fit elle-même remplacer son fils, puis elle assigna le sieur Baër devant le Tribunal civil de Valenciennes, en paiement de 1500 fr. de dommages-intérêts.

---

(1) V. dans ce sens : Amiens 8 avril 1826 (S.-V. coll. nouv.) — Nîmes 2 avril 1813 (S.-V. coll. nouv.) — Cass. 15 mars 1813 (S.-V. coll. nouv.)—Rapprochez : Cass. 7 juin 1826 (S,-V. coll. nouv.)

En sens contraire : Grenoble 8 mars 1837 (S.-V. 38, 2, 223).— Grenoble 28 juin 1828 (S.-V. coll. nouv.) — Lyon 29 février 1844 (S.-V. 44, 2, 645). — Douai 29 décembre 1845 (*Jurisp*, 4, 103). — Douai 22 juin 1849 (*Jurisp.*, 7, 301).

Devant le Tribunal, le sieur Baër conclut à ce que la convention du 23 février 1854 fût déclarée caduque et résolue, par suite de la loi du 13 avril 1854, et à ce que, par conséquent, la dame Houdart fût déboutée de sa demande.

Sur ces prétentions contradictoires, le Tribunal de Valenciennes a rendu un jugement dont le dispositif est ainsi conçu:

« Le Tribunal déboute Baër de ses conclusions; dit qu'il » n'y a lieu de déclarer caduque et résolue la convention du » 23 février 1854, et, pour refus par Bernard Baër de s'y » conformer, le condamne à payer à la dame veuve Houdart » la somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Appel par le sieur Bernard Baër.

Devant la Cour, on opposait à l'appel du sieur Baër, au nom de la dame Houdart, une fin de non recevoir basée sur ce que le Tribunal de Valenciennes avait statué en dernier ressort; la demande de l'intimée, disait-on, avait pour unique objet une somme de 1500 fr., moyennant le paiement de laquelle le contrat du 3 février 1854, qui n'était d'ailleurs lui-même que d'une valeur de 1500 fr., demeurait résolu; dès-lors, l'appel n'était pas recevable. Peu importait qu'en présence de la demande, le sieur Baër, défendeur, eût conclu à la caducité et à la nullité du traité; ses conclusions, en effet, en les considérant même, par hypothèse, comme supérieures au premier degré de juridiction, n'étaient qu'un simple moyen de repousser la demande en 1500 fr. de dommages-intérêts; elles ne pouvaient influer sur l'importance de cette demande principale, et n'avaient pu empêcher le Tribunal de statuer en dernier ressort.

Pour l'appelant, on répondait: Si la loi a voulu que ce fût le chiffre de l'objet exprimé dans la demande, et non la nature des moyens proposés contre cette demande, qui décidât la question de premier ou de dernier ressort, c'est sans contredit à la condition que les prétentions élevées au cours du débat ne fussent que de simples moyens de défense, et ne missent pas en question le fond même du procès. Il est évident, en effet, que si les premiers juges ne peuvent statuer sur la demande originaire qu'en statuant sur le fond même du droit, de telle façon que leur sentence ne soit qu'une conséquence appliquée de la solution qu'ils donnent sur le droit mis en question, leur décision est soumise, relativement au degré de juridiction, aux règles que devait subir le droit lui-même. Dans la cause, ces principes doivent recevoir une

application d'autant plus immédiate, que des motifs et du dispositif du jugement dont est appel ressort à l'évidence l'indivisibilité du fond du droit mis en question et de la condamnation, comme conséquence de la solution donnée sur le fond du droit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que, par convention sous seing-privé du 23 février 1854, Baër s'était engagé à faire le remplacement d'Houdart fils, si, le jour du conseil de révision, l'autorité le reconnaissait bon pour le service militaire (art. 13 du traité) ; que, de plus, l'art. 10 de cette même convention portait que si l'une des parties n'en exécutait pas entièrement les clauses, elle serait passible envers l'autre d'une somme égale au prix de l'assurance mentionné en l'art. 2, c'est-à-dire d'une somme de 1500 francs, et ce, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'au tirage au sort, Houdart fils a pris le n° 26 et qu'il a été déclaré apte au service militaire ;

Attendu que Baër ayant manifesté l'intention de ne pas exécuter le traité, prétendant qu'il était annulé par la loi du 13 avril 1854, la veuve Houdart l'a attaqué d'abord pour le contraindre à cette exécution ; que, de plus, par exploit du 20 mai 1854, elle a fait sommer Baër d'avoir à faire remplacer son fils le 22 du même mois, jour du conseil de révision, en déclarant que, faute par lui de le faire, elle y pourvoirait elle-même, sauf à faire condamner l'assureur à tels dommages-intérêts que de droit ;

Attendu que cette sommation étant restée sans effet, la veuve Houdart prit le parti de faire remplacer elle-même son fils, et qu'ensuite, les choses se trouvant en cet état, les parties se présentèrent volontairement devant le Tribunal de Valenciennes ; que là, l'intimée a conclu purement et simplement à 1500 fr. de dommages-intérêts, somme égale au prix convenu pour l'assurance, et à ce que, moyennant cette somme, la convention du 23 février 1854 fût et demeurât résiliée ;

Attendu que, de son côté, l'appelant a conclu à ce que cette

même convention fût déclarée caduque et résolue, et à ce que, par suite, la veuve Houdart fût déboutée de sa demande en dommages-intérêts ;

Attendu que le Tribunal, en rejetant la prétention de caducité et de résolution élevée par Baër, l'a condamné aux 1500 fr. de dommages-intérêts réclamés par la veuve Houdart, et ce, pour refus par ledit Baër de se conformer à la convention du 23 février ;

Attendu que c'est de ce jugement que Baër appelle, et que la veuve Houdart soutient cet appel non recevable, le jugement de première instance ayant été, selon elle, rendu en dernier ressort ;

Attendu, en droit, que les Tribunaux de première instance sont, aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, compétents pour prononcer en dernier ressort sur les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1500 francs ;

Attendu que si, dans le principe, l'action de la veuve Houdart tendait à faire exécuter par Baër le contrat de remplacement, ce qui aurait pu avoir peut-être le caractère d'une demande indéterminée quant à sa valeur, il est certain aussi que, plus tard, elle a cru devoir opérer elle-même et à ses frais le remplacement de son fils ; que, par suite, dans ses conclusions devant le Tribunal de Valenciennes, elle a réduit toute sa demande à une somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts ; qu'ainsi, en définitive, les premiers juges n'ont eu réellement à statuer que sur une demande de cette importance ;

Attendu que vainement l'appelant prétend qu'en excipant de la caducité et de la résolution du traité de remplacement, il aurait donné au litige le caractère d'une contestation ayant pour objet une valeur indéterminée ; que, d'abord, cette exception ne constituait pas une demande reconventionnelle proprement dite et augmentant la valeur des objets litigieux; puis, qu'en réalité, Baër ne réclamait aucune somme ni vaeur quelconque à la charge de la veuve Houdart ; que sa prétention n'était tout simplement qu'un moyen de défense opposé par lui à l'action principale, pour se dispenser de

payer les 1500 fr. qu'on lui demandait; que ce moyen ne pouvait exercer aucune influence sur le taux de la demande primitive, et que, conséquemment, le litige était toujours renfermé dans les limites d'une somme de 1500 fr., limites dans lesquelles le Tribunal pouvait juger souverainement;

Attendu que, soit que l'on considère l'objet de la demande dans la convention qui est sa source primitive, soit qu'on le considère dans les conclusions formulées en fin de cause devant les premiers juges, on est forcé de reconnaître qu'il ne pouvait jamais s'élever à une somme supérieure à 1500 fr.;

Attendu, enfin, qu'il est de jurisprudence constante que, quelles que soient les contestations qui puissent s'élever, soit sur les titres, soit sur la qualité des parties, la compétence des Tribunaux de première instance reste souveraine tant que le chiffre de ce qui est demandé devant eux, soit explicitement, soit implicitement, par conclusions principales ou par conclusions reconventionnelles, ne dépasse pas la valeur de 1500 francs;

Par ces motifs :

La Cour dit qu'appel n'échet, les premiers juges ayant prononcé en dernier ressort; déclare, en conséquence, l'appelant non recevable dans son appel, etc.

Du 16 août 1854. Chamb. correct. jug. civil. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Paul. concl. conf.; avoc., Mes Duhem et Flamant; avou., Mes Huret et Estabel.

2e affaire.

(Baër C. Labbe).

Par acte sous seing-privé, en date du 20 février 1854, le sieur Baër assura le sieur Alfred Labbe contre les chances du tirage au sort, moyennant la somme de 1200 francs. Aux termes de l'art. 10 de la convention, il était stipulé que si l'une des parties n'en exécutait pas entièrement les clauses, elle serait passible envers l'autre d'une somme égale au prix de l'assurance, à titre de dommages-intérêts, et que le traité cesserait de produire ses effets.

Le sieur Alfred Labbe eut le no 27; mais le sieur Baër prétendant que la loi du 13 avril 1854 avait eu pour effet

d'annuler les contrats d'assurances, le sieur Labbe, après une sommation restée sans résultat, l'assigna devant le Tribunal de Lille en condamnation à la somme de 1200 francs.

Le Tribunal rejeta l'exception de nullité du traité proposée par Baër, et le condamna aux 1200 fr. de dommages-intérêts stipulés par la convention du 20 février.

A l'appel du sieur Baër, on opposait une fin de non recevoir basée sur les motifs rapportés dans l'espèce ci-dessus.

Pour repousser la fin de non recevoir, le sieur Baër reproduisait les moyens invoqués par lui dans l'affaire précédente; il prétendait en outre qu'ils devaient avoir d'autant plus d'effet qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande fondée sur l'exécution d'une clause pénale stipulée dans une obligation dont la validité était encore contestée; qu'aux termes de l'art. 1227 C Nap., la clause pénale suit le sort de l'obligation principale, et que, dans la cause, ce n'était qu'en validant ladite obligation principale que les premiers juges avaient pu condamner au paiement des 1200 fr. de la clause pénale.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que, par convention sous seing-privé du 20 février 1854, Baër s'était engagé à faire remplacer aux armées Labbe (Alfred), fils de l'intimé, dans le cas où ledit Labbe viendrait à prendre un numéro qui l'appelât à faire partie du contingent de sa classe ; que, pour prix de cet engagement, il a été stipulé une somme de 1200 francs ; que, de plus, l'art. 10 de cette même convention portait que si l'une des parties n'en exécutait pas entièrement les clauses, elle serait passible envers l'autre d'une somme égale au prix de l'assurance, c'est-à-dire d'une somme de 1200 fr., et ce, à titre de dommages-intérêts, et que le traité cesserait de produire ses effets ;

Attendu qu'au tirage au sort, Alfred Labbe a pris le n° 27, et qu'il a été déclaré apte au service militaire ;

Attendu que Baër ayant manifesté l'intention de ne pas exécuter le traité, prétendant qu'il était annulé par la loi du 13 avril 1854, l'intimé lui a fait, sous la date du 18 mai, même année, par exploit de l'huissier Dubreucq, sommation de fournir, sous trois jours, à son fils, un remplaçant pour le service militaire, avec déclaration que, faute par lui de satisfaire à

ladite sommation, il serait considéré comme contrevenant à l'engagement souscrit par lui, et poursuivi en condamnation à la somme de 1200 fr. de dommages-intérêts stipulée en l'acte du 20 février 1854 ;

Attendu que cette sommation étant demeurée infructueuse, Henri Labbe a, par exploit du 22 mai, fait assigner Baër devant le Tribunal de Lille, en condamnation à ladite somme de 1200 francs ;

Attendu que, devant les premiers juges, l'intimé a conclu purement et simplement à ce que, vu le refus de Bernard Baër d'exécuter la convention de remplacement, il fût condamné, par jugement en dernier ressort, au paiement de la somme de 1200 fr., montant de la clause pénale stipulée par les parties, pour le cas d'inexécution ;

Attendu que, de son côté, l'appelant a conclu à ce que la convention du 20 février fût déclarée nulle et de nul effet à l'égard de toutes les parties, et à ce que, par suite, l'intimé fût débouté de ses fins et conclusions ;

Attendu que le Tribunal, en rejetant l'exception de nullité tirée par Baër de la loi du 13 avril 1851, l'a condamné aux 1200 fr. de dommages-intérêts stipulés par la convention du 20 février ;

Attendu que c'est de ce jugement que Baër a fait appel, et qu'à cet appel, Labbe oppose une fin de non recevoir tirée de ce que le Tribunal de Lille aurait jugé en dernier ressort ;

Attendu, en droit, que les Tribunaux de première instance sont, d'après l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, compétents pour prononcer en dernier ressort sur les actions personnelles et mobilières jusqu'à la somme de 1500 francs ;

Attendu que l'action introduite devant le Tribunal de Lille par Henri Labbe, n'a jamais eu qu'un seul objet, le paiement d'une somme de 1200 fr. à titre de dommages-intérêts ou de dédit ; qu'ainsi les premiers juges n'ont été appelés à statuer que sur une demande inférieure au taux *maximum* de leur compétence en dernier ressort ;

Attendu que vainement l'appelant prétend qu'en excipant de l'annulation du traité de remplacement par la loi du 13

avril 1854, il aurait donné au litige le caractère d'une contestation ayant pour objet une valeur indéterminée ; que d'abord cette exception ne constituait pas une demande reconventionnelle proprement dite, et augmentant la valeur des objets litigieux, puisqu'en réalité Baër ne réclamait aucune somme ni valeur quelconque à la charge d'Henri Labbe ; que sa prétention n'était tout simplement qu'un moyen de défense opposé par lui à l'action principale, pour se dispenser de payer les 1200 fr. qu'on lui demandait ; que ce moyen ne pouvait exercer aucune influence sur le taux de la demande primitive, et que conséquemment le litige était toujours renfermé dans les limites d'une somme de 1200 fr., limites dans lesquelles le Tribunal jugeait souverainement ;

Attendu que vainement aussi l'on voudrait se prévaloir, dans l'espèce, des principes relatifs à la clause pénale ; qu'en effet, ce n'est pas une véritable clause pénale qui a été stipulée entre les parties, puisque le créancier n'a pas, comme il devrait l'avoir, aux termes de l'art. 1228, le droit de poursuivre l'exécution de l'obligation principale au lieu de demander la peine stipulée ; que tout son droit se réduit à demander des dommages-intérêts d'après l'art. 10 de la convention ; qu'ainsi l'art. 1227 C. Nap. invoqué par l'appelant, est sans application à l'espèce, puisque son obligation était simplement une obligation alternative au choix du débiteur, qui, en payant 1200 fr., pouvait se dispenser d'exécuter le traité de remplacement ;

Attendu que, soit que l'on considère l'objet de la demande dans la convention qui est sa source primitive, soit qu'on le considère dans les conclusions de première instance, on est forcé de reconnaître qu'il ne pouvait jamais s'élever à une somme supérieure à 1200 francs ;

Attendu enfin qu'il est de jurisprudence constante que, quelles que soient les contestations qui puissent s'élever, soit sur les titres, soit sur la qualité des parties, la compétence des Tribunaux de première instance reste souveraine, tant que le chiffre de ce qui est demandé devant eux, soit explicitement, soit implicitement, par conclusions principales ou par reconvention, ne dépasse pas 1500 francs ;

Par ces motifs :

La Cour dit qu'appel n'échet, le jugement étant en dernier ressort ; déclare en conséquence l'appelant non recevable dans son appel, etc.

Du 16 août 1854. Chamb. correct. jug. civil. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf. ; avoc., Mes Dupont et Flamant ; avou., Mes Villette et Estabel.

CONVENTION MATRIMONIALE. — CONTRAT DE MARIAGE. — CONTRE-LETTRE. — PRÉSENCE ET CONSENTEMENT SIMULTANÉ DES FUTURS ÉPOUX.

L'art 1396 C. Nap., aux termes duquel aucun changement ou contre-lettre n'est valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage, s'applique tout aussi bien au cas où les deux futurs époux étaient seuls parties au contrat de mariage, qu'au cas où ils étaient assistés de tiers.

En conséquence, est nul le changement apporté à un contrat de mariage, lorsqu'il n'a été stipulé et signé par les deux futurs époux qu'isolément, en l'absence l'un de l'autre, et à des dates différentes.

(Willaumez *C.* Leroy).

Par acte passé devant Me Mention, notaire à Condé, le 21 juin 1850, le sieur Martial Leroy et la delle Sophie Willaumez réglèrent les conventions civiles du mariage qu'ils se proposaient de contracter ; les futurs époux comparaissaient seuls à cet acte, sans l'assistance d'aucuns parents ; le régime qu'ils adoptaient était celui de la communauté ; l'apport de la delle Willaumez était fixé à une somme de 5,000 fr., exclue de la communauté ; au cas de mort de l'un des époux, le survivant conservait l'usufruit sur les biens du prédécédé.

Le sieur Leroy et la delle Willaumez ne donnèrent pas immédiatement suite à leurs projets d'union ; le mariage ne fut célébré que deux ans après, dans le cours du mois de juin 1852 ; mais auparavant, ils avaient modifié leurs premières conventions matrimoniales ; le 1er juin 1852, le sieur Leroy, et le 9 du même mois, la delle Willaumez, s'étaient rendus séparément chez le notaire Mention, et y avaient signé, hors la présence l'un de l'autre, un acte modificatif du contrat de mariage du 21 juin 1850 ; aux termes de cet acte, l'apport de

la future épouse consistait en une somme de 8,000 fr. ; cette somme était formellement exclue de la communauté ; au cas de prédécès de la future épouse, le futur époux ne devait pas en avoir l'usufruit; seulement il lui était accordé terme et délai d'un an à partir du décès, pour en faire le remboursement, sans intérêts, aux héritiers de la d[elle] Willaumez.

Peu de temps après son mariage, la d[elle] Willaumez, épouse Leroy, décéda. Le 20 octobre 1853, ses héritiers assignèrent le sieur Martial Leroy en remboursement des 8,000 francs, somme à laquelle avait été fixé, par l'acte des 1[er] et 9 juin 1852, l'apport, exclu de la communauté, de la dame Leroy.

Le sieur Leroy, s'appuyant sur les termes de l'art. 1396 C. Nap., qui prohibe tout changement au contrat de mariage sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui y ont été parties, prétendait que l'acte modificatif des 1[er] et 9 juin 1852 était frappé de nullité, comme ayant été consenti séparément par chacune des parties ; que l'acte seul du 21 juin 1850 devait régler la condition des parties ; il se reconnaissait, en conséquence, débiteur, envers les héritiers de sa femme, d'une somme de 5,000 fr., montant de l'apport déclaré au contrat de mariage du 21 juin 1850, mais sous la condition de son droit d'usufruit sur ledit apport.

Le 5 janvier 1854, le Tribunal de Valenciennes prononça en ces termes :

JUGEMENT.

« Considérant que, dans l'art. 1396 C. Nap., § 2, on lit : « Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable » sans la présence et le consentement simultané de toutes les » personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. »

» Considérant que le changement ou modification apportée au contrat de mariage des époux Martial Leroy et Sophie Willaumez, passé les 1[er] et 9 juin 1852, devant le notaire Mention, n'a été stipulée et signée par les deux futurs époux qu'isolément, en l'absence l'un de l'autre, et à des dates différentes, savoir : par Leroy, le 1[er], et par la future, le 9 juin 1852 ;

» Considérant que ces faits présentent une violation manifeste des termes, comme de l'esprit de l'art. 1396 C. Nap., c'est-à-dire sont contraires à une loi d'ordre public à laquelle chacun desdits époux devait ponctuellemeet se conformer ;

» Que cette modification apportée au contrat de mariage du 21 juin 1850 (chose remarquable), postérieure de deux ans à ce contrat anténuptial, étant donc contraire à la loi, ne peut sortir effet;

» Considérant, dès-lors, que l'offre du défendeur de se conformer purement et simplement à son contrat de mariage du 4 juin 1850, se trouve pleinement justifiée;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare irrégulier, nul et de nul effet ledit acte des 1er et 9 juin 1852, modificatif de celui anténuptial du 21 juin 1850; condamne Leroy, en conformité de son offre, à payer aux demandeurs la somme de 5,000 fr. sous la réserve de son usufruit; déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions, etc. »

Appel par les héritiers Willaumez.

Dans leur intérêt, on disait : Si l'art. 1396 C. Nap. s'applique aux époux, c'est seulement dans le cas où ils ne sont pas seuls parties dans le contrat et dans la contre-lettre; ce cas, en effet, est celui qui se présente le plus fréquemment, et, par conséquent, celui que le législateur devait avoir en vue : *lex statuit de eo quod plerumque fit*. Il est rare que les deux époux seuls figurent dans un acte qui intéresse deux familles; cela est même impossible si les deux époux ou l'un d'eux, sont mineurs; le législateur a donc dû se préoccuper et s'est préoccupé du cas le plus commun. Les motifs, d'ailleurs, de l'art. 1396 sont complètement étrangers à l'espèce, c'est-à-dire au cas où les seuls époux figurent, soit dans le contrat de mariage, soit dans la contre-lettre Quels sont ces motifs ? Tous les auteurs sont d'accord pour les indiquer : « Qui ne » sent, disait M. Berlier au conseil d'Etat (Locré, t. 13, p. 173), » la corrélation et l'indivisibilité qui existent en cette ma- » tière ! Le mari reçoit 20,000 fr. d'une personne qui peut- » être ne les lui eût pas donnés, si pareil avantage n'avait » été fait à la femme par une autre personne; s'il était per- » mis de révoquer ou de modifier cette dernière disposition » sans que l'auteur de la première fût présent, ne serait-ce » pas souvent une fraude envers lui ? Il faut donc, en cas de » changement, que toutes les parties y concourent, et les » donateurs, quels qu'ils soient, ne sauraient être considérés » comme des tiers ou de simples témoins. « — « On a voulu, » dit M. Duranton (t. 14, n° 52), que les changements ou

» contre-lettres ne pussent s'opérer qu'en présence et du » consentement simultané de toutes les personnes qui ont » été parties dans le contrat, parce que l'expérience a dé- » montré que des consentements s'accordaient plus facile- » ment séparément qu'en commun, où ils sont ordinairement » le produit d'une discussion propre à en faire ressortir les » avantages et les inconvénients. » Evidemment, cette corrélation, qu'on signale entre les diverses dispositions du contrat de mariage, ces discussions qu'on juge nécessaires pour éclairer les parties intéressées, tout cela est sans objet lorsqu'on suppose que les époux sont seuls parties dans le contrat. Si cette corrélation ne leur paraît pas suffisante, ils ont, pour l'obtenir, un moyen facile qui manque aux autres parties : c'est de ne se marier qu'après l'avoir obtenue. Quant aux discussions qu'on suppose nécessaires, elles seraient impossibles. D'où viendraient-elles ? du donataire ? A coup sûr il ne disputera pas pour répudier l'avantage qu'on lui ferait. Du donateur, qui voudrait obtenir l'équivalent de l'avantage qu'il fait à son conjoint ? Mais alors le moyen d'obtenir ce résultat serait précisément d'employer des intermédiaires. Donc, pour aboutir, ce serait l'assistance *successive* et non l'assistance simultanée des époux qu'il faudrait demander ; donc ici se rencontrerait précisément le contraire de ce qui se passe dans le cas que l'art. 1396 a eu en vue. — Ainsi, des deux motifs de l'art. 1396, aucun n'est applicable au cas où les deux époux étaient seuls parties au contrat de mariage. Dans l'espèce, les époux ont comparu seuls, sans l'assistance d'aucuns parents, d'aucuns tiers, sans aucune personne faisant des donations ou des stipulations ; la contre-lettre des 1er et 9 juin 1852 a donc pu être faite sans la présence et le consentement simultané des deux futurs époux.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir proposée par l'intimé ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne, etc.

Du 1er août 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier; avoc.-gén., M. Demeyer, concl. conf. ; avoc., Mes Jules Leroy et Dupont ; avou, Mes Rolland et Estabel.

ABSENCE. — DÉCLARATION D'ABSENCE. — COMPÉTENCE — ÉTRANGER. — BIENS SITUÉS EN FRANCE.

La demande en déclaration d'absence d'un étranger qui n'a en France ni domicile ni résidence, formée par l'administration française de l'enregistrement et des domaines, dans le but de se faire envoyer en possession des biens de l'absent situés en France, peut être régulièrement portée devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel sont situés ces biens.

Mais l'absence de l'étranger, même relativement à ses biens situés en France, ne peut être déclarée par les Tribunaux français.

........*Alors surtout que l'étranger n'a pas et n'a jamais eu ni domicile ni résidence en France, et qu'il est, par conséquent, impossible de remplir à son égard les formalités tutélaires qui sont la condition essentielle de la déclaration d'absence.*

(L'administration de l'enregistrement et des domaines *C.* Del Campo).

Un sieur Del Campo, Espagnol, était propriétaire d'une pâture de 1 hect. 28 ares, sise dans le canton de Bergues. Ce bien avait autrefois appartenu à un sieur Benoît de Saint-Hilaire, décédé *ab intestat* le 10 décembre 1797; par divers actes de famille, la propriété en avait été attribuée à la branche Del Campo y Salamanca.

Le 4 février 1806, Del Campo l'avait donnée à bail à un sieur Castier.

Un inventaire, dressé en 1824, après le décès de Castier, constatait que deux années de fermages étaient alors dues au propriétaire, lesquels fermages lui avaient ensuite été payés jusqu'en 1822.

Il n'apparaît pas que, depuis cette époque, le sieur Del Campo ait exercé ses droits ni donné de ses nouvelles.

Le 8 octobre 1845, la veuve du fermier Castier, devenue veuve Kerleu, vendit à un sieur Silvain Compagnie la pâture de 1 hect. 28 ares qu'elle et son mari avaient tenue à bail du sieur Del Campo. Le contrat énonçait que la veuve Kerleu en était devenue propriétaire par prescription.

En 1846, le préfet du Nord, représentant l'Etat, se crut en droit de revendiquer ce bien sur le tiers acquéreur, disant que, d'après les art. 539, 713 et 768 C. civ., il devait être considéré comme dévolu à l'Etat, soit comme bien vacant, soit à titre de déshérence.

Accueillie par le Tribunal de Dunkerque, cette demande

même convention fût déclarée caduque et résolue, et à ce que, par suite, la veuve Houdart fût déboutée de sa demande en dommages-intérêts;

Attendu que le Tribunal, en rejetant la prétention de caducité et de résolution élevée par Baër, l'a condamné aux 1500 fr. de dommages-intérêts réclamés par la veuve Houdart, et ce, pour refus par ledit Baër de se conformer à la convention du 23 février;

Attendu que c'est de ce jugement que Baër appelle, et que la veuve Houdart soutient cet appel non recevable, le jugement de première instance ayant été, selon elle, rendu en dernier ressort;

Attendu, en droit, que les Tribunaux de première instance sont, aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, compétents pour prononcer en dernier ressort sur les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1500 francs;

Attendu que si, dans le principe, l'action de la veuve Houdart tendait à faire exécuter par Baër le contrat de remplacement, ce qui aurait pu avoir peut-être le caractère d'une demande indéterminée quant à sa valeur, il est certain aussi que, plus tard, elle a cru devoir opérer elle-même et à ses frais le remplacement de son fils; que, par suite, dans ses conclusions devant le Tribunal de Valenciennes, elle a réduit toute sa demande à une somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts; qu'ainsi, en définitive, les premiers juges n'ont eu réellement à statuer que sur une demande de cette importance;

Attendu que vainement l'appelant prétend qu'en excipant de la caducité et de la résolution du traité de remplacement, il aurait donné au litige le caractère d'une contestation ayant pour objet une valeur indéterminée; que, d'abord, cette exception ne constituait pas une demande reconventionnelle proprement dite et augmentant la valeur des objets litigieux; puis, qu'en réalité, Baër ne réclamait aucune somme ni vaeur quelconque à la charge de la veuve Houdart; que sa prétention n'était tout simplement qu'un moyen de défense opposé par lui à l'action principale, pour se dispenser de

payer les 1500 fr. qu'on lui demandait ; que ce moyen ne pouvait exercer aucune influence sur le taux de la demande primitive, et que, conséquemment, le litige était toujours renfermé dans les limites d'une somme de 1500 fr., limites dans lesquelles le Tribunal pouvait juger souverainement ;

Attendu que, soit que l'on considère l'objet de la demande dans la convention qui est sa source primitive, soit qu'on le considère dans les conclusions formulées en fin de cause devant les premiers juges, on est forcé de reconnaître qu'il ne pouvait jamais s'élever à une somme supérieure à 1500 fr. ;

Attendu, enfin, qu'il est de jurisprudence constante que, quelles que soient les contestations qui puissent s'élever, soit sur les titres, soit sur la qualité des parties, la compétence des Tribunaux de première instance reste souveraine tant que le chiffre de ce qui est demandé devant eux, soit explicitement, soit implicitement, par conclusions principales ou par conclusions reconventionnelles, ne dépasse pas la valeur de 1500 francs ;

Par ces motifs :

La Cour dit qu'appel n'échet, les premiers juges ayant prononcé en dernier ressort ; déclare, en conséquence, l'appelant non recevable dans son appel, etc.

Du 16 août 1854. Chamb. correct. jug. civil. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf. ; avoc., Mes Duhem et Flamant ; avou., Mes Huret et Estabel.

2e affaire.

(Baër *C.* Labbe).

Par acte sous seing-privé, en date du 20 février 1854, le sieur Baër assura le sieur Alfred Labbe contre les chances du tirage au sort, moyennant la somme de 1200 francs. Aux termes de l'art. 10 de la convention, il était stipulé que si l'une des parties n'en exécutait pas entièrement les clauses, elle serait passible envers l'autre d'une somme égale au prix de l'assurance, à titre de dommages-intérêts, et que le traité cesserait de produire ses effets.

Le sieur Alfred Labbe eut le no 27 ; mais le sieur Baër prétendant que la loi du 13 avril 1854 avait eu pour effet

d'annuler les contrats d'assurances, le sieur Labbe, après une sommation restée sans résultat, l'assigna devant le Tribunal de Lille en condamnation à la somme de 1200 francs.

Le Tribunal rejeta l'exception de nullité du traité proposée par Baër, et le condamna aux 1200 fr. de dommages-intérêts stipulés par la convention du 20 février.

A l'appel du sieur Baër, on opposait une fin de non recevoir basée sur les motifs rapportés dans l'espèce ci-dessus.

Pour repousser la fin de non recevoir, le sieur Baër reproduisait les moyens invoqués par lui dans l'affaire précédente; il prétendait en outre qu'ils devaient avoir d'autant plus d'effet qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande fondée sur l'exécution d'une clause pénale stipulée dans une obligation dont la validité était encore contestée; qu'aux termes de l'art. 1227 C Nap., la clause pénale suit le sort de l'obligation principale, et que, dans la cause, ce n'était qu'en validant ladite obligation principale que les premiers juges avaient pu condamner au paiement des 1200 fr. de la clause pénale.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que, par convention sous seing-privé du 20 février 1854, Baër s'était engagé à faire remplacer aux armées Labbe (Alfred), fils de l'intimé, dans le cas où ledit Labbe viendrait à prendre un numéro qui l'appelât à faire partie du contingent de sa classe ; que, pour prix de cet engagement, il a été stipulé une somme de 1200 francs ; que, de plus, l'art. 10 de cette même convention portait que si l'une des parties n'en exécutait pas entièrement les clauses, elle serait passible envers l'autre d'une somme égale au prix de l'assurance, c'est-à-dire d'une somme de 1200 fr., et ce, à titre de dommages-intérêts, et que le traité cesserait de produire ses effets ;

Attendu qu'au tirage au sort, Alfred Labbe a pris le n° 27, et qu'il a été déclaré apte au service militaire ;

Attendu que Baër ayant manifesté l'intention de ne pas exécuter le traité, prétendant qu'il était annulé par la loi du 13 avril 1854, l'intimé lui a fait, sous la date du 18 mai, même année, par exploit de l'huissier Dubreucq, sommation de fournir, sous trois jours, à son fils, un remplaçant pour le service militaire, avec déclaration que, faute par lui de satisfaire à

ladite sommation, il serait considéré comme contrevenant à l'engagement souscrit par lui, et poursuivi en condamnation à la somme de 1200 fr. de dommages-intérêts stipulée en l'acte du 20 février 1854 ;

Attendu que cette sommation étant demeurée infructueuse, Henri Labbe a, par exploit du 22 mai, fait assigner Baër devant le Tribunal de Lille, en condamnation à ladite somme de 1200 francs ;

Attendu que, devant les premiers juges, l'intimé a conclu purement et simplement à ce que, vu le refus de Bernard Baër d'exécuter la convention de remplacement, il fût condamné, par jugement en dernier ressort, au paiement de la somme de 1200 fr., montant de la clause pénale stipulée par les parties, pour le cas d'inexécution ;

Attendu que, de son côté, l'appelant a conclu à ce que la convention du 20 février fût déclarée nulle et de nul effet à l'égard de toutes les parties, et à ce que, par suite, l'intimé fût débouté de ses fins et conclusions ;

Attendu que le Tribunal, en rejetant l'exception de nullité tirée par Baër de la loi du 13 avril 1851, l'a condamné aux 1200 fr. de dommages-intérêts stipulés par la convention du 20 février ;

Attendu que c'est de ce jugement que Baër a fait appel, et qu'à cet appel, Labbe oppose une fin de non recevoir tirée de ce que le Tribunal de Lille aurait jugé en dernier ressort ;

Attendu, en droit, que les Tribunaux de première instance sont, d'après l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, compétents pour prononcer en dernier ressort sur les actions personnelles et mobilières jusqu'à la somme de 1500 francs ;

Attendu que l'action introduite devant le Tribunal de Lille par Henri Labbe, n'a jamais eu qu'un seul objet, le paiement d'une somme de 1200 fr. à titre de dommages-intérêts ou de dédit ; qu'ainsi les premiers juges n'ont été appelés à statuer que sur une demande inférieure au taux *maximum* de leur compétence en dernier ressort ;

Attendu que vainement l'appelant prétend qu'en excipant de l'annulation du traité de remplacement par la loi du 13

Le sieur Carbonnier, suivant procès-verbal d'huissier en date du 11 octobre 1853, et après autorisation du président du Tribunal, fit opérer au nouveau domicile de la dame Boissière la saisie de son mobilier, saisie qui fut qualifiée de saisie-revendication.

Le 17 octobre, la dame Boissière fit offrir au sieur Carbonnier les loyers qu'elle pourrait devoir jusqu'à la fin de son bail, les frais pouvant être dûs par elle, les réparations pouvant être à sa charge, et même la libre disposition de la maison, sauf à demander la restitution d'une part proportionnelle du loyer payé par anticipation, pour le cas où la maison serait prise à bail avant le 1er octobre 1854. Ces offres ne furent pas acceptées.

La dame Boissière assigna alors le sieur Carbonnier devant le Tribunal civil de Lille. Elle prétendait que la saisie était nulle, soit qu'on la considérât comme une saisie revendication, soit qu'on la considérât comme une saisie-gagerie ; qu'en effet, elle n'avait pas été autorisée par justice, comme doit l'être toute saisie-revendication ; que la saisie-gagerie ne peut être opérée que pour loyers échus, et non pour loyers à échoir ; et, qu'en fait, elle ne devait rien au sieur Carbonnier ; elle concluait en conséquence à la nullité, dans tous les cas, au mal fondé de la saisie, et à la validité des offres qu'elle avait faites et qu'elle réitérait.

Le sieur Carbonnier repoussait la demande en nullité de la saisie en l'appuyant sur les termes exprès de l'art. 819 C. proc., qui permet au propriétaire de faire saisir les meubles qui garnissent sa maison lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement ; il soutenait que les offres étaient nulles comme faites conditionnellement ; qu'elles étaient d'ailleurs insuffisantes, puisque la dame Boissière n'offrait pas d'exécuter toutes les conditions du bail, notamment d'habiter personnellement la maison. Reconventionnellement, il demandait au Tribunal d'ordonner que les meubles seraient réintégrés dans la maison louée, et que la dame Boissière serait tenue d'habiter ladite maison jusqu'à l'expiration du bail, sauf à payer des dommages-intérêts à libeller.

JUGEMENT.

« Attendu que des art 819 C proc. et 2102 C Nap., il résulte que le proprietaire a le droit de faire saisir les meubles qui garnissent sa maison, lorsqu'ils ont été déplacés sans son

consentement ; que ce droit est consacré au titre 2 du C. proc. sous la rubrique de la *saisie-gagerie* ;

» Attendu que celle qui a été pratiquée, le 11 octobre 1853, par Carbonnier, sur les meubles de la dame Boissière a été à bon droit qualifiée de saisie-gagerie ; qu'elle est intervenue par suite du déplacement des meubles et après l'autorisation du président ; d'où il suit qu'elle est régulière en la forme et juste au fond ;

» Attendu que les offres réelles faites par la dame Boissière ne sont pas valables, en ce qu'elles ont été formulées conditionnellement, et qu'elles sont insuffisantes en ce qu'elles ne garantissent pas l'exécution de toutes les clauses du bail ;

» Le Tribunal déboute la dame Boissière de ses fins et conclusions, et, faisant droit sur la demande reconventionnelle de Carbonnier, déclare bonne et valable la saisie dont il s'agit, ordonne que les meubles seront réintégrés dans la maison louée ; que, faute par la dame Boissière d'occuper cette maison, elle sera tenue de payer à Carbonnier les dommages-intérêts à libeller par état, etc. »

Appel par la dame Boissière.

Devant la Cour, elle reproduisait les moyens plaidés par elle en première instance ; de plus, elle offrait, en tant que de besoin, de déposer telle somme qui serait arbitrée par la Cour pour la garantie de l'exécution de toutes les clauses du bail jusqu'au 1er octobre 1854.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les offres faites en appel par l'appelante sont tardives ;

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 8 février 1854. 1re chamb. Prem. présid., M. Le Sérurier ; avoc., Mes Duhem et Flamant ; avou., Mes Lavoix et Villette.

RÉFÉRÉ — SAISIE. — OPPOSITION. — TIERS. — SURSIS.

Le juge des référés, compétent pour statuer provisoirement sur l'opposition faite à une saisie par un tiers qui se prétend propriétaire des objets saisis, peut ordonner qu'il sera sursis à la saisie, sauf aux parties à se pourvoir au fond, s'il est établi que le tiers habite la maison dans laquelle la saisie est pratiquée, et qu'il en est le locataire. (1)

(Doriot *C.* Delattre).

Le sieur Doriot a épousé à Cambrai la d[elle] Aimée Delattre; les conditions civiles de leur mariage ont été réglées suivant un contrat passé devant M[e] Dejardin, en date du 10 février 1844. Aux termes de l'art. 4 de cet acte, la dame veuve Delattre, mère de la future épouse, déclarait faire don, entr'autres choses, à cette dernière, d'une somme de 3,000 fr. en espèces, payable au domicile des époux, savoir : 1,000 fr. au jour de la célébration du mariage, 2,000 fr. dans le terme de deux années, avec intérêts.

Le 26 juin 1854, le sieur Doriot a fait commandement à la dame veuve Delattre de lui payer la somme principale de 2,000 fr. qu'il prétendait lui être due sur plus forte somme qui lui avait été constituée en dot aux termes de son contrat de mariage. Le 29 du même mois, l'huissier qui avait signifié le commandement se présenta au domicile de la dame veuve Delattre pour opérer la saisie des meubles et des effets mobiliers qui s'y trouvaient. La dame veuve Delattre demeure avec son fils, le sieur Victor Delattre, qui est locataire de la maison; celui-ci intervint, déclara être propriétaire des meubles et objets mobiliers dont on voulait opérer la saisie, s'opposer à ladite saisie, faisant sommation de comparaître devant M. le président du Tribunal civil de Cambrai, en état de référé, pour voir statuer sur cette opposition.

Le 1[er] juillet, les parties se présentèrent devant ce magistrat, qui rendit l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE.

» Attendu que l'urgence détermine la compétence du juge du référé ; que, dans l'espèce, il y a urgence ;

» Attendu que le sieur Delattre est locataire de la maison dans laquelle on veut pratiquer une saisie ; que sa qualité

(1) Voir dans ce sens : Debelleyme, *Référés*, t. 1[er], p. 314, et t. 2, p. 183.—Chauveau sur Carré, q. 2754 *ter*.

de locataire est établie par des baux sous seing-privé, revêtus de la formalité de l'enregistrement, par des quittances de loyers aussi enregistrées ; qu'en sa qualité de possesseur, il est réputé propriétaire des meubles qui garnissent la maison ; qu'indépendamment de la présomption légale, il en existe encore d'autres résultant des rôles de contributions et de la position du sieur Delattre, ainsi que de celle de sa mère, et que c'est avec droit qu'il s'oppose à la saisie ;

» Nous, président du Tribunal civil jugeant en référé, disons que provisoirement il sera sursis à la saisie, sauf aux parties à se pourvoir au fond. »

Appel par le sieur Doriot.

Dans son intérêt, on disait : Le sieur Doriot, créancier de la veuve Delattre d'une somme de 2,000 fr. en principal, plus les intérêts, en vertu de titre exécutoire, avait incontestablement le droit de saisir au domicile de sa débitrice ; si le sieur Delattre fils, vivant avec celle-ci, voulait revendiquer certains meubles comme lui appartenant au cas où ils auraient été compris dans la saisie, il pouvait le faire, sauf à examiner le mérite de sa réclamation ; mais il fallait toujours que l'huissier pût instrumenter dans l'intérêt du créancier, et mettre sous la main de justice ce qui pouvait appartenir au débiteur. En supposant, en effet, contre toute vérité, que les meubles meublants, linges, literies, vaisselle, etc, de la maison occupée tant par la veuve Delattre que par le sieur Delattre fils, soient la propriété de ce dernier, la veuve Delattre, qui a son domicile incontesté dans cette même maison, y possède néanmoins avec elle certains objets dont la propriété ne peut être mise en question ; elle y possède notamment tout au moins sa garde-robe, ses bijoux, de l'argent comptant ou des valeurs au porteur ; tous ces objets sont saisissables, aux termes de la loi ; il fallait donc, en toute hypothèse, laisser pratiquer la saisie, sauf revendication, le cas échéant ; au besoin, il fallait même, très subsidiairement, laisser dresser procès-verbal de carence au domicile de la débitrice. A tous égards, donc, le premier juge avait mal jugé en déclarant, par provision, qu'aucune saisie ne serait pratiquée au domicile de la veuve Delattre. Il demandait en conséquence à ce que, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition du sieur Delattre, la Cour abandonnât à parfaire les poursuites par lui commencées ; qu'elle ordonnât, en conséquence, que la saisie-exécution commencée par le procès verbal du 29 juin

fût mise à fin au domicile de la veuve Delattre, sauf au sieur Delattre à revendiquer, au cours de la saisie, les objets qu'il prétendrait lui appartenir personnellement et être à tort placés sous la main de justice.

La Cour a confirmé la sentence du premier juge.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs du premier juge,

Met l'appellation au néant; ordonne que l'ordonnance dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne, etc.

Du 29 juillet 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc., Mes Talon et Duhem ; avou., Mes Bonnaire et Laveix.

VENTE. — MARCHANDISES.—MAUVAISE QUALITÉ.—RÉCEPTION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Quoique l'art. 105 C. Comm. ne soit pas applicable entre l'acheteur et le vendeur, en ce qui concerne les actions que le premier peut avoir à exercer contre le second à raison des vices de la marchandise, le destinataire, qui a pris livraison des marchandises et les a emmagasinées, peut, suivant les circonstances, être déclaré non recevable à en contester la qualité, alors même que ces marchandises étaient enfermées dans des caisses, et que l'expertise provoquée par l'acheteur postérieurement à la prise de livraison, aurait déclaré que le mauvais état des marchandises tient à une préparation vicieuse. (1)

(Garnot-Caboche *C.* Sauzet).

Le 14 novembre 1853, la maison Garnot-Caboche et Cie, de Dunkerque, donna ordre à la maison Sauzet fils, de Villeneuve, de lui expédier 100 caisses et 10 barils de prunes de qualités déterminées. Ces marchandises furent expédiées de Bordeaux par l'entremise d'un commissionnaire ; elles arrivèrent à Dunkerque le 6 février 1854. Les sieurs Garnot-Cabo-

---

(1) Rapprochez dans ce sens : Douai 26 août 1844 (*Jurisp.*, 2, 394) —En sens contraire : Douai 9 juillet 1845 (*Jurisp.*, 3, 347).— Id. 23 janvier 1847 (*Jurisp.*, 5, 87).—Id. 22 novembre 1845 (*Jurisp.*, 4, 72). — Id. 1er avril 1848 (*Jurisp.*, 6, 187). — Id. 26 août 1850 (*Jurisp.*, 9, 82) — Id. 21 février 1850 (*Jurisp.*, 8, 179). — Sur la question de savoir si l'art. 105 C. Comm. est applicable entre l'acheteur et le vendeur, voyez Codes annotés de Gilbert, C. Com. art. 105, n° 15.

che et Cie les reçurent, en payèrent le frêt, et les mirent en magasin, sans en avoir vérifié l'état et la qualité ; les caisses et barils ne portaient aucunes marques extérieures d'avaries.

Le 4 mars suivant, à l'ouverture des caisses, les sieurs Garnon-Caboche et Cie s'aperçurent que les prunes qu'elles contenaient n'étaient pas saines, que le fruit n'était pas de conserve, et que la plupart étaient même atteintes de moisissure ; sur leur requête, un expert fut nommé à l'effet de constater l'état de la marchandise ; cet expert, après avoir reconnu qu'elle n'avait souffert aucune altération apparente, déclara que le mauvais état dans lequel se t ouvaient les prunes provenait de ce qu'elles n'avaient pas été suffisamment étuvées

En présence de ce rapport, les sieurs Garnot-Caboche et Cie firent signifier aux sieurs Sauzet un laissé pour compte.

Antérieurement à cette époque, ils avaient accepté une traite tirée sur eux par les sieurs Sauzet, de la somme de 3,694 fr. 65 c. pour le prix des prunes fournies ; ils refusèrent de la payer a son échéance. Un sieur Verley-Charvet, qui en était le porteur, les assigna alors devant le Tribunal de commerce de Dunkerque en paiement de l'importance de la traite ; ils appelèrent eux-mêmes en garantie les sieurs Sauzet.

C'est sur cette instance que le Tribunal de Dunkerque rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Sur la demande principale :

» Attendu que la demande de Verley-Charvet n'est pas contestée par Garnot-Caboche et Cie ; qu'elle est fondée sur une lettre de change revêtue de leur acceptation ;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu que Garnot-Caboche et Cie ayant reçu par le navire *Marianna*, capitaine Ker, arrivé en ce port le 6 février dernier, une partie de prunes qui leur avait été expédiée par Sauzet fils, de Villeneuve, le 4 décembre dernier, et de Bordeaux, le 15, et dont ils ont payé le frêt le 18 du même mois de février, firent connaître à leur vendeur, le 4 mars, qu'ayant eu occasion d'expédier quelques-unes de ces prunes du dernier envoi, ils n'avaient pas été peu surpris de trouver un fruit tellement avarié, qu'il est évident qu'il a été mal préparé ; qu ils allaient faire nommer des experts pour constater l'identité de l'envoi, ainsi que sa qualité ; que d'a-

près le rapport de l'expertise nommée à leur requête, Garnot-Caboche et Cie firent signifier un laissé pour compte à leur vendeur, et que le gardien judiciaire, nommé par suite de ce laissé pour compte, après une nouvelle expertise provoquée pour savoir s'il n'y avait pas urgence à faire vendre lesdites prunes pour le compte de qui de droit, les fit vendre par ministère de courtier de commerce, aux enchères publiques ;

» Attendu que Sauzet fils, trouvant dans le temps écoulé depuis la livraison à Bordeaux, et surtout depuis la réception de la marchandise à Dunkerque, dans le paiement du frêt sans protestation, et dans le silence de ses acheteurs jusqu'au 4 mars, une réception définitive de la marchandise, ne répondit à aucune de leurs demandes jusqu'au moment de leur assignation en garantie pour le paiement de la traite de Verleye-Charvet ; qu'à l'audience, invoquant une fin de non recevoir tirée de ce qu'il n'y avait pas lieu de l'appeler en garantie comme tireur obligé solidaire en remboursement, puisqu'il ne serait tenu que dans le cas seulement où le tiré ne paierait pas, il a cependant défendu au fond et fait valoir les moyens précités pour faire rejeter la demande en garantie de Garnot-Caboche et Cie ;

» Attendu que Garnot-Caboche et Cie qui, de leur propre aveu, étaient prévenus contre les livraisons de Sauzet fils, dont ils disaient avoir vu un envoi à Lille qui laissait à désirer par la préparation du fruit, et qui avaient tout particulièrement insisté pour avoir des prunes saines, de conserve et convenablement étuvées, disant qu'ils les vérifieraient à l'arrivée, ont fait connaître seulement dix-huit jours au plus tôt après la mise en magasin, que le fruit n'était pas tel qu'ils l'avaient demandé ;

» Attendu qu'en l'état, si l'on considère le temps écoulé depuis la livraison à Bordeaux, le défaut de qualité généralement reconnu des fruits de l'année, la durée du voyage de Bordeaux à Dunkerque, et surtout le temps écoulé depuis l'entrée des marchandises dans les magasins des acheteurs, l'impossibilité de constater si, pendant ce temps, les caisses ont été convenablement soignées, et si l'avarie reconnue tardivement n'a pu se produire et se développer, soit pendant que la marchandise voyageait pour le compte du destinataire, soit pendant leur séjour en magasin depuis la réception, il faut reconnaître que les destinataires qui, avant l'arrivée, paraissaient douter de la qualité de la marchandise, ne sau-

raient être fondés à revenir sur leur acceptation, pour défaut de qualité, plus de quinze jours après la réception, alors qu'ils ont eu tout le temps de vérifier l'envoi et de s'assurer s'il était conforme à leur demande; que sanctionner une pareille prétention, alors qu'il s'agit d'une marchandise de cette nature, ce serait entraver de la manière la plus fâcheuse les opérations commerciales en les laissant sous le coup de réclamations sans fin ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Garnot-Caboche commercialement et par corps à payer à Verley-Charvet la somme de 3,694 fr. 65 c., importance de la lettre de change produite ; les déclare non recevables et mal fondés en leur demande en garantie contre Sauzet fils, les en déboute, etc.»

Appel par les sieurs Garnot-Caboche et Cie.

Au soutien de l'appel, on disait : Il est de principe et de jurisprudence constante que les art. 105 et 106 C. Comm. ne s'appliquent qu'au voiturier et non à l'expéditeur; ce dernier, comme vendeur, reste toujours garant de sa marchandise ; seulement l'action de l'acheteur doit, en certain cas, être intentée dans un bref délai. Il importe peu, dès-lors, que, dans la cause, la marchandise ait été livrable à Bordeaux, sous vergues, que l'appelant ait payé le frêt, qu'il ait accepté la traite du vendeur, qu'enfin il ait laissé déposer les colis dans ses magasins; il suffit, pour justifier son action, qu'il ait vérifié et réclamé dans un délai moral qui ne soit pas trop éloigné, que l'identité de la marchandise ne soit pas douteuse, et qu'enfin, il soit bien établi que la chose livrée était défectueuse. Or, les colis n'ont été déposés dans les magasins de M Garnot-Caboche que le 16 février ; celui-ci était alors absent, ainsi qu'il serait prouvé au besoin ; dès le 4 mars, il a réclamé, l'identité de la marchandise a été reconnue par l'expert, et ne peut d'ailleurs être contestée ; du rapport de l'expert, il résulte que la marchandise ne répond pas à sa destination, et que le vice provient manifestement de sa préparation ; c'est donc le cas de faire droit à la réclamation de l'appelant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne, etc.

Du 18 août 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc. Mes Talon et Pellieux ; avou, Mes Villette et Estabel.

POLICE ADMINISTRATIVE. — CABARET. — ARRÊTÉ DE FERMETURE.

La peine édictée par l'art. 3 du décret du 29 décembre 1851, contre l'individu qui contrevient à un arrêté de fermeture de son cabaret, ne peut être appliquée qu'autant que cet arrêté de fermeture lui ait été régulièrement notifié. — La simple lecture qui lui en aurait été faite par le commissaire de police ne peut équivaloir à cette notification.

(Le procureur-général C. Marchand).

Sur le pourvoi formé devant la Cour de Cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai du 4 juillet 1854 (*suprà*, 288).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les citoyens ne sont tenus de se conformer aux injonctions spéciales ou individuelles de police qui les concernent, qu'à partir du moment où ils en ont légalement connaissance ;

Qu'en donnant aux préfets le droit d'ordonner la fermeture des cafés, cabarets ou autres débits de boissons à consommer sur place, soit après une condamnation pour contravention aux lois et réglements relatifs à la profession, soit par mesure de sûreté publique, le décret législatif du 29 décembre 1851 n'a ni dérogé à ce principe de droit public, ni prescrit un mode particulier de rendre obligatoires sous la sanction des peines de police correctionnelle par lui prononcées, les arrêtés pris en vertu de cette disposition ;

Qu'il doit, dès-lors, être procédé à l'exécution de ces injonctions selon l'avis du conseil d'Etat en date du 25 prairial an XIII ;

Attendu, en effet, que cet avis, bien qu'il soit intervenu seulement au sujet des décrets impériaux qui ne sont point insérées au *Bulletin des Lois*, ou qui ne s'y trouvent encore énoncés que par leur titre, a posé une règle qui s'applique par identité de raison à tous les actes spéciaux du pouvoir réglementaire dont l'administration publique est investie ;

Qu'aux termes de l'avis précité, ces actes, comme les décrets impériaux qu'il spécifie, ne deviennent donc obligatoires pour les personnes qui en sont l'objet, que du jour où il leur en est donné connaissance, réellement et officiellement, « par publication, affiche, notification ou signification, ou » envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics » chargés de l'exécution ; »

Que les propriétaires des établissements sus-désignés contre lesquels a été pris l'arrêté que le décret du 29 décembre 1851 autorise, ne peuvent, par voie de notification ou de signification administrative, être constitués en demeure d'y obéir qu'autant que cette signification a pour effet, d'après l'acception légale des mots, de leur remettre une copie complète et authentique de son contenu, afin qu'ils soient convaincus de l'existence de cet acte, instruits des motifs qui l'ont déterminé et mis à même d'exercer contre lui, s'il y a lieu, le recours ouvert par l'art. 2, sect. III de la loi du 22 décembre 1789 et janvier 1790, et par le § VI de l'instruction législative qui suit cette loi, combinés avec l'art. 3 de celui du 28 pluviôse an VIII ;

Que cette remise, sauf l'hypothèse où le prévenu l'avoue, doit être établie par le récépissé qu'en a retiré l'agent de l'administration qui a été commis pour l'effectuer, ou par un procès-verbal qui soit de nature à le certifier jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 154 C. inst. cr. ;

Qu'il suit de là que si ladite notification ou signification n'a pas eu lieu ainsi qu'il vient d'être dit, ou si, dans le cas de dénégation, elle n'est pas juridiquement constatée, l'inexécution de la mesure ordonnée ne saurait rendre possible l'application des peines édictées par l'art. 3 du susdit décret législatif, la personne qui n'y a point obtempéré eût-elle d'ailleurs été informée autrement de cette mesure ;

Et attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté et déclaré par l'arrêt dénommé, que V.-L. Marchand, quand il a été poursuivi pour avoir continué de tenir son café ouvert et d'y recevoir le public, contrairement à l'arrêté du préfet du département du Nord, du 2 mai dernier, lequel ordonne la fermeture immédiate de cet établissement, en vertu du décret du 29 décembre 1851, n'avait pas reçu une copie textuelle et certifiée conforme de cet arrêté, et qu'il ne connaissait que d'après la simple lecture que le commissaire de police du 4e arrondissement de la ville de Lille lui en fit le 6 du même mois ;

Qu'en décidant dans l'état des faits qu'il n'y avait lieu d'infliger audit Marchand les peines correctionnelles dont l'application était requise par le ministère public, la Cour impériale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, loin de violer le décret susdaté, n'a fait que se conformer au principe fondamental de la matière.

Du 11 août 1854. Cour de Cass. M. Rives, rapp.

AFFICHAGE.—LOI DU 8 JUILLET 1852.—NON RÉTROACTIVITÉ.

La loi du 8 juillet 1852 (art. 30) qui punit des peines de police le fait d'afficher une adresse sans le paiement préalable des droits qu'elle établit, est exclusivement applicable aux affiches apposées postérieurement à sa promulgation.

L'art. 10 du réglement du 25 août de la même année, en donnant à l'administration la faculté de faire supprimer les affiches pour lesquelles les droits n'auraient pas été acquittés dans le délai qu'il détermine, consacre le principe de la non rétroactivité.

(Procureur-général C. de Mermilliod).

De Mermilliod, artiste pédicure, avait fait apposer en 1850 rue Esquesmoise, à Lille, une affiche sur tôle indiquant son domicile rue Masurelle, 33. Le 20 mai 1853, l'affiche se retrouvait encore sur les mêmes murs, et les droits n'avaient pas été acquittés. Poursuite :

JUGEMENT.

« Attendu que de Mermilliod est inculpé d'avoir fait exposer une affiche en contravention à l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852; mais que cette affiche existait depuis 1850, c'est-à-dire antérieurement à la promulgation de la loi invoquée; qu'il est de principe que la loi n'a point d'effet rétroactif, et que le réglement décrété le 31 août 1852 pour déterminer le mode d'exécution de la loi précitée, consacre ce principe, en donnant, par son art 10 à l'administration la faculté de faire supprimer les affiches qui existaient au moment où elle a été rendue, dans un délai de deux mois à partir du 1er août 1852; que l'autorité n'ayant pas usé de cette faculté envers De Mermilliod, celui-ci ne saurait en être responsable ;

» Le Tribunal acquitte De Mermilliod, sans frais. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 8 août 1853. Chamb. correct. Présid. M. Bigant; rapp., M. Daman ; avoc-gén., M. Carpentier, substit.; avoc., Me Talon.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XII.

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.

(2) Arrêt de Cassation.
(3) Idem.
(4) Idem.
(5) Idem.

(1) Arrêt de Cassation.
(2) Idem.
(3) Jugt. du Trib. de St-Omer.
(4) Arrêt de Cassation.

NOMS DES PARTIES.

A

B

E

F

G

H

I

J

L

Q

R

S

T

V

W

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

NOTA. Chaque notice de cette table est suivie d'un renvoi aux numéros des mots correspondants de notre *Table générale;* il suffit de porter en marge de ces numéros les notices de la table de l'année, pour tenir la *Table générale* au courant de la *Jurisprudence de la Cour.*

A

B

1 (*Tromperie sur la quantité*). Dans une ville où il n'existe aucun réglement particulier pour le pesage et la marque du pain, mais où l'on ne peut faire que des pains de 1 kilog. 5 hectog. et où la taxe est périodiquement arrêtée pour les pains de ce poids, le fait, par le boulanger, d'avoir livré comme contenant 3 kilog un pain pesant 2 kilog. 7 hectog. constitue le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, prévu par l'art. 1er § 3 de la loi du 27 mârs 1851. 35

A annoter au mot nouveau *Boulangerie*.

2 Dans une ville où la taxe a lieu par demi-kilog. de pain, mais où, d'après les arrêtés administratifs, les pains doivent être d'un demi-kilog., d'un kilog., un kilog et demi, trois kilog. et porter une marque indicative de leur poids, le fait par un boulanger d'avoir vendu pour le prix d'un kilog. et demi des pains dépourvus de marque et pesant seulement 1400 et 1350 gr. constitue, non une simple contravention pour avoir vendu des pains au-delà du prix fixé par la taxe, mais le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. 35

A annoter *eod. loc.*

3 Sous l'empire des mêmes réglemens, le fait par un boulanger d'avoir exposé dans sa boutique, bien que dépourvus de marques, des pains de la forme extérieure ordinaire de ceux de trois kilog., un kilog. et demi, un kilog., mais en réalité d'un poids moindre, constitue le délit de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851. 35

A annoter *eod. loc.*

4 *Idem*. Alors même que le fait se serait passé dans une ville où le pain se vend au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur et où, à cet effet, les boulangers sont tenus d'avoir sur leurs comptoirs des balances et des poids. 185

A annoter *eod loc.*

5 *Contrà*. 35

A annoter *eod. loc.*

6 Et quant au fait de transporter du pain sur la voie publique. 35

A annoter *eod. loc.*

7 Et quant au fait du cantinier qui n'exerce pas habituellement la profession de boulanger, mais qui a traité avec la garnison d'un camp. 35

A annoter *eod. loc.*

A annoter au mot *Contributions indirectes* n° 15.

2 Spécialement, la contravention résultant de la vente en détail de boissons sans déclaration ni licence est régulièrement établie à la charge d'un individu, quoique le procès-verbal constate, en même temps que la contravention elle-même, une perquisition et une saisie nulles, parce que les employés s'étaient introduits dans le domicile de l'inculpé sans être munis de l'autorisation spéciale et préalable prescrite par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816. 284

A annoter *eod. loc.*

CONVENTION MATRIMONIALE.

1 (*Attribution de communauté*) La clause d'un contrat de mariage, par laquelle deux époux sont convenus que le survivant serait propriétaire de tous les biens meubles et conquêts immeubles du prédécédé et, en outre, viagèrement usufruitier de tous les autres immeubles propres du premier mourant, constitue, non pas la convention de communauté permise par l'art. 1525 C. Nap., mais une véritable libéralité; en conséquence, cette disposition est, en cas d'enfants, réductible à la quotité disponible. 252

A annoter au mot *Convention matrimoniale* n° 13.

(CHANGEMENT OU CONTRE-LETTRE). V. 2.

(CONSENTEMENT DES PARTIES). V. 2.

2 (*Contrat de mariage. — Présence des parties*). L'art. 1396 C. Nap. aux termes duquel aucun changement ou contre-lettre n'est valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage, s'applique tout aussi bien au cas où les deux futurs époux étaient seuls parties au contrat de mariage qu'au cas où ils étaient assistés de tiers.—En conséquence, est nul le changement apporté à un contrat de mariage, lorsqu'il n'a été stipulé et signé par les deux futurs époux qu'isolément, en l'absence l'un de l'autre et à des dates différentes. 413

A annoter au mot *Convention matrimoniale* n° 1.

(DATES DIFFÉRENTES). V. 2.

(QUOTITÉ DISPONIBLE). V. 1.

(RÉDUCTION). V. 1.

(USUFRUIT). V. 1.

V. Etranger.

COUTUMES D'ARTOIS. V. Servitude.

CRÉANCIER.

1 (*Autorisation du conseil de famille*) L'autorisation du conseil de famille, imposée par l'art. 464 C. Nap. au tuteur qui veut exercer une action en justice relative



JUGE D'INSTRUCTION.

(*Témoins*). Le juge d'instruction doit faire citer devant lui et entendre, sous serment de dire la vérité, les personnes désignées par le procureur impérial dans son réquisitoire, même celles dont l'audition comme témoins peut être prohibée à l'audience. 190

A annoter au mot *Juge d'instruction* nº 3.

L

LÉGATAIRE. V. Jonction de causes, Legs.

LEGS.

(ACCEPTATION). V. 2.

(CONTRIBUTION AUX DETTES). V. 3.

1 (*Degrés de parenté*). L'institution testamentaire de tous les parents dans les deux lignes, par représentation et par souche, ne comprend que ceux de ces parents qui, par l'effet de la représentation à l'infini, peuvent arriver en ordre utile, suivant l'ordre légal des successions. — En conséquence, si le testateur ne laisse ni descendants ni frère ni sœur ni descendants d'eux, ni ascendants dans l'une des deux lignes, la part de sa succession afférente à cette ligne doit être attribuée exclusivement à ceux de ses parents qui, par l'effet de la représentation, se rattachent à l'ascendant du degré le plus proche. 82

A annoter au mot *Legs* nº 36.

2 (*Etablissement de charité ou religieux*). Le legs adressé à des religieuses, détachées d'une maison mère, dans une ville particulière, en leur qualité de sœurs chargées de représenter la communauté, même avec affectation spéciale à l'accomplissement de l'œuvre, est valable, comme s'il était fait à la congrégation elle-même; — la supérieure générale a seule qualité pour accepter le legs 202

A annoter au mot *Legs* nº 11.

(LEGS PARTICULIER). V. 3.

(MEUBLES) V 3.

(MEUBLES MEUBLANTS). V. 3.

3 (*Mobilier*) La disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire universel et fait divers legs particuliers, lègue à une personne le restant de tout son mobilier, peut être considéré comme constituant, non un legs à titre universel, mais un legs particulier affranchi dès lors de toute contribution aux dettes; — le legs de ce qui reste du mobilier, fait après différents legs particuliers, peut être également considéré comme comprenant tout ce qui est

N

O





du 18 décembre 1790 et mobilisés par l'art. 7 de la loi du 11 brumaire an VII et par les art. 529 et 530 C. Nap, ne peuvent plus être considérés comme des charges inhérentes aux fonds ; ils ne constituent plus que de simples créances mobilières dont les tiers-acquéreurs ne peuvent être tenus qu'hypothécairement et qui ne peuvent les atteindre qu'autant qu'elles aient été soumises à l'inscription. 396

A annoter *eod. loc.*

3 (*Caractère en Hainaut*). En Hainaut, le droit de terrage était un droit foncier, surtout alors que les fonds sur lesquels il se percevait étaient en même temps grevés d'un cens. En conséquence, ce droit n'a pas été supprimé par les lois abolitives de la féodalité. 395

A annoter au mot *Terrage ou champart* n° 1.

(CENS). V. 3.

(CRÉANCE PERSONNELLE). V. 1, 2.

(FÉODALITÉ). V. 3.

(INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE). V. 2.

4 (*Preuve admissible*). Ce droit est soumis, comme les rentes foncières, pour leur conservation comme pour les preuves de leur existence, aux règles établies par les créances ordinaires. A défaut de titre nouvel, il ne peut être prouvé par témoins.—Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les rentes en argent et les rentes payables en fruits provenant du fonds assujéti. 391

A annoter au mot *Terrage ou champart* n° 11.

5 Celui qui établit, par titre, qu'un droit de terrage lui appartient, dans une commune, peut être admis à prouver, par témoins, l'identité de pièces de terre qui se trouvent assujéties à ce droit, alors que, par force majeure, il a été dépouillé des titres qui spécialisaient lesdites pièces de terre. 394

Déjà annoté au mot *Terrage ou champart* n° 12.

(RENTE FONCIÈRE). V. 1, 2, 4.

(SPÉCIALISATION DU DROIT). V. 5.

(TITRE NOUVEL). V. 4.

TESTAMENT.

(AUTHENTICITÉ). V. 4.

1 (*Caractère*). Pour qu'un écrit puisse être considéré comme un testament, il n'est pas nécessaire qu'il exprime littéralement, de la part de celui qui l'a souscrit, l'intention de donner, pour le temps où il n'existera plus, si cette intention, bien que ne résultant d'aucuns des termes de l'écrit, résulte cependant des circonstances de la cause. Ainsi, peut être considéré comme un testament olographe l'écrit daté et signé ainsi conçu : *Je donne à.... tous mes effets, meubles et immeubles.* 241

U

pas être annulé comme fait en fraude des droits du nu-propriétaire, par suite de cette circonstance que le bailleur, déjà malade lors de la signature de l'acte, est décédé quelques jours après; si, d'ailleurs, résulte, des circonstances de la cause, et notamment du prix sérieux de location, la preuve qu'il n'existe pas de fraude. 293

A annoter au mot *Usufruit* n° 4.

USURE.

(ACQUIESCEMENT). V. 1, 5.

(BANQUE). V. 2.

(CAPITALISATION). V. 2, 4.

1 (*Chose jugée*). Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée, par suite d'acquiescement, a condamné un débiteur à payer le solde d'un compte, le débiteur n'est plus recevable à demander la modification de ce solde, sur le motif que le compte serait infecté d'un élément usuraire. 337

A annoter au mot *Usure* n° 1.

(COMMISSION). V. 2, 4.

(COMPTE COURANT). V. 2.

2 (*Déguisement de perception*) Un banquier peut, sans qu'il y ait usure de sa part, en ouvrant un crédit, par compte courant, à des particuliers, stipuler, outre l'intérêt de 5 p. °|o, par an, sur les avances, la perception de 1|2 p. °|o de commission de banque, par six mois, et la capitalisation, tous les six mois, tant des intérêts des avances que de la commission de banque. 337

A annoter au mot *Usure* n° 2.

3 Il peut également, sur le montant des obligations souscrites par les débiteurs, sur lesquelles il a apposé son aval et qu'il s'est engagé à négocier au mieux de leurs intérêts, stipuler, à titre de commission de garantie, un demi pour cent, par chaque semestre, surtout si elle n'est pas cumulée avec la commission de banque. 337

A annoter *eod loc*.

4 Il pourrait même, pour le cas où ces obligations ne seraient pas payées à leur échéance, par les souscripteurs, et où, en vertu de son aval, il serait obligé de les acquitter lui-même, stipuler, outre l'intérêt de cinq pour cent, sur les sommes payées, une commission d'un demi pour cent, par chaque trimestre, et la capitalisation, tous les trois mois. 337

A annoter *eod loc*.

5 Dans les cas qui précèdent, les débiteurs sont, par conséquent, non recevables à demander la modification du solde de leur compte courant, sous prétexte

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Janvier.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
2	Gombert C. Cayez.	Trib. civil de Bethune.	Cont. sur la prop. d'un sentier.	Réformation.
3	De Rougé C. Beyaert.	T. civil de Dunkerque.	Dem. en dommages-intérêts.	Idem.
	Mallez C. Fosse.	T. civil de Valenciennes.	Interprétation de testament.	Confirmation.
4	Tourneur C. Seabra.	T. civil de Boulogne.	Dem. en nullité de mariage.	Idem.
	Dronsart C. société du Rieux-du-Cœur.	T. civ. de Valenciennes.	Dem. en compte de dividendes.	Idem.
5	Scarcériaux C. Jonville.	Trib. civil de Lille.	D. en réalisat. de prom. de bail.	Réformation.
	Beaurain C. Denant.	Trib. civil de Montreuil.	D. en validité de surenchère.	Confirmation.
6	Commune de Fontaine-au-Bois C. de Grimonpont Vernier.	Trib. civil d'Avesnes.	Revendication de terrain.	Idem.
7	Cie des mines d'Anzin C. Guyot.	T. civ. de Valenciennes.	Demande en indemnité.	Idem.
	Cornaille C. Carre.	Trib. civil d'Arras.	Dem. en dommages-intérêts.	Idem.
9	Mire C Laurent.	T. de C. de Valenciennes	D. en null. de vente d'un cheval.	Réformation.
10	Wallut C. Casse.	Trib. de Com. de Lille.	D. en rés. d'un marché p. f. maj.	Confirmation.
11	Flament C. Gorgibus.	Trib. civil de Béthune.	Demande en licitation.	Idem.
16	Caron C. Dewloo.	Idem.	Exécution de vente d'arbres.	Idem.
	Cousin C. Berlette.	Sentence arbitrale.	Débats de compte.	Arrêt préparatoire
	Clemançon C. Bernard-Rouzé.	Trib. de Com. de Lille.	Cont. sr fournit. de marchand.	Confirmation.
17	Duquesnoy C. Baude et Tison.	T. civ. de Valenciennes.	Retrait successoral.	Idem.
19	Mouton C. Lefebvre-Bridou.	Trib. de C. de Cambrai.	D. en paiem. de prix d'actions.	Réformation.
	Mouton C. Quersin.	Idem.	Idem.	Idem.
	Decocq C. Degrave.	Trib. civil de St-Omer.	Servitude relative à des eaux.	Confirmation.
20	Decocq C. Degrave.	Idem.	D. en dévasement de sources.	Idem.
	Levent C. Voisin.	Trib. de Com. de Lille.	Dem. en paiement de somme.	Réformation.
21	Dequeux C. de Kenny.	T. civil de Dunkerque.	Difficultés sur liquid. de société.	Confirmation.
	Avice C. Cie du chemin de fer du Nord.	Trib. de Com. de Lille.	Dem. en paiem. d'indemnité.	Réformation.
23	Decocq C. Degrave.	Arrêt sur exécution.		
	Macquart C. Blond.	Trib. civil de Béthune.	Demande en validité d'offres.	Confirmation.
24	Decocq C. Degrave.	Trib. civil de St-Omer.	D. en supp. de puits artésien.	Idem.
	Vasseur C. Vasseur.	Trib. civil de Lille.	Séparation de corps.	Réformation.
25	Wesmé C. Leglé.	Trib civil d'Hazebrouck.	Dem. en dommages-intérêts.	Idem.
27	Madeleine C. Hochart.	T. civil de Dunkerque.	Revendication d'une haie.	Confirmation.
28	Hannart C. Mayeur.	Trib. civil de St-Pol.	Dem. en dommages-intérêts.	Idem.
29	Crépy C. Emery	Trib. civil de Montreuil.	Dem. en nullité de vente.	Idem.
30	Hennebicque C. Revelart.	Trib. civil de St-Pol.	Interprétation de testament.	Idem.
31	Veuve Fagot C. Parenty.	Trib. de Com. d'Arras.	Débats de compte.	Idem.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1854.

Février.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
2	Féron C. Laurent.	T. de C. de Dunkerque.	Validité de marché.	Confirmation.
3	Caudrilliez C. Wagrez.	Trib. civil d'Arras.	Dem. en dommages-intérêts.	Réformation.
	Blondé C. Pierens.	Trib. civil d'Hazebrouck.	Propriété d'eaux pluviales.	Confirmation.
4	Banse C. Briatte.	Trib. de C. d'Avesnes.	Contrainte par corps.	Arrêt préparat.
8	Boissière C. Carbonnier.	Trib. civil de Lille.	Dem. en null. de saisie-gagerie.	Confirmation.
11	Dervaux C. Courmont.	Trib. de Com. de Lille.	Reproches de témoins.	Réform. partielle.
13	Grégoire C. Vallage.	Trib. de C. de Béthune.	Dem. en exécution de marché.	Arrêt préparat.
	Calonne C. Deruelle.	Trib. civil de Béthune.	Demande d'admission au passif d'une faillite.	Réformation.
14	Godeniaux C. Bernard.	Trib. civil d'Avesnes.	Compétence commerciale.	Confirmation.
	Vasseur C. Vasseur.	Trib. civil de St-Omer.	Dem. en dommages-intérêts.	Idem
15	Cordier C. Dupont.	Trib. de C. de Boulogne.	Dem. en dommages-intér. pour inexécution de marché.	Arrêt préparat.
	Rousseau C. Rousseau.	Trib. civil d'Avesnes.	Validité de testament.	Confirmation.
17	Bernier C. syndics Vallez.	Idem.	Demande en compte.	Idem.
18	Lalouette C. Butler.	Trib. de C. de Boulogne.	Compétence commerciale.	Idem.
21	Hennart C. Bulteau.	Trib. de Com. de Lille.	Idem.	Idem.
24	Cardon C. Coulon.	T. civ. de Valenciennes.	Interprétation de convention.	Réformation.
	Scheppers C. Tutrice et Paulinier.	T. de C. de Boulogne.	Demande en répetition.	Idem.
	Tutrice C. Paulinier.	Idem.	Idem.	Arrêt préparat.
25	Desons C. Maekensie.	Trib. de Com. de Lille.	Dem. en dommages-intér. pour inexécution de marché.	Réform. partielle.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1854.

Mars.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
1er	Baude C. Mancel.	Trib. civil de Boulogne.	Cont. sur la prop. d'un chemin.	Confirmation.
3	Veuve Codron C. veuve Coupvent.	T. civil de Dunkerque.	Dem. en validité d'offres.	Idem.
4	Ivain C. Mouton.	Trib. civil d'Arras.	Connexité.	Idem.
	Delattre C. Aron.	Idem.	Dem. en dommages-intérêts pr diffamation.	Réformation.
	Fenart C. Leclercq.	Trib. civil de Béthune.	Dem. en nullité de vente.	Confirmation.
	Deflef C. Leclercq.	Idem.	Idem.	Idem.
6	Lepetit C. Tournant.	Idem.	Dem. en nullité de testament.	Idem.
7	Louvet C. Pimparey.	Trib. civil de Montreuil.	Contest. sur distribut. de prix.	Réform. partielle.
8	Protet-Delattre C. Fourmeux.	T. de C de Valenciennes.	Dem. en résolution de marché.	Confirmation.
9	Fontaine C. bur. de bienfais. de Lille.	Trib. civil de Lille.	Dem. en dommages-intérêts.	Idem.
11	Cressent C. Leuillieux.	Trib. civil de St-Omer.	Dem. en déchéance contre un héritier pour recel.	Réformation.
14	François Grégoire C. Vallage.	Trib. civil de Béthune.	Exécut. de marché de mélasses.	Idem.
	Veuve Dehon C. veuve Lemarchand.	Trib. civ. de Dunkerque.	Dem. en nullité de testament.	Confirmation.
15	Veuve Picavet C. Matifas.	Trib. civil d'Arras.	Interprétation de testament.	Idem.
16	Fournier C. Martel.	Trib. civil de Montreuil.	Liquidation de communauté.	Idem.
18	Bonvarlet C. Sarrazin.	Trib. civ. de Dunkerque.	Dem. en reddition de compte.	Idem.
	Bouchez C. Liévin.	Trib. civil de St-Omer.	Dem. en dommages-intérêts.	Idem.
21	Sailly C. Martin.	Trib. civil de S-tPol.	D. en rétablissem. d'un pont.	Idem.
	Lallier C. Leroy.	T. de C. de Valenciennes.	Exécut. d'un marché de sucres.	Arrêt préparatoire
24	Leroy C. Billet.	Trib. de Com. de Douai.	Exécut. de marché de mélasses.	Réformation.
	Dutrieux C. Darras.	Trib. de Com. de Lille.	Dem. en dommages-intérêts.	Confirmation.
28	De Thieffries C. de Layens.	Trib. civil de Douai.	Idem.	Idem.
29	Lethueur C. veuve Judas.	T. civil de Montreuil.	Dem. en résiliation de bail.	Idem.
31	Boca C. Queulain.	T. de C. de Valenciennes.	Dem. en paiem. de commission.	Idem.

*

1854.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Avril.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
4	Bantegnies C. Bantegnies.	T. civ. de Valenciennes.	Séparation de corps.	Arrêt préparatoire
5	Potentiez C. Devillers et Poulain.	Trib. civil de St-Pol.	Responsabilité notariale.	Réformation.
	Gervis C. Griffith.	Trib. civil de Boulogne.	Demande en déguerpissement.	Arrêt préparatoire
8	Dassonville C. Dassonville.	Trib. civil de Cambrai.	Dem. en nullité de donation.	Confirmation.
	Demulier C. Domarle-Quentrel.	Trib. civil de Béthune.	Dem. en main-levée de saisie.	Réformation.
25	Duflos C. veuve Doret.	Trib. civil de St-Omer.	Dem. en nullité d'obligation.	Confirmation.
28	Cochet C. Giret.	Trib. civil de St-Pol.	Incident sur vérific. d'écriture.	Arrêt de sursis.
	Bocquet-Lecerf C Buzin.	Trib. de C. de Cambrai.	Dem. en indemnité et honoraires de syndics.	Réformation.
29	Pique C. Quignon.	T. civil de Valenciennes.	Dem. en revendication d'immeuble emmortgagé.	Réform. partielle.

La Cour impériale, vu les fêtes de Pâques, n'a pas donné d'audience du 8 au 24 avril.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1854.

Mai.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
1er	Lallier C. Leroy.	T. de C. de Valenciennes.	Dem. en exécution de marché.	Confirmation.
	Delacroix C. Monchain.	Trib. civil d'Arras.	Cautionnement.	Idem.
2	Moeneclay C. Moeneclay.	T. civil de Dunkerque.	Diffic. sur liquidat. de success.	Idem.
3	Aron C. Talon.	Trib. de Com. de Lille.	Validité de remplac. militaire.	Réformation.
5	Renard et Cie C. Noiret.	Trib. de Com. d'Arras.	Déclaration de faillite.	Idem.
6	Courtois C. Léa.	Trib. civil de St-Pol.	Dem. d'une nouvelle caution.	Idem.
	Tétard C. Schérer.	Trib. civil d'Avesnes.	Diffic. sur liquid. de commun	Idem.
10	Péron C. Bayart.	Trib. civil de St.-Omer.	Validité de testament.	Réform. partielle.
	Fourdinier C. Fourdinier.	Trib. civil de Montreuil.	Dem. en liquidation et partage.	Confirmation.
	Gervis C. Griffith.	Trib. civil de Boulogne.	Dem. en déliv. d'objet loué.	Réformation.
11	O'brien C. Tallet.	Trib. de C. de Boulogne.	Validité de poursuites.	Idem.
12	Deldime C. Thirion.	T. civ. de Valenciennes.	Dem. en dommages-intérêts.	Confirmation.
	Decréquy C. Fourriquet.	Trib. civil de Montreuil.	Droit d'irrigation.	Idem.
16	Dufour C. Camus.	T. civil de Dunkerque.	Revendication d'immeuble.	Idem.
	Taverne C. Taverne.	Trib. civil de St-Omer.	Séparation de biens.	Idem.
17	Bracx C. Rossard.	Trib. civ. de Dunkerque.	Idem.	Idem.
	Ancelet C. Monet.	Trib. civil d'Hazebrouck	Dem. en dommages-intérêts.	Réformation.
18	Brunet C. Renaut.	Trib. civil d'Avesnes.	Dem. en revendic d'immeuble.	Confirmation.
19	Trossarelli C. Trossarelli.	Trib. civil de Montreuil.	Dem en paiement de travaux.	Réformation.
	Banse C. Briatte.	Trib. de C. d'Avesnes.	Contrainte par corps.	Idem.
	Cagnet C. Poissonnier.	Trib. civil de Lille.	Validité d'intervention.	Confirmation.
20	Després C. Dubrulle.	Trib. de Com. de Lille.	Déclaration de faillite.	Réformation.
23	Paindavoine C. Delgrange.	T. civil de Valenciennes.	Liquidation de communauté.	Confirmation.
24	Veuve Everard C. Payelleville.	Trib. civil de St-Omer.	Dem en part. de successions.	Réformation.
27	Leblanc C. syndic Leblanc.	T. de C. de Valenciennes.	Liquidation de société.	Idem.
	Daloz C. Muhlbergue.	Trib. civil de Boulogne.	Dem. en nullité d'enquête.	Confirmation.
30	Morel C. Trannin.	Trib. civil d'Arras.	Dem. en dommages-intérets.	Réformation.
31	Godron C. Debayser.	Trib. de Com. de Lille.	Règlement de compte.	Idem
	Lepoutre C. Mazure.	Trib. civil de Lille.	Droit de passage.	Confirmation.

1854. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Juin.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
2	Carton C. Bafcop.	T. civil d'Hazebrouck.	D. en nullité de commandem.	Confirmation.
7	Gay C. Castelain.	Trib. civil de St-Omer.	Dem. en nullité de bail.	Réformation.
	Levin C. Delbauve.	T. civil de Valenciennes.	Difficulté sur liquidation.	Confirmation.
8	Catteau C. Delobel.	Trib. civil de Lille.	Dem. en suppression de vues.	Idem.
9	Bourel C. Hondschoëte.	T. civil de Dunkerque.	Dem. en résiliation de bail.	Réformation.
10	Defrenne C. Sellier.	Trib. de Comm. de Lille.	Contestat. sur location de force motrice.	Idem.
14	Mazières-Astruc C Destailleurs.	Idem.	D. en paiem de marchandises.	Idem.
15	Wyart C. Sellier.	Idem.	Dem. en indemnité de sinistre.	Confirmation.
19	Billet C. Danel.	Idem.	D. en domm.-intér. pour défaut de livraison.	Réformation.
20	Bonnet C. Noël.	Trib. civil de Boulogne.	Désaveu d'avoué.	Confirmation.
21	Petithomme C. Ancelet.	Trib. civil d'Avesnes.	Responsabilité notariale.	Réformation.
	Titelouze C. Delaporte.	Trib. civil de St-Omer.	D. en revendicat. d'immeuble.	Confirmation.
22	Dubois C. Coppin.	T. civil de Valenciennes.	Validité d'obligation souscrite par un prodigue.	Idem.
26	Defiennes C. Tripier.	Trib. civil de Montreuil.	Débats de compte.	Réform. partielle.
28	Dupont C. Lecomte.	Trib. civil d'Avesnes.	D. en révoc. de don. ent. époux.	Confirmation.
	Leborgne C. Hocq.	Trib. civil de Douai.	Dem. en résiliation de bail.	Réformation.
29	Adam C. Hitchcock.	Trib. de C. de Boulogne.	D en redrès de compte de banq.	Idem.
	Fontaine-Guichard C. syndics Testart.	Trib. de Comm. de Lille.	Dem. en paiement d'un billet.	Confirmation.
30	Cuvelier C. syndic Défontaine.	Idem.	Dem. en rapport à une faillite.	Réform. partielle.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1854.

Juillet	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
1er	Lenglé C. Serret.	T. civ. de Valenciennes.	Dem. en complément de rente.	Confirmation.
	Tutrice C. Paulinier.	T. de C de Boulogne.	Dem. en réglement dé compte.	Réformation.
5	Platel C. Serrurier.	Trib. civil de Lille.	Dem. en nullité de testament.	Confirmation.
6	Alexandre C. Bécu.	Trib. de Com. de Lille.	Remplacement militaire. Validite de contrat.	Idem.
	Salomé C. Remmery.	Trib. civ. d'Hazebrouck.	Dem. en nullité de testament.	Appel non recev.
7	Leroy C. Pruvost.	Trib. civil de Boulogne.	Dem. en attribution de somme.	Confirmation.
8	Talmant C. Delafonteyne.	Trib. de Com. de Lille.	Dem. en dommages-intérêts.	Idem.
17	Véret C. Badart.	Trib. civil de Lille.	Dem. en restitut. de sommes.	Idem.
18	Verdavainne C. Verdavainne.	T. civ. de Valenciennes.	Séparation de corps.	Idem.
19	Pélerin C. Duval.	T. civil de Dunkerque.	Dem. en sursis de poursuites.	Appel non recev.
20	Gantier C. Legrand.	Trib. de Com. Béthune.	Débats de compte.	Réformation.
21	Coppens C. Bollaert.	T. civil d'Hazebrouck.	Envoi en possess. de légataire.	Confirmation.
22	Bergaigne C. Robart.	Trib. civil d'Arras.	Difficultés sur liquidation.	Réformation.
24	Broutta C. Leducq.	Trib. civil de Boulogne.	Revendication d'immeuble.	Confirmation.
25	Calonne C. Larrieu.	Trib. civil d'Arras.	Dem. en nullité d'ordonnance d'*exequatur*.	Idem.
	Hunt-Rolf C. Morel.	T. de C. de Dunkerque.	Dem. en paiement de marchandises égarées.	Idem.
	Véraghem C. Dewalers et Cie.	Trib. civil de Lille.	Usurpation de titre.	Idem.
27	Lamarez C. Voiry.	Renvoi après cassation.	Droit de passage.	Idem.
	Pierrelet C. Deckmyn.	T civil de Dunkerque.	Interdiction.	Idem.
	Prévost C. Ducarne.	Trib. civil d'Avesnes.	Liquidation de succession.	Réformation.
	Duval C. syndic Devos.	Trib. de C. de Lille.	Cont. entre commis et patron.	Arrêt préparatoire
28	Veuve Vantroyen C. Dutertre.	Trib. civil de St.-Omer.	Responsabilité notariale.	Confirmation.
	Delattre C. Parsy.	Trib. de Com. de Lille.	Dem. en dommages-intér. pour inexécution de marché.	Idem.
29	Doriot C. Delattre.	Référé de Cambrai.	Dem. en validité de saisie.	Idem.
	Dauchez C. Doutromepuich.	Tribunal civil d'Arras.	Contrainte par corps.	Idem.
31	Bantegnies C. Bantegnies.	T. civ. de Valenciennes.	Séparation de corps.	Arrêt préparatoire

Août.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
1er	Willaumez C. Leroy.	T. civ. de Valenciennes.	Null. de cont.-lett à un c. de mar.	Confirmation.
2	L'Enregistrement C. Del Campo.	Trib civ. de Dunkerque.	Dem. en déclaration d'absence.	Réformation.
3	Cochet C. Giret.	Trib. civil d'Arras.	Reproches de témoins.	Arrêt sur incident
5	Cochet C. Giret.	Idem.	Dem. en nullité d'obligation.	Confirmation.
	Rommel C. Prévost.	Trib civ. d'Hazebrouck.	Contest. sur liquid. de success.	Idem.
	Vermesch C. Vermesch.	Trib. civil de Lille.	Dem. en redressem. de liquid	Réformation.
7	Peutin C. Doublet.	T. civil de Valenciennes.	D. en paiem. de constructions.	Confirmation.
	Godin C. le préfet du Pas-de-Calais.	Trib. civil de Montreuil.	D. en revendicat. d'immeuble.	Idem.
8	Deslyons de Noircarmes C. Violette.	Trib. civil de St-Omer.	Dem. en résolution de baux.	Idem.
9	Le préfet du Pas-de-Calais C. Boubert.	Idem.	D. en déclar. de prop. d'un fossé.	Idem.
10	Delhaye C. Delescluze.	Trib. de Com. de Lille.	Diffic. sr l'étendue d'un marché.	Idem.
	Hennuyer C. Lebeau.	Trib. de C de Boulogne.	Reproches de témoins.	Idem.
11	Moser C. Werbrouck.	Trib. de Com. de Lille.	D. en paiem. de reliq de compte.	Idem.
	Fréville-Ménard C. Labbez-Robert.	Trib. civil de Cambrai.	Réglem. d'eaux entre usiniers.	Idem.
12	Brassart C. Vincent.	Trib. civil de St-Omer.	Incompétence.	Idem.
	Assurances génér[les] marit. C. Delaby.	T. de C. de Valenciennes.	Dem. en réparat. de sinistre.	Idem.
16	Bavière C. le procureur-général.	Trib. civil de Béthune.	Pours. discipl. contre notaire.	Arrêt préparatoire
17	Liagre C. Cie d'assurances générales.	Trib. de Com. de Lille.	D. d'indemnité pour sinistre.	Confirmation.
18	Garnot-Caboche C Sauzet.	T. de C. de Dunkerque.	Réception de marchandises.	Idem.
19	Vaast-Larcille C. Perus.	T. de C. de Valenciennes.	Compétence.	Idem.
	Perus C. Devillers.	Idem.	D. d'adm. au pass. d'une faillite..	Idem.
21	Remmery C. Hosdey.	Trib. civ. d'Hazebrouck.	Dem. en délivrance de legs.	Idem.
22	Jervis C. Collet.	Trib. civil de St-Omer.	Séparation de corps.	Réform. partielle.
26	Monard C. Monard.	Trib. civil de Cambrai.	Solidarité en mat. de commerce.	Confirmation.
	Brunfaut C. Walbecq.	Trib. de Com. de Lille.	Diffic. sur liv. de marchandises.	Réformation.
28	Quesnel C. Desprez-Guisgand.	Trib. de C. d'Avesnes.	D. en prise de liv. de marchand.	Confirmation.
	Bonnier C. Cuvelier.	Trib. civil de Lille.	Servitude de passage.	Idem.
	Duval C. Liagre.	Trib. de Com. de Lille.	Contest. ent. commis et patron.	Idem.
29	Dubois-Brochard C. Fresnois.	Idem.	Dem. en dommages-intérêts.	Idem.
	Bonenfant C. Delcourt.	Trib. civil de Lille.	Serv. à l'occ. de plant. d'arbres.	Idem.
31	Bisiaux C. Dubois.	T. civ. de Valenciennes.	Validité de billets souscrits par une femme mariée.	Réformation.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1854.

Novemb.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
8	Gars C. Vanhondendyck.	T. civil de Dunkerque..	Contestation sur la propriété d'une haie.	Arrêt préparat^{re}.
9	De Rudder C. Halot.	T. de C. de Dunkerque.	Dem. en paiem. d'effet de com.	Confirmation.
11	Vautroyen C. Boucher.	Trib. civil de St-Omer.	Dem. en compte à un notaire.	Idem.
	Burlion C. Burlion.	Trib. civil d'Arras.	Pension alimentaire.	Réformation.
	Weill C. Rollet.	T. de C. de Douai.	Inexécution d'un traité de remplacement militaire.	Confirmation.
15	Mazières Astruc C. Destailleurs.	Trib. de Com. de Lille.	Dem. en paiement de marchandises fournies.	Idem.
16	Rogié-Dupire C. *le Nord.*	Idem.	Dem. d'indemn. après sinistre.	Idem.
17	Defrance C. veuve Dieppe.	Trib. civil de Montreuil.	Compétence administrative.	Idem.
18	Gordon C. Dehorter.	Trib. civil de St-Omer.	Etranger. Contrainte par corps.	Réformation.
	Nicaise C. Colle-Cornille.	Trib. civil d'Arras.	Dem. en paiement de somme.	Idem.
20	Deregnaucourt C. veuve Lenne.	Trib. de Com. de Lille.	Dem. en paiement de somme.	Confirmation.
22	Bavière C. le procureur-général.	Trib. civil de Béthune.	Poursuites disciplinaires contre un notaire.	Réformation.
	Wallut C. Bonte.	Trib. de Com. de Lille.	Demande en indemnité.	Idem.
23	Decrombecque C. Lefebvre.	Trib. de C. de Béthune.	Exé c. d'un marché de mélasses.	Confirmation.
25	Veuve Antoine C. Villette et Cie.	T. civ. de Valenciennes.	Validité de cautionnement.	Idem.
	Crouy C. Binet.	Trib. de C. de Boulogne.	Demande en livraison de marchandises.	Idem.
27	Leroy C. Ribot.	Trib. civil d'Avesnes.	Demande en bornage.	Réform. partielle.
28	Renard C. Halluin.	Trib. civil d'Arras.	Interprétation de testament.	Idem.
	Vallé C. Deneuville.	Idem.	Séparation de corps.	Réformation.
29	Suin C. Bonnier-Leclercq.	Trib. civil de Lille.	Distribution par contribution.	Confirmation.
30	De Piolens C. Durand de Lançon.	Trib. civil de Béthune.	Validité d'acceptation de succession après renonciation.	Réformation.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1854.

Décembre.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
1er	Scol-Masse C. Piettre.	Trib. de C. de Douai.	Dem. en report de faillite.	Confirmation.
2	Desbonnets C. Castel-Lecomte.	Trib. de Com. de Lille.	D. en livrais. de marchandises.	Appel non recev.
5	Desmarets C. Bruneau.	Trib. civil de Douai.	Revendication de terrain.	Arrêt préparatoire
6	Boott C. Leuty.	Trib. civil de Lille.	Dem. en nullité de vente.	Confirmation.
7	Davaine C. Dubois.	T. civ. de Valenciennes.	Dem, en retrait de mort-gage.	Appel non recev.
8	Lalloux C. Gellé.	Trib. civil de Béthune.	Servitude d'aqueduc.	Confirmation.
9	Dubois-Jenart C. Lefebvre.	T. civ. de Valenciennes.	Interprétation de testament.	Réformation.
11	Duquesnoy C. Jombart.	Sentence arbitrale.	Interprétation d'acte de société.	Idem.
	Raux C. Ducanda.	Trib. civil de Montreuil.	Récl. d'honoraires de médecin.	Confirmation.
12	Platel C. Bardyn.	Trib. de Com. de Lille.	Contestation au sujet de livraison de bois.	Arrêt préparatoire
	Truffet C. Sauvet.	Trib. civil de Cambrai.	Etendue de cautionnement.	Confirmation.
14	Vantroyen C. Adam et Cie.	Trib. civil de St-Omer.	Dem. en dommages-intérêts.	Idem.
16	Héricourt C. Moulin.	Trib. civil de Lille.	Discuss. sur la qualité d'associé.	Idem.
18	Le préfet du Nord C. Despretz.	Idem.	Récl. contre la qual. de français.	Réformation.
	Boutor C. Cordonnier-Ducrocq	Trib. de Com. de Lille.	Dem. en dommages-intér. pour inexécution de marché.	Idem.
19	De Montebello C. d'Arbon.	Trib. civil de Cambrai.	Contestation sur ordre.	Confirmation.
20	Caron C. Carré.	Trib. civil de Lille.	Délimitation de propriété.	Arrêt préparatoire
21	Desprès C. Liagre.	Trib. de Com. de Lille.	Dem. en paiement de sommes.	Idem.
	Dutoit C. Priem-Dequerez.	T. civil d'Hazebrouck.	Nullité de délaissement.	Confirmation.
22	De Keyne C. Menet.	Trib. civ. de Dunkerque.	Validité d'intervention.	Idem.
23	Debernes C. Menet.	Idem.	Dem. en nullité de testament.	Idem.
26	Baudez C. Colin-Navaux.	Trib. de C, d'Avesnes.	Contestat. sur marché de bois.	Idem.
	De Nonjon C. Paux.	T. civil de Dunkerque.	Compétence civile.	Réformation.
27	Legentil C. Magniez.	Trib. civil d'Arras.	Dem. en revendic. d'immeuble.	Confirmation.
	Baës C. Vergotte.	Trib. de Com. de Lille.	Dem. en paiement de sommes.	Arrêt préparatoire
28	Klein C. Gouttier.	Trib. civil de Lille.	Dem. en réglement de compte.	Réformation.
	Couturier C. Rabichon.	Trib. de Com. d'Arras.	Dem. en paiement de sommes.	Confirmation.

FIN DU TOME XII.

